BARREAU

FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE,

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER, AVOCATS.

IIe SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1823.

BARREAU FRANÇAIS.

PLAIDOYER DE M. BELLART

POUR

M. DE VAUCRESSON,

TUTEUR

DE CLAIRE DE BREMARDIERE.

EXPOSÉ.

Héritier d'une ancienne et opulente famille, M. de Bremardière [1] s'était plu dès sa jeunesse à donner à un nommé Dralin des témoignages non interrompus de sa

[1] Cette cause n'est que trop réelle, les noms seuls sont supposés : le lecteur devinera facilement les motifs de la pseudonymie.

bonté. Dralin était d'abord coiffeur, M. de Bremardière le prit auprès de lui comme son valet-de-chambre, le conduisit dans la province dont il était intendant, fit élever son fils, lui abandonna toute sa confiance; enfin la vie de ce respectable maître n'était pour Dralin qu'une longue chaîne de bienfaits.

M. de Bremardière, marié en secondes noces, n'avait qu'une fille issue de son premier lit. Cette enfant était appelée par sa naissance et sa fortune à un illustre mariage; la révolution vint bientôt renverser ces brillantes espérances.

Déjà les premières fureurs populaires avaient épouvanté la France. La naissance de M. de Bremardière, ses richesses, son honorable caractère, tout lui faisait redouter d'être enveloppé dans la proscription générale. Il résolut de quitter sa patrie, et d'aller avec sa fille chercher asile sur une terre étrangère. La plus affreuse misère l'y attendait. Seul, M. de Bremardière eût eu le courage de la supporter, mais il ne pouvait voir sans déchirement sa fille réduite à l'indigence.

Cette jeune enfant avait à peine accompli sa huitième année, et les lois sur l'émigration avaient respecté cet âge; elle pouvait rentrer en France sans danger, et même avec l'espoir de recouvrer une partie de sa fortune. Sa famille sollicitait vivement son père de la renvoyer au milieu d'eux. Après de longues hésitations, M. de Bremardière y consentit, et Dralin, ce serviteur que tout faisait présumer fidèle, fut choisi pour l'exécution de ce projet.

Dralin s'avança jusqu'à la frontière, reçut des mains

de son ancien maître cette jeune enfant, fut nommé son tuteur, la conduisit dans sa maison, l'éleva comme une de ses filles, et s'occupa sans relâche de lui faire restituer ce qui lui appartenait.

Son zèle et ses soins furent heureux : que ne furent-ils également désintéressés! Dralin alors eût été digne des plus grands éloges.

Mais déjà il méditait l'odieux projet qu'il exécuta quelques années après; il avait conçu l'espérance de faire entrer dans sa famille tous les biens de la jeune Claire de Bremardière, en la donnant en mariage à son fils, homme de mauvaises mœurs et déjà fameux par plus d'une séduction. Dès ce moment, tous les soins de ce tuteur infidèle tendirent à pervertir les affections de sa pupille, et à les concentrer sur un homme qui en était indigne.

Il ne faut ni beaucoup d'art ni beaucoup de peine pour tromper un enfant à cet âge, et Dralin n'y réussit que trop.

Justement alarmée d'un pareil dessein, qui déjà n'était plus un secret, la famille de la jeune Claire demanda qu'elle fût placée dans une maison d'éducation.

Dralin repoussa cette demande avec obstination, et il fallut recourir aux tribunaux. Les juges, avant de prononcer sur une aussi importante question, désirèrent consulter la famille, et ordonnèrent qu'une assemblée de parens fût convoquée; la plupart étaient dispersés, et les étrangers appelés par le tuteur à cette réunion déterminèrent une décision qui lui fut favo-

rable. Le jugement du tribunal la confirma, et la famille consternée se hâta d'en interjeter appel.

Mais déjà il n'était plus temps, et l'œuvre de la séduction était consommée; la jeune Claire, à peine âgée de quinze ans, se trouvait enceinte, et Dralin le fils était coupable de cette violation de toutes les lois de morale et de pudeur.

Rendu plus audacieux à mesure qu'il devenait plus criminel, Dralin le père, ce tuteur indigne, fait alors sommer tous les membres de la famille de se réunir pour régler les conventions de mariage entre sa pupille et son fils.

La famille assemblée manifeste son indignation; ne croyant pas que le déshonneur de cette malheureuse enfant puisse se réparer par un déshonneur nouveau, elle rejette les propositions qui lui sont faites, et vote la destitution du tuteur.

Dralin, pour repousser indirectement cette attaque, fit demander par Claire son émancipation.

Le tribunal, appelé à statuer sur cette double question, rendit un jugement tel que l'exigeaient la justice et la morale publique; la destitution du tuteur fut prononcée, et l'émancipation refusée. M. de Vaucresson, l'un des parens de la jeune fille, fut choisi pour remplacer le tuteur destitué : ce jugement fut confirmé sur l'appel. Alors M. de Vaucresson, jugeant convenable de retirer sa pupille de la maison d'éducation où elle avait été placée pendant le procès, voulut la faire entrer dans sa famille, et la mettre sous la surveillance de sa respectable épouse. Mais la séduction se prolon-

geait encore, et Claire refusa obstinément de sortir de la retraite qui lui avait été assignée.

Elle fit plus : la décision des juges d'appel avait été motivée sur un vice de formes, elle espéra pouvoir triompher en introduisant une demande plus régulière.

Les formalités prescrites à cette époque pour le mariage des mineurs étaient fort simples, on se hâta de les remplir. La famille fut convoquée et persista dans ses refus, et l'on se pourvut de nouveau au tribunal pour faire infirmer sa décision.

C'est sur cette demande que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

M. Bellart, chargé de soutenir les prétentions de la famille, plaida la cause de la morale et des mœurs avec l'entraînement d'une conviction profonde et la vertueuse indignation d'un homme de bien.

La famille gagna son procès; et il fut défendu à Claire de passer outre à son mariage.

Claire devint majeure, sa première grossesse fut suivie de plusieurs autres.

Elle fut donc entraînée, par une sorte de fatalité malheureuse, à la nécessité d'épouser son séducteur, quand elle n'eut plus à demander le consentement de personne.

L'événement vint réaliser bien cruellement la sinistre prophétie qu'on lit dans ce plaidoyer. L'orateur, en faisant entrevoir à cette fille égarée l'avenir que lui promettait son mariage avec un infâme séducteur, lui disait ces paroles remarquables : « Il a commencé par

l'inceste et le sacrilége, croyez-vous qu'il ne finira point par l'adultère et par d'autres crimes? »

Des crimes sortirent en effet de cette union. A la suite de beaucoup de débats entre la femme et le mari sur l'administration de la fortune de la première, le mari égorgea sa femme sur le berceau d'un de leurs enfans, et se suicida ensuite.

PLAIDOYER

POUR

M. DE VAUCRESSON,

TUTEUR DE CLAIRE DE BREMARDIERE,

ET M. DE JOUSSINEAU,

TOUS DEUX SES PARENS,

CONTRE LA MINEURE

CLAIRE DE BREMARDIERE.

MESSIEURS,

Malgré le temps qui s'est écoulé depuis que la défense de Claire retentissait dans cette enceinte, je ne suis pas encore sorti de la profonde stupeur où cette défense m'a jeté. Serait-il donc bien possible que tous nous n'ayons pas été les jouets d'une illusion fantastique? Quoi! le spectacle qui s'est offert à nos regards avait quelque chose de réel! Ils étaient vrais ces accens qui ont frappé mes oreilles; et nous ne fûmes

abusés par aucuns prestiges! Et comment expliquer l'épouvantable bouleversement de rôles dont nous avons été les témoins?

Une jeune fille paraît en présence de la justice. Dès quinze ans et demi elle a, si on l'en croit, violé les lois de la décence; si on l'en croit encore, elle est sans excuse : sa faute est bien à elle, à elle toute seule. Elle ne peut se plaindre d'aucuns piéges, d'aucune séduction. Loin de cela, c'est-elle qui a séduit le complice de son erreur; c'est-elle qui a mendié les caresses impudiques de son amant; en sorte que, dès quinze ans et demi, audacieuse non moins que précoce, elle aurait déjà secoué toutes les vertus de son sexe, et jusqu'à la retenue, qui survit la dernière. N'importe, au milieu de ces hâtives fureurs, elle est devenue mère, et elle vient dans les tribunaux solliciter ses parens de consentir à son mariage avec l'auteur de sa maternité.

Ah! sans doute, du moins, elle se présente avec modestie et en suppliante? C'est la rougeur sur le visage et l'œil humide des pleurs du repentir; c'est avec la douceur et les prières, ces armes les plus puissantes de son sexe, qu'elle vient auprès de sa famille implorer le pardon de sa faute, et le consentement qui lui donnera les moyens de la réparer.

Non, messieurs, cette jeune fille, s'armant d'un courage et de forces preque viriles, s'avance d'un pas assuré; elle s'élève à elle-même un tribunal à côté du vôtre; et, s'y plaçant sous vos yeux, du haut de ce tribunal elle cite ses tuteurs et sa famille à comparaître devant elle. Elle les somme avec arrogance de venir déduire en public les motifs secrets qui leur font préférer les conseils de leur sagesse à la sagesse d'un enfant de dix-sept ans. Elle fait plus; elle les accuse, elle les menace. Elle leur reproche de la sacrifier à des préjugés envieillis, à des idées réprouvées par les principes de la liberté. Elle scrute leurs cœurs, leurs pensées, leur con-

duite; elle travestit leur résistance en crime d'état, et les dénonce à l'opinion presque comme des ennemis de la révolution : et tout cela, pourquoi? parce qu'ils refusent de récompenser la plus atroce des perfidies, et d'introduire, à l'ordre d'une jeune fille abusée, son abominable séducteur dans leur famille.

Respect pour les mœurs! saintes lois de la pudeur publique! auriez vous donc aussi péri dans le grand naufrage de notre ancien ordre politique, et en serions-nous réduits à confesser la réalité d'un aussi déplorable scandale?

Ne faisons pas, messieurs, cette injure à notre temps ni à notre nouveau système social. Non, ce scandale n'existe pas; non, les mœurs et la pudeur ne sont pas devenus indifférens à ce point à nos jeunes filles; non, celle-ci, en particulier, n'a pas à se faire le reproche d'avoir ainsi bravé toutes les lois de son sexe et toutes les convenances de la société; son nom seul paraît dans ce douloureux procès : sa personne et sa volonté y sont étrangères. Aveugle et malheureux instrument de méchans, bien plus habiles qu'elle, elle obéit, sans le savoir, à leurs perfides impulsions. Eux seuls, ils sont nos réels adversaires; et la conduite apparente de leur triste victime est un crime qu'il ne faut reprocher qu'à eux; un crime de plus, qu'ils ajoutent à tous ceux qu'ils ont déjà commis, et dont il est temps que je vous fasse le récit.

FAITS.

Dralin père était perruquier à Paris; il coiffait M. de Bremardière dès la jeunesse de ce dernier. L'habitude de voir Dralin tous les jours, et de recevoir ses services, la familiarité qu'amènent presque toujours pour les enfans les relations domestiques, et surtout cette facilité qu'on a, dans le premier âge, à recevoir des impressions, devinrent, chez

le sieur de Bremardière, autant de sources de la constante affection qu'il accorda à Dralin.

Cette affection, entretenue par les services journaliers de Dralin, crut avec l'âge. De Bremardière, comme il arrive fréquemment aux enfans, avait dit à son perruquier qu'il prendrait soin de lui et de sa famille. Mais, ce qui n'arrive pas toujours, homme fait, il conserva les sentimens de son enfance, et il saisit la première occasion qui se présenta de les satisfaire.

Il fut nommé à l'intendance de L..... Il emmena avec lui Dralin. Dralin avait un fils; le fils suivit le père. M. de Bremardière promit à l'un et à l'autre de se charger de leur fortune. Il leur a tenu parole; et ils ont, en tout temps, été couverts de ses bienfaits. Jadis, et dans le procès de destitution de tutelle, leur propre défenseur a plaidé lui-même ces faits.

M. de Bremardière fit du père son domestique favori, le dépositaire de toute sa confiance; bientôt même son intendant en réalité, sans lui en donner pourtant le titre; enfin, celui des officiers de sa maison pour lequel il eut le plus de bienveillance et le moins de réserve. Il lui procura même par la suite un emploi fort lucratif et différentes occasions d'améliorer sa fortune. Dralin père a produit et sa patente d'inspecteur de la fabrique de poudre de vert-de-gris, et différens actes de société, où des entreprises de commerce lui accordent, et pour me servir de l'expression même employée, lui donnent un intérêt. Ces places, ou ces intérêts donnés à un ancien perruquier de Paris, devenu le domestique principal du premier magistrat de la province, annoncent assez, sans commentaire, à qui voulaient complaire les négocians qui s'associaient le perruquier, et qu'en effet, M. de Bremardière était fidèle à ses promesses de lui être utile.

Dralin s'est consumé d'efforts dans toutes les plaidoiries, pour nier qu'il fût parti comme valet-de-chambre ou rien d'approchant. Il était, a-t-il dit, syndic de la communauté des perruquiers; il avait une maison qui lui produisait 4 à 5,000 livres de revenu. Le moyen de penser qu'un homme de telle considération se fût abaissé à devenir le valet-de-chambre d'un intendant de province! C'est comme ami de M. de Bremardière qu'il l'a suivi en L......; et il a été au plus son intendant.

Ce fait a peu d'importance en lui-même; car j'aurai peut-être occasion de remarquer que cette métamorphose du domestique en ami ne ferait que rendre la conduite de son fils plus odieuse. Toutefois, dans une cause où l'on reproche, avec autant d'amertume que de fausseté, à la famille de M. de Bremardière de sacrifier à d'orgueilleux préjugés sur l'inégalité, il est assez curieux d'entendre cet ancien perruquier, qui, de son aveu, a long-temps coiffé de M. Bremardière, comme perruquier, se regarder comme déshonoré s'il l'a coiffé comme valet-de-chambre, et établir à grands frais une sorte de distinction politique entre les perruquiers et les domestiques. Il semblerait qu'avec de telles notions sur la hiérarchie sociale, si l'on trouvait sur son chemin quelques routiniers séduits par de vieilles idées, qui distinguassent les maîtres des requêtes et les intendans de province, des perruquiers, il ne faudra pas les dénoncer à l'opinion comme des contre-révolutionnaires.

Si, au reste, Dralin père suivit M. de Bremardière comme ami, M. de Bremardière aurait bien eu quelques torts de procédés envers son hôte et son ami, qui, à la vue de toute la ville, mangea constamment à l'office avec les principaux domestiques, dont alors il ne regardait pas la société comme avilissante et comme indigne de lui. Quant au fils Dralin,

son éducation avait été celle qu'un perruquier pouvait donner à ses enfans. On y ajouta tout ce qui était nécessaire pour le rendre capable d'un travail intellectuel. Il prit même ses degrés en droit. Bientôt M. de Bremardière le plaça dans les bureaux de l'intendance.

Le père et le fils, comme on le croira sans peine, répondaient à toute cette conduite de M. de Bremardière par de grandes protestations de reconnaissance et de dévouement. M. de Bremardière y croyait. Pourquoi n'y eût-il pas cru ; et pourquoi les Dralin n'auraient-ils pas aimé un homme qui ne leur avait jamais fait que du bien ?

Cependant Dralin fils excitait beaucoup de plaintes dans les bureaux : ses chefs assuraient tous à M. de Bremardière que c'était un assez mauvais sujet. M. de Bremardière, moitié affection pour le père, moitié faiblesse même pour le jeune homme, auquel il s'attachait par ses propres bienfaits, ou ne tint compte de ces plaintes, ou même se persuada qu'elles pouvaient être dictées par l'espèce de jalousie portée quelquefois à ceux qu'on croit être les favoris d'un homme en place. Il se contenta, quand les plaintes devinrent trop vives, de le faire passer d'un bureau dans un autre.

Un homme qui se comportait ainsi avec ses domestiques, devait avoir les vertus de famille : aussi rendait-il la sienne très-heureuse. Il avait une fille unique née d'un premier mariage.

Cette enfant, privée presque en naissant de sa mère, avait eu le bonheur de la retrouver dans la seconde femme de son père, nièce, il est vrai, d'un ministre célèbre : mais apparemment ce n'était pas là un crime. Madame de Bremardière n'avait pas d'enfans à elle; la nature avait refusé à son hymen cette bénédiction vivement désirée. Cet instinct si naturel avait tourné au profit de Claire; et sa belle-mère donnait le

change à ses propres vœux, en épuisant sur sa fille adoptive tout l'amour maternel qu'elle eût voulu accorder à ses propres enfans.

La révolutiou arriva. Il semblait que de M. Bremardière ne dût en rien redouter. Magistrat affable et populaire, il ne s'était fait connaître dans son intendance que par son civisme vrai, ses services, et son constant amour du bien public.

Aussi fut-on, d'abord, juste envers lui; et le choix de ses concitoyens adoptifs le porta même à la place de maire de M......

Bientôt les circonstances politiques devinrent plus orageuses.

Bientôt l'on commença à traiter les citoyens moins suivant ce qu'ils faisaient ou ce qu'ils avaient fait, que suivant ce qu'ils avaient été.

Beaucoup d'hommes s'effrayèrent. M. de Bremardière crut qu'il fallait laisser à l'orage le temps de se passer. Il prit la résolution de voyager. Mais alors qu'il redoutait les périls pour lui-même, il n'eût point eu la lâcheté de s'y soustraire seul. Se sauver avec sa femme et sa fille, ou périr, s'il le fallait, auprès d'elles, ce fut la seule alternative que put concevoir son bon cœur. Il les emmena avec lui.

Tels furent, messieurs, la famille de M. de Bremardière vous le proteste avec vérité, les seuls motifs qui l'entraînèrent loin de sa patrie. Etait-ce donc à sa fille à raconter diversement les causes de son départ, à empoisonner la conduite politique de son propre père, qu'elle était d'ailleurs bien trop jeune pour juger alors, et à lier, sans nulle nécessité, le souvenir de sa retraite à celui d'un nom fameux qu'il était tout au moins inutile de prononcer dans cette cause? Avais-je raison de vous dire que le nom de Claire n'est qu'un voile qui cache des adversaires furieux? Quelle que soit Claire,

osons penser assez bien du cœur humain pour croire qu'elle n'aurait pas voulu commettre cette impiété.

Vers ce temps furent portées avec rapidité les lois successives sur l'émigration. Les délais qu'elles accordaient aux absens pour revenir, ou trop courts ou trop tard connus dans l'étranger, s'écoulèrent. M. de Bremardière se trouva émigré sans le savoir et sans le vouloir. Son nom fut inscrit sur la liste fatale. Vainement il se consuma d'efforts pour obtenir justice : la justice lui fut alors refusée. Il laissait en France une fortune très-considérable; et il avait si véritablement le projet d'y revenir sous peu de temps, qu'il n'avait pris aucunes précautions, ni pour réaliser ses biens, ni pour s'assurer de grandes ressources. Il n'avait même fait nuls emprunts : car on ne peut appeler emprunt une somme de 10,000 livres en or que Dralin remit à M. de Bremardière.

De Bremardière ne tarda pas à éprouver tous les malheurs de sa position. Il tomba dans la plus extrême détresse. Son enfant la partageait avec lui, son enfant l'en consolait. Du moins ce bien, le plus précieux de tous, lui restait. La fortune qui le persécutait en fut jalouse. Les parens de M. Bremardière voyaient avec douleur se multiplier les obstacles qui s'opposaient à son prochain retour. Convaincu de l'inutile instance des efforts qu'ils faisaient pour les lever, ils conçurent le désir, aussi naturel que louable, d'arracher du moins l'enfant à la proscription qui poursuivait son malheureux père. Ils écrivirent donc à M. de Bremardière pour le solliciter de renvoyer sa fille en France. Elle n'avait que huit ans; elle n'était pas encore arrivée à l'âge où les lois l'auraient atteinte. Créancière de son père, du chef de sa mère, et pour les reprises assez considérables de cette dernière, elle avait de grands droits à exercer. La famille, attentive, comme elle devait l'être, sur les intérêts de cette

pupille, pressait son père de restituer cette enfant à sa patrie et à sa fortune.

C'eût été le plus doux des soins de M. de Bremardière, s'il eût pu revenir avec elle. Mais se séparer de son unique enfant, de la seule consolation qui lui restait dans ses peines! il n'y a que le cœur d'un père qui puisse sentir tout ce qu'un pareil sacrifice avait de douloureux.

Il hésita long-temps.

Les sollicitations devinrent plus vives.

Sa propre position devenait chaque jour aussi plus désastreuse; et en conservant plus long-temps sa fille, s'il se ménageait quelque adoucissement à ses maux, c'était au prix de la misère qu'il la condamnait à subir à côté de lui.

Dans cette situation déchirante, la raison l'emporta sur la nature, ou plutôt ce fut la nature elle-même qui dicta l'arrêt. Il fallait sacrifier la fille aux consolations du père, ou le père au bien-être de sa fille. Le père s'immola; il donna le fatal consentement qu'on sollicitait.

Cependant il fallait trouver un gardien fidèle de ce précieux dépôt. On était au commencement de 1793. C'était déjà le temps où la France se couvrait de bastilles, de massacres et d'échafauds. On m'a dit, à propos d'un mémoire manuscrit où j'ai ainsi caractérisé cette époque, que j'ai confondu les dates, et qu'il faut bien distinguer 1793 des temps qui suivirent. Certes, il est loin de ma volonté de vouloir réveiller d'odieux souvenirs; et je m'honorerai toujours de concourir de tous mes efforts avec les amis du pays, pour les éteindre. Mais puisqu'ici la chronologie est d'un grand prix, qu'il me soit permis d'adresser à mon adversaire une seule question. Lui qui nie qu'à cette époque nous fussions déjà sous le joug de la terreur, qu'il veuille bien me dire quelle portion de notre ère a vu naître l'épouvantable comité de salut public de Paris, et éclairé les massacres de septembre. Atroces préludes

de crimes plus atroces que l'honneur national me défend de retracer.

La famille de M. de Bremardière ne fut pas la dernière à prendre son lot des malheurs de notre triste patrie. Dès-lors, des parens de la jeune enfant, les uns étaient incarcérés, les autres cachés, les autres tellement occupés du soin de sauver leurs personnes ou leurs biens de la persécution, qu'on ne pouvait songer à eux pour leur confier Claire, sans risquer d'augmenter leurs embarras, et de voir, d'ailleurs bientôt, le protecteur enlevé à la pupille, et la pupille délaissée, sans secours et sans appui.

Dralin s'offrit. Il était trop heureux, disait-il, de pouvoir témoigner à son ancien bienfaiteur quelque reconnaissance pour le bien qu'il en avait reçu. Eh! à quelles mains plus sûres, à quel tuteur plus zélé, à quel ami moins douteux pouvait-on confier un trésor? Qui, dans ses souvenirs, dans ses affections, dans ses devoirs, trouverait des motifs plus puissans de fidélité? Dralin fut accepté. Il s'avança jusqu'à Bruxelles, où on lui remit, en pleurant, cette enfant si chère à l'homme dont il avait reçu tant de marques d'affection.

Elle ne lui fut pas remise dénuée de tout, comme on l'a plaidé. Indépendamment de répétitions considérables, et s'élevant à près de cent mille écus qu'elle avait à exercer contre la nation, et qui alors semblaient composer une très-bonne créance, elle était propriétaire d'une rente de 6,500 livres sur M. de Valentinois. J'en représente le contrat. Cette fortune suffisait aux besoins d'un enfant de huit ans, et il n'était pas à craindre qu'elle fût à charge à son gardien.

Aussitôt qu'elle fut arrivée à Paris, on songea à lui donner un tuteur. Le 20 mars 1793, on provoqua un avis de famille: deux seuls parens purent y assister. Les malheurs des temps avaient dispersé tous les autres. Quelques étrangers se joignirent à eux : on déféra la tutelle à Dralin.

Au nom de Claire, on a eu le courage d'accuser sa famille d'égoïsme, d'insensibilité et de lâcheté, puisqu'aucun parent ne s'était chargé des soins de sa tutelle. Cruelle jeune fille! s'il était vrai que l'on n'abusât pas de son nom, combien il y aurait de dureté et d'ingratitude de sa part à s'élever ainsi contre toute sa famille! Et pour quel fait? pour un fait qui ne devrait lui inspirer que de la reconnaissance. Quels périls la présence de Claire dans la maison de ses parens pouvait-elle ajouter à leurs périls? Nobles, magistrats, riches, proscrits à tous ces titres dans un temps où les titres faisaient proscrire, il s'agissait bien pour eux de s'alarmer de donner asile à un enfant de sept ans! Et, en effet, il y avait bien là de quoi trembler de fournir un prétexte de plus à la persécution, lorsque tant de prétextes existaient déjà contre eux, lorsque d'ailleurs les persécuteurs savaient si bien persécuter sans prétexte? Mais, si nul motif ne devait les dissuader, quant à eux, de devenir les tuteurs de Claire, ils avaient, quant à elle, bien plus d'une raison de s'abstenir de l'être. D'abord, le choix du père, qui, plein de confiance dans Dralin, l'avait jugé digne de garder l'enfant en dépôt; ensuite l'intérêt de Claire, qui, dans de telles circonstances, reçue dans la maison d'un proscrit, eût été ou privée bientôt de son tuteur mis en fuite, incarcéré, égorgé, ou bien peut-être jetée elle-même dans la prison, si long-temps l'unique demeure de tous ses parens. Combien il lui importait donc que l'amour éclairé de ses propres parens séparât, autant qu'ils le pouvaient, sa destinée de leur propre destinée si incertaine et si dangereuse! Une famille, heureusement obscure, était disposée à la recevoir dans son sein. Cette famille était, par sa position et par sa médiocrité, si désirable en de pareilles circonstances, à l'abri des convulsions politiques. La persécution, qu'aucun prétexte d'envie n'éveillait, semblait ne devoir pas l'atteindre, et garantissait

Claire de toute crainte de se voir enlever son tuteur. La famille de Bremardière obéit donc tout à la fois à la voix de la raison, du sentiment et de la nécessité, en ratifiant le choix du père. Et loin qu'elle ait pu encourir aucun reproche à cet égard, Claire n'a pu trouver, dans la conduite de ses parens, que des motifs de les honorer et de les chérir.

Cette famille, au reste, ne dut pas d'abord se repentir de l'élection qu'elle avait faite. Dralin s'occupa, avec une sollicitude vraiment louable, du soin de sauver la fortune de sa pupille. Un moyen existait de lui conserver quelques grands débris : c'était de lui faire soumissionner une partie des biens de son père.

Les biens d'émigré, dans le cours du commerce, et alors que la querelle de l'ancien et du nouvel ordre de choses n'était pas encore décidée, étaient fort au-dessous de la valeur des autres biens. En profitant pour l'enfant, dans les mains de qui tous les préjugés même étaient forcés de les regarder comme patrimoniaux, de la différence du prix, et, en les payant d'ailleurs avec les créances qu'elle avait contre la république, on établissait une excellente spéculation. On pouvait même, pour la rendre plus facile, y intéresser les capitalistes qui aideraient l'enfant de leurs fonds, et qui, en recevant leur remboursement en biens au prix d'acquisition, faisaient une très-bonne affaire et pour elle et pour eux.

Cette idée, assez simple, fut suivie; je représente plusieurs avis des parens, du 7 messidor an III, et du 19 fructidor an V, qui donnent, dans ce but, à Dralin tous les pouvoirs qu'il put désirer. La famille l'autorisa à soumissionner, à emprunter, à associer les prêteurs à la spéculation, à faire, en un mot, dans les termes de la confiance la plus illimitée et la plus absolue, tout ce qu'il estimerait nécessaire.

Il demanda qu'on lui allouât quatre mille francs par an, pour la nourriture et l'entretien de l'enfant, non compris les maîtres.

Quatre mille francs pour la pension et le modeste entretien d'un enfant de huit, neuf, dix et onze ans, pouvaient paraître considérables. Mais cette réflexion ne se présente pas même à la pensée des parens, ou ne s'y présente qu'avec le désir d'associer, par ce moyen délicat, le tuteur à l'aisance de la pupille. Les quatre mille francs furent accordés : je rappelle ce fait parce qu'on a beaucoup répété que Dralin faisait une acte de vertu et de désintéressement, en se chargeant de la pauvre Claire. On peut voir si Claire était une pupille onéreuse à son tuteur.

Dralin désira encore d'être remboursé par Claire de ses avances, en biens sur le pied de la soumission. Il y avait pour lui du bénéfice, sans doute; mais la famille, qui se promettait bien d'accorder à ses soins, après la tutelle, un prix plus élevé, s'empressa d'acquiescer à cette proposition.

La spéculation méditée fut consommée, c'est Dralin qui nous apprend qu'elle donna près de vingt mille livres de rente à Claire, outre la propriété du magnifique château de Bremardière.

Quoi qu'il en soit, la famille remarqua toujours, et d'abord avec reconnaissance, l'activité soutenue de Dralin, qui ne négligeait aucune occasion de faire rendre justice à sa pupille, et de grossir, autant que cela était en son pouvoir, son patrimoine.

Par trait de temps elle ne fut pas, il faut le dire, aussi satisfaite des soins donnés à sa personne, et de la tournure qu'on faisait prendre à son éducation. Elle voyait, avec quelque scrupule, que, dans cette éducation, le tuteur et sa famille semblaient n'avoir pas attaché un prix extrême à cette sévère délicatesse de maximes et de manières, à cette timidité naïve, à cette dépendance respectueuse de l'opinion, qui, dans toute société bien réglée, doivent former le fond du caractère des femmes.

Elle donna, à ce sujet, au tuteur, quelques avis avec déférence. Elle s'étonna davantage, et même elle commença à s'inquiéter de les voir entièrement négligés.

Bientôt les inquiétudes devinrent plus vives, par diverses révélations qu'on fit à plusieurs parens. Ce n'était pas sans dessein, leur disait-on, que cette espèce d'éducation était adoptée de préférence. La famille Dralin paraissait avoir un projet qui demandait qu'on donnât à l'enfant un caractère assez décidé pour qu'elle pût, au besoin, braver et les lois de la prudence, les conseils de ses parens et même les sentimens que la nature lui ordonnait de conserver pour ceux qu'elle devait respecter et chérir. Le fils de la maison Dralin prenait avec Claire des libertés fort extraordinaires, et une manière d'être que la mauvaise éducation de ce dernier pouvait seule expliquer; que, jusque-là, l'extrême jeunesse de l'enfant, avait pu rendre sans conséquence, mais que la décence ne permettait plus de tolérer à l'égard d'une jeune fille. On accoutumait Claire à le suivre partout, même dans les lieux publics. C'était lui qu'on chargeait de procurer à la pupille ses petites fantaisies. On la faisait l'appeler *mon bon ami*; on l'envoyait souvent promener seule avec lui. Bref, il se rendait le complaisant et le compagnon de cette jeune enfant, avec une affectation qui, seule, aurait pu inspirer des soupçons, si le fils Dralin n'avait pris lui-même à tâche de les convertir en certitudes par ses légèretés. Plus d'une fois, assurait-on à la famille, le fils Dralin avait indiscrètement dit, en parlant de Claire, que c'était une petite femme que son père lui élevait.

Le reste de sa conduite répondit à ces vanteries; toute la famille Dralin cherchait à inspirer à Claire des idées et des goûts analogues à la position qu'on lui destinait. Le père s'établissait des saisons entières dans le château de Bremardière, avec sa femme et ses enfans; et là le père et le fils se

comportaient non pas en administrateurs, mais en possesseurs, qu'un événement prochain et inévitable allait convertir en propriétaires définitifs.

Les parens s'alarmèrent vivement : si tous ces bruits étaient fondés, et ils ne l'étaient que trop! quelle opinion prendre de tous ces Dralin, constitués, par leur propre volonté, envers leur ancien maître, qui les avait toujours, de leur propre aveu, aimés, obligés, couverts de bienfaits, envers leur ancien maître, alors abandonné de tout le monde, alors malheureux et banni, les dépositaires de son plus précieux trésor, les gardiens, les surveillans, les tuteurs, les protecteurs de son enfant unique, et n'ayant accepté ce dépôt que pour le violer; n'ayant parlé de leur reconnaissance que pour commettre un acte de noire ingratitude; n'ayant juré foi au malheur que pour le rendre plus complet; n'ayant accepté une tutelle que pour conquérir une proie; n'ayant reçu cette jeune fille dans leur maison que pour la séduire et pour la livrer, dès quinze ans, elle et sa fortune, à un homme de trente-deux ans, sans s'embarrasser de savoir si cette alliance, discordante sous une infinité de rapports, et surtout par la disproportion d'âge, agréerait à la famille.

Et certes, ils devaient bien savoir d'avance, les Dralin, que cette alliance n'agréerait pas, ne pouvait pas agréer à la famille de Bremardière, et ce n'était pas parce qu'ils avaient été roturiers : loin cette odieuse supposition qu'ils ont faite depuis avec perfidie, pour convertir, s'ils le pouvaient, leur procès en querelle de parti, et pour assurer à la bassesse de leurs manœuvres la protection de cette indignation généreuse dont s'enflamment les amis de la liberté, à la moindre tentative qu'on pourrait faire pour réveiller des préjugés détruits. Ce n'était même pas parce qu'ils avaient été domestiques, non pourtant que ce fût un crime aux yeux d'aucun partisan censé de l'égalité raisonnable, que l'on comptât pour quel-

que chose dans les alliances qui unissent les familles, le plus ou le moins d'honneur attaché à la position sociale de chacune d'elles. Mais les Dralin n'ignoraient pas les motifs légitimes qui auraient inspiré à la famille de Bremardière une répugnance invincible pour cette union.

Différence considérable d'âge; nullité de fortune; personnel peu intéressant; extérieur propre à déplaire; absence de cette délicatesse de sentiment nécessaire pour rendre heureuse une femme sensible et délicate elle-même; grossièreté de manières; mauvaises habitudes. Toutes ces considérations enfin, que, non pas la voix des préjugés, mais la raison et la sagesse ordonnent de bien peser à une famille chargée de régler la destinée d'une jeune personne; d'autres considérations encore, dont la famille ne devait compte ni confidence à personne, tels étaient les motifs qui auraient seuls déterminé la famille à rejeter toute union entre Claire et Dralin fils.

Seuls, dis-je, et cependant il en était d'autres, d'autres bien autrement graves, puisqu'ils tenaient au mépris que cette famille avait justement conçu pour les mœurs de Dralin fils, et à la persuasion qu'un homme qui avait déjà blessé les convenances les plus respectables au sein de sa famille, assez immorale elle-même pour tolérer ses désordres sans l'en traiter plus mal, ni l'en chérir moins, ne pourrait que rendre très-infortunée la jeune fille dont on lui livrerait la destinée.

Dès long-temps Dralin fils s'est fait une habitude de la débauche, et ce n'est pas la débauche ordinaire qui lui plaît. Il lui faut de la séduction; il lui faut de jeunes filles à abuser; il lui faut, surtout, quelques grands devoirs à violer, pour assaisonner ses plaisirs. A travers plusieurs malheureuses qu'il a trompées, et toujours délaissées, on ne peut s'empêcher de distinguer et de plaindre une de ses jeunes cousines germaines. Cette fille, âgée de vingt-deux ans, vint à Paris en 1792. En 1792 elle fut séduite par Dralin.

Devenue enceinte, elle en fut abandonnée, et cette jeune fille, déshonorée par son cousin germain, ne put pas obtenir même, en faveur des liens du sang qui l'unissaient à son séducteur, que ce dernier consentît à réparer, par le mariage, la faute qu'il avait fait commettre à la fille de la propre sœur de sa mère.

Elle était pauvre; elle n'avait ni château, ni fortune, et les Dralin, qui parlent tant d'égalité, quand il s'agit de Claire, ne pensèrent guère à toutes ces maximes quand il s'agissait de leur nièce et de leur cousine. Je vais vous donner lecture de la plainte rendue par cette dernière, de l'acte de naissance de l'enfant issu de ce commerce, et de la demande en paiement de frais de gésine formée contre Dralin fils.

Toutes ces pièces, qui datent déjà de dix ans, n'ont pas été fabriquées pour la cause.

(*Lecture de ces pièces.*)

A présent, qu'il me soit permis de m'arrêter un instant sur ce fait. Que dans le monde on traite avec quelque légèreté tout ce qu'on est convenu d'appeler galanterie, je le veux; mais, pourtant, comment qualifier la galanterie qui va jusqu'à offenser, sans scrupule, la pudicité de ses plus proches parentes. De quelque manière qu'on en pense, j'espère, du moins, qu'on n'en est pas encore arrivé à un point de dépravation de mœurs tel, qu'on regarde comme encroûtée de préjugés ridicules une famille, parce qu'elle ne voudrait pas confier le bonheur d'une de ses pupilles à un homme, qui, pour première garantie du bon usage qu'il fera d'un tel dépôt, offre, dans sa vie, une aussi barbare insouciance de l'honneur de ses propres parens, et qui, dans la carrière de ses débauches, a débuté par des incestes avec sa cousine germaine.

Et, si l'on considère ensuite que le complot d'union contre lequel s'élevaient, au nom de l'honneur et des mœurs, de la

part de la famille de Bremardière, de si justes causes de répugnance, était repoussant, d'ailleurs, sous tous les rapports, et de la personne, et de l'âge, et de l'éducation, et de la fortune; en sorte que cette alliance n'offrait que des inconvéniens, des dangers, de la dissonnance, de l'immoralité, et nul avantage. Faudrait-il aller chercher bien loin, dans des préjugés, les raisons de cette résistance, si bien justifiée par des motifs plus que suffisans, pour inquiéter toute famille amie de la pudeur et affectionnée au bien de ses pupilles.

Les inquiétudes de la famille étaient donc au comble; mais combien toutefois sa position était délicate! Toute la fortune de Claire était à la disposition de son tuteur; il fallait, sans doute, empêcher de s'accomplir le malheur qu'on prévoyait; il fallait, surtout, ménager le tuteur. La famille crut donc devoir s'efforcer de conjurer le complot, sans cesser de traiter Dralin père honorablement. Plusieurs parens, respectables par leur âge, allèrent le trouver; ils se gardèrent bien de lui montrer d'offensans soupçons; mais en lui témoignant toutes sortes de déférences, ils lui firent observer que Claire était entrée dans sa quinzième année; qu'il semblait convenable qu'à cet âge, une jeune fille qui avait le malheur de ne pouvoir habiter la maison paternelle, ne vécût pas au milieu d'hommes étrangers, et qu'elle fût placée dans une maison de femmes. Dralin père se montra fort éloigné de cette idée. Plusieurs conférences furent employées à tâcher de l'y ramener. Dralin éluda toutes les propositions qu'on put lui faire.

Représentations, prières, raisonnemens, tout fut inutile. Les égards n'y ayant rien pu, la famille, sans changer de ton, et sans entamer des explications délicates, devint seulement plus positive dans ses demandes, et arriva enfin à exiger formellement ce que jusque-là elle avait sollicité comme une faveur.

Le tuteur termina par un refus absolu.

La malheureuse famille de Bremardière sut alors à quoi s'en tenir; elle crut reconnaître que le danger était pressant. Elle se hâta donc de prendre son parti, et elle se convoqua elle-même en justice, pour délibérer sur sa demande, de mettre Claire dans une maison de femmes.

Fidèle, toutefois, à l'esprit de modération dont elle ne s'était pas écartée jusque-là, elle ne laissa pas même percer un soupçon. Et qu'on juge quelles clameurs eussent alors poussées les Dralin, qu'on n'eût pu atteindre que par des conjectures, des inquiétudes, des présomptions, des vraisemblances, eux, qui, coupables et convaincus aujourd'hui d'un fait atroce, sont presque parvenus à égarer un moment l'opinion et l'autorité! C'eût été bien alors qu'on les eût entendus crier à l'ingratitude, à l'aristocratie, aux préjugés! Et quel avantage n'auraient-ils pas eu dans toutes ces accusations, lorsqu'à l'appui de ses reproches, la famille de Bremardière n'eût pu invoquer d'autre témoignage que celui de sa conscience!

Cette famille se borna donc à exposer sa demande en justice; seulement elle présentait alors un ensemble très-imposant. On était en l'an VII; la persécution avait cessé : il était enfin permis à tous ceux qui n'avaient commis d'autre crime que celui d'être fils de leurs pères de reparaître. L'assemblée du 15 vendémiaire an VII, qui vota pour le placement de Claire dans une maison d'éducation, était une très-véritable assemblée de famille, comptant parmi ses membres MM. Joussineau et Bernage, grands-oncles, et MM. de Vaucresson, Jeme, Champlot, Rouillé, Dusaillant, Duhautier et Berulle, cousins de Claire; tous hommes distingués par la sagesse de leur conduite et par leurs vertus privées. Il était difficile de lutter contre le vœu d'hommes aussi probes et aussi graves. Les difficultés ne firent que piquer l'obstination

de Dralin père. Il renouvela son refus; il se plaignit même d'être outragé, protestant que sa maison était le sanctuaire des mœurs, et l'asile le plus inviolable qui pût convenir à une jeune fille. La famille eut la condescendance de se justifier. Elle fit plus; elle revint sur sa proposition de faire indiquer, par le tuteur, la maison où se retirerait Claire; elle le supplia d'acquiescer à cette demande. En un mot, elle tempéra son action, si naturelle, si raisonnable, si nécessaire par les égards les plus délicats pour le tuteur, même par quelques éloges donnés à son administration. Le tuteur n'en devint que plus fier. Il fut inexorable; il en vint même à qualifier presque d'intrus les parens, et prétendit que l'assemblée devait être composée des nominateurs de la tutelle. C'est ainsi qu'il appelait les étrangers, qui, durant la fuite des parens, avaient remplacé ceux-ci. Il finit même par y introduire un sieur d'Huez, qui a mérité par l'assistance, au moins indiscrète, que, même dans ces derniers temps, il a donnée aux projets de la famille Dralin, qu'on l'indique par son nom. Le juge de paix renvoya les parties devant les tribunaux. Il fallut plaider.

Au milieu de ce débat, élevé entre une famille qui n'injuriait pas le tuteur, qui procédait avec une réserve extrême, qui n'osait pas même laisser entrevoir qu'elle crût la jeune fille en danger dans la maison de son tuteur; et un tuteur qui ne parlait que de sa bonne administration, de ses soins, de ses services et de la confiance du propre père de sa pupille, le tribunal éprouva quelque embarras. Dralin fit d'ailleurs semer, alors sourdement, autour des magistrats, une calomnie que depuis, rendu plus audacieux par ses torts même, il a osé articuler publiquement; il insinua que les parens ne voulaient lui retirer l'enfant que pour le faire émigrer. La plus légère attention de la part des juges eût suffi pour leur faire sentir toute la monstruosité d'une telle sup-

position. Pourquoi les parens auraient-ils voulu faire émigrer Claire? à quoi bon? en quoi cela leur importait-il? Comment, lorsqu'ils avaient voulu qu'elle rentrât, quand la révolution, nouvelle encore, permettait à l'esprit de parti toutes les espérances, pouvaient-ils vouloir qu'elle sortît, lorsque le destin avait irrévocablement prononcé? Le sens commun permettait-il de croire à une pareille conspiration, formée par une famille entière, qui n'y aurait eu ni motif, ni intérêt? Nimporte, telle est la dangereuse influence de la calomnie, qu'alors même qu'elle révolte les bons esprits, il est toujours quelques hommes superficiels qu'elle inquiète. Soit donc effet insensible de ces mauvais bruits, soit difficulté de comprendre la conduite d'une famille qui n'accusait personne, les juges du tribunal de la Seine ordonnèrent, avant faire droit, qu'il se tiendrait une nouvelle assemblée de parens, à laquelle assisteraient les nominateurs de la tutelle.

L'assemblée eut lieu ; il arriva ce qui arrive toujours. Les étrangers prirent très-peu de part aux inquiétudes d'une famille qui n'était pas la leur ; très-peu d'intérêt au sort d'une pupille qui ne leur appartenait pas. Ce fut une vaine cérémonie, lors de laquelle les nominateurs, appelés par le tuteur, crurent lui devoir le retour de politesse d'être de son avis. Il y eut donc deux opinions : celle de la famille, pour la maison d'éducation; celle des étrangers, le sieur d'Huez à la tête, pour la maison du tuteur. Les juges se décidèrent pour cette dernière opinion; et un jugement bien fatal, rendu le 24 nivose an VII, ordonna que Claire resterait chez Dralin père.

La famille fut consternée; elle interjeta appel. Mon adversaire s'est prévalu de ce que plus d'un an s'est écoulé sans que la famille ait fait juger cet appel, et il a plaidé que l'appel avait été abandonné. Je ne sais ce que cela veut dire;

un appel se déserte de deux manières; ou par péremption, et le temps n'en a jamais été acquis, ou par acte exprès, et je défie les Dralin d'en représenter aucun. L'appel n'était pas même négligé. La perte apparente de temps qui eut lieu alors n'a rien de réel. Les tribunaux d'appel, dans l'organisation judiciaire de ces temps, étaient au-dehors. Il fallait se déplacer plusieurs fois et voyager pour faire juger un procès; il fallait subir les lenteurs que ces tribunaux mettaient dans leur marche; et quiconque voudra bien se souvenir des embarras et des difficultés qu'on éprouvait alors pour terminer une procédure d'appel, verra sans surprise que, même après un an, le tour de celle-ci ne fût pas encore venu. Au reste, il est faux que la famille de Bremardière eût jamais voulu déserter cet appel. Loin de cela, elle éprouva une vive impatience de le faire juger; et, cette fois, poussée à bout, elle se préparait à tout hasarder plutôt que de laisser les Dralin consommer leur projet. Elle les en avait fait même menacer; et elle était bien résolue de ne plus se rendre complice, par son silence et par ses déférences, qui devenaient intempestives, d'une nouvelle erreur judiciaire.

Ainsi donc, du moins la famille de Bremardière osait s'en flatter, cette union si convoitée allait échapper aux Dralins.

Claire, rendue à sa famille, pourrait enfin dans quelques années, contracter un mariage où son époux lui apportât quelques avantages en retour de ceux qu'il recevrait d'elle.

Vaines espérances! il n'était plus temps!

Il n'était plus temps; et tous les efforts dont s'était consumé la famille de Bremardière, pour arracher sa pupille à tous les malheurs qu'elle n'avait que trop prévus étaient perdus.

Tant d'alarmes secrètes, d'inquiétudes comprimées, de mouvemens apparens n'avaient servi a rien.

Au pied même des autels de la justice, auxquels, en se jouant de la crédulité des magistrats, les Dralin avaient eu l'impiété d'enchaîner leur victime, pour l'arracher à la protection de sa famille; et, en quelque sorte, sous les yeux des juges mêmes qu'on venait d'implorer, le plus atroce des crimes avait été commis : en un mot, l'enfant de quinze ans et demi venait d'être profanée par l'homme de trente-deux, et Claire était enceinte.

Vous frémissez, ames honnêtes! vous tous qui m'entendez, et vous aussi magistrats, vous êtes glacés d'horreur. Malgré l'impassibilité de votre ministère; malgré l'austère impartialité qui vous honore, vous ne pouvez résister à l'indignation trop naturelle qui vous saisit. Ah! laissez-moi fixer, laissez-moi recueillir ce sentiment consolant et vertueux; ce ne sont pas mes faibles efforts qu'il honore. Hélas! j'en conviendrai, je n'ai pas eu besoin du talent qui me manque, pour vous pénétrer d'une impression profonde. Tout l'honneur en est à votre propre vertu, qui, dans un récit présenté avec simplicité et sans art, a reçu toutes les émotions qu'a droit de donner l'innocence aux prises avec le crime. Eh! quel est le barbare cœur qui ne les éprouvât? Ah! pardonnez-moi, messieurs; mais le mien en est saisi comme les vôtres; et je sens que j'ai besoin de suspendre cette défense, pour revenir au ton de froideur et de modération que je dois m'efforcer de conserver.

(*Pause.*)

L'on a beaucoup répété que Dralin père avait été amèrement et profondément affligé du malheur arrivé dans sa maison; qu'il avait vu avec détestation l'action indiscrète (c'est le terme adouci dont on s'est servi) qui avait été commise par son fils. Voyons si toute cette hypocrisie de paroles ne se trouve pas démentie par les actions de ce tuteur.

Il a été contristé du malheur arrivé dans sa maison! Eh

bien qu'elle va donc être la conduite de ce père de famille, justement révolté, en apprenant un attentat, peut-être sans exemple, jusque-là, dans de telles circonstances? Comment! son fils! un homme fait! un homme de plus de trente-deux ans! au sein de sa famille! au milieu de ses sœurs! sous les yeux de son père et de sa mère! Que dis-je? sous les yeux, pour ainsi dire, de la justice, qui, par un jugement de confiance, venait d'ajouter à la religion du dépôt! sans être retenu par le respect dû à la maison paternelle, aux mœurs de ses propres sœurs, à l'innocence et au malheur de l'enfant! a commis une action que ne proscrit pas seulement la morale sévère des lois, mais que ne tolère pas même la molle et dissolue facilité d'un monde corrompu! Encore une fois, comment ce père, plus offensé peut-être encore que sa pupille, va-t-il agir avec le coupable? Hélas! peut-être dans l'élan de sa vertueuse colère, il va le punir des dernières peines que prononce la puissance paternelle, et une malédiction trop méritée..... Du moins il va le chasser honteusement de sa présence, et de cette maison, disait-on, le sanctuaire des mœurs, qu'il a souillée! Surtout il va bien hautement proclamer son ressentiment, séparer sa propre conduite de celle de ce fils criminel, et prendre la défense de la victime contre celui qui l'a si lâchement immolée? Non, messieurs; le fils a commis un crime aux yeux du père, et les yeux du père continuent de le regarder avec une douce complaisance; le fils a profané la maison paternelle, et il ne la quitte pas un seul instant; le fils a attenté à la pudeur de la pupille, et le fils reste auprès de la pupille; il vit sous le même toit, à la même table; il la voit tous les jours; il respire auprès d'elle toutes les nuits; et cet horrible scandale semble n'avoir été, pour cette famille, qu'un événement simple et naturel, qui n'a excité, dans son sein, ni colère, ni même le plus léger ressentiment contre son misérable auteur!

En est-ce assez? Non.

Le 5 brumaire de l'an 9, arrive, chez tous les parens de cette mineure outragée, une sommation de se former, devant le juge de paix, en assemblée de famille, non pas pour délibérer sur la question de savoir si Claire doit être mariée à Dralin, mais pour *régler les conventions de ce mariage*, que l'auteur de la sommation, dans son insolent despotisme, présente déjà comme inévitable, comme un point résolu, auquel la famille doit souscrire avec docilité.

Je n'ai pas besoin de vous nommer l'auteur de cette audacieuse sommation. Eh! quel pourrait-il être, que celui qui venait de se signaler par ses impudiques fureurs? Lui seul, conséquent à sa propre bassesse, pouvait avoir le courage de venir révéler à la famille de la mineure le crime qu'il avait commis envers l'une et l'autre; proclamer le déshonneur de la première, et dicter avec impudeur des lois à la seconde.

Messieurs, vous le croyez; vous vous trompez. L'auteur de cette sommation, celui qui convoque la famille, qui ordonne le mariage, qui n'admet pas même la supposition que les parens puissent délibérer sur ce point, et qui ne leur reconnaît d'autre pouvoir que celui de dresser le contrat de mariage : c'est Dralin père. Voici cet acte. Je le lis.

(*Lecture de l'acte.*)

Il fallut obéir à cet appel. La famille s'assembla donc. Quelle dut être son opinion? Ce sont vos propres cœurs, messieurs, c'est votre conscience que j'invoque. J'oublie les augustes fonctions dont vous êtes investis; j'oublie même que vous êtes les vengeurs de la morale publique. Laissez-moi supposer que c'est vous-mêmes qui, membres de cette famille affligée, êtes convoqués en présence du magistrat; j'ose vous le demander : quelles dispositions auriez-vous portées dans cette assemblée, et quel sentiment y auriez-

vous manifesté. Seriez-vous venus, rémunérateurs complaisans de l'infâme action qui avait été commise, donner votre lâche assentiment à une union ébauchée sous de tels auspices? ou bien, profondément indignés, ne seriez-vous pas entrés dans cette assemblée pour vous écrier avec énergie: Non, nous ne sanctionnerons jamais un crime; non, jamais il ne peut y avoir d'alliance entre la bassesse et l'honnêteté, entre une famille qui souscrit à un attentat de ce genre, et une famille pure encore de toute souillure. Loin de cela, nous réprouvons avec détestation l'homme de trente-deux ans, qui n'a pas frémi de l'idée de flétrir la pureté d'un enfant de quinze ans et demi; et jamais, de notre consentement, il ne deviendra l'arbitre de la destinée de cette malheureuse enfant.

Voilà ce que vous auriez fait. Ainsi firent les parens de Claire. Ils se réunirent en effet, mais pour manifester leur horreur d'une pareille union; mais pour venger les droits de la famille et de la société, aussi insolemment foulés aux pieds; mais pour protester qu'ils ne consentiraient jamais à devenir les complices de l'odieux complot consommé sous leurs yeux et sous ceux de la justice; mais pour garantir l'infortunée victime d'une telle noirceur, de voir s'ajouter au malheur déjà si grand d'avoir été souillée par un homme sans mœurs, sans foi, sans respect humain et sans probité, le malheur, bien autrement redoutable, de passer, pour sa vie toute entière, sous la puissance d'un être aussi méprisable.

Ils refusèrent leur consentement à ce lâche mariage, qui, loin de réparer l'honneur de leur jeune parente, ne ferait que la condamner à la durable infamie d'appartenir à un homme qui ne respecte ni ses cousines germaines; ni à trente-deux ans des filles de quinze ans; ni la maison, ni la pupille de

son père; ni la fille de son bienfaiteur, de son bienfaiteur malheureux et banni, de son bienfaiteur qui avait abandonné son enfant unique à sa foi et à celle de son père.

Ils firent plus; ils demandèrent la destitution de ce tuteur, qui ne retenait dans sa maison sa pupille de force, et contre le gré de ses parens, que pour l'y laisser déshonorer par son propre fils; de ce tuteur, dont la négligence, si l'on veut n'employer que cette indulgente expression, était bien coupable lorsqu'il avait été solennellement averti par la famille qu'il était temps de placer Claire dans une retraite et plus convenable à son sexe, comme à son âge, et mieux défendue contre toute espèce de piéges et de périls.

Le tuteur, pour repousser indirectement cette demande en destitution, qu'il sentait n'avoir que trop méritée, imagina de faire demander par Claire son émancipation. Je n'ai pas besoin de dire qu'il était apparent, pour la famille, que l'on n'avait recours à ce moyen, que pour sauver l'indiscret tuteur. Elle repoussa donc la demande en émancipation.

C'est sur ces bases que la contestation d'entre Claire, son tuteur et ses parens, fut dévolue aux tribunaux.

La famille de Bremardière serait-elle forcée de consentir au mariage de Claire?

Claire serait-elle émancipée?

Dralin serait-il destitué de la tutelle?

Voilà les trois questions qui furent agitées.

Elles furent décidées par un jugement du tribunal de la Seine, en date du 4 germinal an 9, qui consacra la résistance des parens, rejeta l'émancipation, et prononça la destitution. Je croirais manquer aux mœurs, si je ne vous lisais ce jugement, qui les honore.

Dralin et la mineure interjetèrent appel de ce jugement: et, pour qu'aucun scandale ne manquât à cette cause, tel fut

l'esprit d'impudeur qui avait frappé la famille Dralin, que, pendant les plaidoiries mêmes, et sous les yeux de la justice, elle continuait encore de suivre l'infâme plan de séduction qui avait déjà produit de si funestes effets. En vain un jugement, deux jugemens, trois jugemens avaient, en retirant provisoirement la mineure de la maison profanée du tuteur, défendu à cette famille vénéneuse d'approcher de l'asile de Claire, et de la circonvenir comme elle avait fait jusque-là; en vain il avait été défendu aux nouveaux gardiens de Claire de laisser aucun des Dralin auprès d'elle, jusqu'à ce que la justice en eût autrement décidé : c'est pour ses seuls parens que Claire, séduite, maintint une interdiction absolue de son asile; quant aux Dralin, elle continua de les voir et de se laisser infecter de leurs poisons. Les compagnes assidues et de ses jours et de ses nuits furent les propres sœurs de Dralin fils, qui se relayaient pour coucher alternativement dans sa chambre. Vainement les maîtres de la maison et la famille de Bremardière réclamèrent-ils l'exécution des jugemens: leurs clameurs furent méprisées; la justice fut impuissante comme l'avait été la morale; et l'on vit l'obstination rebelle et sacrilége de quelques particuliers l'emporter, à force d'audace, sur la puissance publique elle-même. Claire resta donc, pendant toute la durée du procès, et de première instance et d'appel, sous le pouvoir de la famille Dralin. Vous n'apprendrez pas, sans quelque indignation, que ce système n'est pas abandonné.

L'appel qu'avaient interjeté Claire et son tuteur fut réglé par un jugement du 26 thermidor an 9, qui confirme la sentence des premiers juges, en tant qu'elle avait ordonné la destitution du tuteur, et repoussé l'émancipation de sa pupille. Cette sentence avait de plus refusé d'autoriser le mariage demandé par Claire, et par des motifs puisés dans l'infamie de la conduite de Dralin fils. Les juges d'appel refusèrent

également d'autoriser le mariage; mais ils ne crurent pas que la procédure tenue par Claire eût été régulière. Elle s'était pourvue, pour acquérir le consentement de sa famille, dans la forme ordinaire, aux avis de parens. Une loi du 7 septembre 1793 voulait que, en ce cas, il fût formé un conseil de famille composé de quatre parens, et qu'ils s'assemblassent en présence de l'officier public, qui lui-même avait voix délibérative dans ce conseil. Les juges d'appel crurent que cette forme n'ayant pas été suivie, ils ne pouvaient pas exprimer leur opinion sur le fond. Ils confirmèrent donc la sentence des premiers juges, qui avait refusé d'autoriser le mariage sans se permettre de donner d'autre motif que celui de l'irrégularité de la procédure, qui, en effet, dans ce système, rendait tout examen du fond impossible.

Voici le jugement . . . .

Cette destitution, ce refus de l'émancipation demandée, ce premier échec, porté à la révoltante proposition du mariage, et la leçon de morale que voulait surtout donner, par sa décision, le tribunal d'appel, auraient dû en imposer aux Dralin, si, dès long-temps, ils ne s'étaient accoutumés à braver l'opinion, la justice et la décence. Ils n'en furent nullement découragés, et n'en forcèrent pas moins Claire à persister dans son système de rebellion et de désobéissance à la justice.

Ainsi et jusque-là, elle avait été inexorable à toutes les prières de sa famille; en vain, dans le petit nombre d'occasions où sa famille avait pu la voir, c'est-à-dire toujours en présence de la justice, puisqu'elle avait opiniâtrément refusé de recevoir ses parens chez elle, avait-elle été conjurée par eux de prouver sa liberté en venant habiter la maison de son nouveau tuteur. Vainement lui avait-on fait observer qu'il n'y avait pas d'autre moyen de convaincre ses parens qu'elle était bien libre de toute influence étrangère, qu'elle n'était pas le

misérable mannequin des Dralin qui la forçaient, contre son propre intérêt certainement, et peut-être contre le vœu de son cœur, à feindre de désirer un mariage, propre seulement à consommer son malheur; toujours ces exhortations avaient été rejetées. Toutefois, tant que les juges d'appel n'avaient pas prononcé, s'il ne restait pas d'excuse à Claire, du moins elle avait un prétexte, et elle pouvait regarder la qualité de son nouveau tuteur comme encore incertaine. Mais la justice souveraine avait parlé; elle avait définitivement retiré à Dralin, père, les pouvoirs qu'il avait exercés d'une manière si malheureuse. M. de Vaucresson avait reçu la double mission de veiller sur les biens et sur la personne de Claire. Quel asile plus sûr, plus indépendant, plus décent pouvait-elle habiter désormais que la maison de cet ancien magistrat, plus que sexagénaire, n'ayant point de fils, et marié à une femme, jeune encore, que distinguaient à l'envi les vertus de son cœur et les charmes de son esprit? Claire, livrée à elle-même, eût dû y voler. Claire s'est constamment refusée à toutes les sollicitations d'y venir; tous les efforts aimables de M. de Vaucresson, pour vaincre sa résistance, ont été inutiles.

Cependant, un grand devoir avait été imposé à M. de Vaucresson par la justice, lorsqu'elle lui donna le mandat solennel de garder cette jeune fille qui s'était si mal gardée elle-même. Il ne lui était pas permis de déserter lâchement son poste de tuteur. La pitié qu'on devait d'ailleurs à la jeunesse et au malheur de Claire, faisait au tuteur une loi plus rigoureuse encore de chercher à la ramener par tous les moyens possibles; et, tant pour obéir à ce sentiment que pour sauver sa propre responsabilité en la tirant des mains suspectes qui la retenaient, M. de Vaucresson fit faire à Claire trois sommations successives de quitter la maison où on la retenait, contre le gré de ses parens, pour venir, soit dans celle

de son tuteur, soit dans une maison d'éducation qui fût à la portée de ce dernier. Il faut entendre les diverses réponses de Claire.

Le 6 fructidor an IX, elle déclare qu'elle est dans l'intention de rester dans la maison où elle est, et qu'elle refuse de se rendre dans celle de M. de Vaucresson.

Le 11 fructidor an IX, elle répond qu'elle refuse d'aller chez ce dernier, qu'elle méconnaît même sa qualité de tuteur, et qu'elle ne sortira de la maison où elle est que pieds et poings liés.

Le tuteur veut faire une tentative plus imposante encore. Il lui semble peu croyable qu'un enfant ose persister dans ce plan d'indocilité en présence d'un magistrat, ajoutant à la gravité de son caractère par la solennité des formes dont il est entouré. Ce n'est plus seulement avec un officier instrumentaire que M. de Vaucresson se présente chez Claire : il y est accompagné par le magistrat même que la loi prépose à la surveillance des mœurs et de l'ordre. Le magistrat invite lui-même Claire à se soumettre au vœu de sa famille. Claire, sourde à ses conseils paternels, répond opiniâtrément que sa volonté est de rester où elle est. Elle fit plus, elle invoqua la force armée contre les paisibles ministres de la loi; et à peine, indignés de tant d'aveuglement et de tels excès, se sont-ils retirés, qu'ajoutant à toutes ces fureurs si évidemment inspirées par des hommes qui n'ont jamais connu ni convenances, ni mesures, elle va rendre plainte en violation de domicile contre son tuteur et les officiers de justice. Dirai-je même une circonstance de plus? Oui, je le dirai pour qu'on apprenne à juger, par ce trait encore, les abominables séducteurs de Claire; pour qu'on sache quelles sont les affreuses insinuations dont ils tourmentent la crédulité d'une enfant; pour qu'on connaisse jusqu'à quel cynisme d'audace ils sont parvenus. Dans cette même plainte, cette malheureuse en-

ſant ne craint point de faire des réserves de se pourvoir contre qui il appartiendra pour raison de la tentative d'empoisonnement faite, ose-t-elle dire, il y a quelques jours, sur sa petite fille. Cette plainte, cet exécrable rapprochement, la perfidie, plus exécrable encore, avec laquelle, sans les nommer, on fait désigner, par Claire elle-même, ses parens comme des empoisonneurs; tout vous révèle de quels hommes elle est entourée, et jusqu'à quel point ils se sont efforcés de dénaturer son cœur.

M. de Vaucresson l'avouera, messieurs : il ne se sentit pas des forces suffisantes pour lutter contre des adversaires tellement déhontés, il abandonna Claire à ses réflexions et au repentir.

C'est ici le lieu de répondre à un reproche qu'on a adressé à M. de Vaucresson. « Dans la maison de mon ancien tuteur, « a-t-on eu le courage de faire dire à Claire, rien ne m'a « manqué. » Rien ne lui a manqué ! Non, certes, excepté ce qui était nécessaire à son âge, à son sexe, à son bonheur; excepté les soins tendres et attentifs qui l'eussent préservée de sa ruine; excepté de bonnes maximes, de bons exemples, une éducation saine, et qui lui apprît à repousser avec horreur les atteintes portées à la pudeur, des leçons qui lui inspirassent l'amour de ses parens et le respect pour l'autorité de la famille. Rien ne lui a manqué ! Et que manquait-il à Claire en effet, quand on la laissait livrée à la séduction de Dralin fils, en tête-à-tête avec lui, exposée à ses perfides blandices, soumise à ses lubriques attentats ? De grâce, répondez à ces interpellations. Voilà les Dralin qui vous les font naïvement. Apprenez-leur donc, casuistes difficiles, gauches esprits, qui comptez encore les mœurs pour quelque chose; ridicules pédans, qui croyez que la pudeur virginale doit être respectée, ce qui n'a jamais manqué à Claire dans la maison de son ancien tuteur !

A présent, comparez, vous a-t-on ajouté, sa situation depuis qu'elle a passé sous l'empire d'un nouveau tuteur. M. de Vaucresson s'est gorgé de plus de dix mille francs, déjà perçus sur les revenus de la pupille, et il n'en a pas voulu distraire un denier pour subvenir aux besoins de celle-ci. Sa pension même, sa pension, dans la maison où elle reste, n'est pas payée.

Et c'est sérieusement qu'on ose faire un tel reproche à M. de Vaucresson.

C'est d'abord un mensonge hardi d'affirmer qu'il a touché dix mille francs ; il en a reçu à peine deux mille. Mais M. de Vaucresson ne veut ni dissimuler ses crimes, ni s'excuser sur son impuissance : jadis, et lorsque sa famille, consumée du désir d'arracher Claire au complot médité contre elle, demandait qu'elle se retirât dans une maison non suspecte, dans un temps où ses revenus étaient au pouvoir de Dralin père, et où nul de ses parens n'en avait la plus légère partie sous son administration, la famille n'avait pas balancé à subvenir aux besoins de Claire. Elle s'était empressée de consigner d'avance les fonds nécessaires. Croyez-vous, messieurs, que la conduite de M. de Vaucresson, devenu tuteur, fût différente de celle de M. de Vaucresson, simple parent? Eh bien! il est vrai pourtant qu'il n'a pas payé aux maîtres de la maison où Claire brave l'autorité de la justice et de sa famille, la pension de leur prisonnière; mais une avide cupidité ne fut pas son motif. Son motif, et tous les cœurs vertueux l'approuveront, a été de forcer mademoiselle de Bremardière à souscrire au vœu de sa famille. Il aurait eu le triste droit de faire intervenir la puissance publique, et d'invoquer l'autorité militaire elle-même pour faire respecter le jugement qui, au nom de la morale et de la décence, n'obtenait pas assez de crédit; mais il a pensé qu'une telle conduite, qui répugnait d'ailleurs à la modération habituelle de

ses idées, pouvait exaspérer encore la jeune personne. Dans cette bizarre position, il a vu qu'il n'avait qu'un seul parti à prendre, celui de forcer les détenteurs de Claire à délaisser leur proie par la considération même de leur intérêt pécuniaire.

Non, sans doute, M. de Vaucresson n'a subvenu à aucun de ses besoins depuis que Claire est en révolte contre la double autorité de la nature et de la loi. Il l'a déclaré; il le déclare. Tant que son droit de tuteur sera méconnu, et que l'on refusera d'obéir aux arrêts émanés de la justice, il refusera, de son côté, de sanctionner cette rébellion, et de l'alimenter par des secours pécuniaires. La place de la demoiselle de Bremardière n'est pas dans une maison où l'on garde une pupille de force, et dont les maîtres, qui ne sont pas sûrement assez généreux pour la nourrir gratuitement, par cela même qu'ils la retiennent pourtant, fournissent assez la preuve qu'ils sont les stipendiés et les complaisans des Dralin; la place de Claire est dans la maison de son tuteur actuel; sa place est auprès de madame de Vaucresson; c'est auprès de cette dernière qu'elle doit venir apprendre ce qu'on ne lui a sûrement pas enseigné dans la maison de son premier tuteur; c'est sous la protection de cette jeune dame, qui a bien voulu devenir sa mère, qu'elle peut et doit se sauver des piéges qui l'entourent encore, et de la séduction qui n'a cessé de la circonvenir. Voilà où M. de Vaucresson a voulu amener Claire par ses refus d'argent. Qu'il se lève celui qui oserait le blâmer de ne pas exercer son autorité d'une manière plus sévère!

Il pourrait faire davantage; il pourrait, et nos fastes judiciaires offriraient plus d'un exemple d'une conduite pareille, demander que toute audience fût déniée à Claire, jusqu'à ce que les jugemens eussent cessé d'être méprisés. Mais, non: ce scandale dure depuis trop long-temps: il faut qu'il finisse; et la famille de Bremardière, obligée, par ses devoirs envers

la société, de parler une fois, désire, du moins, que ce soit la dernière, et que tous ses moyens soient cumulativement entendus; sauf à la justice à graduer elle-même la marche de ses décisions, comme elle croira que le sollicite l'intérêt public.

Je vais donc discuter les prétentions de mademoiselle de Bremardière, comme si elle n'était pas en insurrection contre les tribunaux.

Vous vous rappelez, messieurs, quel fut le motif par lequel les juges d'appel se déterminèrent à repousser la demande en mariage de mademoiselle de Bremardière; ils se crurent, comme vous ne l'avez pas oublié, enchaînés par les formes dans l'épanchement du sentiment avec lequel les autres dispositions de leur jugement annoncent assez qu'ils auraient, au fond, motivé leur refus, s'ils avaient imaginé pouvoir s'écarter de la marche tracée par la loi. Ils exprimèrent pour motif, la non-conformité de la procédure tenue par mademoiselle de Bremardière, avec celle indiquée par la loi du 7 septembre 1793.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur cette loi, ni sur l'époque qui lui donna le jour; il me suffit qu'elle existe. Je fais profession de respecter toutes les lois.

Cette loi avait amené pour le mariage des mineurs, un mode extrêmement abrégé. Quatre parens, dont deux ne fussent pas les présomptifs héritiers du mineur, devaient être appelés devant l'officier public, qui prenait séance et délibérait avec eux. Une première assemblée devait avoir lieu. Si les parens ne donnaient pas leur consentement, ils s'ajournaient à un mois; et si, à l'expiration de ce premier délai, le mineur persistait dans sa demande, la famille motivait son refus sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur voulait épouser.

Mademoiselle de Bremardière s'empressa de recommencer les débats avec sa famille sous cette forme nouvelle.

Déjà, un grand nombre d'assemblées de famille avaient eu lieu. Beaucoup d'amis, beaucoup de parens y avaient assisté; mais, jamais, à aucune époque, au milieu d'eux, et dans les réunions les plus considérables, ni durant, ni après les troubles, ne se trouvèrent MM. Montfrebœuf et Cagnion; on ne les connaissait pas. Leur nom n'avait même jamais été ni rappelé, ni proféré. Cependant, tout à coup, et dans cette importante occasion, ces individus sortirent de terre, comme par un coup de baguette, et vinrent magiquement prendre séance dans le conseil de famille. Mademoiselle de Bremardière avait facilement jugé qu'elle n'avait pas de consentement à espérer d'aucun de ceux qui avaient été appelés jusque-là, et ses inspirateurs avaient imaginé de produire ces nouveau-venus, pour que du moins il n'y eût pas unanimité de refus. L'attente des Dralin ne fut pas trompée. Le conseil était composé de MM. de Vaucresson et Joussineau, et des individus produits par mademoiselle de Bremardière. Les deux vrais parens, ceux qui avaient assisté à tous les développemens de l'intrigue des Dralin, ne purent avoir que l'opinion qu'ils avaient eue jusque-là. Ils ne donnèrent pas leur consentement au mariage. Quant à messieurs Cagnion et Montfrebœuf, si heureusement entés tout à coup sur la famille, ils en furent pleinement d'avis. L'un d'eux donna même des éloges à la conduite de la jeune personne, et il trouva aussi que celle de Dralin fils était sans reproche.

Les parens n'ayant pas été unanimes, la loi voulait qu'il y eût une seconde assemblée. Elle fut indiquée au 2 vendémiaire an x. Le même dissentiment continua.

Il restait un suffrage bien important à recueillir. Ce n'était plus le suffrage de parens qu'on pût accuser en ressuscitant

les calomnies dont ils ont été poursuivis dans cette cause, d'obéir à des préjugés dont ils pleurent, dit-on, la destruction. Ce n'était pas non plus le suffrage d'hommes dont l'apparition faisait un vrai coup de théâtre, et qui avaient été jusque-là parfaitement étrangers à tous les devoirs, à tous les rapports, à toutes les solennités de famille; et, qui, en particulier, ne s'étaient jamais montrés dans aucune des assemblées tenues précédemment au sujet du mariage demandé.

C'était le vote d'un magistrat qui ajoute à la gravité de son caractère, pour le respect que s'attirent ses qualités personnelles; d'un magistrat, qui fut connu dans tous les temps, comme un ami de la vraie liberté; qui, dans tous les temps aussi, fut ami des mœurs : revêtu à toutes les époques de fonctions publiques, si ce n'est à cette époque désastreuse où un homme de bien put avoir sans doute le malheur de les conserver, mais où il ne peut point y trouver de titres d'honneur et d'estime : d'un magistrat, qui, essentiellement uni au gouvernement, par les principes libéraux qu'il a constamment professés, et par les marques de confiance qu'il en a reçus, allait porter une opinion bien pure de toute immoralité, comme de tout aristocratique souvenir. Ce magistrat, dont j'aurais pu m'épargner l'éloge, si je l'eusse nommé plus tôt, était M. Fieffé, maire, qui tenait l'assemblée, et qui, conformément à la loi, devait y délibérer.

Vous pressentez son avis, messieurs; car en peut-il être deux en pareille matière, parmi les pères de famille! M. Fieffé rejeta le mariage.

C'est de cette décision portée par la famille, et consacrée par le magistrat, qu'on vient aujourd'hui, par une voie détournée, demander l'infirmation au tribunal.

Le peut-on dans la forme?

Le peut-on au fond?

Telle est la double question qui vous est soumise. J'examine d'abord le premier point, et si les tribunaux sont compétens pour détruire ou confirmer la décision du conseil de famille, tenu dans cette forme et à cette occasion; ou si plutôt, dans ce cas, le conseil de famille ne prononce pas en dernier ressort.

Nous verrons bientôt ce que dit la loi. Mais, avant d'en examiner la lettre, qu'il me soit permis d'interroger respectueusement son esprit. Voyons quels graves motifs peuvent avoir déterminé le législateur à laisser aux conseils de famille la liberté la plus illimitée, et une liberté qui fût à l'abri de toute espèce de puissance extrême.

Si nous cherchons d'abord ce qu'il est raisonnable d'avoir voulu, nous reconnaîtrons facilement, que, par sa nature même, l'espèce de débat domestique qui s'élève entre une famille entière et une pupille, au sujet du mariage désiré par celle-ci, doit ne jamais faire d'éclat au-dehors. Que viennent faire d'ailleurs les parens, lorsqu'au nom de la loi ils sont appelés pour délibérer sur le mariage de la pupille? Ce qu'ils viennent faire? Remplir un devoir qui ne leur offre l'idée d'aucun intérêt personnel, payer une dette sociale; faire un acte dans lequel, pour leur compte, il n'y a nulle espèce d'avantage ni d'inconvénient : et c'est à propos de cette opinion émise, de cette impartiale fonction remplie, de cette dette acquittée par conscience et involontairement, que la pupille pourrait traîner sa famille devant les tribunaux et lui faire un procès!

Mais, au premier coup d'œil, ne semble-t-il pas contraire à toutes les règles du bon sens et de la raison, comme au bon ordre, que pour avoir obéi à la loi, pour avoir accompli un devoir de famille, les parens pussent être en danger de subir un procès?

Quelles sont donc les graves considérations qui motiveront

l'établissement d'un appel de la décision des parens aux tribunaux?

Les parens ont pu être passionnés.

D'abord cette supposition est peu vraisemblable entre un enfant qui veut se marier malgré le vœu de sa famille, et une famille qui refuse l'alliance sollicitée; il y a une présomption nécessaire, une présomption plus infaillible peut-être que la décision d'un tribunal, qui, quelque respectable qu'il soit, ne pourra jamais descendre dans tous les détails intérieurs dont se compose la conviction domestique de ce qui convient le mieux à la pupille. Cette présomption est que la famille, le conseil des vieillards, l'assemblée d'hommes constitués par la nature elle-même, les surveillans de la pupille, a raison. Et s'il est vrai que, par hasard, la passion puisse corrompre la sagesse et l'impartialité d'un tel conseil, comme il peut arriver aussi et plus fréquemment qu'un tribunal, étranger à la pupille, mette un peu d'indifférence et de légèreté dans l'examen d'une question qui ne réveille en lui ni affection, ni intérêt de cœur; inconvénient pour inconvénient, j'aurai le courage de dire que le tribunal de la famille est moyennement plus éloigné de l'erreur en pareille matière que le tribunal ordinaire.

Voyez d'ailleurs les précautions prises par la loi pour que le conseil de famille ne soit ni passionné, ni tyrannique. Elle donne, à ce conseil, tout à la fois, un régulateur grave, destiné à préserver les parens de toute insinuation des préjugés ou des passions, et un confident intime qui les aide à peser les vrais intérêts de la pupille, et à bien distinguer, dans les rapports à la charge de l'époux proposé, les vains bruits qu'enfanta la malignité, des justes accusations que doit accueillir la prudence. Ainsi combiné de l'affection domestique et de la sagesse étrangère, mais d'une sagesse étrangère qui s'est, en quelque sorte, elle-même,

faite de la famille, par son association immédiate aux parens et par sa patience à vérifier toutes les révélations, comment ce conseil pourrait-il laisser au législateur l'ombre même d'inquiétude?

Mais, je le veux un moment, cette inquiétude est la plus forte, et la loi qui y succombe, ordonne aux parens de venir dans les tribunaux répondre de leur conduite; et tout cela pour le plus grand avantage de la pupille. Qui ne voit qu'alors l'avantage de la pupille sera toujours sacrifié, et que le conseil de famille ne sera plus qu'un vain simulacre, qui, quelque dépravé que soit le sujet proposé, ne manquera jamais de consentir à tout?

Plus dépravé même il sera, et plus sûr sera le consentement; et pourquoi voulez-vous que des parens compromettent leur repos pour résister aux désirs d'une jeune insensée? Pourquoi voulez-vous qu'ils fondent des inimitiés dangereuses, qu'ils s'exposent à des embarras, à des pertes d'argent et de temps, à des déplacemens, à tous les inconvéniens qu'entraîne un procès, et tout cela pour une cause qui effleure à peine leur intérêt? Pourquoi voulez-vous qu'ils soient livrés à des déclamations pareilles à celles dont cette cause donne un exemple, à toutes ces scandaleuses inquisitions sur leur propre conduite, leurs opinions politiques, les secrets même de leurs ménages, à propos de la question de savoir si se fera un mariage qui peut être un abîme de malheurs pour leur pupille, mais dont, pour eux, il ne résulte ni bien ni mal? Pourquoi voulez-vous qu'ils courent le danger de ces dénonciations à l'autorité et à l'opinion, de ces calomnies toujours périlleuses dans les temps difficiles, de ces moqueries des journalistes qui, eux aussi, croient si souvent avoir le droit de juger ce qu'ils n'entendent pas? Ah! que la pupille se marie, qu'elle soit le jouet d'un monstre, qu'elle périsse victime de la séduction d'autrui et de ses propres imprudences, il faut bien y con-

sentir si, pour n'y consentir pas, il faut sacrifier sa tranquillité et ses convenances. Ainsi sont les hommes. Ils remplissent sans doute leur devoir, ils s'honorent de le remplir si, en se livrant au mouvement de leur conscience, ils n'ont à craindre nul embarras; mais environnez-les de contradictions, de tracasseries, de procès, et vous êtes bien sûr que si le devoir est à ce prix, le devoir sera trahi.

Ainsi, c'est véritablement rendre l'autorité du conseil de famille illusoire que la soumettre aux tribunaux; autant vaudrait-il donner aux pupilles de quatorze ans le droit de se marier quand elles voudront, comme elles voudront, et à qui elles voudront.

Toutefois je l'accorde. Dociles à la voix de leur jeune parente, les membres du conseil de famille doivent venir discuter avec elle, en présence de la justice, le motif de leur refus. Le motif de leur refus! et quel est-il aux termes de la loi de 1793? Le déréglement de mœurs notoire. Ainsi, une grave assemblée de famille, renfermant dans son sein le magistrat qui a tout examiné avec elle, tout mûrement et prudemment vérifié, qui a délibéré sagement et avec impartialité, a déclaré reconnaître du déréglement de mœurs dans l'époux proposé. La pupille n'est pas de cet avis. Elle cite ses parens en justice pour qu'ils aient à s'expliquer sur ce qu'ils qualifient déréglement de mœurs. Je me rends à ses vœux. Allons, jeune fille, paraissez sous les regards des magistrats et sous les regards malins du public. Vous le voulez, vous l'ordonnez, vous le demandez à grands cris; levez-vous donc et entendez le récit des débordemens reprochés à votre amant; venez vous traîner scandaleusement et indécemment sur tous les détails plus ou moins cyniques qui composent sa conduite; et, après que les vieillards de votre famille en auront rendu compte en rougissant, et y auront trouvé tous les caractères d'une immoralité qui rend l'homme que vous

réclamez, indigne de votre main, prenez la parole à votre tour, analysez, sans rougir, tous ces humilians et obscènes détails, pour en conclure que le libertin qui s'en est souillé, est assez pur pour vous, et que vous n'êtes pas assez difficile en mœurs pour être révoltée à ce simple degré de débauche [1].

Quoi ! un pareil spectacle serait autorisé, que dis-je! autorisé, ordonné par nos lois? Eh ! ne voit-on pas qu'ici la pudeur même du sexe en serait blessée, que c'est au nom de cette pudeur, le premier attribut de la condition des femmes, qu'une jeune fille ne peut pas discuter des points qu'elle ne peut pas même entendre, qu'elle ne peut agiter des questions véritablement indécentes pour son sexe et pour son âge; qu'elle ne peut enfin controverser une matière dont le langage même doit être inintelligible pour elle.

Puisque l'adversaire nécessaire manque, de par les lois de la pudeur et de l'ordre public, j'ai donc eu raison de prétendre que le débat ne peut exister, et, en d'autres termes, que l'avis du conseil de famille, non sujet à aucun débat possible, est porté en dernier ressort.

S'il en était autrement, pourquoi même cette espèce de conseil de famille eût-elle été instituée? Eh quoi! si l'on en croit mademoiselle de Bremardière, le conseil de famille,

[1] C'est ce qu'a fait mademoiselle de Bremardière à l'audience. C'est ce qu'elle vient encore de faire dans le mémoire récemment publié contre sa famille. Voyez les pages 25 et suivantes. Vous serez très-édifié d'entendre une jeune fille disserter sur les différens degrés de débauche, distinguer la dépravation des mœurs, l'habitude de débauche, le passage successif d'une liaison ignoble à une autre, la vie licencieuse, l'existence crapuleuse; bien marquer toutes les nuances, pour tirer de toute cette doctrine la conséquence qu'une vieille aventure de séduction de cousine germaine, que l'on n'a pas été proclamer sur les toits, et une nouvelle séduction d'une enfant de quinze ans et demi, dont on n'avait pas non plus l'intention de parler à personne, ne constituent pas une quantité suffisante de débauche pour indigner une honnête famille.

assemblé pour délibérer sur un mariage proposé, n'est rien autre chose qu'une simple réunion de parens, en tout, pareille aux autres, et soumise, comme celle-ci, à la sanction ou à la réprobation judiciaire, pourquoi donc avoir varié les formes? Les avis de parens existaient jadis, pourquoi n'avoir pas laissé ces vieilles institutions aller leur train ordinaire? Il n'était pas nécessaire de faire une loi tout exprès pour créer un conseil de famille qui ne serait rien de plus qu'une assemblée comme les autres.

Observez bien, d'ailleurs, comment la loi le compose; ce ne sont pas des parens seulement qu'elle y appelle, elle leur adjoint un magistrat administratif; il vote et statue avec eux; il consacre, par sa présence et par ses actes, leur délibération. Ce n'est plus simplement un avis obscur d'une famille privée et de quelques particuliers sans caractère, c'est l'ouvrage d'un fonctionnaire public, d'un administrateur. Quels furent alors, et quels sont encore aujourd'hui les principes de notre droit public sur la démarcation des pouvoirs? C'est que l'acte d'un administrateur ne peut jamais être réformé par la puissance judiciaire, ni l'acte d'un juge par un corps administratif. De quel droit donc les tribunaux exerceraient-ils quelque suprématie sur la décision des maires de Paris?

On m'a fait, à ce sujet, une objection qu'avec un peu de réflexion on n'eût pas produite; c'est un administrateur aussi, m'a-t-on dit, qui rédige les actes de naissance, de mariage, de divorce, et cependant tous les jours la justice prononce sur ces contrats. Le tribunal de cassation a décidé que ce n'était point porter atteinte au pouvoir administratif.

Ce sage tribunal a décidé, dans cette occasion, comme il décide toujours, c'est-à-dire de manière à mériter de nouveaux hommages de la part des amis des principes. Il a eu raison de ne pas considérer comme un acte administratif

une rédaction aveugle, nécessaire, obligée, faite par un administrateur qui, uniquement chargé de constater un fait se passant sous ses yeux, et auquel il ne fait que prêter une présence matérielle, n'agit point, ne veut rien, ne délibère rien, ne décide rien ; mais il n'en est pas ainsi de la décision du conseil de famille, honoré non pas seulement de la présence, mais de l'intervention active du magistrat. Le conseil de famille et le magistrat examinent, délibèrent et décident.

Cette décision, émanée non pas seulement de la volonté intelligente du magistrat, participe nécessairement de la nature de ses auteurs ; et comme, en pareil cas, la plus noble prédomine sur toutes les autres, ouvrage d'un administrateur dont la sagesse a été éclairée par celle des assistans de la famille, produit de la délibération de cet administrateur, l'acte qui contient l'expression de cette volonté est un véritable acte administratif qui échappe à la puissance judiciaire.

Relisez à présent le texte même de la loi de septembre 1793, et vous n'y verrez pas un seul mot qui contrarie ce système. On n'y trouve rien qui apprenne si cet avis doit être soumis à une puissance quelconque, en sorte que la loi, ne donnant à aucune autorité le droit de confirmer ou d'infirmer la décision prise par le conseil de famille, il arrive ce qu'indiquait déjà la nature des choses ; c'est que cette décision est un acte de discipline domestique qui reçoit son irrévocable exécution, sans que les parens puissent être traînés en justice à la suite de leur imprudente et courageuse pupille.

Et il a si bien été dans l'intention du législateur qu'il n'y eût nul pourvoi, que, nulle part dans le texte, on ne trouve le mode de ce pourvoi, la procédure qu'il faudrait faire, et l'espèce d'action qu'on pourrait intenter.

C'en est bien assez, je crois, pour convaincre tous les bons esprits que la décision du conseil de famille est définitive ; et quel est donc, au reste, le si grand inconvénient que

cela soit ainsi, même en supposant que la famille se soit trompée? Eh bien! le mariage ne se fera pas; mais, à vingt-un ans, la majorité arrive, c'est-à-dire qu'elle arrive à une époque assez précoce pour qu'on ne sente pas bien la nécessité de l'anticiper. Ainsi, à vingt-un ans, une jeune fille et un jeune homme peuvent, libres de tout frein, sans autre guide que leur cœur, sans avoir besoin désormais du consentement de personne, infirmer les décisions du conseil de famille, et donner, par leur bonheur, un démenti aux alarmes de leurs parens. Si le refus de la famille a été mal fondé; si l'inclination des deux amans s'est fortifiée, et non pas détruite par la révolution de quelques années, il est encore bien temps; et, à vingt-un ans, prenant rang parmi les mères de famille, la pupille n'aura plus qu'un soin à remplir, celui de prouver qu'elle aura eu raison de négliger les avis de la nature et de l'amitié. Où donc est le grand malheur qu'une jeune fille de dix-sept ans attende jusqu'à vingt-un ans, quand elle voudra se marier contre le vœu de sa famille? En est-ce trop de tout cet âge pour dissiper les inquiétudes que la justice peut concevoir, en voyant une enfant penser autrement que des vieillards? De bonne foi, y a-t-il un grand mal, disons mieux, n'y a-t-il pas un grand bien à forcer une enfant, à peine formée, à recevoir les conseils du temps, et à acquérir une expérience de deux ou trois années de plus pour prendre, dans une parfaite indépendance, le parti dont on cherche vainement à la dissuader? Et l'intérêt de la société, l'intérêt de l'espèce, l'intérêt de la population, l'intérêt de l'individu même, soufffriront-ils beaucoup si, lorsque les pupilles ne sont pas d'accord avec leurs tuteurs, ils ne deviennent mûrs, pour le mariage, qu'à vingt-un ans?

Mais si la jeune fille a été fragile, si elle est devenue mère, cette circonstance impérieuse ne doit-elle pas faire fléchir la rigueur du principe général; et si sa famille refuse

son consentement, la jeune fille ne pourra-t-elle pas venir raconter aux tribunaux sa honte pour vaincre la résistance de ses parens?

Messieurs, je sais bien tout ce que l'austérité de certaines maximes peut avoir de discordant avec cet esprit de galanterie nationale, qui, dans la mollesse de nos mœurs, pardonne tout aux femmes, et fait taire si souvent la raison au nom de je ne sais quelle factice sensibilité. Mais autre chose est le langage du monde, et le sévère langage des tribunaux. C'est par cela même que la société est dissolue, que les tribunaux doivent être chastes. N'en croyez pas cette fausse opinion publique, qui voudrait vous commander et vous arracher des actes de faiblesse, pour en prendre droit ensuite de ne pas vous honorer autant que vous devez l'être.

Il n'est pas extraordinaire, sans doute, que, dans les agitations d'une grande révolution, la voix de la morale ait été souvent étouffée par les cris des passions, que l'autorité paternelle ait été méconnue, l'autorité de la famille tournée en dérision; mais les révolutions passent, et la morale et ses institutions restent; et tel est leur empire, que rien ne détruit, qu'aussitôt que le calme reparaît, elles reparaissent avec lui, plus brillantes et plus pures. Quel plus bel éloge pouvons-nous faire de l'ordre où nous vivons enfin, que de les invoquer hautement? Je les invoque donc; et c'est fort de tous leurs principes, qui sont les vôtres, que je réponds: Non, une jeune fille ne peut pas venir dans les tribunaux faire valoir, comme une considération, une faute qu'elle aurait commise. Si elle a failli, qu'elle pleure, mais qu'elle se taise; si elle a failli, qu'elle s'humilie devant les dépositaires de l'autorité paternelle; qu'elle s'efforce de les fléchir, mais qu'elle ne les injurie pas, et qu'elle ne leur fasse pas de procès. Certes, il serait bien extraordinaire que quand une fille honnête qui a respecté la pudeur et la bienséance, ne pourrait pas

violenter sa famille, et lui arracher son consentement à un mariage peu convenable, une fille qui s'est révoltée contre les mœurs, qui aurait violé l'honnêteté publique, pût faire un éclat, et présenter son scandale et son déshonneur comme des titres.

Nulle raison n'existe donc pour autoriser, dans les tribunaux, ces impudiques démêlés. Concluons-en que l'autorité de famille, épurée de tout soupçon par l'intervention du magistrat, est dans l'intention, comme dans les termes de la loi de septembre 1793, une autorité souveraine, et que les décisions du conseil de famille ne ressortissent à nul tribunal.

J'ai dû vous présenter ces réflexions, parce qu'il ne m'est pas permis de sacrifier les principes. Mais ne pensez pas toutefois, messieurs, que j'éprouve quelque répugnance à vous rendre compte des motifs du refus de mademoiselle de Bremardière. Ce compte, peut-être superflu pour la discussion du point de droit, est nécessaire à la justification de ses parens, indécemment calomniés. Il va donc vous être rendu.

(*Pause.*)

Quand une jeune fille, dépassant sa quinzième année, sort enfin de l'enfance et prend possession de la vie, c'est alors que son père, si elle a eu le bonheur de le conserver, ou les parens qui remplacent le père dans ses devoirs et dans ses fonctions, recueillent dans leurs pensées tout ce qui peut avoir rapport à l'établissement non encore prochain, mais futur de l'intéressante pupille.

Si elle a quelque fortune, et si une heureuse position dans la société lui permet de donner plus d'étendue à son choix, la famille, comme cela est naturel et nécessaire, devient plus difficile sur les conditions à exiger de celui à qui elle confie le bonheur de cette enfant.

Ainsi, et surtout, elle exigera une bonne éducation. C'est la bonne éducation qui, dans les maris, est la plus sûre garantie du bonheur des femmes; c'est la bonne éducation qui désarme l'autorité conférée par la loi à l'individu le plus fort sur le faible, de l'espèce d'âpreté dont s'imprègne toute autorité; c'est la bonne éducation qui sait, par des ménagemens délicats, par des tendres déférences, rendre plus facile ce devoir, que, jadis, nos lois sans mollesse appelaient le devoir d'obéissance envers le chef de la famille.

La famille porte ensuite sa réflexion sur d'autres considérations. La femme doit avoir une confiance sans limite dans son époux. Il faut que sa raison docile cède à la raison du mari. Si quelquefois il y a dissentiment, comme c'est le devoir du mari, en assurant la prépondérance de son opinion, d'employer tout ce qui peut tempérer une autorité dont l'amour est le principe; c'est aussi le devoir de la femme de consentir à une subordination nécessaire, en faisant le sacrifice de son opinion personnelle. Une sage famille, en pesant cette nécessité, et pour la rendre moins pénible à subir par celle qui quelquefois devra s'y résigner, a soin de faire un choix tel que la jeune femme n'ait pas à retrouver, dans sa mémoire, des souvenirs contradictoires avec cette disposition. Elle se gardera donc bien, même dans les états les plus libres, de bouleverser les convenances sociales, en plaçant sa pupille sous l'obéissance de celui à qui jadis, dans la maison paternelle, tout le monde, et elle-même, avait droit de commander.

La fortune aussi, dans l'état de nos mœurs, non-seulement n'est pas une considération méprisable, mais même doit être comptée pour quelque chose dans la délibération. Il y a une sorte de justice que la pupille, si elle a quelques moyens, en rencontre, non pas d'arithmétiquement égaux dans son mari, mais d'à peu près équivalens, qui doublent les res-

sources que les deux époux doivent désormais faire fructifier en commun.

Une condition qui, par-dessus tout, paraîtra nécessaire, c'est que celui qui sera appelé à recevoir la main de la pupille, lui prépare une place honorable dans la société, ou par l'honnête industrie qu'il exerce, ou par des emplois qui lui permettent d'aspirer à la considération dont l'éclat doit rejaillir sur sa femme.

Enfin, il est surtout une convenance, que, sans danger de compromettre le bonheur de la pupille, on ne doit pas violer : cette convenance, c'est le rapport des âges. Et ce n'est pas sous l'influence de quelques pensées, auxquelles cependant, si l'honorable ignorance de la pupille ne lui permet pas de les apprécier, la morale, qui n'est autre chose que la nature bien réglée, n'interdit pas à la famille de s'arrêter, que ce rapport doit être pesé; mais c'est parce que, au milieu de deux époux séparés par un trop long intervalle, il ne peut exister cette consonnance d'opinions et de sentimens, cette communion d'habitudes et de goûts, dont se compose l'harmonie du ménage, sans laquelle l'un veut le repos, tandis que l'autre cherche le mouvement; l'un est entraîné par les plaisirs naturels à son âge, tandis que l'autre ne soupire qu'après une vie calme : d'où résulte ce refroidissement d'affection et cette opposition de caractère dégénérant trop souvent à la fin, au moins en antipathie, et quelquefois en haine.

Cependant, si cette famille, livrée à de pareilles méditations que lui suggère sa tendresse, voit tout-à-coup une jeune personne dissonante de toutes ses idées, ridiculisant toutes ces considérations, violant toutes les convenances sociales et celles de son intérêt et de son bonheur propre, s'attacher à quinze ans et demi à un homme de plus de trente-deux ans; à un homme auquel on ne puisse reconnaître une bonne éducation; à un homme dont l'industrie, extrêmement bornée, ne

présente aucun moyen de donner à sa femme un rang honorable dans la société; à un homme enfin qui n'ait aucune espèce de compensation à offrir à cette femme pour la fortune qu'il en recevra; j'ose vous le demander à vous-mêmes, messieurs, devrait-on trouver bien extraordinaire que cette famille résiste aux désirs d'une jeune insensée qui apprécie si mal ses vrais intérêts, et qui demande un mari, qu'avec un peu de raison elle serait la première à repousser? Et n'en serait-ce pas assez de motifs si apparens et si légitimes? Disons-le, à l'honneur de ce code, qui couvrira ses sages auteurs d'une gloire méritée, au moins, par tous les sentimens de droite raison, par toutes les maximes de philosophie sociale dont il est devenu le dépôt: il n'en faudra pas autant à l'avenir; et, à la famille, sera restitué ce droit qui n'eût jamais dû lui être retiré, de se refuser ou d'acquiescer au mariage d'un mineur, dans le secret de sa sagesse, et sans être soumise à la honteuse obligation d'exprimer des motifs, que, tout réels et suffisans qu'ils sont, la prudence quelquefois, ou même l'impuissance de les prouver, peut empêcher d'exprimer.

Mais, du moins, aujourd'hui, et dans l'état actuel de la législation, les parens, me dit-on, doivent ce compte: soit, j'ai prouvé qu'ils ne devaient le rendre qu'en famille, et en présence de l'administrateur chargé de recevoir ce compte, de vérifier les faits, et de décider ensuite avec les parens.

Toutefois, on veut que ces raisons, déja déduites par la famille à l'administrateur, et qui ont subjugué l'opinion de ce dernier, soient encore discutées dans les tribunaux. On le veut. (Les Dralin l'ordonnent par l'organe de leur victime.) Ils exigent que les tribunaux retentissent du scandale de faits où ces motifs ont été puisés. Que ce scandale retombe sur leurs têtes; ils vont être satisfaits.

Mais avant de me livrer à cette discussion, et pour ne

plus distraire ensuite l'attention du sujet principal, je veux répondre à quelques reproches adressés à la famille de Bremardière.

C'est elle-même, a-t-on dit, qui est coupable de l'éclat de ce procès par ses propres indiscrétions; c'est elle-même qui a promulgué le déshonneur de Claire, dans un mémoire imprimé, dont l'auteur se livre contre elle à la plus atroce diffamation.

L'explication de ce fait sera simple.

Lorsque Claire suscita à sa famille le procès de mariage, les parens s'adressèrent à un défenseur, aussi estimable par son talent que par la pureté des vues qu'il porta dans la défense. Ce défenseur éprouva un sentiment que vous ne serez pas surpris de trouver dans son cœur, puisque, j'ose le dire, il est dans les vôtres, un sentiment d'indignation profonde contre le malheureux qui avait entraîné cet enfant dans le piége où elle était tombée. Cependant, cet homme vil ne s'en tenait pas à ce premier forfait, et ne mettait ni bornes ni mesures à son audace; il ne cessait de calomnier la famille de Bremardière. Alors, comme depuis, en secret comme en public, auprès des magistrats comme dans le monde, on semait que cette famille, ensevelie dans des préjugés monarchiques, et pleurant amèrement les distinctions qu'a détruites la liberté, n'était mue que par un esprit aristocratique; que ce qu'elle voulait, c'était de se saisir de la pupille, pour la faire émigrer, et la faire retourner en pays étranger auprès de son père.

Dans quels temps répandait-on ces bruits insidieux? C'était pendant que le défenseur était occupé de rédiger la défense des parens, destinée aux seuls magistrats. Il l'apprend; son zèle s'enflamme; une colère vertueuse le saisit. Il achève de composer sans consulter la famille; il fait imprimer son mémoire. La famille en est instruite; la famille ne peut

blâmer le mouvement : il était puisé dans une source trop honorable; mais elle ne le partage pas. Elle décide que la distribution n'aura pas lieu, quoique déjà le premier exemplaire eût été envoyé par son auteur, comme cela est dans la loyauté de nos usages, au défenseur de Claire. Et, en effet, le mémoire est supprimé.

En imposé-je, messieurs? La famille vous trompe-t-elle par cette allégation? Eh bien! je vous en produis des témoins vénérables. Ces témoins sont, et vous-mêmes et tous vos collègues. Un seul mémoire vous a-t-il été remis ou à eux? Eh! s'il y eut eu publicité, n'est-ce point par vous qu'elle eût commencé? Quant à la supposition que ce mémoire a été vendu, je donne encore sur ce fait le démenti le plus formel.

Ne voyons donc dans cette allégation qu'une de ces adresses d'un rhéteur habile, qui, embarrassé de justifier une action criminelle, se rejette sur les détails et s'empare de quelque fait indifférent, dont il fait grand bruit, dans l'espérance qu'au milieu de toutes ces clameurs, on fera, peut-être, un peu moins d'attention au véritable objet du procès.

Il est une seconde considération qu'on a invoquée, et celle-ci a dû paraître étrange. Comment, a-t-on dit, la famille résiste-t-elle au mariage proposé? Comment la famille sait que c'est Dralin père, et Dralin seul, qui a protégé la pupille; qui a sauvé et conservé sa fortune; à qui elle doit tout ce qu'elle possède; et elle peut manquer de reconnaissance et de sensibilité, au point de refuser son consentement au mariage du fils du bienfaiteur avec la jeune personne si généreusement obligée.

Je comprime, messieurs, le sentiment que tant d'audace a droit d'inspirer, et je n'analyse point encore l'espèce de reconnaissance qui peut être due à Dralin père. Mais quels sont donc ses bienfaits? Il s'est chargé, dit-il, d'une pu-

pille; il l'a recueillie, c'était une charge menaçante pour lui et pour sa fortune; n'importe, il s'y est noblement résigné. Il a pris l'enfant dans un état de denuement absolu. Voilà un dévouement qui était rare, et qui méritait plus d'égards de la part de la famille.

Il est faux d'abord que l'enfant fût dans le dénuement. A l'instant même où il la recevait dans sa maison, et dès 1791, elle était propriétaire, comme elle n'a jamais cessé de l'être, comme elle l'est encore aujourd'hui, de six mille cinq cent cinquante livres de rente. C'est bien plus qu'il n'en fallait pour l'entretien d'un enfant de sept ans. Ainsi, et sous les rapports de fortune, la pupille n'était pas un fardeau pour le tuteur; disons même la vérité, si, par hasard, c'était un homme profondément hypocrite, qui, sous le fastueux étalage d'un noble dévouement, ne pensât qu'à se livrer à une utile spéculation, il pouvait lui devenir fort avantageux d'accepter une telle tutelle, et une pupille déjà saisie d'un revenu de six mille cinq cent cinquante livres, constitué sur un débiteur très-solvable; une pupille, propriétaire encore d'une créance de trois cent mille livres; car sans compter ni le bénéfice qu'il était possible de faire dans certaines opérations dont elle devenait le prétexte, l'instrument et le moyen; ni l'aisance que les dépenses de la pupille pouvaient jeter dans un modeste ménage; il entrevoyait à la fin de son administration, si elle était heureuse, une récompense, qui, sûrement, n'aurait pas été refusée, et à laquelle l'état de la fortune du tuteur ne le rendait pas insensible.

Mais je veux accorder aux Dralin toutes leurs suppositions, les dangers de la tutelle, ses embarras sans récompense, la gratitude de leurs soins, même la pauvreté de la pupille, et jusqu'à la nécessité de fournir à tous ses besoins sur leur fortune. Eh bien! Dralin père a-t-il donc oublié ce que lui-même il a fait plaider cent fois? A-t-il donc oublié

que, pendant trente années entières, il a été environné de l'affection du père de la pupille; qu'il a été nourri long-temps dans sa maison, et de son pain; comblé de ses bienfaits, investi de toute sa confiance? A-t-il donc oublié, car j'ennoblirai, autant qu'il le désire, la relation qui les a unis, qu'il a été l'ami de M. de Bremardière, puisque c'est là le titre qu'ambitionne Dralin père? Jadis, et dans sa bonne fortune, M. de Bremardière avait pris le rôle qui convenait à sa position; il avait été libéral envers son ami malheureux. Tout à coup la scène avait changé. L'ancien ami, qui avait couvert de ses bienfaits l'ami indigent, était devenu indigent à son tour. L'homme en crédit avait perdu sa puissance; l'homme sans considération avait acquis du crédit et du pouvoir. Ainsi se joue l'aveugle fortune des destinées humaines. M. de Bremardière, frappé de tous ses coups, avait besoin d'assistance, non pas pour lui-même, mais pour sa fille, pour son enfant unique. C'était le tour de Dralin, qui avait été obligé et aimé pendant trente ans, d'aimer et obliger de son côté. Il remplit ce devoir. Il se charge de l'enfant; et parce qu'il s'en est chargé; parce que, dans de telles circonstances, il aurait rendu à son constant et ancien bienfaiteur une partie de ce qu'il en aurait reçu, il oserait venir invoquer de la gratitude! Homme sans entrailles! qui méconnais le caractère le plus doux de l'amitié, et qui semble ignorer que ce sentiment, le charme de la vie, s'alimente par un commerce de mutuels services, et par un intarissable échange de bienfaits réciproques, dans lequel les mots de générosité et de reconnaissance sont inconnus, et font place uniquement à ceux de bienveillance, d'amour et de dévouement.

De la reconnaissance! Ah! pardonnez-moi, messieurs, mais mes forces ne suffisent plus à contenir tous mes sentimens; et, au seul mot proféré par les Dralin, mes cheveux se dressent sur ma tête; et je m'étonne que l'horreur n'ait

pas glacé la langue du défenseur de cette famille impie à l'instant où il articulait ce son! De la reconnaissance! Juste ciel! et pourquoi? Dralin père, répondez-moi. Vous avez, dites-vous, fidèlement rempli votre charge d'administrateur des biens de Claire, à la bonne heure : tous vos devoirs n'ont pas été violés sans exception. Mais vous avait-on seulement confié une infortunée? Un père malheureux, exilé, proscrit, avait imploré votre généreuse amitié pour son enfant, pour son enfant unique, qui n'avait que huit ans. Il vous a confié ce dépôt sacré; il l'a remis entre vos mains, comme dans celles qui étaient les plus fidèles et les plus sûres. Il a cru que tous les cœurs ne seraient point fermés à son infortune, et que le cœur de l'homme anciennement obligé, saisirait avec empressement l'occasion de s'acquitter. Il vous a fait le père de sa fille. Malheureux! qu'en avez-vous fait? Répondez-moi. Il vous le crierait sans cesse, comme le remords; qu'as-tu fait de cet enfant? Vous deviez former son cœur : son père a paru en sa présence après huit ans d'absence; après huit ans de la plus cruelle séparation, ce père déplorable a été rendu quelques instans à sa fille; et sa fille n'a pas même senti une émotion à la vue et en recevant les caresses de son père, tant on avait pris, d'avance, le triste soin de dénaturer tous ses sentimens. Vous avez dû former son cœur! et sa famille, comment donc aujourd'hui lui est-elle devenue étrangère? Comment, aujourd'hui, cet enfant de dix-sept ans repousse-t-elle avec insensibilité tous ses parens? comment refuse-t-elle d'entrer dans la maison de son tuteur, l'un de ses plus proches parens paternels! comment n'est-elle pas même ébranlée des supplications de sa famille entière?

Vous avez dû former ses principes, quels sont-ils ses principes? Si on vous en croit, il n'y a eu de la part de votre fils nulle espèce de séduction. Si on en croit le langage au-

dacieux mis dans la bouche de cette jeune fille, c'est elle, qui, nouvelle femme de Putiphar, a séduit à quinze ans et demi, ce modeste Joseph de trente-deux ans. C'est elle qui a fait violence à la vertu de son amant; c'est elle qui lui a arraché les impures caresses qui l'ont flétrie. Et si tout cela était vrai, ne sentez-vous donc pas, tuteur si indigne de ce nom, quels reproches d'une autre espèce s'éleveraient contre vous? Quoi! c'est là l'éducation que vous lui auriez donnée, les principes que vous lui auriez inspirés! Quoi! voilà comment vous auriez élevé et enseigné la fille de votre ami et de votre bienfaiteur!

Un autre trésor vous avait été confié; c'est celui de ses mœurs : eh bien! répondez-moi encore! avez-vous veillé sur elle? Dans quel état, aujourd'hui, l'offrez-vous à sa famille? comment la rendez-vous à son père? comment la rendez-vous à ses parens, qui, dans l'absence du père, exercent la puissance paternelle? Vous deviez garder sa pudicité; elle a été outragée. Où? Par qui? Comment? Dans quelles circonstances? Chaque mot vient expirer sur mes lèvres. Dans votre propre maison; auprès de vous, et presque sous vos yeux; par votre propre fils, par votre fils, homme fait de trente-deux ans, adversaire d'une fille de quinze ans et demi; par votre propre fils, déjà suspect à vous-même; dès longtemps, si vous êtes de bonne foi, et si, vous aussi, vous n'êtes pas le plus immoral des hommes par ses débordemens précédens; par votre fils, dans votre maison, sous vos yeux, et lorsque, pourtant solennellement averti par la famille, vous vous débattez contre elle pour l'empêcher de préserver cette innocente de sa ruine.

Et vous parlez de reconnaissance! Oui certes; elle vous est bien due! Elle vous est due, comme en devrait aux brigands des forêts, le malheureux voyageur, qui, assassiné par eux, et perdant tout son sang, retrouverait son or, qu'ils

n'auraient pas eu le temps ou la volonté de lui dérober. Voilà la reconnaissance que l'on vous doit ; et si vous voulez qu'une autre voix que la mienne vous défère les titres qui vous appartiennent, entendez les murmures qui s'élèvent : c'est la voix de l'opinion publique ; elle vous dit bien plus éloquemment que moi quel sentiment vous avez mérité.

Et ensuite, messieurs, même sous le rapport de la bonne administration des biens, combien de choses à dire ! si cette bonne administration a été dirigée elle-même par des motifs impurs ; si de viles et basses intentions, dont il va tout à l'heure n'être plus permis de douter, sont venues inspirer tous les soins de l'homme qui convoitait dans l'avenir, pour son propre fils, le patrimoine, qu'en apparence il recouvrait pour la fille de son bienfaiteur ; quelle reconnaissance encore Dralin père aurait-il droit d'exiger ?

Eh bien ! messieurs, à côté de cette bonne administration de Dralin père, voyez quelle fut sa conduite. On ne peut pénétrer dans le cœur de l'homme pour savoir ce qu'il a désiré, ce qu'il a pensé, ce qu'il a voulu. On ne peut juger de lui que par ses actions. Examinons celles de Dralin père, et cherchons si, par hasard, il n'aurait pas lui-même, par quelques démarches indiscrètes ou imprudentes, révélé les vrais et honteux motifs de ce qu'il appelle sa bonne administration.

J'en conviendrai sans détour. Malgré le malheur qui est arrivé, je pourrais m'efforcer encore de croire à la bonne foi de Dralin père, et à l'honnêteté de quelques-uns des membres de cette famille dans une certaine supposition.

Je croirais peut-être à sa bonne foi si, par exemple, à l'instant même où cette monstrueuse atrocité fut commise dans sa maison, à l'instant où elle éclata, du moins à l'instant où il fut révélé que son propre fils avait déshonoré sa

sœur d'adoption, le père, saisi de cette noble colère que devaient lui donner tous les sentimens généreux, et le sentiment de la vertu outragée, et le sentiment de la reconnaissance violée, et le sentiment de la religion du dépôt profané, et le sentiment de la foi due au malheur mise en oubli, il eût honteusement banni de sa présence et de sa famille le sacrilége auteur de cet attentat; ou bien même si, trop faible pour sévir contre un coupable de son sang, et ne pouvant, malgré ses crimes, le chasser de sa maison, il s'était adressé à la famille de Bremardière, et lui eût dit : « Le dépôt que vous m'avez confié, bien que je n'eusse pu croire à la possibilité d'une telle violation, n'a pas été respecté dans ma maison, et par mon propre fils; vous m'en voyez verser des pleurs de sang. C'est un mal auquel je ne puis plus remédier, et que je n'ai pas su prévoir. Je déteste le crime; mais, vous avouerai-je toute ma faiblesse? je ne puis me séparer de son auteur; je ne suis pas son complice; je ne suis coupable que d'imprudence; mais enfin, je le sens, j'ai commis une négligence trop grande pour que désormais je puisse, je veuille me fier à moi-même. Puisque je fus imprévoyant, et que je garde mon fils près de moi, reprenez cette enfant qu'il a offensée; qu'elle habite une maison plus sûre que la mienne, où la décence ne lui permît pas de respirer le même air que son séducteur; qu'elle passe sous une surveillance pure, mais plus attentive et plus heureuse; disposez de son sort à votre gré; prononcez. Je n'ose parler de réparations : quelles réparations sont possibles? Mais enfin, s'il en est, j'attendrai en silence et dans les pleurs que vous me les indiquiez. Je les offre toutes, trop heureux de pouvoir expier, à tout prix, l'horrible attentat qu'un impie, né de mon sang, a commis dans ma propre maison. »

Est-ce là ce qu'a dit et ce qu'a fait Dralin père? Vous

voulez scruter son cœur, et apprendre, par sa conduite, quelles furent ses intentions. Comment se comporta-t-il avant le crime commis ? Comment se comporte-t-il après ?

Auparavant, on le sollicite pour déposer sa pupille dans une maison de femmes : il résiste ; il s'indigne ; il prend cette demande pour une insulte ; il s'écrie que sa pupille ne peut être plus en sûreté nulle part que dans la maison de son tuteur ; il accuse la famille de vouloir faire émigrer l'enfant ; et, par toute cette résistance soutenue devant les tribunaux, il conquiert un jugement qui, en dépit des efforts de ses parens, enchaîne la malheureuse enfant dans cette maison où, peu de temps après, se consomma l'attentat qu'il n'eût point été possible d'accomplir sans ce combat préparatoire livré et gagné par le père.

Après, sa marche n'est pas différente. Le fils était presque aussi coupable envers son propre père qu'envers sa sœur adoptive. Il avait profané le toit paternel ; il avait arraché à son père cette volupté si douce qu'il aurait éprouvée s'il avait rempli les devoirs de la tutelle dans toute leur étendue, s'il avait pu remettre pure, à son bienfaiteur, la pupille que pure il en avait reçue, et cependant ce délit qui, sous une autre législation, aurait été puni d'une manière trop cruelle peut-être, mais d'une manière qui atteste l'opinion qu'on y attachait, ne fait pas éprouver au père la plus légère émotion ? Le père n'en voit pas son fils d'un plus mauvais œil ; il ne l'en conserve pas moins près de lui et près de l'enfant outragée, sans s'embarrasser de savoir si la décence ne gémit pas encore plus que l'autorité paternelle de cette immorale insouciance qui réunit, dans les murs d'une même maison, le père, le tuteur offensé, la pupille déshonorée, et le fils, auteur de cette double impiété.

L'on croirait que la mesure est comblée, et c'en serait bien assez pour que personne ne pût croire aux protestations de

ce père si insensible à ses propres outrages. Il faut pourtant ajouter encore quelques traits à ce tableau.

Certes, ce n'était ni à un caprice libertin, ni à l'attrait d'une jouissance passagère que Dralin fils avait immolé tant de devoirs imposans. Hélas ! quand son âge, qui n'est plus celui de la première fougue des passions, ne lui enleverait pas cette triste excuse, elle tomberait, à la seule vue de Claire, que la prévoyante nature semblait, à dessein, avoir privée de ce don souvent si funeste de la beauté, de ce don auquel, pour le bonheur, sont préférables les charmes de l'esprit et les vertus du cœur. Ce qu'il avait voulu, c'était envahir la fortune de Claire par un mariage. Ce mariage, qui va le proposer à sa famille? Certainement ce ne sera point le père du séducteur. Si la pensée en était venue à ce coupable; si, redoublant d'audace par l'impunité et surtout par la sérénité non troublée dans le cœur de son père, il s'était adressé à ce dernier pour le conjurer de devenir l'organe de cette proposition téméraire, on pressent d'avance quelle est la réponse du père : « Misérable jeune homme ! n'eut-il pas manqué de lui dire : c'est bien assez pour moi que tu aies flétri ma vieillesse; c'est bien assez pour toi que mon faible cœur te pardonne et te tolère; c'en est bien trop peut-être que je brave l'opinion en te laissant vivre, les jours et les nuits, auprès de ma pupille abusée ? Je ne veux m'associer en rien à l'infamie, non plus qu'à la témérité de tes démarches. Laisse-moi être étranger à tout ce qui se rattache à ton crime. Vas seul, si tu en as le courage, vers cette famille que tu as offensée; efforce-toi de la fléchir; vois s'il te sera possible d'obtenir, à force de remords, ton pardon. Pour moi, dans cette occasion, non plus que dans aucune autre, je ne veux paraître à côté de toi; je ne fus pas le complice de ton forfait, je ne veux pas être le compagnon de ta nouvelle audace. »

Hommes de bien ! hommes d'honneur ! vous croyez bien tous que telle fut la conduite de Dralin père. Détrompez-vous. Claire est déshonorée par Dralin fils, et c'est Dralin père qui, en son nom et comme tuteur, va enjoindre à la famille, non pas même de délibérer sur le mariage, mais de dire seulement quelles seront les conditions civiles de ce mariage que, quant à lui, il regarde déja comme irrévocablement conquis par le crime de son fils, et qu'il veut sceller de son autorité.

Ce n'est pas tout, la famille de Bremardière demande qu'il cesse d'être tuteur, et il a l'impudeur de le refuser, et il veut rester tuteur malgré elle et malgré les mœurs révoltées; toujours il est fidèle à son plan de conduite. Jadis il retenait dans sa maison la jeune fille qui allait devenir la proie de son fils, et elle l'est devenue; aujourd'hui encore, il redouble de courage pour empêcher cette malheureuse enfant de sortir de cette maison empoisonnée. Ainsi, sa conduite est conséquente. Avant le crime, il rend vaines les mesures qui l'auraient empêchée de le commettre. Après le crime, il en sollicite la récompense; après le crime, il repousse les mesures qui peuvent mettre quelques entraves à la séduction prolongée, et il n'est pas complice de cette séduction ! Messieurs, je vous l'ai dit, le cœur humain est impénétrable. Ce n'est pas sur ce que peut alléguer aussi bien l'hypocrisie que l'innocence, quant à la pureté des intentions, que les intentions peuvent être jugées, ce n'est que sur les actions. Voyez donc les actions de Dralin père, et prononcez.

Et, au reste, de quelque manière que vous en décidiez, qu'il cesse, quant à lui, de nous vanter son horrible bienfaisance. Mieux eût-il valu cent fois son inhumanité. Plût à Dieu qu'il eût fermé sa maison à cette triste orpheline ! plût à Dieu qu'il ne lui eût donné ni soins, ni asile, et que jamais il ne se fût chargé de lui conserver quelques

débris ! elle serait pauvre, mais elle serait honnête et honorée ; elle serait bonne et sensible, pieuse pour son père, aimante pour ses parens ; elle serait pauvre, mais elle ne serait point profanée par un homme indigne de faire porter son nom à toute fille qui sera digne elle-même de devenir chaste épouse ! elle serait pauvre, mais si elle avait à se plaindre de la rigueur du sort, elle pourrait trouver quelque adoucissement à ses maux auprès d'une famille dont tous les cœurs lui seraient constamment ouverts, et dont les sentimens, pour elle n'auraient jamais été altérés !

Parlerai-je des autres considérations qu'on a fait valoir ? Parlerai-je de l'intérêt de cette enfant, malheureux fruit d'une sorte d'inceste et de la séduction, mais qui, vous a-t-on dit, n'a pas demandé à naître? Ce n'est point à la famille de Bremardière à répondre à cette touchante considération ; c'est à l'éloquente voix du ministère public à vous parler le langage austère de la loi ; c'est à lui qu'il convient de vous dire que le malheur de l'enfant, en pareil cas, est un crime des pères, mais qu'il n'en est pas l'excuse ; c'est à lui de vous dire que, s'il faut de la pitié pour un être faible et innocent, il faut aussi de la pitié pour l'ordre social qui serait bientôt ébranlé et dissous. Si cette fausse compassion pour un individu faisait taire l'honneur pour le crime, et récompenser les criminels, c'est avec toutes ces fausses vues que, dans ces derniers temps, on a porté atteinte aux plus saintes et plus nécessaires institutions ; c'est par pitié pour l'innocence des enfans naturels, qu'on a détruit l'honneur du mariage et de la légitimité ; c'est par pitié pour les malheureux époux, qu'on a supprimé véritablement le plus respectable de tous les contrats par la facilité avec laquelle on a prodigué les moyens de le rompre.

Telles sont toutes les œuvres humaines ; à la différence des œuvres de l'immortelle sagesse, elles ne peuvent produire

de bien général qu'en faisant un peu de mal particulier; mais, de ce mal particulier, résulte l'ordre et la vie du corps social dont il n'est pas permis de sacrifier l'existence à des sentimens efféminés. C'est l'intérêt du corps social qui demande que la morale ne soit pas méconnue par les tribunaux; qu'un forfait ne reçoive pas des magistrats d'autres salaires que les peines ou du mépris; que la séduction ne devienne pas un moyen de conquête, et que la puissance de la famille ne soit pas un vain épouvantail que les pupilles et leurs séducteurs puissent briser à leur volonté, et en redoublant d'audace et de crimes. Si un enfant existe, la loi a pourvu à son sort. Laissons faire à la loi, mais ne risquons pas de trahir la sagesse de ses desseins en devenant plus pitoyable qu'elle.

J'en dis autant de l'intérêt de la mère: son honneur, me crie-t-on, a été flétri; le mariage seul peut le réparer: quelle réparation, ô ciel! que celle que peut offrir une alliance avec un tel homme! Non, ce n'est pas Claire qui la sollicite, et je n'ai que trop bien arraché le masque à nos véritables adversaires. Ainsi je n'ai point à répondre à Claire elle-même. S'il était vrai, pourtant, ce qui ne l'est pas, que notre réel adversaire, dans cette scandaleuse cause, fût Claire de Bremardière; que ce fût elle, qui, se parant de sa honteuse maternité, vînt solliciter sa famille de consentir à la voir passer sous le joug de son méprisable séducteur, et qu'elle osât elle-même nous parler de sa faute, comme d'un droit pour obtenir ce consentement, je me contenterais de répéter que les lois n'ont pas donné aux filles fragiles de priviléges sur les filles qui ont respecté le devoir, et qu'une faiblesse n'est pas un titre pour violenter les suffrages de la famille, et la faire concourir à un mariage que la raison réprouve. Et, comment en serait-il ainsi? Supposons que les mœurs n'aient pas commencé par être outragées; supposons qu'il ne s'agisse pas du

vil époux qui réclame Claire; supposons que, sans avoir violé aucune des lois de la pudeur, elle ait seulement méconnu la puissance de sa famille, en donnant, sans la consulter, sa main à un homme à qui, jusqu'à cette solennité, elle aurait refusé tous droits sur sa personne. Supposons enfin, qu'à la suite de cette union, irrégulière sans doute, mais non pas scandaleuse, un enfant soit né; cet enfant deviendra-t-il un rempart inexpugnable contre la demande en nullité de mariage, lorsque la famille, justement irritée du mépris de ses droits, viendra la demander! Les tribunaux, en entendant les tuteurs de la jeune personne réclamer leur pupille et l'anéantissement du lien qu'elle s'est imposé sans leur consentement, seraient-ils désarmés par tous ces éloquens lieux communs, sur la destinée d'une jeune femme réduite à n'avoir été qu'une concubine, et d'un enfant qui sera flétri par la bâtardise? A quel âge que ce soit, quand on viole les lois, répondrait la sévérité des tribunaux, on ne peut se plaindre des conséquences de cette violation. Eh bien! à mon tour, je dirais à Claire, que ce ne sont point les lois, qu'elle pouvait ignorer, qui ont été violées, ce sont les mœurs qu'elle a offensées; c'est la pudeur, dont la douce et instinctive voix se fait entendre à tous les cœurs qui ne sont pas dépravés, qu'elle a blessée. Qu'elle ne s'en prenne qu'à elle seule des malheurs qui en peuvent être la suite.

Mais Claire prendra peut-être un ton plus élevé; elle versera des larmes; elle reconnaîtra sa faute; elle sollicitera son pardon; elle invoquera jusqu'à la pitié, que ses parens ne sont pas disconvenus d'accorder à ses infortunes.

Est-il donc vrai, messieurs, que l'intérêt de Claire exige qu'elle passe dans la famille des Dralin? Ah! sans doute, Claire est bien malheureuse; elle l'est à un tel point, que l'opinion serait injuste autant que barbare si elle n'oubliait pas une faute commise par un enfant à l'insu de sa raison,

et dans un âge où elle ignorait jusqu'à la valeur des caresses inconnues par lesquelles on flétrissait son innocence, en même temps qu'on trompait son jeune cœur. L'opinion ne verra donc, dans cette action, qu'une profanation dont on ne peut la considérer comme complice. Toute la masse du mépris devra retomber sur le véritable coupable, et épargner sa victime.

Que si l'intérêt de l'honneur de Claire ne demande pas un aussi grand sacrifice, sera-t-il donc interdit à sa famille d'apprécier un autre intérêt; celui du bonheur de sa vie toute entière.

Ah! malheureuse enfant, oui, vous inspirez des sentimens bien pénibles, mais bien vrais à votre famille: oui, sans doute, et votre éloquent défenseur a eu raison de le dire, vous avez droit à la pitié de tout le monde, et surtout à la pitié de vos proches. Mais voyez donc ce que vous demandez de cette pitié, et jusqu'à quel point vous vous égarez dans vos propres désirs. Un tort, un grand tort a été commis envers vous: mais, du moins, ce tort n'a frappé que sur une portion de votre vie; pourquoi l'étendre vous-même à votre vie toute entière Vous voulez recouvrer l'honneur? quel honneur pourrez-vous espérer de trouver pour vous, dans votre alliance avec un méchant à qui vous ne pouvez plus rendre le sien; avec un méchant à jamais couvert d'opprobre et de mépris, aux yeux de quiconque ne sera pas dépravé comme lui? Vous voulez être heureuse? le serez-vous avec un misérable dont le cœur doit être la sentine de tous les vices, puisqu'il ne sait respecter ni Dieu, ni les hommes, ni l'enfance, ni l'innocence, ni les liens du sang, ni le malheur? Serez-vous honorée avec un être vil, dont toutes les mères de famille devront se sauver avec leurs filles aussitôt qu'il produira son odieux aspect; dont tous les hommes de bien fuiront la société, pour ne pas être soupçonnés de pen-

ser comme lui? Serez-vous heureuse avec un barbare qui ne fit rien autre chose, pour parvenir à ses odieuses fins, que flétrir tour à tour les malheureux objets de ses cruelles amours, et qui, promenant de tous côtés ses feux libertins, ne respecte pas même les nièces de sa mère? Il a commencé par l'inceste et le sacrilége; croyez-vous qu'il ne finira point par l'adultère et par d'autres crimes? Croyez-vous que sa triste épouse, privée de beauté et bientôt de jeunesse, fixera son cœur volage et obtiendra un amour durable de celui qui, uniquement livré à de vils calculs, n'a peut-être jamais éprouvé pour elle un seul désir? Allons, accomplissez votre destin sous de si funestes auspices; entrez dans cette maison conjugale où vous attendent l'improbité, la perfidie et un époux déshonoré. Que d'actions de grâces vous lui devez! Pour premier bienfait, il vous ravit l'innocence et la liberté de choisir vous-même l'arbitre de votre sort. Pour présent de noces, il vous rendra orpheline d'un père vivant et d'une famille vertueuse, avec qui, vous-même, vous aurez rompu tous vos liens, puisque apparemment vous ne condamnerez pas vos proches au supplice de recevoir dans leurs maisons un homme qu'ils ont si justement en horreur. Et quand il aura comblé vos disgrâces, où sera votre recours? où trouverez-vous des confidens et des consolateurs? qui prendra même pitié d'une infortune que vous-même aurez formée à plaisir et en dépit des conseils de la raison? Ah! entendez pour la dernière fois la voix de la sagesse; votre malheur est affreux, mais il n'est pas sans exemple. Quelquefois des brigands, dans ces derniers temps mêmes, se sont introduits par bandes la nuit dans des maisons solitaires; quelquefois, au milieu des flammes et du pillage, ils ont fait violence à des jeunes vierges: leurs victimes les détestent, mais elles ne se méprisent point assez elles-mêmes pour les épouser.

Mais votre famille se trompe-t-elle? Croyez-vous avec raison

au repentir de votre séducteur? Est-il capable d'un retour presque miraculeux à la vertu? Ou bien la passion que ses artifices vous auraient inspirée, est-elle si vive que la voix de l'honneur elle-même ne puisse l'arracher de votre cœur? Eh bien, quelques années seulement; quelques années, pendant lesquelles vous pourrez être éclairée sur vous-mêmes et sur lui : à vingt-un ans, vous pouvez disposer de votre main; attendez cette époque si prochaine : et si un jour vous ne trouvez dans cette funeste union, que chagrins, pleurs, honte et désespoir, vous n'en accuserez que vous, et ne pourrez point reprocher à une famille imprudente de ne vous avoir pas ouvert les yeux sur les bords du précipice.

(*Pause.*)

A présent, que j'ai prouvé que nulle considération ne devait enchaîner la résistance de la famille de Bremardière, j'examine si cette résistance est conforme aux lois.

Cette résistance a deux motifs; le rapt de séduction, et le désordre notoire des mœurs de Dralin fils.

Mais, me dit-on, la loi de septembre 1793 ne parle pas du rapt de séduction.

Cela est vrai; elle n'en parle pas. Mais, on se tromperait grossièrement, si on supposait qu'il n'y a plus pour le mariage des mineurs, d'autres causes d'empêchemens que celles relatées dans cette loi, c'est-à-dire l'infamie judiciaire, ou le désordre notoire des mœurs de l'époux proposé.

Il existe un droit commun sur les mariages; sur les cas où ils peuvent être célébrés; sur les cas où ils ne peuvent avoir lieu. La loi de septembre 1793 n'est pas une loi dérogatoire à ce droit commun : loin de cela, elle y est une loi additionnelle.

Jusqu'à elle, quand un mineur voulait se marier, il assemblait sa famille, qui accordait ou refusait son consente-

ment à son gré. Je me suis promis de m'abstenir de toute espèce de réflexions critiques sur la loi; ainsi, je n'examinerai pas si le bon ordre et les mœurs ne demandaient point qu'on maintînt cette autorité dans toute son indépendance aux familles, peu tentées, en général, d'en abuser. Le législateur dès-lors pensa autrement; il crut qu'il convenait de soumettre la famille à la nécessité d'exprimer ses motifs; et il ne lui permit que deux causes de résistance, l'infamie et le désordre notoire des mœurs, c'est-à-dire qu'il voulut, qu'outre les empêchemens généraux qui existaient au mariage, la famille pût se prévaloir des deux empêchemens particuliers qu'exprimait la loi de septembre 1793. Un majeur était soumis aux premiers; mais il était libre des seconds, et il pouvait épouser une personne infâme ou débauchée.

Quant au mineur, la loi de septembre 1793, en le laissant sous le joug des empêchemens généraux, comme le majeur, ne lui accordait pas, comme à celui-ci, la dangereuse puissance de s'allier à un être flétri par les tribunaux ou par ses vices.

Voilà évidemment tout ce qu'a voulu la loi; et prétendre qu'il n'existe pas, au mariage des mineurs, d'autres empêchemens que ceux écrits dans la loi de septembre 1793, d'autres causes de refus que les familles puissent alléguer que celles indiquées par la loi de septembre 1793, c'est prétendre une absurdité.

Il résulterait de ce système, que si Claire requérait aujourd'hui le consentement de sa famille, pour se marier à un impubère, à son frère, à un homme déjà marié, à un insensé interdit, sa famille ne pourrait se refuser à son union, car toutes ces causes ne sont pas rappelées dans la loi de septembre 1793.

Concluons donc avec assurance que les familles ont droit de motiver leur refus; d'abord, sur tous les empêchemens

généraux qui résultent du droit commun, par lequel sont régis les mariages, et ensuite sur deux causes de plus qui n'appartiennent pas au droit commun, qui n'existent pas pour les majeurs, mais qui, depuis la loi de septembre 1793, existent en particulier pour les mineurs.

Et peut-être pourrai-je me dispenser d'aller plus loin; peut-être, dans la nomenclature tronquée de ces premiers empêchemens qu'apparemment mon adversaire ne me conteste pas, et dans lesquels je n'ai rappelé que l'impuberté, l'interdiction, la consanguinité et une union subsistante, trouverai-je une justification sans réplique de la résistance de la famille de Bremardière.

Vous n'avez pas oublié que Dralin fils n'en est point à son coup d'essai. Vous n'avez pas oublié cette jeune parente, la fille de la sœur de sa mère, qui, il y a quelques années, a rendu plainte contre lui, en séduction. Vous n'avez pas oublié qu'un enfant est né de cette première profanation, où l'on vit Dralin, préludant, par le déshonneur de sa famille, au déshonneur qu'il devait porter dans des familles étrangères. Qu'est devenu cet enfant, et qu'est devenu sa malheureuse mère? Voici ce que je lis dans l'acte de naissance. « A été baptisé cejourd'hui 23 septembre 1792, Marie-Élisabeth-Georgine née de Leruelle, fille de J.-B. *Dralin*, et de Marie-Anne-Élisabeth D....., son épouse. »

Ainsi donc, si l'on en croit cet acte, Dralin ne serait point aussi coupable, que, sur sa propre foi, nous l'avons cru jusqu'ici; et, bien que depuis il l'ait nié avec endurcissement, la vérité serait qu'il aurait épousé sa cousine germaine. Du moins ce fait est attesté dans un acte solennel, et par l'officier public. Cette mention est-elle vraie, ou est-elle fausse? Le mariage est-il réel? Est-ce une couleur décente que la jeune fille, rougissant de honte, a voulu donner au commerce qui avait eu un résultat si malheureux? En vérité, je rougis presque

moi-même d'avoir à faire toutes ces questions, et à me rouler, avec la famille de Bremardière, dans tous ces doutes dégoûtans. Quoi! il faut que cette famille suive pied à pied tous les détails cyniques des amours de Dralin fils! qu'elle explore toutes les circonstances de ses commerces libertins! qu'elle se livre à de scrupuleuses recherches sur le plus ou le moins d'atrocité de sa part, et de véracité de la part de ses victimes! Et pourquoi donc tout cet embarras imposé à des étrangers? Parce qu'il plaît à Dralin fils de donner à leur famille la triste préférence de son union, est-ce à eux à attaquer ou à défendre un acte qui le présente comme marié? Cet acte, le voilà; il peut être faux; il peut être réformable; mais il existe : tant qu'il existe, il suppose un mariage; que Dralin le détruise s'il le peut : jusque-là, la famille de Bremardière aurait bien droit de s'en emparer et de l'opposer comme un motif suffisant de son refus, à celui qui peut-être est déjà engagé dans un autre lien!

Mais pourquoi insisterai-je sur ce motif, lorsque la famille en a tant d'autres qui sont sans retour; car, à part ce motif, et en revenant seulement au principe que je plaidais tout à l'heure, que la loi de septembre 1793 n'a pas innové à la doctrine des empêchemens généraux, le rapt étant un de ces empêchemens, c'en est assez pour que la famille de Bremardière puisse refuser son consentement.

Ainsi, pas de doute que si aujourd'hui même la pupille était en la possession d'un ravisseur violent, qui la tînt en chartre privée, qui la séquestrât loin de sa famille, qui abusât des actes de forces exercés contre elle pour la soumettre à toutes ses inspirations, et la contraindre à demander le mariage avec son ravisseur, la famille pourrait et devrait résister à une telle union. Qui oserait dire que la loi de septembre 1793 ne reconnaîtrait pas dans la famille le droit d'alléguer le rapt de violence?

Soit, me dit-on; mais qui parle ici de violence? Moi, peut-être; et dans quelques instans j'aurai prouvé qu'il y en a une très-réelle exercée contre Claire. Mais ce n'est pas de ce point qu'il s'agit pour le moment; il s'agit de savoir s'il peut être d'autres causes de refus des familles que les deux causes détaillées dans la loi de septembre 1793 : or, voici le rapt de violence qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître pour une cause suffisante, et cependant la loi de 1793 ne parle pas du rapt de violence.

Il est bien vrai qu'elle ne parle pas non plus du rapt de séduction; mais puisqu'au premier cas, il n'y a rien à conclure de son silence, son silence est insignifiant dans le second, comme dans tous les cas d'autres empêchemens généraux.

En serai-je réduit à présent à prouver que de droit commun, le rapt de séduction soit un empêchement. Jadis, le séducteur était puni de mort, et il était défendu, sous les plus sévères peines, même à sa victime et à la famille de celle-ci, de consentir à une alliance devenue une insulte à la pudeur et à la liberté publique. Et qu'on ne dise pas que les idées sur le rapt de séduction, nées des idées sur la mésalliance, n'appartiennent qu'à la monarchie, et ont dû s'écrouler avec elle : la sévérité de notre ancienne doctrine avait été puisée dans un code qu'on n'accusera pas de recéler des principes anti-libéraux, dans les lois romaines. Voici comment s'exprime la loi *de raptu virginum et viduarum*, au code, liv. 5, tit. 13.

Raptores virginum pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos decernimus..... Nec sit facultas raptæ virgini raptorem suum sibi maritum exposcere.

Cette disposition a été recueillie par l'ordonnance de Blois, et l'article 2 en porte la déclaration précise.

D'Aguesseau, ce grand homme, l'ornement de la magistra-

ture et du barreau, à qui n'a échappé rien de ce qui est honnête et moral, parle ainsi de cette espèce de rapt, dans son cinquante-sixième plaidoyer.

« Nulle distinction entre le rapt de séduction et celui de violence. La raison naturelle et l'autorité de la loi concourent également à proscrire cette distinction.

« 1°. Le rapt de séduction doit être plus sévèrement puni que celui de violence, parce qu'on peut résister à la force; mais, qui peut être assuré de se défendre contre les enchantemens de la séduction? Dans le rapt de violence, la personne qui en est l'objet n'a que le ravisseur à craindre; mais dans le rapt de séduction, elle trouve en elle-même son plus dangereux et son plus redoutable ennemi.

« 2°. Il n'est même pas vrai de dire que, dans le rapt de séduction, l'on trouve, au moins, la volonté et le consentement de la personne ravie. Cette volonté n'est pas la sienne, c'est celle du ravisseur, etc.

« 3°. Il n'est pas impossible de se défendre du rapt de violence..... Mais le moyen de se mettre à couvert de ces artifices? etc.

« 4°. Enfin, le rapt de violence peut souvent ne renfermer qu'un crime; celui de séduction en renferme deux. Celui de la personne ravie ne peut servir d'excuse au ravisseur. C'est ce qui est exprimé par ces belles paroles de Constantin: *Nihil ei prosit puellæ responsio, ipsa puella potius criminis societate obligetur.*

« C'est toujours *raptus in parentes;* et qu'importe qu'une famille soit déshonorée par la violence ou la séduction? et même, à le bien prendre, elle est encore plus déshonorée par la séduction que par la violence. »

J'ajouterai à cette respectable autorité, celle d'un auteur dont j'aurai fait l'éloge, en trouvant son nom digne d'être

placé à côté de celui de d'Aguesseau. Voici ce que dit Pothier, sur le même sujet. *Contrat de mariage*, n° 228.

« La séduction, dans notre droit français, n'est pas moins un empêchement dirimant du mariage que le rapt. Nous le regardons même comme une espèce de rapt, et nous l'appelons rapt de séduction.

« 229. La séduction se présume de droit, lorsqu'un mineur s'est marié sans le consentement de ses père, mère, tuteur et curateur; et en conséquence les parlemens déclarent ces mariages nuls. »

Toute l'antique sévérité de la doctrine n'a point été conservée sous le rapport de la peine. La peine, dans ces derniers temps, a été considérée comme étant hors de proportion avec le crime. Mais si on a détruit la peine, on n'a pas détruit le principe, qui fait que, par sa nature même, le rapt de séduction est un empêchement dirimant, un empêchement nécessaire, un empêchement toujours subsistant au mariage, puisque, pour se marier, il faut consentir; puisque, s'il n'y a consentement, il n'y a pas mariage; et puisque, s'il y a rapt de séduction, il n'y a pas de consentement possible.

Et qu'on ne pense pas que tous ces principes aient passé. Notre code nouveau ne sera pas moins moral que l'ancien, que celui sous lequel nous vivons encore, que le code des Romains, et que la jurisprudence de nos ancêtres. Voici comment, dans le projet qui a été soumis au conseil-d'état, ont été arrêtées les diverses dispositions relatives au rapt de séduction. L'article 112 du titre des minorités est ainsi conçu :

« Le tuteur ne peut se marier ni marier son fils avec sa pupille, avant vingt-cinq ans accomplis, à moins que le mariage ne soit spécialement autorisé par le conseil de famille, qui (art. 113) ne peut donner cette autorisation que

sur le vu du compte de tutelle appuré. » Art. 114. « Le mariage fait contre cette disposition est nul. »

Le Code, qui déclare nulle une union honnête, est bien loin de regarder cette union comme forcée, aussitôt que les mœurs ont été violées.

« L'article 4 du titre des mariages, dit le procès-verbal des délibérations du conseil-d'état sur le Code, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le mariage n'est pas valable s'il n'y a pas de consentement.

« Il n'y a pas de consentement :

« 1°. S'il y a eu violence ;

« 2°. S'il y a eu erreur, etc. ;

« 3°. S'il y a eu rapt.

« Le sieur Rœderer observe.... que cette disposition est sage. Le mot rapt est générique ; il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction.

« Le sieur Bigot Preameneu propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

« Il n'y a pas de mariage, dès qu'il n'y a pas de consentement, lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur sur la personne. »

Toutes ces dispositions ne sont pas nouvelles ; elles ne sont pas autre chose qu'une solennelle définition du mot consentement qui, étant exigé par toutes les lois précédentes, emporte avec lui l'exclusion de la possibilité de toute union précédée de séduction.

Avant le Code, la loi du 21 septembre 1792, art. 12 de la première section, avait dit :

« Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier. » Or, nul ne peut être plus incapable de consentement que celui qui n'a pas la puissance de sa volonté. Le

rapt de séduction enlève cette puissance, et empêche de fournir un consentement. J'ai donc prouvé qu'en point de droit, la doctrine n'a pas changé, et que, sauf la peine qui est remise, le rapt de séduction continue d'être un empêchement.

Actuellement, en point de fait, y a-t-il eu séduction?

Après ce que j'ai dit, aurais-je encore quelque chose à prouver?

Eh bien! prenez, dans la cause, d'abord une circonstance qui, toute seule, forme, je ne dis pas la présomption, mais la preuve légale et complète de la séduction. Cette circonstance, c'est la qualité même de l'époux proposé; il est fils du tuteur. Tant que cette qualité existe, il y a toujours empêchement dirimant au mariage, toujours séduction supposée par le législateur, parce qu'on sent que le tuteur, armé d'une grande autorité et de faciles moyens d'entretenir la faible volonté d'une pupille jeune et sans expérience, pourrait souvent se prévaloir de sa puissance si la loi n'y mettait le contre-poids énergique d'une interdiction absolue. Il n'y a que la famille qui puisse faire disparaître cet obstacle par son intervention spontanée et par un consentement libre qui purifie la conduite du tuteur de toute espèce de soupçon. Faute de ce consentement de la famille, il n'y a pas de consentement de la pupille; il y a séduction, et le mariage n'existe plus.

Entendez les lois romaines à ce sujet:

Non est matrimonium, si tutor vel curator pupillam suam, intra vicesimum et sextum annum, non desponsam à patre nec testamento destinatam, ducat uxorem vel filio suo eam conjungat.

Et ce n'est pas assez que la loi refuse de reconnaître un mariage dans une telle union; elle conçoit une telle horreur

de l'espèce de séduction qui l'a préparée, qu'elle ajoute, au même instant, cet arrêt d'éternelle réprobation contre les Dralin et contre quiconque les imite : *Quo facto uterque infamatur !* le père et le fils sont enveloppés dans une proscription commune. Et quand cette foudroyante déclaration d'infamie est-elle prononcée par le législateur ? Est-ce quand le tuteur et son fils ont violé toutes les règles de la pudeur ? est-ce quand ils ont attenté aux mœurs de la pupille? est-ce quand un homme fait, de trente-deux ans, et sa famille ont tendu des embûches à une fille de quinze ans et demi? Non : dans la supposition de la loi, l'honnêteté publique n'a pas été blessée; les mœurs n'ont point été outragées; un mariage solennel a été contracté; il n'y a d'autre vice dans le mariage que la qualité de tuteur qui n'a pas consulté la famille pour disposer de sa pupille. C'en est assez : le tuteur et son fils sont infâmes; ils sont infâmes pour avoir abusé de leurs titres à la confiance de l'enfant; ils sont infâmes pour avoir subjugé sa jeune raison, bien qu'ils ne se soient rendus coupables envers elle d'aucune atteinte à sa pudicité; ils sont infâmes par cela seulement. Que sont donc les Dralin qui ne se sont pas contentés de disposer du sort de la pupille à l'insu de sa famille, mais qui, sans union publique préalable, sans voile d'honnêteté, ont souffert que le fils du tuteur exerçât la séduction de la manière la plus illicite et la plus immorale?

La loi 7, au Code, n'est pas moins précise :

Si tutor vel curator pupillam vel adultam quondam suam, sibi vel filio suo in matrimonio collocavit, manet infamia contra eum.

La loi 6, tit. 5, au Code, et la loi 36, tit. 3, liv. 6, ff., répètent la même interdiction.

Ainsi donc, s'il y a eu même union honorable entre le tuteur ou son fils et la pupille sans le consentement de sa

famille, il y a séduction; combien, à plus forte raison, la séduction est-elle prouvée si l'union consommée est honteuse et criminelle !

Mon adversaire s'est beaucoup égayé sur cette espèce d'infamie prononcée contre les tuteurs et leurs enfans. On n'est point infâme, a-t-il dit légérement, parce qu'on est tuteur ou fils de tuteur. Non, ce serait une absurdité. On est infâme quand, tuteur ou fils de tuteur, on soustrait une pupille à sa liberté et à la puissance de sa famille par des voies même qui ne feraient pas rougir les mœurs, et il y a là une profonde raison.

Mon adversaire a dit encore que toutes ces lois n'ont été portées que parce que tous les tuteurs, chez les Romains, étaient des affranchis. Je ne sais où mon adversaire a puisé cette érudition. J'en attendrai les preuves; jusque-là je continuerai de croire avec tout le monde que les tutelles étaient obligées, pour tous les citoyens, à Rome comme en France, et que si les affranchis n'en étaient pas exclus, les sénateurs même n'en étaient pas exempts.

Et, d'ailleurs, ne reprochons-nous donc que des qualités aux Dralin, et n'avons-nous pas trop malheureusement bien d'autres preuves de la séduction ? Parcourons rapidement ces preuves.

Rappelez-vous, messieurs, le refus manifeste, par le tuteur, de laisser aller Claire hors de sa maison.

Rappelez-vous son inconcevable sécurité sur le compte d'un fils déjà connu par ses exploits libertins.

Rappelez-vous sa négligence plus inconcevable à laisser ce fils habiter en toute liberté la même maison que la jeune fille, et la voir même en tête à tête.

Rappelez-vous que c'est au milieu même des invocations de la famille de Bremardière, pour que la pupille fût placée dans une autre maison, que le crime a été commis.

Rappelez-vous l'âge de l'amant et l'âge de la jeune personne.

Rappelez-vous la conduite indécente jusque-là tenue par Dralin fils.

Rappelez-vous l'obsession perpétuelle de cette famille Dralin ; obsession prolongée, meme pendant le procès ; obsession poussée au point que les filles Dralin se relayaient pour coucher dans la chambre de Claire ; obsession telle, que, dans le même temps, son père ne pouvait obtenir de la voir sans témoins, ni son vrai tuteur ou ses autres parens, de la voir du tout.

Rappelez-vous le système de rébellion où l'on a entraîné Claire, que, contre les lois de son sexe et de son âge, on a rendu audacieuse au point de résister à tous les jugemens, et de se maintenir, malgré les sommations de son tuteur, dans une maison étrangère où elle ne voit que les Dralin.

Rappelez-vous enfin, jusqu'au caractère de la défense de Claire, qui a roulé toute entière sur l'éloge des Dralin, et dans laquelle il n'a été question de sa famille que pour l'injurier, et du père, que pour empoisonner les circonstances de son départ ; impiété qui, ne pouvant appartenir à Claire, prouve assez évidemment que la défense est des Dralin, comme la conduite de Claire est des Dralin, comme ce qu'on appelle sa volonté est des Dralin.

Et combien ont-ils multiplié les moyens pour enchaîner une faible enfant ! Pendant même qu'on était en présence de la justice, et durant le premier procès qui avait pour objet la destitution du tuteur et le consentement au mariage ; pendant qu'il était défendu aux Dralin d'influencer la pupille, et d'entretenir avec elle aucune relation, le fils Dralin, contempteur de la puissance des tribunaux, comme il l'est de la puissance des mœurs et des premières règles de la décence, n'en écrivit pas moins tous les jours à cette enfant abusée pour lui souffler le courage de mépriser le pouvoir

paternel, pour la maintenir dans la généreuse résolution de bien résister à tous ses parens. Quelques lettres ont été saisies, et les voici :

Première lettre. « Tu vois, ma bonne mère, que je n'ai et « n'aurai jamais de crainte. Tout ce qui se dit et tend à « prouver que tu n'as pas pour moi l'attachement dont tu as « donné de si fortes preuves, peut m'affliger, mais non « m'effrayer. Je connais la révolution, et suis convaincu que « ma bien aimée veut et donnera à son enfant un état, et « que rien au monde ne pourra la détourner d'un projet « aussi louable, et que tu préféreras de vivre avec un homme « qui t'adore, à vivre isolée et déshonorée dans un monde « qui, malgré les grimaces, ne t'en mépriserait pas moins « pour le seul fait du lâche abandon qu'il te sollicite de faire. »

Deuxième lettre. « Je t'ai mandé où je me rendrais; tu seras « surprise de ce que j'y ai appris. Tu connais l'intérêt que « l'on prend dans cette maison à ce qui nous intéresse. Cette « personne, demandant à quelqu'un des tiers où ton affaire « en était, a répondu fort bien que, quant à toi, tu étais « toute désabusée, et que tu t'apercevais que tu avais été « trompée. Je présume que l'on a dit juste, quant à l'affaire, « le commissaire et le président étant à leur dévotion.

« Mais, quant à toi, je puis dire que c'est un mensonge; « aussi l'ai-je affirmé à cette personne, qui a répondu qu'il « lui faisait leur compliment, et que cette action te rendait « méprisable à ses yeux. »

Troisième lettre. « Il est très et on ne peut plus essentiel « que tu manifestes toi-même tes intentions à ton père, afin « qu'il n'aille pas criant que c'est notre vœu et non le tien qui « est la cause du procès. Je te le répète : prononce-toi, ou « nous succomberons toujours. Ne prends pas cet avis sans « le mettre à exécution, ou tu te perds, ainsi que tout ce « qui t'est cher. ».

Ainsi, erreurs, révoltes, actions, pensées, paroles, défenses, enfin volonté, rien n'est à Claire elle-même; tout est aux Dralin.

Actuellement, pourrez-vous rejeter la conviction intime que Claire n'a pas eu un seul instant de liberté; qu'elle exprime une volonté étrangère à sa propre volonté; que, jouet infortuné des manœuvres de son séducteur, elle n'obéit qu'aux inspirations de celle-ci; qu'en un mot elle n'a point été jusqu'ici, et n'est point encore dans l'état d'indépendance absolue et de spontanéité parfaite qui doit exister pour que le mariage soit valablement contracté.

Il y a donc séduction : eh! quelle séduction encore!

Ah! sans doute, messieurs, si Claire avait été élevée dans la maison de son tuteur avec un enfant de son âge; si ces deux enfans, unis par une longue habitude, par leurs jeux, par le rapport des goûts, par l'innocence mutuelle de leur caractère, et par cette douce et intime familiarité qui ne peut manquer de s'établir dans le premier âge, avaient insensiblement et à leur propre insu, conçu l'un pour l'autre une affection trop tendre. Si cette affection, à leur insu encore, et avant même que dans l'ignorance et dans la simplicité de leurs cœurs, ils pussent soupçonner qu'elle différât de l'amitié de l'enfance, avait pris un caractère plus fougueux, et que, cédant à l'attrait d'un amour mutuel, avant même de savoir ce que c'est que l'amour, ils eussent exercé l'un sur l'autre une séduction réciproque, dont ils n'auraient connu le danger qu'après y avoir succombé, ni les suites qu'après qu'elles seraient devenues sans remède, ah! je le sens, dans de telles circonstances, des barbares seuls eussent pu parler de crime et de coupable; trouver l'adolescent plus criminel que la pupille, et refuser de ratifier une union qui avait commencé par un malheur et non point par un forfait. La famille de Bremardière eût pu faire d'amers reproches au tuteur im-

prudent qui n'avait pas cru à la malice des deux enfans; mais elle se fût empressée de légitimer des feux purs dans leur principe, et qui n'avaient dégradé aucun des jeunes cœurs qui s'en étaient laissé consumer.

Mais quand on considère que ce ne sont pas deux enfans, dont la raison ait été égarée par leur ignorance; quand on voit que c'est un homme déjà consommé dans l'art de la débauche qui a abusé une pupille; quand on voit que c'est un homme de plus de trente-deux ans qui a triomphé de la pudicité d'une fille de quinze ans et demi, confiée à sa garde et à celle de son père; quand on considère que cet homme fait ne peut trouver d'excuse, ni dans la violence des passions de la première jeunesse, ni dans les charmes de sa victime; quand on se convainct ainsi que les plus vils calculs ont seuls déterminé cet attentat; comment ne pas trouver dans les circonstances de cette conduite la séduction la mieux constatée, comme la plus odieuse?

Croiraient-ils s'excuser les Dralin, en faisant répéter par Claire que son amour a été déterminé par les plus nobles motifs; par sa reconnaissance pour son tuteur, par le souvenir des bienfaits reçus de lui et de sa famille, et des dangers qu'ils prétendent tous avoir courus, pour lui avoir donné asile; par l'habitude de voir Dralin fils. Je vois bien là tout ce qui excuse Claire, mais je cherche ce qui excuse Dralin. J'ai déjà ailleurs apprécié leur bienfaisance; mais je suppose tout ce qu'ils veulent. Parce qu'ils ont donné asile à l'enfant de leur ancien patron; parce qu'ils ont veillé sur son enfance et sur sa fortune; parce qu'ils ont, s'ils le veulent, été, pour elle, exposés à quelques périls, Dralin fils a-t-il puisé dans toutes ces circonstances vraies ou fausses, le droit de déshonorer la pupille, de dépouiller cette enfant de quinze ans de sa robe d'innocence, et de la conquérir en mariage par un attentat sur sa pudicité? Croit-il surtout pouvoir enlever à

la famille de sa victime le droit d'empêcher ce mariage *non encore fait*, *lorsque*, *s'il était célébré*, elle pourrait se prévaloir de la séduction qui l'a précédé, et du défaut de liberté et de consentement, suite nécessaire de la séduction, pour le faire déclarer nul?

Je n'ai donc pas besoin de la loi du 7 septembre 1793, pour motiver le refus du consentement de la famille; je n'ai besoin que du droit commun. La loi du 7 septembre, toutefois, n'abandonne pas cette défense, et quand le rapt de séduction n'existerait plus (ce qui n'est pas) comme empêchement dirimant, il constituerait avec les autres parties de la conduite de Dralin, ou même sans les autres parties de sa conduite, l'espèce de désordre notoire de mœurs, prévu par la loi du 7 septembre 1793.

Je dis avec les autres parties de la conduite de Dralin fils, car vous n'avez pas oublié, messieurs, cette première séduction opérée sur sa cousine germaine, et toute cette débauche qui a éclaté, et par une plainte rendue en justice, et par un procès pour dommages intérêts. C'est une calomnie, a-t-on dit, pour Dralin fils, et ce procès n'a pas eu de suite.

Une calomnie! Si c'en est une, on y a bien longuement persisté, et dans des occasions bien solennelles. D'abord, une déclaration de grossesse est faite par la jeune fille, et c'est Dralin qu'elle nomme. Elle accouche; son enfant est présenté à l'État et à la religion : il faut indiquer le père, et c'est Dralin qu'elle nomme; son nom est inscrit dans l'acte; son nom y est encore. Jamais Dralin n'a demandé, jamais il n'a obtenu du moins qu'on l'en ôtât. La jeune fille a des actions à exercer contre son séducteur, et c'est Dralin qu'elle poursuit. Long-temps après l'enfant meurt; il faut indiquer le nom du père dans l'acte de mort, et c'est le nom de Dralin qui y est mis; ce nom s'y voit encore. C'est une calomnie! Si c'est une calomnie, il faut avouer qu'elle est bien longue

et bien soutenue : si c'est une calomnie, il faut avouer encore qu'elle est bien extraordinaire. Dralin avait alors vingt-trois ou vingt-quatre ans; fils d'un perruquier; frère de quatre sœurs, sans patrimoine et presque sans état; en quoi donc ce riche héritier aurait-il pu tenter la cupidité de la jeune fille? Quel motif eût pu la porter à mentir? Croyait-elle se rendre plus intéressante en confessant un inceste, et en ajoutant à l'opprobre de sa faute, l'opprobre d'avoir pour complice son cousin germain? Le bon sens tout seul permet-il de supposer que cette jeune fille, avec la volonté de calomnier, eût donné la préférence de ses calomnies à un homme pauvre comme elle, à un de ses proches parens, au risque de révolter jusqu'à sa propre famille, dans un moment où elle avait tant d'intérêt de ne pas ajouter à son mécontentement?

Mais depuis ce temps elle n'a plus paru.

Je le crois; peut-être la malheureuse, barbarement rejetée par son cousin germain, et par le père de son enfant qu'il abandonnait comme elle, est-elle morte de douleur et de misère. Peut-être, plus avisée qne Claire, a-t-elle trouvé dans son indignation la force de se détacher d'un homme capable de délaisser son propre enfant à la charité publique, et oublie-t-elle, dans une union formée avec un mari qui a cru devoir de l'indulgence à la victime du crime d'autrui, et l'indigne abandon de son cousin germain, et ses propres erreurs.

Elle s'est désistée! Où ce désistement? Doute-t-on que si Dralin l'eût eu en sa puissance, il n'en eût fait trophée? Si elle se fût désistée, trouverait-on le nom de Dralin dans l'acte de mort de l'enfant?

C'est au reste une perfidie de M. Vitry d'avoir livré ces pièces à la lumière.

Perfidie! soit : M. Vitry, qui au reste n'a rien livré, et qui est même inconnu à la famille de Bremardière, ne s'em-

barrasse guère des injures des Dralin. Leurs injures ne peuvent qu'honorer ceux à qui ils les adressent. Mais ne voient-ils pas que leur colère même les trahit ? L'accusation est donc vraie, et Dralin fils a donc eu un confident des mesures prises pour désarmer l'accusatrice, puisqu'il crie à la perfidie contre celui qu'il désigne comme tel ?

Mais que nous fait toute la partie de la conduite de Dralin étrangère à Claire ? Ai-je donc besoin d'aller chercher ailleurs que dans ses rapports avec cette infortunée, les preuves du désordre notoire de ses mœurs ?

Imagineriez-vous, messieurs, la réponse faite à ce reproche, si vous ne l'aviez entendue vous-mêmes, au grand scandale public ; et la première séduction, quand elle serait vraie, vous a-t-on dit, et la seconde ne forment pas le désordre notoire des mœurs, prévu par la loi du 7 septembre 1793. Un désordre notoire n'existe que quand les mauvaises mœurs sont affichées ; quand il y a eu un nombre très-considérable et très-public d'actes de débauche, une succession de liaisons honteuses [1]. Or, ici il n'y a que deux peccadilles ; et ce ne sont pas une ou deux telles actions, qui constituent un désordre de mœurs suffisant pour motiver le refus du consentement.

J'ai véritablement cru n'être pas éveillé en entendant de tels blasphèmes. Quoi ! le rapt de séduction, jadis, n'était pas seulement un scandale public ; ce n'était pas seulement

[1] Ce langage se retrouve dans le mémoire imprimé. Quoiqu'il y ait un désordre de mœurs qui motive le refus de consentement d'une famille, il faut, si on en croit le mémoire, qu'il y ait une prostitution publique avec des femmes notées. A moins de cela, quand il n'y a que la ruine d'une pauvre jeune fille, et la séduction exercée sur une plus riche à reprocher, les plus honnêtes familles ne peuvent refuser leurs pupilles. Certes, la morale est douce ; et il serait surtout curieux de la voir prêcher aux libertins, par une jeune fille elle-même, si on ne savait que c'est un nouvel abus de son nom.

un acte d'immoralité qui dût révolter l'opinion et entraîner la censure des amis des mœurs, c'était un crime, un crime public, un crime qui faisait monter le coupable sur l'échafaud.

Et la législation romaine n'était pas la seule qui le poursuivît d'une peine capitale : la législation française n'était pas moins sévère ; et chez cette nation de l'Europe, notre aînée en liberté, notre égale en lumières et en philosophie, chez la nation anglaise, la peine de mort est déférée aussi contre le rapt de séduction. Et, ce qui fut, ce qui est encore crime, et crime capital dans tant de codes de peuples éclairés, ne serait plus chez nous qu'une peccadille, ne serait pas du moins un acte de désordre de mœurs suffisant pour motiver un refus d'alliance de la part d'une honnête famille [1] !

Non, sans doute, ne cesse-t-on de me crier, il n'y a là qu'un ou deux actes ; et un ou deux actes ne constituent pas un désordre notoire de mœurs. Il n'y a qu'un ou deux actes ! et où donc la loi exige-t-elle qu'il y en ait davantage ? Quoi ! si un homme, dans une seule occasion de sa vie, a renfermé beaucoup plus de scélératesse que n'en pourrait contenir la vie de plusieurs débauchés ensemble ! si, dans un seul acte de sa vie il a violé tous les devoirs à la fois, et profané tout ce que les hommes ont de plus saint et de plus sacré ! si cet homme a commis, non pas un grand nombre d'actes de libertinage simple, mais un acte impie et sacrilége; si, après avoir été convaincu, je me trompe, après avoir été soupçonné d'avoir déshonoré sa cousine germaine, il a, sous les yeux de son père, et presqu'en présence de la justice, commis un crime plus grand encore ! si, à trente-deux ans, il n'a pas été retenu par la pitié que

[1] Je n'ai pas besoin de dire que j'appelle honnête famille, toute famille qui cherche et pratique l'honnêteté.

devait inspirer un enfant de quinze ans et demi, par le respect dû à une orpheline, par le respect dû au malheur du père! si, foulant aux pieds toutes les considérations, de la violation d'une seule desquelles on ne peut se rendre coupable sans commettre un véritable crime, il a enfin accompli un forfait médité depuis long-temps! si, dédaignant les routes vulgaires du libertinage, il a attenté à la pudicité de sa mère, ou de sa sœur, ou de sa sœur adoptive, ou d'une enfant à peine arrivée à l'âge de se connaître elle-même; parce qu'il n'aura dans sa vie commis qu'une ou deux de ces innocentes actions, une famille ne pourra pas l'accuser de débauche et lui refuser sa pupille! Eh! grands dieux! combien elle devrait se fier plutôt à un homme vieilli dans la dépravation et dans la licence, mais qui n'aurait commis que beaucoup d'adultères et beaucoup d'actes de débauche commune? Dralin n'a commis qu'un ou deux actes, comme ceux que je signalais tout à l'heure, et ce n'est pas assez! Qu'il dise donc, ce monstre d'impudicité, combien, au juste, il faut qu'il ait déshonoré de nos filles, pour que la loi puisse lui être appliquée. Mais il n'y a rien de honteux dans son libertinage; il a fui les femmes dont le commerce est véritablement honteux, et ne s'est adressé qu'à des vierges. Entendit-on jamais une pareille justification? et n'est-ce pas le comble de l'immoralité de l'employer [1]! Je rougirais d'y répondre.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, si Dralin fils n'est pas compris dans la loi du 7 septembre 1793, déchirez la loi,

[1] Lisez, si vous en avez le courage, la page 26 de l'exposé de mademoiselle de Bremardière, vous y verrez qu'elle trouve son séducteur très-irréprochable, sous le rapport des mœurs, parce qu'au lieu de s'adresser à une femme perdue, pour assouvir son libertinage, ce qui en aurait fait un débauché, il n'a fait qu'immoler à ses désirs une jeune fille comme elle, pure et irréprochable jusque-là..... Et l'exposé ne tomberait pas des mains!

elle n'est applicable à personne; repoussez toutes les familles qui voudraient en faire usage. Jamais, non jamais, il ne se trouvera personne qui en ait autant mérité l'application.

Une dernière objection lui reste, c'est une débauche notoire qu'il faut! La loi a pu avoir tort; mais enfin elle exige une débauche notoire, c'est-à-dire qui a fait éclat; et celle de Dralin fils a toujours été secrète. La séduction même de Claire n'a reçu de publicité que par le libelle (car on s'est toujours servi de ce nom) que jadis sa famille a fait imprimer.

C'est un vain subterfuge. Non, ce n'est pas ce mémoire, d'ailleurs resté secret, qui a rendu public le déshonneur de Claire, c'est le scandale de ses débats avec ses parens. Et qui donc a provoqué ce scandale? qui a voulu arracher à une famille silencieuse le consentement à une union justement redoutée? qui a traduit ses parens dans les tribunaux? qui a rendu leur défense nécessaire? qui les a abreuvés d'injures et de calomnies, et a été jusqu'à les dénoncer dans les journaux à l'opinion? Croit-on, de bonne foi, que les déportemens de Dralin fils envers Claire ne fussent pas déjà publics et notoires avant le mémoire imprimé? S'imagine-t-il Dralin fils, que ses premières débauches n'aient pas acquis assez d'éclat, et par des plaintes criminelles, et par des actes publics, et par le procès avec sa cousine germaine, et que les secondes n'en eussent pas obtenu également, par le seul fait de la grossesse d'un enfant de quinze ans et demi, révélée à tout le voisinage, et par le voisinage au public?

Et, d'ailleurs, imagine-t-on qu'en se servant du mot notoire, la loi eût entendu seulement une débauche éclatante, publique et scandaleuse? Non, sans doute, elle n'a pas voulu que la famille pût se prévaloir de simples allégations, et que l'autorité de son refus reposât sur le caprice et l'arbitraire; elle a voulu que le fait imputé devînt notoire, c'est-à-dire fut

prouvé. Et apparemment que Dralin fils ne nous reproche pas de manquer de preuves.

Non, messieurs, je me trompe; c'est lui, lui Dralin qui présente des preuves d'innocence et d'une pureté candide. Vous n'avez pas oublié ce certificat, signé d'Huez et compagnie, où l'on ne craint pas de qualifier Dralin fils d'honnête et d'irréprochable; ainsi, je retrouverai ce nom de M. d'Huez partout, et l'expérience ne corrigera jamais l'homme qui le porte. Jadis, et pour inspirer à la justice la confiance de laisser Claire chez son tuteur, il venait témoigner pour celui-ci. Malheureux témoin, dont les légères déclarations ont causé un premier malheur, et qui ne craint pas, après un tel exemple, d'en préparer un second par une indiscrétion pareille! Je ne daignerai pas même discuter ce certificat, si évidemment constitué en mensonge par les propres confessions de Dralin, et pour toute punition de ces impudens certificateurs, je me contenterai de former un vœu; c'est que, s'ils sont pères de famille, ils aient un jour des gendres tels que leur honnête et irréprochable Dralin.

J'ai fini cette pénible discussion.

Hommes privés, les parens de mademoiselle de Bremardière et moi, nous avons fait tout ce qui était en nous pour empêcher un crime de s'accomplir; hommes privés, nous avons lutté de toutes nos forces contre ce torrent d'immoralité qui voudrait tout entraîner, et jusqu'à la justice elle-même. Quoiqu'il arrive, nous avons protesté, pour notre siècle, contre l'accusation de corruption générale dont on le poursuit. Nous avons rempli notre devoir; magistrats, vous remplirez le vôtre; vous ressaisirez la pureté de la doctrine; vous ferez, dans cette cause, un exemple, devenu trop nécessaire. Et voulez-vous apprendre à quel point il l'est, à quel point il devient urgent de comprimer une audace qui ne connaît plus de bornes? Savez-vous où

est, dans ce moment, l'auteur de la profanation, l'artisan de la discorde qui divise cette famille? Sans doute, il se cache à tous les regards; sans doute, il a du moins la pudeur de ne pas venir offrir son odieux aspect à ses victimes. Non, il est ici; il m'observe en souriant; il porte le poids de mes paroles : il le peut bien, puisqu'il porte le poids de sa conscience. Il vient, jusqu'aux pieds de la justice, braver ses foudres et insulter aux malheureux qu'il a faits. Quand les mœurs en sont arrivées à ce point, c'est alors que la sévérité des magistrats devient nécessaire, sous peine de désertion du bien public, et de complicité de tous ces attentats. L'enfant infortunée, qui n'est pas révoltée d'une si horrible dissonnance, n'a pas l'usage de son sens. Il faut la préserver de son aveuglement, si elle ne sait rien voir, ni rien sentir.

Ce n'est pas, au reste, la cause de la famille de Bremardière que j'ai plaidée; c'est celle de la société toute entière, c'est celle de la liberté.

Il n'y a pas de liberté sans mœurs.

Il n'y a pas de mœurs aux lieux où la séduction est permise; où la foi, due au malheur, est violée; où la fidélité du dépôt est trahie; où un tuteur peut se jouer de l'honneur de sa pupille; où l'autorité de la famille est méconnue; où la décence publique, outragée, ne reçoit aucune expiation; où l'hospitalité ne cache que des piéges pour l'innocence; où enfin la puissance publique dirait, pour toute punition, au misérable, qui, dans le dessein de s'approprier une fortune qu'il juge grande pour lui, a attenté à la pudicité d'une jeune enfant, que les plus touchantes circonstances, comme les devoirs les plus saints, lui ordonnaient de respecter : je t'approuve; emporte ta proie, et dévore-là à ton gré.

PLAIDOYER

DE M. PRUGNON

POUR

LES NAUFRAGÉS DE CALAIS.

EXPOSÉ.

Quod genus hoc hominum? quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria? Hospitio prohibemur arenæ.

Le 23 brumaire an IV, trois vaisseaux sous pavillon danois furent poussés à la côte; ils portaient des troupes à la solde de l'Angleterre : dans le nombre se trouvait le régiment Choiseul-hussards, composé d'émigrés. Un coup de vent les força d'atterrer : l'humanité des habitans les recueillit tous, et ils furent conduits dans les prisons de Calais.

Le commandant du département consulta le directoire sur le sort de ces individus, et le directoire répondit que « les étrangers devaient être traités comme prisonniers de guerre, et les émigrés comme pris les armes à la main. »

Tous les émigrés devaient être traduits devant une

commission militaire; ils le furent en effet, et cette commission, par jugement du 9 nivose, se déclara incompétente, attendu que les émigrés traduits devant elle n'étaient dans aucun des cas prévus par la loi du 25 brumaire : elle les renvoya devant les tribunaux de leur domicile respectif.

Après plusieurs renvois de tribunaux en tribunaux, de nombreux débats, dans lesquels le tribunal de cassation se signala en manifestant le désir de les sauver, l'affaire fut portée au corps-législatif; et sur le rapport de Jourdan (des Bouches-du-Rhône), aux cinq-cents, et de Portalis aux anciens, intervint la loi du 15 thermidor an v, qui portait que les individus détenus à Calais, émigrés naufragés, seraient incessamment et sans délai réembarqués et rendus en pays neutre.

Jetés dans les cachots depuis près de dix-huit mois, ils croyaient toucher aux termes de leurs souffrances : vain espoir, le 18 fructidor arrive, et une loi rendue le 19 ordonne que tous les individus retenus en France seraient déportés. Le directoire alors sollicita de nouvelles mesures à l'égard des émigrés naufragés de Calais. Un rapport fut fait, qui conclut à ce que les naufragés de Calais fussent détenus en lieu sûr et sous bonne garde jusqu'à la paix générale, pour être à cette époque déportés hors du territoire français.

Cette proposition fut combattue et rejetée, et le conseil des cinq-cents adopta une autre résolution qui rapporta la loi du 15 thermidor, et décida que la loi du 19 fructidor, portant que les émigrés actuellement détenus seraient déportés, n'était point applicable à

ceux qui, outre le crime d'émigration, étaient encore prévenus d'autres délits emportant la peine capitale.

Cette résolution fut portée au conseil des anciens, et c'est en cet état que fut écrit le mémoire que l'on va lire.

Le conseil des anciens, après de longs débats, rejeta la résolution.

Les naufragés languirent quelque temps encore dans les prisons. Les circonstances devinrent plus favorables, et ils finirent par être rendus à la liberté.

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU CONSEIL DES ANCIENS

EN FAVEUR

DES NAUFRAGÉS DE CALAIS.

Toujours il a existé en France un contrat entre le malheur et la générosité; et ce contrat si saint, c'est dans le projet de nous perdre qu'il a été violé. Nous offrons l'exemple du malheur accusé et mis au niveau du crime.

Des naufragés, des hommes dont la position faisait (toute qualité mise à part) des êtres au moins impunissables, ont été envoyés en jugement, en jugement militaire, privés du bénéfice d'un jury, enfin jugés dans l'absence des formes protectrices de tout ce qui est homme. Ils ont essuyé les horreurs d'une telle instruction; ils ont marché sur ce fer ardent, et ont été acquittés. Ce jugement est du 9 nivose an IV, et, depuis quarante-deux mois, ils demeurent détenus, cherchant inutilement un point entre l'absolution et la liberté. Iraient-ils même beaucoup au-delà du vrai, en disant que

7.

déjà on leur a fait subir une série de morts depuis leur absolution? A ce moment encore, ils gémissent dans les casemates de la citadelle de Lille, où on les a comme enterrés il y a quatre mois.

Le 14 floréal, un ordre y est arrivé de les en retirer pour les placer dans un local plus salubre de l'enceinte de cette même citadelle; mais les généraux commandant la place, s'étant opposés à son exécution, cet ordre de justice et d'humanité a été suspendu, et bientôt rétracté.

Pour éteindre le si juste intérêt qu'inspire le seul nom de *naufragés*, et les dépouiller de l'inviolabilité que tous les peuples y ont attachée, le rapporteur du projet de la résolution, prise par le conseil des cinq-cents, les appelle *des individus connus sous la désignation d'émigrés, se disant échoués à Calais.*

S'il pouvait être permis de lui faire une réponse directe, on lui dirait : « Commencez par rendre la vie aux infortunés qui l'ont perdue dans ce naufrage, dont les murs de Calais racontent encore l'horreur, ou prouvez qu'ils n'ont pas dû périr, et qu'ils sont de *soi-disant noyés*.

Que penseriez-vous d'un homme qui, à la vue de cinquante malheureux frappés de la foudre, ferait un discours pour prouver que le tonnerre n'est pas tombé? Y aurait-il beaucoup de gens séduits par cet orateur-là? Une remarque qui sera difficilement négligée, c'est que ce rapporteur nie le naufrage en faisant le rapport du message qui en convient; et comment en venir à nier un naufrage sans fausser son esprit, sa conscience et sa raison?

« Nous, administrateurs municipaux du canton de Calais,
« attestons que les naufragés, jugés par une commission
« militaire, le 4 nivose an IV, ont été jetés sur nos côtes, le
« 23 brumaire précédent, à la vue de notre commune, par

« une tempête qui brisa deux de leurs vaisseaux, et qu'une « partie de ceux qui les montaient périt dans ce naufrage ; en « foi de quoi nous avons signé pour servir ce que de droit.

« Calais, le 11 prairial an VII.

« L. MICHAUD, DUVAL, H. J. BLAUQUET, FR. HORRACE. »

Restituons donc le texte, et disons avec trop de vérité, *les naufragés de Calais.*

Le 24 brumaire an IV, une tempête affreuse fit échouer sur cette côte trois navires danois, qui portaient des troupes à la solde de l'Angleterre. Deux périrent; le troisième fut sauvé.

Dans les deux bâtimens qui furent fracassés, il se trouva, parmi les individus qui abordèrent à la nage, des hommes de plusieurs nations, Allemands, Français, Hongrois, Hanovriens, faisant partie d'un corps destiné pour les Grandes-Indes. L'humanité des habitans les recueillit tous, et ils furent conduits dans les prisons de Calais alors même qu'ils cherchaient à s'éloigner de la France.

Qu'il renonce à rencontrer jamais dans la nature une force majeure, celui qui prétendra que ce n'en était pas une, et peut-être la plus insurmontable de toutes.

Compte en fut rendu au gouvernement; et, d'après ses ordres, les Français furent renvoyés à une commission militaire au nombre de cinquante-trois. Ce renvoi fut motivé sur l'article 7 du titre 5 de la loi du 25 brumaire.

De l'interrogatoire et des pièces produites, il est résulté que ces trois vaisseaux, *neutres* et marchands, avaient pris au port de Stade, pays d'Hanovre, des parties de deux légions levées dans ce même pays à la solde de l'Angleterre, et dès-lors comprises dans la neutralité du nord de l'Allemagne.

Il est également résulté que ces deux légions, composées

d'individus de toutes les nations, et surtout d'Allemands, portaient la cocarde noire, avaient l'uniforme et le commandement allemand.

Un de ces corps tirait son nom de son commandant; et sa capitulation, qui a été soumise à la commission militaire, portait qu'il serait employé au Canada ou aux Grandes-Indes, et jamais contre la France (condition qui avait décidé leur engagement). Enfin, ils étaient désarmés, sur vaisseaux *neutres* et marchands, sans aucun de ces signes, de ces emblêmes que portent, chez nos ennemis, les Français armés contre leur patrie.

Après l'examen le plus exact et le plus solennel, le 9 nivose an IV, la commission militaire rendit la décision dont voici le texte :

« Considérant, 1°. que les individus nommés *n'ont point été pris*, *mais sont naufragés ;*

« 2°. Qu'ils ne faisaient point partie des rassemblemens armés ou non armés;

« 3°. Qu'il n'est point *prouvé qu'ils aient fait partie* desdits rassemblemens;

« 4°. Qu'ils n'ont point été pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république;

« 5°. Que rien *ne prouve* qu'ils aient été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'émigrés;

« 6°. Qu'ils n'ont point été trouvés saisis de congés ou passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandans militaires ennemis;

« 7°. Qu'ils naviguaient sous pavillon *neutre ;*

« 8°. Que, par la *capitulation représentée*, ils s'étaient solennellement engagés à ne point servir contre la France, et que leur destination était pour les Grandes-Indes;

« Que par conséquent ils ne sont dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 brumaire,

« Les renvoie par devant les tribunaux criminels du département de leurs domiciles respectifs, conformément à l'article 10 du titre 7 de la loi sus-mentionnée. »

Ici, il est bien à remarquer que, suivant cet article 7, lorsqu'il s'agit d'établir des commissions militaires, il y a un double délit; qu'elles ne peuvent prononcer que sur un seul, et dire que les prévenus ont ou n'ont pas porté les armes contre la république; qu'elles ont à prononcer sur les faits militaires seulement; et que lorsqu'elles déclarent que les prévenus n'en sont pas coupables, elles doivent, malgré cela, les renvoyer au tribunal criminel de leur département pour statuer sur le second délit, c'est-à-dire sur l'infraction ou la non infraction de leur ban et sur l'émigration simple.

Rien donc de plus légal que le jugement de la commission militaire, et il ne s'agissait que de renvoyer les cinquante-trois naufragés par devant les tribunaux criminels de leurs départemens pour y examiner jusqu'à quel point un naufrage est volontaire, et si un individu, jeté sur les côtes de France, est réputé avoir enfreint son ban; question qui ressemble assez à celle de savoir si un homme, précipité par un coup de vent du haut d'une tour ou d'un édifice, s'est suicidé.

Cependant le directoire se pourvut en cassation, et abandonna un message que, le 2 floral, il avait envoyé contre ce jugement qui n'est que la copie littérale ou plutôt servile des articles 7 et 10 de la loi du 25 brumaire.

Le 7 thermidor suivant, le tribunal de cassation déclara qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande.

L'un des motifs fut que, si les prévenus avaient été condamnés à mort, ce jugement eût été exécuté dans les vingt-quatre heures sans révision possible, ni recours en cassation. Voilà bien le rejet le plus absolu de la demande du direc-

toire, et cette décision, il va lui-même l'exécuter. Effectivement, à quelques jours de là, le ministre de la justice, Merlin, a choisi, dans le nombre des cinquante-trois, ceux qui étaient du département du Nord, et il les a renvoyés à *Douai* pour y être jugés les premiers.

Là, ils ont dit que, jetés par la tempête sur les côtes de Calais, sauvés du naufrage, et recueillis par les habitans, il ne pouvait y avoir, dans cette force majeure, la plus légère intention de rompre leur ban, et l'évidence parlait pour eux. Pressé par ce raisonnement, auquel il n'y a pas de réplique dans l'intelligence et bien moins encore dans le cœur humain, le commissaire du pouvoir exécutif s'est réfugié dans une exception, et il a opposé l'incompétence. Son prétexte a été qu'il fallait juger de nouveau les faits militaires, parce qu'il y avait des pièces nouvellement recouvrées, d'où il a inféré la nécessité d'un renvoi à une autre commission militaire.

Tout est consommé, ont répliqué les prévenus, pour ce qui tient à la compétence militaire; et le jugement de Calais, qui, par sa nature, n'est susceptible ni de révision, ni de recours quelconque (ayant reçu le sceau du tribunal de cassation), demeure impérissable: les seuls cas ordinaires sont renvoyés au tribunal, et cela seul reste à juger.

Sans égard à la vérité de ces principes, les juges de Douai, dont la seule fonction était d'appliquer bien ou mal la loi, ont supposé qu'ils se trouvaient dans un cas non prévu, au moins douteux, qu'ainsi il fallait que le corps législatif fût consulté, et il a été arrêté qu'il le serait.

Citoyens juges, que prétendiez-vous donc chercher avec une instruction nouvelle? Des coupables; mais aviez-vous donc trouvé un délit, et votre jugement aurait-il pu en créer un? Avez-vous rencontré, dans les fastes de la justice, un seul exemple qui atteste que l'on a révisé une absolution, et une absolution de la main d'une commission militaire?

Considérant, dites-vous, *que les pièces nouvellement recouvrées établissent incontestablement...., établissent évidemment.....*

Vous n'êtes pas difficiles en évidence; vous n'osez pas dire qu'elles ont été reconnues et avouées par les accusés; condition sans laquelle vous ne pourriez, pour le plus léger intérêt pécuniaire, les envisager comme probantes, et vous affirmez, sans daigner en faire la vérification avec eux, qu'elles doivent les conduire à la mort.

S'il eût été question de les condamner au paiement de vingt écus, et qu'ils eussent dénié leur signature, vous auriez été forcés de mettre des experts entre eux et vous; et, parce qu'il s'agit de leur vie, vous vous en dispensez!

Avez-vous d'ailleurs oublié que la plus imparfaite de toutes les preuves, est celle qui résulte de la comparaison des écritures, et que, sans offenser les lois, on peut dire qu'en matière criminelle la valeur en est nulle ou à peu près? On a tant et si solennellement professé cette maxime qu'il faut renoncer à l'ébranler.

Vous les paraphez ces pièces, mais vous ne les faites ni signer, ni parapher par eux, et vous n'annoncez pas même que vous les avez invités à le faire. Mais de quel étonnement ne seriez-vous pas frappés vous-mêmes si, après avoir, sur la foi de ces pièces, fait annuler le jugement de la commission, provoqué une décision du corps législatif, obtenu un jugement de cassation, ressaisi une commission nouvelle, tout cela se trouvait fait sous un prétexte faux, parce que, dans l'instruction nouvelle, les pièces seraient ou désavouées, ou trouvées fausses, ou falsifiées, ou, dans le cas contraire, inapplicables aux individus qu'il s'agirait de juger?

Telle est pourtant l'affligeante fluctuation à laquelle on s'exposerait si, en matière criminelle, on osait se permettre de rejeter des accusés dans les liens d'une procédure nou-

velle depuis le jugement qui les acquitte, sous le vain prétexte de pièces recouvrées, et surtout de pièces qui n'auraient point été soustraites par leur fait, et qui, dans tous les cas, n'auraient pas manqué d'être produites par le fait des agens du pouvoir qui les accuse et les poursuit.

Combien il eût été régulier et juste d'évaluer le fantôme, et de dire : « Le tribunal...., attendu que la commission a prononcé sur les cas exprimés dans l'article 7 de la loi du 25 brumaire ; que la traduction des accusés devant lui, est une exécution directe et formelle de ce jugement ; que ceux qui l'exécutent eux-mêmes ne peuvent conclure à son anéantissement ; attendu enfin que, fût-il susceptible d'être anéanti, le tribunal n'a ni caractère, ni mission pour le faire, il déclare que, conformément au renvoi ordonné par devant lui, il va procéder, d'après les formes prescrites, au jugement de l'émigration simple. »

Par qui avait-il été saisi? Par la commission militaire. Or, était-ce pour qu'il la réformât qu'elle lui avait fait le renvoi? Et encore une fois, que lui avait-elle renvoyé? Le fait seul et unique sur lequel la loi lui défendait de prononcer. Devait-il même les ouvrir ces pièces étrangères à l'émigration simple, et que déjà le directoire avait jointes sans succès à sa demande en cassation? Si donc il doutait, c'est qu'il voulait douter.

Alors l'un des prévenus s'est aussi adressé au corps législatif, et a demandé qu'il fût décrété qu'il serait réembarqué; les autres se sont pourvus en cassation.

Une commission a été nommée sur sa pétition ; et le directoire, ayant ensuite envoyé un message relatif à ce jugement, il y a eu une seconde commission pour le même objet.

Aux yeux du tribunal de cassation, la démarche des juges de Douai ne pouvait se soutenir. Tout tribunal, en matière criminelle surtout, est immuablement borné à l'application

de la loi. Ou il en existe une, et alors il doit l'appliquer; ou il n'y en a pas, et alors il doit absoudre.

Peu fidèles à cette maxime, les juges de Douai heurtaient, dans leur considérant, une vérité plus sacrée encore, puisqu'ils y affirmaient qu'il y avait lieu à l'établissement d'une commission militaire nouvelle pour rejuger le même fait; ainsi, pour perdre des naufragés, ils disaient.... : *Bis in idem*.

Ils infirmaient donc de fait le jugement du tribunal de cassation, puisqu'ils mettaient en principe qu'il pouvait y avoir lieu à statuer de nouveau?

Ils demandaient en d'autres termes une loi pour tuer, et par un effet rétroactif, puisqu'ils avouaient qu'il n'y en avait pas d'existante, ou, ce qui est entièrement égal, que celles qui existaient n'étaient point assez claires pour qu'il fût possible d'asseoir une condamnation: aussi, le 12 nivose an 5, intervint-il jugement qui cassa le référé, et renvoya au tribunal du Pas-de-Calais pour être fait droit suivant les lois.

Le 5 vendémiaire précédent, on avait vu arriver au corps législatif un message à l'occasion de ce jugement: le rédacteur, paraissant moins occupé de l'intérêt public sur ce qui arrivera, que de l'expression de ses intentions particulières sur ce qui est arrivé, y parle ainsi:

« Il serait d'ailleurs essentiel d'appliquer ces dispositions aux jugemens rendus depuis la mise en activité de la constitution. »

Mais, concevant bien que l'homme du sens le plus ordinaire va lui dire.... : *Vous demandez donc un effet rétroactif*, il devance l'objection:

« On ne pourrait pas objecter qu'en cela vous donneriez à la loi un effet rétroactif, puisque vous ne feriez qu'ordonner l'exécution des articles 262 et 263 de l'acte constitutionnel, aux termes desquels, encore une fois, le tribunal de cassa-

tion peut et même doit annuler tous les actes par lesquels les juges, *indistinctement*, ont excédé leurs pouvoirs.

Indistinctement! voilà un adverbe que l'œil cherche inutilement dans les art. 262 et 263.

Le premier porte, « que le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. »

Le deuxième, « que le tribunal les annulle. »

Si le mot *indistinctement* se rencontrait dans l'acte constitutionnel, la juridiction du tribunal de cassation se trouverait par-là établie sur tout ce qui dans la république, et en toute matière, aurait nom, qualité et fonction de juge.

S'il s'y rencontrait, ce tribunal y trouvant une étendue illimitée, n'aurait pu, par son jugement du 7 thermidor, décider qu'il n'y avait lieu à délibérer, d'après l'article 290 de la constitution, qui dit,

« Que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines. »

Certes, il était permis de regarder comme une émanation de l'armée, comme sujette aux lois seules faites pour l'armée, et sur lesquelles le tribunal de cassation était sans autorité quelconque, une commission militaire qui n'est formée que par un état-major d'armée, composé exclusivement de militaires, et procédant suivant les formes militaires.

Certes, et encore à présent, le recours contre les jugemens des conseils militaires est entièrement fermé; et cependant il serait ouvert, si la constitution avait soumis tous les juges *indistinctement* au tribunal de cassation.

Effaçons donc ce mot, et alors il ne restera sous l'autorité du tribunal suprême que les jugemens qui lui sont expressément et textuellement délégués par l'article 254 de la constitution.... ceux rendus *par les tribunaux*.

Et sous ce nom l'article n'entend que les tribunaux *ordinaires ;* la constitution ne reconnaissant et ne pouvant reconnaître que ceux-là, et non les commissions militaires, qu'il faut bien distinguer des conseils militaires, qui sont des tribunaux légaux et ordinaires, avoués par la constitution, tandis que les commissions sont bien moins des tribunaux que des établissemens passagers, extraordinaires et hors du régime constitutionnel.

Le 12 nivose an v, le tribunal de cassation fit droit sur la demande, et renvoya à celui du Pas-de-Calais. Là fut reproduite par le commissaire du pouvoir exécutif, la proposition d'incompétence; mais un jugement du 26 prairial l'en débouta, et il se pourvut en cassation.

Le citoyen Threillard, rapporteur de cette affaire, étant sorti du corps législatif avec d'autres membres de la commission, il fut procédé à la nomination d'une nouvelle, et le 30 messidor suivant il y eut une résolution prise à l'unanimité, et de l'avis même du citoyen Threillard (fait retenu dans le rapport), qui ordonna que les naufragés seraient réembarqués sans délai, et conduits dans un port neutre.

Le 15 thermidor elle fut adoptée par les anciens à une égale unanimité.

L'exécution de cette loi était déjà commencée : un navire frêté à Dunkerque les attendait; l'heure de la délivrance allait sonner, lorsqu'un message du 25 fructidor vint leur apprendre que le dénouement de ce triste drame allait fuir, et long-temps encore devant eux.

Voici comme y parle le directoire :

« Vous venez, citoyens représentans, par un exemple d'indulgence mêlé de sévérité, d'ordonner la déportation des principaux chefs de la conspiration royale que le directoire exécutif a déjouée.... Le directoire vous invite à examiner si vous ne pourriez pas, sans inconvéniens, envelopper les

émigrés de Calais dans l'exécution du même plan, puisque vous avez adopté pour des conspirateurs encore plus coupables qu'eux, des mesures fondées sur un système de législation indulgente. En réalisant l'idée qu'il vous présente ici, vous éviterez au trésor public un surcroît considérable de dépense que nécessiteraient l'armement et l'équipement d'un vaisseau destiné à cette expédition particulière. »

Il est grandement à remarquer que, malgré le premier moment de chaleur contre les déportés qui étaient l'objet de la loi du 19, le directoire ne propose pas le rapport de la loi du 15 thermidor précédent, à laquelle ils avaient concouru, dans l'absolue unanimité des deux conseils, eux qui l'avaient proposée, et auxquels seuls elle est reprochée aujourd'hui : il ne parle que d'un changement qu'il présente comme léger, puisqu'il semble n'être question que d'un mode d'exécution plus conforme aux calculs de l'économie.

Il y a donc eu une commission nommée, qui, par l'organe du citoyen Mausord, a d'abord proposé la résolution suivante :

Article I. « Les soi-disant naufragés à Calais seront détenus en France en lieu sûr et sous bonne garde, jusqu'à la paix générale : à cette époque ils seront déportés hors du territoire de la république, dans le lieu désigné par le directoire exécutif. »

Article II. « En tous cas d'évasion, ils seront jugés et punis comme émigrés pris les armes à la main. »

Ce projet présenté le 19 nivose dernier fut combattu, et le 9 ventose, il en représenta un second ainsi conçu :

Article I. « La loi du 15 thermidor an v, concernant les individus ci-dessus mentionnés, est rapportée. »

Article II. « L'article 19 de la loi du 19 fructidor suivant, portant : Les émigrés actuellement détenus seront déportés, n'est pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration,

étaient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale. »

Ce projet, après une forte résistance, a fini par être accueilli.

Serait-il possible qu'une telle résolution fût adoptée par la justice éclairée du conseil des anciens?

Les prisonniers de Calais sont naufragés, donc incondamnables.

Elle est encore dans la tête de tout législateur né homme, la loi qui, sous un prétexte quelconque, doit condamner à mort des naufragés; et sûrement elle y sera long-temps : or, il ne peut y avoir de délit sans loi préexistante qui l'ait déclaré tel. Si le cas n'est pas textuellement prévu (car en ce genre point d'équivalent à admettre), il n'y a ni délit existant, ni délit possible.

Comme il ne faut que des yeux pour connaître la lumière, il suffit d'avoir une ame pour sentir que des naufragés ne sont que malheureux; que c'est le seul titre qui leur reste, et qu'il les recommande à tout être sensible et juste.

Quand toutes les lois seraient là-dessus imparfaites ou muettes, il y a un instinct d'équité naturelle qui suppléerait à leur vide et à leur silence.

Sans discuter ce qui doit être senti, ouvrons et la législation ancienne, et la moderne.

Voilà des hommes naufragés (et ces deux mots unis vont si droit à l'ame!); naufragés sur un bâtiment neutre, dont le pavillon affranchit tout. Ils étaient sans munitions et sans armes, voués à une destination éloignée, mais étrangère à la guerre. Bannis de leur pays, dépouillés du patrimoine de leurs pères, ne pouvant habiter une planète, ils vont chercher du pain en Asie. Ils échouent; Calais devient pour eux une seconde providence; ils sont sauvés.

Existe-t-il, ou peut-il exister une loi qui décide qu'il sera permis de profiter de leur naufrage contre eux, quelle qu'ait été leur vie antérieure? Non, aucune. Le code ne parle que de secours, et défend surtout de porter une main avide sur la dépouille du naufragé : il semble respecter jusqu'à ses vêtemens, et dire :

Il suffit qu'il soit homme et qu'il soit *naufragé*.

La législation n'a pas supposé que l'on penserait jamais à le punir pour des faits antécédens ; et si elle n'a pas proscrit ce principe inhumain, c'est qu'elle a assez honoré le cœur de l'homme pour croire qu'il était au moins inutile de le faire. C'est le silence de Solon.

Quoi! une loi ancienne défend, sous peine de mort, de dépouiller le naufragé, elle n'est pas révoquée, et l'on voudrait qu'il en existât une moderne, qui ordonnât de lui ôter la vie, c'est-à-dire que la liberté fût moins humaine ou plus cruelle que le despotisme!

Les naufragés de Calais peuvent donc dire..... Quelle est la loi que nous avons enfreinte? Rejetés de la nation française, il fallait bien que nous nous agrégeassions à une autre, puisque, tant que nous respirons, il faut que nous habitions un coin du globe : telle est l'idée fidèle de notre position. Si nous sommes criminels, notre crime est donc dans la tempête; nous le sommes donc devenus sans le vouloir et sans le savoir.

La tempête cessant, nous ne serions pas coupables; or, conçoit-on bien qu'aux yeux d'une nation juste et sensée, le malheur rende criminel? et qui encore? des passagers sans armes. Une loi qui érigerait cela en principes, serait un attentat au droit des gens, à un droit contre lequel il ne fut jamais permis de faire des lois.

Ah! daignez croire que les seuls partis sensés sont les partis magnanimes, et que les actions justes protègent autant

les nations qu'elles les honorent. Ce n'est pas, au reste, le jugement rapide de la sensibilité que nous réclamons, c'est le bon sens de tous les peuples. Nous invoquons une de ces lois immortelles qui n'ont été faites ni par des sénats, ni par des princes, ni par des comices, mais qui, créées avant le temps, avant les républiques et les empires, sont établies comme un rapport nécessaire dans toute constitution raisonnable : c'est parce qu'elles ne sont pas écrites, qu'on ne peut les abroger. La conscience de l'univers les conserve en dépôt, et il est inviolable celui-là.

Ainsi, ou nous sommes effacés du rang des hommes, ou il est impossible de nous condamner.

Mais ce point de vue, qui est le seul vrai, peut être abandonné sans le plus léger risque.

On va donc supposer que l'article 7 de la loi du 25 brumaire peut être opposé aux naufragés ; on va se placer dans cette hypothèse.

1°. Il parle d'un rassemblement et de seuls émigrés, d'un rassemblement armé et fait dans des vues hostiles contre la France ; or, il s'agit ici d'un corps composé de dix nations différentes, dans lequel on compte quelques émigrés qui s'y sont jetés pour avoir au moins la simple existence. Leur entrée n'est, dans l'exactitude, qu'une incorporation dans un corps étranger, dans un corps qui n'a ni cocarde blanche, ni panaches, ni aucun des signes ou attributs des émigrés : rien de ce qui fait point de ralliement, objet de réunion pour une entreprise contre l'ancienne patrie.

Ce corps levé, il fallait bien en faire quelque chose, et pourvu qu'il n'y eût aucune destination contre la France, en quoi la loi était-elle blessée?

2°. L'article parle d'*émigrés pris*, et tout est dans cette expression ; il faut qu'il y ait capture.

Dans quelle langue et dans quel pays a-t-on jamais dit

que des naufragés avaient été *pris?* Le mot *pris* suppose une résistance ou une fuite; un naufragé résiste-t-il, fuit-il? Il est recueilli, secouru, sauvé, mais *pris*.....

Ensuite *pris*..... où? Il faut que ce soit sur la frontière, en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république.

L'Océan est-il frontière, pays ennemi? est-il occupé par les troupes de la république? On peut couvrir la mer de ses flottes, mais l'*occuper!*....

Il faudrait qu'il fût dit *à la côte*, et le cas du naufrage n'étant pas exprimé, il demeure par cela seul essentiellement excepté. Les naufragés ne sont pas tombés entre vos mains; ils sont hors du cercle tracé par la loi, et on ne peut l'agrandir contre eux. Il n'y a là ni obscurité, ni indécision; voilà trois cas précisés nettement : le reste n'est pas dans le domaine de la loi. Jamais on ne pourra envelopper les naufragés dans la disposition de l'article 7, sans y ajouter deux expressions que le texte ne présente pas, et qui n'étaient pas davantage dans la pensée du législateur.

Ce texte le voici : *Ceux qui ont été, ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république.*

Pour que cet article pût atteindre les naufragés de Calais, il faudrait qu'il fût ainsi conçu : *Ceux qui ont été ou seront pris, ou recueillis, soit sur la frontière, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république ou sur la côte.*

Quelle est l'autorité sur la terre qui peut faire refluer l'avenir sur le passé? Quand donc cet article paraîtrait aujourd'hui ainsi rédigé, encore serait-il étranger aux naufragés de Calais, qui ne seraient jamais soumis qu'aux lois existantes à l'heure du naufrage.

Mais si ensuite on interroge le silence de celle du 25 bru-

maire, il demeure prouvé que son intention nécessaire a été d'exclure le cas non exprimé, et *prouvé* d'une manière irrésistible.

La convention a su et n'a pas pu ne pas savoir qu'il y avait beaucoup d'émigrés en Angleterre, qu'ils n'avaient pu y arriver, et ne pourraient en sortir, sans être plus ou moins exposés aux dangers de la mer. Le cas du naufrage s'est donc indubitablement offert à sa pensée. Elle l'a prévu, et elle ne l'a pas exprimé; elle a su, et n'a pas prononcé; donc elle n'a pas voulu.

Le même rapporteur qui a dénaturé la question en niant le naufrage, devant lequel tout tombe, a essayé, pour détruire l'autorité du jugement irrévocable de la commission, de faire croire qu'elle s'était déclarée incompétente.

Ces deux assertions sont d'une égale vérité.

La commission de Calais ne s'est point déclarée incompétente, et elle ne pouvait le faire.

Elle a jugé les accusés sur tous les points dont elle était saisie; et c'est après avoir épuisé ses pouvoirs, qu'elle a prononcé dans les termes précis de la loi qui l'avait constituée.

Quand un juge déclare-t-il son incompétence? C'est lorsqu'il refuse de prononcer sur les cas qui lui sont soumis, et qu'il se dessaisit pour renvoyer.

Mais il déclare au contraire toute sa compétence, il remplit et consomme tout son ministère, lorsque, surtout simple commissaire pour des cas déterminés, il prononce que celui qu'on traduit devant lui est innocent des crimes sur lesquels seuls il a caractère et mission pour prononcer, et qu'il ne renvoie l'accusé pardevant un autre juge que pour statuer sur les cas particuliers dont lui commissaire ne peut connaître.

Aux yeux de la loi du 25 brumaire, il y a deux classes

d'émigrés, celle des émigrés simples, qui, rentrés en France, n'ajoutent à leur délit que l'infraction du ban : et ceux-là appartiennent aux tribunaux criminels ; la seconde est celle des émigrés composés (si je puis user de ce mot), c'est-à-dire de ceux qui au fait de l'émigration ont ajouté des délits autres et plus graves que celui de leur rentrée ; et ces délits sont nettement classés par l'article 7 de la loi.

Ceux-là doivent être jugés dans les vingt-quatre heures, par une commission militaire composée de cinq personnes.

L'article 8 porte, « qu'aussitôt après le jugement qui les aura déclarés convaincus des crimes *énoncés* en l'article précédent, ils seront livrés à l'exécuteur, et mis à mort dans les vingt-quatre heures. »

Article 10. « Les commissaires militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par l'article 7 devant les tribunaux criminels des départemens de leurs domiciles respectifs. »

Les commissaires de Calais étaient donc soumis à juger l'émigration composée, avant de réduire l'accusation au fait de l'émigration simple. Celui qui doit déterminer si la première existe, prononce d'abord ; et s'il trouve que l'émigré prévenu n'en est pas coupable, il le transmet, dégagé de cette prévention, au tribunal à qui appartient le jugement de l'émigration simple.

La loi semble donc avoir interrogé les commissaires, et leur avoir dit : *Les individus traduits devant vous ont-ils commis aucun des crimes énoncés dans mon article* 7 ?.... et les juges n'ont pas répondu : *Nous ne sommes pas compétens pour vous le dire*..... ce qui eût été alors une déclaration d'incompétence qui ne leur aurait pas permis de passer à l'examen du fait : au contraire, ils s'y sont livrés ; ils ont vu les pièces, interrogé les prévenus, entendu les témoins, et, après un examen aussi exact que solennel, ils ont répondu

à la loi : *Considérant qu'ils n'ont point été pris*, *mais qu'ils sont naufragés.*

Après avoir ensuite détaillé avec une exactitude qui tient du scrupule chacun des cas prévus par l'article, et déclaré que nous y étions étrangers, ils ont terminé par ces expressions : *Que par conséquent ils ne sont dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 brumaire ; les renvoyons par-devant les tribunaux criminels de leurs domiciles respectifs.*

Dire que rien né prouve que cinquante-trois accusés soient coupables de tels et tels crimes, n'est-ce donc pas bien essentiellement juger? Et avec quelle vraisemblance peut-on maintenir que des juges qui ont ainsi prononcé se sont déclarés incompétens?

Où siége le tribunal auquel ils ont laissé le soin de faire l'application des cas exprimés dans l'article 7? N'ont-ils pas textuellement statué sur tous, en prononçant que les naufragés n'étaient dans aucun de ceux qu'a prévus l'article?

Qu'après cela on ait tenté de dévouer au mépris les justes et légitimes considérations sur lesquelles ils ont assis leur jugement, en demeure-t-il moins inattaquable? en demeure-t-il moins définitif? Quand même ils auraient prononcé contre le sens des pièces, ce serait un mal-jugé au fond, contre lequel la législation n'ouvrirait aucun recours : or, d'un côté, la raison est mutuelle devant la loi; de l'autre, celle qui est simplement projetée ne commande pas aux juges; et, lorsqu'elle arrive, elle ne change nullement la raison de décider les questions antérieures.

Le 9 floréal dernier, un membre du conseil des cinq-cents a complétement réfuté le rapporteur sur l'article de la compétence.... « La commission militaire établie à Calais, a ordonné ce renvoi (devant les tribunaux criminels); elle a donc jugé que ces émigrés n'étaient point dans le cas prévu par

l'article 7. Cette décision est très-mauvaise sans doute ; le contraire est évident aujourd'hui (l'orateur s'est dispensé de la preuve) ; mais ce jugement n'en existe pas moins ; et le tribunal criminel, nanti du jugement de l'affaire, ne pourra point le réformer. Et d'ailleurs, au terme de la loi que je viens de citer, il est incompétent pour juger du délit d'avoir porté les armes contre la république.

« Sur quoi pourra-t-il donc prononcer uniquement? Sur le fait du débarquement de ces individus sur la côte de Calais, pour savoir s'il a été la suite d'un naufrage ou échouement, ou s'il a été volontaire. Or, dans le premier cas, il n'y a point de délit; car le naufrage ne saurait en être un : dans le second, ils sont compris dans les dispositions de la loi du 19 fructidor, concernant les émigrés détenus pour infraction de ban. »

Pour avoir une idée juste des choses, il faut donc en général prendre les mots dans une signification opposée à celle que leur donne le rapporteur, et dire : Le naufrage et la compétence sont deux incontestables vérités; donc plus de questions à décider.

Cependant ce rapporteur, dont la logique est autre, va en conclure que la loi même du 19 fructidor n'est pas applicable aux naufragés, sans s'apercevoir que sa conséquence est l'inverse du principe, et qu'en déclarant la loi du 19 fructidor inapplicable, il propose tout uniment au corps législatif de juger.

La résolution prise contre les naufragés de Calais est un jugement.

Décider qu'une loi est applicable, ou dire qu'elle ne l'est pas, dans les deux cas, c'est juger. Qu'est-ce qu'un jugement? C'est une application de la loi, ou une déclaration qu'elle ne s'applique pas au cas présenté. Or, que fait la résolution?

Elle déclare que la loi du 19 fructidor n'est point applicable aux naufragés ; elle juge donc, et elle juge tellement, qu'il ne resterait plus rien à faire aux tribunaux criminels, que ce que je n'ai pas, moi leur défenseur, le courage d'écrire ; et l'espérance, qui parcourt même les cachots, ne pénétrerait plus dans la fétide et sombre démeure de ces malheureux !... Qu'il serait donc terrible le lot qui se trouverait poux eux dans l'urne de la destinée ! Ils seraient punis de s'être abandonnés à la merci de la nation française plutôt qu'à celle des flots !

Non-seulement la résolution juge, mais elle fait ce qui n'appartient à aucune autorité dans la république : elle infirme les deux jugemens du tribunal de cassation ; celui du 7 thermidor, puisque la décision des commissaires que ce jugement confirme serait anéantie ; celui du 12 nivose, qui renvoie au Pas-de-Calais sur la seule émigration simple, puisque les faits hostiles seraient à juger de nouveau, comme si la commission n'avait pas prononcé ; puisqu'enfin cela reporte et les individus et leur affaire à la veille du jour où elle a commencé à s'en occuper.

Où serait donc la garantie qui resterait aux accusés acquittés, si des hommes qui n'étaient pas même accusables étaient traités ainsi ? Quelle serait la borne dans le temps ou dans l'infortune où s'arrêterait la vengeance publique ? La loi punit les coupables ; mais se venge-t-elle ? Dans l'extrême malheur, la vengeance de l'homme même ne fuit-elle pas devant la sensibilité ? Comment enfin oublier que même la bienfaisance envers des naufragés n'est qu'une restitution ?

En décidant que la loi du 19 fructidor n'est point applicable, et que les naufragés doivent être remis en jugement pour les faits hostiles, la résolution parle-t-elle au moins d'un fait nouveau récemment découvert ? Non ; mais de pré-

tendues preuves d'un fait jugé, découvertes, dit-on, après le jugement.

Quelle est l'autorité d'une preuve qui survient après l'absolution? Et ces vains papiers qui paraissent aujourd'hui méritent-ils bien le nom de preuves?

1°. Ils sont antérieurs au jugement de la commission; et il n'est pas du tout justifié qu'alors l'accusateur ne les détenait pas.

2°. C'était par-devant elle qu'il fallait les présenter : l'accusateur, maître du moment des débats, devait être prêt avant de les ouvrir.

3°. Le délit est un, l'accusation doit être une; et la preuve ne peut pas plus se diviser qu'elle; car si un second jugement acquittait les naufragés, il serait donc possible de les renvoyer à un troisième, sur le prétexte de pièces nouvellement découvertes.

4°. Quel est le peuple chez lequel la maxime *non bis in idem* n'est pas suivie, ou plutôt révérée?

Otez ce principe du code, et tout accusé est perdu. Son accusateur, l'homme public même, s'il est son ennemi (et rien n'est moins rare aujourd'hui), produira des pièces qu'il aura su faire après le jugement d'absolution; et sur cet étrange fondement, l'homme absous, l'innocent (car il n'y a pas deux mots pour le nommer), sera renvoyé à un tribunal nouveau, sans que préalablement le mérite de ces pièces ait été discuté avec lui.

« Quelque répugnance que j'éprouve, dit le rapporteur, à vous faire lecture des pièces qui établissent le crime, permettez, représentans du peuple, que je vous donne celle d'un engagement pour la légion de Choiseul : vous verrez si la réponse a eu des bases équivoques. Il est ainsi conçu :

Régiment de Choiseul, hussards.

« Je soussigné, Jacques-Louis Koolen, fils de Jean, natif de Nortquerque, province d'Artois, âgé de vingt-un ans, taille de cinq pieds cinq pouces dix lignes, cheveux et sourcils châtains, yeux roux, nez épaté, front bas, bouche moyenne, menton rond, figure pleine, un peu marquée de petite vérole,

« M'engage de ma propre volonté pour servir pendant toute la guerre contre les régicides français, dans le régiment de Choiseul, hussards, au service de sa majesté britannique.

« Je reconnais avoir reçu pour mon engagement la somme de six livres, dont je suis satisfait et content. Fait à Tournai, le 19 du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-quatorze.

Signé Koolen. »

Quoi! pour conclure en grand appareil, ainsi que le fait le rapporteur, il n'existe qu'une pièce unique, et quelle pièce!

1°. C'est pour six francs que cet homme s'engage pour toute la guerre, durât-elle trente ans!

2°. On a évité d'exprimer le nom de l'officier qui a engagé, parce que l'on a prévu qu'il serait très-possible de prouver qu'à l'époque donnée, il n'était pas à Tournai, et que l'on n'a su quel nom choisir.

3°. Ou il existait ce ridicule chiffon, avant le jugement de Calais, et alors il ne peut plus être produit; ou il a été fait depuis, et par cela seul il est faux.

Combien elle est inconcevable la position de ces naufragés! C'est lorsqu'ils sont enterrés dans des casemates, que l'on produit contre eux une pièce fausse, qu'on ne leur permet

ni de voir, ni de contredire, et sur laquelle ils sont cependant jugés (car la résolution est bien un jugement). Quelle idée accusatrice ne serait pas effacée par cette idée là! D'après quel principe leur condition serait-elle plus dure que celle des émigrés présens au 18 fructidor? Très-assurément, le corps législatif a su qu'alors il y en avait beaucoup en France qui avaient porté les armes, et toutefois il les a compris sans distinction dans la mesure commune de la déportation, quoique vivement persuadé qu'ils avaient commis plus d'un délit au-delà de l'émigration simple.

Ce n'était pas la vague qui les y avait portés, ils n'avaient pas lutté contre elle pour ne pas y arriver : leur rentrée était l'acte de la volonté la plus libre : pourquoi donc cette différence dans leur sort?

Où sont les faits *autres* que ceux qui étaient imputables aux émigrés de toutes classes qui habitaient la France le 18 fructidor? Il eût été bien plus digne de la générosité d'une grande nation de marquer les naufragés d'un trait distinctif, comme non soumis à la déportation; car, ou il faut renoncer à raisonner, ou il doit demeurer constant que, pour enfreindre son ban, la première condition est de le vouloir; que tout délit suppose une volonté et une possibilité de ne pas le commettre : donc, pour placer des naufragés sur la ligne des infracteurs de ban, il faut leur prouver qu'ils avaient le pouvoir de commander à la tempête et d'ajourner la nécessité.

Ils n'avaient même pas besoin d'être distingués : la commission ayant décidé qu'ils n'étaient pas coupables dans le passé, et le sceau de l'irrévocabilité étant apposé sur sa décision.

On voudrait donc les déclarer coupables dans l'avenir, les punir pour l'avenir dès-à-présent; et parce que la tempête a été pitoyable, les hommes ne seraient ni clémens, ni justes!

S'il y avait une nouvelle mise en jugement, il faudrait supposer que lorsque la commission de Calais a été créée, la puissance publique lui a dit.... *Tu tueras ; tu seras plus horrible que la tempête ; que si tu oses acquitter, j'en établirai une autre qui tuera pour toi.*

Quelle serait l'indépendance d'une commission nouvelle chargée de réviser une absolution, d'une commission assise sur la ruine du plus saint des principes, et qui n'aurait reçu la vie que parce que la première ne l'aurait pas fait perdre aux accusés?

Si un reste de religion pour le malheur lui donnait le courage de ne pas condamner, qui s'opposerait à ce que l'on vînt redire que les formes n'ont pas été respectées, que cette impunité touche au scandale ; à ce que l'on proposât de réviser la révision, et d'affiner l'innocence dans trois creusets successivement? Ainsi, de distance en distance, ces malheureux verraient s'ouvrir une tombe nouvelle, et auraient moins à craindre la mort que le reste de la vie.

Qu'est-ce que des mots pour rendre un tel supplice infligé à des hommes acquittés par le naufrage, avant de l'être par la commission?

L'histoire nous présente un exemple éclatant de l'impossibilité de la révision, dans le cas où les preuves les plus palpables du crime arrivent après l'absolution.

Cromwel avait établi une haute cour de justice pour faire condamner tous les hommes un peu considérables restés fidèles au parti de Charles Ier. Un jeune homme, appelé Mallory, de la famille de Peterboroug, fut jeté, par le protecteur, dans les liens d'une procédure criminelle : de fortes présomptions s'élevaient contre lui. Sa position était extrêmement délicate, d'après la nature des circonstances, et la conviction où était Cromwel, qu'il avait dans ce jeune Anglais un ennemi personnel. Quoique l'accusé se défendît avec une intel-

ligence peu commune, l'opinion des juges flottait incertaine entre la mort et l'absolution, ou plutôt il touchait au moment fatal..... « Il arriva, dit Clarendon, dans son *Histoire des guerres civiles d'Angleterre*, tome 6, page 468. Il arriva qu'un des juges ayant été contraint de sortir par les douleurs de la pierre, la cour se trouva partagée, moitié pour le condamner, et l'autre moitié pour l'absoudre : de sorte que la décision dépendait de la voix du président qui d'abord fit quelques excuses sur la justice qu'il était prêt à rendre ; et reconnaissant avoir plusieurs obligations à la mère du prisonnier, le déclara innocent, et il parut à la cour que c'était en cette considération. Il n'y a point eu de pareils exemples du temps de Cromwel, et à peine un seul autre homme traduit devant ces cours de justice évita la condamnation. Il en fut si en colère, que, contre toutes les formes qui s'observaient, il le fit garder encore quelques mois à la tour, *et aurait bien voulu qu'on lui eût fait son procès encore une fois*. Car un ou deux jours après, Mallory fut repris, et ils avaient corrompu un Français qui l'avait long-temps servi; c'était le seul domestique dont il avait fait choix, n'en pouvant avoir qu'un pour le servir dans la prison ; et il en avait assez découvert pour faire perdre plusieurs vies à son maître, s'il en avait eu plus d'une. Mais ç'aurait *été un si grand scandale*, *et un cas si inoui*, qu'un homme déchargé par un jugement public fût encore poursuivi *sur de nouvelles preuves pour le même crime*, que Cromwel ne voulut point s'exposer à ce reproche, et fut enfin obligé de le mettre en liberté. »

Ce que n'a pas osé Cromwel, ce qu'il a cru ne pas pouvoir contre un de ses plus mortels ennemis très-convaincu, la république se le permettra-t-elle contre des hommes qui sont, non sous sa juridiction, mais bien plutôt sous sa garantie? Ce qui parut à cet usurpateur *un grand scandale*, paraîtra-t-il simple et juste au corps législatif? se laissera-t-il vaincre

en justice par Cromwel? Comment pourrait-il supporter le poids d'un tel contraste?

Cromwel ne voulut point, dit Clarendon, *s'exposer à un tel reproche :* le corps législatif le voudra-t-il? aura-t-il moins soin de sa gloire que lui? Qui nous assure encore que Cromwel aurait envoyé Mallory à sa haute cour, s'il eût été naufragé?

Quand l'œil s'arrête sur les expressions violentes qu'emploient tous les messages contre la commission de Calais, on est tenté de croire que l'intention était de la faire simplement traverser aux accusés pour aller à la mort, et qu'elle ne devait être que le péristyle de l'enceinte où ils seraient exécutés. Aussi y dit-on, en parlant des deux rapports, qu'ils sont *astucieusement éloquens ;* et la marche de ces idées là conduisant à examiner si la loi du 15 thermidor n'était pas un jugement, on a fini par découvrir qu'elle en était un.

Rien n'est moins juste, et ceux qui l'affirment sont à côté du mot propre et de la notion exacte.

La loi du 15 n'est ni un jugement, ni une exception nouvelle introduite dans les lois portées contre les émigrés.

Elle n'a fait que déclarer un principe établi dès la naissance des sociétés, et une déclaration ne fut jamais un jugement. Elle a proclamé l'inviolabilité (et s'il est permis d'user de ce mot), l'incondamnabilité de tout homme livré par les flots. Aucune loi n'était écrite sur l'événement qui se présentait; et le corps législatif, consulté, a répondu qu'un principe contemporain du monde voulait que des naufragés ne pussent, sous aucun prétexte, être punis, ni même jugés, parce qu'ils n'étaient justiciables d'aucun tribunal particulier; qu'ils avaient droit à l'humanité de l'état dans lequel ils prenaient un asile forcé, mais qu'ils étaient

étrangers à sa juridiction. En quoi cela ressemble-t-il à un jugement?

Les mêmes messages disaient en d'autres termes au corps législatif : *Les jugemens des commissions militaires sont bien sans appel; cependant ne pourrait-on pas appeler de celui qui acquitte les naufragés de Calais?*

Il fallait bien que le corps législatif répondît. Est-ce là usurper le pouvoir judiciaire?

La réponse est une déclaration, et il a dit : Il n'y a ni juridiction, ni délit; donc il n'aurait pas dû y avoir de jugement; et, en cela, il n'a prononcé ni sur un cas particulier, ni sur un individu; il a proclamé un principe dont sont convenus et conviennent toutes les nations. Les naufragés, étant émigrés, ne pouvaient plus habiter le sol de la république; il a ordonné qu'ils l'évacueraient; où est le jugement? Ils ont bien été l'occasion de la loi; mais tous les naufragés passés, présens et à venir, en ont été l'objet. Il y avait une lacune dans la législation, et il l'a remplie.

Quel autre que lui pouvait être l'oracle de ce droit universel, et placer dans le code ce principe non écrit jusqu'alors, mais profondément senti, mais inspiré plutôt qu'enseigné?

Les autorités luttaient péniblement dans l'incertitude, et il devait la faire cesser; sa compétence était manifeste; il la puisait dans la nature même de l'événement; enfin le gouvernement le consultait, et il s'agissait d'une mesure législative : combien tout cela est étranger à un jugement!

Il n'est pas plus vrai que cette loi soit une exception introduite dans la législation relative aux émigrés, car les naufragés ne sont et ne peuvent être que des naufragés; voilà leur nature propre, et la qualification unique qui leur appartient : c'est la méprise et la confusion que l'on a introduite dans les idées, qui a amené la résolution; c'est parce

que l'on a faussé la perspective, que l'on a vu des émigrés,.... et des émigrés promis à l'échafaud. Avec l'optique de la haine, que ne voit-on pas! et combien sont heureux ceux que la calomnie ne croit pas dignes d'elle!

Le sophisme générateur de tout ce que l'on a dit et écrit contre eux, c'est que ce sont des émigrés, et des émigrés *pris*.

D'abord ils l'auraient été avant le 19 fructidor, et la déportation serait le *maximum* de la peine, puisque la loi ne distingue pas. Mais on les revêt injustement de cette qualité; ils ne sont ni émigrés, ni émigrés *pris*. Le droit des malheureux est un genre de droit divin : c'est cette vérité qui n'a ni époque ni limite, qu'a consacrée la loi du 15 thermidor; le peuple qui jetterait un voile sur elle, serait effacé de la liste des peuples policés.

Si l'on met en regard cette loi avec la résolution, il demeure prouvé toujours davantage que celle-ci juge nécessairement, et en cause individuelle : elle juge, lorsque, partageant en deux la loi du 19 fructidor, elle décide que la première partie n'est pas applicable, tandis que la seconde, qui ne se contente pas de frapper de la déportation ceux qui, au-delà du crime d'émigration, sont sous le poids de délits qui emportent peine capitale, peut leur être appliquée.

Mais pourquoi la première est-elle sans application aux naufragés? c'est donc à raison de ce cruel événement, de leur acquit, et de la loi du 15 thermidor? Cependant voilà le rapporteur qui nie le naufrage, qui conclut au rapport de la loi, et les remet en jugement au mépris de l'absolution; et tous ces vices, le conseil des cinq-cents les a accumulés en adoptant le projet.

C'était d'après la réunion des trois circonstances, que la loi du 19 n'était pas applicable, car la déportation est sans doute une peine.

La résolution statue donc sur un cas particulier, puisqu'elle érige en problême un événement dont l'existence était revêtue du sceau de plus d'un tribunal, et de celui d'une éclatante notoriété.

Ensuite, lorsqu'elle dénonce comme coupables, et qu'elle envoie à une commission militaire des individus acquittés, elle donne un effet rétroactif à la loi du 19, puisqu'elle les soumet à la peine de mort dont cette loi frappe tout émigré détenu qui chercherait à s'évader. Or, tout effet rétroactif est vraiment l'interrègne de la justice, et c'est même sa définition la plus douce.

Pourrait-il n'être pas permis à des hommes aussi horriblement malheureux de s'écrier...... Quoi ! parce qu'une commission militaire nous absout, que nous avons couru cette horrible chance sans périr, parce que l'inapplicabilité de la loi a été démontrée, et qu'elle saisit tout homme qui n'a pas l'ame d'un persécuteur, on nous retraînera devant une commission nouvelle, sans que le jugement qui nous acquitte ait été cassé, et sans qu'il ait pu l'être.

Le message du directoire appelant ce jugement un acte de contre-révolution, nous traduire par-devant un autre tribunal (quel qu'en soit le nom), n'est-ce pas lui dire...., *tuez-les, ou vous serez un tribunal contre-révolutionnaire?*

Quand ce ne serait rien que quelques infortunés de plus, c'est beaucoup qu'un seul innocent condamné à mort; et des hommes qu'une commission militaire acquitte, peuvent-ils n'être pas innocens ?

Quelle serait la position de Choiseul, par exemple ? il faudrait dire qu'une destinée inévitable l'avait placé entre deux échafauds.

Échafaud, s'il fût resté en France, car la tyrannie d'alors eût mêlé son sang à celui de sa tante, de sa sœur et de son père.

Échafaud, s'il y est reporté, même par la tempête : ainsi, en naissant, ou avant d'être né, il était condamné au dernier supplice.

Dans les républiques anciennes, un arbre frappé de la foudre devenait sacré. Dans la république française, des hommes battus par la tempête, arrachés à la vague qui allait les engloutir, n'obtiendront-ils pas une portion de cette faveur? Attenter à leur vie serait un procédé dont il faudrait défendre la nation contre elle-même, et qu'un ennemi de sa gloire pourrait seul lui suggérer.

Nous pourrions dire à ceux qui nous ont si ardemment secourus...... En nous ravissant à la fureur des flots, avez-vous entendu faire une conquête sur la mort, ou pour la mort? Sont-ce les bras de l'humanité ou ceux des bourreaux qui se sont ouverts pour nous? Alors reprenez vos funestes, vos affreux secours. Fussions-nous vos ennemis (ce qui n'est pas dans le fait), quand avez-vous le droit de nous tuer? lorsque vous nous saisissez les armes à la main. S'il est indigne des lois de l'honneur de tuer un ennemi désarmé, qu'est-ce lorsque les flots vous le livrent sans défense? lorsque vous le recueillez pour l'empêcher de périr?

Répondrez-vous que vous ne saviez pas si nous étions des Français? Hé bien, nous vous soutenons à vous-mêmes que, quand vous l'auriez su, nous aurions également été secourus. Il est un sentiment indestructible dans l'homme qui le précipite vers son semblable prêt à périr, et cela antérieurement à tout examen, à toute réflexion, sans autre calcul que celui de le sauver ; et ce sentiment est plus vif en vous que chez les autres hommes.

Nous avons une autre réponse; c'est qu'il fallait nous rendre aux flots dès que vous ne nous teniez que de la main des élémens, et que nous étions pour vous le présent de la

tempête; le plus dur de vos droits était celui de ne pas nous secourir.

Encore quelques instans, et nous n'étions plus peut-être! Mais, depuis le 24 brumaire, nous n'aurions pas été dans les tourmens de l'inquiétude (car l'innocence même en a, car elle connaît le supplice de l'incertitude); nous ne serions pas aujourd'hui exilés, en quelque sorte, sous la terre, dans des casemates plus que malsaines, où chacun de nous se sent détruire en détail, sous des gardiens dont l'œil semble blessé du peu de lumière qui nous arrive, et qui s'attachent à diminuer le volume d'air que nous respirons. Nous n'aurions pas vu plusieurs de nos camarades périr, et d'autres devenir fous; nous n'aurions pas vu chaque jour la coupe de l'espérance se briser dans nos mains.

Là, tout l'avenir pèse sur chaque heure, et le temps qui coule pour nous, semble, par sa lenteur, être un autre temps.

Si nous avions échoué sur une plage habitée par des sauvages (les seuls anthropophages exceptés), nous y aurions été reçus avec les égards dus à une grande infortune, et nous serions devenus membres de la famille. Nous réduirait-on à regretter de n'avoir pas été jetés chez des sauvages? Violerait-on des lois qui règnent sur tout le globe?

Serait-ce contre des naufragés, et pour les faire périr, que l'on blesserait le principe *non bis in idem?*

Ah! la postérité déchirerait avec horreur la page sur laquelle l'histoire aurait gravé ce scandale, et peut-être l'accuserait-elle de mensonge; car nous condamner, ce serait décider, en d'autres termes, que naufrager est un crime, et un crime qu'une absolution n'éteint pas.

Dans toutes les suppositions, la république peut-elle profiter d'un naufrage pour accroître le malheur? Que disons-

nous encore *profiter ;* ne serait-ce pas en abuser? La justice la plus rigoureuse peut-elle recevoir d'un élément un droit qu'elle serait dans l'impuissance d'exercer, s'il n'en avait remis les victimes entre ses mains? Un gouvernement juste, encore dans la virginité de son organisation, ne fait point de victimes; il est le pouvoir qui conserve.

Ici la république ne possède pas, elle n'est que dépositaire.

Oui, c'est un dépôt fait à la loyauté française; en abuserait-elle? Pour parler exactement, nous ne sommes point en son pouvoir, mais sous sa garde : nous ne sommes à Lille que parce que nous avons été naufragés; nous n'y sommes donc que comme naufragés; cela est indivisible. Et quand réellement nous serions en son pouvoir, un pouvoir est-il un droit? Comment ne pas s'abandonner au sentiment qu'exige et qu'inspire une telle circonstance?

Demandez au plus féroce raisonneur si la république n'a pas déjà assez de mânes à apaiser; s'il peut être permis de forcer les principes les plus révérés à transigér avec les circonstances, pour faire encore arriver la hache, et toujours la hache et le licteur?

Demandez-lui si le simple silence des lois n'est pas l'agonie de la société, et si leur infraction n'en est pas la mort.

L'humanité s'honore trop d'une réponse faite à des ennemis naufragés par un gouverneur espagnol, pour qu'il soit inutile de la rappeler.

« En 1746, le capitaine Edwards, commandant le vaisseau « de guerre anglais *l'Elisabeth*, ayant beaucoup souffert d'une « tempête sur les côtes de Cuba, et se trouvant sur le point de « faire naufrage, se réfugia dans le port de l'île, se présenta au « gouverneur de la Havanne, et lui dit : Je viens vous livrer « mon navire, mes soldats, mes matelots et moi-même; je ne

« demande que la vie pour mon équipage. Je ne commettrai « point, dit le commandant espagnol, une action déshono- « rante. Si nous vous eussions pris dans le combat, en pleine « mer, ou sur nos côtes, votre vaisseau serait à nous, vous « seriez nos prisonniers; mais, battus par la tempête, et « poussés dans ces ports par la crainte du naufrage, j'oublie, « et je dois oublier que ma nation est en guerre avec la vôtre. « *Vous êtes des hommes, et nous le sommes aussi; vous « êtes malheureux, nous vous devons de la pitié.* Déchargez « donc avec assurance, et radoubez votre vaisseau; trafiquez, « s'il le faut, dans ce port, pour les frais que vous devez « payer; vous partirez ensuite, et vous aurez un passeport « jusqu'au-delà des Bermudes. Si vous êtes pris après ce terme, « le droit de la guerre vous aura mis dans nos mains; mais, « en ce moment, je ne vois dans les Anglais que des étrangers « pour qui l'humanité réclame des secours. »

Tous les siècles se souviendront de cette réponse; et c'est avec beaucoup de justice qu'il a été observé que ce jour le gouverneur de la Havanne *sut se constituer le magistrat du genre humain.*

Le sentiment qu'il exprima repose dans les ames même les plus sèches, et attend seulement qu'on l'y réveille. Oui, des naufragés, par cela seul qu'ils ont été arrachés à la tempête, seraient dignes de vivre; et parce qu'elle n'a pu les submerger, elle devient leur sauve-garde.

Vous êtes des hommes, et nous le sommes aussi; vous êtes malheureux, nous vous devons de la pitié. Voilà le code. Une république naissante le violera-t-elle la première? et ne serait-il pas bien plus digne d'elle de creuser enfin une tombe à la haine, et d'élever un temple à la miséricorde?

A ces considérations si pénétrantes, vient s'unir la capitulation qui atteste que, toujours fidèles à notre ancienne patrie, nous nous étions engagés à ne jamais servir contre la

France. Ce n'est pas là un simple tribut d'intentions, c'est un fait précis : combien d'ailleurs nous étions loin, en contractant cet engagement, de prévoir que jamais il serait connu du gouvernement français! et quand le naufrage n'aurait pas tout droit sur ses victimes, cette capitulation ne devrait-elle pas être à jamais notre égide, puisqu'elle met notre ame à nu, et la peint d'un seul trait?

S'il était permis d'entre-ouvrir le voile qui couvre les opérations des cabinets, très-probablement verrait-on que, pour notre échange, deux mille hommes ont été offerts, un plus grand nombre exigé, et que, s'il eût été accordé, nous étions innocens...... Ames sensibles et droites, ne lisez pas cela.

L'adversité est devenue pour nous un titre de proscription, elle semble, pour la première fois, avoir armé la haine de concert avec le temps; et nous sommes rangés au nombre des grands criminels, parce que le ministère britannique a refusé la rançon demandée par le gouvernement français.

Que la puissance des mots est bornée! et comme les couleurs les plus fortes pâlissent devant notre situation!

Pour détruire tout ce qu'elle a d'intéressant, le citoyen Briot, dans une opinion récemment imprimée, oppose la péroraison du discours de l'orateur Lycurgue contre Léocrate.

C'est avoir peu la mesure des choses, que de rapprocher deux affaires que tout sépare. L'exactitude voulait que l'on citât le début avant la péroraison; et la nécessité va en être aperçue.

« Celui que je cite devant vous, dit Lycurgue, est si cou-
« pable, qu'il n'est point d'accusation ni de punition qui
« puissent répondre à l'énormité de son crime. Quelle peine,
« en effet, imaginer pour un lâche qui a délaissé la patrie,
« négligé de secourir les temples de ses pères, abandonné les
« tombeaux de ses ancêtres, livré ses compatriotes entre les

« mains des ennemis?...... Après la bataille de Chéronée, « continue-t-il, vous vous étiez tous assemblés tumultuai- « rement; le peuple décida qu'on transporterait des campagnes « les femmes et les enfans, et que les généraux feraient « garder la ville comme ils le jugeraient à propos, par les « Athéniens et par les étrangers établis à Athènes. Au mépris « de ces ordres, Léocrate a recueilli tout ce qu'il avait d'effets, « et les a mis avec ses esclaves sur un vaisseau de transport; « lui-même, sur le soir, accompagné d'Irénide sa maîtresse, « il est sorti par une porte obscure de la ville, a traversé le « rivage, et ayant gagné le navire qui l'attendait en mer, il « a pris la fuite..... Arrivé à Rhodes avec le même empres- « sement que s'il eût apporté à sa ville une heureuse nou- « velle, il annonce qu'Athènes est prise, que le Pirée est « assiégé, et qu'il s'est sauvé seul. »

Où est le point de contact?

Avons-nous déserté comme lui? Non; nous avons fui à l'époque du 2 septembre, au bruit de cette journée où chaque seconde était un crime, et que nos neveux effaceront, s'ils le peuvent, des fastes de la nation; alors la loi nous criait...: *Je ne puis plus vous protéger, ni rien vous garantir; pourvoyez à votre sûreté personnelle; je cesse de m'en charger.*

Avait-elle dit cela à Léocrate dans Athènes? Y massacrait-on dans les prisons? Avait-il couru le danger d'y être conduit lors de sa désertion, avait-il, comme plusieurs d'entre nous, pour perspective, l'échafaud?

Alors s'approchait ce décret, dont le nom avait été inconnu jusqu'alors aux oreilles humaines, le décret de la terreur, qui devait nous conduire à la mort; et parce que nous n'avons pas voulu offrir bénignement nos têtes aux assassins, et que, dans cette situation, nous avons saisi le seul parti qui pût nous rester, nous sommes des Léocrates! Ah! ce serait Lycurgue lui-même que nous choisirions pour juge, s'il

était rappelé à la vie, et nous oserions lui dire.... : Peut-il exister sur la terre une loi qui défende à l'homme de pourvoir à sa sûreté personnelle, lorsque la société ne s'en charge plus ? et si cette loi existait, la justice naturelle ne l'effacerait-elle pas d'un trait rapide? Car le moyen de punir un citoyen dans l'impuissance de la société ?

Léocrate était rentré après huit années d'absence, et rentré très-volontairement. Notre retour a-t-il été volontaire? et que pouvions-nous contre les flots mutinés? Placez-vous sur le rivage, voyez-nous arriver à demi engloutis, et demandez-vous s'il peut exister un homme assez indigne de ce nom pour ajouter à la fureur des élémens.

Léocrate prétendait partager dans Athènes les douceurs de la paix avec ses concitoyens qu'il avait abandonnés pour ne pas partager leurs périls.

Nous ne prétendons, nous, à aucun partage. Poussés par la tempête sur la plage, nous demandons à l'abandonner.

Allez, diriez-vous à Léocrate, allez implorer les Rhodiens. Permettez-nous de le faire; la grâce est-elle donc trop grande?

A la vue de l'intervalle qui sépare les deux causes, quelle serait la réponse de Lycurgue....? « Léocrate, s'écrierait-il, ne fut pas même condamné à l'exil (ce que le citoyen Briot a oublié de dire), et il serait possible de ne pas vous absoudre ! Loin de vous accuser, *moi*, je me serais levé pour vous défendre, si, dans Athènes, vous eussiez trouvé un accusateur, et j'aurais sauvé à la Grèce l'ineffaçable honte d'avoir persécuté l'infortune, et de vous avoir réduits à regretter la tempête. »

A côté du texte de Lycurgue que l'on nous oppose, plaçons la réflexion de Pausanias qui, en parlant de l'autel de la Miséricorde qu'il avait vu à Athènes, dit : « La vie de l'homme est si chargée de disgrâces et de peines, que c'est la déesse qui mériterait avoir le plus de crédit; toutes les nations

du monde devraient lui offrir des sacrifices, parce que toutes les nations en ont un mutuel besoin. »

C'est cette réciprocité de besoins, qui a établi en principe que des naufragés avaient droit au respect dû au malheur, et ce principe, non écrit dans la législation, est vraiment l'image des Cassius, que l'on voyait si bien, parce qu'elle n'y était pas.

Jetés au sein de l'Afrique, peut-être aurions-nous pu échapper aux affreux habitans de ses déserts, et nous péririons sous la main des Français!

Si, dans les lois japonaises, il s'en trouvait une semblable à la résolution de Mansort, le gouvernement se hâterait de l'effacer.

Arrêtons-nous; au fond de tous les cœurs justes se trouve le jury qui doit nous absoudre, et on ne le corrompra pas.

Mais, dans l'horrible supposition où tant de justes raisons ne seraient pas entendues, nous demanderions à subir la mort sur la côte, à la vue de cette cité embellie par tant de souvenirs intéressans, à qui aucun sentiment d'humanité ne fut jamais étranger, et à périr à l'endroit même où ses généreux habitans nous ont sauvés.

Nous chargerions nos enfans d'y faire un jour ériger une colonne, et d'y écrire en caractères ineffaçables....... *Ici furent immolés, en vertu d'un jugement par commissaires, des naufragés qui avaient été sauvés par les habitans de Calais, mis ensuite en jugement* (ce qui déjà était hors d'exemple), *et acquittés à l'unanimité par une commission militaire chargée de les juger sans appel. La France fut pour eux une Tauride.*

PLAIDOYER

DE M. GUICHARD

POUR ARÉNA,

ACCUSÉ D'AVOIR PRIS PART A LA CONSPIRATION DE L'AN 9.

EXPOSÉ.

Le général Buonaparte avait terminé glorieusement ses premières campagnes d'Italie; échappé aux périls de l'expédition d'Egypte, il avait retrouvé la France affaiblie par l'imbécille administration du directoire. Bientôt après le conseil des cinq-cents, dispersé par un bataillon de ses grenadiers, le laissa maître absolu de la république, et déjà il s'essayait à la toute-puissance, sous le titre modeste de consul.

Fatiguée des excès révolutionnaires, la masse du peuple le soutenait comme celui qui devait y mettre fin. Le parti royaliste, trompé par de vagues promesses, espérait tout de sa magnanimité; les jacobins seuls voyaient en lui un ennemi de leur puissance.

Rendus audacieux par une longue habitude de l'impunité, ils ne dissimulaient pas leurs vues secrètes, et

leurs projets hostiles sur la vie du premier consul n'étaient ignorés de personne.

C'est en cet état de choses que, le 18 vendémiaire an IX, le premier consul étant au théâtre de l'Opéra, tout à coup le bruit se répand que l'on vient de découvrir deux assassins qui l'attendaient pour le frapper au sortir de sa loge; et, en effet, deux hommes qui se tenaient dans les corridors du théâtre, Céracchi et Diana, avaient été arrêtés: fouillés à l'instant même, on n'avait trouvé sur eux aucune espèce d'armes.

Les jours suivans, les arrestations continuèrent : on saisit dans leurs domiciles Demerville, Aréna et Topino, tous soupçonnés d'avoir pris part au complot; des perquisitions furent faites chez eux, on n'y trouva que quelques armes en mauvais état, et des papiers insignifians. Tous les accusés furent renfermés au Temple.

Dans les premiers momens, comme il arrive toujours, la rumeur avait été générale, toutes les craintes et toutes les espérances s'étaient réveillées; mais bientôt le calme se rétablit, et les accusés furent oubliés. L'instruction de cette procédnre se poursuivait lentement et en silence, lorsque, le 3 nivôse suivant, éclata la machine infernale, destinée à ensevelir le premier consul sous ses ruines; aussitôt le trouble et les allarmes renaissent, on regarde cette tentative, dont les auteurs étaient encore inconnus, comme l'exécution du complot du 18 vendémiaire : on presse l'instruction de cette première affaire, pour effrayer les conspirateurs par un grand exemple, et le 17 nivôse les prévenus sont traduits aux assises du département de la Seine.

Les charges qui s'élevaient contre eux reposaient toutes sur la dénonciation d'un nommé *Harel*, homme infâme, qui s'avouait l'un des principaux artisans du complot, et qui l'avait dénoncé à la police dans le moment même où il le tramait.

Selon ses déclarations, Demerville, après plusieurs visites dans lesquelles il lui laissait entrevoir la possibilité d'un changement de gouvernement favorable à ses intérêts, lui avait avoué ouvertement le projet que l'on avait de poignarder le premier consul à l'un des spectacles de l'Académie des arts; effrayé de ce projet, il en fit part au sieur Lefebvre, son ancien ami, et ils résolurent de dévoiler cette trame. Il avait reçu de Demerville diverses sommes, soit pour acheter des armes, soit pour se procurer quatre hommes décidés à tout entreprendre. Le 18, un rendez-vous eut lieu au jardin des Tuileries, où il conduisit les quatre hommes demandés; des armes y furent distribuées. Le soir, étant entré à l'Opéra avec l'un de ses affidés, il aperçut Céracchi, qui lui fit connaître celui qui devait porter le coup; il rejoignit ensuite son homme, lui recommanda d'abord de ne pas perdre Céracchi de vue; puis, lui montrant Diana, lui dit de s'occuper uniquement de le surveiller, parce que Céracchi allait chercher ses armes. Diana resta toujours dans le couloir des premières loges, à gauche, du côté opposé à la loge du premier consul, jusqu'au moment où il fut arrêté: Céracchi le fut à peu près au même instant, dans le couloir attenant à la loge du premier consul.

Des aveux arrachés par ruses et par menaces à Cérac-

chi et à Diana, et rétractés depuis, confirmèrent quelques circonstances de cette déclaration et y en ajoutèrent d'autres.

Il résultait de ces divers témoignages, que Céracchi et Diana devaient exécuter le complot, que Demerville devait l'appuyer par un soulèvement opéré au même instant dans le jardin du Palais-Royal, et qu'Aréna en était le chef.

On accusait Aréna d'avoir le premier excité Demerville à la révolte, de lui avoir promis le secours de plusieurs généraux destitués, d'avoir fourni l'argent, d'avoir dressé les listes pour former le nouveau gouvernement; enfin, le soir même où le complot devait s'exécuter, il avait été vu un moment à l'Opéra.

Telles étaient les charges qui s'élevaient contre Aréna. Me Guichard, son défenseur, les discuta avec une sagacité remarquable; c'est son plaidoyer que nous offrons à nos lecteurs.

Cependant ses efforts furent impuissans, et le jury déclara les accusés Demerville, Aréna, Céracchi et Topino coupables d'un complot tendant au meurtre du premier consul.

Un incident remarquable s'éleva sur l'application de la peine. Me Guichard prétendit qu'aucune loi ne prononçait la peine de mort contre le complot *tendant au meurtre du premier consul.* Que le Code des délits et des peines ne parlait que des complots *tendans à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'auto-*

rité légitime, et que la déclaration du jury ne rentrait point dans ces expressions sacramentelles de la loi.

Le tribunal considérant que le jury n'était appelé qu'à décider de l'existence du fait, que c'était à lui à en fixer le caractère, et que le complot déclaré constant par le jury tendait à troubler la république par une guerre civile, condamna les prévenus à la peine de mort.

Les condamnés se pourvurent aussitôt en cassation, mais leur pourvoi fut rejeté, et ils subirent tous leur peine, Aréna seul fut épargné. Il dut, dit-on, à des liens de parenté qui l'unissaient au premier consul, la faveur d'aller finir ses jours sur une terre étrangère.

PLAIDOYER

DE M. GUICHARD

POUR ARÉNA,

ACCUSÉ

D'AVOIR PRIS PART A LA CONSPIRATION DE L'AN 9.

CITOYENS JURÉS,

Jamais aucun tribunal n'eut à remplir des fonctions aussi redoutables et aussi importantes que celles qui vous sont en ce moment confiées. Jamais aucuns juges ne se virent placés dans des conjonctures aussi délicates. Jamais ils n'eurent besoin d'élever leur ame à un plus haut degré d'indépendance et d'énergie.

Placés entre le pouvoir et la faiblesse, entre un gouvernement qui accuse et des accusés précédés ici de tous les genres de prévention, vous avez à tenir entre des parties si inégales la balance de la justice; et dans une matière où tout doit être pesé avec la plus scrupuleuse impartialité, où le directeur du débat doit aider et favoriser tout ce qui peut tendre à la justification des accusés, comme ce qui peut servir à leur

conviction : vous l'avez vu; quels efforts n'a-t-on pas faits, quels moyens n'a-t-on pas employés pour accumuler tout le poids du côté qui devait entraîner la condamnation!.....

A peine, depuis une année, la France commençait à respirer des discordes civiles qui l'avaient si long-temps déchirée. Les factions semblaient assoupies, les haines oubliées, les dissensions éteintes, tous les cœurs enfin réunis dans un même sentiment, celui de l'amour de la patrie.

Au-dehors, l'honneur du nom français partout rétabli, nos armées réorganisées marchant à de nouveaux triomphes, l'ennemi reculant de toutes parts, bien loin de nos frontières; l'annonce d'une paix prochaine et glorieuse.

Au-dedans, le calme le plus parfait, les proscriptions abolies, la tranquillité de chaque citoyen paisible assurée, les spoliations arrêtées; les arts, l'industrie, le commerce renaissant peu à peu de leurs ruines.

Quel funeste génie est venu tout à coup interrompre le cours de ce nouvel ordre de choses, d'autant plus cher à tous les Français, que depuis trop long-temps ils en avaient perdu la jouissance!

Tout à coup le bruit se répand que celui à qui nous devons cette existence nouvelle a été menacé dans la sienne, qu'on a tenté d'ôter la vie à celui-là qui nous la conserve à tous.

En un mot, on annonce que le soir du 18 vendémiaire dernier, dans la salle du théâtre des Arts, à la première représentation des *Horaces*, on a arrêté une bande de scélérats prêts à poignarder le premier consul.

Ils étaient postés, disait-on, dans une loge voisine de la sienne; ils l'attendaient à la sortie. Ils ont été saisis armés de poignards, de pistolets, d'espingoles, quelques-uns porteurs de mèches soufrées. On accompagnait ces principaux faits de détails plus ou moins effrayans.

A cette nouvelle, l'alarme est générale; chacun se croit menacé : dans une seule mort, chacun entrevoit la sienne propre, et une suite incalculable de malheurs. L'imagination se reporte avec effroi sur les temps d'anarchie et de désolation que nous avons traversés. De toutes parts on crie vengeance; de toutes parts on demande la punition plutôt que le jugement des coupables.

Cependant à peine en nomme-t-on quelques-uns; on laisse flotter les soupçons dans le vague. Aucun rapport officiel ni circonstancié n'est publié : on apprend seulement que sept ou huit individus ont été conduits au Temple. Bientôt ils y paraissent oubliés; bientôt on se livre de nouveau à la même sécurité qu'auparavant. Chacun se confie à la vigilance d'une police active qui a dans sa main tous les moyens de force et de surveillance qu'elle peut désirer.

Au milieu de cette sécurité générale, et dans un moment où le plus grand nombre des habitans de cette vaste cité n'est occupé qu'à se délasser des soins de la journée, éclate soudain, comme un volcan terrible, l'explosion de cette épouvantable machine que l'enfer même semble avoir inventée, et dont les fastes de la scélératesse humaine n'avaient pas encore offert d'exemple.

Toutes les circonstances indiquent qu'elle a été dirigée contre les jours du premier consul. Échappé comme par miracle à cette embûche infernale, le danger qu'il a couru, les victimes qui ont péri pour lui, n'en demandent pas moins vengeance.

A la consternation profonde qu'inspire d'abord ce désastre inouï, succède bientôt l'impatience de trouver des coupables, et d'en faire un éclatant exemple.

Mais les monstres ont disparu dans l'ombre. On ne sait où les prendre; on ne sait où les saisir.

Alors on imagine de faire retomber tout le poids de leur

crime sur des individus arrêtés plus de trois mois auparavant, à l'occasion de l'opéra du 18 vendémiaire, et qui depuis ce temps avaient été détenus au secret dans la tour du Temple.

Pour la première fois on imprime, on publie des rapports de police, qui, sans les concerner, semblent cependant avoir pour but de les atteindre. On les désigne à l'opinion publique comme tenant par des fils invisibles aux scélérats dont l'affreux complot a éclaté d'une manière si épouvantable le 3 nivose, dans la rue Saint-Nicaise.

De toutes parts les cris de vengeance se renouvellent et se réitèrent; de toutes parts on provoque leur mort : on va même jusqu'à demander pour eux des supplices nouveaux.

Alors un acte d'accusation est précipitamment dressé. Il est présenté à un jury, il est admis sans difficulté; et c'est dans de telles circonstances, citoyens jurés, que les accusés sont traduits devant vous.

D'après ce fatal concours d'événemens, d'après cette impulsion donnée à l'opinion publique, qui d'entre vous, citoyens jurés, aurait pu ne pas éprouver l'effet qui devait en être la suite inévitable? Je veux dire, qui de vous aurait pu se défendre de regarder d'avance les accusés comme coupables et convaincus?

Nous-mêmes, nous l'avouerons, citoyens jurés, quoique plus exercés par état à nous défendre d'un jugement précipité, à exiger des preuves de tout ce qu'on nous allègue, nous n'avons pas été plus exempts de cette première impression.

Mais quoi donc! parce que le crime qu'on dénonce est atroce, s'ensuit-il qu'il faut y croire aveuglément? parce qu'un accusé porte tel ou tel nom, parce qu'il a manifesté en telle circonstance telle ou telle opinion, s'ensuit-il qu'il faut le condamner, même avant de l'avoir entendu, ou sans peser les charges alléguées contre lui.

Oh! combien il est dangereux de se laisser ainsi entraîner aux premiers mouvemens de la prévention! Combien de fois l'expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'il faut nous défier des premiers rapports, même les plus fondés en apparence! Combien de fois n'avons-nous pas eu sujet de reconnaître que les choses où nous doutions le moins étaient celles où nous étions le plus dans l'erreur!

Plus une accusation est grave, et plus nous devons être difficiles à l'admettre. Plus les préventions sont fortes, et plus nous devons être sur nos gardes.

Ici, citoyens jurés, vous devez apporter une circonspection d'autant plus grande, un examen d'autant plus impartial, que vous jouissez de la plus grande latitude, de la plus entière liberté de conscience.

A la vérité, c'est le gouvernement qui accuse; à la vérité, il s'agit d'une accusation d'assassinat tenté contre son chef suprême.

Mais, vous le savez, ce n'est plus un gouvernement qui prétend asservir la conscience des juges et des jurés à ses vengeances particulières; ce n'est plus un gouvernement qui menace de vous demander compte un jour de vos opinions; ce n'est plus enfin un gouvernement partisan des commissions arbitraires.

En faisant renvoyer les accusés par-devant vous, il a assez manifesté que son désir était qu'ils fussent environnés de toutes les formes protectrices de l'innocence. En remettant leur sort entre vos mains, il a assez fait connaître que c'est qu'il voulait qu'ils fussent à l'abri de toute influence des préjugés vulgaires.

Pleins de cette confiance en ses intentions et dans votre justice, avançons donc avec courage dans la carrière que nous avons à parcourir.

Examinons l'accusation; fixons-en le titre; rapprochons-en

les charges et tous les indices résultés du débat. Nous en ferons ensuite l'application à celui des accusés que nous sommes spécialement chargés de défendre; et peut-être, par notre discussion, contribuerons-nous à jeter un nouveau degré de clarté sur les principaux résultats qui doivent servir de bases à votre détermination.

Et d'abord, si j'examine le titre de l'accusation, je vois que c'est une conspiration, *un complot tendant au meurtre du premier consul, et à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime.*

Une conspiration! un complot! Ce mot seul, citoyens jurés, vous est un avertissement d'examiner avec défiance, et de ne pas croire sans preuves. Car vous n'avez sans doute pas oublié quel horrible abus on fit de ce mot, il y a quelques années, à quelles affreuses tragédies il servit de titre et de prétexte; et le premier inventeur des conspirations supposées n'est pas étranger à cette malheureuse affaire. Il vint ensuite un temps où personne n'eût plus voulu croire à la conspiration la plus réelle et la plus sérieuse, dénoncée par les gouvernans : tant ils avaient usé ce moyen, ce prétexte bannal de leurs proscriptions!

Aujourd'hui, il est vrai, par la raison que le nouveau gouvernement s'est jusqu'ici montré aussi avare de conspirations que l'autre en était prodigue, on peut y croire plus facilement; mais toujours est-il d'un homme sage et raisonnable de n'y pas ajouter foi sur de simples délations, sur des allégations dénuées de preuves.

Et d'abord, le seul mot *conspiration*, *complot*, exprime, suppose, non pas un fait simple, non pas un seul agent, ni un petit nombre d'agens, mais un ensemble de moyens divers, mais une réunion d'un certain nombre de personnes, ayant pour but d'opérer un bouleversement dans l'état, de

renverser le gouvernement établi, d'usurper la souveraine puissance.

Les moyens ordinaires d'une conspiration sont des enrôlemens d'hommes, des distributions d'armes, des correspondances entre les conjurés, un plan d'exécution, une caisse commune.

En un mot, tels sont les deux principaux caractères distinctifs d'une conspiration proprement dite :

Le but de renverser le gouvernement établi;

L'emploi des moyens propres à y parvenir.

Si vous appliquez le nom de conspiration à l'idée d'un délit autre que le renversement du gouvernement établi, il n'y a plus de délit qu'on ne puisse appeler conspiration.

Et si vous prenez pour conspiration l'idée, le projet, l'intention de commettre un délit autre que le renversement du gouvernement, il n'y aura plus de bornes aux accusations de conspirations.

Bientôt nous retomberions dans l'affreux arbitraire qui fit appeler conspirations tout ce qu'on ne pouvait préciser comme délit réel.

Qu'on lise les deux premières sections du titre premier du code pénal, et toutes les lois additionnelles où il est question de conspirations, on verra que les mots *conspiration*, *complot*, ne sont jamais employés qu'à l'égard des délits tendans à renverser le gouvernement établi, et que les signes indiqués, comme caractérisant les conspirations, sont les enrôlemens de soldats, levées de troupes, amas d'armes et munitions, les pratiques et intelligences avec les ennemis extérieurs ou avec les révoltés de l'intérieur.

Si donc il a existé une véritable conspiration, un complot tendant à renverser le gouvernement actuel, ou à allumer une guerre civile, sans doute les charges du procès, les procès-verbaux, les informations vont nous offrir des enrôlemens

d'hommes, des amas et distributions d'armes, des correspondances avec les ennemis extérieurs, ou les révoltés de l'intérieur, le concours d'un grand nombre de conjurés.

Pour renverser un gouvernement aussi fort que celui sous lequel nous nous applaudissons de vivre depuis un an, il fallait nécessairement un concours nombreux de conjurés, ayant un plan arrêté entre eux, ayant des intelligences dans divers endroits, correspondant d'un bout de la France à l'autre. On a dû intercepter des lettres indicatives de leurs trames criminelles; on a dû découvrir chez ceux qui ont été saisis à l'improviste des papiers indicatifs de la conspiration. On a dû découvrir des amas d'armes, des magasins de munitions. On a dû avoir la révélation de plusieurs enrôlemens; on aura acquis la certitude de rassemblemens et conciliabules tenus à diverses époques, dans différens endroits. Un grand nombre de témoins seront venus en déposer.

Or, où sont-ils donc ces nombreux conjurés, qui prétendaient renverser notre gouvernement, troubler l'état par une guerre civile? Quels étaient leurs moyens, leurs forces? Combien sont-ils?

Vous le voyez, citoyens jurés, vous en avez la preuve devant vous; des huit conjurés qui figurent ici, il en est à peine quatre en état de porter les armes et d'en faire usage. Parmi ces huit conjurés, vous voyez deux vieillards plus que septuagénaires, sur lesquels on a saisi pour toutes armes, savoir, sur l'un un petit couteau, et sur l'autre une brochure. Vous voyez une femme qui ne s'est jamais occupée d'autres choses que des soins domestiques, que des détails de son ménage. Vous voyez parmi les autres accusés un malade qui peut à peine se soutenir, et qui, à l'époque de son arrestation, était encore dans un état bien plus débile, puisqu'il relevait

à peine des suites mortelles d'un empoisonnement qu'il avait éprouvé.

Et quels sont donc les amas d'armes, les munitions de guerre qui déposent de leurs complots audacieux?

Chez l'un d'eux seulement, chez le nommé *Demerville*, on a trouvé, pour tout arsenal, une paire de pistolets hors de service. Chez Aréna, on a trouvé un paquet contenant environ une livre de poudre, et quelques balles. Encore avez-vous entendu des témoins qui vous ont attesté que cette effrayante provision faisait partie des objets qu'ils avaient rapportés de Passy, lors d'un déménagement fait l'année dernière.

Quoi! n'y a-t-il que cela? Mais, sur le bureau du tribunal, j'aperçois, je compte trois paires de pistolets, une paire d'espingoles, six poignards!

Oui, mais d'où viennent-ils? Des bureaux de la police. Qui les y a déposés? Des agens de police. D'où les tenaient-ils? Tous quatre ont déclaré qu'ils les tenaient du citoyen *Harel*, qui leur avait dit les tenir des chefs des conjurés. Et que dit *Harel*? Il a dit les avoir reçus de Demerville.

Ainsi donc, sur le fait que ces pistolets et poignards proviennent des mains de Demerville, il n'y a d'autres preuves que l'attestation d'Harel? Aucune autre. Et déjà vous savez quel degré de confiance mérite cet *Harel*, qui figure tout à la fois dans cette affaire, comme dénonciateur et comme témoin.

Enfin, où est donc le plan de la conjuration? où sont les pièces qui en déposent? où sont les lettres, les billets qui attestent les intelligences des conjurés, leurs projets, leurs desseins? Pas une seule lettre, pas un seul billet, pas une seule note qui en fasse mention, qui fasse naître quelques soupçons.

Mais quoi! on n'a donc point fait de perquisition, de vi-

site chez les conjurés ? On n'a donc pas examiné leurs papiers ?

A l'instant même de l'arrestation des principaux conjurés, arrestation qui eut lieu au moment où ils s'y attendaient le moins, on a fait les perquisitions les plus exactes, et l'on n'a trouvé que des papiers innocens, des papiers dans lesquels même on parle avec éloge du gouvernement.

Eh! qu'est-ce donc qu'une conspiration dans laquelle on n'aperçoit ni intelligence entre les conjurés, ni rassemblemens d'hommes, ni amas d'armes, ni enrôlemens, ni projets, ni combinaisons, ni caisse, ni plan? Vit-on jamais une pareille accusation de conspiration, fondée sur un dénuement aussi absolu de preuves et d'indices ?

Oh ! mais, nous dit-on, cette conspiration tendait principalement à assassiner le premier consul; et on sentait bien qu'en faisant tomber d'abord le premier magistrat de la république, on faisait tomber avec lui, et comme du même coup, tout l'édifice qu'il a élevé.

Nous ne discuterons pas ici ce que cette proposition peut avoir d'inconstitutionnel. Et, nous aussi, nous sentons tout ce que la mort du premier consul pourrait entraîner de malheurs! mais puisqu'on veut réduire maintenant la conspiration à l'unique dessein d'assassiner le premier homme de l'état, bornons-nous aussi à cet objet, et n'envisageons la conspiration que sous ce dernier point de vue.

Est-il donc vrai qu'il y ait eu dessein, complot d'assassiner le premier consul ?

Certes, il ne serait pas permis d'en douter, si les choses s'étaient passées de la manière dont on les a racontées dans les premiers jours de l'événement; de la manière dont elles sont présentées dans l'acte d'accusation; de la manière dont on le croit encore presque partout.

Mais l'instruction qui vient d'avoir lieu devant vous, citoyens jurés; mais les déclarations de plusieurs des témoins

que vous avez entendus, ont jeté sur ce fait capital une lumière devant laquelle il n'est plus permis à l'imposture de nous donner ses mensonges pour des réalités.

En effet, rapprochons un peu des déclarations d'*Harel* ce qui est résulté du débat, et qui est désormais constant au procès.

Suivant les diverses déclarations d'*Harel*, *Céracchi* se serait rendu avec trois ou quatre hommes déterminés comme lui au spectacle de l'Opéra, le 18 vendémiaire dernier, dans l'intention de poignarder le premier consul.

De plus, un grand nombre de conjurés, la plupart militaires réformés, se seraient rendus le même jour à l'Opéra, dans l'intention de le seconder dans cet abominable projet. Ils devaient principalement se tenir au parterre, dans le voisinage des issues, afin de sortir au premier signal : tous devaient être armés de pistolets et de poignards. De plus, cinq ou six cents jeunes gens devaient se rassembler le même soir sous les galeries et dans le jardin du tribunat, pour se porter ensuite à l'Opéra, sous la direction de *Demerville*.

Plus loin, Harel ajoute que s'étant transporté lui-même à l'Opéra avec quatre hommes, en apparence pour seconder le projet de Céracchi, mais dans la réalité pour surveiller et saisir les assassins qui devaient attenter aux jours du premier consul, il attendit quelque temps au café, puis au foyer de l'Opéra, sans voir personne ; qu'au bout de quelques momens il vit entrer *Céracchi* au foyer; qu'il était accompagné d'un second; que Céracchi lui ayant pris la main, lui dit que c'était l'assassin qui devait porter le premier coup, et qu'il était à cet effet, armé d'un poignard.

Harel ajoute qu'il les fit remarquer aux deux hommes qui étaient avec lui au foyer, et leur recommanda de ne pas les perdre de vue; qu'ensuite Céracchi et son assassin, Harel et ses deux adjoints passèrent dans le couloir, du côté de la

loge du premier consul, et quelques instans après l'arrestation eut lieu.

D'après cet exposé d'*Harel*, exposé consigné dans plusieurs procès-verbaux, répété de vive voix devant vous, citoyens jurés, sauf plusieurs variations et contradictions que nous allons relever tout à l'heure, qui ne croirait qu'en effet ce jour là l'opéra était rempli de conjurés armés? Qui ne croirait qu'en effet trois ou quatre hommes au moins étaient chargés de faire sentinelle auprès de la loge du premier consul, pour lui porter les premiers coups? Qui ne s'attendrait qu'au moins Céracchi et son second vont être saisis armés de poignards; qu'ils vont être trouvés porteurs des armes convictives de leur criminelle intention?

Eh bien! vous l'avez entendu, citoyens jurés, de la bouche même de ceux qui ont saisi les assassins, qui les ont saisis au moment où ils allaient commettre leur crime. Fouillés à l'instant même, visités dans toutes les parties de leurs vêtemens, et même de leur corps, ils n'ont été trouvés porteurs d'aucune arme quelconque! pas même d'un couteau, pas même d'une paire de ciseaux!

Oh! mais, c'est peut-être que, soupçonnant quelque chose, ils se seront subitement défaits de leurs poignards?

Dans ce cas, des poignards eussent été trouvés par terre, à la place où ils étaient, dans le couloir où ils se sont promenés, d'où ils ne sont point sortis, où l'on n'a cessé de les surveiller!

Rien, absolument rien n'a été trouvé par terre à l'endroit où ils ont été arrêtés, ni dans toute l'étendue du corridor, ni dans aucun autre endroit de la salle.

Je le demande maintenant, citoyens jurés, comment concilier ce fait avéré au procès, avoué d'Harel lui-même, avec la dénonciation du même Harel, que *Céracchi* et *Diana* étaient venus à l'Opéra pour poignarder le premier consul?

Comment supposer à quelqu'un l'intention de poignarder, alors qu'il n'est armé d'aucun poignard? Comment la chose serait-elle possible? Vit-on jamais une accusation de préméditation d'assassinat basée sur des circonstances aussi destructives de toute idée semblable?

Ne sachant comment concilier en effet deux choses aussi inconciliables, on a cherché à éveiller vos soupçons sur d'autres circonstances. Que faisaient-ils donc là, Céracchi et Diana, deux Italiens réfugiés, sans autres moyens d'existence ici que les secours qu'ils recevaient du gouvernement? Pourquoi vont-ils ce jour-là à l'Opéra? pourquoi prennent-ils des billets de premières loges, et pourquoi, au lieu d'entrer dans l'intérieur de la salle, se tiennent-ils dans le corridor du côté de la loge du premier consul?

Vous avez entendu, citoyens jurés, de la bouche même des accusés Céracchi et Diana, la réponse à toutes ces questions?

Ils n'étaient pas ici dans une grande aisance, il est vrai, mais ils n'étaient pas non plus dans une indigence absolue.

Céracchi vivait du produit de son art. Il a fait ici plusieurs ouvrages qui lui ont valu des sommes assez considérables.

Diana recevait trente sous par jour du gouvernement. Il ne dépensait pas tout pour sa subsistance; il recevait de temps en temps des gratifications extraordinaires du gouvernement, de ceux de ses compatriotes qui sont ici dans l'abondance. Avec tous ces secours, il trouvait encore des moyens de faire des économies de quoi acheter des livres, et aller de temps en temps aux spectacles.

Le 18 vendémiaire, il alla de préférence à l'Opéra, parce qu'on y donnait une pièce représentant un des traits les plus glorieux de l'histoire de son pays, et, pour me servir de l'expression de Diana lui-même, une pièce représentant les héros *ses ancêtres*.

Il prit un billet de premières loges, parce que, n'étant allé que cette seule fois à l'Opéra, n'en connaissant point les usages ni les différens prix, il s'adressa au bureau des premières places. On lui demanda sept livres dix sous pour le billet qu'on lui offrit, et il remit sept livres dix sous.

Entré dans la salle, on le fait monter aux premières; il ne peut trouver à se placer dans aucune loge; toutes étaient remplies ou retenues. Il lui fallut se résigner à ne voir le spectacle que par les lucarnes des loges, et voilà la raison toute simple pour laquelle il se tint à regarder par la lucarne d'une loge.

Mais il avait si peu des intentions criminelles sur la personne du premier consul, que précisément il se tint toujours dans le couloir opposé à celui où se trouve la loge du premier consul.

Et il n'était si bien venu à l'Opéra que dans l'intention innocente d'entendre et de voir la pièce des Horaces, qu'il acheta un exemplaire du poème; il était même occupé à lire lorsqu'on vint se saisir de sa personne. Vous vous rappelez les déclarations de deux officiers de garde qui l'ont ainsi attesté.

D'un autre côté, ils vous ont dit que Céracchi était, à la vérité, dans le corridor où est la loge du premier consul, mais qu'il n'avait pas l'air de s'y arrêter plus près de cette loge que des autres; qu'il se promenait de temps en temps d'une loge à une autre sans manifester, dans son extérieur, aucune intention sinistre.

Je le demande encore une fois : comment trouver, dans toutes ces circonstances, les symptômes, les apparences d'un projet d'assassinat contre la personne du premier consul?

Deux hommes sans armes, sans aucune arme quelconque, d'une stature telle que, pour me servir de l'expression du général *Lasne* que vous avez entendu, deux invalides *à*

jambes de bois auraient suffi pour les renverser du premier choc; ces deux hommes auraient eu la pensée d'assassiner le premier consul, de le poignarder au sortir de sa loge, lui qui est toujours précédé et suivi d'un groupe d'officiers et grenadiers dont l'aspect seul ferait fuir un régiment d'ennemis! Vit-on jamais rien de plus invraisemblable, de plus absurde?

Mais du moins a-t-on acquis quelques preuves, accueilli quelques indices des autres faits dénoncés par Harel? Le même soir, à la même représentation des Horaces, a-t-on remarqué à l'Opéra d'autres personnes suspectes? Y a-t-on vu, au parterre surtout, plus de militaires que de coutume?

On dit qu'à la fin du spectacle on a inspecté tous les sortans, interrogé toutes les figures. S'il y avait eu un grand nombre de conjurés armés au parterre et dans les autres parties de la salle, avertis de l'arrestation qui venait d'avoir lieu des deux principaux assassins, ils n'auraient pas manqué de se débarrasser de leurs armes, de les jeter sous les banquettes. En a-t-on trouvé quelques-unes après le spectacle? Aucune, absolument aucune.

Et au palais du tribunat, où devaient se rassembler cinq ou six cents jeunes gens, sous la conduite de Demerville, a-t-on remarqué, le soir du 18 vendémiaire, plus de foule qu'à l'ordinaire? A-t-on remarqué dans le jardin ou sous les galeries des groupes de jeunes gens, d'hommes armés ou suspectés de l'être? Les observateurs de la police étaient avertis; ils n'auraient pas manqué d'en faire leur rapport.

Point du tout, pas plus de vestiges d'un rassemblement de conjurés au jardin du tribunat que dans la salle de l'Opéra. Jusqu'ici tous les faits, toutes les apparences déposent donc contre l'existence de la conspiration dénoncée par Harel.

Sur quels indices, sur quels témoignages repose donc l'accusation de cette prétendue conspiration?

Uniquement sur le témoignage de ce même Harel, plus

sur celui du nommé *Lefèvre*, qui dit que Harel lui a rendu compte, dans le temps, des complots qui se tramaient chez Demerville ; plus, sur le témoignage des nommés *Servat* et *Pothier* qui sont venus déposer que, dans le temps, Lefèvre leur avait parlé des révélations à lui faites par Harel.

Ainsi Servat et Pothier sont les échos de Lefèvre, qui lui-même convient ne rien savoir que ce que lui a dit Harel. Ces quatre individus ne forment donc, dans la réalité, qu'un seul témoin. Leur quatre dépositions se réduisent à une seule, celle du citoyen Harel.

Ne dissimulons pas qu'il y a, d'un autre côté, les aveux de Céracchi et Demerville consignés dans les interrogatoires qu'on leur a fait subir à la police, qu'ils ont rétractés depuis devant le directeur du jury et devant vous, citoyens jurés, qu'ils ont soutenu leur avoir été extorqués et suggérés par un interrogateur artificieux, qui a tour-à-tour employé la menace et la séduction sur leurs esprits, qui n'a point d'ailleurs fidèlement transcrit leurs réponses. Mais, citoyens jurés, il me suffira de vous rappeler que la loi de votre institution vous prescrit et vous recommande sans cesse de n'avoir égard qu'aux déclarations orales prononcées devant vous dans le cours du débat, qu'elle défend qu'on mette sous vos yeux les interrogatoires et déclarations par écrit, parce que votre conviction ne doit se former que de ce qui se passe et se dit devant vous, et non de ce qui s'est dit ou a été écrit ailleurs.

Or, si nous nous en tenons aux résultats de l'instruction, des déclarations qui ont eu lieu devant vous, que reste-t-il pour établir la prétendue conspiration ? Rien, encore une fois, que la déposition ou plutôt la dénonciation d'Harel.

Lui seul dépose qu'il a entendu tenir des propos séditieux et menaçans chez Demerville ; lui seul dépose qu'on y a formé le complot d'assassiner le premier consul, et de renverser le gouvernement existant ; lui seul dépose que Demer-

ville et Céracchi lui ont donné la commission d'acheter des armes pour exécuter cet assassinat ; lui seul dépose qu'on lui a demandé quatre hommes déterminés pour le consommer ; lui seul dépose qu'on lui a remis à cet effet des poignards, des balles et de la poudre ; lui seul dépose que Céracchi lui a dit devoir se rendre à l'Opéra pour l'exécution de ce complot, et que Diana était l'assassin qui devait, le premier, porter le coup fatal; lui seul dépose que Céracchi avait pris une paire de pistolets et un poignard avant de venir à l'Opéra; lui seul dépose que Céracchi et Diana étaient ou devaient être armés de poignards et pistolets au moment où ils ont été arrêtés dans le corridor des premières loges.

Et déjà les principaux points de sa dénonciation, ceux qui devaient être justifiés par des faits extérieurs, l'armement des assassins, la réunion des conjurés à l'Opéra, le rassemblement de cinq à six cents jeunes gens au jardin du tribunat, vous avez vu tout cela démenti par l'événement ; et si la dénonciation eût été sincère, les choses n'eussent pas même manqué d'arriver, et de se vérifier telles qu'il les avait annoncées.

Et croirons-nous donc davantage Harel dans les autres parties de ses déclarations? Croirez-vous, citoyens jurés, qu'il soit plus digne de foi, lorsqu'il dit que l'on avait comploté chez Demerville l'affreux projet d'assassiner le premier consul? Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit qu'on lui avait donné commission de chercher quatre hommes déterminés pour exécuter cet assassinat? Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit que c'est Céracchi et Demerville qui lui ont donné les armes que lui et ses quatre affidés sont venus déposer à la police?

Croirez-vous qu'il soit plus vrai, lorsqu'il dit que Céracchi lui avait promis de se rendre de son côté à l'Opéra avec quatre assassins; qu'il lui avait donné rendez-vous au café de l'Opéra pour se concerter sur l'exécution? Croirez-vous

qu'il soit plus véridique, quand il avance qu'ayant vu arriver Céracchi au foyer, suivi d'un second, Céracchi lui avait dit tout bas, en lui serrant la main : *voici l'assassin qui doit porter le premier coup?*

Déjà convaincu d'imposture sur les points de fait que l'événement devait justifier, l'en croirez-vous sur la réalité de ces propos qu'il attribue à Demerville et Céracchi, et dont nul autre que lui ne dépose?

Eh ! qu'est-ce donc que ce citoyen Harel, qui s'est fait un si grand mérite de sa dénonciation, et qui veut qu'on l'en croie sur sa seule parole? Quelle était auparavant son existence, sa profession? quelle était sa réputation, sa moralité?

Son idiome, son geste, sa contenance ne vous ont que trop clairement donné à penser, citoyens jurés, quelle pouvait avoir été l'éducation de cet homme, quelle est son origine.

Sans état, sans emploi, sans moyens connus d'existence, logeant dans un misérable galetas au Gros-Caillou, à peine couvert de la livrée de l'indigence avant l'époque de sa dénonciation, le voilà tout-à-coup devenu un important personnage. Depuis cette bonne fortune, qualifié du titre de capitaine à la suite d'un régiment, costumé d'une manière honorable, et vêtu d'étoffes toutes neuves, occupant, dit-on, maintenant, dans la rue Nicaise, un appartement commode et décemment meublé. Quel changemeat de fortune a donc opéré cette subite métamorphose?

Et voilà l'homme qu'on présente pour unique témoin contre les accusés ! et voilà l'homme dont le seul témoignage est invoqué comme plus que suffisant pour subjuguer vos consciences, et entraîner votre conviction !

Mais quoi donc! abstraction faite de toutes les qualités personnelles du citoyen Harel, a-t-il jamais été permis de produire comme témoins, dans les affaires criminelles, les dénoncia-

teurs mêmes, surtout lorsque ces dénonciateurs peuvent profiter de l'effet de leur dénonciation? Qu'est donc devenu cet article du Code des délits et des peines, qui dit positivement « que l'accusateur public ne peut produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre manière, profiter de l'effet de sa dénonciation (art. 358.)? »

Que le citoyen Harel ait fait la fonction de dénonciateur dans cette affaire, c'est ce que personne, je pense, n'osera révoquer en doute. Il en est convenu assez hautement. Cela est écrit dans toutes ses déclarations.

Que la dénonciation soit de nature à être récompensée pécuniairement, c'est encore ce qu'on ne peut guère contester.

Que le citoyen Harel ait même déjà profité de sa dénonciation, c'est ce qui est assez visible, quand on compare son état actuel avec sa situation précédente.

Et voilà pourtant le principal, même l'unique témoin qu'on produise contre les accusés! voilà celui qui figure en tête de la liste, celui qui a été entendu tout le premier à diverses reprises, au commencement des débats; celui enfin dont on présente la déposition comme devant seule entraîner la conviction des accusés!

Quoi qu'il en soit de l'illégalité de l'audition de ce dénonciateur témoin, voyons toutefois le contenu de ses déclarations. Comparons celle qu'il a faite de vive voix devant vous, citoyens jurés; comparons même entre elles ses déclarations écrites; comparons-les aussi avec celles de ses quatre associés, nous allons voir des variations, des contradictions qui nous donneront une singulière idée de la véracité ou du peu de mémoire du citoyen Harel.

Cette partie de ma défense, citoyens jurés, sera nécessai-

rement sèche et aride ; mais ce ne sera peut-être pas la moins utile à votre instruction. . . . .

. . . .

Comment concilier toutes ces discordances sur les mêmes faits, sur les mêmes circonstances?

Comment croire que Harel n'a dit que la vérité dans toutes ses déclarations, lorsqu'il est si peu d'accord avec lui-même et avec ses affidés ; lorsque tout ce qu'il avance est d'ailleurs contredit par des faits qu'il ne peut dénier?

Résumons en peu de mots les principaux chefs de sa dénonciation et de ses déclarations subséquentes.

Céracchi et trois ou quatre hommes à sa dévotion devaient se rendre à l'Opéra, armés de pistolets et de poignards, pour assassiner le premier consul ; ils avaient donné rendez-vous à Harel et à ces quatre hommes au même lieu pour se concerter ensemble dans l'exécution de ce criminel projet; puis Céracchi arrive seul, ou il arrive accompagné d'un seul homme qu'il indique à Harel comme étant l'assassin qui doit porter le premier coup. Céracchi et Diana se tiennent constamment, suivant Harel, près de la loge du premier consul; suivant d'autres rapports, Céracchi se promenait seul du côté de la loge du premier consul, et Diana était du côté opposé. Bientôt ils sont arrêtés tous les deux comme prêts à frapper le premier consul.

De tout cela, qu'y a-t-il de constant, d'avéré? C'est que Diana et Céracchi, saisis inopinément, n'ont été trouvés porteurs d'aucune arme quelconque; qu'ils étaient tous les deux fort tranquilles lorsqu'on les a arrêtés; que les seules personnes sur lesquelles on a trouvé des poignards et des pistolets étaient les agens de police qui les observaient, et qui se sont fait arrêter avec eux comme étant des assassins amenés par Céracchi; qu'ensuite, à la préfecture de police, ils ont dit que les pistolets et poignards leur avaient été distribués

par Harel seul, lequel, à la vérité, leur avait dit les tenir des chefs des conjurés.

Ce qu'il y a encore de constant, c'est qu'à la fin du spectacle on n'a trouvé d'armes sur personne; c'est qu'on n'a pas trouvé un seul poignard par terre dans aucun endroit de la salle; c'est qu'environ dix ou douze jours après on a dressé un procès-verbal à la police, constatant que deux particuliers avaient rapporté deux poignards semblables à ceux des agens de police, et qu'ils avaient dit les avoir trouvés, savoir; l'un dans une cave de la rue Vivienne; l'autre dans la rue d'Argenteuil.

Maintenant, en combinant toutes ces circonstances, ces faits constatés avec les dires d'Harel et de ses adjoints, qui ne serait tenté de croire que toute cette prétendue conspiration, que tout ce prétendu complot, formé contre les jours du premier consul, n'est rien autre chose qu'une trame d'iniquité, de ruse et d'imposture, grossièrement ourdie par d'obscurs agens de police, qui ont voulu se donner, aux yeux de leurs supérieurs et du gouvernement, l'apparence d'une grande découverte, le faux mérite d'un grand service rendu à la personne du premier consul?

Après avoir tout pesé et examiné, voici en effet, citoyens jurés, comment toute cette affaire nous a paru devoir s'expliquer.

Un homme désœuvré, sans état, sans emploi et sans moyen de s'en procurer un par des voies honnêtes, disposé, par conséquent, à faire ressource de tout ce qui se présentera, entend, dans une société, des personnes se plaindre du gouvernement, gémir de ce qu'elles sont délaissées alors qu'elles prétendent avoir les plus justes titres à sa reconnaissance.

L'observateur astucieux profite de cette disposition de leurs esprits. Il s'efforce, par ses discours, de les aigrir davantage; il enchérit encore sur leurs plaintes; il exaspère leurs

ressentimens, puis il s'en va dénoncer à la police les discours qu'il a entendus, et qu'il ne manque pas d'aggraver encore comme décélant des intentions criminelles. On le félicite, on loue son zèle, on l'engage à suivre de près ces personnes suspectes, et on lui promet une récompense importante dans le cas où il viendrait à découvrir quelque complot de leur part.

Le désir de découvrir un complot lui en fait imaginer un. Il apprend que ces personnes se proposent d'aller à la première représentation d'une pièce nouvelle; il prévoit qu'il y aura foule à cette première représentation; il est informé que le premier consul doit y assister, et chacun sait que c'est le seul délassement qu'il se permette au milieu des grands travaux dont il est sans cesse occupé.

Aussitôt voilà le complot trouvé. J'irai à la police, se dit-il; je dirai qu'on a formé le projet d'assassiner le premier consul; je dirai que les conjurés m'ont demandé des hommes pour les seconder; on me les fournira; je les armerai de poignards et de pistolets, que je dirai m'avoir été fournis par les conspirateurs; en même temps je donnerai rendez-vous aux personnes que je veux faire tomber dans le piége; je leur dirai de se rendre au foyer : là, je me promenerai avec elles; j'affecterai de me promener du côté de la loge du premier consul. D'avance, j'aurai prévenu que les personnes avec lesquelles on me verra promener sont des mal-intentionnés qui en veulent à la vie du consul. On nous arrêtera tous ensemble; et le consul et le public, entendant dire qu'on a arrêté plusieurs individus armés de poignards et de pistolets dans le voisinage de sa loge, ne douteront pas un instant qu'il y avait un projet d'attenter à ses jours, et voilà ma fortune faite.

Voyez un peu, citoyens jurés, si toutes les circonstances de l'événement ne répondent pas à ce plan, autant qu'elles s'écartent du projet dénoncé.

Suivant les propres déclarations de Harel, c'est lui-même

qui a acheté des armes, qui les a remises à ses quatre affidés, qui les a conduits à l'Opéra. Il entre au foyer avec deux ou trois d'entre eux. Il rencontre Céracchi et Diana, ou bien ceux-ci se rencontrent dans les couloirs. Harel se promène quelque temps avec eux, et affecte de les mener du côté de la loge du consul. Dans ce moment, on les arrête tous les quatre; et, circonstance vraiment décisive, qui est-ce qui est armé de poignards et de pistolets ? Harel seul et son compagnon. On ne trouve seulement pas un couteau sur la personne des deux prétendus assassins !

De deux choses l'une :

Ou il n'y avait pas de projet d'assassiner Buonaparte,

Ou bien, si ce projet affreux a existé, c'est Harel et son compagnon qui, seuls, s'étaient chargés de l'exécuter.

Qu'ils optent entre ces deux versions; il n'y a pas de milieu.

Mais, encore une fois, on ne peut raisonnablement accuser d'une intention d'assassinat envers la personne du premier consul des gens qui, saisis à l'improviste, n'ont été munis d'aucune arme ; qui d'ailleurs n'avaient encore manifesté l'intention d'en vouloir à personne, puisqu'au contraire, de l'aveu d'Harel lui-même et de Langlois, de l'aveu des deux officiers entendus hier, Céracchi se promenait paisiblement dans le couloir, et Diana était occupé à regarder le spectacle par la lucarne d'une loge.

Jusqu'ici, citoyens jurés, j'ai discuté l'accusation sous un point de vue général, qui embrassait toutes les parties indistinctement : l'ordre naturel des matières m'a paru l'exiger ainsi.

Maintenant il me reste à la considérer dans ses rapports avec l'accusé que j'ai particulièrement à défendre.

Mais, d'après ce que j'ai déjà établi, cette deuxième partie de ma cause pourra vous paraître surabondante.

Si, en effet, il est déjà démontré que, de tous les faits énoncés dans l'accusation, il n'en est aucun de justifié, il est superflu de s'arrêter à établir qu'Aréna, en particulier, n'en est point coupable : car là où il n'y a point de délit, il ne peut y avoir de délinquans.

Mais je veux aller plus loin, citoyens jurés, je veux et me fais fort de vous convaincre que, quand même on pourrait supposer de la part de quelques accusés une conspiration, un complot tendant au meurtre du premier consul, du moins il serait impossible d'y comprendre Joseph Aréna, que cependant l'acte d'accusation semble indiquer comme le principal moteur. En recueillant avec soin tout ce que l'instruction et les débats ont présenté de relatif à cet accusé, vous verrez en effet qu'il n'en résulte pas même contre lui la matière d'un soupçon raisonnable.

Cependant je ne me dissimule pas quelle terrible prévention pèse ici sur sa personne.

Depuis que, dans une journée célèbre, le nom d'*Aréna* a été signalé comme celui d'un des hommes qui résistèrent le plus fortement aux mesures de salut public proposées par le libérateur de la France, comme celui d'un homme qui avait même osé lui présenter une arme meurtrière ; à ce nom s'est attachée l'idée d'un ennemi violent de Buonaparte, d'un furieux, capable de se porter, d'un jour à l'autre, à quelque vengeance extrême.

Et lorsqu'on a publié dans les journaux qu'à la tête des prétendus conjurés du 18 vendémiaire était Aréna, personne ne s'est avisé de demander lequel, s'il n'y en avait pas plusieurs. Chacun aussitôt a cru et s'est persuadé que l'Aréna du 18 vendémiaire an 9 était l'Aréna du 18 brumaire an 8 ; et l'on a conclu qu'il n'y avait pas de doute que cet Aréna eût conspiré contre le premier consul.

Il est donc peut-être à propos, citoyens jurés, de vous

avertir d'abord, que Joseph Aréna ici présent n'est nullement celui dont il fut question à la journée de Saint-Cloud; qu'il est bien son frère, mais qu'il y a entre eux une très-grande différence, sous plusieurs rapports.

L'Aréna de Saint-Cloud avait été de la convention, et y avait même acquis de la célébrité. A cette époque, Joseph Aréna, ici présent, servait dans la même armée que Buonaparte, en qualité de chef de bataillon.

Les papiers publics de ce temps le nommèrent quelquefois comme s'étant signalé dans plusieurs actions d'éclat. Après le siége de Toulon, il fut du nombre des officiers qui obtinrent de l'avancement, et il fut nommé adjudant-général chef de brigade.

En l'an 5 seulement il fut nommé par son département au conseil des cinq-cents. Il en sortit au renouvellement de l'an 6, et retourna à ses anciennes fonctions en qualité d'adjudant-général.

A toutes les époques de la révolution, étranger à tous les partis, il a toujours montré le même caractère, celui d'homme honnête, doux, affable, obligeant, ne persécutant personne pour ses opinions, blâmant tous les extrêmes, conseillant partout la modération, secourable aux indigens, affectionné surtout à ses compatriotes, et leur rendant tous les services qui pouvaient dépendre de lui.

Le premier consul (et ici je voudrais que ma voix pût porter jusqu'à lui), le premier consul et son frère Joseph n'ont sûrement pas oublié ce qu'il fit pour lui à la fin de l'an 2, à Nice, dans un moment où, poursuivi par un ennemi alors puissant, il était près de succomber sous les traits de la calomnie et de la malveillance.

Comment donc a-t-on pu soupçonner Joseph Aréna, ici présent, d'avoir trempé dans les ténébreux complots des hommes atroces qui ont pu conspirer contre les jours de

celui de ses compatriotes qui a le plus illustré son pays, dont il n'a jamais eu personnellement à se plaindre, dont il a au contraire reçu, et à qui il a été assez heureux pour rendre quelques services?

Comment a-t-on pu le confondre avec les monstres qui ont été capables d'imaginer l'infernale machine de la rue Nicaise, que le gouvernement lui-même a déclaré ne pouvoir être autres que des hommes de sang et de boue qui ont souillé la révolution; lui qui a toujours montré des mœurs, des goûts, un caractère si opposé à de pareils excès? lui dont toute la vie ne fut jamais souillée d'aucune action ni cruelle, ni honteuse; lui qui, jouissant d'une honnête aisance, partageait tous ses loisirs entre l'étude des lettres et la pratique des beaux arts, dont il cultive plusieurs avec succès?

> Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.
> Un seul jour ne fait point d'un mortel vertueux
> Un perfide assassin. . . . . , ...

Voyons donc pourtant à quoi se réduisent toutes les charges dirigées contre Joseph Aréna.

Il était, dit-on, l'ame, le chef, le centre du complot dirigé contre le premier consul! C'était lui qui fournissait les fonds, qui dirigeait le mouvement, qui devait organiser le nouveau gouvernement!

Certes, voilà des faits bien graves. Sans doute aussi ils sont justifiés par des preuves imposantes, par des pièces de conviction, par des témoignages nombreux, par des indices aussi clairs que certains.

On aura sans doute trouvé chez lui ou ailleurs le plan de ce complot; on aura intercepté des lettres qui auront déposé de son existence; des personnes seront venues déposer qu'on a cherché à les faire entrer dans la conspiration; on aura

acquis la preuve de certains paiemens faits à des conjurés pour avoir des armes, des munitions.

Rien de tout cela. Pas une seule lettre, pas un seul chiffon, pas un seul témoin, pas une seule arme, pas le plus léger indice qu'il trempât dans aucun complot.

Comment donc et pourquoi se trouve-t-il impliqué dans cette affaire?

Céracchi et Demerville l'ont dénoncé dans leurs interrogatoires subis à la préfecture de police. Demerville a dit qu'au milieu de sa maladie, un soir qu'il était dans son lit, Aréna était venu le voir et l'engager à lui trouver des hommes pour frapper Buonaparte. Céracchi a dit que c'était Aréna qui avait fourni les fonds pour acheter des armes.

Quoi! Aréna, en supposant qu'il y eût eu une conspiration, serait venu s'adresser à un homme malade, presque agonisant, comme l'était alors Demerville, pour l'engager à lui trouver des assassins? C'était bien choisir son temps et son monde!

Et Céracchi se serait dénoncé lui-même comme coupable d'intention d'assassinat contre Buonaparte, en rejetant tout sur Aréna : voilà une étrange confession!

Mais ces aveux, ou plutôt ces dénonciations contre Aréna ont-elles été bien réellement faites par Demerville et Céracchi? Doit-on ajouter une foi entière aux actes dans lesquels ces déclarations sont consignées?

S'il s'agissait de procès-verbaux dressés, d'interrogatoires reçus par un officier avoué par la loi, par un juge de paix, par exemple, par un directeur du jury, même par un commissaire de police, je ne serais pas admissible à en contester la vérité, sans preuve du contraire; je ne pourrais pas vous dire, citoyens jurés, n'en croyez rien, ces actes sont suspects, ils n'ont pas foi en justice.

Mais il s'agit d'actes dressés par des commis de la police,

par des commis qui n'ont nul caractère pour remplir cette fonction, des commis sur lesquels, citoyens jurés, cette affaire vous a fourni plusieurs révélations qui ne doivent pas vous inspirer une grande confiance en leur loyauté. Veuillez vous rappeler encore du débat qui a eu lieu entre Diana et l'interprète qui l'assista dans l'interrogatoire que lui fit subir le nommé *Bertrand*. Vous avez entendu de quelles voies se servait cet honnête interrogateur, pour lui extorquer des réponses qu'il ne voulait pas faire. Vous avez également entendu ce que vous a dit Demerville : *Avoue telle chose, et ta grâce est signée. Si tu persistes à nier, tu vas être fusillé sous vingt-quatre heures.*

En un mot, qu'est-ce que ces interrogatoires de la police? Des actes que la loi ne reconnaît point, des actes reçus par des personnes qui n'en ont point le pouvoir, des actes qu'on ne peut produire en justice, qui ne peuvent faire pièces du procès, que la loi défend même expressément de produire sous vos yeux.

Quels sont les véritables interrogatoires que la loi avoue, et dont on puisse argumenter ici? Ceux qui ont été reçus par le directeur du jury, ou par l'officier de police judiciaire.

Il y en a deux de cette sorte. Eh bien! que contiennent-ils? Contiennent-ils, de la part de Céracchi et Demerville, la déclaration qu'Aréna trempait dans quelque complot; qu'il les avait excités à lui trouver des hommes pour assassiner le premier consul; qu'il leur avait, à cet effet, fourni des fonds?

Aux premières questions qui leur sont faites à ce sujet, ils répondent qu'ils ne savent ce qu'on veut leur dire; qu'ils n'ont jamais rien prononcé de semblable. Ils désavouent, en un mot, de la manière la plus ferme et la plus absolue, ce qu'on leur a fait dire à l'égard d'Aréna, dans les interrogatoires de la police.

Et veuillez bien noter, citoyens jurés, qu'au moment où Céracchi et Demerville firent ce désaveu devant le directeur du jury, il n'y avait encore eu aucune communication entre Aréna et les accusés Céracchi et Demerville; qu'Aréna n'avait cessé d'être détenu au secret le plus rigoureux, séparément de tous les autres accusés.

Ainsi donc, que reste-t-il? Deux sortes d'interrogatoires subis par Demerville et Céracchi. Dans les uns, Demerville et Céracchi accusent à la vérité Aréna; dans les autres, ils affirment qu'Aréna ne leur a jamais parlé de complots, ne leur a fourni ni armes ni argent. Les interrogatoires où Aréna est compromis sont des actes illégaux, inadmissibles, plus que suspects. Les interrogatoires où il est complétement disculpé sont les seuls authentiques.

Entre ces actes contradictoires, lequel préférer, de celui qui est reçu par un officier compétent, ou de celui qui est reçu par un homme sans caractère? Lequel préférer, de celui qui tend à perdre un citoyen contre lequel ne s'élève aucune autre charge, ou de celui qui, d'accord avec toutes les autres pièces du procès, proclame son innocence? Dans toute affaire, citoyens jurés, où vous verrez deux dépositions contraires sur le même fait, ou sur le même individu, laquelle votre conscience vous dictera-t-elle d'adopter de préférence, de celle qui tend à faire acquitter, ou de celle qui tend à faire condamner?

Supposez deux témoins, qui s'en viennent ici déposer sur la personne d'un des accusés. Supposez que le matin ils sont venus vous dire : il est coupable; il a fait telle chose. Et que, le soir, ils reviennent vous dire : non, il n'est pas coupable; il n'a pas fait cela; il a fait toute autre chose. Le parti le plus sûr, que la sagesse vous conseillerait sans doute de prendre, à l'égard de ces deux dépositions successives et contradictoires, serait celui de les rejeter toutes deux, de ne

vous arrêter à aucune, et de chercher ailleurs les élémens de votre conviction.

Mais j'écarte, pour un moment, et l'illégalité des interrogatoires de la police, et les désaveux dont ils ont été suivis; j'admets, pour un instant, qu'ils subsistent dans toute leur force, qu'ils ont été recueillis par des officiers compétens, et qu'ils n'ont depuis été détruits par aucunes déclarations contraires; je le demande à vos consciences, citoyens jurés : en serait-ce assez pour vous déterminer à condamner Aréna? En serait-ce assez pour vous déterminer à l'envoyer à la mort?

Quoi! un homme arrêté et conduit à la police comme prévenu de tel délit, interrogé par un homme qui emploiera tour à tour la menace, la terreur et les voies de séduction pour qu'il avoue qu'il a des complices, dira qu'en effet je suis son complice; et cette seule déclaration suffira pour opérer ma conviction! Et encore qu'aucun indice, qu'aucun adminicule ne vienne fortifier, confirmer la déclaration de cet homme, c'en serait assez pour me faire déclarer coupable, pour me faire envoyer à l'échafaud! Grands dieux! dans quel siècle et sous quelles lois vivons-nous donc! Tremblez donc vous-mêmes, citoyens jurés! tremblez, vous tous qui m'entendez! Dans ce moment même, une déclaration semblable est peut-être faite contre vous! Dans ce moment même, une personne prévenue d'assassinat et conduite à la police, peut, par suggestion ou par vengeance, déclarer que vous êtes son complice. On ira chez vous; on fera toutes les perquisitions, toutes les informations possibles; on ne découvrira rien qui confirme cette déclaration. N'importe, elle sera tenue pour suffisante; vous serez condamné; vous périrez du supplice des assassins!

Voilà, citoyens jurés, où nous mènerait une pareille morale? Notre vie à tous ne tiendrait plus qu'à un fil; elle serait à la merci, à la disposition du premier criminel qui, dans

un interrogatoire, voudrait nous dénoncer comme son complice!

Non, il n'en peut être ainsi. De pareilles délations de la part des personnes arrêtées n'ont jamais été considérées que comme de simples indications, de purs renseignemens dont la justice doit sans doute profiter pour rechercher les coupables; mais, à elles seules, elles ne peuvent former une preuve suffisante pour condamner. Contre de pareilles déclarations, non appuyées d'autres témoignages, d'aucune pièce de conviction, il a toujours suffi d'opposer une simple dénégation.

Or, bien loin que les déclarations consignées, à l'égard de Joseph Aréna, dans les interrogatoires de Céracchi et de Demerville à la police, et que ceux-ci ont constamment désavouées, aient été justifiées d'aucun adminicule, il s'élève au contraire une foule de circonstances, d'indices, de faits qui attestent que Joseph Aréna était absolument étranger à tout complot dans lequel auraient pu tremper Demerville et Céracchi.

En effet, citoyens jurés, veuillez un instant reporter votre pensée sur les circonstances qui ont précédé et accompagné l'arrestation d'Aréna.

C'est le 18 vendémiaire au soir qu'eut lieu, à l'Opéra, l'arrestation des nommés Céracchi et Diana, et des agens de police déguisés en assassins. Le 19, le bruit de cette aventure se répandit dans tout Paris; elle ne fut ignorée de personne; elle ne le fut pas de Joseph Aréna : et s'il avait eu quelque part au prétendu complot; si Céracchi et Diana n'avaient été que ses instrumens, aussitôt la terreur se fût emparée de ses esprits; il aurait vu l'orage prêt à fondre sur lui; il aurait cherché à se soustraire; il aurait infailliblement pris la fuite.

Point du tout; parfaitement étranger à l'aventure de

l'Opéra, n'ayant jamais trempé dans aucun complot, sa conscience ne lui reprochant rien, il reste tranquille dans son appartement. Le 20 vendémiaire, à une heure après midi, un commissaire et des agens de la force publique s'y transportent, ils sonnent; lui-même vient leur ouvrir, et lorsqu'ils lui ont fait connaître l'objet de leur visite, il répond avec le calme de l'innocence : Je suis prêt à vous suivre.

On fait à l'instant même une perquisition exacte dans toutes les parties de son logement, dans tous ses meubles ; on visite tous ses papiers. Rien, absolument rien de suspect.

On trouve seulement dans un tiroir un paquet renfermant environ une livre de poudre, quelques balles éparses, et vous avez entendu, citoyens jurés, deux témoins vous dire que, dans un déménagement qu'ils avaient fait pour Aréna, il y a environ dix mois, ils avaient dès-lors vu et manié cette petite provision de poudre qu'Aréna avait à la campagne.

Une autre circonstance qui vient encore déposer de la manière la plus forte en faveur d'Aréna; c'est celle de la brochure dont il a été question dans la déposition du citoyen Ornano, membre du corps législatif et parent du premier consul.

Le gouvernement était instruit que le génie anglais avait lancé parmi nous un pamphlet des plus dangereux; et, malgré toutes les recherches, la police n'avait encore pu s'en procurer un exemplaire. Environ quinze jours avant l'aventure de l'Opéra, Ornano parlant de ce libelle à Aréna et de l'inquiétude qu'il causait au gouvernement, Aréna lui dit : Je tâcherai de m'en procurer un exemplaire; et en effet, quelques jours après, il le remit Ornano, pour qu'il le fît connaître au premier consul.

Cette démarche, citoyens jurés, cette action est-elle d'un ennemi de Buonaparte et du gouvernement?

Mais, le 18 vendémiaire, on l'a vu au foyer de l'Opéra,

et il a disparu aussitôt l'arrestation de Céracchi et Diana !

Oui, le 18 vendémiaire, il est allé à l'Opéra; et cette circonstance même vient encore à sa décharge. En effet, quelques jours auparavant, le citoyen Ornano, son compatriote, lui avait dit que le gouvernement était instruit que quelques malveillans avaient projeté d'opérer du trouble au spectacle où se trouverait le premier consul; que ces malintentionnés étaient connus de la police, et qu'ils étaient surveillés.

Le citoyen *Ornano*, interrogé ici sur ce fait, ne l'a pas dénié formellement; il a seulement balbutié et tergiversé; et il vous a été facile, citoyens jurés, de démêler la vérité dans sa contenance même, et à travers son embarras.

Il y a plus : une déclaration que Joseph Aréna a faite au Temple, peu de jours après son incarcération, entre les mains d'un commissaire de police, qu'a fait venir le concierge de cette prison; déclaration que, par une singularité bien étrange, on a écartée des pièces du procès, constate et prouve que le jour même du 18 vendémiaire, vers quatre heures, Aréna avait été instruit, par une personne attachée au ministre des relations extérieures, que le soir, à l'Opéra, il y aurait plusieurs personnes d'arrêtées, comme prévenues de vouloir attenter à la vie du premier consul.

Maintenant, je le demande, si Aréna avait trempé dans quelque complot; si Aréna avait été du nombre de ceux que la police devait surveiller; si enfin il eût été d'intelligence avec Céracchi, pour attenter à la vie du premier consul, Aréna aurait-il eu l'imprudence d'aller à l'Opéra le 18 vendémiaire? N'en aurait-il pas été empêché par la crainte d'être arrêté lui-même?

Il y alla pourtant, et il y alla par un motif tout simple et tout naturel; par l'envie de voir la première représentation d'une nouvelle pièce, annoncée depuis quelque temps avec beaucoup d'éclat.

Il y alla vers les six heures et demie, prit un billet de secondes loges, et ne trouvant plus de place il rendit son billet, reprit son argent, rentra chez lui et y passa tout le reste de la soirée. C'est un fait constant qu'à sept heures il était rentré chez lui; c'est ce qu'ont attesté deux personnes de la maison, deux personnes étrangères à Aréna, dont l'une entre autres a précisé sa déposition de manière à ne laisser aucun doute.

S'il était rentré chez lui à sept heures, il n'est pas vrai de dire qu'il est resté à l'Opéra jusqu'au moment de l'arrestation de Céracchi et des autres, laquelle n'a eu lieu qu'à la fin du second acte; car tout le monde sait qu'aujourd'hui l'opéra ne commence jamais qu'à sept heures et plus. Il était donc au moins huit heures quand l'arrestation a eu lieu.

Ainsi nulle induction à tirer de ce que, le 18 vendémiaire, Aréna a été vu un instant au foyer de l'Opéra. Il y alla avec des intentions tellement innocentes, que c'est lui-même qui l'a déclaré dans son interrogatoire, à la première question qui lui en fut faite; mais en ajoutant qu'il n'y était pas resté, faute d'avoir trouvé à se placer.

Que reste-t-il donc pour porter à penser qu'Aréna aurait pu être de complicité avec *Demerville* et *Céracchi* dans le prétendu complot d'assassiner le premier consul?

Il ne reste toujours que les énonciations fallacieusement insérées contre lui dans les interrogatoires de ces deux accusés à la préfecture de police, énonciations qu'ils ont depuis désavouées, qu'ils ont affirmé n'avoir jamais été leur propre langage.

Or, voulez-vous, citoyens jurés, une dernière démonstration qu'en effet ces prétendues révélations de Céracchi et Demerville n'ont jamais été faites, ou que du moins elles ont été le fruit de la suggestion et du mensonge? comparez-les entre elles, comparez-les avec les faits certains et reconnus, comparez-les avec les déclarations d'Harel.

Quoi ! dans ces interrogatoires on fait dire à Céracchi qu'il convient d'avoir eu le dessein d'assassiner le premier consul, d'avoir été dans cette intention à l'Opéra, de s'être armé, à cet effet, de poignards et pistolets ; que c'est Aréna qui l'y avait excité !

D'abord est-il croyable qu'un homme, jouissant de sa raison et de ses sens, fasse une telle déclaration contre lui-même ?

Mais ensuite, ce qui achève de démontrer la supposition de cette déclaration, c'est le fait constant, le fait que nous ne cesserons de rappeler, que Céracchi, saisi à l'improviste, n'a été trouvé porteur d'aucune arme quelconque.

D'un autre côté, on fait dire à Demerville que la première fois qu'Aréna vint lui parler du complot, et l'engager à y prendre part, c'était un jour qu'il était malade et dans son lit.

Comment croire qu'Aréna aurait choisi un pareil moment pour lui faire une telle confidence et une pareille proposition ?

Plus loin, on lui fait dire que, dans les derniers jours qui ont précédé le 18 vendémiaire, Aréna venait à chaque instant chez lui, pour l'engager à presser le coup et à lui trouver des hommes.

Et d'un autre côté, Harel, qui était aussi presque sans cesse chez Demerville, a dit n'y avoir jamais vu Aréna. Harel ici n'est pas suspect.

D'une part, on fait dire à Demerville qu'Aréna lui développa tout le plan du nouveau gouvernement qu'on voulait substituer à celui existant. On lui fait nommer les principaux personnages de ce nouveau gouvernement, et, plus loin, dans le même interrogatoire, Demerville dit qu'il était tellement malade, lorsqu'Aréna vint lui parler de tout cela, *qu'il ne se souvient pas du tout de ce qu'il a vu et entendu.*

(Ici le président m'interrompt, en disant que la citation n'est pas exacte. Je la lis sur la pièce même, je lui en indique

la page et l'endroit ; il voit que le passage est tel que je l'ai cité, et me laisse continuer).

Je vous le demande encore, citoyens jurés ; quelle confiance pouvez-vous prendre en de telles énonciations qui se détruisent les unes par les autres, qui sont d'ailleurs démenties par les faits, et qui de plus ont été désavouées formellement par ceux à qui on les attribue, et devant le président de ce tribunal et devant vous-mêmes ?

On vous a parlé, citoyens jurés, d'une lettre écrite par Aréna au premier consul le lendemain de son arrestation ; on vous en a parlé comme d'une lettre mystérieuse, renfermant de demi-aveux, qui ne laissaient que trop entrevoir le remords et la crainte dont il était agité, et cependant on ne vous a point donné lecture de cette lettre qui, certes, n'eût pas été renvoyée au tribunal par le premier consul, s'il y eût vu, en effet, l'aveu d'un coupable agité de remords. Le premier consul est trop grand, trop magnanime pour faire un tel usage d'une lettre qui lui aurait été confidentiellement écrite. Nous allons vous la faire connaître cette lettre, citoyens jurés ; nous allons vous la lire ; vous y verrez la franchise, l'abandon d'une conscience calme et tranquille, et je ne crois pouvoir mieux terminer, que par cette lecture, la défense de celui contre lequel on voudrait s'en faire un titre.

Au dépôt de la préfecture.

Ce 21 vendémiaire an 9.

« Citoyen premier consul,

« Je suis arrêté depuis hier comme prévenu de conspira-
« tion contre le gouvernement.

« Dès la veille, je fus instruit qu'on devait arrêter beau-

« coup de monde, notamment Carnot et Souchet, et que
« probablement je serais du nombre.

« L'assemblage de tant de personnes qui n'ont pas la même
« opinion, joint à la tranquillité qu'inspire l'innocence, m'a
« fait prendre le parti d'attendre chez moi mon arrestation.

« Il y a encore un fait certain, c'est que lorsque l'inspec-
« teur *G. L. Aublet* a sonné chez moi, je l'ai aperçu par
« ma fenêtre, et lui ai dit, en ouvrant ma porte, je suis prêt
« à vous suivre.

« Il est cependant constant que mon appartement a une
« porte de derrière, par laquelle j'aurais pu échapper aux
« poursuites de la police.

« Je conviendrai que j'ai délibéré avant de me rendre.

« Mais persuadé de n'avoir rien fait que je ne puisse avouer,
« sans crainte de ne pas redouter l'abus du pouvoir pendant
« votre consulat, et surtout que je ne serais pas cause de la per-
« dition de ma famille, j'ai préféré la privation de ma liberté.

« Des conspirateurs, citoyen consul, s'exposer pour sauver
« les autres ! Ce calme ne peut se trouver chez des hommes
« dont l'imagination a dû sortir de l'état de nature pour les
« décider à une entreprise de cette espèce.

« Je suis arrêté, parce que je connais Céracchi, et parce
« qu'il plaît à Demerville de me charger de ce qu'il a fait.

« Je connais depuis trop peu de temps Céracchi pour avoir
« arrêté avec lui quelque chose en ce genre.

« Je n'ai fait sa connaissance que d'une manière accidentelle.

« Quant à la dénonciation de Demerville, il suffit d'y
« réfléchir pour voir qu'il a cru sauver sa tête en livrant la
« mienne.

« Il déclare que, *lorsque je l'ai vu, il était assoupi*, et
« *qu'il a été obligé de me faire repasser le soir.*

« Il ne tombe, sous les sens de personne, de croire que
« l'on fait une confidence aussi importante à un homme qui

« est dans le délire, et dont le médecin avait beaucoup d'in-
« quiétude ; car Demerville a été plusieurs jours très-mal,
« et c'était le second jour qu'il était au lit. Il y avait au reste
« des dames et plusieurs citoyens, ainsi que les autres fois
« que je l'ai vu.

« Il ajoute que *je lui ai parlé d'une liste d'hommes re-*
« *commandables par leur nom, et il n'en cite aucun.*

« Ceci ressemble à un rêve.

« Il dit que je l'ai prévenu *que les militaires étaient prêts,*
» *mais que je n'en ai nommé aucun.*

« Est-il possible de faire partie d'une conspiration, et de
« n'être pas assez curieux, ou, pour mieux dire, prudent,
« pour vouloir au moins savoir qui la secondera puissamment ?

« Il conclut que *Céracchi étant pauvre, je lui fournissais*
« *de l'argent.*

« Il couronne enfin son imputation en me nommant chef
« de la conspiration.

« Je défie, parmi tous les militaires de France, réformés
« ou non, qu'il y en ait un seul qui puisse dire que je lui
« ai parlé de ce projet, soit pour en commencer l'exécution,
« soit enfin pour l'achever.

« J'ai conspiré en chef sans connaître les acteurs principaux,
« ni même ceux qui se seraient emparés de la journée ! C'est
« le comble de l'extravagance.

« Vous me connaissez, citoyen consul, et pouvez juger
« mieux que qui que ce soit, si je suis fait pour diriger une
« conspiration qui devait changer le gouvernement de la ré-
« publique française.

« Vous pouvez aussi discerner si Demerville, dans le cas
« où j'eusse pris part à ses travaux, se serait contenté d'une
« parole vague sur les militaires, et n'aurait pas surtout
« voulu discuter la nomination des membres du nouveau
« gouvernement.

« Je suis de votre pays, et, quelque crime que j'eusse « commis envers vous, j'espérerais encore en votre indulgence. « Je vous le dirais donc avec franchise si j'étais coupable.

« Je n'ai rien convenu, rien arrêté ; je ne savais rien sur « la conspiration de Demerville ; et si j'en eusse été membre, « votre parent *Ornano* m'en aurait dégagé, sans s'en douter, « en me disant, il y a quinze jours, que la police savait « tout, et qu'on aurait fini par faire périr quelques misé- « rables.

« Je ne le cite que parce que j'en ai besoin, et que je ne « le crois pas capable de me contredire.

« Car vous conviendrez que si, après cela, j'eusse encore « continué, j'aurais été digne d'aller aux Petites-Maisons.

« Je ne demande d'autre juge que vous; permettez que je « vous voie; vous prononcerez si je suis un conjuré.

« L'on conspire depuis un an ; tous les partis s'en mêlent ; « tout le monde le dit dans les rues et dans les salons, et « vous seul, ou l'ignoriez, ou vous avez méprisé les avis « qu'on vous a donnés. C'est au point qu'aucun homme « de bon sens ne croyait plus à ces bavardages. Bien des gens « se tenaient prêts pour profiter d'un mouvement sans savoir « qui le ferait. Je vous avoue que je n'y ai jamais cru. Je « pourrais vous dire sur cela beaucoup de choses en général ; « mais pour que j'aie pris part à aucun plan, je vous pro- « mets que cela n'est pas.

« L'affaire de Saint-Cloud me suffisait ; et mon logement, « en face de celui d'Ornano, était des raisons de plus à « ajouter à l'intention où j'étais de vivre tranquillement.

« Je suis avec respect et considération.

« *Signé* ARÉNA jeune. »

Vous voyez, citoyens jurés, que si Aréna parle de l'existence de plusieurs conspirations, c'est par dérision, c'est en expri-

mant qu'il n'y a jamais cru ; que le premier consul n'y a jamais cru lui-même, *que ce n'étaient que de purs bavardages.*

Pourriez-vous croire davantage, citoyens jurés, à celle qui vous est en ce moment dénoncée, quand on ne vous présente d'autre preuve de son existence que la déclaration d'un seul homme, d'un seul individu, faisant tout à la fois, dans cette affaire, fonctions de dénonciateur et de témoin, et dont le langage n'est qu'un grossier assemblage d'invraisemblances, d'absurdités, de contradictions; quand vous voyez de plus toutes ses assertions démenties par l'évidence des faits?

Et en effet, pour résumer en peu de mots les résultats de cette malheureuse et trop célèbre affaire, qu'avait dénoncé Harel?

1°. Qu'un grand nombre de conjurés conspiraient contre le premier consul, et pourtant, de ces nombreux conjurés, combien en a-t-il pu nommer? Deux seulement, Demerville et Céracchi.

2°. Qu'avait encore dénoncé Harel? Que Demerville lui avait demandé quatre hommes déterminés pour assassiner le premier consul, qu'il lui avait remis à cet effet cent cinquante livres.

Et non-seulement Demerville n'a pas employé ces quatre hommes, mais, de l'aveu même de Harel, Demerville ne leur a jamais parlé, n'a jamais demandé à les voir, ne les a jamais vus.

3°. Qu'avait encore dénoncé Harel? Que Céracchi devait se transporter à l'Opéra le 18 vendémiaire, accompagné de quatre hommes résolus qu'il avait choisis, et à l'aide desquels il devait assassiner le premier consul.

Et Céracchi est venu seul à l'Opéra; Diana, qu'on avait

voulu faire passer pour son second, qui a été arrêté comme tel, était dans un corridor opposé à celui où se promenait Céracchi.

4°. Qu'a de plus dénoncé Harel? Que Céracchi et Diana étaient armés de poignards et pistolets, qu'ils étaient là pour frapper le premier consul.

Et l'arrestation inopinée de ces deux individus, la perquisition la plus exacte faite sur leurs personnes et dans le corridor où ils ont été arrêtés, ont prouvé, de la manière la plus évidente, qu'ils n'avaient aucune intention contre personne, puisqu'ils n'étaient porteurs d'aucune arme quelconque.

5°. Qu'avait encore dénoncé Harel? Que Demerville et Céracchi avaient des provisions d'armes, de poignards, de pistolets, de poudre, de balles.

Et perquisition faite chez eux au moment où ils s'y attendaient le moins, il n'a été trouvé ni poignards, ni sabres, ni poudre, ni balles, ni pistolets, si ce n'est une paire rouillée chez Demerville. Harel a bien déposé ou dit avoir déposé à la police trois paires de pistolets, une paire d'espingoles et six poignards; mais, encore une fois, ces armes, représentées par Harel, n'ont été trouvées ni au domicile, ni sur la personne d'aucun des accusés.

6°. Qu'avait encore dénoncé Harel? Que le même jour un grand nombre de militaires et autres conjurés devaient se trouver en armes à l'Opéra pour seconder le coup qui devait être frappé.

Eh bien! toutes les personnes ont été attentivement inspectées à la sortie de l'Opéra, et nul individu n'a été trouvé armé d'aucune manière, et nulle arme quelconque n'a été trouvée dans la salle.

7°. Qu'avait encore dénoncé le vertueux Harel? Que le

même jour une armée de jeunes gens devait se rassembler au palais du Tribunat sous la conduite de Demerville. Eh bien l'on n'y a pas vu un seul groupe.

Ainsi, encore une fois, citoyens jurés, non-seulement aucune des choses dénoncées par Harel n'est prouvée, mais tous les points de sa dénonciation sont démontrés faux, absolument faux par des faits, à l'évidence desquels il est impossible de résister.

Mais cependant, en se prêtant à croire qu'il a existé un complot ou projet d'attenter aux jours du premier consul de la part des individus dénoncés par Harel, au moins est-il impossible d'aller jusqu'à impliquer dans ce complot un homme que Harel même ne dénonce pas, un homme qu'aucun témoin n'accuse de propos suspects, un homme chez lequel on n'a trouvé aucun indice de complicité, un brave et jeune militaire qui fut toujours honoré de l'estime de ses chefs et de ses concitoyens, qui n'a jamais désiré que le bonheur de son pays, et qui, tout récemment encore, avait donné au gouvernement actuel et à son premier magistrat en particulier, une preuve non équivoque de son zèle et de son attachement.

Quel sera donc la fin, citoyens jurés, quel sera le résultat de ce débat déjà trop prolongé? Si j'en crois l'espoir, le pressentiment que me donne mon intime conviction, il sera une déclaration d'équité en faveur de tous les accusés ici présens. Mais si l'arrêt que vous allez rendre devait frapper quelques victimes, au moins j'espère que ce malheur ne tombera pas sur celui dont je viens de vous démontrer l'innocence.

Mais quoi ! s'ils sont acquittés, s'ils sont absous, les accusés de cette conspiration dont on a fait tant de bruit, que dira tout Paris? que dira toute la France à laquelle ils avaient été dénoncés comme coupables du plus grand des attentats?

L'étonnement sera grand peut-être, il est vrai, citoyens jurés, mais non pas de ce qu'ils auront été acquittés; non pas de ce qu'ils auront été déchargés de l'accusation, mais de ce qu'ils ont été poursuivis avec tant de rigueur, traités avec tant de dureté, abreuvés de tant d'outrages, accablés de si injustes préventions.

Avec leur sentence d'acquittement, citoyens jurés, se répandront aussi dans toute la France les preuves de la fausseté des rapports sur lesquels ils avaient été dénoncés à l'opinion publique comme d'infâmes assassins. Avec la nouvelle de leur délivrance, se répandront bientôt aussi dans toute la France les preuves de tous les manéges, de toutes les ruses, de tous les artifices employés pour les perdre.

A Dieu ne plaise que nous voulions censurer les mesures de précaution qui furent prises d'abord pour s'assurer de leurs personnes!

A Dieu ne plaise que nous ayons intention de blâmer le zèle de la police pour la conservation des jours du premier magistrat de la république, pour la conservation du héros libérateur qui nous a enfin rendu la sûreté, le repos, la tranquillité dont nous avions été si long-temps privés, et à la vie duquel semblent attachées toutes les autres!

Oh! loin de s'endormir sur les dangers qu'il peut courir, qu'elle redouble au contraire de vigilance; qu'il y ait de sa part excès d'inquiétude plutôt que trop de sécurité. C'est notre intérêt à tous; car il n'est que trop manifeste qu'il existe encore au milieu de nous des hommes qui ne dorment jamais pour le crime; des hommes ennemis de tout gouvernement stable et juste, qui voudraient nous replonger dans les horreurs de l'anarchie; des hommes qui ne peuvent pardonner au héros dont le bras invincible abattit les cent têtes de l'hydre qui était leur idole; des monstres enfin qui conspirent contre ses jours.

Si nos propres sentimens pour sa personne nous firent long-temps douter de cette triste vérité, nous n'en avons été que trop convaincus par l'horrible catastrophe qui dernièrement nous remplit d'épouvante et d'indignation.

Que l'autorité, gardienne de notre sûreté commune, soit donc sans cesse sur les traces de ces pervers; qu'elle surveille toutes leurs actions, qu'elle éclaire toutes leurs démarches, qu'elle pénètre et s'insinue dans leurs repaires les plus secrets, qu'elle les saisisse, qu'elle les livre à la justice.

Mais si, égarée par de fausses indications, trompée par le zèle excessif, et pas toujours bien pur, des agens subalternes qu'elle est obligée d'employer, elle a sujet de reconnaître qu'elle a été induite en erreur sur certains individus; si, ensuite d'une mesure précipitée, des renseignemens plus sûrs lui donnent lieu de discerner que des innocens ont été enveloppés avec des coupables, qu'elle ne dédaigne pas d'avouer sa méprise, de revenir sur ses pas; qu'elle ne s'obstine pas à faire périr des infortunés injustement dénoncés; qu'elle ne s'acharne pas à les immoler à de simples soupçons, à des craintes exagérées, quelquefois à un faux et cruel amour propre.

O toi! qui, après de si longs orages, fis luire enfin sur cette terre désolée les premiers rayons de la félicité publique, puisse le génie tutélaire de la France veiller sans cesse sur tes jours, écarter de toi tous les périls, te préserver même des accidens ordinaires de la nature humaine! puisse ta brillante carrière se prolonger jusqu'au terme le plus reculé! Déjà, comme César, tu peux dire: *J'ai assez vécu pour la gloire*. Pour la gloire, oui, mais non assez pour les besoins de la patrie. Tu n'as encore fait que fermer ses plaies, que cicatriser ses blessures. Combien il te reste encore d'injustices à réparer, de ruines à relever! Il te reste surtout à lui donner le bienfait inappréciable et si désiré de la paix; il te reste enfin

à porter la prospérité intérieure de cette nation à un degré de splendeur qui efface l'histoire des plus beaux siècles et des plus florissans empires.

Voilà ce que la patrie attend encore de toi : fasse le ciel qu'elle ne soit pas trompée dans son attente!....

PLAIDOYER

DE

MATHIEU LEPIDOR

POUR

LE SIEUR SIMON,

MARCHAND DE PAPIERS PEINTS,

CONTRE LE SIEUR BANCE,

MARCHAND D'ESTAMPES.

EXPOSÉ.

En l'an 3, le sieur Bance acheta deux tableaux dont il fit faire la gravure; ce travail ne fut terminé qu'en l'an 6, et ce moment étant peu favorable à la vente de pareils objets, il jugea convenable de les garder dans ses cartons, attendant du temps l'occasion de les produire.

Dans l'intervalle, le sieur Simon, fabricant de papiers

peints, fit graver dans sa fabrique les mêmes sujets, pour servir de dessus de porte.

Bance regardant ce fait comme une contrefaçon de l'estampe dont il était propriétaire, fit faire chez lui une visite judiciaire, dont le résultat fut la saisie d'un certain nombre d'exemplaires des deux contrefaçons, et l'attaqua devant le tribunal de police correctionnelle, pour le faire condamner aux peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Voici quels étaient les motifs sur lesquels il appuyait ses prétentions.

« La contrefaçon d'une gravure, disait-il, n'est autre chose que l'édition d'un ouvrage exécutée sur l'édition originale, sans le consentement et au préjudice du propriétaire.

« Ce que le sieur Simon qualifie de papier peint est le produit de la gravure, et est fait d'après mon estampe originale : le sieur Simon est donc contrefacteur.

« C'est par le moyen de l'impression qu'il a voulu la multiplier et la répandre dans le commerce.

« Il l'a multipliée, il l'a produite dans la circulation, pour en tirer un bénéfice.

« L'imitation présente toutes les pensées, tous les détails, toutes les parties des sujets originaux : cette imitation est donc une contrefaçon.

« La gravure en bois est un art, et un art libéral, comme la gravure en cuivre.

« Les épreuves des planches en bois nuisent à celles des planches en cuivre, en leur ôtant tout l'attrait de la nouveauté, et détournant ceux qui possèdent l'une

d'acheter l'autre : j'ai donc intérêt à m'en plaindre et à en arrêter le cours. »

Ces moyens furent accueillis par le tribunal de police correctionnelle, qui, par son jugement rendu le 22 prairial an 10, condamna le sieur Simon, comme débitant de contrefaçon, aux peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Le citoyen Simon interjeta appel de ce jugement devant le tribunal criminel, et c'est pour soutenir cet appel que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

Cette cause offrait une question des plus singulières; l'avocat à qui elle fut confiée, jeune homme de la plus brillante espérance, la plaida avec une finesse et un esprit vraiment remarquables; son discours est un modèle de cette discussion simple, facile, ingénieuse, dont le goût semble se perdre chaque jour parmi nous; le style en est élégant et fleuri; mais ce qui le distingue surtout, c'est une raillerie fine et enjouée, une verve de plaisanterie qui y règne d'un bout à l'autre, et qui rappelle ce vers d'Horace :

> . . . . *Ridiculum acri*
> *Fortius ac melius magnas plerumque secat res.*

Le succès couronna les efforts du jeune avocat, la sentence des premiers juges fut cassée; le tribunal criminel déclara, par son jugement du 14 nivôse an 11, que la contrefaçon n'existait pas, et renvoya le sieur Simon de la plainte.

Bance se pourvut en cassation, mais il se désista avant que la cour suprême eût prononcé.

PLAIDOYER

DE

MATHIEU LEPIDOR

POUR

LE CITOYEN SIMON,

MARCHAND DE PAPIERS PEINTS,

CONTRE LE CITOYEN BANCE,

MARCHAND D'ESTAMPES.

Est modus in rebus, sunt certi denique fines,
Quos ultrà citràque nequit consistere rectum.

CITOYENS JUGES,

Vous avez constamment manifesté l'intention de défendre le privilége des dessinateurs et des peintres contre les entreprises des contrefacteurs ; dans toutes les causes de ce genre, vous avez eu peu d'égard aux circonstances dont on se servait pour excuser ou pour atténuer la contravention, et vous avez presque toujours appliqué les peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

L'effet de cette rigueur devait être, ce me semble, d'inspirer aux compositeurs, et surtout à leurs cessionnaires, de la modération et de la sagesse dans l'exercice des droits que la législation leur accorde. Certains que leurs justes réclamations ne seraient jamais éludées dans les tribunaux, certains que la véritable contrefaçon n'échapperait par aucun subterfuge à la punition légale, ils devaient s'interdire scrupuleusement toute prétention exagérée, toute inquisition odieuse, toute poursuite vexatoire; mais ils en ont autrement jugé : ils ont probablement attribué la sévérité de votre jurisprudence à un sentiment de prédilection pour eux; ils vous ont fait l'injure de regarder vos jugemens comme une autorisation anticipée de tous les excès qu'ils pourraient se permettre, ou, tout au moins, comme une sorte de patente extensive de leur privilége.

La cause actuelle indique d'une manière bien sensible et l'esprit qui les guide et les espérances qu'ils ont conçues. Ce n'est point un artiste, c'est un fabricant qu'ils attaquent; ce n'est point un marchand d'estampes, c'est un marchand de papier. Les ouvrages enfin qu'ils ont saisis comme des contrefaçons, ne sont point des estampes, mais des dessus de portes exécutés en papier peint.

Vous verrez aussi, par les détails de l'instruction, par la lecture des dépositions, par celle de l'imprimé répandu au nom du plaignant, que, dans cette cause, le citoyen Bance n'est qu'un instrument dont les graveurs en taille-douce se servent avec habileté pour réaliser un plan vaste et médité depuis long-temps. Cette coalition veut s'ériger en une sorte de corporation privilégiée; elle prétend exercer une surveillance habituelle sur toutes les fabriques qui font entrer le dessin dans leurs procédés; elle se promet surtout d'arrêter, à sa volonté, les progrès de toute industrie qui ne sera pas la sienne.

Est-ce là, citoyens juges, l'intention du législateur? En

accordant aux peintres et dessinateurs un privilége limité, a-t-il voulu placer sous le joug des marchands d'estampes une foule de fabricans étrangers au commerce de la gravure? La loi du 19 juillet 1793 est-elle susceptible d'une interprétation aussi rigoureuse? Telle est la question du procès, si vous l'envisagez sous le rapport de l'ordre public.

Sous le rapport simplement judiciaire, vous avez, en point de droit, à déterminer le sens de la loi, et celui du mot *contrefacteur*, qu'elle emploie dans plusieurs de ses articles; vous avez, en point de fait, à examiner si les dessus de portes en papier peint, que le citoyen Bance a fait saisir, sont de véritables contrefaçons des estampes qu'on leur compare, et s'il est vrai que le citoyen Simon ait débité ces dessus de portes.

Le jugement de première instance ne vous sera pas d'un grand secours pour procéder à cet examen. Il a bien fait droit sur les demandes des parties; mais réellement il n'a pas jugé la cause. Je dirai plus, en lisant ce jugement, on doit nécessairement prendre le change sur la nature de la contestation; on doit se figurer un procès entre deux graveurs en taille-douce, dont l'un accuse l'autre de contrefaçon; on doit imaginer aussi que les objets de comparaison étaient deux estampes, semblables quant aux sujets, différentes seulement quant au fini dans l'exécution; car les premiers juges ont évité scrupuleusement l'emploi des termes usités dans le langage vulgaire. Ils parlent, à plusieurs reprises, des objets saisis chez le citoyen Simon; mais ils ne les appellent point des *dessus de portes*, des *papiers peints*, ils les désignent constamment par le nom de *gravures*. Je suis donc obligé de plaider devant vous la cause toute entière.

C'est une tâche difficile, je ne puis me le dissimuler; il me faut combattre seul contre un plaideur puissamment secondé, et contre des témoins dont la réputation me paraîtrait à moi-même d'un très-grand poids, si leur intérêt particulier ne

les unissait pas trop intimement à l'auteur de la plainte. Voici pourtant ce qui m'inspire du courage.

Nos adversaires ont adopté pour cri de ralliement ces mots mille fois répétés : *intérêt des arts, intérêt du commerce.*

Ils s'abusent eux-mêmes ; le succès leur serait plus funeste que la défaite.

Si vous déclariez définitivement qu'un sujet exécuté en papier peint peut être considéré comme la contrefaçon d'une gravure en taille-douce, votre décision préjudicierait aux peintres, aux dessinateurs, et surtout aux graveurs eux-mêmes, plus que toutes les contrefaçons imaginables ; non-seulement cette avilissante comparaison tendrait à dégrader les arts du premier ordre, mais elle donnerait de l'aliment à l'esprit d'inquiétude qui agite déjà d'estimables artistes, et qui tend à les détourner du véritable objet de leurs travaux.

Je crois devoir enfin, citoyens juges, vous parler en faveur de plusieurs fabriques qui se trouveraient subitement paralysées par un semblable jugement ; fabriques d'autant plus précieuses, que leurs produits sont rapidement consommés par la médiocrité, ainsi que par l'opulence, par l'homme étranger aux beaux-arts ainsi que par l'homme de goût, et qu'elles fournissent un aliment journalier, tant à l'industrie nationale qu'au commerce d'exportation.

C'est sous ce double rapport que je vous supplie d'écouter favorablement la défense du citoyen Simon.

ÉTAT DE LA CAUSE.

Dans le fait, le citoyen Simon est à la fois fabricant et débitant de papiers peints. Sa fabrique et son magasin sont totalement séparés : sa fabrique est située dans la maison des ci-devant Capucines ; son magasin, au coin de la rue de la Michodière.

Sur la dénonciation du citoyen Bance, le commissaire de

police de la division du Pont-Neuf s'est transporté dans sa fabrique ; il y a trouvé deux rouleaux de papiers peints qui contenaient seize exemplaires, en forme de dessus de portes, dont huit représentaient le *Baiser de l'innocence*, et huit autres *l'Élan de la nature*.

Ces deux sujets ont été traités par mademoiselle Gérard, dont le citoyen Bance a gravé les tableaux en 1794.

Le commissaire ayant saisi les deux rouleaux, et dressé son procès-verbal, le citoyen Bance a poursuivi le citoyen Simon, non-seulement comme débitant d'une contrefaçon, mais même comme contrefacteur de ces deux estampes ; il a demandé contre lui l'application des peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Le citoyen Simon, personnellement entendu, a prouvé d'abord que la confection des papiers saisis n'était pas son ouvrage, en représentant une facture d'envoi signée de Joseph Dufour et compagnie, fabricans à Mâcon.

Il a ajouté que, s'il avait acheté ces papiers, ce n'était pas même pour les vendre, mais pour juger, par comparaison, des progrès de son art, et qu'il était, à ce sujet, en correspondance avec plusieurs fabricans, qui lui envoyaient journellement leurs essais, et recevaient journellement les siens. Pour preuve de ce dernier fait, il a prié le tribunal de remarquer que les rouleaux avaient été trouvés dans sa fabrique et non pas dans son magasin.

Il a observé, d'ailleurs, que son genre de commerce ne lui donnant point de relations avec les graveurs en taille-douce, il ne pouvait pas connaître toutes les estampes mises en vente ; que, lors de ses achats, on lui présentait un carnet contenant quelquefois cent échantillons, dont plusieurs composés de cinq ou six sujets, et qu'il ne croyait ni possible ni nécessaire d'aller vérifier à la bibliothèque nationale si quelques-uns de ces sujets étaient gravés et déposés.

D'un autre côté, le citoyen Dufour, ce fabricant indiqué par le citoyen Simon, ne prétend point désavouer son ouvrage. Il a d'abord pressé verbalement le citoyen Bance de diriger ses poursuites contre lui; il l'en a depuis sommé judiciairement : il serait même intervenu dans la cause pour se porter garant du citoyen Simon, si les formes de la police correctionnelle lui avaient permis de le faire. Sa loyauté souffre de voir, pour un fait qui lui est personnel, pour un fait qu'il croit légitime, un confrère exposé à de fâcheuses tracasseries; mais vainement a-t-il, pendant deux mois entiers, sollicité une accusation comme on sollicite une grâce : on a bien pris occasion de ses démarches pour le diffamer dans les journaux, pour imprimer contre lui de lâches platitudes et de révoltantes grossièretés; mais on n'a pas voulu le citer en justice. Cela n'entrait pas apparemment dans les vues du conciliabule.

Pour excuser l'inaction à son égard, on a prétendu d'abord qu'il n'était qu'un prête-nom dans l'affaire; absurdité palpable, puisqu'il est propriétaire, à Mâcon, d'une fabrique de papiers peints, dans laquelle le citoyen Simon n'a pas le plus léger intérêt.

On a dit ensuite qu'il faudrait aller plaider à Mâcon; ce qui est faux encore : le citoyen Dufour consentait à plaider ici.

Mais certainement, citoyens juges, il faut qu'il existe un motif secret, un intérêt caché qui détermine le citoyen Bance à s'en prendre plutôt au débitant qu'au fabricant; car, dans le système de l'accusation, la contravention du débitant ne serait qu'indirecte, celle du fabricant serait immédiate et plus fortement condamnable.

Quoi qu'il en soit, après une instruction dont je vous rendrai compte par la suite, est intervenu le jugement dont nous sommes appelans. Il déclare que le citoyen Simon, non pas

comme contrefacteur, mais comme débitant d'une contrefaçon, s'est exposé aux peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793, et le condamne, en conséquence, à payer au citoyen Bance la somme de six mille francs, à laquelle le tribunal a fixé le prix de cinq cents exemplaires de chacune des gravures.

Le mémoire imprimé pour le citoyen Bance a paru peu de temps avant la prononciation de ce jugement, et lorsque les plaidoiries étaient déjà terminées.

On l'a distribué aux juges, mais on n'a pas cru devoir nous le communiquer. Il m'en est cependant tombé un exemplaire entre les mains.

L'auteur établit d'abord que la propriété d'un peintre ne consiste pas dans son tableau, mais dans la pensée qui a présidé à la composition de ce tableau.

Il appelle ensuite *copie* toute espèce d'imitation dans laquelle on peut retrouver cette pensée.

Puis il distingue entre plusieurs espèces de copies.

Une seule espèce, selon lui, peut être considérée comme innocente; c'est celle qui n'a pour objet que l'étude ou l'amusement, parce que, dit-il, le compositeur lui-même est censé consentir à ce que son ouvrage se multiplie de cette manière.

Précieuse liberté, citoyens juges! généreuse condescendance! votons des actions de grâce au bienveillant auteur de ce mémoire. S'il n'eût pas éclairci la matière, probablement nous aurions couru le risque de voir ranger au nombre des délits les études de nos jeunes gens, la récréation de nos demoiselles, peut-être même l'amusement des petits polissons, qui se donnent quelquefois les airs de saisir, pour charbonner les murs, la première pensée qu'ils rencontrent.

Lorsque, toutefois, continue l'auteur, celui qui n'a fait une copie que pour étudier ou pour s'amuser, cède à la tentation d'en tirer un profit quelconque, l'imitation alors devient

blâmable. Si ce n'est pas encore un crime, au dire du nouveau casuiste, c'est pour le moins un gros péché; et le copiste très-coupable, dans le for intérieur, ne sortira point absous du confessionnal des marchands d'estampes, sans avoir expié sa faute par une forte pénitence.

Mais si l'imitateur de la pensée s'avise de multiplier son ouvrage pour en faire un objet de commerce, alors, citoyens juges, quel que soit le mode de multiplication qu'il imagine, quel que soit le procédé qu'il emploie, quel que soit l'usage auquel il destine sa copie, elle devient criminelle, et criminelle au premier chef. Le génie outragé demande une victime : ce sont presque les échafauds que l'on vous invite à dresser, pour venger l'injure faite par une main sacrilége aux droits imprescriptibles des marchands d'estampes.

Vous croyez peut-être que j'exagère; eh bien! daignez lire le mémoire, et vous vous convaincrez que j'en ai mitigé les expressions : vous y trouverez, d'ailleurs, des vues toutes nouvelles et des aperçus vraiment heureux.

Par exemple, mon client, comme vous le voyez, ose se défendre contre le citoyen Bance. Il n'a pas cru devoir se condamner lui-même; ce qui vous paraît assez naturel. Si l'on vous demandait l'explication de ce phénomène, vous répondriez que le citoyen Simon se défend, précisément parce que le citoyen Bance l'attaque. Eh bien! citoyens juges, ce n'est point cela. Il faut imputer la résistance du citoyen Simon à la corruption générale des mœurs; il faut en chercher la cause dans le mouvement révolutionnaire; et pour donner plus de relief à ces belles moralités, l'auteur du *factum* s'écrie du ton le plus lamentable :

Déplorables effets de la démoralisation qui s'accroît chaque jour! effrayans résultats de ces grandes secousses qui ébranlent les sociétés jusque dans leurs bases les plus profondes!

Voilà, citoyens juges, ce que vous lirez à la page 2.

Feuilletez ensuite jusqu'à la page 4, et vous aurez peine à vous défendre d'un sentiment de surprise ; car, tandis que vous vous imaginez être tranquilles dans vos foyers ; tandis que vous vous croyez investis sur vos siéges de toute l'autorité nécessaire pour remplir avec honneur les nobles fonctions que le gouvernement vous a confiées ; tandis que vous regardez avec indifférence, peut-être, les dessus de portes que vendent les marchands de papier-tenture, un abîme, citoyens juges, un abîme épouvantable vient de se creuser sous vos pas ; c'est un fabricant de Mâcon, qui, du fond de son magasin, en faisant des dessus de portes, a juré votre perte et celle de tous vos concitoyens ; et si vous balancez à vous armer de votre glaive, *nous verrons bientôt, n'en doutons pas, l'escroc qui nous abuse, l'escamoteur qui prend la montre, le brigand qui nous dévalise sur une grande route, et l'assassin qui nous égorge au fond d'un bois ; nous les verrons, je le répète, demander au gouvernement la suppression de la police, de la gendarmerie et des tribunaux.*

Tels sont les désastres que nous prédit l'écrivain des marchands d'estampes.

Il n'est pas rassurant le Dieu qui leur dicte des oracles ; il n'est pas trop miséricordieux non plus. C'est Apollon, sans doute ; mais c'est Apollon irrité par l'envie, Apollon implacable, faisant au pauvre Marsias un crime de son émulation, ordonnant qu'on l'écorche tout vif, pour lui apprendre à jouer de la flûte presque aussi bien qu'un immortel, et le forçant à crier, dans les angoisses du supplice : *Eheu, non est tibia tanti!*

Aussi, dans cette cause, la fureur prophétique semble-t-elle avoir gagné tout le monde. Les imprimés nous ayant menacé d'un brigandage universel, et de cette pétition des

voleurs de grande route, qui ne serait aucunement divertissante, on n'a pas voulu en rabattre dans les plaidoiries. On nous a solennellement annoncé la désertion de toutes les cités, le retour à la vie sauvage, en un mot, la nécessité de se retirer dans les forêts, si les marchands d'estampes ne parviennent pas à arrêter la fabrication des dessus de portes en papier-tenture.

Enfin, citoyens juges, il n'a pas suffi de dénoncer au public celui que je défends, comme un voleur, comme un escroc, comme un homme perdu de moralité; il n'a pas suffi de me dénoncer moi-même comme un vandale : la cause exigeait apparemment que l'on portât l'effroi jusque dans l'esprit des enfans, et le pauvre marchand que poursuit le citoyen Bance, leur a été peint comme un *ogre*. Oui, citoyens juges, comme un *ogre*. Je ne plaisante point, je vous dis la vérité toute pure. Il me semble encore entendre une nombreuse période qui a fait frémir tout l'auditoire, qui m'a fait frémir moi-même, et qui finissait par ces mots terribles : *Jusqu'à ce jour les marchands de papiers peints n'ont fait que mâcher les graveurs; prenez-y garde, ils finiront par les avaler.*

Je vous rapporte, citoyens juges, ces emphatiques niaiseries, pour que vous sachiez jusqu'à quel point la cupidité mercantile peut pousser le délire; car c'est elle, c'est elle seule qui s'agite dans cette cause : je m'engage à le démontrer dans le courant de la discussion à laquelle je vais me livrer.

DISCUSSION.

Position de la question.

Le citoyen Bance et ses défenseurs appellent donc contrefaçon toute imitation d'un tableau original que l'on a multipliée à dessein de la mettre en vente. Ils font même une

distinction entre le tableau et la pensée qui l'a produit; et là où ils retrouvent l'idée principale de l'auteur, le sujet, le plan, ce qu'en terme de l'art on appelle la *composition,* ils veulent que les tribunaux n'examinent point quel a été le mode de multiplication, quelles sont les différences dans les accessoires, quelles sont celles dans l'exécution, et qu'ils appliquent sans distinction les peines prononcées par la loi du 19 juillet 1793.

Quant aux premiers juges, leur définition du mot *contrefaçon* est à peu près la même; mais on ne sait pas bien s'ils en tirent des conséquences semblables à celles du citoyen Bance; car, je l'ai déjà dit, ils tranchent dans le vif, ne font nulle difficulté d'appeler le papier peint une *gravure*, et se dispensent ainsi d'examiner l'influence que doit avoir sur la décision du procès le mode de multiplication employé par celui que l'on poursuit comme contrefacteur.

De notre part, nous soutenons que cette définition du mot *contrefaçon* est erronée sous tous les rapports; que le bon sens la repousse; que les artistes, pour leur propre intérêt, doivent s'empresser de la rejeter, et qu'elle est textuellement contraire à la loi du 19 juillet 1793; nous soutenons que ce n'est point l'imitation du dessin original, encore moins celle de la composition, mais seulement l'exécution d'une édition semblable à l'édition première, qu'il faut appeler contrefaçon; que c'est par conséquent le mode de multiplication et non pas l'imitation en elle-même, qui constitue la contrefaçon; nous soutenons, enfin, qu'il y a contrefaçon dans un cas seulement, lorsque l'imitateur a employé, pour livrer son ouvrage à la circulation commerciale, un procédé semblable à celui que l'auteur avait choisi pour publier le sien, et que, par conséquent, l'édition du contrefacteur se répand dans la même branche de commerce et sert aux mêmes usages que l'édition originale.

De ces deux systèmes, quel est celui que vous devez adopter? Voilà la difficulté la plus sérieuse de la cause.

Mais avant de me livrer à la discussion de ce point, n'est-il pas une question préliminaire à examiner?

Une foule de témoins ont été entendus en première instance : vous les auriez pris pour autant de plaignans eux-mêmes, tant ils étaient acharnés contre le citoyen Simon. A la vérité, le citoyen Bance avait convoqué le ban et l'arrière-ban de la gravure en taille-douce; il avait pris le soin aussi de déterrer deux marchands de papier peint, l'un en procès avec le sieur Simon, et déjà condamné en trois cents francs de dommages, par un premier jugement que j'ai fait depuis confirmer sur l'appel; l'autre, qui vient de commettre envers le citoyen Simon une véritable infamie, dont je trouverai peut-être l'occasion de rendre compte au tribunal.

De notre part, nous n'avons fait entendre aucun témoin, nous n'avons pas cru nécessaire de transformer l'auditoire en un champ de bataille, où tous les marchands de papier peint, sauf les deux transfuges, se fussent trouvés aux prises avec les graveurs en taille-douce. Ce n'est pas, cependant, la difficulté d'exécuter ce plan de défense, qui nous a empêchés de l'adopter.

Quoi qu'il en soit, les graveurs se trouvant seuls en possession du terrain, ont unanimement déclaré que les dessus de porte du citoyen Simon étaient de véritables contrefaçons.

M'est-il permis de m'élever contre cette décision? Ne forme-t-elle pas dans la cause un préjugé irréfragable? Ne forme-t-elle pas même un jugement inattaquable? Ne suffit-elle pas, enfin, pour fonder la condamnation prononcée par les premiers juges, qui en ont fait un des motifs de leur jugement.

Je ne le pense pas, citoyens juges; je conçois toute l'importance d'une déclaration unanime de témoins, quand il s'agit d'un simple fait, et je ne défendrais pas devant vous

l'homme que douze personnes dignes de foi déclareraient l'auteur d'un vol ou d'un assassinat; mais lorsque l'on agite un point de droit dans le procès, lorsqu'il faut définir un terme employé par une loi pénale, je ne connais d'opinion imposante que celle des jurisconsultes; je ne connais de décision respectable que celle des tribunaux.

Un point de droit! des jurisconsultes! des tribunaux! Ah! grands dieux! quelle barbarie, vont s'écrier les marchands d'estampes! Quoi donc! les arts sont-ils arrivés à ce point d'avilissement, que leurs droits puissent être discutés par des avocats et soumis à l'examen des juges? *Suffit-il d'avoir de la droiture et de l'amour de la justice*, pour prononcer sur des *questions aussi délicates?* Non, vous dira l'auteur du mémoire, *la propriété des arts et du génie* ne se règle pas par les principes du droit commun, il faut des *connaissances toutes particulières pour prononcer sur les difficultés qu'elle fait naître.*

Et puis, le même auteur, passant du ridicule à l'insolence, ne ménageant pas même, dans son puéril enthousiasme, les magistrats dont il réclame l'appui, croit devoir *émettre, au nom des arts, un vœu tendant à ce que les questions de contrefaçon soient désormais jugées par les seuls artistes, et ne restent pas plus long-temps à la décision d'un* BUREAU DE POLICE.

Vous le voyez, citoyens juges, le plan de nos adversaires se développe; le secret du procès vient de leur échapper; et quand jai dit, en commençant, que le citoyen Bance était l'instrument d'une association qui avait des vues ultérieures, certes, je n'en imposais pas; vous en avez maintenant la preuve.

Passons sur l'inconvenance des expressions; ne relevons pas ce mot impertinent, *un bureau de police;* consentons à croire qu'il s'est glissé dans la note que je cite, par une de

ces inadvertances qu'il faut bien pardonner aux hommes de génie. L'auteur du mémoire, que l'on dit être un artiste, prétend, quelque part, que ses confrères ne sont pas obligés de connaître la propriété des termes : poussons, en sa faveur, l'indulgence plus loin; supposons que lui-même, lui qui plaide pourtant, lui qui pérore, lui qui imprime dans un procès, n'a pas même une idée de la hiérarchie des pouvoirs, et qu'il a pu, de bonne foi, prendre des magistrats pour des commis, et le tribunal pour un bureau de police. Restera toujours l'opinion en elle-même, restera toujours la motion faite du haut de la tribune des artistes, restera toujours le dessein énoncé de soustraire à la connaissance des tribunaux toutes les questions de contrefaçons.

L'admettrez-vous, citoyens juges, cette opinion vraiment étrange? Seconderez-vous par vos propres efforts ce vœu vraiment audacieux, qui tend à vous dépouiller d'une partie de vos fonctions?

Ah! je vous en conjure, au nom d'une multitude de citoyens honnêtes, au nom d'une multitude de fabricans utiles; je vous en conjure, en invoquant les principes sur lesquels reposent et votre pouvoir et notre tranquillité; principes bien autrement respectables que les subtilités mystiques avec lesquelles on veut embrouiller cette cause; je vous en conjure, enfin, la loi à la main : défendez votre autorité, votre autorité toute entière, contre les atteintes que l'on essaye d'y porter.

Où en serions-nous, en effet, si vous poussiez la modestie jusqu'à penser que l'examen de semblables questions excède votre compétence? Où en serions-nous, si votre condescendance abandonnait à des jurys de graveurs, à des jurys de littérateurs, à des jurys de musiciens, l'interprétation de la loi du 19 juillet 1793, et l'application des peines qu'elle prononce?

Par là, d'abord, vous constitueriez évidemment les accusateurs juges dans leur propre cause; disposition toujours odieuse et qui ne répugne pas moins au bon sens qu'à l'équité. Mais ce ne serait peut-être encore que le moindre des inconvéniens.

On admire, on honore, on chérit, avec raison, ceux qui se livrent au culte des beaux arts; loin de moi cette philosophie sauvage, qui voudrait proscrire tout ce qui plaît, et n'attache de prix qu'aux choses rigoureusement utiles. La campagne est émaillée de fleurs; il faut à la cité des statues, des théâtres et des concerts. Puis, il est vrai que plusieurs branches de commerce sont alimentées par les productions des arts. Il n'est pas moins vrai que les conceptions des artistes tendent à élever la pensée de l'homme, à adoucir ses mœurs, à perfectionner son intelligence et ses qualités sociales, en substituant au désir du gain le goût de la méditation et de l'étude, en donnant le change à l'égoïsme par l'émulation et l'amour de la gloire. Mais, j'oserai le dire, précisément parce que ceux qui veulent réussir dans les arts libéraux, doivent s'abandonner à leur imagination, précisément parce qu'ils doivent se laisser guider par un heureux enthousiasme, ce sont les hommes les moins propres à porter des jugemens équitables dans les causes qui, de près ou de loin, peuvent intéresser leur profession.

Que les magistrats leur demandent des renseignemens sur des faits, que le tribunal les consulte comme de simples experts, cela est nécessaire sans doute; mais leur permettre l'application d'une loi pénale, mais leur donner une arme meurtrière contre ceux qu'il leur plaira d'attaquer, voilà ce qui jetterait dans la société plus de désordre que toutes les contrefaçons possibles.

Rappelez-vous, citoyens juges, les scandaleuses alterca-

tions qui se sont élevées, à diverses époques, entre des artistes et des littérateurs rivaux.

Voyez les élèves de Lebrun, défigurant à plaisir les beaux ouvrages de Lesueur; voyez, pendant plusieurs années, les partisans de la musique allemande se ranger en bataille dans le parterre, en présence des partisans de la musique italienne. Et ces prétendus amis de Crébillon ou de Boileau, qui distillaient périodiquement leur fiel contre Voltaire. Et ces prétendus conservateurs du bon goût, qui, maintenant encore, cherchent à souiller la mémoire de ce grand homme. Et Voltaire lui-même, n'a-t-il pas souvent abusé de la supériorité que ses talens lui avaient acquise? Ne l'a-t-on pas vu quelquefois perdre jusqu'au goût des convenances, et salir ses plus belles pages d'ordures satyriques, et même de calomnies atroces contre ses ennemis littéraires?

Cette guerre intestine ne s'est pas toujours réduite à de vaines paroles; pour qu'elle devînt sanglante, il n'a souvent manqué que des armes aux contendans; pour qu'elle devienne au moins une occasion de vexations arbitraires, de proscriptions odieuses et de condamnations iniques, il ne faut que donner à ceux qui la fomentent un caractère légal, une autorité publique, du pouvoir, en un mot, et surtout le droit d'appliquer une loi pénale.

Que ce droit, par exemple, soit placé entre les mains de l'auteur du mémoire, il gravera en lettres d'or, sur les murs de son tribunal, comme il a imprimé en lettres majuscules, et à la tête de son écrit, ces mots que personne n'entend, et que par conséquent il peut définir comme bon lui semble: *Propriété du génie et des arts*. Puis il érigera en code criminel toutes les subtilités scolastiques, tous les nouveaux cas de conscience dont il a composé son catéchisme *théologico-pittoresque;* et désormais il faudra que nos fabricans, s'ils ne veulent pas être exposés à la saisie de leurs ouvrages, à de

fortes amendes, et même à des condamnations flétrissantes, se mettent l'esprit à la torture pour apprendre ce que c'est qu'une *création*, comment on vole une *création*, de combien de manières on peut voler une *création ;* il faudra qu'ils se farcissent la mémoire de ces admirables distinctions entre l'exécution et la pensée, entre le plagiat et la copie, entre la traduction permise et l'imitation criminelle; il faudra...... Mais je m'aperçois que je me laisse emporter moi-même; la manie des prédictions me gagne à mon tour. Pardonnez-le moi, citoyens juges, et croyez que je n'attacherais pas tant d'importance aux rêveries d'un particulier, si je ne les trouvais consacrées, en partie, dans le jugement de première instance.

En résultat, c'est à vous, c'est à vous seuls, très-heureusement, qu'il appartient d'appliquer une loi pénale.

Si vous considérez comme des témoins les artistes entendus dans l'instruction, ils n'ont rien dit sur le fait allégué par le citoyen Bance, sur le fait du débit des papiers peints trouvés dans la fabrique du citoyen Simon; ainsi, ce débit n'est même pas prouvé.

Si vous les considérez comme des experts, peut-être fallait-il qu'ils fussent nommés contradictoirement; mais, sans m'arrêter à cette difficulté, je soutiens que leur déclaration ne doit avoir aucune influence dans la cause.

En effet, ils ont d'abord parlé du procédé employé dans les fabriques de papiers peints, et, par parenthèse, quelques-uns d'entre eux le connaissaient si mal, qu'ils l'ont confondu avec la gravure en bois; ce qui a contribué à induire le tribunal en erreur. Ils ont dit ensuite que les deux dessus de portes étaient copiés sur les tableaux de mademoiselle Gérard; ce qui devient fort inutile à examiner, s'il est vrai que la loi du 19 juillet 1793 ne défende point une semblable imitation; puis enfin, ils ont jugé que ces dessus

de portes devaient être regardés comme des contrefaçons. Mais c'est là, citoyens juges, une question toute de droit, sur laquelle le tribunal n'avait pas besoin de leur avis.

Discutons-la donc cette question, discutons-la sans égard aux témoignages, discutons-la en ne consultant que la raison, les principes et la loi; prouvons que le mot *contrefaçon* a été mal défini par le citoyen Bance, ainsi que par les premiers juges.

Vous voulez que, dans les beaux-arts, on raisonne par abstraction; vous prétendez même qu'on peut physiquement séparer ce qui tient à l'idée principale de ce qui dépend de l'expression, de ce qui concerne l'exécution. C'est au nom du génie que vous débitez de semblables maximes.

Eh bien! j'interpelle ici tous ceux des artistes qui ont médité sur les effets de leur art, et j'ose attester qu'ils se réuniront à moi pour proscrire une aussi funeste doctrine, pour soutenir que les ouvrages de l'art forment des touts indivisibles, pour déclarer enfin que l'on porterait un coup mortel à la peinture, à la musique, à la poésie, si l'on admettait dans l'usage la théorie de Bance.

Vous le savez mieux que personne, vous qui professez à l'audience des principes aussi barbares; vous rougiriez d'enseigner à vos élèves ce que vous ne rougiriez point de plaider devant des magistrats, et je suis persuadé que, tout en vous félicitant, comme marchands d'estampes, de la décision rendue en votre faveur, vous n'avez pu vous empêcher de sourire, comme artistes, lorsque vous avez vu les premiers juges tomber dans le piége tendu par vos écrivains, par vos orateurs.

Quelle est, en effet, celle des parties de talent développées dans la production d'une œuvre ingénieuse que l'on peut ainsi détacher des autres sans nuire à l'effet général, sans dénaturer tout l'ensemble? A quelle de ces parties, iso-

lément considérée, attachez-vous l'idée de création? Quelle appelez-vous la pensée, la composition *originale*?

Vous n'êtes pas bien d'accord avec vous-mêmes sur ce point. Tantôt on croirait que vous indiquez le *choix du sujet;* tantôt il semble que vous désignez le *plan de l'ouvrage :* peu m'importe au surplus; il est toujours évident que vous laissez de côté l'expression et l'exécution, car votre objet est de mettre de misérables papiers peints en parallèle avec les tableaux de mademoiselle Gérard.

Eh bien! examinons d'abord l'influence que peut avoir le choix du sujet.

Mais, citoyens juges, ce choix est communément l'effet du hasard, d'une conversation, d'une lecture, d'une promenade; plus souvent encore l'artiste ne choisit pas, il reçoit le sujet; c'est même ainsi que l'on procède dans les écoles où plusieurs élèves travaillent, chacun à sa manière, sur un sujet que le maître leur donne. Dans tous les cas, enfin, ce n'est rien pour l'artiste que d'avoir trouvé le sujet; plus il est heureux, plus il exige de talens dans l'exécution; plus il est heureux, plus il dévoile la médiocrité de celui qui n'a pas su tirer parti de sa bonne fortune. C'est le diamant brut encore; qu'il tombe entre les mains d'un lapidaire habile, il vous éblouira de ses feux, mais vous serez fâché qu'il soit d'une belle eau si c'est un massacre qui le taille.

Voulez-vous enfin, sans sortir de la cause, la preuve du danger qu'il y aurait à prendre le choix du sujet pour caractère essentiel de l'originalité? Eh bien! je connais une fort jolie gravure, intitulé : *les premiers Pas de l'enfance;* elle représente un petit enfant dont tout le corps semble vaciller, dont le pied ne pose qu'à demi sur le sol, et qui s'élance vers sa mère; celle-ci, presque aussi tremblante que l'enfant lui-même, étend les bras pour le recevoir en souriant à ses premiers efforts.

Voilà un sujet qui ne ressemble pas mal au *premier Elan de la nature*, et je ne crois pas que la différence, dans l'intitulé, puisse valoir à mademoiselle Gérard les honneurs de l'invention. Allez donc, citoyen Bance, aux pieds du peintre Fragonard, qui, le premier, a crayonné ce touchant épisode de la vie domestique; allez déposer deux mille écus en expiation du vol que vous avez fait de sa pensée.

Vous n'en ferez rien; vous aimerez mieux renoncer à cette partie du premier jugement, qui fonde la propriété de l'artiste sur la création du sujet. Je vais donc passer à ce qui concerne le plan de l'ouvrage, *la composition*, comme disent les peintres.

Certainement, le plan de l'ouvrage est d'une grande importance dans tous les arts; mais il s'en faut de beaucoup encore qu'il constitue essentiellement l'originalité.

Laissez, en effet, dans le tableau le plus estimé, tous les personnages à la place que le peintre a voulu leur assigner; supprimez seulement ce qui dépend de l'exécution; que l'expression, que le sentiment disparaisse, vous ne verrez plus alors que des mannequins sans ame et sans mouvement, à peu près semblables à ceux qui figurent sur les dessus de portes que l'on a saisis chez le citoyen Simon.

C'est une expérience que nous faisons journellement en fait de littérature, et vous savez, citoyens juges, ce que devient l'Enéide, lorsque le plan de ce poème étant mis à nu, lorsque les détails eux-mêmes se trouvant dépouillés du charme des beaux vers, de la grâce et de l'énergie que leur donne l'expression originale, nous le lisons dans la prose des quatre professeurs, et même dans celle de l'abbé Desfontaines.

En musique, cela est plus sensible encore. Par un procédé très-connu, on peut faire disparaître de la plus belle symphonie tout ce que le chant et les accompagnemens ont de mélodieux; on peut la réduire ainsi à ses élémens, au fond

d'harmonie dont elle est composée, et se donner la satisfaction d'entendre une sorte de tapage méthodique, que le moindre écolier aurait imaginé tout aussi bien que le plus grand maître, car il est produit par la succession naturelle des accords.

Aussi combien n'existe-t-il pas d'ouvrages en tout genre composés sur le même plan, et dont les auteurs n'ont obtenu ni le même succès dans l'opinion de leurs contemporains, ni le même rang de la postérité?

Nous avons peut-être deux mille pièces de théâtre dans lesquelles un prétendu, vieux, ridicule ou fripon, que protége le maître du logis, est supplanté par un amant jeune, aimable ou vertueux que favorise un oncle, et que secondent les valets; mais quand c'est Molière qui travaille sur ce canevas, il vous émeut, il vous transporte; il agit en maître sur vos esprits : vous riez, parce qu'il le commande; vous rentrez en vous-même, parce qu'il a voulu vous faire réfléchir; vous oubliez quelquefois que vous êtes au théâtre, parce qu'il a su produire une illusion parfaite. Quand c'est un auteur de la foire, vous ne faites plus que sourire de ses grosses bouffonneries, ou que bâiller à ses plates moralités.

Que de procès en police correctionnelle n'aurait-on pas pu intenter à notre Lafontaine, si l'on eût admis, de son temps, le principe que le citoyen Bance veut aujourd'hui mettre en crédit! Il me semble voir Esope, Phèdre et Pilpay détacher chacun leur huissier pour revendiquer sur cet auteur tout ce qui leur appartient dans ses OEuvres.

C'est mon agneau, dirait celui-ci; c'est mon renard, dirait un autre; n'est-il pas évident, s'écrierait le troisième, que voilà ma souris métamorphosée en femme?

Tous, il faut l'avouer, seraient fondés en droit; car le bonhomme ne s'est fait aucun scrupule de prendre chez eux le plan de ses plus belles fables.

Pourquoi donc la postérité lui a-t-elle spécialement attribué le surnom d'inimitable?

C'est que la postérité, citoyens juges, envisage les arts sous un tout autre aspect que les marchands d'estampes; c'est qu'elle attache fort peu d'importance au plan d'un ouvrage isolément considéré, et que le trait original lui paraît bien plutôt résulter de la grâce, de la pureté dans les formes, de ce tour heureux que les grands hommes savent donner à tout ce qu'ils touchent, de ce que je ne sais quoi qu'ils savent produire, qu'on ne leur vole point, et qui se refuse à toute analyse.

On me dira peut-être, car il faut tout prévoir, que mon dernier exemple n'est pas parfaitement choisi; que Lafontaine, traduit en justice, aurait pu se défendre par une fin de non-recevoir, ceux dont il avait dérobé les pensées étant tous étrangers et morts depuis long-temps.

Soit. Mais Racine, citoyens juges, n'aurait pas eu la même ressource.

Vous n'avez peut-être jamais lu une pièce intitulée *Pertharite.* C'est un des enfans avortons de l'auteur du Cid et des Horaces. Le public ne lui a pas fait un grand accueil; il s'est entête à lui préférer l'Andromaque de Racine. Pertharite cependant avait paru avant que l'Andromaque fût représentée; et si vous daignez jeter un coup d'œil sur Pertharite, vous y trouverez toutes tracées les plus belles scènes de l'Andromaque. Je ne vous promets pas, à la vérité, le même plaisir qu'à la représentation de la pièce du *contrefacteur;* je ne vous promets pas les pleurs que Racine a su vous faire verser; mais qu'importe la magie du style? qu'importe le naturel dans l'expression des sentimens? La propriété de l'inventeur ne réside-t-elle pas essentiellement dans l'idée principale, dans la position des personnages? N'est-ce pas un point convenu, n'est-ce pas un point décidé par les premiers juges?

J'ai pris mes exemples dans la littérature, parce qu'ils nous sont plus familiers. Si l'on m'en faisait un reproche, je vous dirais que la peinture en peut offrir également.

Il y a deux ans, on voyait au Muséum deux tableaux représentant la communion de saint Jérôme. Ils avaient été, à dessein, placés l'un au-dessous de l'autre; l'un est d'Augustin Carache; l'autre, du Dominiquin. Il est possible que l'œil très-exercé des artistes aperçoive, dans la composition de ces deux ouvrages, une multitude de différences; mais il est impossible au moins de ne pas convenir que, dans l'un et l'autre, l'idée principale est la même; que, dans l'un et l'autre, la position des personnages présente un grand nombre de ressemblances. Cependant, citoyens juges, l'un est beau sans doute, mais l'autre est sublime. L'un offre une scène intéressante et parfaitement rendue; mais dans l'autre, dans celui du Dominiquin, tout ce que les derniers momens de l'homme juste ont de touchant et de solennel, le génie de l'artiste a su le retracer; l'un enfin n'est point cité comme un chef-d'œuvre; l'autre, dans l'opinion des peintres, ne le cède qu'à la *Transfiguration*, tant il est vrai que ce n'est pas le plan d'un ouvrage qui constitue son originalité.

Jusqu'à présent, j'ai cru devoir, citoyens juges, parler aux artistes leur propre langage; qu'ils écoutent maintenant le nôtre, celui des jurisconsultes, celui qui a le plus d'influence sur vos déterminations, et cherchons, en principe de droit, quelle espèce d'imitation doit être appelée contrefaçon.

Dans les droits d'un compositeur, il me semble que l'on doit distinguer ceux qui dérivent des principes généraux et communs de ceux qui ne sont appuyés que sur des lois positives et spéciales. Les premiers, seuls, peuvent être appelés droits de propriété, et consistent, comme tout autre droit de cette nature, dans la faculté d'user à volonté de la chose produite, de la vendre, de la louer, d'en revendiquer la

possession. Quant au droit d'empêcher qu'on ne produise quelque chose de semblable, ce n'est point, comme on ne cesse de le dire, une conséquence naturelle de la propriété; c'est une faveur faite à certains artistes par des considérations particulières; c'est une dérogation à la loi commune; enfin c'est, en bon français, ce qu'on appelle un privilége. Ce mot étant devenu odieux, on l'a supprimé dans la législation nouvelle, mais l'idée qu'il exprime peut seule nous guider; et si nous ne la substituons pas aux définitions inintelligibles que le citoyen Bance emploie, l'interprétation de la loi qu'on invoque ne nous sera jamais possible.

Que veut-on dire, en effet, lorsque l'on traite, sans distinction, de vol, d'escroquerie, d'atteinte à la propriété, le fait de celui qui imite l'ouvrage d'un autre pour en tirer un profit quelconque?

Eh! mais, citoyens juges, à ne raisonner qu'en thèse générale, les droits qui résultent de l'imitation sont moins brillans sans doute, mais ils sont tout aussi réels que ceux qui résultent de l'invention. L'imitateur qui a employé sa matière, son temps et son industrie, est tout aussi propriétaire de la chose imitée, que l'inventeur l'est de la chose inventée. A ne raisonner qu'en thèse générale, la faculté d'imiter est de droit naturel; enfin, elle est universelle de son essence; elle est commune à tous les citoyens; elle est journellement protégée par les lois, sauf les réglemens particuliers qui en restreignent l'exercice.

Réellement, il semble que, dans cette cause, on se soit fait un plaisir de confondre toutes les notions de justice. Cette controverse sur le tien et le mien, a pris une tournure dont les hommes sensés doivent s'effrayer.

Mais vous êtes là, citoyens juges, pour replacer les idées, pour proclamer les vrais principes, et pour saisir le véritable sens de la loi du 19 juillet 1793.

C'est donc un privilége que cette loi accorde à certains compositeurs, et non leur propriété naturelle qu'elle s'occupe de défendre. Elle a remplacé les lettres-patentes que chaque auteur était autrefois obligé de demander pour obtenir ce privilége; elle y a substitué une concession générale en faveur des compositeurs d'ouvrages de dessin, publiés par la voie de la gravure, et d'ouvrages de littérature ou de musique, publiés par la voie de l'impression.

Or, tout privilége est, de sa nature, restreint dans de certaines bornes; les cas non prévus par la loi qui l'établit, rentrent tous dans la loi commune. Voilà des vérités incontestables, et que je vous supplie de ne pas perdre de vue.

Prenons maintenant la loi du 19 juillet 1793, détachons-en ce qui concerne les peintres et les dessinateurs.

A quelles personnes accorde-t-elle un privilége ? Est-ce à tous les auteurs de tableaux ou de dessins?

Non, citoyens juges, elle ne favorise que ceux qui ont fait graver leur dessins, et qui ont déposé à la bibliothèque deux exemplaires de l'édition.

En quoi consiste ce privilége ? Est-ce dans le droit de saisir toute imitation du dessin ou du tableau, répandue dans le commerce par un procédé quelconque ?

Non, citoyens juges, mais seulement dans le droit de saisir toute édition répandue, sans la permission du compositeur, par la voie de la gravure, de la gravure proprement dite, de celle qui produit des estampes.

Contre quelles personnes, enfin, le privilége peut-il être exercé ? Est-ce contre tous les imitateurs du tableau ou du dessin qui ont fait argent de leur copie ?

Non, citoyens juges; c'est seulement contre les contrefacteurs de la planche, de la gravure, de l'édition première, de cette édition que la loi appelle originale, bien qu'elle ne soit elle-même qu'une copie du tableau.

J'ai cru devoir vous présenter d'abord ces résultats, sans réflexions et sans citations. Je vais les justifier maintenant.

La première de mes propositions ne souffre pas de difficulté. L'article 1er de la loi porté en termes formels : *Les peintres et dessinateurs* QUI ONT FAIT GRAVER *leurs ouvrages, jouiront, etc.* L'article VI exige le dépôt à la Bibliothèque de deux exemplaires de l'édition, et si j'ai noté séparément ces deux dispositions, c'est à cause de leur influence sur les propositions suivantes.

Quant à la nature du privilége, quant aux droits qui en résultent contre les contrefacteurs, les premiers juges ont cité la loi presque toute entière; mais leur attention ne s'est portée que sur quelques mots du premier article; elle ne s'est fixée même que sur ceux-ci : *Les peintres et dessinateurs..... jouiront du droit exclusif de vendre leurs ouvrages dans le territoire de la république.*

Puis ils ont dit : *L'ouvrage, ce n'est pas la toile, ce n'est pas le papier sur lequel le sujet est tracé,* c'est donc *la composition, c'est donc la création du sujet.*

Sans doute, citoyens juges, la toile et le papier ne sont pas ce que la loi appelle l'ouvrage; jamais, j'ose le croire, on ne me soupçonnera d'avoir plaidé une semblable niaiserie; mais voici ce que j'ai dit en première instance, et voici ce que je répète.

Par le mot *ouvrage*, la loi n'a pas entendu non plus un être de raison, un domaine métaphysique, une propriété impalpable.

Elle n'a pas même entendu le dessin ou le tableau, qui sont cependant des corps très-réels, des valeurs très-commerciales et très-susceptibles de donner matière à procès.

C'est l'édition, c'est la planche du graveur qu'elle désigne par le mot *ouvrage*, non pas encore pour assurer à son auteur la propriété du cuivre qu'elle contient, celle des traits qui y

sont gravés; ni même celle des exemplaires dont elle est le type, mais pour donner à l'éditeur le droit d'empêcher qu'on ne confectionne une planche pareille, qu'on n'y grave les mêmes traits, qu'on n'en tire de pareils exemplaires; ce qui est chose très-facile, et qui n'exige pas même le talent d'un copiste dans le contrefacteur.

Voulez-vous maintenant vous convaincre que je suis dans la loi? Daignez lire l'article 1er tout entier; vous verrez, comme je l'ai déjà dit, que le privilége est restreint à ceux des compositeurs qui ont fait graver leurs ouvrages; l'article III, vous verrez que le droit de saisie accordé aux compositeurs ne frappe que sur les éditions gravées sans leur permission; les articles IV et V, ils ne donnent d'action en justice aux compositeurs que contre les contrefacteurs de l'édition originale; or, cette édition doit être une gravure, puisque la loi exige, avant tout, que le dessin soit gravé; l'article VI, il commande que l'on dépose un exemplaire de l'édition originale, de cette édition qui doit être une gravure; daignez enfin relire ce même article VI, en y ajoutant l'article VII, et la loi deviendra parfaitement claire; car elle ne parle plus de peintres et de dessinateurs, mais seulement de ceux qui ont mis au jour une gravure.

Il est donc évident que quand la loi parle de l'ouvrage, elle indique l'édition, la gravure, le type, en un mot, au moyen duquel le dessin s'est multiplié.

Il est donc évident que ce n'est pas l'idée de l'auteur qu'elle a défendu de saisir et de multiplier; mais un genre de type qu'elle a défendu de contrefaire, lorsque le compositeur s'en était servi pour publier son dessin.

Il est donc évident que, par le mot *contrefacteur*, elle désigne seulement celui qui a fait une planche pareille à celle du graveur; et le législateur, en employant cette locution, s'est conformé à l'usage, aux définitions académiques, aux

analogies de notre langue. Car on dit le contrefacteur d'un ouvrage manufacturé, mais on n'a jamais dit le contrefacteur d'une pensée, le contrefacteur d'une création ; on ne dit pas même le contrefacteur d'un tableau : lorsqu'on veut exprimer des idées de ce dernier genre, on employe les mots de traducteur, de plagiaire et de copiste.

Je crois, citoyens juges, avoir pleinement justifié la définition que j'avais donnée du mot *contrefaçon;* je vais examiner présentement si l'exécution d'un dessin sur le papier-tenture est un mode de multiplication semblable à la gravure en taille-douce.

En vérité, citoyens juges, je rougis d'entrer, devant des artistes justement considérés, dans des distinctions que dicte le simple bon sens, et qu'ils devraient eux-mêmes s'empresser d'admettre, ne fût-ce que par respect pour le talent précieux qu'ils cultivent.

Quoi donc! c'est moi, défenseur d'un fabricant de papiers peints, qui suis obligé, en luttant contre des graveurs en taille-douce, d'apprécier au juste le premier de ces arts, et de faire sentir l'extrême différence qui se trouve entre les produits d'un ciseau grossier, lourdement conduit par les doigts d'un manœuvre, et ceux d'un burin délicat, savamment dirigé par la main d'un artiste! c'est moi qui suis obligé de vous dire que l'art des Edelink, des Strange, des Bartholozi, ne saurait être mis en parallèle avec cette misérable confection de sculptures en bois, qui n'a jamais fait, qui ne fera jamais de réputation aux ouvriers qui s'en occupent!

Eh bien! comparons donc, puisque l'on nous y force, cet art et ce métier, ce talent et cette fabrique; mais choisissons entre les différences celles qui sont les plus saillantes.

Traduire, en quelque sorte, pour les amateurs les œuvres de génie, les compositions des peintres, des sculpteurs, des dessinateurs estimés, mais les traduire d'une manière digne

de l'original, mais les traduire avec un soin, un goût, un fini qui puissent forcer l'auteur lui-même à se complaire dans l'imitation, tel est le but que se propose le graveur en taille-douce. Artiste du premier ordre, il est souvent compositeur lui-même. Comme le peintre, il aspire à la gloire, et peut espérer d'y atteindre. Ses études préliminaires, son éducation soignée, ses goûts épurés, le rapprochent des talens les plus distingués. Les prix d'émulation lui sont offerts, les académies le reçoivent, sa profession est considérée comme une des professions libérales, et quand il s'élève au-dessus de ses rivaux, son nom est inscrit sur la liste des hommes célèbres; témoins les Callot, les Leclerc, les Delebelle, dont les talens n'ont pas moins contribué que ceux des peintres de leurs siècles, à l'illustration de notre patrie.

Voilà les traits que je crois pouvoir employer pour caractériser le véritable graveur. Ils ne seront pas méconnus par ceux appelés en témoignage dans cette cause, et la juste réputation que plusieurs d'entre eux se sont acquise, me justifierait amplement, si l'on était tenté de me reprocher la moindre exagération.

Mais est-il un seul de ces traits qui puisse s'appliquer au fabricant de papier peint? Osera-t-il jamais envisager la gloire que l'on acquiert dans les arts, comme le prix de ses travaux? Cueillera-t-il des lauriers académiques? Le verrez-vous siéger dans une chaire de professeur?

Oh! non, citoyens juges : essentiellement imitateur, impérieusement commandé par les fantaisies du public, retenu dans le cercle des conceptions purement commerciales, tout élan de génie lui est défendu par la nature même de ses travaux; il doit fonder ses spéculations sur le goût plus ou moins épuré de toutes les classes de citoyens.

Aussi, le voyez-vous sacrifier aux caprices les plus bizarres de la mode prédominante.

Hier, il avait emprunté aux vieux dessins chinois leurs grotesques magots, leurs arbres décharnés, leurs pentes composées d'œufs d'autruches, entrecoupés de sonnettes; aujourd'hui, le goût est changé; ce sont les Grecs qu'il va mettre à contribution; il emprisonne leur Parnasse, il barbouille une imitation de leurs ingénieuses allégories. Mais Herculanum se découvre. Ah! vous allez être entourés de tout l'appareil des tombeaux; ce sont des urnes cinéraires, ce sont des lampes sépulcrales qui vont attrister toutes vos murailles. Si l'armée française, enfin, vient de débarquer en Égypte, le fabricant de papier peint élevera de lourdes pyramides et des colonnes sans bases et sans chapiteaux, dans les boudoirs de vos jolies femmes.

Ainsi, nulle analogie, nulle concurrence possible entre le graveur et le fabricant de papier peint, si vous les envisagez sous le rapport du talent.

Voyons, à présent, l'usage que l'on fait de leurs productions, lorsqu'elles sont livrées à la circulation commerciale.

Une gravure, ou, pour mieux dire, une estampe, est achetée par l'artiste, pour en faire un sujet d'étude, un sujet de méditation. Ce n'est pas le Poussin qu'il y trouve, mais c'est quelque chose du Poussin, c'est au moins sa pensée (on peut le dire ici), mais sa pensée toujours fidèlement, et quelquefois heureusement rendue. Une estampe est achetée par l'amateur, pour augmenter des collections dans lesquelles il puise de précieuses et vivantes notions sur l'histoire des arts et même sur celle des peuples, de leurs costumes et de leurs mœurs, de leurs guerres et de leurs religions; elle est achetée par les savans aussi, pour lesquels elle multiplie l'image des productions de la nature. L'homme du monde achète une estampe comme l'objet d'un luxe très-recherché; il emploie, pour la conserver, et le verre, et l'or et l'ébène; le spéculateur, enfin, se saisit d'une belle estampe, dès les

premiers momens de son émission, parce que c'est une valeur d'autant plus précieuse, que de sa nature elle doit s'élever journellement.

Parmi ces nombreux usages, où trouve-t-on le papier peint en concurrence avec l'estampe? Fut-il jamais dessinateur qui s'avisa de l'étudier, amateur assez ridicule pour en former des collections? S'il entre dans le décors des appartemens, n'est-ce pas comme la moulure des plafonds et la sculpture des boiseries? Exposé nu aux injures de l'air, noirci par la fumée, froissé par les domestiques et déchiré par les enfans, fit-on jamais, pour le protéger, les frais du cadre le moins précieux? Et, quant à sa valeur, médiocre dès l'origine, elle diminue de jour en jour, et devient enfin tellement nulle, qu'un locataire, en déménageant, le range communément au nombre des objets qui ne feraient que l'embarrasser dans sa marche, et qu'il faut, à tel prix que ce soit, abandonner à son successeur.

Observez encore que le papier peint n'est point débité par les marchands qui vendent l'estampe; qu'il n'est point exposé dans les mêmes lieux. L'estampe se produit jusque dans le Muséum, à côté des tableaux de David, à côté des dessins de Vernet; et, certes, le pauvre papier peint y ferait une triste figure : l'estampe, toujours développée de prime abord, se montre toute entière aux yeux de l'amateur que le marchand voudrait séduire, tandis que le modeste papier peint reste roulé dans les rayons d'un magasin, ou rampe avec ignominie sur les devants d'une boutique.

Comment est-il possible enfin de confondre le papier peint avec la gravure en taille-douce, et d'employer, comme l'ont fait les premiers juges, la dénomination de gravure pour désigner un papier peint? C'est dans tous les sens que ce mot est impropre. Vainement lui donnerait-on l'acception la plus générale, la moins conforme à l'esprit de la loi, jamais il ne

pourra servir à caractériser les procédés du fabricant de papier peint.

Ce fabricant commence par tailler plusieurs planches de bois, petites et facilement portatives; il les travaille, non pas en creux, ce qui constitue la gravure, mais en relief, ce qui en fait plutôt des sculptures. Ce sont les parties saillantes qui déposent sur le papier les diverses couleurs dont on les enduit; chacune de ces planches est successivement appliquée avec la main seule et sans le secours d'aucune presse. Ainsi se forment, sur différens plans, plusieurs couches que vous distinguez très-bien encore lorsque l'ouvrage est terminé.

Est-ce là une gravure? Cela ressemble-t-il le moins du monde au procédé du graveur en taille-douce, à la planche de cuivre sur laquelle il dessine avec la pointe, qu'il creuse avec l'eau-forte, et qu'il finit avec le burin? Le fabricant de papiers peints peut-il imiter, en s'y prenant de la sorte, ces traits si déliés, ces hachures si fines, cette touche si délicate, nécessaires pour donner de l'expression aux figures, pour que les nuances soient insensiblement ménagées, pour que la perspective soit rigoureusement observée? Non certainement, et j'en atteste l'expérience. Le papier peint le plus parfait ressemble quelque peu à la première esquisse d'un peintre; envisagé de près, il blesse l'œil le moins exercé; il ne devient supportable que lorsqu'on le regarde à une certaine distance.

Concluons. C'est le mode de multiplication que la loi considère, quand elle parle de contrefaçon; la confection du papier peint n'est pas un mode de multiplication semblable à la gravure, donc le fabricant Dufour n'a pas contrefait les estampes du citoyen Bance.

Tels sont les moyens généraux que j'avais employés devant les premiers juges; mais il en est un particulier à la cause actuelle, et que je n'ai pas présenté en première instance, parce qu'il est fondé sur un fait que j'ignorais alors.

Je soutiens que le citoyen Bance n'a point de qualité pour actionner le citoyen Simon, et qu'il est non-recevable, même en raisonnant dans son propre système.

Selon lui, la contrefaçon consiste dans l'imitation du tableau, et non pas dans l'imitation du procédé par lequel on l'a multiplié.

Eh bien! il n'est plus propriétaire des tableaux de mademoiselle Gérard; il a les vendus à un citoyen Louis; il nous l'apprend lui-même dans son Mémoire. De quel droit vient-il donc revendiquer une composition qui n'a jamais été la sienne? De quel droit fonde-t-il des poursuites sur l'imitation d'un original qui ne lui appartient plus? Comment a-t-il pu faire saisir les prétendues contrefaçons, lorsque la loi ne donne cette faculté qu'aux compositeurs ou à leurs cessionnaires? Le compositeur, c'est la demoiselle Gérard; le cessionnaire actuel, c'est le citoyen Louis. Ils ne se plaignent ni l'un ni l'autre. La saisie a donc été faite sur une réquisition nulle en elle-même; cette saisie est donc une coupable vexation.

Irez-vous jusqu'à soutenir que l'action du citoyen Bance est fondée, par cela seul qu'il a possédé un moment les tableaux de mademoiselle Gérard, et qu'il les a fait graver? Prétendrez-vous que cette possession temporaire suffit pour qu'il puisse s'attribuer à jamais tous les droits du compositeur?

Mais alors ne nous parlez donc plus de l'intérêt des arts; ne cherchez plus à nous attendrir sur le sort des pauvres artistes; ôtez le masque du génie, et laissez-nous voir, sous sa véritable forme, l'inquisition marchande sollicitant des extensions de privilége. Car enfin ce sont les compositeurs eux-mêmes que vous attaquez par cette nouvelle prétention; ce sont les peintres contre lesquels vous méditez des procès en police correctionnelle.

En effet, citoyens juges, j'avoue que le compositeur qui a vendu la faculté de graver son tableau, a perdu pour toujours

le droit de le reproduire par le même mode de multiplication ; bien que la loi du 19 juillet 1793 ne s'explique pas nettement à ce sujet, je crois que l'équité vous déterminerait à le décider ainsi ; mais certes le compositeur n'a pas également perdu le droit d'employer un autre procédé pour multiplier les copies de son tableau, et pour les faire circuler dans un autre genre de commerce. Si l'on poussait jusqu'à ce point les conséquences du privilége accordé aux graveurs, c'est alors qu'on porterait une atteinte évidente à la propriété des peintres.

Voyez d'ailleurs s'il n'est pas vrai que le dessein des marchands d'estampes est d'interdire aux fabricans de papiers peints tout excercice de leur industrie en ce genre.

Aux termes du jugement dont nous sommes appelans, l'imitation d'un sujet déjà publié leur est défendue, à moins qu'ils ne rapportent l'autorisation du compositeur ou du propriétaire.

Chercheront-ils à obtenir cette autorisation en payant un petit tribut ? Je doute d'abord que les David, que les Renaud consentent à traiter avec eux pour que les tableaux des Horaces ou de l'Education d'Achille, soient tranformés en devants de cheminées. Mais admettons qu'ils obtiennent cette permission à prix d'argent, comme les acteurs de province obtiennent des poètes celle de représenter les pièces données aux grands théâtres, ils n'en seront pas plus avancés ; car viendra un citoyen Bance qui, de son chef de graveur, les saisira, les fera punir malgré l'autorisation du peintre.

Les voilà donc totalement privés de la faculté d'imiter ; les voilà donc réduits à n'employer que des originaux.

Des originaux ! mais qui les fournira ? Il ne faut pas qu'ils comptent sur les dessinateurs gagés qu'ils ont mis en œuvre jusqu'à ce jour ; et comme d'ailleurs Fragonard et Vernet n'iront pas s'installer dans leur fabrique, je ne leur vois pas

d'autre ressource que de se composer un magasin de tableaux et de dessins qui n'aient pas encore été gravés.

Eh bien! je suppose encore que, sans altérer leurs capitaux, ils puissent suffire à cette emplette. Travailleront-ils, enfin, sans obstacles? Eh! non, citoyens juges; on pourra les contrefaire impunément. La loi du 19 juillet 1793 ne leur donne point de privilége comme aux graveurs; leurs ouvrages ne sont pas du nombre de ceux qu'elle appelle *OEuvres de génie ;* elle a établi un conservateur des estampes, mais non pas un conservateur des rouleaux de papiers peints; c'est ce que j'ai fait juger moi-même à la première section du tribunal d'appel, contre le citoyen Robert, l'un des témoins du citoyen Bance.

Dans le système des graveurs, les fabricans de papiers peints sont donc condamnés à l'inaction la plus absolue.

Mais c'est bien pis encore, citoyens juges, pour les débitans de ce genre de productions. C'est leur sûreté, c'est leur honneur que l'on met en danger, sans qu'il leur soit possible d'éviter le piége perpétuellement tendu sous leurs pas. Et comme la prétention des graveurs n'est pas de nature à s'arrêter, comme ils iront, de proche en proche, jusque dans les tavernes, revendiquer le sujet de leurs estampes sur les barbouilleurs de panneaux et d'enseignes, je dis que les inquiétudes des débitans de papiers peints doivent être partagées par tous ceux qui commercent sur le produit des fabriques où l'on fait usage du dessin.

En effet, la loi du 19 juillet 1793 veut que l'on prononce des peines contre le débitant d'une contrefaçon, sans rechercher s'il n'a pas été induit en erreur, sans examiner, par conséquent, la question intentionnelle. C'est une disposition contraire aux principes adoptés dans la rédaction de toutes les autres lois pénales. On en conçoit cependant la raison. Le législateur a supposé que les libraires, les marchands d'es-

tampes et ceux de musique, connaissaient toutes les éditions originales répandues dans le commerce auquel ils se livrent; mais quand on poursuit, comme dans l'espèce, le débitant de choses tout à fait étrangères au commerce dans lequel circule l'édition originale, la supposition de la loi n'est plus admissible; il devient réellement barbare d'exiger que le marchand de toile peinte ou de papier-tenture, que celui de porcelaines ou de tabatières, connaissent toutes les gravures publiées depuis cinquante ans.

Vainement leur opposerait-on les dépôts faits à la Bibliothèque nationale : ce conservatoire est ouvert à tout le monde, j'en conviens; mais, de bonne foi, peut-il être habituellement fréquenté par des commerçans de toute espèce, par des commerçans dont le plus grand nombre même n'est pas domicilié dans la capitale?

Je veux, d'ailleurs, qu'avant de conclure un marché, ils transportent à la Bibliothèque leurs échantillons pour les confronter avec les gravures déposées, ce qui, par parenthèse, serait fort édifiant pour les étrangers qui viennent visiter nos monumens. Mais, citoyen Bance, vous nous avez dit que, pour se connaître en contrefaçon, il fallait un tact tout particulier, et qui n'appartient qu'aux artistes. En pareille matière, vous ne voulez pas même que les tribunaux décident une question de droit; dites-nous donc comment s'y prendront tous ces gens qui n'ont point de prétention au génie pour décider la question de fait, pour procéder à la vérification, et pour démêler l'idée principale de l'auteur à travers tous les accessoires qui la défigurent dans une mauvaise copie?

Cela vous importe fort peu, je le sais bien; mais le tribunal, qui veille à la tranquillité de tous les citoyens, ne verra pas avec la même indifférence une difficulté aussi sérieuse. Puisque l'éducation, les habitudes, le genre de com-

merce de tous ces négocians ne les ont point familiarisés avec la connaissance des gravures, le tribunal pensera que l'intention du législateur n'a pas été non plus de les comprendre dans le nombre des débitans de contrefaçons, à raison des caricatures qui circulent dans leur commerce.

Le tribunal se dira enfin : Quand il a été question d'accorder des priviléges, on n'a pas attaché assez d'importance aux ouvrages grossièrement exécutés, pour garantir à leurs auteurs la publication exclusive de ceux qui seraient originaux; quand il est question de rechercher les contrefacteurs, il faut donc dédaigner aussi les imitations grossières; car, enfin, la justice ne saurait avoir, au gré des plaideurs, deux manières toutes différentes d'envisager le même objet.

Il me reste à parler de quelques objections faites en première instance, et qui se reproduiront probablement devant vous.

D'abord il est, je crois, passé en usage, dans les causes de cette espèce, que le plaignant se serve d'une comparaison véritablement singulière, et c'est gravement qu'on vous dit : Vous ne devez pas avoir égard aux différences dans l'exécution d'un dessin copié; car un imprimeur qui met en vente une édition d'ouvrage littéraire, beaucoup moins soignée que l'édition originale, n'est pas moins puni comme contrefacteur.

Voilà un bel argument, il faut en convenir; comment de bons esprits ne se font-ils pas honte de l'employer?

Eh! qu'importe, en fait de contrefaçons littéraires, l'exécution typographique? Dans les éditions à six sous, Athalie n'est pas moins fière, Phèdre moins passionnée, Auguste moins généreux que dans les éditions qui sortent des belles presses de Didot. Le contrefacteur ne reproduit pas seulement l'idée principale du poète; l'ouvrage et tous ses accessoires se retrouvent dans sa contrefaçon. L'édition contrefaite est préférée même, comme moins chère et plus portative, par

les amateurs de la lecture, à ces chefs-d'œuvre de l'imprimerie qui figurent seulement parmi les bijoux de l'homme riche. Le contrefacteur, enfin, emploie le même mode de multiplication que l'éditeur, et c'est précisément, je le répète, ce qui constitue la contrefaçon.

Mais, de bonne foi, en est-il de même des mauvaises imitations d'un tableau ? les amateurs du sujet qu'il représente peuvent-ils se satisfaire en les achetant ? pouvez-vous soutenir sérieusement qu'elles reproduisent l'original ? pouvez-vous en imposer à nos yeux, qui, sous des figures de porte-faix, refusent de reconnaître les héros de l'antiquité, et qui, sur un papier-tenture où l'on a voulu leur montrer les Grâces, s'obstinent à n'apercevoir que des espèces d'ombres chinoises ?

Mais, dit ensuite le citoyen Bance, en copiant bien ou mal un tableau déjà gravé, vous avilissez le sujet, vous lui ôtez, dans le public, la fleur de la nouveauté.

O intérêt ! intérêt ! que de paroles irréfléchies tu fais prononcer à ceux qui se laissent entraîner par tes séductions !

Ainsi, ces beaux restes de l'antiquité, copiés de tant de manières, reproduits par toutes les nations, exposés depuis tant de siècles à l'admiration des hommes, ont diminué de valeur dans l'opinion, parce que leur origine se perd dans la nuit des temps.

Ce sont des nouveautés, apparemment, ces sublimes images de divinités fabuleuses, que la valeur française a placées dans nos sanctuaires, et qui feraient des partisans au paganisme, si le culte des arts pouvait l'emporter sur les inspirations de la conscience !

C'est une nouveauté, sans doute, ce dieu vainqueur du serpent Python, que l'homme le plus étranger au sentiment du beau ne peut approcher sans frémir de respect ; ce dieu qui s'est élevé sur un autel français depuis quelques jours

seulement, et qui voit déjà le pavé de son temple usé par l'admiration.

Et dans quel moment encore vient-on vous dire que la vétusté flétrit les ouvrages de goût? C'est lorsque l'amour de l'antique est poussé peut-être jusqu'à la manie; lorsque le bourgeois de Paris siège sur la chaire curule, prend le café dans la coupe des Césars, et le sucre sur un Atlas; lorsque, dans nos promenades, on voit circuler, à toute heure, des Flores, des Cérès ou des Melpomènes, qui sont galamment abordées par des Titus en cravattes et des Caracalla revêtus de spencers; lorsqu'on peut dire enfin, avec un de nos plaisans : *Les hommes sont romains et les femmes sont grecques.*

Ah! croyez-moi, artistes dignes de ce nom, laissez, laissez les raisonnemens de cette nature aux débitans de modes fugitives, à ceux dont l'existence ne se fonde que sur la consommation de nos brillantes bagatelles; c'est pour eux que la nouveauté, la vogue, le caprice du moment, sont des considérations véritablement importantes; ce sont leurs ouvrages que l'aile du temps balaye avec rapidité. Mais vous, qui devez laisser sur le sol des arts l'empreinte de vos pas, vous qui devez, d'ailleurs, commander en maître au goût du public, pénétrez-vous bien d'une idée, c'est que tout ce qui est beau, tout ce que le génie a véritablement dicté, peut être impunément ancien; donnez-nous de véritables originaux, on pourra les profaner en les imitant, mais on ne parviendra jamais à les avilir.

Enfin, citoyens juges, plusieurs témoins ont prétendu que les marchands de papiers peints nuisaient au débit des estampes, par la confection de dessus de portes semblables à ceux du procès.

Cela est-il vrai? j'ai peine à le croire. Il est évident, d'abord, que personne ne peut se tromper de l'un à l'autre. Dire ensuite que l'estampe ne sera pas placée dans un appartement,

si l'on y voit déjà, en papier peint, le sujet qu'elle représente; c'est supposer un obstacle bien facile à vaincre pour l'amateur; car il est peu coûteux d'enlever un dessus de porte et de le remplacer par un autre. Mais je vais plus loin : le marchand de papiers peints, en employant des sujets déjà gravés, concourt peut-être plus qu'il ne nuit au débit des belles estampes. C'est le traducteur qui fait désirer la lecture du poëme original.

Et puisque nous en sommes à l'article du débit, je dirai que les graveurs ont bien mauvaise grâce à poursuivre les marchands de papiers peints. Nos pères se servaient de tapisseries à grands personnages : le moyen de placer une gravure sur le visage d'un Don Quichotte ou sur les flancs d'un cheval de Troye? Aujourd'hui, grâce aux marchands de papiers, vous voyez dans tous les cabinets de beaux fonds unis, très-propres à recevoir des gravures; et je gagerais que, depuis l'introduction de cet usage, il se débite en France quatre fois plus d'estampes.

Au surplus, citoyens juges, entrer dans cet examen, c'est déplacer la question. Si le privilége du graveur ne s'étend pas jusqu'à défendre l'imitation en papier peint, qu'importe le petit dommage qui en résulterait pour son commerce? Tout négociant, tout homme industrieux, fait plus ou moins de tort à ses confrères. C'est le train naturel des choses. S'ensuit-il qu'un marchand soit autorisé à faire fermer la boutique des autres? Non, sans doute. Ceux qui n'ont point de privilége, souffrent patiemment ce qu'ils ne peuvent empêcher. Les graveurs en ont un; mais il est limité : qu'ils souffrent donc, eux déjà favorisés, ce qui n'entre pas dans les concessions que la loi leur a faites.

Tel est, peut-être, en dernière analyse, le véritable mot de cette cause.

Et c'est à tort, citoyens juges, que l'on m'accuserait de

prêcher ici la licence, et de porter aux arts libéraux une dangereuse atteinte par les maximes que je viens de développer.

La loi, ainsi maintenue dans les bornes qu'elle s'est prescrites, fait pour les artistes tout ce qu'il est convenable de faire ; leurs intérêts sont respectés sans que leur privilége devienne entre leurs mains un titre de persécution.

Le premier, le plus puissant de ces intérêts pour l'artiste, c'est le soin de sa gloire. Il est intact, car la circulation d'une copie du même genre peut seule y préjudicier ; elle peut seule arracher à l'auteur des larmes de dépit, en le privant des honneurs de l'invention.

Le second, moins précieux pour les vrais talens, mais non moins réel cependant, c'est l'intérêt pécuniaire. Eh bien ! ceux d'entre les artistes que n'aveuglera pas une cupidité mal entendue, ne croiront leur privilége en danger que par la contrefaçon réelle, par l'imitation propre à tromper l'amateur ; ils se contenteront d'empêcher que, concurremment avec eux, on ne garnisse les portefeuilles, on n'enrichisse de figures les belles éditions d'ouvrages estimés, on ne remplisse les cadres qui décorent le cabinet de l'homme de goût ; mais ils laisseront les arts subalternes tenter quelques imitations imparfaites, propres seulement à tapisser les murs, à relever l'éclat des étoffes, à enjoliver les éventails ; ils souriront de leurs essais ; ils seconderont même généreusement cette utile et modeste récolte, comme le propriétaire d'un terrain fécond, quand il a fait sa moisson abondante, laisse glaner les femmes sur ses pas ; comme le riche vendangeur laisse grapiller après lui les enfans de son voisinage.

Ils verront même dans ces sortes de copies un genre d'utilité pour eux. Multiplier une composition originale par des procédés peu susceptibles de fini, c'est aiguillonner, si je puis ainsi dire, le goût des classes inférieures ; c'est mettre à

leur portée l'œuvre du génie : par-là, le goût du beau germe insensiblement, la vue populaire se perfectionne, le désir de posséder les productions de l'art devient à la fois plus vif et plus général, et c'est toujours, en dernière analyse, le talent supérieur qui doit recueillir les fruits de cette semence : il ne lui convient pas de la répandre; mais il ne peut, sans danger pour lui-même, en arrêter le développement.

Enfin, citoyens juges, je ne crains pas de le prédire, l'art est dégradé, avili, perdu, si ceux qui le cultivent deviennent puérilement envieux, si leur vue se retrécit jusqu'à leur faire envisager avec inquiétude les succès d'un talent qui, sous aucun rapport, n'est comparable au leur. Et de quel élan pourraient être capables des artistes qui penseraient comme une corporation marchande? A quel signe pourrait-on reconnaître les nobles enfans du génie, s'ils perdaient insensiblement le souvenir de leur antique et brillante origine?

PROCÈS

ENTRE

LE SIEUR FRANÇOIS F... K...,

ET LE MINEUR

HENRI F... K...

EXPOSÉ.

Uni, en 1777, à la demoiselle Charlotte A..., le sieur F... K... vit bientôt se dissiper les espérances de bonheur que ce mariage lui avait fait espérer.

Douée d'une imagination ardente et d'un caractère passionné, madame K... était peu faite pour goûter la tranquille félicité de la famille, et bientôt elle porta hors de sa maison ses affections et ses désirs.

Séduit par l'hypocrite repentir de sa femme, le sieur F..., trop facile, avait déjà consenti plus d'une fois à oublier ses égaremens; mais enfin le scandale de sa

conduite, devenu trop public, ne lui permit plus de souffrir qu'elle souillât plus long-temps sa maison.

Un traité fut conclu entre les deux époux, par l'intermédiaire de leurs amis communs. La dame K... s'engagea à se retirer dans un couvent, à n'en sortir qu'avec la permission de son mari, à n'entretenir au-dehors aucune relation.

Le sieur F... s'obligea, de son côté, à lui fournir une pension de deux mille quatre cents livres.

Un traité séparé devait en outre régler les intérêts civils des époux.

Toutes ces discussions terminées, et les bases de la transaction entre les sieurs et dame F... arrêtées, il fut convenu que la dame F... se pourvoirait elle-même en séparation de corps, que le jugement qui interviendrait serait porté au parlement pour y être confirmé, afin qu'il devînt irrévocable; qu'ensuite les deux époux signeraient le traité rédigé par leurs arbitres sur le réglement de leurs droits civils.

Effectivement la séparation demandée fut obtenue, confirmée sur appel, et les époux se séparèrent.

Libre enfin d'un joug qui lui était insupportable, la demoiselle A... s'embarqua pour Saint-Domingue : le complice de ses égaremens l'y suivit, et mourut dans ses bras.

Alors la dame K... revint en France. Il n'y eut aucun rapprochement entre elle et le sieur K..., et cependant elle devint enceinte.

Le fils dont elle accoucha, présenté le lendemain à l'officier de l'état civil, fut inscrit sous des noms étran-

gers, mais qui ne rappelaient que trop le nom de la personne que l'opinion publique désignait pour son père.

Quinze mois après, cet enfant fut de nouveau présenté à l'état civil, et inscrit comme né de François F... K..., négociant, et d'Henriette-Charlotte A...

A cette nouvelle, le sieur F... se hâta de se pourvoir devant les tribunaux pour faire réformer cette inscription, et ordonner qu'elle serait radiée sur les registres de l'état civil, en ce qu'elle énonce qu'il est le père d'un enfant qui lui est étranger.

C'est ainsi que s'engagea la cause dans laquelle furent prononcés les plaidoyers que l'on va lire. M. Ravez soutenait les prétentions du sieur François K..., et M. Lainé, nommé curateur du jeune mineur, défendait son état compromis.

Ce procès mettait en discussion cette question importante : si le mari est de plein droit présumé père de l'enfant que sa femme a conçu, après que les tribunaux ont prononcé leur séparation.

Les principes nouveaux de notre législation sur le mariage, le relâchement que le divorce admis récemment avait introduit dans les liens de famille, enfin l'influence secrète des opinions de cette époque, tout concourait à rendre difficile la décision de cette question aujourd'hui fixée d'une manière invariable.

En outre, telle était l'évidence des faits, que les juges se trouvaient placés entre la certitude de donner à un enfant un père qui n'était pas le sien, ou de blesser la

grande règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, ce palladium de la tranquillité des familles.

Voici quelle fut l'issue du procès.

Les plaidoiries des avocats étaient terminées, et le ministère public devait porter la parole à la prochaine audience, lorsque le sieur F.... vint à mourir.

Le sieur F... ne laissait en mourant d'autre héritier qu'un fils naturel. Cette circonstance modifiait singulièrement l'état et la moralité de la cause. Cependant le procès, quelque temps suspendu, fut repris au nom de l'enfant naturel. Le jugement qui intervint lui fut favorable, et le fils de la demoiselle A... fut déclaré bâtard adultérin.

Sur l'appel, le tribunal d'Angoulême cassa cette décision, et maintint le fils de la demoiselle A... dans sa qualité d'enfant légitime du sieur F...

L'affaire fut portée en cassation, la requête fut admise ; mais le pourvoi définitif fut rejeté, et l'enfant de la demoiselle A... a joui depuis lors des droits attachés à la légitimité.

PLAIDOYER DE M. RAVEZ

POUR

FRANÇOIS F... K...,

Séparé de corps et de bien d'HENRIETTE-CHARLOTTE A....

CONTRE

HENRIETTE CHARLOTTE A....;

ET CONTRE

M. LAINÉ,

Homme de loi, curateur décerné à l'enfant de la dame A....

CITOYENS JUGES,

Henriette A... a fait enregistrer un enfant de ses débauches, sous le nom du citoyen F... K..., que l'autorité des anciens tribunaux sépara de cette épouse adultère.

Le citoyen F... désavoue cet enfant qui lui est étranger: il lui refuse un état dont l'audace de sa mère lui a préparé

le titre usurpateur; et c'est contre l'acte scandaleux de sa prétendue naissance qu'il vient réclamer la puissance des lois.

Avant de discuter les questions que cette cause présente, je serai forcé de rappeler des fautes dont la citoyenne A... a déjà fait retentir le sanctuaire de la justice. Il m'en coûtera de remplir ce cruel ministère. Mais si les erreurs d'Henriette A... n'appartenaient qu'à sa faiblesse, si elle n'avait été coupable que parce qu'elle fut sensible ou trompée, je plaindrais son malheur, et je n'accuserais pas sa conduite.

FAITS.

Né d'une famille recommandable, et à la tête d'un commerce florissant, le citoyen F... vivait célibataire, lorsqu'il résolut, en 1777, de s'associer une compagne.

On lui vanta l'esprit et les grâces d'Henriette-Charlotte A.... Élevée à Poitiers où demeurait son père, elle joignait aux attraits dont la nature avait paré sa jeunesse, des talens agréables, fruits de l'éducation et qui survivent à la beauté.

Son ame paraissait pure comme ses charmes et s'ouvrir à peine à l'amour; le citoyen F... lui fut proposé pour époux: elle consentit à lui donner sa main.

Que de félicité cette union semblait leur promettre!

Henriette A..., idolâtrée par son mari, jouissait de tous les avantages que peut offrir une brillante fortune. La tendresse empressée du citoyen F.... prévenait tous ses désirs; sa prodigue complaisance ne mettait point de bornes aux fantaisies de cette épouse adorée. Toutes les personnes qui l'entouraient, n'étaient occupées que du soin de lui plaire et de la rendre heureuse: elle régnait dans sa maison.

Ils passèrent rapidement ces jours où de vertueux hommages suffirent à son bonheur !

Bientôt des penchans illégitimes l'entraînèrent loin de ses devoirs. Un homme, dont elle n'avouait pas sans rougir la hideuse conquête, devint un des premiers objets de ses affections criminelles ; et dans l'oubli de tout principe d'honneur, cette épouse égarée n'eut pas même l'excuse de la séduction.

Le citoyen F.... s'aperçut de ses désordres. Il pouvait employer l'autorité d'un maître : Henriette A. . . . avait perdu les droits de l'amitié. Mais il aimait à se persuader qu'elle était plus imprudente que coupable. La rigueur aurait pu révolter son jeune caractère. Il préféra n'essayer que l'indulgence et l'amour.

Henriette A. . . . feignit d'être touchée de sa bonté. Elle promit d'être à l'avenir moins légère, et cependant elle continua d'entretenir une liaison qui accusait son goût presque autant que sa vertu.

De vifs reproches succédèrent aux douces représentations qu'elle avait méprisées. Elle s'efforça de colorer ses torts. Le citoyen F... avait besoin de croire à son innocence. Henriette A... lui était chère, malgré ses fautes. Il fut crédule et confiant.

Son illusion ne dura que quelques instans. De nouveaux écarts soulevèrent une seconde fois le bandeau qui l'aveuglait. Indigné, il voulait briser des nœuds que son épouse avait déshonorés, et il ne pouvait se déterminer à solliciter contre elle la punition de l'adultère. Redoutant l'austère inflexibilité des lois, plus qu'il ne désirait leur vengeance, cet époux outragé, consumé par un affreux désespoir, n'attendait, pour pardonner, qu'un mot, une démarche, une explication.

Henriette A. . . . ne devait plus espérer de se justifier à

ses yeux : trop d'éclat avait signalé ses déréglemens ! Mais elle connaissait le cœur du citoyen F.... Elle savait que la franchise et le repentir désarmeraient son courroux. Abandonnée à de tardives réflexions, elle calculait les moyens de le fléchir. Jugez, citoyens, de son adresse, par cette lettre qu'elle fit remettre à son mari.

« J'ai balancé jusques à aujourd'hui à vous écrire. Si j'ai « différé si long-temps, ce n'a été que pour sonder les mou- « vemens de mon cœur et connaître quel en est le premier « sentiment. J'ai vu, sans nulle prévention, ce que l'aveu- « glement ne m'avait pas permis de dévoiler encore. Vous « m'avez vue sensible à la vertu, mon cher K....! Eh « bien, malgré mes torts, malgré les efforts que j'ai faits « pour l'étouffer, je l'aime encore, je n'ai été heureuse qu'en « l'observant : c'est votre cœur qui m'en a donné les pre- « miers élémens. Que ce soit lui, mon ami, qui aide le mien « à la développer. Si votre aversion pour moi n'est pas in- « vincible, sachez la dompter. Tout ce qui est outré ne peut « qu'occasioner le repentir. O Dieu ! qui l'éprouve plus « que moi ? Soyez généreux : fiez-vous un peu à la Provi- « dence ; ne mettez pas de limite à votre grandeur d'ame : « connaissez jusqu'où elle peut s'étendre. Un jour viendra « que vous cueillerez le fruit qu'auront produit vos bonnes « qualités. Je crains de vous faire part de mes sincères ré- « solutions. Mes promesses vous ont si souvent trompé que « je n'en basarde aucune. Permettez-moi de vous voir un « moment, mon cher K...., mon repentir s'exprimera « mieux par mes pleurs que par les faibles expressions de « ma plume. Écoutez ma franchise, elle vous intéressera. Si « mon état affreux ne peut rien sur votre insensibilité, je « mets trop long-temps vos bontés à l'épreuve, accablez-moi « de mépris, mais au moins adoucissez votre courroux. »

A la lecture de cet écrit imposteur, le citoyen F... vole

dans la chambre d'Henriette A..... Il voit couler d'hypocrites larmes sur son visage abattu par une fausse douleur. Son ame est émue. Il presse sur son sein sa perfide épouse : tout est oublié.

Mais Henriette A.... nourrissait toujours sa funeste passion. Il ne fut pas difficile au citoyen F... d'en remarquer les progrès. Une profonde mélancolie s'empara de cet époux malheureux : il devint froid et réservé. Eh ! comment parler de tendresse à une femme dont les lèvres murmurent avec effort un sentiment qu'elle n'accorde pas à l'homme qu'elle doit aimer ? Comment lui donner des preuves de son attachement, lorsque, toute entière à un autre, un soupir pour son mari lui coûte un regret, une caresse un sacrifice ?

Ainsi, François F..., concentrant ses chagrins, les dévorait en silence, lorsque Henriette A... fut séparée de sa dégoûtante idole. Accablée de son absence, elle en soulageait l'ennui par d'amoureux épanchemens. Une correspondance adultère lui portait les brûlans témoignages de sa constance. Elle y insultait à son époux ; et se faisant un trophée de ses crimes, elle attendait avec impatience le moment où son complice, rétabli des excès qu'elle avait partagés, serait enfin rendu à leurs mutuels plaisirs.

Permettez-moi, citoyens juges, de vous lire quelques fragmens d'une de ses lettres, que le hasard fit tomber dans les mains du citoyen F...

« Le recouvrement total de ta santé me réjouit fort, mon « cher et bon ami ; tâche de la maintenir dans le même « état, et pour n'avoir aucun reproche à te faire ni à redou- « ter, sois toujours persuadé de l'aveu que tu me fais. Il t'a « fallu passer par une cruelle épreuve, pour que tu con- « vînsses que les exercices outrés t'étaient nuisibles. Tu m'as « donné bien de l'inquiétude ; mais je m'en console, dans « l'espoir que désormais la prudence présidera à tes amuse-

« mens. J'avoue cependant qu'il est doux de se livrer au « penchant qui nous porte au plaisir; mais il faut le pouvoir « sans inconséquence. En envisageant les suites malheureuses « qui peuvent résulter de ce moment de folie, on doit s'en « détourner promptement. Vraiment c'est bien à moi de « moraliser sur cet article là. Tiens, mon ami, je ne veux « point revenir sur le passé; je m'en rapporte à mon amour « pour toi, pour moi, et à tout ce que la raison a de plus « et de moins sévère pour borner nos désirs et assurer notre « bonheur. Conduis-toi sagement, j'aurai envie de te suivre. »

Elle ajoutait, en parlant de son mari : « Nous vivons dé-« cemment et vertueusement. Il est d'une indifférence à mon « égard qui me ravit. Mon bon ami, il ne te jouera pas le « tour que tu lui as joué. Tu me retrouveras telle que tu m'as « laissée le quinze d'août de l'année passée. Voilà l'époque « mémorable de nos privations qui approche. Elle me sera « toujours chère, quoique bien funeste, j'aimerai toujours « cette petite chambre qui récélait les témoignages de notre « amour. Quoi! tu dis que tu es cause des malheurs qui s'en « sont suivis..... Sans le déréglement de mes transports on « n'aurait rien découvert. C'est bien moi qui suis cause de « tous ces désastres : aussi j'ai bien payé mes étourderies..... « N'y pensons plus....

« A présent disons un mot du grand..... Je le vois de « temps à autre, et toujours disposé à m'obliger. Il ne sait « rien du commerce que nous entretenons ensemble, et même « il l'ignorera toujours. Je lui ai persuadé que j'avais à me « plaindre de toi, et que je ne voyais plus d'autre parti à « prendre, pour être débarrassée de toute inquiétude, que « de t'oublier et de vivre après dans une parfaite indifférence. « Il croit cela ingénûment. Ah! que je le trompe. Je répète « cent fois par jour que je t'aimerai tant qu'il ne me reste

« aucune faculté d'esprit et de corps. Ainsi, vois comme il
« est aveugle de ne pas découvrir mon véritable sentiment.

« Je n'ose te faire confidence qu'il y a six mois qu'il m'a
« remis mes porte-feuilles, et que je les ai toujours gardés
« depuis ce temps. Ne me gronde pas, car je te proteste qu'il
« n'y a plus à craindre de visite. J'ai fait faire une petite cas-
« sette charmante pour les y renfermer. »

Elle est donc démasquée cette parjure épouse, qui avait promis de revenir à la vertu dont son mari lui avait donné les premiers élémens. Cette cassette qui renfermait les preuves de ses infidélités acheva de la convaincre. Les lettres de l'homme qu'elle aimait, les confidens, les négociateurs de leur intrigue, le lieu de leur rendez-vous, tout fut découvert dans ce honteux dépôt de leur impudique lubricité.

C'en était fait. Une procédure infamante allait venger un mari qu'Henriette A.... avait si souvent abusé. Mais avant de la livrer à la sévérité des tribunaux, le citoyen F...., voulut soumettre à des juges domestiques les motifs de ses légitimes plaintes. Il assembla chez lui plusieurs de ses parens, et trois étrangers qu'il croyait dignes de son estime et de sa confiance.

Henriette A.... parut devant eux. Son accusateur lui présenta les lettres fatales qu'il avait surprises. Confondue, elle tombe à ses pieds; elle embrasse ses genoux, qu'elle baigne de pleurs; sa voix défaillante implore un généreux pardon; si elle ne l'obtient, son désespoir va terminer sa vie.

Quel homme aurait pu résister à cette scène déchirante? Ah! celui qui est insensible à la douleur d'une femme ne connut jamais le pouvoir de l'amour. Le citoyen F... lut dans tous les yeux l'intérêt dont tous les cœurs étaient pénétrés. Saisi du même attendrissement, il usa de clémence et ses bras furent ouverts à son épouse, dont cette troisième réconciliation couvrit encore les égaremens et la honte.

Instruite par l'expérience, Henriette A.... ne s'étudia qu'à mettre plus de mystère dans ses actions. Elle redoubla de dissimulation et de désordres. Son amant ne fut pas mieux traité que son époux. De nombreux caprices lui firent éprouver à son tour le sort dont elle lui avait tant juré qu'il serait préservé par son amour.

Une fille naquit de ce détestable commerce. Mais le ciel priva bientôt sa coupable mère des douceurs de cette odieuse fécondité. Il ne souffrit pas que l'enfant de la prostitution usurpât long-temps le nom d'une famille où le crime l'avait placé; et vous, citoyens magistrats, vous qui représentez la céleste justice, vous ne permettrez pas qu'Henriette A. . . . réussisse aujourd'hui dans un pareil attentat.

Suivons le cours des événemens qui l'ont préparé. Quatre ans s'étaient écoulés depuis que les parens du citoyen F. . . avaient rapproché les deux époux. Si, pendant cet intervalle, ils ne furent pas heureux d'un attachement réciproque, au moins la paix semblait habiter dans leur ménage.

En vain d'officieux censeurs faisaient-ils arriver jusqu'au citoyen F. . . des anecdotes qui, jointes à d'anciens souvenirs, réveillaient en lui de cruels soupçons. Il opposait à ces rapports une sage défiance; et telle était sa position, que la crainte de découvrir une horrible vérité lui faisait chérir son incertitude.

Ce dernier bien lui fut ravi. Le scandale et l'indignation publique ne lui laissèrent plus la triste consolation de douter. Forcé de rompre le silence, qu'il ne pouvait garder sans s'avilir, il témoigna tout le mépris que lui inspirait sa criminelle épouse, en lui déclarant qu'il avait résolu de ne plus la voir

Henriette A.... se retira dans sa chambre, et simulant un retour sur elle-même, elle écrivit quelques jours après au citoyen F. . . cette lettre qu'il a conservée.

« La douleur me consume, mon cher K. . . ., et les « remords qui s'élèvent dans mon ame m'enlèvent jusqu'au « repos nécessaire à ma santé. Je ne murmure point de mes « souffrances. Elles ne peuvent être égales à celles que je « mérite. Mais je voudrais que vous connussiez mon repentir; « et qu'en facilitant, par votre générosité, le projet bien dé- « terminé en moi de ne vivre désormais que pour effacer, « par ma conduite, les torts que j'ai à me reprocher, vous « voulussiez débarrasser votre cœur des peines que je dois « seule supporter. Oui, mes résolutions sont prises. De « quelque manière que vous en agissiez avec moi, je suis dé- « terminée à abandonner la folle erreur qui m'a écartée de « mon devoir. Je reprendrai mes premiers sentimens, pour « ne suivre désormais que le chemin de la vertu, de la droi- « ture et de l'honneur. Ah! mon cher K...., si mes pro- « messes pouvaient vous toucher, si la sincérité de mon re- « pentir pouvait vous être connue, malgré votre courroux, « malgré votre délicatesse, vous hasarderiez de me pardonner « mes extravagances. J'espère tout de la bonté de votre cœur. « Ne me refusez pas la consolation de vous voir. Je vous de- « mande cette grâce, au nom de la pitié que je vous inspire- « rais. Je ne crains point votre colère. Je me soumettrai à « votre inflexibilité même; et plus vous rebuterez mes avan- « ces, plus ce sera me témoigner votre sensibilité. Vous ne « pourrez vous empêcher de m'accorder votre confiance, « quand vous vous serez aperçu du retour que j'aurai fait sur « moi-même, par la bonne conduite que vous et votre frère « Hyacinthe m'aurait fait tenir. Oui, j'espère pouvoir contri- « buer encore à votre bonheur. Mes préférences, ma recon- « naissance, mon attachement, mon amour, s'il n'est pas « indigne de vous, seront le gage de mon sincère repentir. « Permettez, mon cher K...., que j'aille verser des larmes « à vos pieds, que je dépouille mon cœur de tout artifice

« devant vous. Hélas ! mon ami, vous le plaindrez, quand « vous en connaîtrez tous les replis. Il mérite plus votre « pitié que votre colère. J'attends un mot de réponse, pour « m'arracher au désespoir dans lequel je suis. »

Le croirez-vous, citoyens juges, en l'écrivant cette lettre, où se peignait la candeur du repentir, Henriette A. . . . mentait à sa conscience et à son époux. O perversité de la nature humaine ! cette femme qui désormais devait suivre le chemin de l'honneur ; cette femme qui dépouillait son cœur de tout artifice, qui, pour prix de sa sincérité et de ses remords, mendiait une lâche indulgence, elle introduisait un amant dans sa chambre et dans son lit, où elle feignait de gémir solitaire. Une échelle pliante servait toutes les nuits à consommer cette injure.

Tant de dépravation ne pouvait rester ignorée et impunie. Une chûte que fit le héros de ces nocturnes amours en trahit le secret. Toute la ville fut instruite de sa bonne fortune et de son accident. Le citoyen F. . . en fut lui-même averti ; dès-lors plus d'espoir de pardon. Il ne voulut pas que son indigne épouse souillât plus long-temps sa maison.

Des amis communs les amenèrent à passer un traité, par lequel Henriette A. . . . s'engagea à se retirer dans le couvent de Saint-Benoît, à n'en sortir qu'avec la permission de son mari, à n'entretenir au-dehors aucune relation, aucune correspondance.

Le citoyen F. . . s'obligea, de son côté, à lui fournir une pension de deux mille quatre cents livres.

Il fut stipulé qu'au moyen de ce traité et de son entière exécution, les parties renonçaient à faire valoir les moyens qu'elles avaient droit d'exercer, s'en réservant néanmoins toute la force dans le cas où l'une d'elles cesserait d'exécuter l'acte qu'elles venaient de souscrire.

Vous apercevrez, citoyens juges, le but et l'effet de cette

réserve. Elle était le garant que la citoyenne A.... serait plus fidèle au traité qu'elle avait signé, qu'à la foi jurée et aux inutiles promesses qui en avaient suivi la violation.

Elle prouve d'ailleurs que ses déréglemens furent la seule cause de la séparation des deux époux. Car, à qui persuaderait-elle que ce fut pour se dérober à la jalousie de son mari, qu'elle consentit à s'ensevelir dans un cloître, à n'en sortir qu'avec sa permission, à n'y entretenir aucune relation, aucune correspondance extérieure?

Ce n'était qu'à cette condition que les parties renonçaient aux moyens qui leur étaient ouverts. Cette renonciation était donc toute en faveur de la citoyenne A...., puisque la condition était toute contre elle.

Henriette A.... avait donc acheté, par sa retraite dans un monastère, le silence de son mari. Celui-ci avait donc le droit de se plaindre. Henriette A... reconnaissait donc qu'elle était coupable.

Cependant, dès les premiers jours de leurs dernières divisions, le citoyen F... avait écrit à la citoyenne C...., sœur de son épouse. Elle était à Saint-Marc, d'où elle se hâta de se rendre à Bordeaux, accompagnée de son mari, de sa fille et de son frère. Elle et sa fille vinrent loger dans le même couvent qu'habitait la citoyenne A....

Alors, environnée de ses parens, Henriette A.... eut la liberté de sortir du cloître et de se livrer avec sa sœur aux distractions de la société.

Mais il fallait terminer avec son époux les tristes querelles qui avaient provoqué leur séparation; il fallait choisir des arbitres conciliateurs.

La citoyenne C.... avait des lettres de recommandation pour un des premiers magistrats de notre ci-devant parlement.

La citoyenne A...., en entrant dans le monastère de

Saint-Benoît, avait réclamé les conseils d'un avocat estimable, dont elle connaissait les liaisons avec la famille F..., et dont nous connaissons tous les talens et la délicatesse.

Les citoyennes A.... et C.... prièrent ces deux personnes d'être médiateurs des affligeans démêlés dont je viens de vous entretenir.

Tout fut discuté en présence de la citoyenne C.... et de son frère, qui ne tardèrent point à être convaincus de l'impossibilité de réunir le citoyen F.... et son épouse.

Aussitôt qu'ils eurent acquis cette pénible certitude, ils ne songèrent qu'à sauver les débris de la réputation d'Henriette A....

Si elle rentrait dans le monde, au mépris du traité qui la retenait dans un cloître, son mari reprenait le droit d'intenter contre elle une accusation d'adultère. Rien ne fut négligé pour triompher de cet obstacle à la liberté dont elle voulait jouir.

Ici, magistrats, je dois vous exposer les avantages dont le citoyen F.... avait comblé son épouse. Pourquoi vous en aurais-je parlé en vous annonçant leur mariage? Il n'offrait que des espérances de bonheur. Fallait-il donc dessécher ces riantes idées par les froids calculs de l'intérêt?

Le citoyen F.... avait fait à sa femme une donation de cent mille livres; il lui avait assigné un douaire viager de six mille francs; il l'avait admise en société avec lui. De si rares bienfaits devaient être la récompense de la fidélité conjugale. Henriette A.... avait trompé son mari; elle ne pouvait plus être enrichie de ses libéralités.

La citoyenne C...., dont l'ame était fière, proposa la première l'abandon des biens dont le citoyen F.... avait accablé sa sœur. Henriette A.... y donna son adhésion, non par désintéressement, mais parce qu'elle avait appris qu'elle

en serait dépouillée, si son époux invoquait la justice des tribunaux.

Qu'on ne me reproche point de lui disputer un sentiment dont elle méritait l'hommage. Vous la verrez, citoyens juges, conduite par une vile cupidité, revenir contre le traité qui renferma cet abandon, se donner en spectacle pour un peu d'or, et contraindre le citoyen F.... à révéler, pour défendre sa fortune, les crimes de son épouse.

Il m'est donc bien permis d'avancer que dans cette transaction le désintéressement ne guida pas la citoyenne A....

Après que les bases en eurent été respectivement fixées, il fut convenu que la citoyenne A.... se pourvoirait elle-même en séparation de corps devant la sénéchaussée de Guyenne; que le jugement qu'elle y obtiendrait serait porté au parlement pour y être confirmé, afin qu'il devînt irrévocable, et que les deux époux signeraient ensuite le traité rédigé par leurs arbitres, sur le réglement de leurs droits civils.

La sénéchaussée prononça le 21 mars 1787. Sa sentence, dont le citoyen F.... se rendit appelant, fut consacrée par arrêt contradictoire du parlement, en date du 24 mai; et le 13 juin suivant, le réglement des droits fut définivement souscrit.

Elle est donc achevée cette séparation commandée par l'honneur. Les effets du contrat civil qui unissait François F... K.... à la citoyenne A..., sont donc enfin détruits.

Cette communauté de sentimens, de peines et de plaisirs, que le mariage avait établie entre ces deux époux, se divise comme leur fortune et leur chaîne. Chacun d'eux reprend ses affections et ses biens; chacun d'eux va souffrir ou jouir isolé. Morts pour la société, ils vont traîner séparément leur inutile existence dont ils ne partagent plus le fardeau.

Débarrassée de l'incommode surveillance d'un mari, Henriette A.... partit pour Saint-Domingue; elle porta sa licence et ses goûts dans ces contrées brûlantes, où nos cruautés politiques ont traîné la guerre et les supplices.

Le premier auteur de ses égaremens l'y suivit: il y mourut dans ses bras.

Lassée des plaisirs du Nouveau-Monde, elle revint en Europe. Déjà notre révolution avait substitué à nos antiques mœurs ses institutions nouvelles. Henriette A.... en profita pour attaquer la transaction qu'elle avait passée, en 1787, avec le citoyen F....

Un long délai s'était écoulé depuis ce traité. La loi ne classait plus l'adultère au rang des délits. La citoyenne A.... ne craignait donc pas d'en voir revivre contre elle l'accusation à jamais éteinte par l'acte de 1787, par le temps et par la volonté de nos législateurs. Oubliant que la réciprocité est la première règle des restitutions, elle demanda l'anéantissement de ce traité, dont la signature l'avait soustraite à l'infamie des peines qu'elle avait encourues.

Cette révoltante prétention fut proscrite par un tribunal de famille, composé de quatre célèbres jurisconsultes, dont trois ont perdu sur l'échafaud une vie estimée et laborieuse.

Henriette A.... appela de leur décision.

Un jeune orateur brillait dans ce barreau; elle lui confia le soin de sa défense.

Qu'on ne me refuse pas d'accorder un regret à la mémoire de cet ami malheureux. Il est aussi tombé sous la hache des bourreaux; et le plaidoyer qu'il prononça pour la citoyenne A..... fut le dernier monument que ses talens élevèrent à sa réputation.

Henriette A.... essaya d'émouvoir ses juges par le tableau de ses infortunes dont elle vous répétera bientôt le roman. Comme elle sut en varier les couleurs!

Victime de l'autorité d'un père et de la jalousie d'un époux, elle avait gémi sous un joug insupportable que la force et le pouvoir avaient fait subir à sa faiblesse.

Ces lettres, dont le citoyen F... s'armait pour la déshonorer, lui-même lui en avait tracé le modèle; il avait exigé qu'elle les copiât pour justifier ses calomnies, et avoir l'air de pardonner à son épouse innocente.

Cet informe chiffon, qu'il disait adressé par elle à l'objet existant d'un véritable amour, était l'extrait d'un livre qui, quelques jours, avait amusé ses loisirs.

Ce traité, qu'on lui présentait comme une convention volontaire et réfléchie, souscrite en liberté pour transiger sur son crime par la médiation de deux hommes respectables, était un acte frauduleux, arraché par un mari despote à une épouse enchaînée, consenti par la crainte d'une lettre-de-cachet, dont la menaçait une famille puissante, et auquel les deux médiateurs n'avaient participé que par leur signature.

L'accusation d'adultère, sur laquelle on prétendait qu'elle avait transigé par ce traité spoliateur, était un mensonge imaginé pour soutenir un acte que le mensonge avait créé, et qui renfermait des sacrifices sans cause, des pertes sans motifs.

C'est par de telles déclamations que la citoyenne A.... cherchait à égarer les magistrats qui allaient statuer sur la validité de la transaction de 1787.

Mais quel fut le fruit de ses efforts? Quel succès remporta-t-elle de cetta lutte judiciaire où elle avait déployé tant de ressources et tant d'art? Une condamnation flétrissante, une honte ineffaçable. On jugea *qu'elle n'avait attaqué la transaction passée avec le citoyen F...., que parce qu'elle la privait des avantages stipulés par son contrat de mariage; que ces avantages devaient être le prix de sa fidélité, et qu'avec les preuves qui existaient au procès, il*

était impossible que la justice se décidât jamais à les lui rendre. On ordonna donc l'exécution du traité de 1787.

Je n'affaiblirai point, citoyens juges, par de vaines réflexions, les conséquences de ce jugement. Il me suffit de vous dire : Henriette A.... fut une épouse infidèle. Son mari lui fit grâce, en se contentant de sa renonciation aux bienfaits dont il avait voulu récompenser sa vertu. Un jugement solennel a proclamé la clémence de l'époux et l'opprobre de celle qui fut sa compagne. Si, dans cet auguste sanctuaire, elle osait faire célébrer son innocence et ses mœurs, que ce jugement serve à la confondre, et qu'une fois du moins le crime soit forcé de rougir et de se taire.

Henriette A.... s'était flattée de soumettre à un troisième examen le traité de 1787. Le jugement que le citoyen Féger venait d'obtenir était émané d'un tribunal dont les membres étaient enveloppés dans la mise hors la loi qui frappa cette cité toute entière. Un décret avait annulé tous les actes des fonctionnaires publics proscrits par cette atroce mesure. Heureusement ce décret fut révoqué, et le jugement de 1793, recouvrant toute sa force, parut assurer au citoyen F... une tranquillité qu'il avait bien chèrement acquise.

Elle fut troublée par d'autres orages. Vous rappellerai-je ces temps épouvantables où des brigands courbaient sous leur sceptre sanglant notre France dégénérée ?

Je ne sais quel farouche instinct nous reporte toujours à cette affreuse époque ; mais elle est si profondément gravée dans nos cœurs qu'elle se mêle à tous nos souvenirs.

Le citoyen F.... ne fut pas à l'abri de la persécution. Arrêté à Bordeaux, on le traînait devant les juges cannibales dont la servile férocité remplissait Paris de meurtres et d'effroi.

Son arrivée y précéda d'un jour la révolution inattendue, qui, le 9 thermidor, fit renaître la patrie : le citoyen Féger lui dut sa vie et sa liberté.

Pendant les déplorables catastrophes dont elle offrit le dénouement, Henriette-Charlotte A.... vivait dans la plus étroite intimité avec Daniel-Jean M...., négociant de cette ville. Que la famille de ce citoyen qui n'est plus, m'excuse si je publie cette circonstance de sa vie; la défense du citoyen F... me réduit à cette accablante nécessité.

Daniel-Jean M.... était époux et père. Henriette A... devint enceinte. Il en conçut un violent chagrin, et ce fut peut-être la douleur qui le conduisit au tombeau.

A peine venait-il d'y descendre, qu'Henriette A.... donna le jour à un fils dont elle accoucha le deuxième jour complémentaire de l'an III, chez le citoyen C...., officier de santé, rue des Incurables. Sa naissance fut déclarée le lendemain par le citoyen C...., qui le fit enregistrer sous le nom de Daniel-Jean M.... et d'Henriette-Charlotte A.... Voici l'extrait de son inscription sur les registres de l'état civil.

N'en doutons pas, citoyens juges, cet anagramme [1] du nom de Daniel-Jean M.... et d'Henriette-Charlotte A.... était un ménagement, à l'aide duquel ils avaient espéré cacher leur faiblesse sans nuire aux droits de leur enfant.

Mais ne balançons pas non plus à le croire. La preuve de l'état de cet enfant était dans les mains de la citoyenne A... Daniel-Jean M.... était trop honnête homme pour ne l'avoir pas reconnu avant sa mort, et nous avons l'intime conviction que, s'il vivait encore, le procès que vous allez juger n'existerait pas.

Maîtresse du secret de la naissance de son fils, Henriette A.... forma le projet de l'introduire dans la famille du citoyen F.... L'enregistrement qui en avait été fait sous le nom de Daniel-Jean M.... et d'Henriette-Charlotte A....

[1] Une transposition dans les lettres des deux noms du père présumé et de la mère formait cet anagramme dont parle l'orateur.

pouvait être ignoré ; s'il était découvert, l'inversion des lettres favoriserait son désaveu.

Il ne lui restait qu'à s'assurer de la discrétion du citoyen C...., ou, pour mieux dire, il fallait acheter sa complicité. Il paraît que la délicatesse du citoyen C.... ne résista pas long-temps. Cependant, subjugué par une certaine pudeur, il ne voulut pas figurer dans l'exécution du complot de la citoyenne A.... Marguerite G...., sa femme, se chargea de ce rôle odieux.

Il n'est pas, citoyens juges, indifférent à ma cause de vous faire connaître une autre personne qui prit part à cet infâme manége.

Victoire C.... est liée depuis plusieurs années avec Henriette A.... qu'elle nomme son amie. Le citoyen F.... s'aperçut, en 1783, de l'honorable métier qu'elle faisait auprès d'elle, et il la chassa de sa maison.

Henriette A.... demeure chez Victoire C.... C'était là que le citoyen M.... allait la voir ; et telle est la complaisance de Victoire C.... pour la citoyenne A...., qu'elle a mérité d'être appelée sa soubrette.

Ce fut cette Victoire C.... qui, le 29 frimaire de l'an v, accompagna la citoyenne A.... et Marguerite G...., femme C...., à la municipalité de cette commune dite du Centre. Elles étaient escortées de Jeanne R...., qui portait l'enfant qu'Henriette A.... voulait faire enregistrer sous le nom du citoyen F.... Il était âgé de quinze mois.

Son inscription sur les registres de l'état civil fut commencé en ces termes : « Est né le deuxième jour complémentaire de l'an III, à minuit, chez son père, Henri-Charles-François, fils de François F.... K...., négociant, et d'Henriette-Charlotte A.... »

L'administrateur du bureau de l'état civil, étonné que le citoyen F...., qu'il savait être à Bordeaux, ne vînt pas

lui-même déclarer cet enfant, en arrêta l'inscription, et alla consulter, sur ce qu'il avait à faire, l'administration assemblée.

Cette autorité, considérant que la loi du 20 septembre 1792, prescrit au mari, en quelque lieu que sa femme accouche, de faire la déclaration de son enfant; qu'il ne peut être remplacé par l'accoucheur qu'en cas d'absence, et que cette déclaration doit être faite dans les trois jours de la naissance de l'enfant, suivant une autre loi du 19 novembre 1792, arrêta : que les citoyens Lucadou et Guibaud, deux de ses membres, se transporteraient sur-le-champ au bureau de l'état civil pour y prendre des renseignemens sur le retard de l'enregistrement de l'enfant présenté par la citoyenne A...., et sur les motifs qui empêchaient le citoyen F... d'en venir faire lui-même la déclaration.

Ils s'y rendirent en effet.

Henriette A.... leur répondit que la maladie continuelle de cet enfant n'avait pas permis qu'on le présentât plus tôt à l'enregistrement, et que le citoyen F.... étant actuellement à sa campagne de Langoiran, n'avait pu venir lui-même pour le faire inscrire sur les registres de l'état civil.

La dernière partie de cette réponse se trouvait en contradiction avec la certitude de l'un des administrateurs, que le citoyen F.... était à Bordeaux. Ils annoncèrent donc à la citoyenne A.... qu'ils allaient suspendre l'inscription de son fils; mais que, si elle désirait que sa présentation fût constatée, ils en dresseraient procès-verbal.

La citoyenne A.... les menaça de leur faire notifier un acte pour les sommer d'achever cette inscription. Ils lui offrirent d'envoyer chercher un notaire, et d'insérer leur réponse au bas de l'acte qu'elle leur adresserait par son ministère. Elle se retira mécontente.

Tous ces faits sont établis dans un procès-verbal, à la suite

duquel l'administration municipale du Centre délibéra qu'elle autorisait un de ses membres à bâtonner, sur les registres de l'état civil, l'inscription de l'enfant d'Henriette A....

Le premier nivose, cette dernière et son cortége revinrent à la municipalité du Centre. Elle demanda à l'un des administrateurs qui lui avait parlé le 29 frimaire, s'ils persistaient dans leur refus d'enregistrer son enfant.

Il lui fit observer de nouveau que le citoyen F.... étant à Bordeaux, cet enregistrement ne pouvait être fait que sur sa déclaration.

Elle réitera ses menaces de faire signifier un acte à l'administration, et sortit sans avoir rien obtenu.

Mais cette démarche d'Henriette A.... n'avait pour objet que de masquer son véritable dessein; car au même instant elle se rendit à la muncipalité du Sud, où elle fit inscrire son enfant comme né du citoyen François F.... K....

Elle n'y dit pas, comme à celle du Centre, qu'il était né à minuit chez son père. Sa déclaration, plus réfléchie et mieux combinée, énonça qu'il était né à onze heures chez la citoyenne C.... Elle portait aussi qu'il était âgé de quinze mois; elle indiquait encore, par les domiciles, que sa mère demeurait dans l'arrondissement de la municipalité du Centre; que l'homme désigné son père, demeurait dans l'arrondissement de celle du Nord.

Toutes ces circonstances échappèrent à l'attention de l'officier public de la municipalité du Sud. Il ne vit pas qu'il était sans qualité pour inscrire un enfant dont la mère et le père désignés ne demeuraient pas dans son arrondissement. Il ne songea pas même à s'informer pourquoi on avait attendu quinze mois pour le faire enregistrer, tandis que la loi ne fixe qu'un délai de trois jours.

Le citoyen F...., qui avait été instruit de ce qui s'était passé à la municipalité du Centre, avait présenté, le même

jour, 1er nivose, une pétition pour obtenir copie du procès-verbal dressé le 29 frimaire.

Le lendemain il fit signifier, aux trois municipalités de cette commune, un acte d'opposition à l'inscription de tout enfant qu'on voudrait y faire enregistrer sous son nom.

On répondit, à la municipalité du Sud, que cette inscription y était déjà faite.

Cependant cet enregistrement, tardif en apparence, avait excité le zèle du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du Sud.

Il en fit la dénonciation au directeur du jury, qui la renvoya au juge de paix de Saint-Michel, et on instruisit un simulacre de procédure.

Ce fut de la bouche du citoyen C.... que l'officier de police judiciaire apprit, dans une conversation particulière qui précéda son interrogatoire, que l'enfant enregistré sous le nom du citoyen F...., le premier nivose an 5, l'avait été sous celui de Daniel-Jean M...., le troisième jour complémentaire de l'an 3.

Je ne sais par quelle inconcevable préoccupation on ne fit aucune question sur ce double enregistrement au citoyen C...., lorsqu'ensuite il fut interrogé. On se borna à lui demander s'il connaissait un autre nom à la personne accouchée dans sa maison le deuxième jour complémentaire de l'an 3, et dont il avait fait inscrire l'enfant sous celui d'Henriette-Charlotte A....

Le citoyen C.... prétendit qu'exerçant un ministère de confiance, il ne pouvait répondre à cette interpellation : le juge de paix n'insista pas.

Toute cette procédure n'enfanta qu'une condamnation à quelques jours de détention contre la citoyenne C....., pour avoir négligé de faire enregistrer, trois jours après sa naissance, conformément à la loi, l'enfant dont elle disait

avoir accouché la mère le deuxième jour complémentaire de l'an 3.

Le citoyen F.... s'est hâté de recourir à votre justice, pour faire ordonner la radiation de l'inscription de cet enfant sur les registres de l'état civil, en ce qu'elle énonce qu'il est son père.

Il a fait assigner, pour l'entendre prononcer, la citoyenne A.....

Un curateur a été décerné à l'enfant dont elle lui attribue la paternité. Ce curateur est dans l'instance, et vous avez, citoyens juges, à statuer, contradictoirement avec lui, sur l'état de cet enfant.

Je prévois bien que la citoyenne A.... se renfermera dans un modeste silence, et que, se faisant un mérite de cette abnégation d'elle-même, elle ne voudra vous intéresser qu'en faveur de son fils.

Le curateur de cet enfant opposera à la réclamation du citoyen F.... la présomption de paternité, résultant du mariage et de la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant;* le défaut de divorce entre le citoyen F... et Henriette-Charlotte A....; l'inscription de l'enfant sur la déclaration de la mère; et il s'efforcera de prouver que vous outrageriez la nature et les mœurs, si vous priviez son pupille de l'état que la citoyenne A.... a voulu lui conquérir.

Je soutiens, citoyens juges, que la séparation de corps qui existe entre le citoyen F.... et Henriette A...., fait tomber la présomption de paternité que produit le mariage;

Que nos lois sur le divorce n'ont pas assujetti les époux séparés de corps à divorcer pour conserver les effets d'une séparation exécutée;

Que la déclaration faite par la citoyenne A...., le 1er nivose de l'an 5, sur les registres de l'état civil de la munici-

palité du Sud, est une déclaration frauduleuse, sans force et sans valeur;

Enfin, que les mœurs et la nature veulent que vous adoptiez la demande du citoyen F...., en radiation de cette déclaration.

La discussion dans laquelle je vais entrer, fera ressortir les motifs de la présomption de paternité que le mariage fait naître, et la véritable application de la maxime *pater est.*

Elle détruira des préjugés qu'on a tâché d'accréditer, qu'on tentera peut-être d'accréditer encore.

Car on a cru, magistrats, que, pour subjuguer votre opinion, il fallait égarer l'opinion publique.

Mais les frivoles considérations qui peuvent éblouir le vulgaire sont-elles donc les régulateurs des tribunaux?

Et lors même que le citoyen F.... devrait être jugé par des hommes abandonnés à leurs passions, et qui ne dussent puiser leur conviction que dans leur conscience, qu'aurait-il à craindre de leur décision? En est-il un seul, si son cœur n'était pas mort à la probité et à la vertu, qui ne repoussât avec horreur la scandaleuse usurpation méditée par Henriette A..... pour un enfant dont le crime a tissu l'impure existence?

Le citoyen F.... a donc en sa faveur la conscience des hommes.

Eh bien! je prouverai que les lois sont d'accord avec ce juge secret de nos actions.

MOYENS.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La séparation de corps fait tomber la présomption de paternité.

L'intérêt de la société exige que l'état des hommes soit indépendant des volontés particulières. L'enfant qui reçoit la vie appartient à une famille; il faut qu'elle ne puisse pas le méconnaître et lui enlever ses droits naturels. Il est appelé, par le sort de sa naissance, à succéder aux auteurs de ses jours, suivant les lois de son pays; il faut qu'on ne puisse pas le dépouiller de ses droits civils. Ces principes, qui dérivent de l'éternelle raison, doivent être admis chez tous les peuples policés, parce qu'ils sont le fondement de toute législation.

Cependant l'origine de l'homme, ce point le plus important à fixer dans l'ordre social, est un mystère dans l'ordre de la nature.

Il était donc impossible d'établir une preuve certaine de la filiation; car, ce qui est incertain par lui-même, ne peut pas être soumis à l'évidence.

Ainsi la légitimité des enfans fut subordonnée à l'empire des présomptions, et le suffrage des nations consacra la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Mais cette maxime qui défère la paternité à celui que le mariage désigne, n'est pas une règle infaillible et constante. Elle n'est qu'une présomption; elle peut donc être combattue par des présomptions ou des probabilités contraires, puisque toutes les présomptions ne reposent que sur des probabilités.

Elle n'est qu'une présomption, parce qu'elle n'est pas la démonstration d'un fait positif, et qu'elle énonce seulement un fait possible, un principe de convention.

Cette maxime, dit l'immortel d'Aguesseau, dans son trente-quatrième plaidoyer, « toute indubitable qu'elle pa-« raisse, n'est cependant qu'une présomption. » Il avait déjà dit, dans son vingt-troisième plaidoyer, « que l'argument « tiré du mariage, pour prouver la légitimité des enfans, « n'étant point fondé sur une conséquence infaillible, ne « peut jamais être regardé que comme une présomption pro-« bable, un indice vraisemblable, une conjecture puissante, « qui peut être combattue par des preuves encore plus « fortes et plus convaincantes. »

Examinons maintenant quelles probabilités peuvent être plus fortes, plus convaincantes que cette présomption, et, pour y parvenir, recherchons d'abord les probabilités qui lui servent de base.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. On dira peut-être que ce texte semble indiquer que la présomption de paternité résulte de la cérémonie du mariage.

Si cela était vrai, il suffirait que le mariage fût prouvé, pour que la paternité fût à l'abri de toute critique. Il ne s'a-gïrait donc jamais que d'un point de fait.

Mais il existe des exceptions à cette règle. Le mariage peut être certain, et le mari n'être pas légalement considéré comme père de l'enfant né de sa femme pendant leur mariage. La présomption de paternité ne provient donc pas uniquement de la certitude du mariage. Elle est nécessairement liée à une autre présomption; celle que deux époux, vivant ensemble, accomplissent les devoirs de leur union conjugale.

Aussi, toutes les fois que cette présomption cesse, la règle *pater est* demeure-t-elle sans effet.

Or, cette présomption s'évanouit par la longue absence

du mari, par son impuissance et par le défaut de cohabitation légale des deux époux.

La maxime *pater est* a donc pour fondement essentiel la cohabitation légale des deux époux, la présence et la virilité du mari.

Je sais qu'on ne me contestera pas ces deux dernières conditions; elles sont écrites dans une loi romaine, répétées dans tous nos livres, et nos adversaires n'ont point d'intérêt à contredire leur existence.

Ils ne s'attacheront donc qu'à renverser la première, parce qu'ils y lisent leur condamnation.

Avant de la garantir de leurs vaines attaques, je vous prie d'observer, citoyens juges, que la nécessité où ils sont d'avouer les deux autres exceptions à leur maxime chérie, prouve invinciblement que le fait du mariage ne suffit pas pour établir la paternité, puisque l'homme absent, ou passagèrement impuissant, n'en est pas moins époux.

Mais on ne peut pas présumer alors qu'il satisfasse aux obligations que ce titre lui impose.

Il était donc vrai de dire que la maxime *pater est* a une liaison nécessaire avec la présomption que deux époux remplissent les devoirs de leur union conjugale.

Daignez, citoyens juges, vous rappeler ce principe. J'en déduirai bientôt la conséquence, que la présomption de paternité ne peut être opposée au citoyen F....

Je viens d'avancer que la cohabitation légale des époux était la base essentielle de cette présomption, et que ce défaut de cohabitation détruisait la maxime *pater est* : il me sera bien aisé de justifier cette assertion.

On distingue deux sortes de cohabitation; la cohabitation de fait, qui se définit par elle-même, et la cohabitation légale.

La cohabitation légale est celle que le lien civil constitue

entre les deux époux; dès qu'il est formé, la maison du mari devient celle de la femme; c'est le domicile du mariage.

Tant que ce domicile commun existe aux yeux de la loi, les époux sont censés cohabiter, et c'est sur la foi de cette cohabitation que la loi présume la légitimité de leurs enfans.

La loi *Filium*, ff. *de his qui sui vel alieni juris sunt*, s'exprime formellement à cet égard. *Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum.* Cette loi prononce que le mari qui cohabite avec sa femme, *qui cum uxore suâ assiduè moratus*, ne peut désavouer l'enfant à qui elle donne le jour.

Quelle est, citoyens juges, la raison de cette décision? Nous la trouvons dans cette fameuse loi sur l'adultère : *Non utique crimen adulterii quòd mulieri objicitur infanti præjudicat, cùm possit et illa adultera esse et impubes defunctum patrem habuisse. Leg.* 11. ff. *ad. Leg. Jul. de adult.*, §. 9.

Placé entre la présomption du crime de l'épouse et celle qui résulte de sa cohabitation avec son mari, le législateur se détermine en faveur de cette seconde présomption, parce qu'il est possible que l'enfant soit le fruit de la cohabition maritale, et que, dans le doute, le législateur ne doit jamais présumer le crime.

Voilà pourquoi l'enfant d'une femme convaincue d'adultère, condamnée aux peines de l'authentique, est néanmoins déclaré légitime, toutes les fois que la mère cohabitait avec son mari avant l'accusation.

Quelles que soient les autres présomptions qui s'élèvent contre sa légitimité, la loi les rejette et les réprouve : *Non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum.*

Barthole, un des plus savans interprètes du droit ro-

main, ne laisse aucune équivoque sur la nécessité de la cohabitation pour la légitimité des enfans. Il explique en ces termes la loi que je viens de citer.

Hæc est notabilis Lex et hoc intendit : ille dicitur filius legitimus, qui ex viro et uxore ad matrimonium contrahendum et generandum habilibus, simul cohabitantibus, constantè matrimonio, nascitur.

Dans ce sommaire de Barthole, sont réunis tous les caractères exigés par la loi, pour la légimité des enfans; on y retrouve la cohabitation des époux, comme une des causes premières de cette légitimité : *Simul cohabitantibus.*

A l'opinion de cet habile commentateur, nous pouvons joindre celle des jurisconsultes les plus distingués.

On lit dans Covaruvias, tom. 2, chap. 8, n°. 8, que le fils de la femme adultère peut appartenir au mari; mais que si l'impossibilité est prouvée par l'absence ou la *non-cohabitation*, il en est autrement.

Papon, dans ses Arrêts, liv. 22, tit. 12, art. 13; Balde et Bruneman, sur la loi *filium*, déjà citée; Schneidwin, dans son Traité des actions, tit. 6, pag. 1325; et Menochius, tom. 2, pag. 834, sont tous du même avis.

Le président Benoît, après avoir exposé que le mari est présumé père de l'enfant de sa femme, s'il cohabite avec elle, dit encore, pag. 3, VERBO *quæ filium ex eo suscipiens*, n. 7, que cette présomption résulte de la cohabitation continuelle des deux époux, *hæc præsumptio ex amborum conjugum cohabitatione continuá resultat.*

Dumoulin, dont on admire le jugement et la science, le décide, avec la même précision et la même énergie, dans ses notes sur les conseils 272 et 88 de Decius et d'Alexandre.

Cette doctrine est également enseignée par Roussilhe, dans ses Institutions au droit de légitime, page 75.

Il pense que les lois supposent une habitation constante

pour faire présumer la paternité; que ce défaut de cohabitation fait cesser cette présomption, en ce que la filiation résulte de la cohabitation du mari avec la femme, et que, par un argument contraire, *si non habitent*, *præsumptio interit*.

Terminons cette chaîne de citations par une autorité puissante.

D'Aguesseau développait, dans son 34e plaidoyer, la nature des preuves de la filiation; il mettait en principe que la première et la plus considérable était celle que l'on tire de la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant*.

« C'est donc, ajoutait cet illustre magistrat, le nom et la dignité du mariage, *la cohabitation publique et constante*, la présomption toujours favorable à l'innocence et à l'état des enfans, qui forment cette première espèce de preuve.... »

Rien n'est plus fort que cette présomption. Le mariage assure l'état des enfans; mais cette conjecture, toute puissante qu'elle est, n'est fondée que sur *la cohabitation antérieure, non-seulement à la naissance*, *mais même à la conception des enfans*. Sans cela, il est certain que cette présomption, détachée de toutes les autres circonstances, n'est nullement décisive.

Je n'ai donc pas avancé un paradoxe, quand j'ai dit que la loi ne présumait la légitimité des enfans que sur la foi de la cohabitation des époux, et que leur non-cohabitation faisait tomber la présomption de la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Si cette opinion était erronée, j'avoue que je ne regretterais pas d'avoir embrassé une erreur que d'Aguesseau aurait partagée, et je me plais à croire, citoyens juges, que vous aimeriez à vous tromper comme lui.

Il me reste à prouver que le citoyen F.... ne cohabitait point avec la citoyenne A...., et j'aurai démontré qu'il ne

peut être présumé père de l'enfant qu'elle a fait enregistrer sous son nom.

J'ai distingué deux espèces de cohabitation, celle de fait, et la cohabitation légale.

Or, depuis plus de dix ans, ni l'une ni l'autre n'ont existé entre le citoyen F... et Henriette A... Le défaut de cohabitation réelle entre eux est un fait publiquement connu, et dont personne, dans cette cause, ne pourra contredire la vérité.

Le citoyen F.... cessa cette cohabitation le 23 mai 1785, époque à laquelle la citoyenne A.... se retira dans le couvent de Saint-Benoît. Il est un terme où l'amour outragé se change en mépris. Ce terme était arrivé pour Henriette A... Sa conduite, les chagrins, les tourmens qu'elle avait causés au citoyen F...., avaient étouffé dans son cœur tout sentiment pour elle, et il n'eut jamais la volonté ni le désir de la revoir.

La séparation de corps qui fut prononcée entre ces deux époux, le 24 mai 1787, détruisit toute cohabitation légale, en détruisant le domicile du mariage.

Un des effets de la séparation de corps, est de dégager la femme de l'obligation de demeurer avec son mari, obligation qui subsiste jusqu'à ce que la justice l'en ait affranchie.

La loi accorde donc à la femme séparée un autre domicile que celui de son mari. Il n'y a donc plus de domicile du mariage. Il n'y a donc plus, par conséquent, de cohabitation légale; car la loi ne peut pas présumer de cohabitation entre deux personnes qu'elle autorise à vivre séparées.

Il n'y avait donc, depuis 1787, aucune espèce de cohabitation entre Henriette A.... et le citoyen F.... Celui-ci ne peut donc pas être présumé père de l'enfant dont elle est accouchée.

Le second effet de la séparation de corps est de dispenser les époux de se rendre le devoir conjugal.

Vous n'avez pas perdu de vue, citoyens juges, que la maxime *pater est* a une liaison immédiate et nécessaire, avec la présomption que deux époux vivant ensemble accomplissent les devoirs de leur union, et que l'application de cette maxime s'évanouit quand cette présomption ne peut plus avoir lieu.

Si cette vérité vous paraissait encore douteuse, jetez les yeux sur la loi romaine qui détermine la légitimité des enfans, sur cette loi *filium eum definimus*, que nous devons au savant Ulpien.

Vous y verrez cette disposition remarquable : *Sed mihi videtur, quod et Scævola probat, si constet maritum aliquandiù cum uxore non* concubuisse, *infirmitate interveniente*, VEL ALIA CAUSA; *vel si eâ valetudine paterfamilias fuit, ut generare non possit : hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Mais puisque la séparation de corps dispense les époux séparés de se rendre le devoir conjugal, puisqu'elle divise la couche nuptiale, et qu'elle détruit le domicile du mariage, elle anéantit donc la présomption que les deux époux vivent conjugalement ; car la loi ne peut pas supposer qu'ils se soumettent à une obligation dont elle les a mutuellement délivrés.

La séparation de corps détruit donc la présomption de paternité contre le mari de la femme séparée qui devient mère, puisqu'elle détruit la présomption de la légitimité de son enfant, en détruisant les probabilités sur lesquelles cette présomption repose.

Nous en trouvons, citoyens juges, une décision précise dans le docte commentaire de Blakstonne, sur les lois anglaises.

Qu'on ne s'étonne pas que nous consultions un code étranger. Il s'agit d'une question relative à l'ordre social, et qui intéresse toutes les nations. D'ailleurs, la législation des An-

glais, sur le mariage, est presque entièrement conforme à celle qui régissait ce contrat en France avant notre révolution. Ne sait-on pas que les lois romaines forment le droit civil de l'Europe?

« Par la loi générale, dit Blakstonne, *præsumitur pro legitimatione ;* mais dans un divorce *à mensa et à thoro*, l'enfant qui vient à naître est bâtard de plein droit, parce qu'on suppose que le mari et la femme se conforment à la sentence du divorce. »

Le divorce dont parle Blakstonne, n'est qu'un divorce *à mensâ et à thoro*, c'est-à-dire une simple séparation de corps. L'autorité de ce grand jurisconsulte est donc applicable à la cause sur laquelle vous avez à prononcer.

Vainement, citoyens juges, prétendra-t-on que la loi romaine n'admet que deux exceptions à la maxime *pater est* : la longue absence du mari et son impuissance. Ce serait se jouer des lois et de la raison, que de vouloir établir un si étrange système.

Les Romains regardaient la cohabitation des époux comme la preuve de la paternité du mari, et le défaut de cohabitation, comme une preuve contraire. Que ce défaut de cohabitation fût le résultat de l'absence ou de l'impuissance du mari, de ses infirmités ou de tout autre motif, *vel aliâ causâ*, il suffisait que ce motif fût légitime et légal, pour que le mari eût le droit de désavouer l'enfant de sa femme, fût-il né dans sa maison. *In domo natus, licet vicinis scientibus.*

Or, quel motif de non-cohabitation sera plus légitime et plus légal, que celui qui est autorisé par les tribunaux?

Quelle preuve en sera plus éclatante, qu'un jugement public et souverain?

Si la maxime *pater est* n'est qu'une présomption, peut-elle résister à l'évidence d'un fait qui la détruit? Peut-elle

être invoquée, lorsque la condition qui la soutient n'existe plus? L'effet peut-il subsister sans la cause?

Mais, sans nous borner au droit romain, la jurisprudence française ne nous offre-t-elle pas de précieuses ressources?

Nos livres sont remplis d'arrêts qui ont rejeté l'application de la paternité présumée, toutes les fois que la non-cohabitation des époux a été antérieure à la conception d'un enfant né pendant leur mariage, toutes les fois que le concours des faits et des circonstances prouvait qu'il était moralement impossible que le mari en fût le père.

Le plus connu de ces arrêts est celui qui fut rendu, en 1701, contre Gabrielle Perreau.

Accusée d'adultère par son mari, elle devint mère de plusieurs enfans, qu'elle ne rougit pas de présenter comme les fruits de son mariage; elle se prévalait de la maxime *pater est;* elle osait avancer qu'il n'était pas impossible qu'il y eût eu des rapprochemens entre elle et son mari.

Le parlement de Paris ne fut pas séduit par ces dangereux sophismes. Il jugea que, dans l'état de séparation et de procès où les deux époux avaient vécu, il était moralement impossible qu'aucune réconciliation les eût réunis, et il déclara illégitimes les enfans de Gabrielle Perreau.

La séparation du citoyen F... et d'Henriette A..... était approuvée par la loi, et fut sanctionnée par ses ministres.

Elle a donc fait évanouir la présomption de l'union des deux époux.

Henriette A.... voudra-t-elle imiter Gabrielle Perreau? Ira-t-elle jusqu'à dire qu'une réconciliation secrète l'avait replacée dans les bras du citoyen F...?

Une foule de circonstances démentiraient cet audacieux mensonge.

Sa conduite aurait-elle donc amené cette réunion?

A peine eut-elle secoué le joug du mariage, qu'elle partit

pour Saint-Domingue, où elle devint fameuse par le scandale de ses débauches.

De retour à Bordeaux, elle traîna son mari devant les tribunaux, pour y plaider sur la restitution qu'elle demandait contre la transaction de 1787, qui avait mis le dernier sceau à leur séparation. Condamnée au mois de septembre 1793, elle voulut faire revivre l'instance dans laquelle elle avait succombé; elle en fit signifier la déclaration au citoyen F...., le 30 brumaire de l'an 2. Sont-ce là les signes d'une réconciliation?

Le citoyen F... a-t-il jamais désiré de se réunir à la femme qui avait empoisonné ses jours? Ne refusa-t-il pas de la voir, lorsqu'il fut attaqué, en 1792, d'une maladie qu'on jugeait mortelle? Lui a-t-il écrit, lorsque, dans le mois de messidor de l'an 2, sa tête fut livrée aux bourreaux?

Qui pouvait enchaîner sa tendresse? Quel motif aurait pu, dans ces derniers momens, étouffer les cris de son cœur?

Les préjugés du monde?... Mais l'empire de ces préjugés, dont nous sommes esclaves, expire au bord de la tombe, et l'abîme du néant était ouvert pour le citoyen F....

La crainte de déplaire à sa famille?... Mais Henriette A.... n'avait-elle pas été l'idole respectée des parens du citoyen F....? N'allait-il pas les quitter pour jamais? Il avait déjà perdu le sentiment de l'existence; la crainte pouvait-elle glacer son ame?

Si le citoyen K..... eût donné la vie à l'enfant d'Henriette A...., pourquoi ne serait-elle pas rentrée dans sa maison? Pourquoi cette grossesse et cet accouchement clandestins? Pourquoi cet enfant, ignoré quinze mois du citoyen F...., n'est-il présenté furtivement, sous son nom, au bureau de l'état civil, qu'après avoir été enregistré sous celui de Daniel-Jean M.... et d'Henriette-Charlotte A....?

Le ministère public percera sans doute le mystère de ce

double enregistrement? Mais tant de manœuvres auraient-elles été pratiquées, si cet enfant eût appartenu au citoyen F....? Le désavouerait-il aujourd'hui? Plaiderait-il contre son fils? Serait-il armé contre son sang? N'aurait-il pris aucune précaution pour assurer l'état et la fortune de cet enfant? Ceux qui connaissent le bonheur d'être père, ne calomnieront pas ainsi la nature.

Henriette A..... aurait été dépositaire des titres de la naissance de son fils : à quelles autres mains un père les aurait-il confiés?

Toutes les circonstances que je viens de relever, le défaut de cohabitation et de reconnaissance de l'état de cet enfant, proclament hautement que le citoyen F.... n'en est pas l'auteur.

Le jugement qui l'a séparé d'Henriette A..... fait tomber la présomption de paternité résultante du mariage dont elle a dissous le contrat civil.

Que l'enfant de la citoyenne A... renonce donc à réclamer la maxime *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Elle fut établie pour la stabilité et pour l'honneur des mariages; mais, lorsqu'une femme adultère a souillé le nœud sacré qui l'unissait à son mari, elle ne peut pas la faire servir à légitimer le fruit de ses coupables amours.

La sauve-garde de l'innocence et de la vertu ne doit jamais être celle de la prostitution.

SECONDE PROPOSITION.

Nos lois nouvelles ont-elles apporté quelque changement à notre ancienne jurisprudence, sur l'effet des séparations de corps?

Telle est, citoyens juges, la seconde question que j'ai promis de résoudre.

Le mariage, dans son origine, était un contrat naturel, créé par l'attrait du plaisir, et qui n'était soumis qu'aux caprices des deux êtres qu'il engageait.

Les hommes se réunirent en société: le mariage devint un contrat civil.

Parmi nous, il fut élevé à la dignité de sacrement par les lois de l'église, qui bientôt furent lois de l'état.

Notre législation moderne a séparé le lien civil du lien religieux. Elle n'a considéré le mariage que comme un contrat formé par la volonté de deux individus, et que la volonté d'un seul pouvait rompre.

Elle a donc ordonné que le mariage serait dissous par le divorce.

Néanmoins elle n'a pas dérogé, par cette institution, aux effets des séparations de corps que nos lois anciennes avaient admises.

Le législateur, en laissant aux époux séparés la faculté de faire prononcer entre eux le divorce, n'a pas voulu qu'ils y fussent assujettis, pour conserver les avantages de leur séparation. Il a, au contraire, confirmé toutes celles qui avaient été exécutées, puisqu'il s'est borné à déclarer non-avenues celles qui n'avaient été suivies d'aucune exécution, ou qui avaient été légalement attaquées.

C'est la disposition textuelle de l'article 6 du §. 1er du décret du 20 septembre 1792.

L'article 7 en contient une autre, qui n'est pas moins importante à ma cause.

Elle est ainsi conçue :

« A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

La loi, par cet article, a donc reconnu une désunion antérieure à l'établissement du divorce, celle qui était produite par la séparation de corps. La loi a donc autorisé cette désunion, puisqu'elle ne l'a défendue que pour l'avenir.

D'un autre côté, elle n'a pas imposé aux époux séparés de corps l'obligation de divorcer, pour jouir des effets de leur désunion; car alors elle aurait aboli tous les jugemens de séparation.

En n'abolissant pas ceux qui avaient été exécutés, elle en a donc laissé subsister tous les effets.

Elle n'y a donc porté aucune atteinte.

Si l'un des époux séparés veut contracter de nouveaux nœuds, il a la liberté de recourir au divorce, pour se délier de ses premiers engagemens.

Mais si aucun d'eux n'ambitionne un second mariage, ils restent désunis, en vertu de leur séparation de corps.

Notre nouvelle législation n'a donc rien changé à nos anciens principes, sur la présomption de paternité, relativement aux époux séparés de corps, puisqu'elle a maintenu les effets de leur séparation.

Je vais plus loin, citoyens magistrats, je soutiens qu'on trouve dans cette législation la preuve que la séparation de corps anéantit la présomption de paternité résultante du mariage.

La loi du 12 brumaire an 2 a donné aux enfans naturels le droit de succéder à leurs auteurs.

L'article 13 en excepte ceux dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Dans cette exception, ne sont point compris les enfans des personnes séparées de corps par jugemens ou actes authentiques, *et nés hors du mariage*, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

Cet article de la loi s'applique également aux enfans du mari et de la femme séparés; le législateur ne fait entre eux aucune distinction.

La femme séparée de corps peut donc avoir des enfans *hors de son mariage*. Son mari n'est plus présumé leur père, s'ils ont été conçus après la demande en séparation.

Cependant, si cette présomption survivait à la séparation, les enfans de la femme séparée seraient toujours censés nés dans le mariage et du mariage.

Mais, puisque le législateur a reconnu que la femme séparée pouvait avoir des enfans hors du mariage, il en dérive donc nécessairement qu'à ses yeux, le mari n'est plus présumé père après la séparation.

Il est donc incontestable que notre législation actuelle prouve elle-même que la paternité du mari n'est plus légalement présumée après la séparation des deux époux.

Ella a donc corroboré notre ancienne jurisprudence sur les effets des séparations de corps suivies d'exécution.

La séparation qui avait désuni le citoyen F.... et Henriette A....., avait été prononcée depuis dix ans, lorsque cette dernière est accouchée d'un fils.

Elle était exécutée depuis dix ans.

Le citoyen F.... n'est donc pas légalement présumé père de cet enfant.

La loi ne peut donc pas le forcer à le reconnaître.

TROISIÈME PROPOSITION.

Réduit à l'heureuse impuissance d'abuser de la maxime d'où découle la présomption de paternité, l'enfant d'Henriette A.... pourra-t-il se prévaloir de la déclaration de sa mère sur les registres de l'état civil?

Examinons d'abord le mérite de cette déclaration, avec abstraction de la fraude qui l'environne.

Dès qu'il est démontré que la loi ne présume point que cet enfant doit le jour au citoyen F...., son inscription, à laquelle il n'a pas concouru, qu'il n'a pas signée, dont il poursuit la radiation, n'est autre chose qu'une déclaration de paternité, dirigée contre lui par une femme artificieuse.

Mais la citoyenne A..... n'a pas pu créer un état à son fils au préjudice du citoyen F... et sans sa participation.

Nos lois exigent une reconnaissance authentique du père, pour que l'enfant naturel entre dans sa famille. Voilà désormais la seule preuve de la filiation. L'odieuse recherche de la paternité est exclue de notre jurisprudence.

La déclaration d'Henriette A....., sur les registres de l'état civil, n'est donc pas un titre de la légitimité de son enfant. Les caractères de la fraude qui l'accompagna signalent d'ailleurs son imposture.

Vous avez vu, citoyens juges, Henriette A..... faire enregistrer son fils, d'abord sous le nom de Daniel-Jean M....., ensuite sous le nom du citoyen F... Vous l'avez vue laisser écouler entre ces deux enregistremens un intervalle de quinze mois; essayer de tromper la municipalité du Centre, en alléguant l'absence du citoyen F....; confuse d'avoir échoué dans ce manége, mais non pas découragée, tenter une seconde fois la fidélité des administrateurs à leurs

devoirs, et surprendre l'inexpérience ou l'inattention de ceux de la municipalité du Sud.

La bonne foi aurait-elle souffert ces délais? aurait-elle ménagé tant d'intrigues? aurait-elle fait jouer tant de ressorts?

La déclaration d'Henriette A....., sur les registres de l'état civil, est donc un acte menteur, flétrissant pour elle, inutile à son fils.

Cette déclaration doit donc être réformée, en ce qu'elle énonce que François F... K.... est le père de cet enfant.

QUATRIEME PROPOSITION.

Si les lois et la jurisprudence protègent la réclamation du citoyen F...., la nature et les mœurs ordonnent de la consacrer.

Le fils d'Henriette A.... n'est pas l'enfant du citoyen K.....

Un jugement qui lui en ferait envahir la qualité, lui en donnerait-il les droits sur celui qui serait déclaré son père? La famille qui serait forcée de le recevoir, le regarderait-elle jamais comme le possesseur légitime de son nom, comme l'héritier naturel de ses biens? Libre comme la pensée, le sentiment peut-il être asservi? Les tribunaux peuvent-ils commander d'aimer ou de haïr?

Est-il un supplice plus affreux que celui de s'entendre appeler du nom de père par un usurpateur! d'avoir sous ses yeux l'image vivante du crime! dans son cœur, l'horreur qu'inspire un enfant adopté par violence, abhorré par inclination autant que par devoir! d'être accablé du poids de la paternité, sans jouir des douces affections qu'elle fait éclore dans l'ame d'un véritable père!

Combien la cause de ces tourmens, qui feraient gémir la nature, affligerait les mœurs !

Une femme qui n'aurait vécu que pour déshonorer son sexe, trouverait dans ses désordres même le prix de ses désordres.

Il n'est plus temps de le dissimuler : ce n'est pas l'intérêt de son fils qui a dirigé la citoyenne A..... Une époque de sa vie a marqué le but qu'elle se propose.

Elle fatiguait les tribunaux de ses plaintes, en 1793, pour arracher au citoyen F.... des bienfaits dont elle n'était plus digne. C'est peut-être à les lui ravir qu'elle aspire encore.

Effet trop ordinaire de l'aveuglement où tombent ceux qui méditent de grands forfaits ! Elle ne voit pas que les avantages qu'elle a perdus, elle ne pourrait les recouvrer que par une convention nouvelle.

Serez-vous, magistrats, plus indulgens pour elle, que le tribunal auquel vous avez succédé?

Pourrait-on calculer jusqu'où Henriette A....., insensible même au remords, porterait les conséquences d'un jugement qui, pour avoir une apparence de raison, supposerait une réconciliation entre elle et le citoyen K....?

Si vous réserviez à cette femme coupable les grâces de la justice, quelle serait la récompense de celle qui ferait son bonheur de ses devoirs, sa gloire de sa pudeur, de son mari l'unique objet de son chaste attachement ?

Mais pourquoi prévoir les dangers dont on ne peut, sans vous faire injure, soupçonner la possibilité ?

Non, le citoyen F.... ne sera pas contraint de se reconnaître lié à une femme qu'il méprise, de traiter comme son fils un enfant dont elle est devenue mère dans les bras d'un autre.

Une épouse infidèle pourrait donc porter à son gré le trouble dans les familles ?

La loi lui prêterait honteusement son appui?

Elle favoriserait la corruption de la morale publique, l'avilissement du mariage?

Tous les délits qu'elle a voulu prévenir et qu'elle doit venger, elle inviterait à les commettre?

Les dépositaires de son autorité seraient les agens d'un pouvoir oppresseur, et le crime trouverait un asile jusque dans le sanctuaire de la justice?

Magistrats, les lois et les mœurs dont le dépôt vous est confié, ont en vous des vengeurs. Vous ne trahirez pas votre conscience et vos devoirs. Le cri des femmes prostituées, qui réclament, pour les fruits de leur débauche, la faveur du mariage qu'elles ont déshonoré, s'est déjà fait entendre sur les bords de la Lys et de la Seine. Elles assiégent les tribunaux. Donnez les premiers l'exemple glorieux d'une éclatante sévérité, et que vos concitoyens annoncent à la France attentive le triomphe des mœurs et des lois!

PLAIDOYER

PRONONCÉ

PAR M. LAINÉ,

COMME CURATEUR

DU MINEUR HENRI F... K....

CONTRE LE SIEUR

FRANÇOIS F... K....

CITOYENS JUGES,

Le citoyen F.... K.... fait de grands efforts pour dégrader les premiers monumens de l'état des hommes par une étrange radiation. Il refuse la paternité d'un enfant que la société lui donne quand la nature ne lui attribuerait pas.

Une aussi rare prétention a mérité à ce jeune enfant toute l'attention des protecteurs du mariage; les magistrats ont cherché à l'environner des secours de la loi, en lui désignant un tuteur.

Appelé par vous, citoyens juges, à remplir cet honorable ministère; appelé par la mère de cet enfant à assurer dans la société la place que sa naissance a marquée, je n'aurai besoin, pour être fidèle aux devoirs de cette double recommandation, que de désigner l'époux de la mère.

En plaidant pour un enfant dont la faiblesse intéresse, on doit montrer la discrétion dont la nature et les lois lui feraient un devoir s'il réclamait lui-même son état. Il devrait jeter sur ses parens le manteau de la révérance, et se borner à invoquer l'autorité du mariage. Organe de mon pupille, j'essayerai d'imiter son ingénuité, et ne parlerai des faits qui sont relatifs aux deux époux, que pour repousser les objections qu'on a voulu en induire contre sa légitimité.

L'enfant dont on conteste aujourd'hui l'état, est né pendant le mariage de la citoyenne A.... et du citoyen K....; les deux époux n'ont pas brisé leurs liens tissus depuis 1777.

Cet enfant est né le deuxième jour complémentaire de l'an III, il n'a été inscrit sur les registres de l'état civil que le premier nivose de l'an V.

Ce retard dans l'inscription est commun à une foule d'enfans, l'accoucheuse a d'ailleurs subi les peines que la loi du 20 septembre inflige pour une déclaration tardive.

Avant de l'avoir fait présenter à l'administration du Sud, sur les registres de laquelle son nom est placé, on l'avait présenté à l'administration municipale du Centre.

Cette dernière refusa d'achever l'enregistrement que le commis avait commencé; vainement la citoyenne K..... insista-t-elle; les officiers publics se refusèrent à continuer l'inscription.

Ce fut par erreur que la mère avait requis l'enregistrement de cet enfant à la municipalité du Centre; comme elle demeure dans son ressort, elle avait cru que c'était dans le se-

crétariat de l'autorité de son domicile qu'elle devait le faire enregistrer.

Les refus qu'elle essuya la firent recourir à des conseils; on l'avertit que l'enregistrement devait se faire dans la municipalité du lieu de la naissance ; et comme son fils est né dans l'arrondissement du Sud, elle le fit inscrire dans les bureaux de cette administration où elle n'éprouva aucune difficulté.

Peu après cette inscription, le citoyen F.... K.... a traduit son épouse devant les tribunaux pour faire rayer son nom des registres de naissance.

Il vous a fait éloquemment exposer les raisons sur lesquelles il fonde sa demande en radiation.

Tels sont les faits dans une cause où la naissance de l'enfant est l'événement principal, le seul qui mérite sérieusement votre attention.

C'est au moins à cette courte série que devrait se borner mon récit, si le citoyen K....., pour se délivrer de la paternité, n'avait cru devoir en rappeler d'antérieurs..... Vous ne me verrez pas marcher sur ses traces. La cause de l'enfant, à qui les démêlés des deux époux sont étrangers, n'exige que le narré de quelques circonstances où vous jugerez qu'il est indispensable d'entrer.

La citoyenne A..... K..... ne régnait pas, comme on vous l'a dit, dans la maison de son mari; encore enfant quand elle devint son épouse, elle vécut sous la domination de son beau-frère qui exerçait dans le ménage un empire absolu ; vous gémiriez d'entendre raconter les tyrannies dont elle fut la victime.

Si elle n'eût eu à supporter que la mauvaise humeur de son mari, elle se fût résignée à ses malheurs ; mais aux excès de la jalousie se joignaient les mauvais traitemens dont son beau-frère était toujours le conseiller et souvent le ministre.

La patience de l'épouse et le bon caractère de l'époux, quand il ne consultait que son cœur, amenèrent plusieurs fois dans le ménage les réconciliations qui, dans les familles les plus désunies, font toujours luire quelques jours sereins.

La naissance d'une fille, image d'un père qui jadis ne la désavouait pas, aurait dû en prolonger la durée, mais elle alarma la noire avarice de certains personnages. Persécutée jusque dans sa fille, la citoyenne K..... fut exposée aux plus durs procédés; toutes les privations lui furent imposées; ses goûts les plus innocens furent contrariés.

La Providence, dont on a blasphémé les décrets, prévoyant les malheurs dont un jour cet enfant serait la victime, l'enleva à sa mère pour lui épargner sans doute une semblable destinée.

Cette perte mit le comble aux chagrins de la citoyenne K......; lasse de souffrir, elle forme la résolution de demander la séparation de corps; soixante jours de la plus inhumaine captivité dans sa chambre, l'y forcèrent, et elle se retira au couvent de Saint-Benoît.

Ce ne fut que deux ans après cette retraite que fut passée la transaction dont on vous a parlé.

Autant par fierté que par confiance, elle laissa tomber sa signature au bas d'une transaction dont elle ne pouvait apprécier les clauses, et par laquelle on la dépouillait; mais elle reprenait l'exercice de ses droits, et se dégageait de ses chaînes : ses vœux étaient remplis.

Sans appui, étrangère à Bordeaux où elle n'avait aucun parent, tandis que son mari y jouissait de cette influence que donnaient et que donneront toujours la fortune et de grands rapports, odieuse à des hommes puissans qui ne l'avaient jamais regardée qu'avec les yeux de l'envie ou de l'intérêt, dont toute la frayeur était de voir passer en d'autres mains une fortune qu'ils convoitaient, et après laquelle ils soupi-

rent encore, la citoyenne K..... résolut de s'arracher à un pays où elle n'avait éprouvé que des malheurs, à une famille dont elle n'avait pas recherché l'alliance.

Née dans une île où résidait sa famille, et où se trouvait l'héritage de son père qu'elle avait besoin de partager, elle partit pour Saint-Domingue; elle y résida plus de trois ans, estimée de ceux qui l'ont connue.

Livrée à elle-même, elle réfléchit sur le sacrifice qu'on lui avait dicté dans la transaction de 1787. Aussi bien les désastres arrivés de France la forcèrent à retourner à Bordeaux vers 1791. Une autre cause détermina son retour.... Cette femme qu'on vous a peinte comme courant après les plaisirs, revint prendre son domicile au couvent de Saint-Benoît, d'où elle ne sortit que lorsque nos lois eurent fermé ces asiles de la vertu et du malheur. Des hommes recommandables, indignés de l'injustice à laquelle on avait fait souscrire une femme mineure et opprimée, lui conseillèrent de réclamer l'autorité des tribunaux; elle essaya de se faire restituer contre cette spoliatrice transaction de 1787.

Passons sous silence ce qui est relatif à ces circonstances; puisqu'il ne nous serait pas permis de tout révéler; pleurons sur le triomphe qu'obtinrent ceux qui prennent tant de soin de conserver la fortune du citoyen F....; et, en versant des pleurs sur le défenseur qui lui prêta son ministère, disons qu'il traîna au tombeau une douleur inconsolable de n'avoir pu faire rendre justice à sa trop infortunée cliente.

Succombant, depuis lors, sous le poids de ses malheurs, elle vécut ignorée dans la retraite, sans autre consolation que ces arts d'agrément qui adoucissent le malheur.

Malgré le soin qu'on a pris de la peindre sous de noires couleurs, il a fallu appeler à son aide de vieilles calomnies pour répandre de la défaveur sur sa personne.

Cependant, le temps qui assoupit la haine dans les cœurs

les plus amers, altérait tous les jours, dans celui du citoyen F...., ces préventions par lesquelles on l'avait aigri; il laissa plusieurs fois échapper des regrets sur le sort de sa malheureuse épouse; mais on avait soin de comprimer ses sentimens en jetant du ridicule sur ses souvenirs.

Nous avons la certitude que, s'il eût été livré à lui-même, il eût essayé de rappeler dans sa maison celle que jadis il traîna à l'autel.

Cependant, le citoyen F.... connut aussi le malheur; il vit luire sur sa tête la sanglante faux de la mort qu'un miracle arrêta; échappé à l'échafaud, il revint à Bordeaux.

Là, tous les jours sa mémoire, ses regrets et d'autres sentimens rendaient sa femme présente à son esprit. Un ami, un père de famille respectable, l'homme de mœurs les plus pures, celui-là même, aux mânes duquel on n'a pas craint d'insulter, travaillait à leur *entière* réunion, lorsque la mort vint le surprendre.

Ne soulevons pas ici le voile du mariage; la citoyenne K..... n'était pas enceinte quand le citoyen F.... s'acheminait à Paris vers la mort; elle ne l'est devenue qu'à son retour, et son fils n'est venu au monde que plusieurs mois après le décès de celui auquel la malignité l'attribua.

On ne peut s'empêcher de gémir sur les vicissitudes humaines, quand on voit une femme, destinée par sa fortune et par les dons qu'elle reçut du ciel, à jouir des douceurs de la vie, réduite à se réfugier dans l'asile du malheur pour y faire ses couches.

Elle mit au monde un enfant mâle, le deuxième jour complémentaire an III, dans l'hospice de la citoyenne C.....; ce fut cette femme qui l'accoucha.

Sans doute, on aurait dû remplir, dans les délais de la loi, l'obligation qu'elle prescrit de présenter l'enfant nouveau-né devant l'officier public; mais demandez les raisons

de ce retard à tant d'autres familles. Daignez réfléchir sur l'étrange position de la citoyenne K....., et avec toutes les ames qui ne voient pas des crimes dans les actions les plus ordinaires, vous excuserez une faute commune à tant d'autres et d'ailleurs indifférente à la cause.

Cet enfant fut confié à une nourrice, et on n'a pas imaginé de contester l'identité de celui qui naquit le deuxième jour complémentaire an III, avec celui qui vous prie, par ma bouche, d'assurer son état injustement attaqué.

Pour se rétablir de ses couches, la citoyenne K..... se réfugia dans un petit bien de campagne aux environs de Bordeaux. On avait pris soin de surveiller les démarches de son mari; on ne put les arrêter toutes.

Cédant au cri de son cœur, plus fort que l'obsession, il envoya dans ce bien de campagne la ménagère de sa maison, la citoyenne L....

Au nom du citoyen K..... et à l'insu de Jacinthe F...., elle vint s'informer de son épouse, et lui offrir les services que sa santé et sa position pouvaient en exiger.

Oui, si l'on eût livré le citoyen F.... à son caractère, il eût rendu publique une réconciliation dont il avait donné des gages; mais on sut trop bien opposer l'amour-propre aux souvenir de l'amour, et sa volonté fut enchaînée.

Cependant il devenait pressant d'assurer à cet enfant un état, dont tant d'accidens pouvaient anéantir la preuve; il fallut se déterminer à l'inscrire sur les registres.

Cette inscription fit frémir l'intérêt alarmé, et ce grand conseiller a suggéré la cause qui éclate aujourd'hui devant vous.

La réserve dont mon pupille me fait un devoir, m'a obligé de tracer les faits dans un cadre aussi resserré. Ah! combien il eût été facile d'émouvoir vos ames, en parcourant cette longue chaîne de tourmens et de maux dont furent attristés

les jours de la citoyenne K. . . . . , et de la rendre intéressante par l'avilissement même dans lequel on a voulu la plonger; mais j'ai songé que je ne devais vous occuper que de la cause du fils, et non des malheurs de la mère.

Elle les oublie maintenant auprès de l'enfant que le ciel lui donna, et si elle garde le silence, c'est qu'elle sait, c'est qu'elle n'a que trop éprouvé que les puissantes clameurs de ses adversaires étoufferaient des accens qu'il est d'ailleurs inutile de faire entendre, pour assurer l'état de l'enfant dont je vais prouver la légitimité.

A n'envisager la naissance des hommes que sous des rapports naturels, rien n'est plus incertain que la paternité. Personne, disait un ancien, ne peut connaître positivement son père, encore moins le montrer aux autres. Qui peut pénétrer les mystères dont la conception est environnée. La nature n'a fait sur ce point même à la femme que des demi-confidences; aussi les législateurs ont-ils dû être bien embarrassés pour obvier aux inconvéniens de cette incertitude. Chez certains peuples on reconnaissait le père à la ressemblance, les peuples policés ont dû imaginer des signes, sinon plus certains, du moins plus rassurans pour la société.

Comment empêcher les querelles domestiques? assurer la subsistance des enfans? ordonner les rapports des familles? arrêter les caprices de la jalousie? On en trouva le moyen dans l'union sociale de l'époux et de l'épouse. La convention la plus naturelle, celle qui n'a pas besoin d'être exprimée, dut être de reconnaître et de nourrir les enfans qui naissent pendant la durée du mariage; les cérémonies établies chez tous les peuples, pour la publicité des noces, signalent à la société l'époux comme le père des enfans qui naîtront pendant la durée de l'union; c'est ainsi que la paternité est devenue une des conditions, une des charges nécessaires du mariage.

« L'obligation naturelle, dit Montesquieu, qu'a le père de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.

» Chez les peuples *bien policés*, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui l'homme qu'elles cherchent[1]. »

Telle est la cause, tel est le sens, tel est l'effet de la maxime *is pater est*.

Sans doute, il n'entra jamais dans la pensée de personne de soutenir que le mariage soit une preuve certaine de paternité; c'est seulement la plus forte de toutes les présomptions. Dans une matière où il est impossible d'avoir des preuves, il faut bien se contenter de probabilités; mais ces probabilités ne sont pas de nature à disparaître devant d'autres probabilités contraires. Pour faire évanouir la présomption résultante du mariage, il faut des preuves du contraire.

La seule qu'il soit permis d'admettre, est l'impossibilité. C'est une loi impérieuse qui forme une exception non-seulement à la règle protectrice, mais encore à toutes les lois humaines.

Toutes les fois que cette impossibilité n'est pas démontrée, la présomption reprend sa force.

Ainsi l'ont pensé dans tous les temps les jurisconsultes, les philosophes, les législateurs. C'est peut-être le seul principe bien constant en jurisprudence.

Chez les peuples où le mariage était un lien religieux perpétuel, comme parmi ceux qui ne l'ont considéré que comme un contrat civil dissoluble, le mariage a toujours fait attribuer la paternité au mari; le divorce seul a pu faire cesser chez les uns cette présomption; la mort seule a pu l'effacer chez les autres.

[1] Esprit des lois, tom. II, pag. 67.

Ni les séparations, enfans du caprice ou de l'inconstance, ni les séparations consacrées autrefois par les tribunaux, ne faisaient cesser les effets du mariage; les époux ne cessaient jamais de s'appartenir; le mari conservait son autorité, ses droits, et demeurait toujours assujéti à certaines conditions matrimoniales.

Depuis qu'on a cru devoir, par le divorce, rendre la liberté aux époux, les anciennes maximes n'ont rien perdu de leur force, pour tout le temps où le mariage a duré, et notre législation moderne, en donnant les plus grandes facilités pour le divorce des époux séparés, a consacré hautement la puissance de la règle, *is pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Telle est l'autorité de cette loi, que l'adultère prouvé de la femme, sa déclaration contraire, l'inscription sur les registres sous un autre nom que celui du père, n'ont jamais pu porter les tribunaux à y déroger. Ils l'ont regardée « comme le fondement inébranlable de l'état des hommes, le lien le plus sacré de la société; c'est la dignité du mariage, c'est l'honnêteté publique qui l'a dictée et en a fait une loi impérieuse, qui subjugue tout, doutes, incertitudes, présomptions, soupçons dictés par la malignité ou par une sorte de vraisemblance; tout, disait Cochin, doit être captivé sous le joug d'une loi si sage et si nécessaire. »

Ces principes sont le résultat de la plus saine doctrine. Ma tâche consiste moins à les développer qu'à éloigner les objections qu'on a opposées. Pour les faire luire ces principes dans toute leur clarté, on pourrait suivre un ordre plus digne de la cause agitée devant vous; mais en suivant la marche tracée par mon adversaire, j'aurai le double avantage de dissiper ses argumens, de fixer plus particulièrement votre attention, par une facile comparaison des moyens réciproques.

Je vais donc établir, citoyens juges, des propositions diamétralement contraires à celles que le citoyen K..... a soumises à votre examen; c'est autour de chacune que je développerai les principes dont vous venez d'apercevoir l'ensemble :

1°. La séparation de corps entre le citoyen K..... et son épouse n'a pu altérer la maxime *is pater est quem nuptiæ demonstrant ;*

2°. Notre législation moderne, loin de l'avoir modifiée, lui a donné une nouvelle force ;

3°. L'inscription d'Henri F... K...., sur les registres de la municipalité du Sud, sera toujours le titre d'une filiation que les mœurs et la société vous font un devoir d'assurer.

PREMIÈRE PROPOSITION.

« La séparation de corps, dit *Merlin* [1], n'est qu'une désunion fictive qui relâche la chaîne sans la briser. » Jamais elle ne fut considérée comme une preuve contraire à la grande présomption de la paternité, parce qu'elle n'établit pas l'impossibilité physique, seule exception de la grande maxime.

Le citoyen K..... a pourtant cru devoir ajouter une exception nouvelle; et pour colorer son système, il s'étaie de la loi même qui fait notre appui. Dès que le mariage ne donne à la société que des présomptions, elles peuvent être détruites par des présomptions contraires, a-t-il dit.

C'est de ce faux raisonnement que découlent toutes les erreurs qu'il a plaidées. Non, il n'est pas vrai de dire que la grande présomption, résultant du mariage, puisse être balancée par des présomptions contraires. Il faut, pour la faire évanouir, des preuves manifestes; la présomption de la paternité subsiste jusqu'à ce que la justice ait une entière certitude du contraire.

[1] Au mot *séparation.*

Elle ne peut avoir la certitude qu'elle cherche toujours avec répugnance, que lorsque l'impossibilité lui paraît démontrée. Cette loi seule, la plus souveraine de toutes les lois, a fait déroger à la maxime, et deux choses seulement déterminent cette impossibilité : l'absence continue ou l'impuissance.

Cette vérité est puisée dans la loi elle-même.

« On ne doit pas, dit-elle, regarder comme fils du mari l'enfant né pendant son absence. Par exemple, si un mari, après dix ans d'éloignement, trouve, à son retour dans son ménage, un petit enfant d'un an, il ne faut pas l'attribuer au mari; il ne faudrait pas non plus le dire père de l'enfant dont sa femme est accouchée, s'il était dans une impuissance continue ou momentanée. »

Voilà les vrais termes de la loi; ils n'établissent, comme vous voyez, que deux exceptions prises de l'impossibilité physique. Elles sont d'autant plus exclusives de toute autre, qu'elles sont écrites après la définition du fils légitime.

Il serait facile de montrer un grande érudition, en citant tous les passages des commentateurs sur cette loi; mais j'aime mieux prouver qu'elle forme l'essence de notre droit français. L'auteur, qui en a consigné les principes dans l'ouvrage du droit commun de la France, a tracé la conduite des tribunaux en ces termes.

« *Tout enfant né pendant le mariage, est présumé légitime;* présomption qui tient lieu et qui opère même la plus forte preuve : elle est la base de la tranquillité des familles; ce serait s'en écarter que de tenter de l'affaiblir par de certains faits apparens. Elle subjugue impérieusement le fait et *même la raison.* »

Le droit français n'exige donc pas la cohabitation; la séparation des époux, lorsque le mariage n'est pas dissous, ne met donc aucun obstacle à la légitimité.

Les conséquences de ces questions d'état, touchent com-

munément au droit de succession. Aussi tous les jurisconsultes qui ont traité de cette matière, ont-ils disserté sur le sujet qui nous occupe. Je ne dois vous parler que du plus accrédité, *Lebrun*.

Après avoir rappelé les deux seules exceptions à la grande maxime, savoir : l'absence et l'impuissance, il explique en ces termes les caractères de l'une et de l'autre :

« Il faut que l'absence et la maladie soient telles qu'elles produisent une impossibilité physique et morale : car autrement l'on présume volontiers pour l'honneur des femmes, et l'on présuppose que le mari absent est revenu à sa femme, quoiqu'il n'ait pas été vu ; que la nature a fait effort en la personne du mari malade, et que l'un ou l'autre étant en prison, l'amour conjugal s'est fait jour, et a vaincu tous les obstacles, qui ne sont pas naturellement invincibles ; ce que j'ai vu juger à l'occasion d'une femme accusée d'adultère, qui devint grosse pendant sa prison, et cela sur le simple certificat d'un garçon geolier, qui attestait que le mari lui avait rendu visite. »

Cette doctrine atteste assez que la cohabitation n'est pas nécessaire à la présomption du mariage. Il faut impossibilité de rapprochemens.

Elle est encore irrévocablement fixée par un magistrat qui a réuni toutes les opinions ; c'est d'Aguesseau.

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi, doit être écrite dans la loi même ; elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

« Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

« Elles sont proposées dans la loi qui définit ce que c'est qu'un fils légitime [1].

« Il n'y a donc que *deux preuves contraires* qui puissent être opposées à une présomption si favorable.

« La longue absence du mari, et même nous pouvons ajouter, conformément à l'esprit de la loi, qu'il faut que cette absence soit certaine et continue.

« L'impuissance, ou perpétuelle ou passagère, est la seconde. La loi n'en écoute point d'autres; il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autres, puisque tant que l'absence ni aucun autre obstacle n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père. »

Ce n'est donc pas se jouer des lois romaines, de soutenir qu'il n'y a que deux *preuves contraires* qui puissent faire exception à la maxime; car d'Aguesseau les avait approfondies et savait les respecter.

C'est au contraire soulever une question de mot, de vouloir induire que les termes *alia causa* puissent s'appliquer à toute autre présomption; avec un pareil système, la légitimité de personne ne serait assurée, et la vieillesse du mari deviendrait un moyen sûr de la contester. Prenez la loi dans son ensemble, et vous l'interprêterez comme d'Aguesseau et tous les commentateurs.

Cest mots *alia causa* n'ont évidemment trait qu'à une impossibilité physique.

Après avoir parlé de l'infirmité qui afflige de l'impuissance, la loi dit aussi, *et toute autre cause ;* c'est-à-dire une de celles qui empêchent la génération : telles que les maladies, les accidens devenus fréquens en Italie; enfin toutes les causes qui empêchent d'engendrer : *ut generare non possit.*

[1] Elle est citée plus haut

Il n'y a que deux *preuves contraires* qui puissent être opposées à la présomption résultante du mariage, et cependant le citoyen K...... en a fait plaider une troisième, savoir : le défaut de cohabitation.

Il eût été trop étonnant de soutenir que le défaut de cohabitation était une preuve d'impossibilité ; aussi s'est-on borné à dire que c'était une présomption suffisante, destructive de la maxime *pater is est.*

La loi et les auteurs, a-t-on dit, définissaient le fils légitime, celui qui est né pendant le mariage et durant la cohabitation du mari (*simul cohabitantibus*), donc la présomption de paternité suppose la cohabitation.

D'abord il n'est pas exact de dire que la loi et tous les auteurs fassent cette définition.

Vous venez de voir que la loi romaine définit le fils légitime, celui qui est né de l'époux et de l'épouse.

Filium [1] *eum definimus qui ex viro et uxore nascitur.*

Domat, dont l'opinion vaut celle de Barthole, ne croit pas devoir définir autrement le fils légitime.

« Les enfans légitimes sont ceux qui naissent *d'un* mariage légitimement contracté. »

Blakstonne, ce jurisconsulte anglais dont on nous autorise à invoquer le témoignage, puisqu'on a cité son autorité, s'exprime ainsi :

« L'enfant légitime [2] est celui qui est né d'un mariage contracté suivant la loi. »

Je sais bien que de scolastiques commentaires ont ajouté à leur définition la cohabitation ; mais ils n'en ont pas fait une condition nécessaire de la légitimité.

Barthole, Dumoulin et Covarruvias ont bien dit que l'en-

[1] Le mot *filium*, dans la langue latine, veut dire fils légitime,

[2] Tome 2, chap. 8, traduction française de 1774.

fant légitime était celui qu'on avait vu naître d'un homme et d'une femme mariés, et cohabitans; mais cette autorité ne prouve rien en faveur du système du citoyen K. . . . . : car ces auteurs auraient dû dire, ceux-là seuls sont légitimes, qui sont nés pendant la cohabitation; or, on ne leur attribuera jamais une doctrine aussi déraisonnable; elle contredirait mille autres pages de leurs volumineux écrits : car partout ils s'attachent à prouver que les lois n'ont établi que deux seules exceptions, *l'absence continue et l'impuissance*.

Un des auteurs invoqués par le citoyen K. . . . . l'a formellement écrit quelques lignes plus bas que sa citation; c'est Covarruvias.

« Quand bien même, dit-il, la femme aurait quitté la maison de son mari, cette séparation ne peut affaiblir la présomption légale; pour la modifier, il faudrait *prouver* que le mari n'a point approché de sa femme à l'époque de la conception.

« *Non refert an recesserit uxor à viro; id enim* TANTUM *poterit hanc præsumptionem elidere, si probetur maritum ad uxorem non accessisse* [1]. »

Entre les jurisconsultes dont le citoyen K. . . . . a étayé sa nouvelle doctrine, votre raison se tait devant le génie dont il a invoqué le témoignage; mais est-il possible que ce chancelier soit tombé dans une contradiction aussi frappante que celle dont il serait permis de l'accuser après les paroles qu'il a proféré dans l'affaire de Vinantes [2] ?

Il suffit, pour le justifier, d'analyser la cause à laquelle s'applique le passage dont on vous a fait lecture.

Il s'agissait d'un enfant né trois mois seulement après le mariage, et on invoquait contre le mari novice la maxime

[1] Tome 1[er], part. 2, ch. 8, 5, 3, n°. 10.

[2] Voyez-les ci-dessus.

is pater est..... D'Aguesseau disait que ce serait en abuser, et que la présomption n'était fondée que sur la cohabitation antérieure, non-seulement à la naissance, mais encore à la conception.

Malgré cette précoce naissance, l'enfant fut jugé légitime, non parce que le mari *Delastre* avait cohabité avec sa femme avant le mariage, mais parce qu'ils avaient eu des liaisons.

Le mari ne cohabitait pas avec sa femme avant la conception, et cependant la maxime fut appliquée; donc la cohabitation n'est pas nécessaire pour l'invoquer. Les fréquentations antérieures, sans mariage, étaient une présomption bien légère auprès de celle qui dérive de la puissance du mariage.

Dire comme la loi romaine, d'Aguesseau, Bourjon, Lebrun, que les seules causes d'impossibilité physique altèrent la force de la maxime, c'est bien affirmer que la seule séparation des époux, lorsque la réunion est possible, ne peut former un obstacle à son application.

Si la non-cohabitation dans la maison maritale pouvait être opposée à l'enfant, ce ne serait sans doute que parce qu'elle a des rapports avec l'absence; mais l'absence ne peut être une preuve que lorsqu'elle porte les signes de l'impossibilité des rapprochemens.

« Toute absence du mari ne fait pas cesser la présomption de la paternité, disent les rédacteurs de l'Encyclopédie [1]; elle ne peut produire un pareil effet, à moins qu'elle ne réunisse trois caractères, *la longueur, la certitude* et *la continuité.* » C'est même l'esprit de la loi [2] que nous venons de citer.

D'Aguesseau a pris soin, dans la cause de Vinantes, de

[1] Au mot *légitimité*, Dictionnaire de jurisprudence.

[2] C'est la loi *filium* citée plus haut.

nous expliquer ce qu'il faut entendre par *continuité* d'absence. Le mari alléguait éloignement de vingt lieues : « Qui pourra prouver, disait-il [1], que dans une distance aussi peu considérable que celle de vingt lieues, il ne sera jamais venu dans sa maison de campagne, et *fera-t-on dépendre d'un fait de cette nature* la certitude de l'état d'un enfant et sa qualité de légitime ? »

Si on est présumé père d'un enfant conçu pendant que le mari était à une distance de vingt lieues, on sera bien forcé de convenir que la différence d'habitation dans une même ville, ne saurait empêcher l'application de la maxime. Et vous demeurerez persuadés que la cohabitation des époux n'est nullement nécessaire pour attribuer, durant le mariage, la paternité au mari.

Le citoyen K. . . . . a pourtant cherché des lois et des opinions favorables à son système..... Ah ! ne méritons pas le reproche que nous fait un de nos aimables littérateurs, celui de rendre les lois ductiles, selon l'hypothèse de la cause à soutenir. Laissez-là les commentateurs peu malléables, pour ne vous attacher qu'au véritable sens de la loi romaine, qui a passé jusqu'à nous de siècle en siècle, et durera autant que la raison humaine

La meilleure manière d'interpréter les lois, est de les comparer les unes aux autres, de les rapprocher des mœurs et des usages des peuples où elles ont été faites.

La maxime *is pater est*, de la législation romaine, fut puisée dans le code des Grecs, où elle ne souffrait *aucune* exception [2]. La sagesse conseilla aux législateurs de l'ancienne Italie d'en modifier la rigueur ; mais par cela même qu'ils adoucissaient une loi si nécessaire, ils crurent devoir en limiter les exceptions à l'impossibilité physique.

[1] Page 545, in-4°.

[2] D'Aguesseau l'atteste au 23e plaidoyer.

Hors ces cas, le mariage signale légalement le père des enfans de l'épouse.

Tout se lie dans les lois romaines.

Il suffit de comparer celles qui sont relatives aux enfans naturels et aux enfans légitimes.

Ceux-ci peuvent *montrer* un père, les enfans naturels sont ceux qui ne peuvent en désigner.

« *Vulgo concepti dicuntur qui patrem* demonstrare *non possunt* [1]. »

L'opposition de ces deux mots *demonstrant*, appliqués aux uns et aux autres, atteste qu'il ne faut pour la légitimité d'autre condition que le mariage, quand la conception est possible.

Méditons bien cette loi romaine.

Aux yeux du législateur, le père était une personne incertaine; il fallait un signe de reconnaissance, et il proclame que le mariage est ce signe. Il le déclare après avoir dit que la mère est toujours connue.

La mère étant indiquée par la nature, il ne faut pas de solennité pour la signaler, *quia semper certa est.....*

Le père étant incertain, il faut une institution pour le reconnaître : *Quia (mater) semper certa est..... Pater verò is est quem nuptiæ demonstrant.*

La mère est toujours certaine, mais le père est celui que le mariage désigne.

Le mot *nuptiæ* seul explique le vrai sens de la maxime. Ce terme est loin d'exprimer la cohabitation constante des époux. Traduit dans notre langue par le mot *noces*, il signifie particulièrement la solennité du mariage. On sait que ce nouvel état de la vie était grandement célébré chez les Romains; le voile dont l'épouse était couverte le jour des noces, indi-

[1] L. 23, *ff.* de St.-Hom.

quait qu'il fallait se garder de pénétrer les secrets du mariage; les officiers publics ne mettaient tant d'éclat dans leurs cérémonies, que pour mieux *montrer* à la société le père des enfans qui devaient naître pendant leur union; c'était une adoption anticipée de tous les enfans que l'épouse donnerait à son mari [1].

Je ne serais pas assez hardi pour me permettre cette interprétation, si je n'y eusse été encouragé par celui qui a développé les lois romaines avec un génie digne d'elles.

Ce n'est pas la cohabitation, ce n'est pas le mariage, ce n'est pas la proximité des lieux qui, selon lui, désigne la paternité, c'est la *cérémonie du mariage.*

« Chez les peuples *bien policés*, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré *devoir* être tel [2]. »

Le citoyen K..... a pourtant encore essayé de répandre des doutes dans vos esprits, en vous présentant les nombreux arrêts des cours de justice qui vous ont précédés.

Et nous aussi nous en trouverons dans ces volumineux recueils, arsenaux des plaideurs, des arrêts dont la justesse a gravé sur les registres des tribunaux la vérité, la nécessité de la maxime sociale, conservatrice du sort des familles et de la dignité des mariages. Mais avant d'affermir votre conviction, en les rappelant à votre mémoire, j'ai besoin de prouver, par une courte analyse, combien, par la différence

[1] Voyez le glossaire de DUCANGE, pour l'application du mot *nuptiæ*. On lit dans une des premières éditions du corps du droit : *is* TANTUM *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

[2] Ces belles paroles de Montesquieu sont une traduction littérale de la maxime *pater is est*...... Elle est écrite en marge dans les éditions exactes de l'Esprit des lois. La définition *individua vitæ consuetudo..... Totius vitæ consortium* n'indique que l'union des destinées et non la nécessité de la cohabitation .... Montesquieu ne s'y serait pas mépris.

de leurs hypothèses, les arrêts cités sont inapplicables à la cause.

A-t-on bien pu rappeler l'arrêt de Gabrielle Perreau (en 1701)? Il y avait entre l'époux et l'épouse un mur de séparation insurmontable : les tours et les bastions de la Conciergerie.

L'enfant qu'on attribuait au mari, avait été conçu, était né dans les prisons où cette femme était étroitement renfermée, en vertu d'une condamnation publique. C'était le fruit du commerce de cette belle épicière avec un prisonnier, compagnon de son malheur.

Il y avait impossibilité physique.

Les arrêts qui ont favorisé la cause des enfans sont en si grand nombre, ils ont tant de fois décidé la question, qu'on peut dire que ce n'en est plus une aujourd'hui.

Sur les conclusions de l'avocat-général Talon, l'ancien parlement de Paris rendit, en 1649, un arrêt dont il faut rapporter l'espèce avec les termes naïfs du compilateur de ce temps.

« Pelors, marchand de la ville de Lyon, ayant contracté mariage avec Magdelaine Bérard, à quelques années de là était tombé malade d'une paralysie qui l'avait rendu impotent et perclus de tous ses membres, de telle façon qu'il ne pouvait remuer ni bras ni jambes que très-difficilement; et qu'au sujet de cette grande infirmité, il s'était fait porter et conduire aux eaux de Barbotan, en pays de Gascogne, où il avait demeuré dix mois et dix jours. »

Sa femme accoucha, peu de jours après son retour, d'une fille à qui les héritiers du mari disputèrent son état. Il y avait en quelque sorte la double impossibilité physique, prise de l'absence et de l'impuissance, et cependant l'arrêt déclara l'enfant légitime.

Lisez, je vous en conjure, au deuxième volume du journal des audiences, l'arrêt rendu le 26 janvier 1664.

Un sieur Boisi, âgé de plus de soixante ans, avait épousé Jeanne Valiere, âgée de seize ans. Tandis que le mari vivait dans une terre près de Pontoise, la jeune épouse alla s'égayer à Paris, où elle devint enceinte; après sept mois de grossesse, elle revint à Pontoise. Le mari porte plainte en adultère. La femme confesse son délit, désigne l'auteur de sa grossesse. Il y eut une transaction dans laquelle elle avait avoué, de rechef, que son mari n'était pas le père.

Boisi meurt; Jeanne Valière traduit les héritiers devant les tribunaux, pour faire donner à son fils l'héritage de son époux.

Ils opposaient l'absence, la non-cohabitation, l'adultère, les aveux réitérés de la mère, la sorte d'impuissance du mari.

Eh bien ! l'enfant fut déclaré légitime.

L'avocat-général Talon disait : « Il suffit qu'il y ait possibilité que le mari ait vu sa femme pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mère ne pouvaient faire changer la naissance des enfans, lesquels, du moment qu'ils étaient conçus dans le mariage, étaient censés légitimes. »

« Comme la preuve de la filiation avait été estimée par les jurisconsultes une chose presque impossible, ils avaient tous résolu qu'ils suffisait à un enfant, pour se dire fils légitime, de prouver qu'il était né *pendant le mariage* de ceux dont il se voulait dire être fils, parce que la présomption de droit étant que tous les enfans qui naissent pendant un mariage sont légitimes, par cette grande maxime tirée de la loi cinquième *ff. de in jus vocando*, qui dit : *is est filius quem nuptiæ demonstrant ;* et le mariage est un titre si puissant pour établir la naissance d'un enfant, que toutes les déclarations d'un père ou d'une mère ne pouvaient faire préjudice à un enfant né pendant leur mariage, s'il n'y avait une *preuve certaine* du contraire, et une impossibilité naturelle et phy-

sique que l'enfant fût provenu des œuvres de celui duquel il se prétend être né. »

On ne finirait jamais de rapporter des décisions semblables par lesquelles les cours de justice se sont fait un devoir d'exécuter les lois romaines et de maintenir l'autorité du mariage.

Il ne faudrait, pour déterminer votre justice, que l'exemple rapporté dans l'arrêt du 26 février 1712. Dans la cause de la fille Pelissonière, l'avocat-général Fleuri développa merveilleusement ces deux vérités :

Le mari est le père des enfans qui naissent pendant le mariage.

La déclaration de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant.

Il était inutile de prodiguer ces citations : le vingt-troisième plaidoyer de d'Aguesseau avait dès long-temps assuré les principes.

Bouillerot de Vinantes avait fait condamner sa femme pour cause d'adultère; l'homme qui avait commis le crime était en présence de la justice, il fut puni. Le mari alléguait et prouvait une absence de vingt lieues au temps de la conception, il n'était pas nommé dans l'extrait de naissance; et d'Aguesseau, proclamant les grands principes conservateurs du repos de la société, fit décider que l'enfant était réputé légitime, malgré l'absence, parce qu'il n'était pas prouvé qu'elle fût continue; malgré l'adultère, parce qu'une femme peut être adultère et l'enfant légitime [1]; malgré l'extrait de naissance, qui ne désignait pas le mari comme père, les plus fortes probabilités cédèrent à la grande présomption du mariage.

Eh ! comment les tribunaux auraient-ils pu déroger à des maximes aussi anciennes que l'origine des sociétés qu'elles protègent !

[1] *Potest et illa adultera esse et impubes defunctum patrem habuisse.*

Rappelons nos idées sur ce point de la discussion.

Le mariage désigne le père des enfans qui naissent pendant sa durée.

Le mariage ne peut donner qu'une présomption, parce que la conception est un mystère.

Cette présomption ne peut être détruite que par une *preuve* contraire, et cette preuve ne résultera que de l'impossibilité physique.

En un mot, il ne faut pour établir la paternité, durant le mariage, que des *possibilités*.

La séparation de corps volontaire ou judiciaire, lorsque les époux jouissent de leur liberté, lorsqu'ils habitent dans la même ville, n'exclut ni les occasions opportunes, ni les possibilités les plus désirables; il n'est donc pas vrai de dire qu'elle puisse former une nouvelle exception à la présomption du mariage.

Oui, la séparation donne aux époux un lit et un domicile différent; mais elle n'établit pas entre eux une barrière insurmontable. Toutes les fois que l'épaisseur des prisons ou l'intervalle des mers ne les séparent pas, les caprices de l'amour, les souvenirs d'une première affection, les habitudes conjugales peuvent souvent réunir les deux époux; la séparation éteint même quelquefois leur haine; souvent leur humeur n'est plus incompatible, dès qu'ils ne sont pas obligés de se voir toujours. Cette sorte d'absence aiguise les désirs. Et où les désirs ne conduisent-ils pas......?

Si la gravité de votre caractère avait pu le permettre, vous auriez laissé échapper un sourire, quand le citoyen K..... vous a déclaré que dès que, par la séparation, il avait été dispensé de rendre le devoir conjugal, il avait cessé de le remplir.

Quand il serait vrai que la séparation donnât aux époux cette religieuse dispense, on ne pourrait la considérer comme une défense, encore moins comme un obstacle. Dire que la loi ne

peut pas supposer que les époux se soumettent à un devoir dont elle les a délivrés, ce serait dire que le citoyen K..... s'est fait une loi de ne devenir père que par devoir; et l'on sait pourtant qu'aussi sensible qu'un autre, il aima toujours à le devenir par instinct ou par sentiment.

Vainement a-t-on voulu donner à la séparation judiciaire les effets que la loi a depuis attribués au divorce.

Malgré la séparation, les époux n'ont jamais cessé de s'appartenir; le mari conservait tous les droits conjugaux sur son épouse, il pouvait porter plainte en adultère contre sa femme séparée, la faire punir comme telle [1].

Certes il n'eût pas eu cette dure faculté, s'il avait perdu ses droits sur sa personne, si les enfans qu'elle pouvait donner au monde avaient dû lui être étrangers.

Remarquez qu'il n'y avait guère de séparation de corps que sur la réclamation de l'épouse, et que la séparation de la citoyenne K..... fut prononcée sur sa demande. Or, les lois qui voulaient seulement soulever le joug trop pesant supporté par l'épouse, se seraient contredites elles-mêmes, si elles avaient interdit les rapprochemens de l'époux et de l'épouse. Non, elles n'ont pu contrarier à ce point les lois de la nature, qui tendent toujours à les réunir.

La séparation était un abri pour la femme; elle devenait libre de choisir un asile qui la préservât des mauvais traitemens de son mari; mais il n'était besoin de recourir à la justice, ni pour demander des permissions, que le mariage donne toujours, ni pour se réunir sous le toit conjugal.

« Toute séparation de corps entre mari et femme n'est que provisoire, dit Lebrun [2], et la réconciliation volontaire des époux suffit seule pour l'anéantir. »

[1] Voyez Denisard, au mot *séparation;* les maximes du droit français de Lhommeau, liv. 3, pag. 286.

[2] Traité de la communauté, liv. 3, chap. 1

Qui reconnaît à ces caractères les effets que le citoyen K... donne à la séparation ?

Je sais bien que, pour fortifier son opinion, il a donné à celle de son épouse des traits particuliers, ceux de l'adultère. Il sentait sans doute qu'on briserait aisément cette objection, car il a bien timidement raisonné sur cet article; en attendant qu'il montre plus de hardiesse, nous lui dirons que cette accusation est atroce....... qu'il serait odieux de la reproduire après dix ans; que jamais il ne porta plainte.

D'ailleurs, les séparations pour adultère n'affaiblissaient la présomption du mariage que lorsqu'il y avait non-seulement condamnation, mais encore lorsque le jugement avait été exécuté, c'est-à-dire, lorsque la femme avait été renfermée dans une maison de réclusion d'où elle n'avait pu sortir et où le mari n'avait voulu pénétrer. Tous les livres sont pleins d'exemples de ce genre, et ce ne fut que dans cette hypothèse que fut rendu l'arrêt de la belle épicière.

Hormis ce cas équivalent à l'imposibilité physique, lorsque la femme n'était pas recluse, la loi romaine conservait toute sa force *et illa potest esse adultera et impubes patrem defunctum habuisse.*

Nous ignorons quel était chez les Anglais l'effet des séparations, mais votre raison se défiera de la citation de Blakstonne. Je n'ai pu pénétrer les nuages qui environnent à mes yeux cette partie de la législation anglaise; mais il me semble que dans un pays où le mariage n'est pas un lien indissoluble, ces divorces [1] *à mensâ et à thoro*, ressemblent à notre divorce pour cause d'incompatibilité.

S'il en était autrement, les lois anglaises ne seraient pas concordantes; déjà vous avez vu ce qu'elles entendent par fils légitime; voici une traduction d'un article de leur juris-

[1] C'est le mot de la traduction.

prudence (insérée dans l'Encyclopédie Diderot, au mot *bâtard*).

« Si une femme, ayant quitté son mari pour suivre un adultère, a de celui-ci un enfant, tandis que son mari est *dans l'enceinte des quatre mers*, l'enfant est légitime et sera son héritier à l'immeuble. » Tant il est vrai que l'opinion des peuples est unanime sur la force du mariage !

Donner à la séparation les effets que le citoyen K... lui attribue, ce serait l'assimiler au divorce, et la loi moderne qui introduisit en France cette nouvelle institution atteste que les résultats en étaient différens. Ceci nous conduit à l'examen de la deuxième proposition.

SECONDE PROPOSITION.

Le pouvoir donné au mariage de distribuer les enfans et de classer les familles, faisait dire à Montaigne que c'était *la plus belle pièce de notre société.*

Cette belle pièce a été un peu dérangée par le divorce, mais cependant notre législation moderne n'a rien changé à la faculté du mariage pendant sa durée.

Deux lois ont modifié l'ancien droit touchant le mariage ; l'une a voulu qu'il ne fût plus une chaîne indissoluble, l'autre appelle à la succession de leurs pères les enfans naturels, qui ne sont pas nés dans le mariage; mais aucune n'a changé l'ordre de nos anciennes séparations, aucune ne leur a supposé l'effet que le citoyen K... leur attribue.

Loin d'avoir assimilé les séparations au divorce, la loi de 1792 autorise les époux séparés à demeurer dans la même situation, sans briser la chaîne du mariage; elle ne leur fait pas une obligation du divorce, elle ne les place pas dans cette alternative ou de rompre les liens ou d'habiter sous le même toit.

« Les époux maintenant séparés de corps (art. v), par jugement exécuté, auront mutuellement la faculté de faire prononcer le divorce. »

Dire que des époux séparés auront la faculté de recourir au divorce, c'est bien annoncer que la séparation et le divorce ont des effets différens. Vous pouvez rompre les liens qui vous attachent encore l'un à l'autre, a dit le législateur, je vous offre le divorce.

Celui qui n'a pas recours à ce moyen offert, déclare bien à la société qu'il consent à laisser subsister son mariage; mais alors il demeure nécessairement assujetti à tous les résultats du mariage pendant la séparation. Or, nous avons démontré que les enfans qui naissent d'époux séparés sont réputés légitimes.

L'article VII, a-t-on dit, prononce qu'à l'avenir les époux ne pourront être *désunis* que par le divorce; donc avant le divorce il pouvait y avoir *désunion*, la loi l'a donc autorisé, puisqu'elle ne l'a défendu que pour l'avenir.

Certes, on n'a jamais prétendu qu'il n'y eût avant la loi du divorce, un mode de désunion, mais c'était une *désunion fictive* qui laissait subsister les liens. Les époux étaient séparés, mais ils étaient toujours époux; la femme portait toujours le nom du mari, elle était toujours sa moitié, on ne cessait de la regarder toujours comme un des chefs de la *famille*; cela est si vrai, que pour terminer en 1793, les différens du citoyen et de la citoyenne K..., il fallut former un tribunal de *famille*.

La loi du divorce était pourtant alors publiée, elle avait anéanti une foule de mariages; les époux désunis par elle étaient devenus étrangers l'un à l'autre, aussi n'étaient-ils pas sujets à ces lois domestiques; tandis que les époux seulement séparés, pouvaient et devaient en implorer la protection.

C'est que la loi du divorce, et toutes les autres lois, con-

sidéraient les personnes séparées, mais encore engagées dans les chaînes du mariage, comme toujours unies par les liens de l'affection ou de l'affinité; la séparation ne détruisait ni le sacrement, ni le contrat civil.

Le divorce seul a détruit ces avantages; mais à quoi bon raisonner! Toutes les objections qu'on a faite, reproduisent sans cesse la question de savoir, si la séparation de corps a pu détruire l'empire de la maxime dans le mariage, et le contraire a été suffisamment démontré.

Notre ancienne jurisprudence plaçait, il faut en convenir, le mari dans une position cruelle. L'épouse séparée pouvait, après la séparation, couvrir ses désordres du voile du mariage, et obliger les tribunaux à placer ses enfans dans la famille de son mari; les juges plaignaient un époux dont le malheur était d'autant plus sensible qu'il était inévitable; mais obligés de balancer ses déplaisirs avec les dangers de la société, ils appliquaient toujours avec sévérité la maxime inflexible.

Depuis que nos modernes institutions ont fourni au mari le moyen d'échapper aux suites des déréglemens d'une compagne incorrigible, non-seulement il doit s'imputer les événemens qu'il aurait pu prévenir, mais encore, il semble avoir voulu conserver par son silence, des droits sur son épouse; le mari qui avoue avoir pardonné plusieurs fois avant la séparation, était disposé à pardonner encore; en ne rompant pas le nœud qui l'unissait à sa femme, il conservait des espérances et des désirs de réconciliation, communs à celle qui de son côté ne voulait pas recourir au divorce. Les deux époux ont voulu suivre une destinée commune et en supporter les fatalités.

Ils pouvaient, par l'exhibition du jugement de séparation, obtenir un acte en divorce, qui les eût rendus étrangers l'un à l'autre; la séparation obtenue fut regardée, par la loi de

1792, comme le temps d'épreuve pour incompatibilité. Croyez-vous que la femme qui mettrait un enfant au monde, dans le délai de treize mois qui s'écoulent de la demande en divorce jusqu'à sa prononciation, ne le ferait pas attribuer au mari? L'existence du mariage, la possibilité de la réconciliation jusqu'au jour de la désunion entière, détermineraient la légitimité de l'enfant.

En un mot, la loi du divorce n'a rien changé aux anciennes séparations effectuées avant elle; elle n'a donc pu leur attribuer un résultat différent.

En donnant le moyen d'opérer, par le divorce, une désunion entière, elle a confirmé la durée du mariage, et assujetti le mari, qui n'a voulu briser sa chaîne, à toutes les charges, à toutes les suites du mariage.

La loi du 12 brumaire a-t-elle décidé que la séparation de corps faisait cesser la présomption de paternité résultante du mariage?

On a cherché des armes dans l'obscurité de l'article 14.

OBJECTION.

Cette loi, après avoir (art. 13) exclu du droit de succéder à leurs père ou mère, les enfans nés hors le mariage, dont le père ou *la mère* était marié lors de leur naissance, excepte (art. 14) les enfans nés hors le mariage de personnes séparées de corps, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

Ces articles parlent des enfans nés *hors mariage*, d'une femme mariée, comme de ceux d'un homme marié.

De là, on tire deux conséquences:

1°. La loi suppose donc qu'une femme peut avoir des enfans qui ne sont pas les enfans du mari; donc la règle *pater is est* est reconnue fausse par la loi;

2°. La loi présume qu'après la séparation de corps, les enfans de la femme ne sont plus les enfans du mari.

Nous pourrions dire que cet article de la loi n'est plus en vigueur, et nous l'établirons bientôt; mais à le prendre dans le sens du citoyen K. . . . . , les raisons se multiplient contre cette objection.

D'abord rien ne prouve que cet article 14 s'applique aux enfans de la femme; l'esprit de notre législation démontre qu'il n'est relatif qu'aux enfans du mari avec une autre femme que son épouse; mais je vous fais reste de droit, en adoptant pour un instant votre opinion, et je soutiens que l'objection n'en est pas plus solide.

La loi suppose, dit-on, qu'une femme mariée peut avoir des enfans qui ne sont pas de son mari. Eh bien! je le confesse; mais en cela elle ne suppose rien de contraire à nos principes; car nous admettons que le mari n'est pas le père toutes les fois qu'il y a impossibilité physique qu'il le soit. Cette impossibilité ne peut exister que dans les deux cas d'impuissance, ou d'une absence telle que la réunion des deux époux ait été impossible : de tous les temps, on a admis ces deux exceptions à la règle *pater is est;* de tous les temps, on a donc reconnu qu'il y avait des cas où les enfans d'une femme mariée pouvaient n'être pas les enfans du mari. La nouvelle loi n'introduit donc rien de nouveau sur ce point; elle ne fait qu'adopter des exceptions déjà reconnues et admises par tous les jurisconsultes, et les exceptions ne détruisent jamais la règle.

La seconde conséquence est évidemment fausse. On ne lit pas un mot dans la loi d'où l'on puisse induire qu'après la séparation, elle présume que les enfans de la femme ne sont plus ceux du mari; elle suppose seulement qu'une femme peut, après la séparation, avoir des enfans d'un autre que

son mari, comme elle a supposé, dans l'article 13, qu'elle pouvait en avoir avant la séparation.

Toute la différence que la loi établit entre les enfans *hors le mariage*, nés avant la séparation, et ceux qui naissent après, c'est qu'elle refuse aux premiers le droit de succéder aux auteurs de leurs jours, et qu'elle l'accorde aux derniers. Le législateur a cru devoir traiter plus favorablement les enfans adultérins nés après la séparation, que ceux qui seraient nés avant; il a accordé à ceux-là la successibilité qu'il a refusée à ceux-ci; c'est la seule différence qu'il ait établie entre eux.

Dans les deux cas, c'est-à-dire de la naissance avant et de la naissance après la séparation, la loi parle toujours *d'enfans nés hors le mariage;* elle ne suppose donc pas plus contre la paternité du mari dans un cas que dans un autre. Dans tous deux, appliquant sa décision aux enfans nés hors mariage, sans établir de nouvelles règles pour les distinguer de ceux qui sont nés du mariage, elle laisse sur ce point les choses aux termes du droit ancien; elle n'ôte ni n'ajoute à la force de la maxime *pater is est*, et les principes sur l'état des hommes demeurent ce qu'ils étaient auparavant.

En un mot, la loi du 12 brumaire n'a présumé ni pour ni contre la paternité du mari; son objet, comme l'indiquent son titre et ses dispositions, n'a pas été de statuer sur l'état des hommes, relativement à la légitimité ou l'illégitimité de leur naissance; elle parle des enfans nés hors le mariage, non pour déterminer dans quels cas ils seront ou ne seront pas tels, mais uniquement pour leur attribuer la successibilité, lorsque tel sera leur état.

Mais lorsque c'est précisément leur état qui est en question, ce n'est pas dans cette loi que nous trouvons la solution du problème; elle n'a pas eu pour objet de s'en occuper.

Je me suis engagé à prouver non-seulement que la légis-

lation moderne n'avait pas affaibli la force de la maxime, mais encore qu'elle lui avait prêté une nouvelle puissance; c'est ce qu'il faut démontrer.

Depuis la rédaction de la loi romaine jusqu'à nos jours, on n'avait cité, pour fortifier cette maxime, que la voix des tribunaux et l'avis des jurisconsultes.

On peut aujourd'hui se faire un titre de l'opinion des législateurs français; ils l'ont divulguée dans plusieurs séances. Dans les mois de vendémiaire et de brumaire an II, la Convention décréta plusieurs titres du Code civil, sauf révision.

On lit à la première ligne du titre 4 : « Les enfans *appartiennent* au père que le mariage désigne. »

On en reprit la discussion dans la séance du 19 frimaire an III, et le premier article décrété contient ces expressions remarquables...... : *L'enfant a pour père celui que le mariage désigne.*

C'est, voudra-t-on dire, le principe général; on décrétera les exceptions. Je le veux; elles ont même déjà été proposées; les voici consignées dans le dernier projet du Code civil de Cambacérès :

« La présomption de paternité cesse, lorsqu'il est établi, *par les circonstances du fait*, que l'époux n'est pas le père de l'enfant *né* durant le mariage. »

Vous vous réjouissez déjà de ces mots *circonstances* du fait, et vous allez dire qu'il n'en fut jamais de plus favorables que celles où vous vous dites placé. Attendez, et lisez l'article suivant :

« Le précédent article ne reçoit son application que dans le cas où l'éloignement des époux est tel qu'il y a impossibilité physique des approches du mari. »

Ce n'est, je le sais, que l'opinion d'un législateur; mais son avis est bien aussi grave que celui de Barthole. C'est d'ailleurs moins l'avis isolé de Cambacérès que celui des co-

mités, que celui de la Convention entière, que celui des génies de l'assemblée constituante qui ont légué leur travail aux assemblées postérieures, et, en vérité, une telle opinion méditée dans les laboratoires de la législation, et trois fois proclamée dans le corps législatif, vaut bien un arrêt du journal des audiences.

Finissons sur ce point : dans la législation nouvelle, le mariage subsiste toujours entre époux séparés qui n'ont pas recouru au divorce; d'un autre côté, les enfans nés dans le mariage appartiennent à celui que le mariage désigne. Nos nouvelles lois, loin d'affaiblir la maxime romaine, lui ont donc prêté une plus grande puissance, même dans le cas de séparation.

TROISIÈME PROPOSITION.

L'inscription d'Henri F.... K..... sur les registres de l'administration du Sud, sera toujours le titre de sa filiation, que les mœurs et la société vous font un devoir d'assurer.

Telle est la troisième proposition qui me reste à discuter.

L'extrait de naissance est le passeport que la société donne aux enfans pour traverser la vie humaine avec un signe particulier. La bonté de ce titre dépend de la légitimité. Cette qualité, une fois démontrée, le titre doit rester instact; aussi semble-t-il qu'il soit inutile d'en démontrer la validité, puisqu'il est prouvé qu'Henri F.... K.... est enfant légitime.

Il ne nous resterait rien à dire si le citoyen K.... n'avait tiré avantage de certains accidens pour combattre la légitimité en attaquant l'inscription.

Quelle fraude, s'est-il écrié! la mère a fait enregistrer le fils dont elle est accouchée, le deuxième jour complémentaire an III, sous des noms dont l'anagramme découvre le véritable père; et, quinze mois après, elle a la hardiesse de faire un nouvel enregistrement sous mon nom. Voyez-la d'abord se

présenter à l'administration du Centre ; arrêtée dans ses machinations, elle court à l'administration municipale du Sud où elle surprend assez l'attention des officiers pour placer mon nom sur les registres. Ces faits, joints à l'invraisemblance d'un rapprochement auprès d'une épouse méprisée, éloignent de moi tout soupçon de paternité.

Nous avons suffisamment exposé, dans le récit des faits, pourquoi la citoyenne K..... se présenta d'abord à l'administration du Centre, puis à celle du Sud. Il n'est pas du besoin de ma cause de censurer les refus de l'administration du Centre; je dois dire seulement que les lignes commencées de l'enregistrement indiquaient la naissance de l'enfant chez le père; c'est une erreur du commis et non une supercherie; la mauvaise humeur du citoyen K.... ne saurait en faire un crime à son épouse.

Si on se plaît à relever les deux inscriptions d'un enfant enregistré le second jour complémentaire, et de celui enregistré le premier nivose, c'est qu'on veut établir que ces deux inscriptions s'appliquent au même individu, et que la mère a désigné le véritable père de son fils.

Bientôt nous démontrerons que, dans cette hypothèse même, ni la déclaration de la mère, ni une autre inscription ne peuvent nuire à la légitimité de l'enfant. Je suis pressé de dire à l'instant que, le deuxième jour complémentaire an III, la citoyenne K.... n'a fait aucune déclaration. C'est le citoyen C......, accoucheur; on trouve sur les registres qu'il a déclaré le fils d'un nommé M.... et d'une A... qu'il avait accouchée.

La citoyenne C...., son épouse, a déclaré plus tard avoir accouché la citoyenne A... K.... d'un fils, né le deuxième jour complémentaire.

Quelle est la preuve qu'il y ait identité entre les deux enfans? Le jour de la naissance? Mais combien naissent le même jour!

Le lieu ? Mais combien naissent dans un hospice!

Le nom de la mère ? Mais indépendamment des autres circonstances, la malignité a beau s'aiguiser, l'anagramme d'A... ne donne pas le nom d'A. . . .

Est-ce le nom de M. . . . . ? Oui, dit-on, l'anagramme montre le nom de celui avec qui la citoyenne K. . . . brûla de feux adultères.

C'est ainsi que, peu content d'insulter à son épouse, le citoyen K. . . . . outrage la mémoire de son ami. L'opinion publique a vengé cet honnête époux, ce respectable père de famille des désordres qu'on lui attribue. Non, il ne fut pas le profanateur de la couche de son ami.

Mais où trouvez-vous tant de preuves d'identité entre les noms de M. . . . . ? Ce négociant s'appelait seulement Daniel M. . . .; et, sur les registres de naissance, on lit, pour père, un Jean-Daniel M. . . . . : la ressemblance du dernier nom ne peut-elle pas être un jeu du hasard ?

Il y a à Bordeaux un autre *Jean* M. . . . ; sur l'extrait du deuxième jour complémentaire, on trouve aussi le nom de *Jean ;* ainsi le citoyen K. . . . . peut à son gré assigner deux pères au fils d'A. . . . .

Chercherez-vous une preuve de l'identité de deux enfans dans la tardive déclaration de la citoyenne C. . . . . . . ? Mais nous en avons dit les raisons; cette circonstance démontre au contraire le défaut d'identité.

Sur la plainte du citoyen F. . . . , le commissaire du directoire a poursuivi l'accoucheuse; elle a été punie pour avoir déclaré, quinze mois après, un enfant né le second jour complémentaire. Le citoyen C. . . . . . a déclaré avoir accouché le même jour un autre enfant. Il n'y a donc identité ni dans la personne des mères, ni dans celle des enfans. L'enfant d'A. . . . . n'est donc pas le même que celui de la citoyenne K. . . .

Que gagnerait le citoyen K. . . . . à la justesse de ses combinaisons?

Voulez-vous que la citoyenne K. . . . . ait dicté la déclaration du deuxième jour complémentaire? Mais c'est une vérité si constante que la déclaration de la mère ne peut nuire à l'enfant, qu'en vérité on s'étonne de ce que vous attachiez quelque importance à ce fait. Elle est invariablement fixée par la loi romaine [1].

Non nudis adseverationibus nec ementitâ professione (licet utrique consentiant), sed matrimonio legitimo concepti filii, civili jure, patri constituuntur.

« C'est une maxime très-constante, dit Lebrun, que la déclaration de la mère ne porte pas préjudice à l'état de l'enfant [2]. »

La même doctrine est enseignée par l'auteur du droit commun de la France, et vous la trouverez consignée dans le premier recueil d'arrêts que vous aurez le goût de compulser.

Un écrivain naïf l'avait exposée avant eux. Despeisse a écrit [3] : « Pareillement la déclaration faite par la mère, que « l'enfant n'appartient pas à son mari, ne nuit pas à l'enfant, « bien que celui à qui la mère a déclaré que l'enfant apparr« tenait, l'ait reçu dès sa naissance, fait baptiser et lui ait « imposé son nom, comme il a été jugé au parlement de « Bordeaux, le 7 août 1599. »

Ces principes étaient trop conformes à la raison pour ne pas être accueillis par les lois nouvelles.

Une femme mariée eut à Paris la honteuse franchise de déclarer au commissaire de sa section, que l'enfant dont elle était accouchée, était d'un autre que son mari; elle fit inscrire sa déclaration sous le nom de l'homme adultère. La

[1] L'article XIV, *Cod. de probat.....*

[2] Traité, liv. 1, pag. 43. Il cite plusieurs arrêts.

[3] Tom. 2, part. 2, pag. 388.

main de l'officier public, chargé de recueillir les déclarations des commissaires, se refusa à une aussi immorale inscription. On en référa au comité de législation.

Rapport en fut fait à la Convention nationale dans la séance du 19 floréal an II. Eh bien ! tant est inviolable l'autorité du mariage ! au milieu de l'écroulement général de l'édifice social, la Convention nationale ne souffrit pas qu'on en ébranlât cette colonne; elle approuva la conduite de l'officier public, et son décret porte que l'inscription faite chez le commissaire sera réformé.

Voici les motifs de son décret :

« Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît *d'autre père que celui qui est désigné par le mariage ;* qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré des enfans de son mari. »

Vous le voyez, la Convention nationale n'a pas voulu qu'on s'arrêtât aux apparences, aux vraisemblances contraires à la présomption du mariage. Qu'importerait donc à l'état de l'enfant les invraisemblances que vous avez opposées aux rapprochemens du citoyen K....? Elles se dissipent devant cette vérité : ils étaient mariés.

Oh non ! avez-vous dit, sa paternité n'est pas vraisemblable. S'il eût été vraiment père, son amour propre eût expiré au bord de la tombe ; il se fût empressé de déposer entre les mains de la mère de son fils les titres de sa paternité.

Les beaux mouvemens du citoyen K..... s'évanouissent devant la vérité; il ne pouvait encore être père quand il fut traduit à Paris, ce n'est qu'à son retour qu'il a pu le devenir; l'enfant est né le deuxième jour complémentaire an III, quinze mois après le 9 thermidor, plus d'un an après le retour du citoyen K..... Cet époux n'avait pas besoin de laisser de titres pour faire reconnaître sa paternité, son contrat de ma-

riage et la célébration eussent dans tous les temps consacré la légitimité du fils de son épouse.

Oui, mon adversaire, la haine, la jalousie, les préventions expirent au bord de la tombe; aussi le citoyen K...... ne resista-t-il pas à cette épreuve; il revint à Bordeaux l'ame dégagée des erreurs de la vanité, plein de dispositions réconciliatrices, heureux de pouvoir retrouver une épouse qu'il sait bien être digne d'une autre destinée.

La réconciliation, les rapprochemens ne sont pas vraisemblables!

Serait-il donc vrai de dire que la colère, la haine et le ressentiment se présument toujours, et que la réconciliation, l'oubli, la pitié, le repentir, le retour aux tendres affections doivent paraître autant de vertus romanesques qui ne trouvent plus d'accès dans le cœur humain!

Serait-il donc vrai qu'après dix ans, un mari n'ait pu oublier les égaremens de sa femme, quand bien même il eût eu le droit de lui en reprocher! Quel séjour que celui de la terre, s'il n'y avait de durables que les passions haineuses! Non, la vie humaine est un mélange de querelles et de réconciliations, d'afflictions et de joies, on quitte et l'on reprend tour à tour l'objet qu'on avait aimé.

Les souvenirs de l'hymen, les caprices du cœur ne peuvent-ils donc pas dans la même ville, dans le même quartier, ramener un époux apaisé par le temps, auprès d'une épouse désabusée? Et le citoyen K....., qui s'oublie si souvent dans des bras indignes de lui, n'a-t-il pas pu se souvenir dans ceux de son épouse de son ancienne affection et du sacrifice que lui fit au printemps de son âge Henriette-Charlotte A....?

Combien de secrètes amitiés ont succédé à d'éclatantes divisions; et celui qui s'est dépeint à vos yeux comme le mari le plus généreux, le plus disposé à pardonner, n'aurait-il pas

pardonné une fois de plus ; n'avez-vous pas une preuve de la réconciliation dans le refus des deux époux de briser leur chaîne par le divorce.

Mais la cause de l'enfant m'interdit toute recherche ultérieure, la paternité est vraisemblable, puisqu'elle était possible.

Combien la jalousie, l'avarice et d'autres passions ont-elles produit de désaveux humilians pour la nature humaine ! mais ils ne méritèrent jamais la créance des tribunaux, toujours subjugués par l'autorité de la loi.

« Si l'on n'ajoute pas foi au dire des mères, à plus forte raison on ne croira pas au dire des pères : » disait un vieux auteur [1].

« En effet, il y aurait bien du désordre, si l'on s'attachait à de telles déclarations sur la légitimité des enfans qu'un père voudrait obscurcir ; la loi plus sage la croit pour lui, et le soulage de ses scrupules, auxquels un détestable intérêt pourrait donner lieu [2]. »

Le titre de la filiation de mon pupille restera donc inviolable malgré les désaveux du citoyen F...., vous saurez y opposer une sage incrédulité ; les mœurs, la société vous en font un devoir.

Les mœurs ! elles seraient outragées, s'est-on écrié, une femme trouverait donc dans ses désordres le prix de ses désordres !

Vous l'avez entendu, citoyens juges, les obsesseurs du citoyen K..... lui ont prêté les accens de leur haineuse ambition, ils ont répété les calomnies dont on n'a cessé d'abreuver dans le monde et dans les tribunaux une épouse persécutée.

Si j'étais chargé du soin de sa défense, je pourrais vous

[1] Despeisses.

[2] Bomjom, pag. 20.

demander où sont les preuves de tant de désordres? Toutes vos armes ne se réduisent-elles pas à une lettre que vous reproduisez depuis plus de quinze ans; à une lettre non signée, désavouée par la citoyenne K.....; à une lettre que vous aviez promis de brûler, et que vous ne gardez que par infidélité à l'honneur de la parole donnée.

Relisez celles qu'elle écrivit à son époux, et voyez si le cœur et l'esprit qui dictèrent d'aussi touchantes expressions annoncent la dépravation que vous lui reprochez.

Puisque ces lettres étaient entre vos mains, elles ont dû toucher plus d'une fois votre ame; elles étaient bien capables de vous ramener vers l'épouse qui vous adresse d'aussi touchantes prières, car vous n'êtes pas inexorable.

Il y a de la méchanceté à les avoir toutes rapprochées sans en indiquer les dates, à les combiner avec des événemens auxquels elles ne sont pas relatives, pour en induire une accusation de duplicité. Mais rien n'est épargné pour avilir une femme digne de vos égards, les liaisons les plus innocentes ne sont pas même à l'abri de la critique. Ah! on a reconnu toutes les hideuses méchancetés d'un autre, dans le trait qu'il a lancé sur l'amie de la citoyenne K....

Il n'est plus de bonne action selon lui: l'amitié, l'hospitalité sont des crimes, lorsqu'elles ont pour objet une femme supérieure qui humilia jadis l'orgueil intéressé.

Ne vous y trompez pas, citoyens juges, ces déclamations étaient indirectement dirigées contre l'enfant; ils ont voulu déverser sur sa tête l'opprobre dont ils ont essayé de couvrir la mère, pour diminuer l'intérêt qu'il inspire naturellement, et voilà ce que j'appelle violer les mœurs publiques.

Les mœurs ne sont pas seulement des rapports de conduite privée entre les sexes, ce sont les coutumes, les habitudes, les opinions; elles ne se gravent ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans le cœur des citoyens. Or, la coutume la plus

constante, celle qui est la mieux consacrée par la sagesse des nations, c'est la légitimité des enfans qui naissent durant le mariage. Le moindre changement dans cette coutume, fût-il même avantageux à certains égards, tournerait toujours au préjudice des mœurs; car elles forment la seule morale d'une nation telle que la *nôtre*.

C'est surtout chez un peuple *bien policé*, car je n'ose pas dire bien dépravé, que ces mœurs doivent être scrupuleusement respectées; si les citoyens conçoivent une fois qu'il soit possible que les enfans du mariage ne soient pas attribués aux maris, vous brisez les derniers liens de l'union conjugale.

Non, citoyens juges, vous ne donnerez pas à vos concitoyens un pareil scandale, la société dont vous êtes les soutiens vous en a fait la défense.

Mieux que nous, vous devez apercevoir du haut de vos siéges l'ensemble des rapports sociaux, et les causes qui en amènent la dissolution. Il nous semble que ce n'est pas seulement l'intérêt des enfans, mais la cause commune de tous les hommes que l'autorité du mariage ne soit pas altérée. Chaque fois que deux époux s'unissent par un nœud solennel, ils appellent en quelque sorte le genre humain pour témoin; ils semblent contracter avec lui le devoir d'élever et de nourrir les enfans qui naîtront de leur alliance, d'en former une nouvelle famille, dont il ne sera plus en leur pouvoir de choisir les membres.

L'individu né durant leur mariage doit rester aussi bien membre de la famille, que celui qui reçoit le jour sur tel ou tel territoire, reste membre de la nation qui s'y trouve établie.

C'est en méditant sur ces grands résultats de l'ordre social que les législateurs ont proclamé la maxime qui lui sert de base.

Lorsque le génie la traça, il prévoyait sans doute les inconvéniens dont le citoyen K. . . . . vous a exagéré les suites,

c'est après les avoir envisagés, c'est après les avoir combinés avec les dangers d'un autre ordre, qu'ils ont invariablement posé la règle de vos jugemens.

Si de ces hautes considérations vos regards s'abaissent sur la destinée de l'enfant qui réclame à vos pieds sa place dans l'état, votre cœur sera persuadé des vérités dont votre esprit est déjà convaincu.

Rejeté par le citoyen K....., il vivrait isolé sur cette terre inhospitalière; si son inscription n'était pas une lettre de créance suffisante pour l'introduire dans la famille F...., il ne pourrait être incorporé dans aucune autre.... Il serait un jour un homme à part dans la société!

Destiné à lire dans nos écrits la déplorable histoire des querelles de ses parens, je ne sais qui il devrait plus vivement accuser, ou la nation chez laquelle il n'aurait pas trouvé la place qu'il voit occupée par tous les autres, ou la barbarie d'un père que dans son incertitude il voudrait aimer et haïr tour à tour, ou bien la mère qui lui a fait l'odieux présent d'une existence importune.

C'est ainsi que ce malheureux enfant sans nom, sans famille, maudirait bientôt une patrie où la plus sainte institution n'aurait assuré ni sa légitimité ni sa filiation.

RÉPLIQUE DE M. RAVEZ

POUR

FRANÇOIS F... K...

Séparé de corps et de bien d'HENRIETTE-CHARLOTTE A....

CONTRE

HENRIETTE-CHARLOTTE A....;

ET CONTRE

M. LAINÉ,

Homme de loi, curateur décerné à l'enfant de la dame A....

MAGISTRATS,

En vous apportant les réclamations d'un citoyen dont Henriette A.... veut usurper pour son fils la fortune et le nom, je savais bien que personne n'oserait prétendre que cet enfant appartient au citoyen F.... Je savais que le crime, toujours lâche, redoute les regards de la justice, et que la femme que j'accuse fuirait le grand jour de votre audience.

Mais devais-je m'attendre qu'on s'efforcerait d'accréditer un système dont l'immoralité seule doit démontrer l'erreur; qu'abusant du mariage et blasphémant les lois, on vous proposerait, au nom des mœurs et de la nature, de légitimer le fruit d'une liaison criminelle; qu'on essaierait enfin de vous arracher un jugement honteux, dont votre conscience et l'opinion publique vengeraient bientôt le citoyen F......

Henriette A...., pour vous entraîner à cette humiliante dégradation, vous a parlé de son innocence, de ses malheurs. C'est dans la bouche de son fils qu'elle a placé l'imposture de sa justification, espérant que l'ingénuité de l'enfance donnerait à ses égaremens les couleurs de la vertu, celles de la franchise à sa duplicité.

Né de la corruption, devenu son apologiste, cet enfant a perdu tout l'intérêt qu'il pouvait inspirer; et si mes sentimens ne m'aveuglent point sur les vôtres, le contraste de la candeur de son âge avec les mensonges qu'on lui fait soutenir, déconcertera toutes les manœuvres de sa coupable mère.

Permettez-moi, citoyens juges, de rétablir les faits qu'elle a dénaturés.

Elle vous a dit qu'on l'enchaîna, malgré sa résistance, à un homme qu'elle ne pouvait aimer.

S'il était vrai que, traînée à l'autel, elle y prononça des sermens que lui dicta l'autorité d'un père, ses lettres au citoyen F... lui auraient-elles exprimé un attachement désavoué par son cœur?

Peut-être une victime, sacrifiée à d'absurdes convenances, à de barbares considérations, mérite-t-elle un peu d'indulgence, lorsque, rencontrant celui que le ciel avait formé pour être son époux, elle s'abandonne à un penchant condamné par ses devoirs.

Mais Henriette A...., mariée sans contrainte, n'a-t-elle à se reprocher qu'une faiblesse?

Rappelez-vous, magistrats, sa dissimulation profonde, ses perfides larmes, son faux repentir, le pardon qu'elle obtint, et dont elle abusa tant de fois; cette correspondance, dont, par respect pour les mœurs et pour la justice, je n'ai lu que les fragmens les moins alarmans pour la pudeur.

Rappelez-vous ces odieux manéges qui ont soulevé votre indignation, ces intrigues multipliées qui vouèrent à l'opprobre une femme déhontée, pour qui le scandale avait encore plus d'attraits que la débauche.

Et c'est en faveur de cette créature avilie qu'on a sollicité la pitié que les hommes doivent à l'infortune!

Elle fut, vous a-t-on souvent répété, persécutée par un mari jaloux dont on trompait la sensibilité; par un beau-frère absolu, toujours provocateur, souvent ministre des mauvais traitemens qui firent couler dans les chagrins ses plus beaux jours.

Henriette A.... fut persécutée par un mari jaloux?......

Aveugle en ses soupçons, la sombre jalousie s'alimente de chimères, empoisonne les discours, interprète les démarches, voit partout des rivaux et ne rêve que trahisons.

Est-il animé par cette passion basse et cruelle, l'époux qui se plaint quand son infidèle compagne reçoit et encourage les vœux d'une foule d'adorateurs, quand elle court leur prodiguer ses complaisances dans une chambre écartée, louée par le vice à la prostitution; quand ses lettres imprudentes trahissent ses complots et ses feux adultères?

L'époux qui pardonne est-il un persécuteur?

Il était difficile, magistrats, de justifier, par les procédés du citoyen F...., ces atroces inculpations. Henriette A.... était forcée de rendre hommage à la bonté de ce mari, qui consentit trois fois à oublier les torts de sa femme et son injure.

Cependant le besoin de prêter quelque vraisemblance à

d'imaginaires persécutions, lui faisait sentir la nécessité d'en désigner un auteur, et son ingratitude a nommé le frère du citoyen K....

Elle a rassemblé sur lui tous les traits de sa haine.

Il aliéna le cœur de son époux; il arma sa colère; il en devint l'instrument. L'intérêt fut son mobile.

La reconnaissance est donc un fardeau pour les ames dégradées; l'outrage est le prix qu'elles réservent aux bienfaits.

Jacinthe F... ne s'occupa jamais des démêlés d'Henriette A.... avec son mari, que pour en arrêter les funestes éclats.

Il eut souvent la satisfaction de les réconcilier. Ce fut lui qui, dans cette assemblée de famille où les désordres d'Henriette A.... furent dévoilés, fléchit son frère par ses prières, et parvint à rétablir dans leur ménage l'harmonie qui semblait en être bannie pour jamais.

« Vous m'accorderez, écrivait-elle au citoyen K...., vous m'accorderez votre confiance, quand vous vous serez aperçu du retour que j'aurai fait sur moi-même, par la bonne conduite que vous et votre frère Jacinthe me ferez tenir. »

Il n'était donc pas un tyran celui qui exhortait l'épouse à l'amour de ses devoirs, le mari à la douceur et à la modération. Il ne cherchait pas à les désunir, ce frère estimable, qui rapprochait leurs cœurs, qui étouffait le germe de leurs divisions, qui n'était heureux que de leur bonheur.

Non : l'intérêt ne pouvait pas altérer l'amitié qu'il avait pour eux. Plus riche que son frère, il n'attendait pas sa fortune, et de sordides calculs ne souillaient point la pureté de son ame généreuse.

Mais doit-on s'étonner des calomnies de la citoyenne A...? Vous l'avez entendue, magistrats, glissant sur les motifs qui réduisirent le citoyen F... à se séparer d'elle judiciairement, attribuer, en quelque sorte, à la perte de sa fille, sa retraite dans un asile consacré à la religion.

Lasse de souffrir, après la mort de cet enfant qui la consolait de ses peines, elle résolut de briser les liens qui l'unissaient à son époux, et elle se retira au couvent de St.-Benoît!

A ce récit, n'est-on pas tenté de croire que cette mère désolée s'ensevelit dans la solitude d'un monastère, pour y nourrir, en liberté, sa douleur que le temps et le monde auraient pu affaiblir et distraire!

Henriette A.... s'était flattée, sans doute, que vous ne fixeriez pas votre attention sur le traité où elle se soumit à entrer dans le couvent des Bénédictines, à n'en pas sortir sans la permission de son mari, à n'y entretenir aucune relation, aucune correspondance extérieure.

Cette résignation volontaire aux peines de l'authentique, lui épargna la flétrissure d'une condamnation publique. Elle demeura deux ans dans le cloître, et son mari ne voulut pas la reprendre, malgré cette épreuve dont le législateur avait assigné le terme fatal au repentir et à l'indulgence.

Si Henriette A.... n'avait quitté la maison conjugale que pour se soustraire aux fureurs d'un jaloux, elle aurait invoqué la protection des tribunaux; elle aurait protesté contre la signature de l'acte déshonorant qui l'avait chassée des bras de son époux. Elle n'aurait pas souscrit en 1787 la transaction qui priva cette femme criminelle des avantages que le citoyen F... n'aurait pu ravir à une épouse innocente.

Cette transaction ne fut pas surprise à une mineure opprimée et sans expérience : la citoyenne A.... avait alors plus de 26 ans.

Elle était entourée de sa famille qui concourut à ce traité; il fut rédigé par la médiation de deux conciliateurs. Deux fois les tribunaux en ont confirmé les dispositions.

Henriette A...., pour qui rien n'est sacré, n'a pas rougi de s'élever contre l'équité de ces deux jugemens. Empruntant le manteau d'un saint respect et l'organe du curateur de son

enfant, pleurons, vous a-t-elle dit, sur le triomphe que remportera le citoyen F..., puisqu'il nous serait défendu de tout révéler.

Hâtons-nous, magistrats, de publier, pour toute réponse, les noms des quatre jurisconsultes qui prononcèrent la sentence arbitrale qu'Henriette A.... attaqua sans succès, devant le tribunal de district, en 1793.

Les citoyens Brochon père, Boudin, Seur et Lumière, nous rappellent des vertus, des talens. Le premier conservé à ce Barreau lui sert de guide et de modèle, et jamais on n'attacha à sa réputation et à leur mémoire le souvenir d'une injustice.

Vous entretiendrai-je encore du voyage d'Henriette A.... aux colonies, de la bonne opinion dont elle prétend qu'elle y vécut environnée? On sait qu'elle s'y plongea dans tous les excès de la dépravation.

Voilà cependant la femme corrompue avec laquelle on accuse le citoyen F... d'être devenu père par instinct ou par sentiment. Mais le sentiment est fondé sur l'estime, et le citoyen F... n'a que du mépris pour Henriette A....

L'instinct ne nous porte jamais vers les objets qui nous ont rendus malheureux, et la citoyenne A.... fit pendant dix années le tourment de son époux.

Loin de prouver aujourd'hui aucune circonstance qui seulement fasse présumer leur réunion, elle n'a pas même allégué un rapprochement opéré par l'instinct dont elle invoque le pouvoir; bien moins encore une réconciliation que le sentiment aurait produite.

Quelle confiance mérite la fable dont la citoyenne L..... a été le sujet? On s'est permis d'avancer qu'elle vint dans une maison de campagne, où Henriette A.... s'était réfugiée après ses couches, s'informer de sa santé, par les ordres du citoyen F...., et lui offrir ses services.

Cette fiction n'est pas vraisemblable.

Quoi! le citoyen F... se serait rapproché d'Henriette A....! elle serait accouchée d'un fils, et l'auteur de cet enfant n'aurait songé que long-temps après sa naissance à s'informer de la santé de sa mère! Dédaignant d'aller la voir, une personne étrangère aurait été chargée de remplir pour lui ce devoir sacré, de lui faire une offre stérile de services!

Elle n'en aurait été chargée qu'une fois!

On ne croirait jamais à cette insensibilité, qui n'appartiendrait pas au cœur d'un père.

Mais la citoyenne L..... dément cette étrange anecdocte, dont le motif et l'objet sont d'autant plus ridicules, que la citoyenne A...., l'eût-elle revêtue de tous les caractères de la vraisemblance, ne pourrait en tirer aucune induction favorable à son fils.

Elle ne la place elle-même qu'après ses couches. On ne saurait donc y voir la présomption d'un rapprochement dont sa grossesse aurait été le fruit.

Il faut donc ranger la visite attribuée à la citoyenne L..... parmi les ressources que l'art met quelquefois en usage aux dépens de la vérité.

Inutilement, pour colorer ce mensonge, a-t-on prétendu que les démarches du citoyen K.... étaient si exactement surveillées, qu'il n'allait jamais voir Henriette A...., et que, s'il eût été livré à sa bonté naturelle, il aurait achevé une réconciliation dont il avait donné des gages.

Que lui restait-il donc à faire pour achever cette réconciliation, si le fils de la citoyenne A.... lui devait l'existence?

La naissance d'un enfant n'est-elle pas le sceau d'une réunion parfaite? Reprendre son amour, n'est-ce pas abjurer toute sa haine?

Henriette A...., citoyens juges, trahit son embarras par ses contradictions.

Cette même femme, qui veut que la naissance de son fils soit la preuve de sa légitimité et celle d'un rapprochement qu'elle n'a pas l'audace d'articuler, convient implicitement que ce rapprochement n'y a pas existé, qu'il n'a pas eu de réconciliation entre le citoyen F....

Elle avoue qu'il n'y a pas eu entre eux de rapprochement, puisqu'elle avance que les démarches du citoyen K.... étaient si exactement surveillées, qu'il n'allait jamais la voir. Comment donc serait-il devenu père? Elle avoue qu'il n'y a pas eu de réconciliation, puisqu'elle a fait plaider que le citoyen M... travaillait à les réunir, quand la mort vint le surprendre.

Il travaillait à les réunir, et la citoyenne A.... était à cette époque enceinte de huit mois. L'enfant qu'elle portait dans son sein n'était donc pas du citoyen K...., car c'est au rapprochement, c'est à la réunion de deux êtres qu'il doit la vie, et huit mois après sa conception, aucune réunion n'avait encore rapproché le citoyen F... d'Henriette A....

L'auteur de cet enfant, c'est le citoyen sous le nom duquel il fut enregistré à la municipalité du Sud, le 3e jour complémentaire de l'an 3; c'est l'homme avec qui la citoyenne A.... publie ses étroites liaisons; c'est l'amant caché sous le voile de conciliateur.

C'est Daniel M....

Mais à côté de cette vérité, qui luit à toutes les consciences, un préjugé paraît s'être assis et retenir captive l'opinion de quelques personnes.

On craint que nos lois, à la honte des mœurs, ne forcent le citoyen F... de reconnaître cet enfant, que tout le monde sait lui être étranger.

Mon contradicteur s'est livré à de grands efforts pour soutenir qu'elles lui en font une obligation.

Toute la théorie de ses moyens repose sur la présomption de paternité qui résulte du mariage. Il a constamment rai-

sonné comme si les effets civils du contrat, qui avaient uni les deux époux subsistaient dans toute leur intégrité aux yeux du législateur et des tribunaux.

Pour étayer ce système et des propositions directement contraires à celles que j'avais établies, il a fallu recourir à des interprétations forcées, à des arrêts dont on n'a pas fidèlement rapporté l'espèce, à des citations dont on a détourné le véritable sens, ou qu'on a feint de ne pas entendre.

Je vais attaquer cet édifice par sa base, opposer au curateur du fils d'Henriette A.... les lois, les autorités dans lesquelles il a cru trouver des décisions favorables à la cause de son pupille, et même la trop fameuse maxime, *pater est quem nuptiæ demonstrant*. Je m'engage, magistrats, à prouver que toute la présomption de ce principe s'élève contre la légitimité de cet enfant.

Nous sommes d'accord sur les questions à résoudre.

Il s'agit de décider si la séparation de corps fait tomber la présomption de paternité que produit le mariage;

Si nos lois nouvelles ont apporté quelque changement aux séparations de corps exécutées avant la loi du divorce;

Si l'inscription de l'enfant d'Henriette A...., sous le nom du citoyen F..., est un acte frauduleux et inutile, ou le titre irréfragable de sa légitimité.

En parcourant ces trois propositions, je répondrai aux différentes objections de mon contradicteur.

Si le nom du citoyen M..... se mêle encore à cette affligeante discussion, qu'on ne nous reproche pas de vouloir insulter à ses mânes et troubler le repos de sa cendre.

Oui, la paix est l'apanage des tombeaux; mais Henriette A.... nous a forcés de vous entretenir des faiblesses que le citoyen M..... partagea, de nommer le père de son fils. Que cette nécessité soit un crime de plus pour celle qui nous en imposa le funeste devoir!

PREMIÈRE PROPOSITION.

La séparation de corps entre époux fait tomber la présomption de paternité que produit le mariage.

§. Ier.

L'impossibilité de dérober à la nature le secret de la conception, le besoin de fixer une règle pour la légitimité et la succession des enfans, l'honneur, la stabilité des mariages, firent adopter par les Romains la maxime *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Ce beau principe s'est perpétué jusqu'à nous : son antique sagesse gouverne tous les peuples.

Mais telle est la fragilité des institutions humaines, que cette loi n'est qu'une présomption. Les législateurs de l'ancienne Rome, qui en avaient senti la nécessité et les imperfections, voulurent en prévenir les abus.

Cette présomption n'étant fondée que sur le mariage, c'est-à-dire, sur la cohabitation des époux et l'accomplissement du devoir conjugal, la loi devait naturellement en défendre l'application, toutes les fois qu'un obstacle moral ou une impossibilité physique empêcheraient de présumer que le mari fût devenu père.

Car si, dans tous les cas, dans toutes les circonstances, malgré la conviction physique ou morale, la qualité de père eût toujours été attachée à celle de mari, le mariage aurait offert un commerce autorisé de prostitution. La loi aurait blessé la raison, la vérité, la décence et les mœurs.

Cependant la législation romaine est la raison écrite. Les lois veillent à la conservation des mœurs ; et les Romains, en matière de filiation, pensaient que toute présomption devait céder à la vérité. *Veritati locum superfore.*

Aussi les décrets de l'ancienne Rome ont-ils ordonné que le mari ne serait pas présumé père, lorsque son impuissance, son absence, ses infirmités, ou d'autres causes dont ils laissaient aux magistrats la faculté d'apprécier l'importance, attesteraient qu'il n'était pas entré dans le lit nuptial : *cum uxore suâ non concubuisse.*

Alors ils ont permis à l'époux de repousser l'enfant né pendant le mariage, parce qu'il n'était pas né du mariage; parce que la présomption de légitimité, qui s'applique aux enfans du mari et de la femme, ne peut jamais être invoquée pour les enfans nés de la femme et de celui qui a souillé le nœud conjugal.

Henriette A.... et son fils affectent de méconnaître ces dispositions. Ils nient que la présomption de la paternité du mari résulte de la cohabitation des époux.

C'est sur la cérémonie du mariage qu'ils en posent les fondemens; et ils soutiennent que Rome n'y apporta que deux exceptions : l'impuissance prouvée, ou une absence continue.

« La loi, disent-ils, définit le fils légitime celui qui est né du mari et de la femme.

« De scolastiques commentaires y ont ajouté la cohabitation, condition que la loi n'exige point; que Domat, dont l'opinion vaut celle de Barthole, n'a pas cru nécessaire; que Blakstonne n'a point insérée dans la définition du fils légitime. »

Domat et Blakstonne, magistrats, ont répété avec la loi, que le fils légitime est celui qui est né d'un mariage légitimement contracté.

Il ne suffit donc pas, pour être fils légitime, d'être né pendant le mariage; il faut, suivant Domat et Blakstonne, être né du mariage, et, suivant la loi, être né du mari et de la femme; définition absolument identique.

Or, comment un enfant peut-il naître du mari et de la

femme, comment peut-il être le fruit de leur mariage, s'ils ne cohabitent point, s'ils ne remplissent pas les devoirs de leur union?

Comment peut-on présumer sa légitimité, lorsqu'il est prouvé que le mari et la femme, par cela même qu'ils ne cohabitaient point, qu'ils n'avaient aucune relation, n'ont pas concouru à son existence?

La définition du fils légitime est, non la preuve, mais le caractère de sa légitimité.

L'enfant est légitime, s'il est né du mari et de la femme, s'il est né du mariage. Le fait de sa naissance reste donc à établir pour que sa légitimité soit démontrée.

Quelles sont maintenant les conditions que la loi met à la légitimité des enfans de la femme mariée?

C'est la cohabitation des époux. Le législateur l'exprime formellement dans la même loi qui définit le fils légitime, dans la loi *filium*, ff. *de his qui sui vel alieni juris sunt*.

Il faut lire, magistrats, cette loi toute entière [1].

On n'a pas le droit de la scinder, de se prévaloir d'une partie de ses dispositions, et de mettre à l'écart celles qui expliquent le texte dont on abuse.

Dans une loi tout se combine et s'enchaîne. Mon contradicteur a lui-même avancé ce principe; il est donc obligé d'y soumettre sa raison.

[1] *Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium, reversum anniculum invenisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententiâ hunc non esse mariti filium; non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ* assiduè moratus *nolit filium agnoscere quasi non suum. Sed et mihi videtur quod et Scœvola probat si constet maritum aliquandiù* cum uxore non concubuisse, *infirmitate interveniente*, vel aliâ causâ, *vel si eâ valetudine pater-familias fuit ut generare non possit*, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.

Eh bien! n'est-il pas évident que le fils n'est présumé légitime que par la cohabitation des époux?

Car si le mari est absent, l'enfant né dans sa maison n'est pas son fils; s'il cohabite avec sa femme, et ce sont là les propres expressions du législateur, *si cum uxore suâ assiduè moratus*, il ne peut désavouer l'enfant dont elle est mère.

L'absence détruit la cohabitation. Voilà pourquoi le fils né pendant l'absence du mari est réputé illégitime. En un mot, s'il est constant que les infirmités, l'impuissance de l'époux ou toute autre cause ont été un obstacle à ce qu'il se soit rapproché de sa femme, *si constet cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente vel aliâ causâ, vel eâ valetudine pater-familias fuit, ut generare non possit*, l'enfant qui naît de sa femme n'est pas son fils, *mihi videtur filium non esse.*

La cohabitation est donc la condition essentielle de la légitimité des enfans, parce que deux époux qui cohabitent sont présumés remplir les devoirs du mariage.

Le législateur le déclare à la suite de la définition du fils légitime, et par une disposition immédiatement liée à cette définition : *sed si fingamus, etc.*

Barthole, dans son sommaire sur cette loi, a présenté l'analyse de son texte [1].

Domat et Blakstonne n'ont donné que la définition du fils légitime, dégagée des conditions qui sont attachées à la preuve de sa légitimité [2].

Le premier a dû parler de la nécessité de la cohabitation, puisqu'il analysait la loi toute entière.

[1] *Hæc est notabilis lex et hoc intendit : ille dicitur filius legitimus qui ex viro et uxore ad matrimonium contrahendum et generandum habilibus*, simul cohabitantibus, *constante matrimonio, nascitur.*

[2] Les enfans légitimes sont ceux qui naissent d'un mariage légitimement contracté.

Les deux autres n'en ont rien dit, parce qu'ils ne citaient que la définition qui la commence.

L'opinion de Domat et de Blakstonne n'est donc en contradiction ni avec celle de Barthole, ni avec la volonté du législateur.

Si Domat et Blakstonne avaient tout dit, ils auraient parlé comme la loi, comme Barthole; ils auraient parlé comme Balde Brunemann, Benoît Dumoulin, Menochius et Roussilhe; ils auraient parlé comme d'Aguesseau.

Rappelez-vous, magistrats, l'énergique langage de cet illustre chancelier.

« C'est donc le nom et la dignité du mariage, *la cohabitation publique et constante*, la présomption toujours favorable à l'innocence et à l'état des enfans, qui forment la première preuve de leur légitimité. »

Oui, d'Aguesseau connaissait les lois romaines et savait les respecter : aussi d'Aguesseau a-t-il proclamé que ces lois exigeaient la cohabitation des époux pour la légitimité de la filiation.

On a essayé d'affaiblir cette autorité et ses conséquences, en soutenant qu'il s'agissait, dans la cause où d'Aguesseau portait la parole, d'un enfant né trois mois après le mariage;

Que néanmoins cette précoce naissance fut jugée légitime, parce qu'il fut prouvé que le mari avait eu des liaisons avec sa femme avant de l'épouser : ce qui démontre que la cohabitation n'est pas nécessaire à la légitimité des enfans.

Quelle que fût la nature de la cause que développait alors d'Aguesseau, il n'est pas moins vrai qu'il établissait les principes généraux de la filiation, pour les appliquer ensuite à l'hypothèse particulière de la contestation sur laquelle le parlement de Paris allait prononcer.

« Commençons, avait-il dit, par examiner la question de

droit, et reprenons ici, en peu de mots, les principes généraux par lesquels cette cause doit être décidée. »

Suivons d'Aguesseau, magistrats, dans l'application de ces principes, et nous verrons que, fidèle aux lois dont il était l'éloquent organe, il ne fait jamais résulter que du mariage uni à la cohabitation la présomption de la légitimité des enfans.

Il continuait en ces termes :

« Mais vouloir donner à la preuve que forme le mariage *et la cohabitation publique et constante* un effet rétroactif; prétendre qu'il suffira d'être né dans le mariage et que ce nom sacré pourra servir d'un voile favorable, qui couvrira même ce qui s'est passé dans un temps où toutes les présomptions cessaient, où l'on ne pouvait alléguer encore *ni la force d'un engagement solennel, ni la longueur d'une cohabitation certaine*, où enfin la loi ne pouvait rien présumer d'innocent, parce que tout était également coupable, ce serait abuser manifestement des termes de la maxime commune, *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, et lui faire perdre sa véritable application, en voulant lui donner une étendue qu'elle n'a pas. »

Arrêtons-nous donc à ce premier principe. Rien n'est plus fort que cette présomption. Le mariage assure l'état des enfans; *mais cette conjecture, toute puissante qu'elle est, n'est fondée que sur la cohabitation antérieure, non-seulement à la naissance, mais même à la conception des enfans.* Sans cela, il est certain que cette présomption, détachée de toutes les autres circonstances, n'est nullement décisive.

Passons ensuite, continue toujours d'Aguesseau, à un second principe, qui ne nous paraît ni moins important, ni moins décisif. Les mêmes docteurs qui parlent de cette première présomption que nous venons d'expliquer, reconnaissent en même temps qu'elle peut fort bien être étendue,

quoiqu'avec moins d'autorité, même au-delà des bornes du mariage ; et que, *puisque c'est la cohabitation du mari et de la femme qui lui sert de principal fondement*, on peut dire que, lorsque cette même fréquentation, ce commerce, cette union, sont prouvés entre deux personnes libres, la même conjecture doit avoir lieu, non pour assurer aux enfans le titre de légitime, mais pour prouver au moins la vérité de la filiation. »

D'Aguesseau pensait donc que la cohabitation était le principal fondement de la légitimité des enfans ; que, sans cette cohabitation, la présomption de leur légitimité, résultant du mariage, n'était nullement décisive.

Là où il n'y a pas de cohabitation, il n'y a donc point de présomption de la légitimité des enfans. Le mari qui ne cohabite pas avec sa femme peut donc désavouer celui dont elle accouche, opposer à sa réclamation de légitimité la définition du fils légitime, et lui répondre :

Le fils légitime est celui qui est né de la femme et du mari. C'est ma femme qui vous a donné le jour, mais ce n'est pas de moi que vous avez reçu la vie. Vous n'êtes donc pas né du mari et de la femme ; vous n'êtes donc pas légitime.

La présomption de votre légitimité ne pouvait résulter que de ma cohabitation avec votre mère : *si assiduè moratus*. Mais je ne cohabitais point avec elle, nous n'avions ensemble aucune relation conjugale : *constat cùm uxore non concubuisse*. Vous n'êtes pas mon fils : *mihi videtur filium non esse*.

On est tombé, magistrats, dans une grande erreur quand on a dit qu'un enfant conçu avant le mariage de ses père et mère était souvent déclaré légitime, et qu'on a conclu de cette assertion que la cohabitation n'était pas essentielle à la légitimité.

Il faut distinguer les deux qualités de fils légitime et de fils légitimé.

Le fils légitime est celui dont la conception et la naissance sont antérieures au mariage et à la cohabitation du père et de la mère.

Celui qui, conçu avant le mariage, est le fruit d'une liaison que la loi n'avait pas approuvée, dont elle n'a serré les nœuds qu'après sa conception et même après sa naissance, est légitimé par le mariage subséquent, lorsque la vérité de la filiation est prouvée, ou que les époux le reconnaissent pour leur fils.

Il est alors considéré comme s'il était né fils légitime, parce que les effets de la légitimation par un mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Tanta vis est matrimonii ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.

Ce principe du droit canonique a été adopté par notre jurisprudence française.

Mais l'auteur des Décrétales ne décide pas que dans ce cas l'enfant est légitime; on le considère seulement comme s'il était né légitime, parce que la légitimation le fait participer aux droits et aux priviléges de la légitimité.... *legitimi habeantur.*

La preuve des liaisons qui ont existé entre les deux époux avant leur mariage, la reconnaissance du père ou son silence, constatent la vérité de la filiation; le mariage subséquent légitime l'enfant né de leur commerce antérieur. Cet enfant doit donc jouir de tous les droits d'un fils réellement légitime, puisque tel est l'effet de la légitimation.

C'est donc parce qu'on a confondu la légitimation avec la légitimité qu'on a pu prétendre que la cohabitation n'était pas essentielle à cette dernière qualité.

Nous ramenerons donc toujours Henriette A..... et son

fils à la loi romaine, à la définition du fils légitime, à l'opinion de d'Aguesseau, à celle de tous les docteurs.

Nous lui répéterons sans cesse, avec Dumoulin : cet enfant serait présumé légitime; *suppositâ conjugum cohabitatione, secus si non habitent.*

Avec le président Benoît : cette présomption résulte de la cohabitation continuelle des deux époux; *ex amborum conjugum cohabitatione continuâ resultat.*

Avec Roussilhe : elle s'évanouit sans la cohabitation; *si non habitent, præsumptio interit.*

Réunissez, magistrats, à ces autorités celles de Balde, de Barthole, de Brunemann, sur la loi *Filium*, la doctrine de Menochius et de Schneidewin, aux endroits cités dans mon plaidoyer; et quelque fastidieuse que puisse être cette longue énumération, souffrez que j'y joigne encore l'opinion de Philippe Pascal, dans son Traité de la puissance paternelle[1].

Après avoir exposé les preuves de la légitimité des enfans, il dit : *verùm hæc conclusio multipliciter declaratur, et primò quod tunc procedit, quando probata est cohabitatio viri et uxoris, aliàs secus; pro quâ declaratione ponderanda sunt verba ejusdem legis, filium definimus; ibi, cum uxore suâ assiduè moratus.*

Il rapporte ensuite le sommaire de Barthole qui désigne toutes les conditions de la légitimité, et fait remarquer que la cohabitation des époux en est la plus essentielle.

Et licet non omnia simul sint precise necessaria, nihilominùs ad minùs requiri cum matrimonio cohabitationem tempore conceptionis, et quòd fuerit tractatus pro filio, testatur socinius.

Le mariage et la cohabitation sont donc absolument nécessaires pour la légitimité des enfans.

[1] Part. 2, chap. 2, pag. 305.

Si deux époux cohabitent, la loi ne veut pas qu'on pénètre les secrets de leur intimité. Elle croit aveuglément à la légitimité des enfans. Elle ordonne au mari d'y croire, malgré ses allégations d'indifférence et de froideur, malgré ses scrupules et ses doutes.

S'ils ne cohabitent point, elle autorise le mari à désavouer un fils odieux, né de l'adultère de sa femme.

Le défaut de cohabitation détruit donc, aux yeux de la loi, la présomption de légitimité.

§. II.

« *La maxime* pater est *exige la cohabitation.* »

Mais le citoyen Féger est époux, donc il est père : *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Voilà, magistrats, l'arme terrible avec laquelle on s'est flatté de nous vaincre.

Cette maxime protectrice fait tomber, nous a-t-on dit, votre système de cohabitation. Elle a pour but unique la cérémonie du mariage, et on a cité ce passage de Montesquieu : « Chez les peuples bien policés, le père est celui que les lois, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui l'homme qu'elles cherchent [1]. »

Sans doute, a-t-on ajouté aussitôt après, il n'entra jamais dans la pensée de personne de soutenir que le mariage soit une preuve certaine de paternité, c'est seulement la plus forte de toutes les présomptions; pour la faire évanouir il faut des preuves du contraire.

Ainsi l'ascendant de la vérité arrache à mes adversaires un aveu qui détruit l'autorité de Montesquieu.

[1] Esprit des lois, tom. II, pag. 67, édit. in-12.

Puisque des preuves contraires font cesser la présomption de paternité qui résulte du mariage, puisque mon contradicteur en convient, la cérémonie du mariage n'est donc pas la base de la paternité présumée.

Car quelles que soient les preuves contraires à cette présomption, la cérémonie du mariage existe toujours; elle est authentique, invariable, consignée dans des monumens publics.

Si elle subsiste toujours, elle devrait donc toujours produire le même effet.

L'adultère de l'épouse, l'absence du mari, sa passagère impuissance ne portent aucune atteinte à cette cérémonie.

Cependant l'enfant conçu après l'accusation d'adultère ou pendant l'absence du mari, l'enfant né d'une femme dont le mari est passagèrement impuissant n'appartiennent pas à l'époux. Il peut les désavouer; on en convient.

Ce n'est donc pas de la cérémonie du mariage que résulte la présomption de paternité contre le mari. C'est du mariage.

La maxime elle-même l'indique : *pater est quem* NUPTIÆ *demonstrant*.

Si on veut attacher à ce mot NUPTIÆ l'idée d'une simple cérémonie, n'en cherchons pas la signification dans les écrits des philosophes ou dans le Glossaire de Ducange; nous la trouvons dans la loi.

Justinien définit les noces en ces termes : *Nuptiæ autem sive matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.* Inst. §. 1er, tit. de *patriâ potestate.*

Les noces ou le mariage sont l'union de l'homme et de la femme, contenant une communauté de vie indivisible entre eux. Ces deux mots, noces ou mariage, expriment donc tous deux la même chose.

Le mot *nuptiæ* n'exprime donc pas l'idée d'une simple

cérémonie, mais l'union réelle d'un homme et d'une femme, et la communauté d'une vie indivisible.

La maxime de la présomption de paternité doit donc être entendue, comme si elle était ainsi conçue : *Pater est quem individua vitæ consuetudo demonstrat.* Il est impossible d'élever sur ce point un doute raisonnable.

De là je tire deux conséquences.

La première, que la cérémonie du mariage ne fait pas présumer la paternité, puisque le mot noces n'indique pas une simple cérémonie.

La seconde, que le mariage et la cohabitation des époux forment la présomption légale de la paternité : *pater est quem individua vitæ consuetudo demonstrat.*

Cette maxime ne peut donc être opposée qu'au mari qui cohabite avec sa femme. Elle n'est relative qu'au mariage qui, réuni à la cohabition des époux, démontre la légitimité des enfans.

Sans cette cohabitation, il n'y a plus entre eux *individua vitæ consuetudo;* car cette habitude d'une vie commune n'est autre chose que cette douce société de pensées, de douleurs, de jouissances, ce mélange des esprits et des corps, cette confusion de deux êtres, qui ne fait de deux époux qu'une seule et même personne.

S'ils n'habitent pas ensemble, si leurs esprits sont divisés comme leurs corps, s'ils sont affranchis des obligations conjugales, il n'y a plus entre eux communauté d'existence; il ne reste que la cérémonie, que le nom du mariage considéré comme contrat civil; et ce n'est pas de la cérémonie que résulte la présomption de paternité. Il n'y a donc plus alors contre le mari de présomption légale de paternité?

La maxime *pater est* a donc une liaison immédiate, un rapport direct avec la loi qui définit la légitimité.

Toutes deux exigent la même condition, la cohabitation

des époux ; toutes deux tendent au même but, c'est-à-dire à faire connaître la légitimité des enfans.

Il faut comparer ces deux lois avant de décider une question d'état ; et puisqu'elles sont liées par leur objet, on ne peut pas appliquer l'une, quand l'autre n'est pas applicable.

Il serait en effet souverainement absurde de déclarer, en vertu de la maxime, un mari père de l'enfant de sa femme, tandis que la loi *filium* déclarerait cet enfant illégitime, attendu la non-cohabitation des époux.

L'enfant n'est légitime que lorsqu'il est fils du mari et de la femme. Il n'est présumé fils du mari, que quand le mari cohabite avec son épouse. La cohabitation est donc le fondement de la présomption de paternité. Le mari qui cohabite est donc seul présumé père.

La maxime *pater est* s'élève donc contre la réclamation du fils d'Henriette A..., si le citoyen K.... n'habitait pas avec elle, et si la loi ne présumait pas leur cohabitation.

Ces principes, magistrats, recevront un plus grand développement, et brilleront d'un nouvel éclat dans l'application que nous en ferons à la cause sur laquelle nous attendons votre jugement.

Avant de passer à cette partie importante de la discussion, permettez-moi de bien fixer votre attention sur les résultats que je viens d'obtenir.

La loi *filium*, la maxime *pater est* exigent toutes deux la cohabitation du mari pour qu'on puisse présumer sa paternité et la légitimité de l'enfant né de sa femme.

Il suffirait qu'une seule de ces deux lois l'exigeât pour qu'on ne présumât point la paternité du mari, parce qu'un fils illégitime n'a jamais un légitime père. Ces deux qualités sont inséparables dans la balance de la justice.

Rendons grâces à cette législation tutélaire, qui, renfermant le mariage dans ses limites naturelles, n'a pas voulu

qu'une femme audacieuse et débauchée eût l'affreux privilége d'enrichir de la fortune de son mari les enfans dont le crime l'a rendue mère.

Que serait devenue la dignité du plus saint des engagemens si cette femme coupable avait partagé les mêmes droits que l'épouse vertueuse?

Quel homme aurait osé contracter ce redoutable nœud, si le législateur, qui l'institua pour favoriser les mœurs, l'avait fait servir de voile au désordre; si, à l'ombre de ses formes augustes, un fils étranger avait pu conquérir les honneurs de la légitimité?

Les lois n'ont pas à ce point outragé la nature. Le citoyen F.... trouve donc son appui dans ces mêmes lois, espérance de l'usurpateur qui cherche à envahir ses biens et son nom.

Il était séparé de sa perfide mère; il en était séparé par les tribunaux. Il n'y avait donc plus de cohabitation entre eux; la loi ne pouvait plus la présumer. Il n'y a donc plus contre lui de présomption de paternité; quelques réflexions acheveront de l'établir.

§. III.

Effets de la séparation de corps.

Chez les anciens Romains, le mariage était un contrat purement civil que les deux époux avaient mutuellement la faculté de dissoudre par le divorce.

Toutes leurs lois sur la légitimité des enfans, sur la présomption de paternité des maris, n'étaient donc relatives qu'au contrat civil du mariage.

Chez les Français, le mariage était en même temps un contrat civil et un sacrement.

Comme sacrement, il était indissoluble, et le lien religieux enchaînait encore les époux séparés.

Mais la séparation de corps anéantissait les effets du contrat civil; elle dispensait la femme d'habiter avec son mari, de lui rendre le devoir conjugal.

« Le mariage, dit Boucheuil, sur l'article 229 de la coutume de Poitou, n°. 69, se dissout, *quant aux effets civils*, non-seulement par la mort de l'un ou de l'autre des conjoints, qui est une dissolution naturelle, mais encore par une simple dissolution civile, et laquelle se fait en diverses manières, par la mort civile de l'un ou de l'autre, par une longue absence, *et par la séparation qui se fait entre eux.* »

Renusson [1] et Pothier [2] expliquent, avec une plus grande précision, les effets de la séparation de corps.

On lit dans le premier : « Elle sépare les personnes des conjoints, et fait qu'ils ne vivent et n'habitent plus ensemble; elle est, en quelque sorte, contraire à la loi du mariage que le sacrement rend indissoluble, et qui contient une individue société de vie. »

Dans le second: « L'effet de la séparation d'habitation, est de dispenser la femme de rendre au mari le devoir conjugal. La séparation ne rompt pas le lien du mariage; elle donne atteinte aux effets civils. »

Voilà donc, magistrats, ce que produit la séparation de corps sur le contrat civil du mariage.

Afin d'en apprécier davantage toute l'influence, il faut avoir du mariage, tel qu'il existait parmi nous, des idées très-distinctes.

Un rapport fait au corps législatif, le 27 thermidor an v, nous en présente une grande et belle définition.

Elle appartient à un homme cher au barreau et à la littérature, que son génie ne mit pas l'abri du malheur, et dont

[1] Page 64 du Traité de la communauté.

[2] Numéro 522 du contrat de mariage.

la vie politique ne doit pas nous empêcher de rappeler l'autorité que ses talens lui donnèrent comme jurisconsulte. Elle appartient à Portalis.

« Qu'est-ce donc que le mariage? Un acte purement naturel, réglé par la loi civile, béni ou sanctifié par la religion. »

Le contrat civil du mariage n'est donc soumis qu'à la loi civile; la présomption légale de paternité, qui est un des effets civils du mariage introduit par la loi civile, ne peut donc subsister si les effets civils n'existent plus.

Or, la séparation de corps ne laissait, dans son intégrité, que le lien religieux du mariage; elle en détruisait les effets civils; elle avait donc, relativement au contrat civil, les mêmes effets que le divorce chez les Romains, les mêmes effets que le divorce admis dans nos mœurs nouvelles.

L'existence du lien religieux privait les époux séparés de former un nouvel engagement: voilà toute la différence qu'il y avait entre le divorce et les séparations de corps.

C'est ce qui a fait dire à Lebrun [1] : « Le divorce du droit romain se prend pour une simple séparation dans notre droit. »

A d'Argentré [2] : *Separatio à thoro propemodùm ad divortium accedit, nisi quod alteri conjugi non licet.*

Parcourons, pour nous en convaincre, la législation des Romains et la nôtre.

Rome ne voit, dans le mariage, qu'un contrat civil. Les époux sont autorisés à le rompre, à se séparer, à reprendre leurs biens, à se lier par d'autres nœuds.

La France ajoute au contrat civil un lien religieux et indissoluble.

Mais si la femme viole la foi conjugale et la loi du contrat; si le mari outrage une épouse vertueuse; si le mariage de-

[1] Traité de la communauté, pag. 325.

[2] Coutume de Bretagne, pag. 1712, n°. 5.

vient une chaîne honteuse ou dangereuse à porter, celui des deux époux qui se plaint, obtient de la justice l'autorisation de vivre séparé, et de reprendre ses biens; seulement ils ne peuvent ni l'un ni l'autre contracter un nouveau mariage, jusqu'à ce que la mort de l'un affranchisse l'autre des liens du sacrement.

Les lois nouvelles nous gouvernent. Le mariage est réduit à la simple qualité de contrat civil; on admet le divorce des Romains.

Ces lois n'anéantissent pas les séparations de corps existantes et exécutées; elles maintiennent, et n'obligent les époux séparés à divorcer que dans le cas où ils voudraient se remarier, faculté que ne leur accordait pas la séparation de corps.

Nos lois ont donc toujours assimilé les séparations de corps au divorce, relativement aux effets du contrat civil du mariage; et puisque le divorce détruit la présomption de paternité contre le mari, la séparation de corps la détruit donc aussi.

En effet, la présomption de paternité, résultante de la maxime *pater est*, dérive-t-elle du mariage considéré comme contrat civil, ou du mariage considéré comme sacrement?

Elle ne peut pas dériver du mariage comme sacrement, car le sacrement n'existait pas lors de l'établissement de la maxime.

Elle ne dérive donc que du contrat civil.

Elle est un des effets civils de ce contrat.

On oppose vainement que la séparation de corps ne détruisait pas le mariage, car il faut distinguer.

Elle ne détruisait pas le sacrement, j'en conviens; sous ce rapport, le mariage était indissoluble.

Mais elle détruisait les effets du contrat civil; elle donnait aux époux un domicile séparé; elle les dégageait des obligations du mariage dont la procréation est le but.

La présomption de paternité n'ayant donc été introduite par le droit civil que comme effet civil du mariage, on ne peut plus l'invoquer quand ces effets sont anéantis.

On ne peut plus l'invoquer, parce qu'alors il n'y a entre les deux époux ni la cohabitation qui, jointe au mariage, est le fondement de cette présomption, ni les relations que les devoirs de l'union conjugale établissent entre eux, et la loi ne peut pas présumer l'existence de ce qu'elle a détruit elle-même.

Je sais bien que cette séparation n'exclut pas la possibilité d'une réunion; mais alors il faut que cette réunion soit prouvée par la femme qui l'articule.

Un contrat judiciaire s'est formé entre les deux époux. Avant leur séparation, la loi présumait leur cohabitation et la paternité du mari, parce qu'elle présumait l'exécution, l'accomplissement de leur mariage.

Elle présume aujourd'hui l'exécution de leur séparation; et tant qu'on ne prouvera pas qu'ils y ont renoncé, qu'ils sont revenus l'un à l'autre, elle ne présumera jamais une paternité qui ne résulte que de l'accomplissement des devoirs du mariage et de la cohabitation publique des époux.

C'est ici, magistrats, que se rattachent tous les principes que nous avons développés dans les deux premiers paragraphes.

Ils démontrent que, sans la cohabitation des deux époux, on ne peut présumer la paternité du mari.

Car si, pour devenir père, la loi naturelle nous enseigne qu'il faut une cohabitation de fait, la loi civile, pour présumer la paternité, veut une cohabitation légale.

Il n'y a pas de cohabitation légale entre deux époux que la loi autorise à vivre séparés, parce que le domicile du mari n'est plus celui de la femme, parce qu'il n'y a plus de domicile du mariage.

La loi ne présume pas une cohabitation de fait, parce que la

présomption légale est en faveur du jugement de séparation, et qu'on ne peut pas croire que la femme, qui a demandé à être affranchie du devoir conjugal, s'est de nouveau soumise à ce devoir, si elle ne prouve pas qu'elle s'est replacée sous le joug du mariage.

La présomption de la loi, qui est toute contre le mari pendant sa cohabitation avec sa femme, est donc toute pour lui après leur séparation.

Blakstonne l'a formellement exprimé dans ce passage déjà cité : « Par la loi génerale, *præsumitur pro legitimatione*. Mais dans un *divorce*, *à mensâ et à thoro*, l'enfant qui vient à naître est bâtard de plein droit, parce qu'on suppose que le mari et la femme se conforment à la sentence du divorce. »

On nous a répondu que, sans doute en Angleterre, la séparation *à mensâ et à thoro* était un véritable divorce pour cause d'incompatibilité.

Non, Magistrats, la séparation *à mensâ et à thoro*, n'est pas différente en Angleterre de ce qu'elle était en France. Elle désunit les époux sans les délier ; elle détruit les effets du contrat civil sans rompre le lien du mariage.

Blakstonne nous l'apprend, tome 2, page 157. « Le divorce *à mensâ et à thoro* peut avoir lieu quand le mariage a été bon *ab initio*, conformément à la loi qui répugne à le rompre..... ; car la loi de l'église, à laquelle se conforme la loi commune, ne consent pas que, pour quelque cause que ce soit, l'union formée légitimement entre deux personnes soit rompue. »

J'avais donc eu raison de dire que la législation des Anglais sur le mariage était presque conforme à la nôtre avant l'établissement du divorce en France.

L'autorité de Blakstonne n'a donc été ni renversée ni affaiblie.

Il est donc toujours certain que le mari, séparé de corps,

n'est pas légalement présumé père des enfans nés de sa femme pendant leur séparation.

Pour échapper à cette infaillible conséquence, on a soutenu que la séparation laissait subsister plusieurs effets civils du mariage, tels que la nécessité de l'autorisation du mari pour l'aliénation des biens de la femme, la prohibition de se faire l'un à l'autre des donations, le droit du mari de rendre plainte en adultère. On a dit que la réunion des deux époux faisait revivre tous les autres effets du contrat civil, qui demeuraient suspendus pendant la séparation ; que ce point est attesté par tous les auteurs, et que, puisque cette réunion est possible, la justice doit y croire, quand la femme déclare qu'elle a existé.

Avec quelle adresse, magistrats, on se plaît à confondre le droit romain et le droit coutumier, lorsqu'il ne s'agit que de l'application d'une maxime romaine, que de l'examen des effets civils du mariage, suivant la loi de Rome.

L'autorisation des femmes par les maris est une invention des coutumes. Elle n'était pas admise chez les Romains, où la femme mariée restait sous la puissance de son père, ainsi que nous l'apprennent les lois du Digeste et du Code. Elle ne passait donc pas en la puissance de son mari, parce qu'elle ne pouvait pas être en même temps sous la puissance de deux personnes [1].

Nous ne dissertons pas sur les dispositions du droit coutumier. La présomption de paternité est établie par une loi romaine ; c'est donc uniquement dans les décrets de l'ancienne Rome qu'il faut rechercher les causes et la nature de cette présomption.

[1] *L.* 5, *cod. de condit. insertis; lib.* 20, *ff. ad legem juliam de adult.; lib.* 5, §. *ult., ff. de injuriis; lib.* 8, *cod. de pactis conventis.* Mornac, sur la loi 18, *cod. de inoff. testamento.*

La nécessité de l'autorisation des femmes, prescrite par les coutumes, ne prouve donc rien en faveur de la présomption de paternité contre le mari séparé.

Si elles ont voulu que la femme ne pût aliéner ses biens sans son autorisation ou celle de la justice, elles n'ont en cela consulté que l'intérêt des enfans nés avant la séparation, et l'intérêt de la femme dont il serait si facile de tromper l'inexpérience.

Elles ont prévu le cas possible d'une réunion; et dans la crainte que la dissipation des biens de la femme n'y apportât des obstacles, elles ont mis des entraves aux aliénations dont la séduction ou l'humeur pourraient être le principe.

La prohibition des donations entre personnes séparées est encore dans cette cause plus insignifiante que la nécessité de l'autorisation.

Ricard nous indique les motifs qui ont déterminé cette défense [1].

« C'est, dit-il, parce que la séparation ne rompt pas le nœud du mariage, et que la loi étant générale, il n'y a point lieu d'admettre cette exception en un cas qui est odieux. Il y aurait même d'autant plus de péril d'introduire cette jurisprudence, qu'il se trouverait des conjoints qui auraient assez d'avidité pour procurer des séparations supposées, afin de faire réussir leurs intentions, et de pratiquer les donations qu'ils voudraient exiger l'un de l'autre; ce qui pourrait emporter avec soi de fâcheuses conséquences dans le public. »

Cette prohibition n'est donc pas une preuve de l'existence de la présomption de paternité après la séparation.

Qu'importe également à cette présomption le droit qu'on attribue à un époux séparé de rendre plainte en adultère contre sa femme? Ce droit, s'il était réel; ce droit, qui n'est

[1] Traité des donations, pag. 89, n°. 370.

étayé d'aucun préjugé, et qu'on ne peut établir sur l'opinion isolée de Denisard, qui n'a point d'autorité au palais, prouverait-il la légitimité des enfans de la femme séparée ?

Qu'on m'indique un seul arrêt en vertu duquel un mari, qui aurait usé de cette triste faculté après une séparation judiciaire, ait été déclaré père de l'enfant conçu pendant cette séparation; et s'il n'en existe pas, qu'on reconnaisse donc que ce droit prétendu n'altère pas les effets de la séparation, et ne fait pas subsister contre le mari la présomption de paternité.

Mais pourquoi s'égarer dans de subtiles distinctions sur les intérêts et les effets civils du mariage? Pourquoi raisonner sur ceux qui survivent à la séparation de corps, et environner de cette escorte inutile la présomption de paternité ?

Attachons-nous à l'effet civil d'où dérive cette présomption ; et que cet effet soit détruit ou suspendu, il n'en sera pas moins vrai que la présomption doit être supendue ou détruite avec lui.

Mon contradicteur convient que la séparation dispense la femme d'habiter avec son mari, de lui rendre le devoir conjugal.

C'est évidemment sur la cohabitation des époux, sur la présomption de leur obéissance aux lois du mariage que le législateur a fondé la paternité présumée.

Comment donc présumer la paternité du mari, lorsque la femme a quitté sa maison, lorsqu'il n'y a plus de domicile du mariage, lorsque la femme a été dégagée par la justice du devoir des époux, lorsqu'elle a demandé à en être affranchie ?

Tous les auteurs attestent que la réunion des époux fait revivre les effets civils du contrat ; ils sont donc suspendus ou détruits par la séparation ; il faut donc prouver la réunion des époux qui les fait revivre.

C'est l'enfant, poursuit mon contradicteur, qui réclame

son état, et il n'a pas besoin d'autre preuve que celle de sa filiation maternelle. Il suffit que le rapprochement du mari soit possible pour que la justice soit obligée d'y croire.

Quels raisonnemens, citoyens juges ! quelles lois on veut dicter à votre sagesse !

Si, dans les tribunaux, on doit croire à tout ce qui est possible, n'est-il pas possible aussi que le fils d'Henriette A....... soit l'enfant de la prostitution ? et ne devez-vous pas y croire ?

Que dis-je, possible ? Ne vous ai-je donc présenté sur ce fait que des possibilités ? N'ai-je pas démontré que ce rejeton du crime n'appartient pas au citoyen K..... ? Y a-t-il a Bordeaux un seul citoyen qui soit assez incrédule pour en douter ?

Celui qui réclame un état doit prouver que la loi le lui donne. L'enfant d'Henriette A...... s'enveloppe de la présomption de paternité. Or, la séparation de corps a détruit ou suspendu l'effet de cette présomption ; c'est donc à lui d'établir qu'elle a repris toute sa force par le rapprochement de sa mère avec son époux.

Et remarquez, magistrats, que le curateur de cet enfant n'a jamais osé soutenir que son pupille était né de ce rapprochement.

Il en coûtait à sa délicatesse de parler contre sa conscience. La probité qui honore son talent lui montrait ses devoirs. Il a su les respecter, et il ne s'est fait un moyen que de la possibilité d'une réunion.

Déjà vous avez jugé, par les circonstances de la cause, par la conduite de Henriette A....., que cette réconciliation était impossible. Vous n'y croirez donc pas sur les allégations de cette femme, qui veut que ses désordres soient effacés par un désordre nouveau, et que le dernier de ses attentats soit le titre d'une réconciliation dont le citoyen F.... aurait trop à rougir pour y consentir jamais.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage les effets de la séparation de corps, soit qu'on pense, comme je le soutiens, qu'elle détruit la présomption de paternité, soit qu'on estime, avec mon contradicteur, qu'elle ne fait que la suspendre, l'effet doit suivre la cause, et la présomption rester sans influence jusqu'à ce que les deux époux se soient réunis par une cohabitation publique ou par un commerce prouvé.

Etrange abus des lois! s'est écrié le curateur du fils de Henriette A.....

Il n'y a que deux exceptions à la présomption de paternité qui résulte du mariage, l'impuissance et l'absence de l'époux.

Le citoyen K..... veut en établir une troisième, le défaut de cohabitation. Notre jurisprudence la repousse; elle ne saurait donc être admise.

Peut-être me suffirait-il de répliquer : j'attaque par sa base la présomption que vous opposez au citoyen F..... J'ai démontré qu'elle repose sur la cohabitation des époux; qu'elle est un des effets civils du mariage. Il est judiciairement démontré que le citoyen K..... ne cohabitait pas depuis dix ans avec Henriette A...... Il est démontré que la séparation détruit les effets civils du mariage. Votre présomption croule donc par ses fondemens. Elle n'existe plus contre le citoyen F......

Je veux cependant raisonner encore dans le sens de mon contradicteur, et examiner s'il est vrai qu'il n'y a que deux exceptions à la maxime *pater est*, l'impuissance ou la présence du mari.

Eh bien! en le supposant, la séparation de corps entrerait dans la classe de ces deux exceptions, même en convenant que l'absence doit être longue, certaine et continue.

Ce sont bien là les trois caractères que mon contradicteur a rappelés.

Ecoutons un auteur qu'il a cité, dont il ne récusera pas le témoignage, Merlin, dont tous les jurisconsultes connaissent la science, dont tous les Français connaissent l'élévation.

« Il y a une espèce d'absence qui ne consiste pas tant dans la distance des lieux que dans l'éloignement des esprits, et qui néanmoins produit le même effet que l'absence proprement dite, *avec la réunion des trois caractères dont nous avons parlé ; c'est la séparation prononcée juridiquement entre deux conjoints pour cause d'adultère, et qui n'a pas été suivie de réconciliation.* Le Journal des audiences nous fournit deux arrêts du 9 mai 1693, et 1er décembre 1701, qui déclarent bâtards, adultérins, des enfans conçus depuis la séparatiou pour cause d'adultère, et leur fait défense de prendre le nom des maris de leur mère.

« Si cependant la femme prouvait que son mari lui a rendu visite pendant leur séparation, on déclarerait légitime l'enfant qu'elle mettrait au monde [1]. »

Merlin et Blakstonne professent donc tous deux la même doctrine. C'est à la femme à prouver la réconciliation qu'elle suppose après sa séparation de son mari.

Sans cela, l'enfant né pendant la séparation, est toujours illégitime.

Prétendra-t-on que Merlin ne parle que d'une séparation suivie de la réclusion de la femme adultère, et qu'alors la séparation doit être assimilée à l'absence, parce qu'il y a impossibilité physique ?

S'il y avait impossibilité physique, elle ne serait pas personnelle au mari, puisqu'elle ne résulterait que de l'obstacle de la réclusion. Elle existerait donc pour lui comme pour tout autre.

[1] *Verbo légitimité*, Répertoire de jurisprud., pag. 381, édit. in-4°.

Or, la femme recluse devenant enceinte, il serait bien prouvé, par le fait de sa grossesse, que l'obstacle s'est évanoui pour l'auteur de sa fécondité. Si donc la présomption de paternité n'était suspendue ou détruite que par l'obstacle de la réclusion, elle devrait reprendre son empire, lorsque la grossesse de la femme proclamerait le triomphe de cet obstacle. Le mari serait donc présumé père de l'enfant né en réclusion, parce qu'on ne pourrait pas soupçonner qu'un autre que lui eût franchi les tours de la prison ou les grilles du couvent.

Cependant la femme doit prouver que son mari lui a rendu visite. Il n'est donc pas présumé père.

Mais ce n'est pas l'impossibilité physique qui égale la séparation à l'absence, c'est le divorce des cœurs.

Cette espèce d'absence, dit Merlin, ne consiste pas tant dans la distance des lieux que dans l'éloignement des esprits.

La séparation pour cause d'adultère est donc par elle-même une exception à la maxime de la paternité présumée.

Je m'attends bien, magistrats, qu'Henriette A..... élevera une difficulté pour éluder l'opinion de Merlin.

Je n'ai pas été séparée, vous répétera-t-elle, pour cause d'adultère; c'est moi qui ai sollicité ma séparation, dont l'objet fut de me soustraire aux mauvais traitemens du citoyen K....

Imprudente, relisez la sentence arbitrale qui fut prononcée contre vous en 1792, le jugement du district qui la confirma en 1793, et osez soutenir que votre adultère ne provoqua pas votre séparation !

Il faut vous accabler de votre honte ; il faut remettre sous les yeux de vos juges les motifs de cette dernière décision.

« Considérant que les différens écrits produits au procès, émanés de la main de la citoyenne A..... elle-même, ne lais-

sent pas plus de doute sur la gravité que sur la réalité des faits dont elle s'était rendue coupable ;

« Qu'il n'est pas possible de se dissimuler que ce sont ces faits qui ont déterminé, dans l'intérêt de la citoyenne A.... elle-même, et dans l'objet d'éviter les poursuites et les peines qui en auraient été la suite nécessaire, les différens actes qu'elle voudrait faire renverser. . . . . »

Dites maintenant, infidèle épouse, que vous étiez innocente et pure. Les tribunaux ont prononcé que vous mérítiez des peines, qu'elles étaient inévitables si votre mari vous eût dénoncée à leur justice.

Ils ont prononcé que vous étiez coupable d'adultère.

Vos lettres étaient là pour vous accuser et vous convaincre ; elles étaient écrites de votre main ; elles étaient adressées à la repoussante idole de votre libertinage.

Renouvellerez-vous, contre le citoyen F.., l'imputation de les avoir conservées au mépris de la parole d'honneur qu'il vous avait donnée de les brûler ?

A vous, une parole d'honneur ! Aviez-vous le droit de l'exiger ? S'engage-t-on par l'honneur avec une femme qui a perdu tout le sien ?

Mais ce reproche, fût-il légitime, ne découvrirait en vous qu'une autre turpitude. Ces lettres sont donc les vôtres, puisque vous dites qu'on vous avait promis de les brûler ? et c'est lorsque vous auriez compté sur l'exécution de cette promesse, que, fière de l'avoir arrachée, enhardie par l'espoir de n'avoir plus de témoins de vos débauches, vous auriez demandé l'anéantissement de la transaction qui vous avait fait grâce !

Vous vouliez punir le citoyen K... de vous avoir laissé l'existence civile et la liberté ; vous vouliez être sûre de votre vengeance, le frapper sans défense, et faire retomber sur lui l'opprobre dont vous étiez couverte.

On ne peut, magistrats, en douter, la séparation d'Henriette A... avec le citoyen F..., eut pour cause ses déréglemens, son adultère : cette séparation rentre donc dans l'exception de l'absence, contre la maxime *pater est.*

On ne peut donc pas opposer au citoyen F... la présomption de paternité.

Examinons, magistrats, sous un troisième point de vue, cette séparation de corps; elle nous offrira un nouveau moyen contre la prétention du fils d'Henriette A...

Considérée avec les motifs qui la provoquèrent, elle forme une impossibilité morale, avouée par la loi, reconnue par les tribunaux, et qui apporte à la présomption de paternité un obstacle aussi puissant que l'impossibilité physique.

Tout ce qui tendait à prouver le défaut de cohabitation et de relations conjugales entre deux époux, était admis par les Romains, contre la paternité présumée.

Leur législateur avait indiqué l'absence, la maladie, l'impuissance; il y comprend encore toute autre cause, *alia causa.*

Ces mots si généraux, si étendus, ne peuvent s'appliquer qu'à cette réunion de faits et de circonstances qui commandent à la raison des hommes et composent l'impossibilité morale.

On a répondu qu'ils n'étaient relatifs qu'à l'impossibilité physique; qu'ils désignaient un genre d'impuissance, tel que les accidens fréquens en Italie, et qu'il était aisé de s'en apercevoir en les combinant avec cette autre expression de la loi, *non concubuisse.*

On s'est trompé dans cette interprétation : le législateur avait marqué tous les genres d'impuissance, en disant, *si eâ valetudine fuerit ut generare non possit.*

Il avait épuisé tous les genres d'impossibilité physique, en rappelant les infirmités, l'absence ou l'impuissance.

L'esclave d'Usbek, les chanteurs d'Italie, victimes d'une féroce jalousie ou d'un goût barbare pour la perfection d'un vain talent, ne sont-ils pas dans la même classe que celui à qui la nature donna le nom d'homme et refusa le bonheur de se reproduire? méritaient-ils d'être distingués les uns des autres ? ne sont-ils pas tous également impuissans?

Ce n'est donc ni aux gardiens des sérails, ni aux chantres de la nouvelle Rome, ni à ceux que, dans des siècles plus reculés, l'avarice ou la vengeance réduisirent à cette nullité cruelle, qu'on peut faire l'application de l'*alia causa*, exprimée par la loi des anciens Romains.

Si ces mots sont inapplicables à l'impossibilité physique, ils ne peuvent donc énoncer qu'une impossibilité morale.

Les Romains admettaient donc ce genre d'impossibilité.

Eh! comment ce peuple, plus étonnant par la beauté de ses lois que par l'éclat de ses conquêtes, aurait-il oublié de rendre cet hommage à la vérité, à la raison?

N'y a-t-il pas un degré de conviction morale qui subjugue l'opinion avec autant de force et d'empire que l'impossibilité physique?

Faudra-t-il donc renoncer à l'évidence pour consacrer l'imposture? La législation qui l'ordonnerait serait l'ouvrage de l'ignorance et de la mauvaise foi; elle anéantirait l'ordre social, en détruisant tout principe de justice et de morale.

Pourrait-on reconnaître à ces traits la législation de l'univers, celle des Romains?

L'impossibilité morale dont elle autorise l'exception, a été reçue dans notre jurisprudence française, et le ministère public s'est fait souvent un devoir de la proclamer.

Le procureur-général du parlement de Paris, Joly de Fleury, fit adopter ce principe en 1745, dans la cause contre Remy Raillard.

L'avocat-général Saint-Fargeau père, disait aussi, dans celle des demoiselles Simonet :

« L'impossibilité morale forme une seconde classe d'exceptions; elle résulte du concours des faits, des circonstances, en un mot, de tout l'ensemble d'une cause qui prouve qu'il est moralement impossible, *ex communi hominum more*, que le mari soit le père. »

En 1636, l'avocat-général Bignon avait donné des conclusions fondées sur l'impossibilité morale, qu'il regardait comme une exception à la présomption de paternité.

L'avocat-général Grécourt la fit valoir devant le parlement de Rouen, en 1779.

Quel préjugé en faveur de cette exception, que l'opinion de cette succession de grands hommes qui ont illustré les premiers tribunaux de France!

Mais ce n'est pas aux discours des avocats-généraux que nous sommes forcés de nous borner; les cours souveraines, où ils portaient la parole, se déterminèrent par cette impossibilité morale, et leurs décisions nous fournissent une nouvelle autorité.

On a essayé de les écarter par une prétendue disparité d'espèces.

Mais alors, comme aujourd'hui, n'était-ce pas l'enfant d'une femme mariée, né pendant le mariage, qui voulait être reconnu fils légitime du mari de sa mère?

Dans les trois espèces rapportées, il n'y avait pas de séparation judiciaire entre les époux, et cependant les enfans ne virent pas réussir leurs réclamations.

Le mariage n'est donc pas toujours une présomption de paternité contre le mari. Si cette règle cesse quelquefois, même lorsqu'il n'y a pas de séparation judiciaire entre les époux, à bien plus forte raison doit-elle être repoussée, lorsqu'ils sont séparés judiciairement.

Dans la position où se trouve le citoyen F..., que de circonstances, jointes à la séparation judiciaire, produisent une conviction morale, contraire à cette présomption!

Henriette A... s'est signalée dans les deux mondes par le scandale de sa vie.

Reportez, magistrats, vos regards sur le tableau de sa conduite.

A peine a-t-elle juré de n'être qu'à son époux, qu'elle s'abandonne à des amours criminelles, qui attestent la dépravation de son goût et la corruption de ses mœurs.

Le citoyen F... s'en aperçoit et pardonne. Elle promet d'oublier l'erreur qui l'égara, et cette promesse, qui lui rend le cœur et la confiance du citoyen K..., est aussitôt violée.

Ses désordres deviennent publics. L'époux irrité fait entendre ses plaintes. Henriette A... lui peint ses regrets, sa douleur, son repentir. Elle fléchit sa colère.

Tant d'indulgence ne la ramène point à la vertu. Foulant aux pieds la décence, les ménagemens qu'elle doit à son mari, les égards qu'elle se doit à elle même, elle affiche la dissolution la plus révoltante.

Une complaisante amie la favorise dans ses débauches dont une chambre écartée recèle les témoignages.

Ses lettres tombent dans les mains du citoyen K... Il ne peut plus douter de son malheur. Ses chagrins sont déposés dans le sein d'une assemblée de famille. Sa perfide épouse y comparaît; elle pleure avec ce charme séducteur, qui donne aux larmes d'une femme un invincible empire. On s'attendrit avec elle; sa jeunesse est son excuse; on s'intéresse même à ses fautes; et ceux qui devaient la juger sollicitent et obtiennent son pardon.

Elle en abuse encore. Le citoyen K... refuse alors de la voir; il a résolu de se délivrer enfin de son odieuse présence par une séparation judiciaire.

Henriette A... lui écrit que les remords déchirent son ame et abrègent ses jours; qu'elle est déterminée à ne vivre désormais que pour faire le bonheur d'un mari qu'elle aime. Elle lui demande grâce au nom de la pitié...... Et pendant la nuit, profanant avec hypocrisie la couche nuptiale et le sommeil de son époux, elle ouvrait à un amant sa périlleuse fenêtre.

Découverte et convaincue, elle prévient le jugement des tribunaux, en signant une transaction où, s'avouant coupable, elle consent à être renfermée dans un couvent.

Deux années s'écoulent. Sa famille presse le citoyen F... de renoncer à l'action terrible que la loi lui donnait contre sa parjure compagne. Il souscrit à ce nouveau sacrifice; il laisse à Henriette A... le soin de poursuivre leur séparation.

Le parlement la prononce.

Leurs droits sont réglés par des arbitres conciliateurs, en présence de la famille d'Henriette A..., de son frère, de son beau-frère et de sa sœur. Cette femme adultère est privée des avantages promis à l'épouse fidèle.

Elle part pour les colonies. L'amant qu'elle avait toujours préféré, y va mourir dans ses bras. Elle s'y livre avec fureur aux plus honteux déréglemens. L'indignation du Nouveau-Monde la repousse en Europe.

Arrivée à Bordeaux, elle ne cherche point à se réconcilier avec son mari; elle n'attaque pas l'arrêt qui les a séparés. Tous ses efforts se dirigent contre le traité qui l'a suivi. La soif de l'or la rend insensible à l'honneur. Elle chérit son indépendance; elle veut la conserver.

Un tribunal de famille la condamne. Elle traduit son époux devant les tribunaux civils; elle n'y réclame que les avantages qu'elle a perdus. Un jugement solennel l'en déclare indigne. Elle est chassée avec ignominie du sanctuaire des lois.

Le décret du 19 vendémiaire an 2 lui offre les moyens de

se pourvoir contre ce jugement; une autre loi le rend irrévocable et enchaîne les nouvelles poursuites qu'Henriette A... avait commencées.

Liée avec Daniel M..., elle devient enceinte. Elle cache sa grossesse. Elle accouche dans un hospice. Elle fait enregistrer son enfant sous le nom de Daniel-Jean M.... Elle le dérobe à tous les regards, jusqu'au moment où elle forme l'abominable projet de le présenter à la justice comme le fruit de son mariage, comme l'enfant du citoyen F....

Magistrats, je le demande à tout homme honnête et raisonnable, est-il possible de croire que le citoyen K... en soit le père?

Peut-on présumer qu'il se soit réconcilié avec la femme dont je viens de vous tracer le portrait?

S'il avait eu cette coupable faiblesse, Henriette A... se serait fait gloire de sa fécondité; elle aurait porté avec orgueil le gage de leur réunion; elle lui aurait donné le jour dans la maison de son époux, ou, du moins, dans celle qui lui servait d'asile; la femme du citoyen K..., la mère de son fils, ne serait pas accouchée dans un hospice.

Il est donc moralement impossible que l'enfant d'Henriette A... soit le fils du citoyen K...; vous en avez, magistrats, l'entière conviction.

Oseriez-vous l'asujettir à le reconnaître? Oseriez-vous prononcer publiquement un jugement dont vous sentiriez toute l'injustice? S'est-on flatté que vous en auriez l'affreux courage?

Vous êtes esclaves de la loi. Mais la loi ne vous ordonne pas d'étouffer la voix de votre conscience, de substituer le mensonge à la vérité. Écoutez le législateur de Rome. *Ex sententiâ animi tui te æstimare oportet, quod aut credas aut parum tibi opinatum judicaris :* Votre devoir est d'être justes envers tous vos concitoyens. Donner au citoyen F....

un enfant qui n'est pas à lui, ce serait une iniquité que les lois ont en horreur, dont vous rougiriez, et que vous ne commettrez pas.

Imitez l'exemple de ceux qui vous ont précédés dans la carrière honorable que vous êtes chargés de remplir.

Mon contradicteur, à son tour, m'a opposé des arrêts, celui de Vinantes, de Pelors, de Boisy; enfin, l'arrêt rendu par le parlement de Bordeaux en faveur de l'enfant de Marguerite Meynard, femme du citoyen Aumailley.

Observez, magistrats, que dans l'espèce de tous les arrêts cités par mon contradicteur, les deux époux étaient censés cohabiter. Car la loi n'a jamais approuvé ni toléré les séparations volontaires, et il n'y a qu'une séparation prononcée par les tribunaux qui puisse détruire la cohabitation légale d'où dérive la présomption de paternité contre le mari.

Je crois avoir établi que cette présomption n'existe pas contre le citoyen F....

Car j'ai prouvé que la cohabitation en est le fondement, et que le citoyen F... ne cohabitait pas depuis dix ans avec Henriette A...;

Que la paternité présumée est un des effets civils du mariage, et que la séparation de corps anéantit ces effets civils;

Que cette séparation rentre dans l'exception d'une absence longue, certaine et continue;

Que, jointe aux circonstances de la cause, elle forme une impossibilité morale autorisée par nos lois et par la jurisprudence des arrêts.

On ne peut donc pas opposer au citoyen F... la maxime *pater est;* un tribunal ne peut pas le présumer père, sans violenter sa conscience et les lois.

Cette maxime fut destinée à assurer l'état des enfans d'une épouse vertueuse, dont un mari jaloux et barbare désavoue la postérité. *Lex, filium,* dit le président Boyer, décis. 299,

n. 1, *loquitur de uxore, honestè vivente, pro quâ favore matrimonii præsumitur.*

Ainsi toutes les fois que la paternité du mari n'est contestée que par des moyens vagues, par d'injustes soupçons; toutes les fois que le crime de la mère n'est pas évidemment prouvé; que le mari, malgré les désordres de sa femme, n'a pas cessé d'habiter avec elle, ou que la justice ne les a pas désunis, la présomption de la loi doit produire tout son effet.

C'est alors qu'elle subjugue les doutes et les incertitudes, et qu'il faut, suivant l'autorité de d'Aguesseau, présumer l'innocence de la mère et la légitimité de l'enfant.

Mais quand les deux époux ont été séparés par les tribunaux, quand les circonstances qui ont provoqué et suivi cette séparation ne peuvent se prêter à l'idée d'un rapprochement; quand la femme n'articule que la possibilité d'une réconciliation, quand une cité toute entière atteste qu'ils ont vécu étrangers l'un à l'autre, et qu'un cri unanime désigne le père de l'enfant, vouloir que la présomption de la maxime l'emporte sur une vérité généralement reconnue, ce serait en pervertir la sagesse, et décourager un sexe aimable, en associant le crime aux honneurs de la vertu.

SECONDE PROPOSITION.

Ma seconde proposition tendait à établir que nos lois nouvelles n'avaient pas dérogé aux effets des séparations de corps exécutées.

J'avançais que la loi de 1792, sur le divorce, les avait maintenues, qu'elle n'avait pas assujetti les époux séparés à divorcer, pour conserver l'avantage de leur position.

On n'a pas balancé à m'accorder tous ces principes.

J'avais dit que cette loi reconnaissait que les séparations de corps avaient désuni les époux séparés; on m'a répondu

que jamais on n'avait prétendu le contraire, mais que c'était une désunion fictive; que les deux époux étaient toujours liés, puisque la citoyenne A... avait été obligée de former, en 1792, un tribunal de famille, afin de terminer les différens qui existaient entre elle et le citoyen F....

Ce n'est pas là une preuve : car les époux divorcés ne restent pas unis, et cependant la loi de 1792 voulait que les contestations qui s'élevaient entre eux, sur leurs intérêts civils, fussent soumises à des arbitres de famille.

Je conviens cependant que les époux séparés n'étaient pas déliés, et j'ai plaidé moi-même qu'ils étaient seulement désunis; que la séparation qui détruisait les effets du contrat civil ne portait aucune atteinte au lien religieux. Si le législateur a voulu que les époux séparés fussent obligés de divorcer avant de contracter d'autres engagemens, c'est parce que leur séparation ne leur permettait pas de se remarier pendant la vie de l'un d'eux. La loi nouvelle ne pouvait pas, sans être rétroactive, ordonner que les séparations auraient par elles-mêmes un effet que ne leur avaient pas attribué les lois sous l'empire desquelles elles avaient été prononcées.

Il fallait cependant indiquer un mode qui fît cesser la prohibition d'un nouveau mariage; il le fallait, parce que le lien religieux n'était plus rien dans notre législation moderne. La loi du divorce établit ce mode; et le législateur, convaincu que la séparation prouvait le consentement des époux à ne plus vivre ensemble, n'assujettit celui qui veut obtenir la permission de se remarier, qu'à présenter l'acte de sa désunion à l'officier civil.

J'avais encore soutenu, magistrats, que l'art. 14 de la loi du 12 brumaire admettait à succéder à leurs père et mère, les enfans des personnes séparées de corps par jugement ou actes authentiques, nés hors du mariage, pourvu que leur naissance fût postérieure à la demande en séparation.

D'où j'avais conclu que la femme séparée pouvant avoir des enfans hors de son mariage, son mari n'en était plus présumé père, parce qu'autrement les enfans seraient dans le mariage.

Mon contradicteur m'a répondu que cet article de loi ne s'appliquait qu'aux enfans des maris séparés;

Que, s'il regardait les enfans des femmes séparées, ce ne pouvait être que dans le cas où l'impossibilité physique du mari serait démontrée, puisque l'article 13 parle aussi des enfans nés hors du mariage, des personnes non séparées, et qu'une femme qui vit avec son mari, n'a des enfans hors de son mariage, que lorsqu'il est physiquement impossible que son mari en soit le père;

Que la loi du 12 brumaire ne dit point qu'après la séparation, le mari n'est pas présumé père des enfans de sa femme;

Que cette loi, relative aux droits de succession accordés aux enfans naturels, ne statue rien sur leur état;

Que celle du 2 ventôse dernier en a changé les dispositions.

Toutes ces réponses, magistrats, ne sont-elles pas un sûr garant qu'on est embarrassé d'en donner une satisfaisante?

L'article 14 de la loi du 12 brumaire comprend en général les enfans des personnes séparées de corps; il ne fait aucune distinction entre ceux des maris et ceux des femmes séparées.

C'est un vieux principe, que nous ne devons pas distinguer ce que le législateur n'a pas distingué lui-même.

La distinction de mon contradicteur est donc inadmissible.

L'article 14 de la loi du 12 brumaire ne doit donc pas être restreint aux enfans des maris.

Il ne doit pas non plus être limité au cas où il serait physiquement impossible que le mari de la femme séparée fût le

père des enfans nés d'elle après leur séparation, et l'article 13 n'est ici d'aucun secours.

Le législateur met une grande différence entre les enfans naturels des personnes qui vivent dans les liens du mariage, et ceux des époux séparés de corps.

Il regarde les premiers comme adultérins, il ne leur accorde que des alimens.

Il juge que ceux des personnes séparées ne sont pas adultérins, puisqu'il les admet à la successibilité, comme les enfans nés de personnes libres.

Lors même que l'article 13 laisserait subsister contre le mari la présomption de paternité en faveur des enfans nés de la femme qui vit dans les liens et les devoirs du mariage, on ne pourrait pas tirer la même conséquence de l'article 14, puisque, pour admettre les enfans des femmes séparées à la succession de leur père naturel, il exige seulement que la séparation soit authentique, et qu'ils soient nés après la séparation.

Ces deux conditions remplies, les enfans des personnes séparées sont réputés nés hors du mariage; et tel est, aux yeux du législateur, l'effet de la séparation de corps, que, malgré l'existence du lien religieux, il ne range point parmi les enfans adultérins ceux des personnes séparées.

Il a donc pensé que la séparation rompait le nœud civil du mariage; et ne faisant plus du mariage qu'un contrat civil, il devait naturellement ne plus s'occuper du lien religieux.

S'il avait cru que le lien civil subsistât, malgré la séparation; que les enfans de la femme étaient toujours présumés naître du mariage, il aurait déclaré adultérins les enfans des personnes séparées; il ne les aurait pas admis à succéder.

On ne peut pas donner aux lois un autre sens et d'autres conditions que celles expliquées par le législateur.

Or, puisque l'article 13 n'exige qu'une séparation authen-

tique pour admettre à la succession de leur père naturel les enfans conçus après cette séparation, on ne peut pas demander la preuve de l'impossibilité physique du mari.

Le législateur a donc positivement décidé que le mari d'une femme séparée de corps, n'est pas présumé père des enfans qu'elle peut avoir après leur séparation, puisqu'il prononce que les enfans de cette femme succéderont à leur père naturel.

S'ils sont hors du mariage, quand ils sont nés après la séparation, le mari n'est pas présumé père. S'ils ne sont pas adultérins, la séparation a brisé les liens civils du contrat.

Il est bien extraordinaire de prétendre que la loi du 12 brumaire est purement relative aux droits de succéder, accordés aux enfans naturels, et qu'elle ne statue rien sur leur état.

Le droit de succéder est dépendant de l'état des hommes. C'est le droit de famille qui donne le droit de succession. Régler le droit de succession, c'est donc fixer le droit de famille.

La loi du 12 brumaire détermine la manière dont succéderont les enfans naturels. Elle met dans ce rang les enfans des personnes séparées.

Ils ne sont donc pas légitimes. Le mari n'en est donc pas le père; elle statue donc sur leur état.

Cette loi n'a pas été anéantie par celle du 2 ventôse dernier.

La loi du 2 ventôse n'a rapporté que l'art. 4 de celle du 15 thermidor an 4. Elle n'a rapporté ni modifié l'art. 14 de la loi du 12 brumaire, avec lequel l'article 4 de la loi du 15 thermidor n'avait aucun rapport.

Mon contradicteur a couronné tous ses fragiles raisonnemens contre la loi du 2 brumaire, par quelques articles du Code civil, rédigés par Cambacerès, dont il a dit que l'opi-

nion valait celle de Barthole, et présentés à la convention dans le mois de brumaire an 2.

Enfin, par la loi du 19 floréal, qui ne permit pas à une femme mariée de faire inscrire son enfant sous un autre nom que celui de son mari.

Cette loi du 19 floréal est étrangère à notre cause. Elle fut rendue contre une femme non séparée de corps avant la loi du divorce, et qui cohabitait avec son mari à l'époque de la naissance de son fils.

Sans doute alors une femme n'a pas le droit d'enlever à ses enfans un état légitime pour leur donner celui d'enfant naturel, parce que le mariage existe avec toute la faveur de la présomption qui en dérive.

Quant à Cambacerès, je suis persuadé que sa modestie ne souffrirait pas qu'on l'égalât à Barthole, et qu'il rend justice à la profondeur de cet habile commentateur du droit romain.

Je respecte son opinion particulière. Mais laissez, laissez les articles du Code civil discuté en présence de la mort et au milieu des échafauds, de ce Code trois fois avorté, malgré le mérite de ceux à qui trois fois la rédaction en fut confiée. Aucun de ces articles n'a force de loi; peuvent-ils donc balancer l'autorité d'une loi promulguée et existante?

Et quand ils auraient force de loi, pourriez-vous les invoquer? Ils feraient partie de notre législation actuelle, de cette législation qui a introduit le divorce et défendu à l'avenir les séparations de corps. Ils ne statueraient point sur les séparations préexistantes et maintenues, ni sur leurs effets relativement à la présomption de paternité. Nous serions donc obligés d'en revenir à nos lois anciennes, à nos anciens principes, aux Romains, dont la législation survit aux siècles et aux orages des révolutions.

Il sera donc toujours évident, jusqu'à ce qu'on fasse valoir

de nouveaux moyens pour combattre ma seconde proposition, que nos lois nouvelles, loin de déroger aux séparations de corps exécutées, les ont maintenues, et que, soit dans l'esprit des lois anciennes, soit dans l'esprit de notre législation moderne, un mari séparé de corps n'est pas légalement présumé père des enfans de sa femme, après leur séparation.

L'enfant d'Henriette A..... est né plus de dix ans après la séparation prononcée entre elle et le citoyen K.... Nos lois nouvelles le mettent donc au rang des fils naturels.

Le citoyen F.... n'est donc pas atteint par la présomption légale de paternité.

Nos lois nouvelles n'ont donc rien changé aux effets des séparations exécutées avant la loi du divorce.

TROISIÈME PROPOSITION.

Je n'ai plus, magistrats, qu'à examiner si l'enregistrement du fils d'Henriette A.... est le titre d'une filiation légitime.

« L'inscription d'un enfant sur les registres de l'état civil, est le passeport que la société lui donne pour entrer dans le monde. »

Cochin l'avait dit avant mon contradicteur. Mais ce passeport, on ne peut le recevoir que de la nature et de la loi. Les tribunaux savent condamner et punir celui qui, pour aplanir sous ses pas la route de la vie, usurpe ou dérobe le passeport d'autrui.

La légitimité de l'inscription du fils de la citoyenne A...., sous le nom du citoyen K...., est subordonnée à la présomption de paternité contre le citoyen F....

Nous avons établi qu'il n'est pas légalement présumé père de cet enfant. L'enregistrement qui en a été fait sous son nom, est donc un titre frauduleux et inutile.

Parcourons de nouveau, magistrats, les circonstances qui ont accompagné cette inscription.

L'enfant d'Henriette-Charlotte A....., né dans un de ces hospices que la bienfaisance ouvre également au crime et à l'infortune, est inscrit, le troisième jour complémentaire de l'an 3, sur les registres de la municipalité du Sud.

Un maladroit anagramme y déguise les noms des auteurs de ses jours, trop peu pour qu'ils échappent à la conviction, assez pour qu'ils osent braver la honte.

C'est sous le nom de Daniel-Jean M..... et d'Henriette-Charlotte A.... que cet enregistrement est consommé.

Quinze mois après, et le 1er nivôse de l'an 5, Henriette A.... déclare de nouveau son fils à la municipalité du Centre, comme né du citoyen F... K.... et chez son père.

La présence d'un officier municipal empêche que cette inscription ne soit achevée. On exige que le citoyen F.... vienne faire lui-même la déclaration de cet enfant.

Henriette A.... menace et se retire; elle reparaît le surlendemain, essuie un second refus, et court à la municipalité du Sud, où, plus heureuse, elle fait réussir son odieuse trame.

Rapprochez, magistrats, ces trois enregistremens, et il ne vous restera aucun doute sur cette vérité, que l'inscription du fils d'Henriette A...., sous le nom du citoyen F..., ne peut lui donner un état que la nature et la loi lui refusent.

L'enfant enregistré le troisième jour complémentaire de l'an 3, comme né de Daniel-Jean M.... et d'Henriette-Charlotte A...., est évidemment le même qui fut enregistré à la municipalité du Centre, le 29 frimaire an 5, et inscrit sur les registres de celle du Sud, le 1er nivôse.

Il est né d'Henriette-Charlotte A...., chez le citoyen C...., directeur de l'hospice situé rue des Incurables.

Les trois enregistremens énoncent que ce fut le deuxième jour complémentaire de l'an 3.

Comment appliquer à deux êtres différens cette identité de jour, de lieu de naissance, des noms de la mère et de celui que l'opinion publique a depuis long-temps désigné père du fils d'Henriette A...?

S'il fut d'abord enregistré sous le nom du citoyen M...., il n'était donc pas du citoyen K...; car la citoyenne A...., qui veut maintenant lui en attribuer la paternité, l'aurait-elle fait inscrire sous le nom d'un autre?

L'aurait-elle fait inscrire sous celui du citoyen M...., si le citoyen M.... n'eût pas été l'auteur de sa naissance?

Si elle n'avait pas voulu tromper, aurait-elle déclaré à la municipalité du Centre que cet enfant était né chez le citoyen K...., son père, et à celle du Sud, qu'il était fils du citoyen K...., et qu'il était né chez le citoyen C....?

Avec quelle facilité, magistrats, elle nous explique toutes ces contradictions.

« L'énonciation sur les registres de la municipalité du Centre, que mon fils est né chez le citoyen K....., est une erreur du commis;

« L'identité du jour et du lieu de naissance indiqué par les trois enregistremens, est une observation puérile.

« Combien d'enfans naissent le même jour!

« Combien naissent dans un hospice?

« L'identité des noms n'est qu'un jeu du hasard; d'ailleurs l'anagramme prétendu n'est point exact. A.... ne donne pas A....; il y manque une lettre.

« Celui de M..... offre bien M.....; mais ce négociant s'appelait seulement Daniel, et on lit dans l'inscription Daniel-Jean.

« Il a laissé un frère qui porte le prénom de Jean. Le citoyen F... pourrait donc à son gré assigner deux pères à

mon fils. Auquel des citoyens M.... veut-il faire présent de cette paternité? »

Artificieuse créature! à celui des deux qui en est le véritable auteur; à l'homme avec qui vous avez publiquement vécu dans une communauté de vices et de plaisirs, à Daniel M.....

Il n'est personne dans cette ville, qui ne sache, qui ne soit convaincu que votre grossesse fut son ouvrage. Vos réponses, vos explications ont indigné; la notoriété publique vous accable.

Vous n'êtes accouchée qu'une fois, le deuxième jour complémentaire de l'an 2; votre fils appartenait au citoyen M....; il ne peut donc pas être celui du citoyen F..., à moins que le système de la double paternité n'entre aussi dans votre Code, et que vous ne trouviez quelque arrêt qui le justifie.

Tous vos manéges, tous vos mensonges ne placeront pas dans sa famille le fruit impur de votre crime: il a un nom, une possession d'état, celle de fils de Daniel-Jean M....; son sort est irrévocablement fixé, et vous ne le changerez pas.

Mais, dites-vous, la déclaration de la mère ne nuit pas à l'état de l'enfant: l'époux est toujours père; mon fils est donc celui du citoyen K....

Magistrats, si la déclaration de la mère ne nuit jamais à l'enfant, elle ne lui est aujourd'hui d'aucune utilité; la recherche de la paternité est bannie de notre jurisprudence. Le citoyen F.... est à l'abri de la présomption de la loi; il ne sera donc pas déclaré père d'un enfant qu'il ne reconnaît point, qui n'est pas en possession de son nom, qui est en possession de celui du véritable auteur de ses jours.

L'inscription de cet enfant sous le nom du citoyen F.... K...., ne lui donne donc pas un titre de légitimité; vous en ordonnerez donc la radiation, et vous lui défendrez de

prendre la qualité dont il se décore depuis qu'il cherche à la conquérir.

« Cet enfant sera donc isolé dans sa patrie..... Cependant les mœurs et la société l'appellent auprès du mari de sa mère. Quel danger y aurait-il à l'introduire dans la famille du citoyen K.....? »

Quel danger....? Celui d'autoriser le vol et la débauche, de dégrader la légitimité des enfans, d'avilir la plus sainte institution.

La loi qui ne souffre pas qu'un père désavoue son fils, ne permet pas à un fils de se choisir un père. La loi n'est pas le tyran de la nature; elle croit à la paternité du mari, quand les deux époux vivent sous le joug et dans le domicile conjugal : elle refuse d'y croire, quand une séparation judiciaire les a désunis.

Si Papon a parlé de la couverture du mariage, n'a-t-il pas dit, à l'endroit où mon contradicteur a remarqué cette expression [1], « que cette couverture cesse lorsque la femme s'est distraite, pour un an, de la maison de son mari, et que l'enfant né pendant cet intervalle est bâtard. »

La société ne demande pas que ce bâtard soit placé dans une famille à laquelle il est étranger. Les mœurs n'exigent point que le crime de la mère soit honoré par la légitimité du fils.

L'ordre social ne se maintient que par les lois. Gardiennes jalouses des mœurs et protectrices des propriétés, toutes punissent l'usurpation. En est-il de plus coupable que celle d'un état et d'un nom? Elle allume la haine dans les familles; elle y jette la discorde. Et n'est-ce pas la division des familles qui déchire la société?

Les mœurs ne sont autre chose que l'habitude de la vertu.

[1] Papon, dans ses arrêts, liv. 23, tit. 13.

Seront-elles donc plus pures, si le vice est récompensé, si le bâtard partage le rang et la fortune du fils légitime?

Le mariage sera-t-il plus respectable et plus révéré, s'il donne à la femme le droit épouvantable de peupler des fruits de sa débauche la maison de son mari?

Frémissez, magistrats, sur les suites funestes d'un jugement qui poserait, dans le temple de la justice, la pierre du scandale.

En vain vous ordonneriez au citoyen F... de reconnaître un enfant qui n'est pas de son sang : il le repousserait au nom de la nature.

Eh! comment pourrait-il l'aimer?

L'époux qui sourit à son fils au berceau, qui embrasse avec orgueil ce jeune adolescent, espoir de sa vieillesse; qui repose ses plus tendres affections sur une fille adorée, éprouverait-il à leur aspect la vive émotion dont son ame est agitée, s'il doutait du bonheur d'être leur père?

C'est la confiance de la paternité qui produit tout le charme de ce délicieux sentiment; c'est la fidélité d'une compagne vertueuse, qui fait naître au cœur de son mari cette douce sécurité.

Serait-elle jamais dans celui du citoyen F...! Il sait que l'enfant d'Henriette A... n'est pas le sien. Vous le savez aussi, magistrats.

Ah! si cet enfant appartenait au citoyen K...., sa mère aurait-elle dédaigné de venir elle-même réclamer ses droits? Se serait-elle privée des jouissances attachées à ce devoir?

Non; vous l'auriez vu franchir les barrières de ce redoutable sanctuaire, tomber éplorée à vos genoux, et s'écrier, avec l'accent du désespoir, auquel la sensibilité d'une mère donne une si profonde énergie :

« Magistrats, cet enfant est le fils du citoyen F.... J'ai retrouvé dans les bras de mon époux sa tendresse et mon

pardon. Le barbare...... il me force à rappeler des erreurs qu'il dut oublier en devenant père. Eh bien, qu'il soit content : oui, je fus égarée, mais mes larmes ont effacé mes fautes; il m'a rendu son amour : voilà les preuves de notre secrète réunion : voilà les preuves de la légitimité de notre enfant. Qu'il accable, s'il le veut, sa malheureuse épouse; mais du moins, qu'il ne désavoue pas son fils, et mes pleurs couleront avec moins d'amertume! »

A ce cri touchant de la nature, comparez le froid langage d'Henriette A....

« Quoi, dit-elle, par la bouche de son fils, ma réconciliation avec le citoyen F... est-elle donc impossible? La colère, le ressentiment doivent-ils se présumer toujours? La pitié, le repentir ne sont-ils donc que des vertus romanesques? »

Le repentir....! Vous y êtes inaccessible.

La pitié....! Il n'en est plus pour vous; l'honneur en fait une loi au citoyen F... : un abîme est ouvert entre vous et lui, et c'est vous qui l'avez creusé.

Vous avez outragé votre époux, trahi l'amitié, insulté lâchement à vos bienfaiteurs, porté le désordre et la douleur dans le sein d'une famille à qui vous étiez chère.

Vous pouviez être heureuse, estimée, et vous avez préféré l'opprobre et l'infortune.

Dites : par quels sacrifices, par quelles vertus auriez-vous expié vos torts, lavé votre infamie, et regagné la tendresse du citoyen K.....?

Serait-ce le crime de la mère qui aurait absous les crimes de l'épouse? Votre fils, cet enfant de la prostitution, serait-il le gage de votre retour à l'honnêteté?

Femme criminelle et trop souvent pardonnée, restez dans les ténèbres avec vos remords; n'espérez plus de réconciliation. Le cœur du citoyen F... ne conserve pour vous que du mépris, et jamais vous n'y ferez rentrer l'amour.

RÉPLIQUE

DE M. LAINÉ,

POUR LE MINEUR

HENRI F... K....

A la manière dont le citoyen K... a plaidé, on dirait qu'il n'est pas question de l'état de mon pupille, soit qu'il répugnât à ses sentimens de s'élever contre l'enfant qu'il nommera son fils, soit qu'il ait senti qu'il ne peut le repousser de son sein, il a tourné toute sa véhémence contre son épouse.

Si de violentes apostrophes, et des inculpations aussi odieuses qu'invraisemblables, pouvaient le délivrer de la paternité, il aurait, citoyens juges, ébranlé votre justice.

Telle est la violence de ses injures et de ses malédictions, que des hommes refuseront d'y ajouter foi. Elles ressemblent trop à ces déclamations exagérées, enfans du désespoir et de la douleur. Ce qu'on peut dire de plus excusable pour le citoyen K...., c'est qu'elles annoncent plus de sensibilité que de courroux, leur violence même accuse leur sincérité.

Nous aimons à penser qu'il n'a chargé personne du soin d'exhaler sa *haine :* on voudrait bien vous faire croire que son ame fut travaillée de cet insupportable sentiment, pour rendre une réconciliation moins vraisemblable; mais vous ne croirez jamais que l'homme qui s'était jadis associé à sa jeune épouse, pour faire en commun le pénible voyage de la vie, puisse se livrer à de tels emportemens contre celle qui seule a le droit de l'accuser de sa destinée.

Elle a au moins, cette femme si avilie, plus de dignité dans le caractère; un tel sentiment ne trouvera pas place dans son cœur : son pardon pour vos injures, et son mépris pour leur véritable auteur, annonce autant la générosité de son cœur que l'élévation de son ame.

Ne croyez pas qu'elle se soit abaissée à provoquer une stérile pitié, elle n'aspire qu'à fortifier les regrets de son mari, et à réveiller comme un tourment les remords dans l'ame du méchant qu'elle accusera éternellement de ses infortunes.

Le curateur d'un enfant doit naturellement être le défenseur d'une femme; souffrez donc que j'oublie un instant la cause de mon pupille, pour vous entretenir de sa mère infortunée.

La visite de la citoyenne L...., envoyée chez la citoyenne K...., était assurément bien indifférente à la cause, elle n'ajoute rien à la solidité des preuves de la légitimité d'Henri F... K...., elle annonçait par surabondance la réconciliation du citoyen F...

Il a paru tout simple de nier cette visite.

Elle est, dit-on, invraisemblable; mais pourtant qu'y a-t-il de plus naturel? Si la preuve de cette visite était essentielle à la cause, il serait facile de la démontrer; on ose croire assez à la véracité de la citoyenne L..., et de plus, nous offrirons le témoignage des personnes qui la virent entrer.

Ce n'est pas la seule fois que le citoyen K.... s'est fait un plaisir de s'informer de son épouse; pendant qu'elle était dans les colonies, il en demanda soigneusement des nouvelles au citoyen Caze, son correspondant.

Lorsqu'il en recevait lui-même indirectement de Saint-Domingue, il se faisait un devoir, en présence de ses amis, de faire l'éloge de la conduite qu'elle y menait.

On lui fait changer de langage aujourd'hui; il n'est pas d'absurdes romans qu'on n'ait débités, sans en donner, à la vérité, d'autre preuve que la licence de l'île où elle vivait. C'est ainsi que, dans la prodigalité de leurs calomnies, ils les jettent et sur les personnes et sur les pays.

Ce n'est pas sans doute par égard pour elle qu'on refuse de nommer les complices de ses amours. Eh bien, on n'a osé citer pas un complice, pas une circonstance positive pendant son séjour en Amérique.

Instruite par le malheur, elle y vécut solitaire dans sa famille, sur son habitation; si elle n'en eût été chassée par les flammes, si elle n'eût été appelée en France par une de ces causes qui donnent tant de perplexite au cœur des mères...., elle y vivrait encore à l'abri des calomnies.

Cette femme si dissipée, ne quitte pourtant le couvent où elle était réfugiée que pour aller en Amérique; elle n'en revint que pour reprendre sa demeure dans ces asiles du malheur et de la religion. Elle y vécut aimée de ces femmes qui avaient consacré leur vie à la divinité, et on ne l'en a vu sortir que lorsque la foudre de la révolution a fait tomber ces murailles protectrices.

Vous avez beau appeler sur ces paroles le sourire ironique de l'incrédulité, on croira à la bonne conduite de celle que vous insultez, puisque vous ne pouvez aujourd'hui lui faire aucun reproche sur ses mœurs actuelles.

Cependant si elle avait eu l'habitude de ces passions hon-

teuses, le citoyen K.... sait qu'il est difficile de s'en affranchir, et puisque la malignité la plus intéressée ne trouve pas le plus léger soupçon à élever dans ces dernières années, on sera convaincu qu'elle n'est pas, qu'elle ne fut pas telle que vous l'avez dépeinte.....

Mais revenons auprès du berceau de mon pupille, chercher des idées moins sombres.

On ne pouvait contester les faits qui lui sont relatifs; il est le fils d'A..... K....; son nom est inscrit sur les registres; sa mère est unie par les liens du mariage au citoyen K.... : la société et les lois désignent assez son père.

Réduit à l'heureuse impuissance de contester les faits, mon contradicteur a attaqué les principes.

1°. L'extrait du 1er nivôse an v, a-t-on dit, ne saurait former un titre pour l'enfant; il a une possession d'état contraire; si la déclaration de la mère ne peut nuire, elle ne peut servir.

2°. Le mariage ne fait présumer la paternité du mari que lorsqu'il y a cohabitation. Depuis dix ans les époux sont séparés.

3°. Une séparation judiciaire anéantit le contrat civil. Après la séparation, il ne subsiste plus que le lien religieux, et ce lien ne peut donner lieu à la maxime qui ne dérive que du contrat civil, puisqu'elle fut établie dans un temps où le mariage n'était pas un sacrement. La législation nouvelle ajoute à l'effet des anciennes séparations.

4°. On doit d'ailleurs compter comme une exception à la maxime, l'impossibilité morale; et il n'en fut jamais de mieux caractérisée.

Telles sont en abrégé les quatre principales objections qu'on a dirigées contre une doctrine enseignée par les plus habiles jurisconsultes, et confirmée par la sagesse des nations.

Tout l'art de cette argumentation repose sur de faux principes, sur des équivoques ou de fausses suppositions.

1°. Il n'est pas vrai qu'Henri F... K.... ait une possession d'état contraire à son titre. Comment pourrait-il l'avoir? il n'a pas trois ans.... Il n'a pas porté d'autre nom, il n'est élevé que comme le fils du mariage.... Qui aurait pu lui donner une possession d'état contraire? sa mère...? mais elle atteste le contraire; et puis une mère ne peut nuire à l'état de son fils, ni par son éducation, ni par ses déclarations.

C'est un principe reconnu par mon contradicteur; mais il prétend que sa déclaration ne peut lui servir de titre. D'abord il ne le tient pas, ce titre, de sa mère; il le tient du mariage et de la loi. Ensuite, la déclaration de la mère confirme la volonté du législateur.

Quand bien même le nom d'Henri F... K.... ne serait pas encore inscrit, dès qu'il est né durant le mariage, dès que la maternité n'est pas contestée, son état est certain.

Que fait donc le retard de son inscription? qu'importent les accidens qu'on relève avec tant de complaisance?

2°. Le mariage, quoi qu'on ait dit, lorsqu'il y a possibilité de rapprochement ou de cohabitation, désignera toujours le père des enfans de l'épouse.

Dire comme les lois et les plus graves auteurs, qu'il n'y a d'exception que l'impossibilité physique, c'est bien exclure la nécessité de la cohabitation, en tant qu'elle signifie résidence continue.

L'objection du citoyen K.... roule en partie sur l'équivoque que présente le mot cohabitation.

Les lois romaines n'ont pu lui donner le sens qu'on lui prête; car, dans la bonne latinité, on ne connaissait pas ce mot, et plusieurs des commentateurs qui l'ont employé ont aussi bien voulu dire rapprochement que résidence.

C'est peu connaître l'esprit des lois romaines, de prétendre

qu'elles exigeaient la cohabitation considérée comme résidence; leurs mœurs, leurs institutions, la lettre de leur loi bannit de l'esprit une pareille idée.

3°. Cette objection, prise de la cohabitation, ne le cède en légèreté qu'à cette prétention de soutenir que la séparation de corps rompait et a rompu le contrat civil. Il est trop facile de prouver qu'après la séparation le mariage subsiste et comme lien religieux, et comme lien civil, et comme lien personnel.

Sans expliquer jusqu'à quel point le lien religieux fortifie le lien personnel, il suffit de considérer que le contrat civil subsistait en entier. Les personnes étaient et sont toujours engagées l'une à l'autre jusqu'au divorce. La femme était et doit être toujours soumise à son mari, qui exerçait après la séparation le pouvoir conjugal.

Plusieurs espèces de contrats étaient interdits entre les époux séparés comme entre les époux non divisés, la femme ne pouvait aliéner certains biens.

La réconciliation s'opérait sans nouveau contrat.

Il n'y avait que suspension momentanée de quelques effets civils; mais les rapports essentiels, ceux qui constituent le mariage proprement dit, subsistaient dans leur intégrité.

4°. C'est être réduit à l'extrémité, de venir exposer un système d'impossibilité morale, on devrait fixer le sens de ces mots.

S'il est vrai que dans une circonstance l'éloquence soit parvenue à faire illusion, c'est une erreur humaine facile à dissiper. Tous les décrets des cours de justice antérieures, toutes les décisions qui ont suivi, ont banni un système qui tend à bouleverser les familles, à affaiblir le mariage. Cette impossibilité morale serait aussi immorale qu'impossible à définir.

Elle était inconnue chez les Romains, dont les lois et les

institutions attestent qu'on n'a pu déroger à la maxime que dans le cas d'impossibilité physique. Le divorce, la répudiation, le concubinage assurent assez que cette impossibilité morale qu'on fait dériver de l'antipathie, était étrangère dans un pays où un mari pouvait si aisément chasser sa femme de son lit, ou rompre le lien du mariage.

Tel est le faisceau des réponses que nous adresserons au citoyen K..... Pour en faire ressortir la solidité, il faut les développer près de chacune des quatre objections qu'il vous a présentées.

Leur claire réfutation sera l'ordre de cette réplique.

PREMIÈRE OBJECTION.

Une autre inscription, antérieure à celle du 1er nivôse, indique le véritable père de l'enfant. La mère est coupable du double délit de lui avoir enlevé son état, et de tenter d'introduire dans une autre famille le fruit de ses dérèglemens.

Cet enfant a une possession d'état contraire au titre usurpateur qn'un produit aujourd'hui.

Cette inscription perfide est une déclaration de paternité, proscrite surtout par nos lois modernes. S'il est vrai que la déclaration de la mère ne peut nuire à l'enfant, elle ne saurait lui servir de titre.

Vous démêlez dans cette objection fidèlement reproduite, l'aveu d'un principe conquis sur le citoyen K...., c'est que la déclaration de la mère ne saurait porter préjudice à l'état de l'enfant. Ainsi, quand bien même la mère eût fait toute autre déclaration que celle du 1er nivôse, cela ne formerait pas le plus léger obstacle à la légitimité du mineur.

Cet aveu nous dispense de fortifier nos premières raisons; il suffit de vous rappeler qu'un jugement public et sévère,

provoqué par le citoyen K...., atteste assez la disparité de l'enfant appelé au monde par le citoyen C...., de celui dont son épouse accoucha la citoyenne K....

Je ne puis croire que ce soit sérieusement qu'on ait assimilé la déclaration de cette épouse à celles que notre législation moderne a proscrites.

Les déclarations de paternité, faites par la mère, sont rejetées, quand elle n'est pas engagée dans les liens du mariage, rien n'est moins contestable. La raison en est, que la loi du 12 brumaire appelant les enfans naturels à un droit égal de successibilité avec les enfans légitimes, il faut être bien réservé dans l'attribution de la paternité.

Mais cette législation n'est nullement applicable aux déclarations faites par une femme mariée. Autant on est sévère envers les femmes libres, autant la loi favorise celles qui sont engagées; les déclarations des premières sont proscrites comme scandaleuses et entraînant de trop graves conséquences; celles des secondes le seraient si elles attribuaient la paternité à d'autres qu'au mari : vous en avez trouvé une preuve bien frappante dans la loi du 19 floréal an 2.

Il n'est plus aujourd'hui que deux manières de prouver la paternité. Hors le mariage, par l'aveu du père; et pendant le cours de l'union conjugale, par le mariage lui-même.

Le titre de mon pupille émane moins de la déclaration de la mère que de la force du mariage, en telle sorte que, lors même qu'aucune inscription n'eût été gravée sur les registres publics, sa naissance, son existence, la certitude de la maternité lui en donneraient un suffisant.

Soutenir le contraire, ce serait refuser les droits de la légitimité à cette foule d'enfans que les préjugés de leurs parens ont empêché de présenter à nos officiers publics; ce serait renouveler la barbarie de nos anciennes institutions au sujet des protestans.

On ne contestera pas sans doute que ces innocentes créatures ne doivent être victimes ni de l'opinion de leur père, ni de la rigueur des lois. Il leur suffira sans doute un jour de montrer leur mère, de désigner un époux, pour mériter la protection des tribunaux.

Puisque l'ordre de la discussion nous permet d'examiner isolément chaque objection, taisez-vous un instant sur les objections prises de la non-cohabitation et de la séparation, et vous serez bien obligé de m'accorder que ni les anagrammes, ni les doubles inscriptions, ne pourraient nuire à l'état de l'enfant. La certitude de la maternité et l'existence du mariage rendraient toujours l'état de l'enfant certain, au mépris de toutes les déclarations contraires, soit du père, soit de la mère.

Elles le rendraient certain, parce que ces déclarations ne pourraient jamais faire entrer l'enfant dans la famille de l'homme auquel la mère l'attribuerait.

Appliquons cette vérité à la cause.

Il ne m'appartient pas de vous accuser d'avoir frappé sur la tombe d'un père de famille respectable! d'avoir lancé le trait le plus sanglant dans le cœur de l'épouse qui lui a survécu! Les malheurs semblent naître sous vos paroles : sa famille seule a le droit de vous demander compte de vos indiscrétions; mais puisque vous avez réveillé sa cendre, avant qu'elle ne s'assoupisse, qu'il me soit permis de demander si l'inscription que vous supposez aurait pu faire entrer l'enfant dans sa famille.

Contre une telle prétention, les enfans légitimes eussent victorieusement invoqué l'autorité des lois nouvelles, qui proscrit les déclarations de paternité hors le mariage.

Je vais plus loin, quand bien même cet époux eût reconnu pour sien l'enfant d'une autre épouse que la sienne, les tri-

bunaux auraient-ils eu le pouvoir de l'incorporer dans une autre famille que celle du mari.

Avec quelle supériorité les héritiers légitimes n'invoqueraient-ils pas l'autorité du mariage.

Il n'appartient pas aux hommes, diraient-ils sans réplique, de troubler l'ordre de la société; le mariage classe les familles. Cette belle institution désigne le père de l'usurpateur, c'est une maxime aussi ancienne que le mariage: *pater is est quem nuptiæ demonstrant :* l'adultère prouvé, l'adultère avoué, l'adultère puni n'a pas empêché d'attribuer les enfans aux maris.

Il ne vous est pas permis de douter, citoyens juges, que si le mineur (à supposer l'identité des inscriptions) eût voulu s'introduire dans la famille M....., vous auriez employé l'autorité que la loi vous confie à le repousser impitoyablement.

Votre principal motif serait pris de ce que le mariage lui désigne une famille. Eh bien, lorsqu'il s'adresse à la famille que le mariage désigne, on refuse de l'accueillir. Ainsi le mariage qui sert à l'exclure d'une famille ne pourrait servir à l'introduire dans l'autre.

Ni la déclaration de la mère, ni l'institution qui signale les pères, ne pourraient assurer, je ne dis pas sa légitimité, mais même sa filiation.

Peut-il se voir, dans un état policé, une position plus étrange?

Quelle satire de nos lois et de la société! Autant vaudrait dire, que pour s'assurer de la paternité, il faut désormais aller consulter les oracles.

Le citoyen K.... a pressenti l'embarras *de cette alternative anti-sociale*, et il n'a rien trouvé de mieux à dire, que d'accuser son épouse de ce double crime.

Tout en convenant que les lois ni les tribunaux ne peuvent

attribuer son fils à l'homme dont il n'a pas respecté la mémoire, il essaie d'altérer la validité de son titre par une prétendue possession d'état contraire.

Sans relever cette frappante contradiction où l'on est tombé en parlant de la possession d'état d'un enfant que l'on confesse n'avoir pas le droit même d'y prétendre, on n'a jamais dit d'un homme qu'il eut une possession d'état, que lorsque l'opinion publique, les contemporains l'ont reconnu posséder une qualité que le temps a consolidée. L'enfant à qui l'on refuse l'état, et à qui pourtant on accorde la possession, a-t-il ce caractère ?

Sous quel nom est-il élevé ? sous quel nom est-il connu ? sous quel nom est-il inscrit ? s'il a une possession d'état paternelle, c'est sous le nom de K..... et non pas sous un autre.

On la lui conteste, je le sais; mais au moins ne peut-on lui refuser cette possession d'état, qui seule suffit pour assurer sa légitimité, celle de fils d'Henriette-Charlotte A....., épouse K....

Ainsi, en finissant de résoudre la première objection, quand bien même il y aurait une inscription qui désignât un autre père que le mari, il faudrait la réformer aujourd'hui, comme l'arrêt de 1701 ordonne de corriger l'extrait de naissance de la fille Pelissonière.

Quand bien même on ne lirait sur les registres aucune inscription, il faudrait se hâter d'ordonner l'enregistrement qu'on veut faire effacer.

Ce n'est pas par des anagrammes qu'on détruit les preuves de l'état des hommes.

J'entends mon adversaire, en convenant de la bonté de mes raisonnemens, dire qu'ils ne sont applicables qu'aux enfans nés du mariage, et pendant la commune résidence d'époux non séparés par la justice.

Il ne s'agit donc, pour maintenir leur force, que de prouver

que le défaut de résidence et la séparation ne peuvent y porter atteinte.

C'est ce que nous allons entreprendre en essayant de dissiper les autres objections.

SECONDE OBJECTION.

Outre l'impossibilité physique, on doit regarder comme une exception à la maxime *pater est*, le défaut de la cohabitation.

La loi *filium* indique assez qu'outre l'impossibilité physique, on doit admettre d'autres causes. Les mots..... *aliâ causâ..... assiduè moratus* qu'on y remarque, ne peuvent s'entendre que de la cohabitation.

Barthole, Roussilhe, d'Aguesseau, ont exigé la nécessité de cette cohabitation.

Ils assignent la cohabitation comme une des conditions de la légitimité.

La loi qui définit le mariage, *individua vitæ consuetudo*, proclame assez la nécessité de cette cohabitation; la maxime ne dérive pas de la cérémonie du mariage, mais de sa durée.

J'avais dit avec d'Aguesseau « qu'on ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique [1]. » Comme d'Aguesseau, vous avez dû trouver la preuve de cette vérité dans la loi *filium*.

Dire que la seule impossibilité physique est un obstacle à la légitimité des enfans nés pendant le mariage (*constante matrimonio*), c'est bien dire que les causes qui ne se rapportent pas à cette impossibilité physique, ne sauraient former une exception. C'est bien dire que si le défaut de cohabitation ou de résidence commune n'établit pas l'impossibilité

[1] Plaidoyer 23, pag. 541, édit. in-4°.

physique de la paternité, il y a lieu, malgré ce défaut de résidence, à l'application de la maxime *pater is est.*

Or, je persiste à soutenir que la seule impossibilité physique puisse y former exception.

Mes principes sont fondés sur la loi romaine, qu'on se plaît à tronquer ou à tordre, pour en extraire un sens favorable.

Marchons la loi à la main [1].

Elle appelle fils légitime, celui qui est né de l'époux et de l'épouse; c'est-à-dire pendant le mariage.

L'absence longue et continue, et non le défaut de résidence sous le même toit, sera pourtant, dit-elle, un obstacle à la légitimité.

Déclarer qu'un mari, après une absence de dix ans, ne sera pas obligé d'adopter le jeune enfant qu'il trouve à son retour, c'est bien annoncer que le défaut de cohabitation doit être tel qu'il équivaille à impossibilité physique. La loi suppose évidemment une absence éloignée, elle ne parle pas seulement de la diversité des domiciles des époux, puisqu'elle parle du retour de l'époux après dix ans (*reversum*).

Le législateur craint qu'on abuse de l'exception qu'il établit; il ajoute : « Il ne serait pas supportable qu'un mari qui loge assiduement avec son épouse, refusât de reconnaître pour sien l'enfant dont son épouse est accouchée. »

Il est pourtant un cas où le mari, logeant avec son épouse, peut méconnaître les enfans; c'est lorsque par infirmité, par quelqu'autre raison, ou par mauvaise santé, il n'a pu devenir père.

Ainsi l'exception qu'on lit dans les dernières lignes de la loi, ne s'applique qu'au cas où les époux résident ensemble.

Quand ils ont un domicile séparé, il n'est que la longue absence (*decennium*) qui puisse lui faire rejeter la paternité.

[1] Elle est citée dans le premier plaidoyer, pag. 15.

Méditez bien cette loi, rapprochez-la des autres lois, des mœurs et des institutions des Romains, et vous serez convaincu que c'est son véritable sens.

On a beau prendre à part et isolément ces termes de la loi *aliâ causâ*, il est visible qu'ils n'ont pas trait à une autre cause que l'impossibilité physique.

Le législateur a déjà parlé d'infirmité, donc l'autre cause qu'il exprime ne peut se rapporter à l'impuissance, a-t-on dit.

Mais après avoir parlé d'infirmité, il ajoute bien encore : si par mauvaise santé il n'a pu concourir à l'œuvre de la procréation *infirmitate vel eâ valetudine*; il a donc pu se servir d'une autre expression pour exprimer l'impuissance.

Cet *aliâ causâ* ne s'applique pas à la non résidence; car l'exception que ces mots énoncent est relative à l'hypothèse où des époux ont un commun séjour : *assiduè moratus est.*

Mais il suffit de bien saisir cette branche de la loi, en voici la traduction.

« Le mari qui habite avec sa femme, pourra ne pas reconnaître le fils qu'elle mit au monde, s'il prouve (*si constat*) que ses infirmités ou son impuissance, quelle qu'en soit la cause, l'ont privé de la faculté d'être père. »

Chez les Romains, comme autrefois dans nos mœurs, les allégations d'impuissance du mari n'étaient pas suffisantes; il fallait l'avoir fait préalablement constater (*si constet*).

La loi d'ailleurs ne parle pas des causes qui empêchent de cohabiter, mais de celles qui empêchent....... En vérité, citoyens juges, je ne sais comment traduire cette loi. En un mot, s'il est constant que par infirmité, par une autre cause, par mauvaise santé, le mari n'a pu avoir avec son épouse ce commerce que la loi exprime si énergiquement par ce terme : *non concubuisse.*

Si constet infirmitate vel aliâ causâ...... maritum cum uxore suâ non concubuisse.

C'est se jouer de la langue latine, de prétendre que par de telles expressions on entendit jamais la résidence constante et continue du mari et de la femme.

C'est également se jouer de votre attention, d'avoir isolé ces autres mots : *assiduè moratus.*

Si la loi avait déclaré que le fils ne sera légitime que lorsque le mari aura assiduement logé sous le même toit avec son épouse, il n'y aurait pas de procès; mais elle n'indique rien de pareil.

Lorsqu'un mari a constamment habité aveç son épouse, *assiduè moratus est*, il serait si insensé de désavouer les enfans du ménage, que ses ridicules désaveux seraient proscrits comme scandaleux; ce serait une chose insupportable, dit la loi, *non tamen ferendum est.*

Cessez donc de dire que la loi n'a employé ces expressions *assiduè moratus*, que comme une condition de la légitimité; elles ne sont insérées dans la loi que pour faire ressortir la démence d'un mari, à qui la jalousie aurait fait perdre la raison au point de nier sa paternité, lorsqu'il tient assiduement compagnie à sa femme.

Quand les époux n'ont pas un séjour commun, une longue absence dans des lieux éloignés (*decennium reversum*) empêche l'application de la maxime.

Quand les époux résident assiduement sous le même toit, les *causes* qui s'opposent aux derniers rapprochemens (*non concubuisse*) forment un obstacle à la légitimité des enfans qui naissent pendant le mariage.

Tel est le sens de la loi *filium;* vous aurez beau la morceler, en isoler les phrases et même les mots, il est impossible de lui en donner un autre.

Qu'importerait maintenant l'opinion des commentateurs?

Lorsque la loi n'a établi qu'une exception, l'impossibilité physique, dépend-il de leur volonté d'en assigner une autre?

Son autorité ne sera altérée ni par les expressions de Roussilhe, qui dans le même ouvrage parle tour à tour d'impossibilité physique et de cohabitation; ni par celles de Menochius, laborieux compilateur, qui ayant fait un immense volume seulement sur les présomptions, en a entassé pour et contre, à plaisir et à loisir, de manière que vous et moi y trouverions aisément des armes pour nous combattre pendant plusieurs audiences.

Vous serez encore moins frappé du passage cité du président Benoît; une doctrine aussi exagérée annonce le vice de son système.

Que veut-il dire par ces mots *continuâ cohabitatione?* à les traduire dans le sens qu'ils présentent, *cohabitation continuelle*, un mari ne pourrait aller seulement dans une autre ville, sans y trouver des raisons de renier sa paternité; et ces époux qui, par ton ou par le besoin d'un commerce, habitent des villes différentes, à des distances considérables, trouveraient dans la généralité de pareilles expressions, la faculté de contester la légitimité de tous leurs enfans.

Est-il bien vrai d'ailleurs que ces auteurs aient exigé la résidence commune des époux, comme une condition nécessaire à la légitimité? Ils ont bien dit que la cohabitation constante prêtait une grande force à la présomption; mais aucun d'eux n'a écrit que l'enfant de l'épouse, né dans un domicile différent, ne serait pas légitime lorsqu'il y aurait possibilité de rapprochemens.

Barthole lui-même, en donnant sa définition du fils légitime, n'exclut pas la légitimité des enfans nés dans un autre domicile que celui du mari. De quel poids serait d'ailleurs, dans les tribunaux français, l'opinion de ce vieux docteur ultramontain.

Il a toujours montré trop de partialité dans les causes qui sont relatives aux femmes, pour ne pas être récusé : n'est-ce

pas lui qui a eu l'impertinence de dire que toutes les femmes sont mauvaises, qu'il est inutile de faire des lois pour les bonnes, parce qu'il n'y en a point [1].

J'avais été frappé de l'opinion d'un avocat parisien, de Dumoulin ; mais lorsque j'ai voulu vérifier sa doctrine, je suis bientôt demeuré convaincu qu'il n'était pas d'intelligence avec Barthole.

On a cité de lui ces mots isolés : *secus si non cohabitent.*

On a voulu faire entendre que Dumoulin avait dit : « les enfans légitimes sont ceux qui naissent pendant la cohabitation des époux, *il en serait autrement s'ils ne résidaient pas ensemble.*

Eh bien, lisez Dumoulin à l'endroit cité [2], vous y verrez qu'il ne parle de la nécessité de la cohabitation, que pour la preuve de la filiation des *enfans naturels.*

On sait que les Romains qui ne s'engageaient pas dans les liens du mariage, avaient le droit ou l'habitude d'entretenir une concubine.

De fréquentes contestations s'élevaient sur l'état naturel des enfans qui naissaient de ces trop libres unions.

Au nombre des présomptions pour établir la paternité, on comptait la cohabitation ; l'enfant était présumé fils de celui qui vivait, qui entretenait la concubine. S'il habitait avec elle, c'était une raison aussi puissante que l'aveu du père ; il en était autrement s'il n'y avait pas de cohabitation : *secus si non cohabitent.* Boërius disserte assez savamment sur ce point, dans sa 299[e] décision.

Mornac, sur la loi *filium*, en rapportant l'opinion de Dumoulin et d'Alexandre, atteste que ces auteurs pensaient que

[1] Ces expressions lui sont attribuées par Brillon, au mot *séparation.*

[2] Conseil de Decius.

« l'enfant né *pendant le mariage* est légitime, malgré l'adultère de la mère[1]. »

Des auteurs plus modernes ont aussi parlé de la cohabitation; mais ce serait mal saisir leur opinion que de l'expliquer dans le sens du séjour habituel et constant.

Cherchons la définition de ces mots dans les ouvrages de jurisprudence qui ont fixé le sens de la langue qu'on y parle.

Le vocabulaire de Guiot donne deux sens au mot cohabitation; le premier qui signifie résidence, le second qui indique une chose aussi facile à concevoir qu'embarrassante à expliquer.

Après avoir défini la cohabitation comme la demeure commune, il ajoute :

« Le terme de cohabitation s'emploie aussi entre conjoints, pour signifier la consommatiou du mariage »; et, pour bien exprimer son idée, il rapporte un exemple : « La femme, dit-il, ne gagne son douaire qu'au *coucher*. »

Plusieurs auteurs, soit latins, soit français, ont entendu le mot cohabitation dans ce dernier sens, quand ils ont disserté sur la légitimité.

Aucun d'eux n'a pu soutenir que les lois romaines avaient exigé en preuve de la paternité la cohabitation, c'est-à-dire la résidence constante. Vous ne trouvez, dans aucune loi romaine, le mot cohabitation, qui ne fut jamais connu dans l'ancienne latinité.

D'autres ont regardé la cohabitation-résidence, jointe au mariage, comme la principale, mais non comme la seule preuve de la légitimité.

Les auteurs du répertoire l'ont entendue dans ce sens, quand ils ont dit :

[1] *Alexand. et ibi Molinæus censent quocumque tempore conceptus natus ve sit filius constante matrimonio nihilominus esse legitimum, licet adulterata sit mulier.*

« Mais la cohabitation existe, c'est une des *principales* preuves de l'état des conjoints et de celui des enfans [1]. »

C'est dans ce sens que d'Aguesseau proférait les paroles dont mon adversaire croit tirer un si grand avantage.

« Puisque la cohabitation du mari lui sert (à la maxime) de *principal* fondement, on peut dire que lorsque cette même fréquentation, ce commerce, cette union est prouvée entre deux personnes libres, la même conjecture doit avoir lieu, sinon pour assurer le titre de légitime, au moins pour prouver la vérité de la filiation. »

Avec un peu de pénétration, on s'aperçoit que d'Aguesseau entendait parler de la cohabitation dans les deux sens du vocabulaire.

S'il a parlé dans la même cause de cohabitation publique et constante, il voulait moins dire une résidence commune que le droit de cohabitation légale et publique que donne le mariage.

La preuve en est dans la nature de la cause qu'il discutait. Ne perdez pas de vue qu'il s'agissait de la paternité d'un enfant né six mois avant le mariage.

Mais, ajoutait-il, « vouloir lui donner un effet rétroactif..., ce serait abuser manifestement des termes de la maxime commune, et lui faire perdre sa véritable application.

Aussi, continuait-il : « si le mariage était antérieur au temps de la conception, la loi le donnerait au mari sans aucune difficulté par une présomption légitime. »

Qu'importe, a-t-on dit, l'hypothèse traitée par d'Aguesseau ? il n'en posait pas moins les vrais principes.

Oui, dans le sens qu'on vient d'expliquer, il les avait d'ailleurs invariablement posés dans un plaidoyer précédent, qu'il rappelait avec complaisance dans celui-ci.

[1] Au mot *cohabitation*.

« Il n'y a, disait-il, que deux preuves contraires qui puissent être opposées à une présomption si favorable.

« L'absence du mari..... certaine et continuelle.

« L'impuissance, ou perpétuelle ou passagère.

« *La loi n'en écoute point d'autres* [1]. »

Ce n'est pas en prenant isolément un passage d'un orateur qu'on peut étayer son système avec solidité. Lisez les vingt-troisième et vingt-quatrième plaidoyers, et la cause du mineur K... est plaidée.

De tous les avocats-généraux, d'Aguesseau est celui qui a le plus hautement émis l'opinion de l'impossibilité physique exclusive.

C'est qu'il avait approfondi le désordre qui résulterait dans la société, d'un système contraire.

Il prête aux principes qui servent de base à ma défense, une nouvelle force; il confirme la puissante autorité de Domat et de Blakstonne.

L'opinion de ces magistrats, vrais philosophes, a paru incommode; aussi a-t-on prétendu qu'ils n'avaient pas tout dit; ils auraient parlé comme Barthole, s'ils avaient voulu dire les conditions de légitimité; ils n'en ont expliqué que le caractère, assure le citoyen K....

De quel droit veut-on soutenir que ces jurisconsultes profonds, accoutumés à placer dans une définition tout ce qui est nécessaire, n'ont pas établi les conditions de la légitimité en parlant dn mariage.

Ils n'en ont établi que le caractère....!

Il m'est impossible de saisir cette subtile distinction. Domat et Blakstonne ont signalé le mariage comme le caractère auquel on reconnaît la légitimité. Il n'en faut pas davantage, car il n'est question entre nous que des moyens de donner ce caractère.

[1] Et d'Aguesseau parlait de la loi *filium*......

Le fils légitime, disent-ils, est celui qui est né du mariage; donc le mariage est le signe de la légitimité.

Montesquieu avait merveilleusement résumé ces grands principes, et on a presque accusé Montesquieu de ne pas entendre les lois romaines, ou de ne les expliquer qu'en philosophe.

Il les expliquait en philosophe, en jurisconsulte, en législateur. Il connaissait toutes nos définitions des noces, et cependant il a traduit la maxime de manière à vous désoler.

Ne dites plus que cette traduction est essentiellement vicieuse, puisque, malgré les cérémonies du mariage, le mari n'est pas père dans les cas d'absence et d'impuissance.

Ceux qui écrivent comme Montesquieu n'ont pas besoin de tout écrire; il lui a paru inutile de dire une chose évidente.

On sait trop que toutes les lois, toutes les maximes cèdent à l'impossibilité, la première des lois humaines.

Certes, l'auteur de l'Esprit des lois savait bien que, malgré toutes les cérémonies imaginables, les esclaves d'Usbeck ne pourraient jamais jouir des honneurs de la paternité.

Pour donner plus de force à son objection, le citoyen K.... a supposé que nous n'avions donné d'autre fondement à la maxime *pater is est*, que la cérémonie du mariage, tandis que nous n'avions développé cette belle idée de Montesquieu que pour ajouter à la force de la maxime.

On s'est cru bien fort en donnant du mot *nuptiæ* une nouvelle définition; ce mot n'exprime pas seulement la cérémonie, il veut dire encore l'union des sexes, l'indivisible communauté de leur vie : *nuptiæ sunt maris et fœminæ conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens.*

Il n'y aurait pas de hardiesse, citoyens juges, à dire que Justinien lui-même a pu se tromper sur le véritable sens du mot *nuptiæ*; lorsqu'il écrivait, les usages, les mœurs, la langue des Romains étaient tombés en décadence comme leur

empire. On pourrait, en faisant avec Henneccius des recherches dans les antiquités, dire que ce mot n'était relatif qu'à la cérémonie des noces des citoyens romains. Un grand interprête des lois romaines a écrit : *nuptiæ sunt civilia nomina* [1].

Mais cette définition de Justinien ne favorise en rien l'objection du citoyen K.... ; elle n'établit pas surtout ce qu'il a besoin de prouver, la nécessité de la cohabitation constante pour la légitimité.

Une autre loi du Digeste avait dit : *consortium, totius vitæ, divini et humani juris communicatio.* Les jurisconsultes ajoutaient : *sacrorum pecuniarumque omnium societas.*

En d'autres termes : « Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme. Par le mariage, ils unissent leur sort pour la vie ; il s'établit entre eux une société religieuse et civile, une communauté indivisible de personnes et de biens. »

C'est bien aussi parce que les époux qui ont, en présence du genre humain, contracté l'union conjugale, ont ainsi irrévocablement juré d'avoir une destinée commune, que la différence des domiciles ne changeait rien aux droits de leur alliance.

La plus longue absence, lorsque le nœud de l'hymen n'était pas dissous, ne dérogeant en rien à cette définition, il y avait toujours *communauté indivisible ;* il y avait toujours *consorts pour la vie.* Le mariage, une fois proclamé à la face du ciel et des hommes, les époux étaient toujours engagés ; ni la colère, ni la jalousie, ni les séparations d'habitation, ne pouvaient, sans le divorce, désunir de pareilles destinées.

Une preuve bien manifeste que cette définition ne supposait pas la longue, la constante cohabitation des époux, c'est que le lendemain des noces, elle était applicable à leur union.

[1] Cujas.

C'est alors surtout que les époux, dans la faveur du mariage, devaient aimer cette belle définition.

Il est si manifeste que ces paroles n'ont trait qu'au but du mariage, qu'aux promesses que les époux, dans ces religieux momens, se plaisent tant à prodiguer, que le mariage, reconnu dissoluble par le divorce, est pourtant appelé union de la vie entière, *totius vitæ consortium.*

S'il est vrai que cette définition se réduit à ces termes : *les noces sont l'union des destinées divines et humaines*, il serait bien froid de dire que la différence des domiciles ait rompu une pareille alliance.

Partout où nous serons séparés par le malheur, les voyages, la fortune, les orages politiques, ou par les passions elles-mêmes, il y aura pourtant entre nous sort commun, communauté indivisible de religion, de biens et d'enfans; nous en avons pris le ciel et les hommes à témoin.

Voilà le langage que suppose la définition, et certes il ne fait pas présumer la résidence continuelle.

Il n'y a pas de cohabitation constante entre les marins appelés aux voyages de long cours et leurs épouses ; et cependant on peut dire de leur mariage *individua vitæ consuetudo, totius vitæ consortium ;* ces caractères sont inapplicables à l'union de nos généraux et de leurs épouses, et cependant les époux n'habitent souvent ni sous le même toit, ni dans la même ville, ni dans la même république.

Bien plus, il est certain que cette définition est applicable aux époux séparés, car leur destinée est toujours unie.

Le divorce ou la mort peuvent seulement détruire cette communauté et changer ces destinées.

Jusqu'alors, malgré les séparations de domicile, le mariage sera toujours défini : *individuam vitæ consuetudinem continens.*

En un mot, il n'y a que les causes qui rompent le contrat qui puissent altérer cette définition.

Le défaut de résidence commune laisse subsister le contrat et l'alliance.

La définition de Justinien ne suppose donc pas la cohabitation.

Mais, dira-t-on, il est des séparations qui détruisent le contrat de mariage; celles-là au moins divisent la communauté, séparent les destinées, changent le sort des époux. Or, la séparation du citoyen K.... a ce caractère; d'un autre côté, il n'y avait pas de cohabitation entre eux; ainsi, il n'y a plus de présomption en faveur de la légitimité de son fils.

D'abord, quand il serait vrai que la séparation détruisît le mariage, ce ne serait pas une raison pour trouver dans la définition de Justitien, la nécessité de la cohabitation. Mais il est aisé de prouver, en discutant la troisième objection, que la séparation du citoyen K.... et de son épouse n'a pas détruit le contrat de mariage.

TROISIÈME OBJECTION.

Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil, dissoluble par le divorce. En France il est sacrement et contrat civil; le sacrement était un lien religieux que le divorce anéantit; la séparation judiciaire détruisait le contrat civil alors même qu'il n'y avait pas de condamnation d'adultère. La citoyenne K.... était coupable d'adultère; des lettres, des jugemens ont reconnu son crime; le lien civil était donc brisé; la présomption du mariage évanouie.

Je pourrais nier que, chez les Romains, le mariage fût un simple contrat civil; il est impossible de croire que le peuple, qui appelait la divinité dans toutes les affaires publiques ou

domestiques, ne l'eût pas fait dans un engagement aussi essentiel, aussi social que l'union conjugale.

Les cérémonies qui se pratiquaient, la publicité des noces, l'intervention des prêtres, annoncent bien que les époux se juraient amour et fidélité sous les auspices de la religion. Il est inutile de rechercher quel pouvait être l'effet du lien religieux ; que le nœud de l'hymen fût ou non béni, il était dissoluble par le divorce.

Mais par cela même que le divorce seul pouvait le rompre, on ne peut comparer les effets du divorce à ceux de la simple séparation de corps: la législation romaine ne connaissait pas cette espèce de désunion fictive.

Il ne faut donc appliquer à cette partie de la discussion que les lois françaises. Or, il nous sera aisé d'établir que la séparation judiciaire n'anéantissait pas le contrat civil.

Mais avant de réfuter la trop dangereuse théorie exposée par le citoyen K...., il faut dissiper les raisons dont on a voulu fortifier cette séparation en y joignant de prétendues circonstances d'adultère.

Tout le monde le sait, et je trouve ce principe consigné dans le plaidoyer même du citoyen K.... Une femme peut être convaincue d'adultère, et l'enfant déclaré légitime. Les crimes des auteurs de ses jours ne peuvent nuire à son état.

A Dieu ne plaise que je reproduise ici cette ancienne partialité de nos lois, qui attribuait aux maris des droits si sévères sur leurs épouses!

Il suffit de vous dire que la femme ne pouvait être condamnée que sur la plainte du mari; pour être condamnée, il fallait que son crime fût manifeste et prouvé.

Le mari, qui avait commis un adultère, et qui vivait dans la débauche, n'avait pas le droit de porter cette accusation.

Elle ne pouvait être jugée que par les tribunaux criminels.

La condamnation était publique; la femme était condamnée à être renfermée dans un couvent où elle demeurait deux ans avant d'être punie d'une peine, qui avait pris naissance dans ces temps où il y avait un tarif pénal pour chaque sorte de liberté qu'un sexe prenait sur l'autre, d'une peine dont nos mœurs actuelles ne peuvent faire supporter l'idée, et qui, dès avant la révolution, était tombée en désuétude.

Cette peine, dégagée de ses odieux accessoires, consistait principalement en une réclusion dans un couvent ou dans une maison de force.

Lorsqu'une femme ainsi récluse devenait enceinte, ce qui était assez difficile, à moins d'avoir une partie de la puissance du maître des Dieux, l'enfant dont elle accouchait n'appartenait pas au mari, par la raison qu'il y avait impossibilité physique qu'il fût devenu père.

Je me trompe : s'il y avait la plus légère preuve d'une visite, on lui faisait honneur de la paternité. C'est dans un cas pareil que fut rendu l'arrêt rapporté par Lebrun, qui, pour le dire en passant, indique assez que, pour faire présumer la paternité, la cohabitation constante n'était nullement nécessaire.

Mais il ne suffisait pas qu'une condamnation eût été rendue, il fallait qu'elle eût été exécutée, pour établir, par la réclusion, l'impossibilité physique.

Je me dispense d'étayer ces principes d'autorités; ils ne peuvent être contestés; vous les trouverez consignés dans le traité de Fournel et de Prost de Royer.

C'est à une telle hypothèse qu'il faut rapporter le passage de Merlin, qui n'a pu séduire que des esprits inattentifs.

Une autre cause équivaudra à l'absence, a dit Merlin [1],

[1] Au mot *légitimité*, il parle de *séparation juridiquement prononcée*

c'est la réclusion pour adultère avec les trois caractères de de l'absence. Il est vrai que Merlin n'a voulu parler que de l'exécution des condamnations pour cause d'adultère, qu'il cite des arrêts rendus dans de pareilles hypothèses, notamment celui de Lebrun.

Certes, il n'est pas merveilleux que Merlin ait comparé, dans ce cas, la séparation pour cause d'adultère après condamnation, à l'absence. La raison en est que cette sorte de séparation a placé entre l'époux et l'épouse des murailles qui établissent une impossibilité physique.

C'est si bien dans ce sens qu'il faut lire le passage de Merlin, qu'il n'est pas de plus grand partisan que lui de la maxime *pater is est*. Sa dissertation sur le mot légitimité ne laisse rien à désirer. Ses raisonnemens, toutes ses réflexions tendent à établir, pour seule exception, l'impossibilité physique. Il cite avec complaisance mon paralytique de Lyon, l'arrêt de Boisi, celui de la fille Pelissonière.

Vous lirez, dès les premières lignes de son ouvrage :

« On ne trouve, dans tout le corps du droit, que deux exceptions à la règle générale, et toutes deux sont fondées sur une impossibilité physique et certaine d'admettre la présomption. »

Le citoyen K.... vous a assez parlé d'adultère pour vous faire croire que son épouse avait à redouter l'application des principes qui dérivent d'une condamnation adultère.

Cependant, vous aurez beau chercher dans ces volumineuses procédures conseillées par l'intérêt, et noircies par la haine, vous n'y trouverez, je ne dis pas la preuve de l'exécution d'un jugement pour crime d'adultère; je ne dis pas une condamnation; je ne dis pas une accusation juridique, mais pas même la plus légère plainte.

pour cause d'adultère. L'effet nécessaire de cette séparation juridique étant *la réclusion* prononcée par Tournelle.

Il est vrai, s'écrie-t-on ; mais vous devez cette indulgence à ma miséricorde, vous avez reconnu vous-même votre délit, en vous jugeant digne des peines de la femme adultère ; ne m'avez-vous pas abandonné votre douaire, vos droits à la communauté? Un tribunal de famille, composé d'hommes respectables, a reconnu que vous étiez criminelle. Un jugement de 1792 a confirmé leur sentence ; vos lettres annoncent assez que vous fûtes coupable.

Quand il serait vrai que tous ces actes fissent présumer le crime de la mère, on ne peut s'en faire une arme contre le fils.

Ah ! ne parlons plus de ces lettres, elles rappellent trop que le citoyen K.... a confessé avoir manqué à sa parole d'honneur de les brûler, sous le prétexte qu'on ne doit pas la tenir envers une épouse ! !

O vous qui connaissez les preuves nécessaires pour condamner une femme adultère, dites si les lettres qu'on a imprimées auraient suffi pour faire infliger une telle condamnation !

Les jugemens que vous citez sont-ils émanés des tribunaux chargés de punir l'adultère? Ceux qui les ont rendus étaient-ils appelés à prononcer sur d'autres objets que des intérêts purement civils ?

Dieu ! si les lois le permettaient, comme il serait aisé de démontrer l'injustice de ces jugemens : pardonnez; mais tout étrangers qu'ils sont à la cause de mon pupille, la frayeur dont m'accabla leur lecture, pour le jugement des hommes, m'empêche de garder le silence.

On décida que si la citoyenne K.... avait, en 1787, renoncé à cent mille francs de douaire et à ses droits dans la communauté, c'est qu'elle se sentait coupable, et voulait ainsi acheter le silence de ses accusateurs.

Un pareil pacte ne serait guère plus honorable pour celle qui souscrit, que pour celui qui dicte.

Il y avait deux ans que la citoyenne K.... était, de son propre mouvement, réfugiée au couvent lorsqu'on arracha sa signature.

On ne lui impute aucun désordre pendant ces deux années; on fait remonter les accusations au temps où elle vivait avec son mari; et cependant on a voulu faire croire qu'elle avait si tard redouté une accusation d'adultère.

Mais si elle a eu cette frayeur, ce n'est que parce qu'on l'aurait trompée. Ne sait-on pas que le mari coupable ne peut accuser sa femme criminelle? Ne sait-on pas que l'adultère ne se prouve que par des circonstances telles, qu'elle n'avait jamais à redouter de pareilles preuves? Ne sait-on pas que ce genre d'accusation était tombé en désuétude quand elle signa la transaction? Ne sait-on pas que nos mœurs, supérieures à des lois gothiques, avaient depuis long-temps empêché les tribunaux de prononcer une condamnation de ce genre? Ne sait-on pas que, dans la même année, la bouche la plus éloquente qui se soit fait entendre en ce siècle [1], n'a pu réussir à faire condamner une femme dont les désordres avaient scandalisé la France entière.

Voulez-vous savoir le véritable motif pour lequel la citoyenne K.... signa? Ce fut par inexpérience du jeune âge, par fierté, si vous voulez, par cet orgueil créole qui lui faisait dire : *Je ne veux rien à la famille F....*

Oui, je sais que des hommes respectables ont concouru à ces jugemens, mais cela ne m'empêchera pas de pleurer sur leurs erreurs. Mille voix s'élevaient contre une femme délaissée; des hommes intéressés voulaient éloigner de leur famille une épouse étrangère; ils assiégèrent la porte des juges, et y laissèrent pour sentinelles la calomnie et les préventions.

Cette femme, que le malheur fit repentir de sa fierté, ne

[1] Bergasse.

crut devoir visiter que son rapporteur, et nous pouvons attester que le citoyen L......, arbitre rapporteur, ne crut jamais à ce motif pris de l'adultère.

Le président du tribunal, qui confirma la sentence arbitrale, est aujourd'hui le premier conseil de la citoyenne K....

Mais vous, qui citez des jugemens, dites sur la demande de qui la séparation fut accordée, n'est-ce pas la citoyenne K.... qui la sollicita pour se soustraire à la tyrannie? On n'accordait aux femmes le droit de se séparer que lorsqu'elles étaient victimes des sévices du mari; une enquête antérieure à cette trop fameuse transaction, et dont la lecture arracherait des larmes aux adversaires même de la citoyenne K...., était bien propre à déterminer la justice en sa faveur. Ces jugemens, cette enquête sont aussi des actes publics qui plaident puissamment.

Quelle que soit la cause de la transaction, vous lui avez enlevé son douaire, sa moitié d'acquêts; et puisqu'on a humilié son orgueil assez pour compter le citoyen Jacinthe au nombre de ses bienfaiteurs, il faut bien que je lui dise : ou vous avez commis une affreuse spoliation, ou vous avez vendu votre silence cent mille francs, en faisant peur à une jeune femme de l'accusation d'un grand crime.

Pardonnez, citoyens juges; mais vous ne pourriez pas, plus que moi, rester indifférens, si vous pouviez, comme moi, pénétrer les causes secrètes des infortunes de la citoyenne K.....

Mais que fais-je? Ces transactions, ces jugemens, ces accusations d'adultère, tous ces actes, faits long-temps avant la conception du mineur K...., sont étrangers à son état; ils ne sauraient nuire à sa légitimité.

Il n'existe ni réclusion, ni condamnation, ni adultère; s'il y avait eu accusation, il y aurait eu réconciliation; et tout ce qu'on pourrait dire de plus défavorable, c'est qu'elle

eût été plutôt conseillée par l'intérêt que par la générosité; mais cela ne serait pas moins une réconciliation, puisqu'on suppose convenu de ne pas porter plainte.

Le miracle que les pleurs d'une femme opèrent sur le cœur de tant de maris, cent mille francs l'auraient opéré sur l'ame d'un mari moins généreux ; mais aux yeux de la loi, il n'y aurait pas moins une réconciliation pour cause d'adultère; et ici s'explique encore mieux le passage de Merlin, qui ne parle que d'une réclusion pour adultère, *non suivie de la réconciliation.*

Dans l'intérêt de l'enfant, quelle que soit la cause de la réconciliation, il y en eut une; il y eut un traité.

Bien plus, il n'y eut, encore un coup, ni exécution, ni condamnation, ni accusation.

Il est donc bien ridicule de vous avoir exposé les autorités qui parlent de femmes condamnées et recluses pour cause d'adultère. A la vérité, on ne les a lancées dans cette cause que pour amener de bien loin l'obligation de prouver la réconciliation.

Savez-vous pourquoi la preuve de la réconciliation ou de la visite était imposée à la femme authentiquée? C'est que l'exécution de son jugement avait établi une impossibilité physique.

C'est que, pour arriver jusqu'à elle, il fallait de la publicité; plusieurs personnes devaient s'apercevoir de l'entrée du mari dans le monastère; on le suivait des yeux jusqu'à la cellule de l'épouse qu'il allait pardonner.

La femme pouvait aisément prouver la fréquentation; il était naturel d'exiger d'elle cette preuve; une seule visite était suffisante; le certificat du geolier était le seul acte nécessaire. Mais depuis que les verroux des monastères ont été brisés, les femmes authentiquées (s'il en était) ont repris leur liberté. Le commerce du mari est devenu plus facile,

peut-être plus clandestin. Aussi est-il bien probable qu'à l'égard d'une femme récluse et devenue libre, la possibilité des rapprochemens serait une preuve suffisante.

Que sera-ce, lorsque la mère de l'enfant dont on attaque la légitimité n'a jamais été récluse, condamnée ou accusée, et qu'il y a eu réconciliation écrite sur le prétendu adultère.

Ma mère, vous dira-t-il, était libre; elle habite la même commune que son mari; ils pouvaient se voir tous les jours, tous les soirs; il ne fut jamais nécessaire que des tiers prissent part à leur entrevue; il n'existait entre eux ni murs inaccessibles, ni portiers inexorables, ni grilles insensibles. Le mystère pouvait tout couvrir. Il serait indécent de m'assujettir à la preuve d'un fait de cette nature; il est prouvé par la possibilité et par le mariage.

Tout ce que je viens de dire, prouve ce que les actes de la procédure établissaient assez, qu'il n'y a eu ni condamnation ni réclusion, par conséquent, aucune impossibilité de rapprochemens; cela prouve que la séparation de corps ne fut pas *juridiquement prononcée pour cause d'adultère*, comme le veut Merlin.

La cause dégagée de l'épisode, je me trouve plus à mon aise pour réfuter cette étrange théorie nouvellement imaginée; savoir, que la séparation de corps a détruit le contrat de mariage.

Afin d'éviter les contradictions, je consens à ne considérer, comme mon adversaire, le mariage que sous deux rapports.

1°. C'est un lien religieux.

2°. C'est un contrat civil.

La séparation de corps laissait subsister toute la force du lien religieux. On en convient.

Que j'aimerais bien à examiner la cause et les effets de ce lien sacré! Combien l'union conjugale en était ennoblie! Les époux semblaient s'associer pour la terre et pour les cieux.

Attaché au lien civil, le lien religieux devait lui prêter et en recevoir une force mutuelle.

Mais on a dit que cet effet était anéanti par le divorce. Nos lois le disent aussi.

Le divorce ne peut pourtant pas produire cet effet, quand les époux n'y ont pas eu recours.

Le lien religieux par lequel on enchaîna jadis la citoyenne K...., subsiste donc encore; son époux nous a lui-même appris qu'une *religieuse délicatesse* l'empêchait de le rompre.

Il y a donc eu, il y a donc toujours entre eux des rapports divins!

Il me serait permis d'en tirer des conséquences; car celui qui se plaît à laisser subsister un lien béni est présumé croire à ses effets. Cet époux, qui semble croire aux vérités ou aux illusions de la religion, doit, par conséquent, avoir banni la haine de son cœur; son ame est bien disposée à la réconciliation.

Mais traînons-nous péniblement sur la terre, et en laissant à certaines consciences le soin de décider si le lien religieux doit encore produire quelque effet, consentons à ne considérer le mariage que sous le froid et peu noble rapport de contrat civil.

Je soutiens que la séparation de corps n'en a pas détruit les effets.

Par le contrat civil, les personnes sont au moins engagées l'une à l'autre. Elles font aussi des stipulations sur leurs intérêts, de sorte que le contrat de mariage produit

Des effets civils,

Des effets personnels [1].

Au nombre des premiers, sont la société d'acquêts, l'administration de la dot, et toutes les autres conventions patri-

[1] On pourrait faire une division plus juridique; mais il me semble que je me fais mieux entendre avec celle-ci.

moniales qui sont relatives aux intérêts. Les lois en font aussi dériver plusieurs effets. C'est ainsi qu'une femme ne peut aliéner sans l'autorisation de son mari; c'est ainsi que les époux ne pouvaient autrefois se faire, pendant le mariage, des donations mutuelles; mille autres effets découlent des lois selon les circonstances et les coutumes.

Au nombre des effets personnels, on doit compter et ces droits réciproques, si naturels et si doux à exercer, et l'autorité que la loi défère à l'époux. C'est ainsi que, dans notre ancienne législation, on devait compter le droit que le mari avait de faire punir sa femme pour cause d'adultère; enfin, l'effet personnel le plus fort, qui dérive du contrat civil, c'est l'engagement que les époux ont contracté de s'appartenir sans pouvoir se donner à d'autre jusqu'à la mort, jusqu'au divorce qui est la mort du cœur.

Si la séparation de corps judiciaire a détruit tous ces effets, il n'y a plus de contrat civil; il n'est plus de mariage, la présomption cesse, l'enfant de l'épouse n'est plus légitime, il ne devrait pas même être adultérin.

Mais si les moins importans de ces effets sont seulement et momentanément suspendus; si, malgré la séparation, le contrat civil continue à produire les effets civils ou personnels les plus essentiels, oh! le mariage conserve sa force, la maxime reprend son autorité, la légitimité devient certaine.

Or, je vais démontrer que les effets essentiels, tant civils que personnels, sont toujours subsistans après la séparation.

Et d'abord les effets civils.

« La séparation d'habitation, dit Pothier, ne rompt pas le lien du mariage; elle donne seulement atteinte aux effets qu'il produit. Le mari conserve, même encore après la séparation d'habitation, quelque reste de la puissance maritale, la femme séparée ayant besoin, pour les actes qui tendraient à l'aliénation de ses immeubles, de l'autorisation de son mari.

« La séparation de corps, considérée par rapport aux intérêts civils, procure à la femme les mêmes avantages, et la place dans le même état que la séparation de biens [1]. »

Or, il est notoire qu'après comme avant cette séparation, la femme ne pouvait donner, aliéner, recevoir des donations, paraître en jugement sans l'autorisation de son mari; cette autorité maritale dérivait du contrat civil.

Il n'est donc pas détruit par la séparation.

« La femme séparée de corps et d'habitation ou de biens seulement, ne peut s'obliger ni hypothéquer ses immeubles sans l'autorité de son mari, dit Renusson, part. 1re, ch. 9, nomb. 64. »

Boucheuil est tombé dans une erreur manifeste, ou plutôt s'est mal exprimé, en disant que la séparation entraîne la dissolution du mariage; il parle aussi bien dans l'article qu'on a cité de la séparation de biens, que de la séparation de corps, et l'on sait que la séparation de biens n'a jamais rompu le contrat civil.

Il attribue le même effet à l'absence, et cependant il est certain qu'elle ne le produisait pas, qu'elle n'entraînait pas même la dissolution de la communauté.

Il prétend que cet effet dérive de la coutume de Paris, et l'article qu'il en cite ne parle que du mariage *solu par le trépas ;* et Ferrière, en commentant cet article, a formellement écrit : « La femme séparée ne peut point vendre ni disposer de ses biens ».

Mais ce qui prouve que Boucheuil s'est mal exprimé, c'est que, sur les numéros 90 et 97 du même article, il attribue un effet moins destructif à la séparation de biens qu'à la séparation de corps. Il faut, selon lui, un jugement pour faire cesser l'effet de la simple séparation de biens, tandis que l'effet de la simple séparation de corps cessait par la seule réunion des conjoints.

[1] Répertoire, au mot *séparation de corps*.

Cette dernière opinion de Boucheuil est commune à tous les auteurs [1].

On sait que les époux ne pouvaient se faire de donations après le mariage et pendant sa durée; elles étaient interdites et par les lois romaines [2] et par le droit français.

Eh bien ! ces donations étaient également proscrites entre époux séparés de corps ou de biens, par la raison que le contrat civil est toujours subsistant.

J'en trouve la preuve dans un auteur dont mon adversaire ne récusera pas le témoignage, dans Ricard [1].

« Le mariage ayant été valablement célébré, la séparation de corps et de biens qui survient ne fait pas que les conjoints puissent se donner avec plus d'effets, parce que la séparation ne rompant pas le nœud du mariage, et la loi étant générale, il n'y a pas lieu d'admettre cette exception en un cas qui est odieux.

« C'est mal à propos, continue Ricard, que ceux qui défendent l'opinion contraire se prévalent pour établir leur sentiment de l'autorité du droit écrit, par lequel, à la vérité, ceux qui avaient été joints par mariage pouvaient valablement se donner après le divorce, d'autant qu'il y a beaucoup de différence entre les divorces des Romains, qui emportaient la dissolution du mariage, d'avec les nôtres, qui ne produisent qu'une simple séparation, tellement qu'on ne peut pas dire que les deux jurisprudences aient été contraires en cette occasion, puisque nos séparations n'ont aucun rapport avec les divorces des Romains.

Les femmes mariées, porte l'article 9 de l'ordonnance de 1731, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui

[1] A Lalande, coutume d'Orléans, art. 199. Argon, institution au droit français, liv. 3, chap. 20, tom. 2, pag. 214.

[2] Voyez le titre du digeste : *de donationibus inter virum et uxorem.*

[3] Traité des donations, première partie, chap. 3, sect. 6, pag. 85.

auront été séparées par sentence ou arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre vifs sans être autorisées par leurs maris ou par justice à leur refus. »

Si le contrat civil avait été dissous par la séparation de corps, il aurait fallu passer un nouveau contrat pour faire reproduire au mariage les mêmes effets qu'avant la séparation, et cependant Lebrun, Renusson, Pothier, Argon et tous les auteurs nous apprennent que le simple retour, la seule réconciliation rétablit la communauté et tous les autres effets civils.

S'il en était autrement, il n'y aurait pas eu la moindre différence entre le divorce et les séparations de corps; et soutenir qu'il y avait similitude, ce serait ouvertement contredire l'ancienne et la nouvelle législation.

Il est donc vrai de dire que si, par la séparation, quelques effets civils du contrat étaient suspendus, les effets essentiels subsistaient toujours, ceux-là surtout qui dérivaient de l'autorité maritale.

Voyons maintenant si la séparation de corps avait détruit les effets *personnels*.

En vertu du contrat de mariage, la femme prend le nom du mari.

Elle le conserve après la séparation. Quand les dignités du mari rejaillissaient sur la femme, l'épouse séparée se qualifiait de ses titres.

Dans les tribunaux, lorsqu'une femme séparée paraissait en jugement, les actes la qualifiaient d'*épouse*.

Le citoyen K.... lui-même donnait cette qualité à la mère de son fils, quand il plaidait contre elle en 1793. On voit bien aujourd'hui que, par une ruse typographique, il a supprimé ce nom dans son plaidoyer, parce qu'il lui a paru trop choquant de dire : je ne suis plus le mari de celle avec

qui je suis marié; il n'y a plus d'union conjugale entre mon épouse et moi.

Mais la citoyenne K.... n'en a pas moins cette qualité; l'homme public, le commissaire du directoire ne lui donnera pas un autre nom; elle est toujours un des chefs de la famille dont le mariage publia la formation.

La séparation de corps, qui ne tendait qu'à garantir l'épouse des sévices du mari, ne l'affranchissait pas de l'obéissance et des égards qu'elle lui devait; le joug du mariage n'était qu'allégé.

Un ancien magistrat a écrit [1].

« Toutefois j'estime que la séparation ne se faisant *à jugo*, et le lien du mariage étant indissoluble, l'autorité du mari demeure sur sa femme qui est toujours sous le joug et puissance du mari, quelque divorce (séparation) qu'il y ait entre eux, ce qui n'exempte pas la femme, non-seulement de l'obéissance, mais aussi de la révérence qu'elle doit à son mari en tout honneur et chose licite. »

C'est à cause de cela que le mari avait le droit de porter plainte en adultère contre la femme séparée.

On a paru contester ce droit parce qu'on en est effrayé, tant il prouve l'existence du lien civil, de l'engagement des personnes; tant il donne de force à la présomption, qui rend les enfans légitimes.

Certes, si on voulait faire dépendre la décision de la cause, de la preuve de ce droit, elle serait bientôt jugée.

Soutenir le contraire, ce serait dire que la femme séparée ne peut commettre un adultère. Et il faudrait avoir étrangement oublié notre ancienne législation, pour avancer une telle opinion.

Si la femme pouvait commettre un adultère, elle pouvait,

[1] Pierre Lhommeau, maxime du droit français, liv. 3, pag. 286.

pour ce délit, être traduite aux pieds des tribunaux. Or, on sait que le mari seul pouvait être accusateur de ces sortes de crimes.

Les maris d'épouses séparées devaient être plus jaloux que les autres d'exercer ce droit ; comme c'était ordinairement contre leur gré que la séparation était obtenue, ils devaient avoir l'œil plus surveillant, l'ame plus vindicative.

Le jugement qui séparait l'épouse n'était pas sans doute un brevet de licence, elle n'acquérait pas la liberté d'outrager les mœurs et de violer la foi conjugale ; dans l'ancienne législation surtout, où le lien civil était fortifié par la puissance religieuse, la femme devait éviter un tel crime, et si elle le commettait, elle encourait nécessairement l'animadversion des lois et de son mari.

Si la séparation de corps eût été un obstacle à l'accusation d'adultère, on l'eût comprise au nombre des exceptions qui fermaient la bouche au mari. Eh bien ! vous ne la lirez nulle part.

Deux auteurs, Prost de Royer et Fournel, ont fait les deux meilleurs traités que nous connaissions sur l'adultère. Ils ont énuméré toutes les exceptions qui doivent arrêter la colère des maris, et vous n'y voyez pas écrite la séparation de corps, quoiqu'ils n'en aient oublié aucune.

On nous défie de rapporter des exemples de l'exercice d'une aussi triste faculté.

Le silence des arrêts ne détruirait pas le droit ; il prouverait seulement que les femmes n'en ont jamais provoqué l'exercice. Mais malheureusement on peut en citer plusieurs.

On trouve, au recueil de Boniface [1], un arrêt du 14 mai 1661, où l'on pose en thèse :

« *Si le mari a puissance sur sa femme, bien qu'ils soient*

[1] Tom. 2, 3e part., pag. 15, arrêts notables.

séparés. » Un mari accusait sa femme d'adultère ; elle soutenait qu'étant séparée, il n'avait plus de droit sur elle.

Au contraire, on disait pour Ricord (le mari), que nonobstant cette séparation, il avait toujours la même puissance sur sa femme.

Et la femme fut condamnée.

A la vérité, il ne paraît pas qu'il y eut de séparation judiciaire ; mais elle avait des caractères encore plus destructifs de l'autorité maritale.

Ricord avait d'abord été condamné à épouser Fayesse ; il l'avait quittée, peu après les noces, pour vivre avec une servante. Elle avait long-temps vécu séparée ; il n'y avait pas de cohabitation, et cependant le mari la fit condamner.

On trouve dans le code matrimonial l'exemple d'un mari accusant sa femme d'adultère après un jugement qui la sépare de biens, et après une séparation volontaire d'habitation.

Enfin, lisez l'arrêt rendu à Paris le 4 janvier 1717 [1].

Marie Tixerant était mariée au notaire Claude Guyot. En 1702, elle s'adressa à la justice pour obtenir une séparation de biens et d'habitation. Le mari, qui n'aimait pas l'éclat des procès, consentit à la séparation volontaire avec tout l'effet des séparations judiciaires, restitution de dot, part dans la communauté, remise de ses meubles. Il fut assujetti à tout...

Il y eut transaction, la séparation fut constante pendant plusieurs années. Dix ans après, le mari porta plainte en adultère, à cause des désordres antérieurs à la séparation, et parce que depuis elle prodiguait ses attraits à l'âge même de cinquante-trois ans.

La Tournelle condamna la femme.

Mais de quoi servent les exemples? ce droit dérive du mariage qui subsiste toujours, il est attesté par un auteur

[1] Tom. 6, pag. 349 du Journal des Audiences.

qui s'est appliqué à recueillir les principes de droit les plus usuels, par Denisard [1].

« La séparation de corps n'ôte pas même au mari le droit qu'il a de se plaindre de sa femme qui mène une vie déréglée : *l'accusation d'adultère lui est toujours ouverte, quand sa sa femme y donne lieu.* »

Or, maintenant, pourquoi les lois avaient-elles donné cette puissance au mari ? parce qu'elles l'avaient établi vengeur, non pas de la dignité du sacrement, mais du lit conjugal, *thori genialis ultor ;* parce que surtout il lui importait de s'assurer de la paternité.

Ce droit prouve deux choses; et que les effets personnels subsistaient après la séparation, et que les enfans de la femme séparée n'étaient pas étrangers au mari.

Mais l'engagement civil des personnes, après la séparation, est démontrée par une raison bien plus forte encore.

Le premier effet du mariage est d'engager deux êtres; leur personne devient aussi bien la matière du contrat que le douaire ou la société d'acquêts.

Je m'engage à vous, j'unis ma destinée à la vôtre; soumettons-nous à ces lois de la société qui ont réglé les passions et corrigé les lois naturelles. Vous ne prendrez pas une autre épouse, vous ne volerez pas dans les bras d'un autre : tel est le langage que se tiennent deux époux au moment du contrat.

Ce beau pacte que la divinité doit aimer à contempler et à bénir, puisqu'il tend à reproduire son plus bel ouvrage; cette humaine alliance subsiste jusqu'à ce que la mort ou le divorce aient séparé ceux que la nature et la loi avaient réunis.

Si, malgré la distance des lieux et les séparations judiciaires, leurs personnes s'appartiennent toujours; si la séparation ne

[1] Au mot *séparation.*

donne pas à l'époux le droit de contracter de nouveaux liens, à l'épouse celui d'unir sa destinée à un autre, leurs personnes demeurent donc civilement engagées, le contrat civil n'est donc pas détruit, le mariage subsiste.

Mais le premier but, l'effet le plus naturel de cet engagement des personnes, est la procréation des enfans; cet effet dérive d'une loi que ni le divorce ni la séparation ne peuvent altérer; de cet instinct naturel, qui porte un sexe à adresser des prières à l'autre, et qui oblige celui-ci à les exaucer.

Cette loi naturelle se trouve, par la cérémonie du mariage, transportée dans le code civil des nations, et de leur réunion découle le plus fort des effets civils, *la légitimité* des enfans.

La séparation judiciaire n'était jamais que provisoire, c'était un temps d'épreuve, c'était une sorte de pénitence imposée à l'un des époux; la loi encourageait la réconciliation; mille époux séparés ont repris des chaînes qu'ils ne trouvaient pas aussi pesantes que la solitude, elle ne donnait le droit à aucun d'eux de contracter un nouveau lien.

Dans les temps où l'on considérait le mariage comme un sacrement, comme dans celui où il ne forme plus qu'un triste contrat civil, l'époux qui, pendant la séparation, eût volé à de secondes noces, eût été coupable de bigamie.

Dans l'ancien régime, la citoyenne K... eût été punie du double-chapeau, si elle eût pris un autre époux que son mari, et le citoyen K... n'échapperait pas aux fers du nouveau, si, sans recourir au divorce, il avait choisi une autre épouse.

Cette peine du code pénal ne dérive pas sans doute du respect qu'il a eu pour le sacrement du mariage; elle est aussi applicable aux époux séparés par les tribunaux, qu'aux époux séparés par les mers, qu'aux époux qui résident sous le même toit.

Dans notre législation moderne il existe donc entre les époux séparés un autre lien que le lien religieux; c'est la

chaîne qui prive les personnes de leur liberté. L'engagement des personnes subsiste; mais comme c'est cet engagement social qui donnait et qui maintient toute la force de la présomption du mariage, comme c'est de cet engagement que dérive la naissance, on peut dire que, par cela seul qu'il est maintenu, la légitimité des enfans en est une conséquence nécessaire, et la maxime conserve sa force.

Cette maxime, a-t-on dit, n'émanait pas du sacrement. Qu'importe? l'institution religieuse lui avait au moins donné parmi nous une plus grande force. La convention des époux, pour avoir été consacrée, n'en est pas moins inviolable; leur engagement n'a rien perdu de sa force pour avoir été sanctifié. Le lien religieux peut au moins servir de preuve de l'existence de l'obligation, comme l'acte de célébration servirait encore de titre aux yeux des tribunaux.

Mais, je l'accorde, la maxime romaine ne dérivait pas du sacrement; s'ensuit-il que la législation française ne l'eût pas adoptée? Non sans doute. Eh bien oui, elle est émanée du contrat civil; mais confessez donc aussi à votre tour que, si le contrat civil n'est pas anéanti, la maxime conserve son application.

Nous sommes parvenus aux termes de la législation romaine. Le divorce, en brisant le contrat civil, empêche seul l'application de la maxime. Les époux n'ont pas eu recours au divorce, l'engagement civil conserve donc toute sa puissance, il doit produire tous ses effets; or le premier, le plus social est celui de rendre légitimes tous les enfans qui naissent pendant la durée du contrat, pendant le mariage.

Serait-il possible que les lois modernes eussent désordonné une aussi sage économie?

La loi de 1792, en obligeant les époux séparés de recourir au divorce pour rompre le mariage, a bien ouvertement

publié que tous les effets résultant du mariage devaient avoir lieu.

Il faudrait, pour les détruire, qu'une loi eût formellement déclaré que les enfans qui naissent d'une épouse séparée, ne sont pas nés du mariage, et sont réputés enfans naturels.

Quelque sens que la plus subtile logique et le travail le plus étudié aient pu donner à l'article 14 de la loi du 12 brumaire, on n'est pas parvenu à en extraire une aussi étrange disposition.

Comme on n'a fait que répéter sous une autre forme les argumens émis dans la première audience, je vais renouveler mes réponses d'une manière plus précise.

La loi du 12 brumaire n'a pour objet que les enfans dont l'état, né hors le mariage, est constant et inconesté.

Elle n'a pas été faite pour régler l'état contesté d'enfant légitime.

Cet état est encore réglé parmi nous par le droit ancien.

Lorsque la loi du 12 brumaire fut promulguée, elle trouva dans la société des enfans naturels, nés hors le mariage; *des bâtards.*

Elle trouva des enfans naturels, nés pendant le mariage de personnes mariées non séparées, et de personnes mariées séparées; *des bâtards adultérins.*

Elle a voulu régler le sort et des uns et des autres.

Lorsque les uns et les autres ont fait, conformément à l'article 8, la preuve requise de leur filiation, elle attribue à chacun telle portion dans la succession de leur père reconnu et de leur mère certaine; mais elle suppose qu'il ne s'élève pas de doute sur l'état naturel, elle ne parle que du cas où le fils naturel ou adultérin reconnaîtrait lui-même avoir l'une ou l'autre de ces deux qualités.

Pour qu'un individu soit réputé né hors le mariage d'une

personne séparée, pour appliquer l'article 14, il faut trois choses :

1° Que cet individu se reconnaisse pour enfant naturel;

2° Que son père l'ait reconnu pour tel;

3° Que sa mère publie qu'il est enfant d'un autre père que son mari.

Il faut qu'il n'y ait ni doute ni contestation sur son illégitimité.

On ne me contestera pas sans doute la nécessité de ces conditions; elles sont requises, même pour les enfans naturels nés de personnes non engagées dans les liens du mariage.

Eh bien! aucune ne se trouve remplie dans la cause actuelle.

Loin que l'illégitimité d'Henri K... soit incontestée, nous plaidons pour les droits de sa légitimité.

Sa mère, loin de lui donner un autre père que son mari, publie qu'il n'en a pas d'autre.

Aucun homme, autre que le mari de sa mère, ne l'a reconnu pour son fils.

Enfin, cet enfant, loin de se reconnaître bâtard adultérin, réclame son état de légitimité; il invoque l'autorité du mariage et l'appui du législateur.

Mais, dit-on, cet article 14 prouve au moins que la séparation a altéré la force de la présomption du mariage. Nullement.

Il suppose qu'il a pu naître des enfans naturels de personnes séparées, comme le précédent supposait qu'il a pu en naître d'illégitimes de personnes non séparées.

Avant la loi du 12 brumaire, il y avait des enfans adultérins, nés avant et après les séparations; c'est sur le droit de succéder de ces sortes d'enfans qu'elle statue, et non sur leur état.

Dire que statuer sur le droit de succéder est statuer sur l'état, c'est faire un adroit sophisme.

Donner le droit de succéder n'est pas fixer le droit de famille; c'est le supposer déjà acquis, déjà déterminé.

C'est ainsi que l'article 14 a statué : les enfans nés hors le mariage de personnes séparées succéderont au père qu'ils reconnaîtront, au père qui les aura reconnus.

Il suppose l'état d'illégitimité certain. Pour appuyer le système du citoyen K...., il aurait encore une fois dû s'expliquer ainsi : « Les enfans nés d'une femme séparée ne succéderont jamais au mari séparé; ils succéderont à leur père et mère certains; après la séparation, ils ne pourront jamais être réputés enfans du mariage. »

Loin de montrer un sens aussi ridicule, elle suppose manifestement qu'après la séparation il naît des enfans du mariage.

Les enfans nés hors le mariage de personnes séparées, dit la loi. Elle ne dit pas en quel cas, en quelle circonstance les enfans nés de personnes séparées seront réputés *nés hors le mariage;* elle ne change rien aux causes qui avant elles faisaient considérer les enfans nés de personnes séparées comme nés *hors le mariage*, comme adultérins.

Il faut donc nous expliquer en quel cas un enfant né de personnes séparées était réputé autrefois né hors le mariage; car *c'est un vieux principe, qu'il ne faut ni tordre le sens des lois, ni les étendre d'un cas à l'autre.*

Un enfant né de personnes séparées était réputé adultérin ou né hors le mariage, quand le mari l'avait eu d'une autre femme que son épouse; quand il était reconnu, par les raisons d'impossibilité physique, que l'épouse l'avait conçu d'un autre que son mari [1].

[1] Si l'on soutient qu'il y avait des bâtards adultérins dans d'autres cas que dans celui d'impossibilité physique, la discussion rentre dans les

Rien de semblable ne peut être allégué dans cette cause ; il ne s'agit pas d'un enfant né d'une autre femme que de l'épouse du citoyen K.... ; il ne s'agit pas d'un enfant né dans le cas d'impossibilité physique.

Ces nuages écartés, rappelons les articles décrétés du Code civil et la loi du 19 floréal an 11, qui ne veut d'autre père que celui que le mariage désigne ; et la loi du 15 ventôse, qui n'admet à la succession de leur père, que les enfans nés de *personnes libres*, et vous serez convaincus que la maxime *pater is est*..... conserve toute son influence dans la législation moderne, après les séparations sans divorce.

Elle se maintiendra, cette maxime, chez toutes les nations policées, comme elle a survécu à tous les orages des révolutions ; semblable à ces ruines antiques, qui, en attestant l'anéantissement de mille générations, commandent le respect dû aux monumens échappés à de grandes dévastations.

QUATRIÈME OBJECTION.

Je crois avoir prouvé jusqu'à présent, que l'inscription de mon pupille est un titre inaltérable ; que pour sa validité, la cohabitation des époux sous le même toit n'était nullement nécessaire ; que les lois modernes n'avaient pas donné plus d'effet aux séparations judiciaires qu'elles n'en avaient dans l'ancienne législation ; que les anciennes séparations n'avaient jamais anéanti le contrat civil.

J'ai la présomption de croire que le citoyen K.... n'a jamais pensé le contraire ; mais il n'a si bien disserté que pour vous amener à accueillir un nouveau système. Il soutient que dans les circonstance où les parties ont été placées, il y avait

autres objections de la cohabitation, de l'impossibilité morale, de l'effet de séparation en général : il est inutile d'en embarrasser le point actuel.

à la réconciation une impossibilité morale telle, qu'elle doit former une exception à la maxime, *pater is est*, et assujettir à prouver la réconciation.

« Ce serait, a-t-on dit, à la mère à prouver qu'il y a eu une réconciliation capable de faire cesser l'impossibilité morale; cette exception était connue dans la législation romaine. »

Les mots *aliâ causâ*, de la loi *filium*, l'attestent; la jurisprudence française l'a consacrée dans divers arrêts.

Si la citoyenne K..... avait cru devoir exposer sa défense, il lui serait bien aisé de démontrer qu'elle ne saurait être assujettie à cette preuve. En effet, elle ne fut exigée que dans quelque rare hypothèse, lorsqu'il y avait entre les époux impossibilité physique aux rapprochemens, et lorsqu'ils n'avaient pu avoir lieu sans témoins, dans le cas de réclusion par exemple, et encore plusieurs auteurs recommandables contredisent-ils cette opinion; mais, dans tous les autres cas, c'était au mari à prouver qu'il y avait eu à la paternité impossibilité physique.

Mais au moins, toutes ces preuves sont étrangères à l'enfant; jamais on n'imagina de l'y assujettir.

Tous les docteurs s'accordent à dire que la présomption du mariage est une présomption *juris et de jure*, et l'on sait que dans le droit cette présomption est la plus forte des preuves.

« Elle exclut, dit Merlin [1], toute preuve contraire, parce qu'elle est considérée comme la vérité même.

« La maternité dans le sein du mariage prouve la paternité, » disait Joly de Fleury [2].

La nature désigne ma mère; elle est mariée, son mari est

[1] Au mot *légitimité*, pag. 379.

[2] Dans l'affaire Rougemont.

nécessairement mon père; le mariage et la maternité sont les deux données qui aident les enfans et les tribunaux à résoudre le problème de la paternité.

C'est un principe si certain, qu'avant le citoyen K..... on n'avait jamais imposé aux enfans d'autre loi que celle de prouver leur filiation du côté de la mère, et le mariage de celle-ci. Comment voulez-vous qu'un enfant prouve un fait qui s'est passé pendant qu'il était dans le néant, dont on a pu lui cacher les traces. Si on avait exigé la preuve, il pourrait être à la fois victime de l'insouciance de sa mère, de l'avarice de son père, de la mauvaise volonté ou du mauvais cœur de tous les deux; et c'est précisément à prévenir ces inconvéniens que la loi s'est étudiée; cette preuve est écrite dans l'acte de naissance, et elle dérive de la célébration du mariage.

Il est bien inutile de disserter sur ce point; il n'est permis ni possible aux enfans et aux tribunaux de lever le voile toujours épais qui cache les mystères de la conception; et j'ose dire que ce n'est pas sérieusement qu'on a tenté de jeter dans vos esprits une opinion si indécise.

Le motif qui lui sert de base, l'impossibilité morale, s'évanouit de lui-même; et c'est bien ici le cas de dire, que la chaîne des raisonnemens qu'on a faits est attachée à un fragile anneau.

Par quel nouveau système veut-on effrayer les familles, ébranler la société, renverser les plus sociales institutions.

L'IMPOSSIBILITÉ MORALE!

Analysez ces deux mots, étonnés de se voir réunis, et vous verrez qu'ils se réduisent à l'opinion que chacun est libre de se faire de la réconciliation ou des rapprochemens. Elle dépendra des caractères, des passions, de l'humeur, et même des tempéramens. Ne nous faisons pas illusion, ces mots bien définis veulent dire des probabilités; et nous voilà tombés

dans l'immense région des présomptions. Ce qui sera probable ou moralement possible aux yeux de l'un, sera moralement impossible aux yeux de l'autre. La possibilité dépendra de la portée des esprits, de la science des combinaisons. Un pareil système tendrait à vous rendre jurés dans ces sortes de décisions, et cependant vous n'auriez aucune base pour asseoir votre conviction; elle ne résulte que de la combinaison des faits; et dans les sujets qui touchent à la paternité, il n'est aucun fait immédiat et évident sur lequel on puisse raisonner avec certitude.

L'impossibilité morale! les présomptions! les probabilités! mais avez-vous bien fait attention qu'avec ces mots, dans nos mœurs, vous pourrez, avec plus de raison que dans cette cause, attaquer l'état d'une foule d'enfans.

Il est moralement impossible, dira la malignité, que cet enfant dont cette épouse est accouchée, conçu à l'ombre d'un vieillard, soit le fils de cet homme usé et décrépit; il n'est pas probable que ce mari insouciant ou absent, dont tout le monde connaît les malheurs, excepté lui-même, soit le père de l'enfant dont sa femme est accouchée au scandale des mœurs.

Quand, à l'aide de vos présomptions et de vos probabilités, vous aurez écarté la paternité du mari, il faudra bien plus s'égarer encore dans le vague de l'impossibilité morale.

A qui donnerez-vous cet enfant, que vous refusez au mari? Plus embarrassé pour lui donner un père que vous n'avez été pour lui enlever celui que le mariage désigne, vous chercherez vainement; et reconnaissant alors le vide de votre système, vous serez obligé de laisser reposer cet enfant qui pèse sur vos bras, dans le berceau du mariage, et de tirer le rideau sur toutes les incertitudes.

Non, jamais les Romains n'ont eu le mauvais esprit d'admettre cette ridicule impossibilité morale.

L'*aliâ causâ* de la loi *filium* n'est relatif qu'à l'impossibilité physique ; je l'ai prouvé dans la première partie. Ce qui achève la démonstration, c'est qu'aucun docteur, pas même Barthole, ne s'est avisé de l'expliquer sous le rapport d'impossibilité morale ; aucun jurisconsulte ne l'a ainsi interprété. D'Aguesseau, Domat, et tant d'autres qui ont plusieurs fois analysé tous les mots de cette loi, auraient cru en contredire l'esprit et la lettre.

Eh ! comment, chez les Romains, ces mots auraient-ils signifié une sorte d'impossibilité morale ! On dit qu'elle consiste plutôt dans l'éloignement des cœurs que dans celui des personnes ; qu'elle résulte d'un rapprochement de circonstances fondées sur l'aversion, la discorde, l'incompatibilité ; et les Romains avaient tant de moyens de s'affranchir, par le divorce ou la répudiation, de tous ces accidens, que cette sorte d'impossibilité devait nécessairement être étrangère à leur législation.

Expliquons leurs lois par leur histoire : ne sait-on pas qu'ils avaient recours au divorce ou à la répudiation pour le plus léger sujet. L'exemple de leurs grands personnages établit leur coutume.

Paul-Émile répudia son épouse, sans qu'on pût en deviner la raison : votre femme n'est-elle pas belle, n'est-elle pas sage? lui disaient ses amis. Il leur montrait pour toute réponse ses brodequins, en disant : vous ne savez pas où ils me blessent.

Cicéron se sépara de son épouse par la voie du divorce, à cause de son caractère brusque, et parce qu'elle aimait la dépense.

Les femmes abusèrent aussi du divorce, et un grave auteur disait qu'elles ne comptaient plus les années par les consuls, mais par leurs maris [1].

[1] Senec... *de Benef.*.. 3... 16.

Avec de pareilles mœurs, admettre l'impossibilité morale; c'est mêler les familles et détruire le mariage.

Il est impossible de croire que cette exception ait jamais été exposée dans leurs tribunaux.

Les nôtres ont dû être encore plus sévères à la proscrire.

En effet, la jurisprudence semble n'avoir jamais admis que l'impossibilité physique; je croyais l'avoir démontré, et on a prétendu que je n'avais pas fidèlement rapporté les arrêts.

Je laisse à votre mémoire à juger l'exactitude de l'arrêt d'Aumailley, rendu par le parlement de Bordeaux, en 1782. Il y avait, quoiqu'on en ait dit, non-cohabitation, et la femme accoucha plus de dix mois après la séparation.

Ainsi la jurisprudence prouve évidemment que jamais les cours de justice ne se déterminèrent contre la légitimité, que par les raisons d'impossibilité physique; les arrêts du citoyen K.... n'annoncent pas qu'on y ait dérogé.

Je sais néanmoins que le procureur-général Joly de Fleury, pendant l'absence des avocats-généraux, parla dans la cause de Raillard, en 1717, d'impossibilité morale; mais la longue absence du mari, l'éloignement des époux, établissait plutôt dans cette cause une impossibilité physique, qu'une impossibilité morale.

Avant lui, à la vérité, Saint-Fargeau le père avait exposé cet étrange système d'impossibilité morale; mais dans la cause où il portait la parole, les demoiselles Simonet furent déclarées légitimes.

Les auteurs de l'ouvrage qui rapporte les hypothèses où cette opinion fut émise [1], se réunissent à proscrire une doctrine aussi dangereuse.

« Quant à l'impossibilité morale, disent-ils, nous pensons qu'il faut la rejeter, et n'admettre d'autre exception à la règle que l'impossibilité physique. »

[1] Les rédacteurs du nouveau Denisart, Camus, Levasseur et autres.

Avant eux, le respectable Prost de Royer avait pensé *que les enfans doivent toujours être légitimes dans le cas d'impossibilité morale* [1].

Que peut l'opinion de Saint-Fargeau à côté de celle de tous les magistrats qui l'ont précédé ou suivi.

Faisons opiner les avocats-généraux, et nous verrons de quel côté penchera la balance.

Joli de Fleury a parlé d'impossibilité morale dans une cause où l'on a pu juger, à cause de l'absence, qu'il y avait impossibilité physique; mais son père avait dit, dans la cause de la fille Pelissonnière :

Il n'y a nulle exception, s'il n'y a impossibilité physique.

Saint-Fargeau, en parlant d'impossibilité morale, nous explique pourtant son opinion, et vous allez voir qu'elle rentre dans l'impossibilité physique.

« Nous en proposerons un exemple, a-t-il dit; supposons un homme resté à l'Hôtel-Dieu pendant une année entière; il a eu une maladie grave pendant huit mois, et une convalescence de quatre mois; sa femme est souvent venue le voir; après sa sortie de l'Hôtel-Dieu, elle s'absente avec son amant, accouche, au bout de cinq mois, secrètement et à l'insu de son mari, auquel elle a toujours celé sa grossesse, fait baptiser l'enfant comme fils de père et mère inconnus, n'en prend aucun soin, et le place aux enfans trouvés. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a une impossibilité morale bien marquée? »

Oui, car ce cas rentre dans l'impuissance; c'est *l'infirmitate*, c'est le *à valetudine* de la loi romaine.

Mais, pour dissiper ces nuages, écoutons d'autres avocats-généraux. Bignon avait dit, dans la cause d'André Thomas, à l'égard de l'enfant, « qu'étant né pendant le mariage, il ne pouvait être désavoué, quoique la débauche de la mère fût justifiée au procès, » et cependant vous vous rappelez qu'il n'y eut jamais d'impossibilité morale mieux caractérisée.

Le grand protecteur de la règle, Talon[1] : « Il suffit qu'il y ait possibilité que le mari ait vu sa femme pour rendre l'enfant légitime. Toutes les déclarations d'un père et d'une mère ne pouvaient faire préjudice à un enfant né pendant leur mariage, s'il n'y avait une impossibilité naturelle et physique. »

Mais d'Aguesseau n'a-t-il pas proclamé, dans la cause de Vinantes : « On ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine. »

Enfin, en faisant, dans cet aréopage, exercer les fonctions du ministère public au dernier des avocats-généraux, écoutons Seguier :

« Ce système d'impossibilité morale peut avoir sans doute des partisans. Si nous n'entreprenons pas de prouver qu'il est plus ingénieux que solide, plus métaphysique que certain, qu'il nous soit du moins permis de vous dire, avec le chancelier d'Aguesseau, *la loi n'écoute point* d'autre exception que *l'impossibilité physique.* »

Permettez aussi, citoyens juges, en résumant avec brièveté, que je vous fasse entendre la voix de mon pupille.

En trouvant ma mère auprès de mon berceau, je lui demande quel est mon père, et son silence m'afflige. Je vois tous les autres enfans donner le doux nom de père à l'époux de leur mère, et je lui demande quel est son époux ; elle me le désigne..... Je vole en ses bras, et il me repousse en me montrant une autre famille.

Cette famille me rejette aussi, en me disant sans cesse : votre père, c'est le mari de votre mère ; de tout côté, le même cri retentit à mes oreilles, et je m'adresse à l'autorité publique.

[1] Dans la cause de Boisi, 26 janvier 1664.

Je me présente à votre tribunal, l'extrait de ma naissance à la main.

Ma mère et son époux ne résidaient pas sous le même lambris quand je reçus le jour; mais la couverture du mariage [1] s'étend au-delà du toit. Mille autres époux vivent séparément dans la société, et leurs enfans sont légitimes. La commune résidence n'est donc pas nécessaire à ma légitimité.

Quoique la justice ait autorisé une séparation, les liens du mariage n'ont pas été rompus, et vos lois veulent que, pendant sa durée, le mari soit le père.

Que m'importe et leurs querelles et ces accusations que je ne comprends pas? Leur destinée était unie; la mienne s'y trouve nécessairement attachée. Leurs personnes étaient engagées l'une à l'autre; l'effet naturel de cet engagement est de donner, avec la naissance, la légitimité.

Ma mère et son mari s'appartiennent; je leur appartiens donc aussi; ils ont promis, par un contrat solennel, d'établir une famille; je suis né pendant leur alliance, par conséquent je suis de la famille; le nom de F.... K.... doit me classer dans la société.

S'il était possible que des nuages environnassent ma naissance, que des soupçons troublassent votre esprit, votre cœur doit vous dire :

Dans le doute, il faut favoriser l'enfant [2].

Un oracle a dit [3] :

« La loi ne présume jamais le crime. Toujours favorable à l'innocence, quand un même effet peut produire deux causes,

[1] Expression de Papon.

[2] *In favorem prolis potiùs declinandum.*

Puero favetur et inducatur in familiam.... Ces proverbes, aussi vieux que le mariage, portent le cachet de la vérité.

[3] D'Aguesseau.

l'une injuste, l'autre juste et légitime, elle rejette absolument la première pour s'attacher à la dernière. »

Il y aurait un grand danger à m'expulser de la famille du mariage ; ce serait violer, à mon égard, le pacte social, et troubler la société ; il n'y en a pas à m'y introduire : vous avertissez seulement mon père de l'obligation qu'il contracta par ses noces..... Il n'a pas d'autre enfant que moi !

Jugez, et je vais resserrer des nœuds que les auteurs de mon existence naturelle et sociale n'ont pas voulu, n'ont pas osé dissoudre, de peur de violer la foi jurée, et de rompre l'union conjugale.

Parlez, et le fils de François F.... K.... rallumera peut-être aux torches de la discorde les flambeaux de l'hyménée.

PLAIDOYER

DE M. DENUCÉ

POUR LE SIEUR

JEAN-JACQUES PONTERIE-ESCOT.

EXPOSÉ.

Le tragique événement qui donna lieu au plaidoyer que l'on va lire s'explique en peu de mots.

Un père de famille respectable, et de mœurs austères, surprend un séducteur dans le lit de sa fille; furieux, il se précipite sur lui, écarte l'arme à feu dont il s'était saisi, et l'étouffe de rage.

Le séducteur tombe expirant; un dernier souffle de vie lui restait encore, il est placé sur un lit, où on l'attache pour le garantir de ses propres convulsions : les soins du chirurgien, que l'on mande aussitôt, sont inutiles; il meurt trois jours après.

Alors la famille de ce malheureux soulève une popu-

lation entière contre son meurtrier; il est accusé publiquement d'avoir, par une atroce barbarie, mutilé cet infortuné, et les cris de vengeance retentissent de toutes parts.

Le père de la jeune fille est contraint de se dérober, par la fuite, à l'orage excité contre lui; mais il n'hésite pas à venir se placer sous la sauve-garde de la justice. Une discussion solennelle est ouverte : il ne nie point l'acte de violence qu'on lui impute, mais il soutient qu'il est légitime. Six jours suffisent à peine à ces importans débats, et c'est à leur suite que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

L'arrêt qui intervint, sur la déclaration unanime du jury, acquitta les accusés des crimes qu'on leur imputait.

Mais la cour, outre les questions principales, ayant cru pouvoir proposer aux jurés une série de questions relatives à des excès ou violences, les accusés en furent déclarés coupables, et furent en conséquence condamnés à la peine correctionnelle d'un an d'emprisonnement, mille francs d'amende, et vingt-cinq mille francs de dommages applicables aux hospices.

Cette condamnation subsidiaire fut comme une sorte de satisfaction accordée à la juste douleur de la famille que ce déplorable événement privait d'un de ses soutiens.

PLAIDOYER

DE M. DENUCÉ

POUR LE SIEUR

JEAN-JACQUES PONTERIE-ESCOT.

MAGISTRATS ET MESSIEURS LES JURÉS,

Je comprime les sentimens qui m'agitent. J'entre dans ma cause sans préambule : il est temps que ces débats aient un terme [1]. Malgré toutes ces voix qui nous accusent, vous êtes justes ; vous êtes les amis des mœurs, et cette pensée affermit ma confiance.

Jean-Jacques Ponterie-Escot est né aux environs de Bergerac, dans une famille très-anciennement attachée au culte réformé. Ses parens l'envoyèrent passer ses premières années en Suisse. Il en rapporta une austérité de mœurs, une sévérité de principes, qui l'ont toujours caractérisé, et qui firent souvent la censure des jeunes gens de son âge, comme depuis elles lui ont valu l'aversion de plusieurs de ceux qui leur ont succédé.

[1] Les débats ont commencé le 24 août : ce plaidoyer a été prononcé le 29.

Après une apparition de quelques années dans le service militaire, son père voulut fixer, d'une manière irrévocable, l'établissement d'un fils qui possédait toute sa tendresse, comme il pratiquait, jusqu'au scrupule le plus religieux, tous les devoirs de la piété filiale.

Une particularité bien remarquable dans un homme que toutes les passions conjurées s'efforcent aujourd'hui de peindre avec un caractère féroce et une ame sanguinaire, c'est qu'aussi peu disposé que tout autre à dévorer un affront, et même à souffrir une humiliation, sa conduite dans la société a néanmoins toujours été telle, que jamais il ne s'est trouvé dans la malheureuse occasion de demander ou de donner raison d'une offense faite ou reçue. Jamais, jusqu'au fatal événement qui doit abreuver d'amertume le reste de ses jours, sa main ne fut levée sur un homme. Depuis trente ans, il est à la tête d'une régie de biens très-considérables, et jamais un valet, un manœuvre, un pâtre ne reçut de lui, même le plus léger coup de houssine. Il a fait, messieurs, une observation de quelque poids en vous faisant remarquer que sa maison est peuplée d'anciens domestiques; et maintenant que les débats vous ont fixés sur le génie et la capacité de Cacaud, l'un d'entre eux, vous reconnaîtrez assurément que le sieur Ponterie est doué de quelque patience et d'une grande débonaireté.

Il ne touchait qu'à sa vingt-deuxième année, quand une mutuelle inclination, l'assentiment des deux familles, et tous les rapports d'âge, de convenances et de fortuue l'unirent du lien indissoluble à la demoiselle Marie Escot.

Leur fortune réunie fit du sieur Ponterie un des riches propriétaires de sa contrée.

Le ciel accorda à ces époux deux fils et cinq filles. La naissance de chaque enfant paraissait au sieur Ponterie un nouveau bienfait de la Providence. Pouvait-il prévoir, hélas!

ce que devait un jour lui coûter de larmes la fécondité d'une épouse; ce que devait, sur sa tête, accumuler d'horreurs cette paternité dont il faisait son orgueil et le charme de sa vie?

Le principal domicile des sieur et dame Ponterie était alors à Bergerac; mais ils coulaient la plus grande partie de leurs jours à la campagne; l'épouse se délassant des soins économiques du ménage par des actes multipliés de bienfaisance; le mari dirigeant avec succès les utiles travaux des champs, et tous deux s'occupant à l'envi de la première culture qu'exigeaient le corps, l'esprit et le cœur de ces jeunes êtres, tous alors innocens, et qu'ils croyaient voir tous également croître pour leur bonheur.

C'est-là que se trouvaient en réalité ces mœurs douces et patriarchales, que nous n'apercevons guère plus que dans des fictions et des tableaux imaginaires.

Après avoir été, par le suffrage de ses concitoyens, longtemps maire de Bergerac, puis administrateur du district et du département de la Dordogne, juge de paix du canton de la Force; enfin, deux fois élu en l'an IV et en l'an VI, membre du corps législatif, le sieur Ponterie vivait, depuis l'an VII, dans sa maison du Meynard, commune de Prigonrieux, canton de la Force.

Là, il avait repris ses plus douces jouissances et ses plus agréables occupations, la société de son épouse et de ses enfans, et les soins de l'agriculture.

Toujours sévère sur les mœurs, il exigeait la plus grande régularité dans celles de ses enfans; et si c'est là un sujet de reproche (comme il m'a été réservé de l'entendre), il avoue qu'il l'a toujours mérité; mais s'il donnait le précepte, sa vie entière en avait fourni l'exemple.

J'ai dit qu'il avait deux fils et cinq filles. Son fils aîné est un des braves qui vainquirent aux journées d'Jéna,

d'Eylau et de Friedland. Vous voyez à son côté son second fils, partageant l'accusation dont il est l'objet.

Sa fille aînée est mariée au sieur Dupuy, médecin, demeurant à Gillet, près la petite ville ou bourgade du Fleix. *Jenny*, *Cécile*, *Eugénie* et *Virginie* sont ses quatre autres filles; la dernière, voisine encore de l'enfance.

Cette famille alla passer à Bergerac, où le sieur Ponterie possède toujours une maison, l'hiver qui commença l'année 1806. Les dames Ponterie y fréquentèrent les sociétés de la ville. Le défenseur des sieur et dame Dehap vous a parlé de ce qu'ils appellent *la Redoute*.

Là, pour son éternel malheur, pour la désolation de deux familles, l'infortunée *Cécile* vit *Hilaire Dehap* dont on vous a vanté le talent *dans l'art de Terpsichore*.

Loin de moi le dessein d'insulter aux douleurs d'un père, d'une mère qui ont leur fils à pleurer.....! Je connais aussi les cuisans déchiremens du cœur paternel..... Mais pourquoi, au sentiment si doux de la pitié qu'on était digne d'inspirer, est-on venu substituer celui de l'indignation que méritent d'atroces procédés? Et pourquoi, quand je ne voulais que plaindre, m'a-t-on forcé d'accuser à mon tour?

Après avoir attaché son nom à d'horribles imputations, dont tout à l'heure je démontrerai l'imposture; après avoir, avec tout l'éclat de la publicité, travesti les causes et les suites funestes de l'attentat d'un fils dont on était le confident et le complice; après avoir ainsi tâché de pervertir l'esprit public aux lieux où l'on espérait faire immoler les victimes (et on ne l'a pas dissimulé, vous avez entendu qu'en feignant de réclamer un tribut pour les pauvres, on a demandé du sang, et l'on a osé vous affirmer que les jurés de la Dordogne étaient prêts à le répandre), on est venu aux lieux où la justice s'est réfugiée pour les sieurs Ponterie. On

se hâte d'y arriver seize jours avant l'ouverture de ces tristes débats. On y vient, non pour instruire un défenseur, non pour faire préparer une défense légitime, car ils laissaient encore, dans les lieux qu'ils quittaient, l'orateur qui devait être ici leur organe, mais on y vient pour intriguer, pour calomnier, pour se répandre à l'avance dans les coteries et les cercles, pour attaquer la sensibilité des uns, surprendre la crédulité des autres, souffler des passions haineuses, réveiller des souvenirs vindicatifs, enfin pour en imposer à tous.

Ah ! ce n'est pas à ces traits que se reconnaît la douleur véritable. Simple et noble, elle ne descend ni à la basse intrigue, ni au vil mensonge. Avec une douleur tenant plus de la réalité que de l'ostentation, on se fût abstenu de venir en personne prendre part à ces déchirans débats. Ils ne semblaient pas faits pour l'oreille d'un père et d'une mère qui pleurent leur fils.

On n'avait pas à craindre que l'absence fît négliger l'accusation, ni les moyens qui la soutiennent. On a pu se convaincre que, pour être sévère et redoutable, l'homme de la loi n'avait besoin ni d'aide, ni de stimulant.

Il faut donc mettre ici les choses et les hommes à leur place; car si je dois respect au malheur, je me dois aussi tout entier à la vérité nécessaire.

Hilaire Dehap, quelque portrait touchant qu'on vous en ait présenté, était un de ces jeunes gens élevés dans l'ignorance et l'oisiveté. Parvenu à vingt-deux ans, il était sans état, sans aptitude à en acquérir ; et, pour lui procurer un bien être, la fortune ne compensait pas pour lui le défaut de travail.

A la qualité d'*ancien magistrat*, que vient récemment de se donner le sieur Dehap père, le public a dû se méprendre. Le sieur Dehap fut autrefois contrôleur des actes. Le poste

le plus éminent qu'il ait occupé est le bureau de Saint-André de Cubzac. Il le quitta sans avoir pu parvenir plus haut. Depuis il fut, aux années 1793 et 1794, officier municipal à Bergerac; c'est là toute la magistrature dont il a été revêtu. Pourquoi donc, en adressant des déclamations aux feuilles publiques, se qualifier d'*ancien magistrat*?

C'est sur les agrémens physiques de la personne d'Hilaire Dehap que sa famille avait assis l'espoir d'un établissement avantageux. La malheureuse Cécile parut une proie utile à enlacer. Belle, sensible, inexpérimentée (dix-sept ans et demi), elle but à longs traits le poison de la séduction.

Vous avez entendu la déposition d'Anne Morillon, dite *Mariette*, cette confidente de l'intrigue de Dehap : vous l'avez entendue vous dire comment, pendant le séjour de la famille Ponterie à Bergerac, Dehap épiait sans cesse l'occasion de voir, de rencontrer Cécile!

Sitôt qu'elle parvenait auprès de la maison de la dame Planteau, le sieur Dehap descendait, lui donnait la main et l'accompagnait; des signaux donnés indiquaient le moment où l'on pourrait se rencontrer.

Il subjugua assez le cœur de cette infortunée pour obtenir d'elle qu'une correspondance se liât entre eux après le départ de la famille Ponterie de Bergerac, et tout cela à l'insu des parens de Cécile; car jamais, et veuillez noter cette circonstance, jamais le sieur Dehap ne s'était présenté dans leur maison.

Au mois de juin 1806, Cécile obtient la permission d'aller passer quelques jours à Gillet, chez sa sœur, la dame Dupuy.

C'est ce séjour de Cécile à Gillet, qui fit découvrir l'intrigue liée par Dehap, non qu'il se présentât davantage dans la maison du sieur Dupuy, que dans celle du sieur Ponterie, mais c'étaient des rendez-vous dans un bois voisin de Gillet. Rien, dans la procédure, ne m'a appris que Cécile *s'y pro-*

menât triste et rêveuse, seulement j'y ai vu qu'un coup de feu tiré dans le bois, avertissait Cécile de l'arrivée du séducteur, et qu'elle quittait alors la maison de sa sœur pour s'y rendre.

Ces entrevues, souvent répétées, furent aperçues des voisins. Ils en avertirent les sieur et dame Dupuy. Ceux-ci ne pouvaient se dispenser d'en instruire le père de famille; ils le firent avec tous les ménagemens convenables.

Personne au monde n'avait porté au sieur Ponterie aucune demande, aucune proposition de mariage de la part du sieur Dehap, et la déposition du sieur Rolland vous a appris qu'il s'était refusé à demander, pour le sieur Dehap, la main de Cécile, preuve qu'il en jugeait la proposition hors de toute convenance.

Enfin, elle n'avait jamais été faite au sieur Ponterie. Que pouvait-il donc voir dans la conduite d'un homme qui, par de fréquens rendez-vous, attire une jeune personne dans un bois à l'insu de toute sa famille? N'était-ce pas manquer à toute décence, compromettre une délicate réputation? Et le sieur Dehap s'y fût-il pris autrement avec une simple soubrette recherchée par caprice?

Le sieur Ponterie parla à Cécile; il lui parla avec bonté, mais avec la fermeté qui convient à un pere outragé dans ce qu'il a de plus cher, et il faut convenir que, *sans dureté dans le caractère*, et sans manquer de *tendresse dans le cœur*, un père peut se conduire ainsi.

Cécile fit l'aveu de sa liaison avec ce jeune homme. Elle articula des vues de mariage; elle confessa des lettres écrites et reçues; elle remit à son père celles que Dehap lui avait écrites. Le sieur Ponterie y lut avec étonnement que Dehap se plaignait de son opposition à un mariage que personne ne lui avait proposé.

Mettons à la place du sieur Ponterie tout autre père de

famille. Que chacun de vous, messieurs, veuille, pour un instant, se placer dans sa situation.

La main de votre fille est recherchée par un homme que vous croyez ne pas lui convenir. Le mode même de sa recherche, contraire à la décence, et blessant l'honnêteté, dépose contre lui. Vous voulez le bonheur de votre fille, et vous savez qu'il ne consiste pas dans quelques agrémens frivoles et passagers, dont l'illusion est prompte à se détruire. Si la passion qui l'égare compte pour rien dans cet instant les faveurs de la fortune, vous savez que la mère de famille aura des besoins, et qu'un établissement qui ne lui offre aucune garantie contre leur atteinte, est pour elle la source d'inévitables chagrins et de longs repentirs. Vous faites à votre enfant les représentations que vous dictent la sagesse et votre cœur paternel, et vous usez de votre autorité pour écarter un projet si peu rassurant pour votre tendresse alarmée. — Mais ces lettres, échappées à son inexpérience, vous savez quel abus on peut en faire, et quel tort votre enfant peut en éprouver. — Et vous vous hâtez d'exiger qu'elle en réclame la remise. Vous ne croirez même pas, en lui dictant une lettre dans cet objet, *manquer à la franchise rigoureuse ;* vous croirez au contraire remplir un devoir.

Eh bien! messieurs, ce que chacun de vous eût fait, est aussi ce que fit le sieur Ponterie.

Docile en apparence à la voix d'un père, Cécile écrit à Dehap pour demander le renvoi de ses lettres.

Mais hélas ! la séduction était à son comble : Cécile est devenue dissimulée; et par une lettre secrète, écrite au crayon, elle assure Dehap que la première est l'effet de la contrainte. Elle le conjure cependant de lui renvoyer ses lettres.

Dehap s'y refuse pendant près d'un mois : vous en avez vu la preuve dans la déposition du sieur Rolland. Vous avez vu que, chargeant celui-ci de demander la main de Cécile,

il lui témoigna la résolution de ne pas rendre les lettres ; et ce ne fut que sur les représentations que lui fit le sieur Rolland, que la remise des lettres était peut-être le seul moyen de fléchir en sa faveur le sieur Ponterie, qu'il se résolut à cette remise.

C'est alors, et par le conseil du sieur Rolland, qu'il écrivit à Cécile cette lettre dont on est venu faire si grand bruit à l'audience sans que je sache pourquoi ; car s'il y témoigna de la déférence et de la considération pour les parens de Cécile, qui ne voit que c'était là une lettre ostensible, qui, accompagnant le renvoi des lettres de Cécile, devait nécessairement être mise sous les yeux de son père ?

Enfin, les lettres de Cécile sont renvoyées, mais non pas en totalité ; car Cécile a elle-même reconnu, dans son second interrogatoire, que, sur les six qui ont été déposées et jointes à la procédure par la famille Dehap, il y en a au moins une qui avait été écrite avant la demande du renvoi, et que celle-là ne fut pas renvoyée ; et ici Dehap, qui voulut faire croire à Ponterie qu'il renvoyait toutes les lettres de sa fille, ne manqua-t-il pas plus que lui *à la rigoureuse franchise ?*

Tout cela se passa à la fin de juin ou au commencement de juillet 1806.

Dès-lors Cécile parut résignée à la volonté de ses parens, et les tint dans la trompeuse sécurité que tous rapports étaient finis entre elle et Dehap.

Cependant (et ceci le sieur Ponterie ne l'a appris qu'après le terrible événement, et par l'instruction même de la procédure), Dehap parvint à reprendre sa correspondance avec Cécile ; il parvint à en obtenir, ou à lui faire accepter de nouveaux rendez-vous.

Ainsi, notamment le jour de l'inauguration d'un temple ouvert au Fleix, prévoyant que les sieur et dame Ponterie y assisteraient, un rendez-vous fut assigné dans la charmille qui

touche le jardin du Meynard. Dehap, en habit militaire, *un sabre sous le bras*, s'y rendit auprès de Cécile. Vous avez appris le fait des dépositions d'Anne Morillon et de Marie Taurel.

La gravité de cette audience n'a pas empêché qu'on ne fît à ce sujet un mérite à Dehap d'avoir, malgré les fatigues qu'il éprouvait auprès d'une parente malade, tout surmonté pour être fidèle au rendez-vous. N'eût-il pas été plus moral qu'il eût fait le sacrifice du rendez-vous à la parente, de qui la Morillon lui disait qu'il la trouverait morte au retour; ce qui fut réalisé?

D'autres rendez-vous, d'autres entrevues eurent lieu encore, si l'on en croit et la même Morillon et les sieurs Blanc et Lentillac. Le sieur Blanc a surtout décrit les confidences que faisait Dehap de ses visites nocturnes à Cécile; et par la déclaration de la Morillon, vous avez vu qu'il ne dédaignait pas de faire souvent et sans aucune nécessité, les mêmes confidences à cette servante de la dame Planteau.

Et par là, il abusait la trop crédule Cécile, qui lui écrivait, suivant la lettre n°. 3: « Il m'en coûte de fausser la parole que j'avais donnée de ne plus vous écrire; mais je n'ignore pas que Dehap est *tout aussi discret* que sensible. Ainsi, je n'ai pas à craindre que mon manque de foi *soit connu de personne* au monde que de lui. » Pauvre Cécile! tu n'avais pas assez d'expérience pour savoir que tes bontés n'eussent été rien pour ton amant, s'il n'avait pu s'en faire un trophée!

Mais une autre confidence à laquelle je vous prie de faire une sérieuse attention, est celle dans laquelle se trouvaient les père et mère de Dehap, de son intrigue avec Cécile.

Vous avez entendu la Morillon vous attester que lorsqu'elle alla, de la part de Cécile, trouver Dehap convalescent à la campagne, pour l'engager à venir voir Cécile, alors à Ber-

gerac, son père fut mis dans le secret de ce rendez-vous, puisqu'il témoigna des craintes que ce voyage ne nuisît à la santé encore mal affermie de son fils.

Vous avez entendu la même Morillon vous attester aussi que Dehap, partant pour l'entrevue que devait faciliter, au Meynard, le voyage des sieur et dame Ponterie au Fleix, la chargea d'en instruire sa mère, et de lui dire *qu'il ne pouvait y manquer, parce qu'il avait donné sa parole à Cécile.*

Vous l'avez entendue, enfin, vous déclarer que la dame Dehap avait été parfaitement instruite de la scène de la charmille, puisqu'elle vous a dit : Dehap fils en avait même fait part à sa mère, et c'est elle qui l'a rappelé à la mémoire de la répondante. »

Et la dame Dehap n'oserait pas nier qu'ici, à Bordeaux, dans la foule des maisons où elle s'est insinuée pour conspirer contre ces victimes, elle n'ait dit et répété, croyant apitoyer davantage sur son infortune, qu'elle possédait toute la confiance de son fils; que les plus secrètes pensées de son cœur lui étaient connues. Le meilleur des fils, a-t-elle dit, ne faisait rien sans consulter les auteurs de ses jours.

Et les personnes sensées se disaient en l'écoutant, comme vous vous direz, messieurs : quelle est donc cette femme qui ose se vanter d'avoir été dans le secret de l'intrigue par laquelle son fils ravissait une jeune personne à ses parens? Quelle est la moralité de ce couple sexagénaire, qui ne craint pas de s'applaudir, qui pense même intéresser, en racontant que c'était de son aveu, avec son approbation, que ce fils, par toutes les voies que réprouve l'honnêteté publique, prétendait s'introduire dans une famille qui le repoussait, tenait une mineure en rebellion contre l'autorité paternelle, soufflait dans ce jeune cœur le venin mortel de la séduction, en bannissait jusqu'au dernier vestige de la pudeur, et as-

seyait enfin son triomphe sur la flétrissure et l'opprobre de celle qu'il voulait conquérir.

Ah ! si vous avez pu trouver, dans ce monde corrompu, des partisans de cette odieuse conduite, attendez-vous à n'en trouver que d'austères censeurs dans les organes des lois, dans les protecteurs de la morale publique !

Complices des désordres de votre fils ! gémissez, j'y consens; vous en avez un sujet trop légitime; mais si la punition fut terrible, commencez par vous juger vous-mêmes avant de provoquer le châtiment des autres ! Vous parlez de remords pour l'éveiller en nous : descendez au fond de votre cœur, et vous l'y trouverez peut-être ce ver rongeur que doit exciter le souvenir de l'immoralité que vous autorisâtes en celui que vous deviez guider au sentier de la vertu. S'il a péri dans l'abîme, c'est vous qui l'y plongeâtes. Docile à vos avis, il les eût suivis si vous en aviez donné qui l'éloignassent de la corruption, qui le portassent à respecter au moins l'asile des mœurs..... Mais que pouvais-tu devenir, malheureux ! quand ton père et ta mère t'aplanissaient la route du vice?

Cependant, depuis les représentations faites à Cécile, au mois de juin, par ses père et mère; depuis les lettres rendues, et la promesse qu'elle avait faite d'une entière rupture avec Dehap, rien n'avait transpiré aux regards du sieur Ponterie, de la continuation de leurs rapports.

Cécile n'avait plus quitté la maison du Meynard.

Jean Faure, dit Cacaud, ce domestique qui semble être à la fois le plus idiot des humains, et l'un des moins véridiques; Cacaud, porteur de la correspondance découverte à l'époque de juin, avait promis dès-lors de ne plus prêter son ministère, d'après la défense expresse et menaçante que la procédure vous a attesté lui en avoir été faite par le sieur Ponterie.

Cacaud laissait croire qu'il tenait parole. C'était le seul messager ordinaire du Meynard à Bergerac; nul autre ne paraissait pouvoir fournir son entremise : on ne soupçonnait pas la Taurelote, qui, d'ailleurs, ne faisait à Bergerac que des voyages très-rares. Le sieur Ponterie était donc dans une parfaite sécurité; et c'est ainsi qu'on arriva à l'époque lamentable de février 1807.

Dans le courant de ce mois, le caractère de Cécile parut s'aigrir. Tout devient pour elle sujets d'humeur ou d'impatience, et elle se montre difficile et boudeuse. Une sorte d'antipathie se manifeste entre elle et sa sœur puînée Eugénie, qui partageait avec elle la même chambre et le même lit. Pour mettre fin aux petites tracasseries qu'occasionait la brouillerie des deux sœurs, les parens jugèrent à propos de les séparer. Eugénie fut placée dans une autre chambre; Cécile continua d'occuper la première

Il convient de vous rappeler l'exacte situation de celle-ci; et, pour cela, de bien connaître la maison du sieur Ponterie.

Cette maison consiste presque toute en rez-de-chaussée; elle est située entre cour et jardin.

A l'entrée, au milieu, donnant sur la cour, est une salle à manger : d'un côté, la cuisine et ses dépendances; de l'autre, une chambre à coucher : c'est celle des père et mère.

Après la salle à manger, et toujours dans le milieu du corps de logis, une salle de compagnie donnant sur le jardin.

La chambre de Cécile est à côté de la salle de compagnie, sur laquelle s'ouvre cette chambre; elle est contiguë à celle des père et mère. Une cloison les sépare, mais sans communication directe : l'entrée de la chambre des père et mère étant sur la salle à manger; celle de la chambre de Cécile sur la salle de compagnie.

La chambre de Cécile est éclairée de deux côtés; une

croisée donne sur le jardin, une autre donne sur un chemin public, qui longe l'extrémité latérale de la maison.

Deux lits sont côté à côté dans cette chambre : la croisée qui donne sur le jardin est entre les deux lits.

L'appui de cette croisée n'a au-dessus du sol de ce jardin que quatre pieds neuf pouces d'élévation ; celle qui donne sur le chemin a une élévation d'environ 12 pieds, car la maison et le jardin se trouvent élevés en forme de terrasse au-dessus de ce chemin.

Après le jardin, vient un bois de charmille ; ils sont séparés par un mur. Une porte, dans le milieu de ce mur, communique du jardin au bois, dont une haie forme la clôture.

Après le bois, viennent des vignes ; dans les environs sont plusieurs mares ou amas d'eau dormante.

Les granges sont vers l'entrée de la cour.

Cette maison est isolée ; les habitations les plus rapprochées sont quelques logemens de vignerons. Vous avez entendu raisonner sur leur distance.

Elle est à deux lieues de Bergerac, à demi-lieue du bourg de la Force.

Il convient aussi de connaître le nombre des domestiques.

Quatre filles : une femme-de-chambre, une cuisinière, une seconde servante, et une petite fille de treize ans gardant les oiseaux de basse-cour.

Quatre mâles : un domestique pour la maison, deux valets bouviers, et un vacher de treize ans.

Les filles, le domestique et le vacher couchent dans l'intérieur de la maison ; les deux bouviers à la grange.

Tel était le ménage du sieur Ponterie.

Le jeudi, 26 février, le coucher du soleil approchant, Hilaire Dehap arrive au bourg de la Force, à cheval, avec

un porte-manteau, chez le sieur Chignac, aubergiste et maire du lieu.

Il y soupe. Après le souper, et vers les sept heures, il tire un pistolet de son porte-manteau, le met dans la poche qui existe à la doublure de son habit, du côté gauche, et sort à pied de l'auberge. Vous avez vu ce fait constaté par la déposition du sieur Chignac.

Cependant le sieur Ponterie, tranquille au sein de sa famille, s'y récréait, suivant son usage, avec son épouse et ses enfans. Leurs veillées de l'après-souper se passent à quelques jeux, où tous les membres de la famille prennent part ; et cette habitude vous indique à la fois, et la douce simplicité de leurs mœurs, et la touchante familiarité qui unit le père et les enfans.

La seule Cécile s'abstenait, depuis quelques jours, par suite de l'humeur qui paraissait la dominer, de prendre part au divertissement commun ; elle se retirait vers neuf heures dans sa chambre ; le reste de la famille prolongeait sa veillée jusque vers les dix heures ou dix heures et demie ; les domestiques ayant pleine liberté de se coucher plus tôt, si cela leur convenait.

Ce soir-là, on joua une partie de wisk : c'était dans la salle à manger. Cécile s'était retirée à son ordinaire ; tous les domestiques s'étaient couchés.

Les dix heures étant arrivées, la partie finit ; on se dispose à se coucher : le sieur Ponterie fils se retire le premier ; il gagne sa chambre, où l'on entre par la salle de compagnie, du côté opposé à celle de Cécile.

Le père de famille est dans la salle à manger, debout, le dos appuyé à la cheminée.

Les jeunes demoiselles ferment quelques armoires.

La mère a besoin de quelque linge qui se trouve dans une armoire placée dans la chambre de Cécile ; elle prend u..

flambeau, va à la porte de sa fille, lève le loquet : la porte résiste, et, contre l'ordinaire, se trouve fermée en dedans.

Elle appelle Cécile; Cécile répond; et, après quelques momens d'hésitation, elle vient en chemise ouvrir la porte.

La mère entre, son flambeau à la main : sa fille non encore remise au lit, elle aperçoit les rideaux s'agiter; la tête d'un homme se laisse entrevoir.....

C'est à vous, mères de famille, qui veillez sur ce que vous avez de plus cher au monde, à vous seules qu'il est donné de concevoir ce que dut éprouver cette mère!..... La surprise, l'effroi, l'horreur, lui arrachent un cri perçant; ses autres filles, alarmées du cri, courent à leur mère; le père les suit, s'élance, et se précipite. Que voit-il?

Un homme nu (c'était Dehap) saute du lit de sa fille, saisit un pistolet sur le lit voisin; et, faisant le mouvement qui doit le diriger sur lui, s'écrie : *Hé bien!*

Fondre sur cet homme; de sa main gauche détourner sa main armée; de la main droite le saisir à la gorge, et l'étreindre avec la fureur du lion : tout cela fut pour le sieur Ponterie l'action de l'éclair, comme ce fut celle de la foudre pour le malheureux.

Averti, de son côté, par le premier cri de sa mère, le fils accourt demi-nu. La main chancelante, saisie par son père, tenait encore le pistolet; Ponterie fils l'arrache, et le jette sous le lit.

Les femmes s'agitent, éplorées, éperdues : la malheureuse Cécile tombe évanouie. Son séducteur a succombé; il paraît avoir rendu le dernier soupir.

On emporte la déplorable Cécile dans la chambre de son frère.

Le sieur Ponterie ne s'en défend pas, messieurs; rien ne peut égaler le transport qui l'agitait; et son état peut être senti, mais non pas exprimé. Toutes les facultés de son ame

sont bouleversées. Il n'est plus, il ne peut plus être à sa raison; il n'appartient qu'à la rage et au désespoir. Son asile violé; ses jours mis en péril; sa fille, sa malheureuse fille déshonorée!..... Qu'il se présente un père, et qu'il ose me dire : « A sa place, j'eusse été modéré. » Qu'il le dise; mais qu'il dise vrai, et le sieur Ponterie consent à marcher à l'échafaud!

Cependant la stupeur et l'affaissement succèdent. La raison revient insensiblement et l'éclaire. Il sent le besoin d'appeler le magistrat; il annonce à son fils qu'il faut aller au bourg de la Force instruire le juge de paix, et demander sur-le-champ son transport.

Le fils va s'habiller.

Pour faire accompagner son fils, le sieur Ponterie va lui-même éveiller et faire lever le domestique, Jean Faure, dit Cacaud, couché à l'autre extrémité de la maison.

La dame Ponterie fait lever les servantes, qui déjà, comme elles vous l'ont déclaré, avaient été éveillées par la voix du père de famille appelant le domestique.

Avant le départ du fils et du domestique, le sieur Ponterie voit le malheureux qu'il avait cru sans vie, et qui, du bord du lit sur lequel il l'avait renversé, s'était comme écoulé sur le carreau; il le voit se débattre et s'agiter.

Si l'indignation n'avait pu sortir de son cœur, du moins la fureur en était effacée. Respecter ce qui restait de vie à son ennemi, fut l'acte de son cœur comme de sa raison.

Mais il voulait, et il devait remettre cet homme aux mains de la justice. Il ne pouvait calculer ni les progrès, ni les effets des mouvemens qu'il le voyait faire.

En s'agitant, le malheureux pouvait se meurtrir, ou contre le carreau, ou contre les lits ou d'autres meubles; et l'on eût imputé au sieur Ponterie des meurtrissures qu'il n'eût pas faites.

S'il reprenait de la vigueur, il pouvait, pour être contenu, obliger à une nouvelle lutte le sieur Ponterie, qui voulait l'éviter.

Il pouvait aussi, regagnant la fenêtre, tomber, se briser; et l'on eût accusé le sieur Ponterie de l'avoir précipité.

Il pouvait enfin, si des forces suffisantes, pour chercher à s'éloigner, lui revenaient, il pouvait tomber dans des mares, ou mourir épuisé dans un champ; et toujours l'inculpation en eût pesé sur le sieur Ponterie.

Dans cette perplexité, le sieur Ponterie crut devoir le retenir, et l'empêcher de se nuire à lui-même, en le liant jusqu'à l'arrivée du juge de paix.

Je reviendrai, en discutant l'accusation, sur les affreuses conséquences qu'on veut tirer de cette action.

Mais, comme il était sur le carreau, la pitié, oui, la pitié porta le sieur Ponterie à le placer sur le lit....., non sur le lit de sa fille (ames honnêtes! ce qui venait d'avoir lieu devait lui présenter ce lit, en présence de Dehap, comme un objet d'horreur); il le plaça sur le lit à côté.

Mais ses forces ne pouvant suffire à l'élever jusqu'au dessus de la couche, telle qu'elle était composée, il écarte et pousse vers la ruelle la couverture et les matelas; il le place sur la paillasse.

La direction dans laquelle il se trouvait mettait la tête au pied du lit, les pieds de l'homme vers le chevet : mais il y était couché horizontalement; les pieds n'avaient pas plus d'élévation que la tête.

On le couvrit avec ses habits.

Le fils et le domestique partent à pied pour la Force, par une nuit humide, et d'horribles chemins.

Ce fut après leur départ, et en attendant avec la plus grande impatience l'arrivée du juge de paix, que le sieur Ponterie se trouvant seul homme dans sa maison, obligé de surveiller le

malheureux qui s'agitait, et n'en pouvant soutenir le spectacle, envoya, par les servantes, éveiller les deux valets de labourage couchés à la grange.

Vous les avez vus tous les deux : l'un est estropié, et eut autrefois les reins brisés sous une roue de charrette; l'autre, très-jeune, est d'un physique encore au-dessous de son âge. Il les fait appeler; ils viennent; il les établit à la garde de Dehap.

Cependant le juge de paix, de qui l'on devait attendre le transport dès l'instant même qu'il apprendrait un si funeste événement, jugea à propos de le différer jusqu'au lendemain matin. C'est ce qu'annonce au sieur Ponterie son fils, de retour avec le domestique, entre minuit et une heure. Ils avaient couru aussi vite que des chemins entièrement remplis de boue le permettaient. Ils arrivèrent, suant, haletant, et furent obligés de changer de linge et de chaussure.

Le domestique était à peine un instant reposé, le sieur Ponterie lui ordonne de préparer ses deux chevaux pour aller à Bergerac : Bergerac est à deux lieues. C'est là qu'il fallait aller chercher un chirurgien : il n'y en avait pas de plus rapproché, si ce n'est le père du juge de paix, vieillard de quatre-vingt-deux ans, incapable de voyager, surtout pendant la nuit.

Le sieur Ponterie, par lui-même, ou par son épouse, écrit au sieur Séjournas, son frère; au sieur Meslon, son beau-frère; au sieur Coursou, son parent; aux sieurs Durand et Rolland, amis communs de sa famille et de la famille Dehap. Il les appelle à son secours : il charge le sieur Rolland d'amener le sieur Venancie, chirurgien. La vérité de ce fait vous a été attestée par les dépositions écrites et orales des sieurs Rolland et Venancie. Le sieur Venancie fut désigné par le sieur Ponterie, parce qu'il devait avoir la confiance de Dehap,

l'ayant récemment traité d'une blessure qu'il avait reçue dans un duel.

Il faut, pendant le jour, et dans un temps ordinaire, deux heures pour aller du Meynard à Bergerac. Il fallait davantage la nuit, par de mauvais chemins, et conduisant deux chevaux pour ceux qui pourraient en manquer pour venir.

Le domestique part vers les trois heures. Le sieur Ponterie le charge d'appeler en passant, et de lui envoyer deux de ses vignerons, dont la demeure est sur la route.

Nuit de douleur et d'effroi! Quels objets entouraient ce père de famille? Sa coupable fille, objet terrible d'indignation et de pitié, n'avait que les alternatives d'un profond évanouissement et d'un effrayant délire; son épouse déchirée de douleur; ses autres filles dans la désolation. A côté, le séducteur, l'auteur de son opprobre, trop odieux pour être plaint, trop malheureux pour exciter encore sa colère. « Ah! m'a souvent répété mon malheureux client, que je serais cruellement vengé de mes persécuteurs, s'ils éprouvaient jamais la moitié des tourmens dont mon ame fut torturée dans cette nuit de désespoir. »

Les timides gardiens de ce coupable infortuné osaient à peine en approcher. Les deux vignerons arrivés, furent substitués pour la garde aux deux valets bouviers, dont l'un, aux approches du jour, alla soigner ses bestiaux, dont l'autre fut dépêché chez le sieur Dupuy, gendre du sieur Ponterie.

Enfin, le jour parut, et, peu après, le tardif magistrat. Le sieur Meslon arriva peu d'instans ensuite.

Ici, messieurs, le magistrat accusateur s'était d'abord cruellement mépris sur un point dont il tirait néanmoins un grave reproche contre le sieur Ponterie.

La première demande de Ponterie au juge de paix, vous avait-il dit, fut de faire traduire Dehap dans les prisons; et cette assertion, plusieurs fois répétée, indignait vos cœurs, et déchirait le mien.

Enfin, le juge de paix, dont vous avez entendu la déclaration, vous a affirmé que *jamais le sieur Ponterie ne lui fit une telle demande.*

Le sieur Venancie, chirurgien, arriva peu après le juge de paix. Il employa les ressources de son art. Tout ce qui existait dans la maison du sieur Ponterie fut à sa disposition pour les soins à donner. Ainsi se passa la moitié de la journée du vendredi 27 février : et le juge de paix se retira après avoir fait son procès-verbal, et s'être nanti du pistolet et des menus objets trouvés dans les poches d'Hilaire Dehap.

On dîna ce jour-là chez le sieur Ponterie, vous a-t-on dit avec amertume; mais, certes, le sieur Venancie vous a dit aussi ce que fut ce lugubre dîner. Il est donc vrai que le sieur Ponterie ne pouvait, sur ce point, éviter des reproches; car, si quelques alimens n'avaient été offerts aux étrangers qui se trouvaient chez lui, c'eût été en haine de Dehap qu'on eût refusé la subsistance à ceux qui venaient le secourir. On leur en a offert, et le sieur Ponterie en est blâmé.

Dans l'après-midi, le chirurgien jugea que le malade pouvait, sans inconvénient, être transporté au bourg de la Force. Vers les trois heures de l'après-midi, la charrette du sieur Ponterie, couverte d'un drap, soigneusement garnie de paille, de matelas et de coussins, le reçut et le transporta, sous la conduite du sieur Venancie. Le sieur Ponterie le fit accompagner par ses deux vignerons : l'un, monté sur la charrette, veillait sur le malade; l'autre suivait à pied le chirurgien, portant des eaux spiritueuses fournies par la dame Ponterie.

Il fut déposé chez le sieur Chignac, où il avait soupé la veille, et où étaient encore son cheval et son porte-manteau.

La nouvelle de ce sinistre événement, apportée à Bergerac, y causa bientôt la plus vive fermentation. Les jeunes gens n'apprirent pas, sans s'en indigner, qu'un des leurs avait trouvé un sort funeste dans une de ces entreprises nocturnes auxquelles sourit la dépravation de nos mœurs, mais qui sont vues d'un autre œil par ceux qui comptent encore pour quelque chose l'opprobre et la désolation des familles.

On prononce le mot ASSASSINAT.

Et comme sur les scandales de cette nature, les images obscènes sont promptes à frapper des imaginations déréglées, Dehap est bientôt assimilé à l'amant d'Héloïse, et on ne balance pas à affirmer qu'il a subi un traitement pareil.

Ce n'est pas aux hommes de l'art que prétendent s'en rapporter quelques jeunes gens; ils vont faire à la Force la honteuse inspection que des yeux pudiques laissèrent toujours aux hommes qui, par état, sont appelés à visiter comme à connaître toutes les parties du corps humain.

Et vous en avez entendu de ces vérificateurs, aussi prévenus qu'ignorans, vouloir mettre encore leur opinion à la place de l'opinion unanime des quatre chirurgiens dont le rapport les a démentis.

Les habits furent aussi l'objet de leurs exactes recherches. Je reviendrai sur les déchirures qu'on y a observées.

Dehap passe encore le 28 février; mais il expire le 1er mars vers trois heures du matin, environ trente-six heures après son transport de la maison du sieur Ponterie dans celle du sieur Chignac.

Aussitôt une dénonciation, signée *Mazère* et *Lacoste*, pa-

rens du défunt, est remise au directeur du jury de Bergerac. On ne manque pas d'y affirmer que Dehap a été trouvé chez Ponterie, *massacré, mutilé.*

Le même jour, le directeur du jury et le magistrat de sûreté se transportent à la Force. Quatre chirurgiens font, en leur présence, la visite extérieure du cadavre. Il était nuit : on en renvoya l'ouverture au lendemain.

Le lendemain, dès le matin, l'ouverture est faite par les mêmes chirurgiens, en présence des mêmes magistrats.

Les verbaux de cette opération et de celle de la veille ont décrit l'état du corps et de toutes ses parties, ainsi que l'empreinte des liens aux pieds et aux mains : mais ils ont constaté aussi l'inaltération des parties où s'étaient arrêtées de licencieuses idées ; et ils ont enfin donné pour résultat que c'est « *l'interruption* de la respiration et de la circulation, empêchées par une pression forte et long-temps continuée au cou qui est la cause principale de la mort. »

Après ces tristes recherches, les magistrats et les chirurgiens se retirent ; les amis du défunt s'emparent de ses restes ; et (chose à peine concevable !) ses habits, ces habits dont les déchirures devaient être invoquées en preuves contre nous, sont plongés avec lui dans le même cercueil. Le sieur Vignal, trente-huitième témoin, non suspect assurément de partialité pour le sieur Ponterie, vous a déclaré que ce fut par l'ordre de la dame Dehap qu'il en fut usé ainsi.

Et moi, messieurs, et moi j'ai entendu dans le monde (car quelles atroces absurdités n'a-t-on pas entendues dans cette affaire?), j'ai entendu des voix s'écrier : « Ponterie a fait disparaître les preuves de son crime ; il l'a enterré avec ses habits ; » lui qui n'aurait pu se montrer, sans péril de la vie, aux lieux où s'ordonnaient les funérailles de Dehap !

Trop fidèles échos des atroces suppositions inventées pour

perdre un homme de bien, n'apprendrez-vous pas encore à vous défier de la calomnie? Et puisque vous voulez juger, ne sauriez vous, avant de prononcer, attendre au moins les preuves?

Il fut inhumé, mais non pas à la Force. Il fallait une pompe funèbre, un cortége tumultueux, qui, parcourant plusieurs communes, qui, traversant une ville, pussent frapper les yeux du peuple, électriser toutes les ames, et faire déborder tous les cœurs d'indignation, aux cris souvent répétés de *victime* et d'*assassin*.

Ainsi, et dans le même objet, on vit autrefois dans les murs de Toulouse, quand on voulut en soulever la populace contre l'innocent et malheureux Calas, on vit et ces pompeuses obsèques, et ce scandaleux catafalque, qui, bouleversant toutes les têtes, firent crier par le peuple fanatisé: « Le père est l'assassin de son fils »..... Et Calas, l'innocent Calas fut livré aux bourreaux!

On n'a pas espéré moins contre le sieur Ponterie.

En traversant la ville de Bergerac, le cortége s'arrête en face de sa maison. Là, des imprécations sont lancées; des hécatombes sont votées; les glaives sont agités avec d'horribles sermens; et le sang de Ponterie est promis à l'ombre de Dehap.

A peine la terre a couvert ces déplorables restes, un écrivain trempe sa plume dans la bave des furies; la presse gémit, et le département est inondé du libelle infernal intitulé : *la Mort de Dehap*.

Là, après une invocation *au sombre génie du terrible Dante*, et qui, plus justement, eût été adressée aux Euménides, dont la rage dévorait l'écrivain, Ponterie est mis au-dessus des *Procuste* et des *Phalaris*.

Là, le père qui contrarie les amours de sa fille est un monstre que la nature abhorre.

Là, pour la première fois, on imagine une lettre écrite par Cécile, interceptée par son père, par lui recachetée, et envoyée à Dehap pour l'appeler au piége.

Là est créée la fable atroce de l'embuscade dans le jardin.

Là, Dehap, impudiquement nommé l'*époux de Cécile*, est traîné dans sa chambre par les assassins; elle-même, liée à un lit, est flagellée, tandis qu'on torture Dehap à ses yeux.

Et tout cela est affirmé l'incontestable vérité!

Bientôt des espèces de stances, où l'atrocité le dispute au ridicule, sont, en forme de complainte, hurlées sur des tréteaux dans toutes les villes et bourgades du département.

On veut même en infecter celui de la Gironde, en commençant par Sainte-Foy; mais les magistrats y répriment cette infâme licence, et, pour avoir fait leur devoir, ils sont insultés et menacés.

Pour répandre enfin, dans toute la France, l'horrible calomnie, on l'insère dans le Journal de l'empire, et l'on y fait *garantir l'authenticité de ce fait*, « que Dehap avait reçu, le 26 février au matin, une lettre de Cécile, l'invitant à venir le soir, et que cette lettre avait été visiblement ouverte et recachetée. »

Et cette assertion était puisée dans une lettre signée *Dehap, ancien magistrat*, et où l'on trouve aussi cette autre imposture : *Des propositions de mariage avaient été faites au père affreux de Cécile.*

Telle est une partie des hideuses manœuvres employées pour appeler, sur la famille Ponterie, l'exécration publique.

Cependant une procédure commence.

Le 2 mars, un mandat de dépôt est lancé contre le sieur Ponterie père, un mandat d'amener contre le fils [1].

Les sieurs Ponterie n'attendaient, pour y obéir, que la

[1] Et cependant on a dit à l'audience, que, *le 3 mars*, *les magistrats dormaient encore.*

notification, lorsque le soir du même jour, 2 mars, à dix heures et demie, le sieur Ponterie reçoit un billet de son frère, habitant de Bergerac, qui lui marquait qu'un attroupement considérable s'était formé; que sa maison en ville avait été sur le point d'être incendiée; que la fureur contre le père et le fils était au comble; qu'il était probable qu'on viendrait les attaquer cette nuit même à la campagne, et il leur conseillait de pourvoir à leur sûreté.

Les sieurs Ponterie, père et fils, prirent alors le parti de sortir de leur maison, pour s'en tenir cependant le reste de la nuit à une distance telle, que rien de ce qui s'y passerait ne pût leur échapper.

Après avoir passé quelques heures dehors, ils virent un falot arriver chez eux. Ils s'approchèrent; c'était le frère même du sieur Ponterie. Il leur dit qu'ils ne seraient pas attaqués cette nuit; que la gendarmerie devait venir de grand matin pour notifier les mandats de dépôt et d'amener; mais que la disposition des esprits était telle, que la gendarmerie serait impuissante pour les protéger et les faire arriver vivans à Bergerac.

Les sieurs Ponterie prirent alors le parti de s'éloigner jusqu'à ce qu'il leur fût permis d'approcher de la justice.

Les mandats furent en effet notifiés le 3 au matin.

Et ce même jour vit au Meynard une autre scène bien étrange.

Des jeunes gens de Bergerac vinrent, le croirait-on? pour réclamer la malheureuse Cécile. L'un d'eux demande une conférence avec elle. Il ne fut pas admis. Un gendarme avait été, comme il vous l'a déclaré lui-même, placé par son officier au Meynard pour la sauve-garde des dames Ponterie. Par son intermédiaire, on fit faire à Cécile la proposition de signer une lettre par laquelle elle réclamerait le secours de l'autorité pour être arrachée de la maison paternelle.

Et cette inconcevable démarche se lie parfaitement à la plainte donnée, deux jours après, au nom des sieur et dame Dehap, où, raisonnant comme si le déshonneur apporté par leur fils dans une maison, leur en avait conféré la police, on leur fait dire que le sieur Ponterie a *cessé d'être père* de Cécile, et que c'est à eux à solliciter en sa faveur l'intérêt de la justice. Fille coupable ! tes torts furent assez graves sans doute pour t'attirer ce nouvel outrage; mais tu prouvas du moins aux blasphémateurs de la pitié, de la tendresse et de l'autorité de ton père, que les égaremens dont tu as à gémir ne t'ont pas rendue sourde à la voix du devoir, ni au cri de la nature !

La procédure se continua. Des mandats d'amener furent donnés contre la dame Ponterie, ses filles, et contre Cécile elle-même.

Les appeler à Bergerac n'eût pas été sans danger, même pour des femmes, dans ce premier moment d'effervescence. Les magistrats le reconnurent, et allèrent prendre leurs auditions sur les lieux.

Sans doute, messieurs, tout ce qui se tramait contre les sieurs Ponterie faisait, de leur retraite, et d'une retraite ignorée, une mesure commandée par l'impérieux besoin de leur sûreté. Ils ne fuyaient point les regards de la justice; ils fuyaient les préventions et les poignards; non qu'en demandant des juges autres que ceux de leur département, ils se soient défiés de la justice et des intentions de ceux-ci; mais des juges, mais des jurés pouvaient-ils être entièrement libres sous l'active et cruelle influence de nos ennemis, qui avaient tant fait pour pervertir l'opinion publique? Etait-il impossible que des préventions que j'ai vu gagner jusqu'aux meilleurs esprits n'atteignissent jusqu'à eux? Magistrats de la Dordogne! vous pardonnerez aux craintes des sieurs Ponterie, en vous rappelant ces belles paroles de l'illustre

d'Aguesseau : « Justes par la droiture des intentions, êtes-vous toujours exempts de l'injustice des préjugés ? et n'est-ce pas cette espèce d'injustice que nous pouvons appeler l'erreur de la vertu, et, si nous osons le dire, le crime des gens de bien (*dix-septième mercuriale*, tom. 1er, pag. 189)? »

La cour suprême de cassation a reconnu légitime le renvoi réclamé par les sieurs Ponterie, et vous avez été investis, messieurs, du droit de les juger.

Aussitôt ils se sont volontairement remis dans vos prisons ; et lorsque, depuis ce moment, tout s'est agité pour les noircir à vos yeux, et les rendre odieux au public ; lorsque tout récemment encore, en même temps que des agitateurs ramassaient à Bergerac le sang des animaux pour en rougir les murs de leur maison, et y placer l'infâme inscription, *Maison des bourreaux*, des émissaires venaient souffler ici la calomnie et la prévention, annonçant qu'inutilement les tribunaux les déclareraient sans crime; qu'ils trouveraient la mort sur leurs foyers, s'ils osaient y rentrer. Eux cependant, tranquilles comme l'innocence, ont paisiblement attendu le jour de la justice. — Il est arrivé.

DISCUSSION.

L'acte, par la lecture duquel se sont ouverts ces débats, ne portait sur la tête du sieur Ponterie qu'une seule accusation : celle d'*homicide* ou *meurtre*. Ce n'est que sur celle-là que les jurés d'accusation ont été appelés à déclarer *s'il y avait lieu*.

M. le procureur-général a cru trouver, dans les circonstances, de quoi aggraver le premier titre donné à l'accusation, c'est-à-dire qualifier *assassinat* ce que l'acte d'accusation n'avait qualifié que de simple meurtre.

Il a fait plus, il a cru devoir ajouter une nouvelle accusation à la première ; et outre le crime d'*assassinat* ou *meur-*

tre, il a porté encore celle d'*attentat à la liberté* ou *sûreté individuelle*.

Grâces lui soit rendues! par cette direction donnée à l'affaire, lui-même nous a fourni la mesure de l'opinion que vous devez avoir de la première des deux accusations.

Si la première eût pu avoir une issue défavorable aux accusés, il n'eût pas intenté la seconde; car la peine de l'assassinat, même du simple meurtre (quand il est susceptible de peine), est fort au-dessus de celle que la loi prononce contre l'attentat à la liberté ou sûreté individuelle.

Cette dernière accusation n'était donc nécessaire pour atteindre les accusés, que parce que la première ne pouvait les frapper, et c'est déjà quelque chose de trouver sur celle-ci la justification préjugée par l'opinion du magistrat lui-même que la loi charge d'accuser; et par l'excessive précaution qu'il a cru devoir prendre pour que rien de ce qui lui a paru un délit ne demeurât impuni.

Je vais successivement examiner l'une et l'autre accusations.

PREMIÈRE ACCUSATION.

Homicide. — Prétendu assassinat.

Il n'est que trop vrai que la mort d'un homme a eu lieu, et le sieur Ponterie a été le premier à reconnaître qu'elle a été la suite de la violente action qu'il exerça sur cet individu.

Mais la loi, d'accord avec le sentiment et la raison, a reconnu qu'il pouvait y avoir homicide sans crime.

La règle générale, et peut-être la seule sans exception, est qu'il ne peut y avoir de crime sans le dessein ou l'intention de le commettre; aussi la loi a-t-elle impérieusement prescrit, et à peine de nullité, que, dans toute accusation soumise à des jurés, la question relative à l'intention leur fût proposée.

C'est aussi pour cela qu'elle déclare l'homicide exempt de crime quand il a été commis *involontairement*.

Elle le déclare encore exempt de crime, quand il a été commandé par la nécessité de sa propre défense ou de celle d'autrui; et alors, loin de punir l'homicide, elle le qualifie *légitime*.

Le cas où l'homicide prend un caractère d'atrocité, est celui où il a été commis avec préméditation; alors il reçoit la qualification d'*assassinat;* et, pour ce seul cas, la loi réclame la mort du coupable.

C'est cette affreuse qualification d'*assassinat* qu'on donne à l'action du sieur Ponterie.

On veut que ce ne soit pas dans la chambre de Cécile que Dehap a été surpris.

On veut que le sieur Ponterie, instruit de la venue de Dehap, l'ait attendu dans la charmille ou le jardin; que là, il l'ait assailli, puis conduit, traîné ou porté dans la chambre de sa fille pour l'y montrer coupable d'un attentat dont il aurait toujours été innocent.

Quelles preuves fournit-on de ces horreurs? Aucune, absolument aucune. Quelles présomptions? On les tire de certains faits ou suppositions que nous allons examiner, et de prétendues invraisemblances que l'on trouve à ce que Dehap se soit introduit dans la chambre de Cécile, et s'y soit laissé surprendre.

Pour établir la justification du sieur Ponterie sur cette première accusation, nous allons donc, dans un premier point de discussion, dissiper les présomptions et les invraisemblances dont on argumente contre lui pour en induire la préméditation.

La mort de Dehap se trouvant ainsi l'effet d'un simple homicide, nous établirons, dans un second point, que cet

homicide fut *involontaire* ; et que, s'il pouvait être regardé comme volontaire, il serait *légitime*.

§. Ier.

Nulle présomption de préméditation ; nulle invraisemblance dans notre récit.

Au premier rang des indices de préméditation, est la connaissance qu'on suppose qu'eut le sieur Ponterie d'un rendez-vous donné par sa fille à Dehap pour la soirée du 26 février.

C'est pour persuader que le sieur Ponterie avait cette connaissance, qu'on a créé la fable atroce d'une lettre écrite par Cécile à Dehap, qu'elle invitait à venir le soir, interceptée par son père, récachetée et envoyée par lui au malheureux pour l'attirer dans le piége.

Oui, le pamphlet intitulé : *la Mort de Dehap*, et la niaise complainte, et la lettre imprimée, signée *Dehap, ancien magistrat*, et l'article inséré dans le *Journal de l'empire*, tous ces libelles diffamatoires ont proclamé cet horrible mensonge comme une incontestable vérité.

Devenu, sans le savoir, l'écho de la calomnie, le journaliste imprima, avec *garantie de l'authenticité du fait* (pouvait-on tromper le public avec plus de perfidie) ! « Dehap avait reçu, le 26 février au matin, une lettre de Cécile, l'invitant à venir le soir, et cette lettre avait été *visiblement* ouverte et recachetée. » Telles sont les expressions consignées dans ce journal à la date du 24 mars dernier;

Et soixante-un témoins entendus n'ont pu déposer même d'un *ouï dire* sur cette lettre.

En vain M. le procureur-général a solennellement déclaré dans cette audience qu'il n'existait ni preuve ni indice qu'une telle lettre eût jamais été écrite ni envoyée, le public pré-

venu n'en répète pas moins, qu'au moyen d'une lettre interceptée, Ponterie connut le rendez-vous donné à Dehap.

Mais le premier qui a écrit, qui a imprimé ce fait, celui qui l'a signé, qui en a garanti l'authenticité au journaliste, d'où le tenaient-ils ? Qu'ils indiquent donc leurs preuves !

Vieillard malheureux ! vous n'écrivîtes pas vous-même ce libelle atrocement calomniateur; car les phrases de rhéteur qui le composent, ne coulèrent jamais sous la plume d'un père désolé. Laissez-moi croire que votre signature fut surprise; que, tout entier à votre douleur, vous fûtes abusé par une main perfide. Il m'en coûte trop de penser que vous ayez flétri vos derniers jours par l'imposture qui fondait, sur un assassinat supposé, l'horrible espoir d'un assassinat judiciaire.

Et vous tous, qui crûtes à l'existence de cette lettre de Cécile, interceptée, ouverte et recachetée par son père; vous, aux yeux de qui on ne cessa de baser, sur ce mensonge horrible, la préméditation imputée au sieur Ponterie, revenez donc de la funeste erreur où l'on vous égara. Sachez que non-seulement on ne rapporte pas le moindre indice de ce fait, mais que la malheureuse Cécile, en l'absence de son père, libre de toute contrainte, a déclaré au magistrat qui l'interrogeait, qu'à cette époque, elle n'avait point écrit à Dehap, *qu'elle ne lui avait pas écrit depuis la Noël*, et reconnaissez enfin de quoi sont capables ceux qui ont pu inventer cette atrocité.

Mais, dit-on, si elle ne lui écrivit pas, elle lui fit verbalement donner le rendez-vous par le domestique Cacaud.

Les derniers aveux de ce témoin, quand il s'est vu presser par la crainte de voir la cour sévir contre lui, nous ont appris ce qu'il avait toujours dissimulé, que, par son intermédiaire, s'était continuée la correspondance, ou écrite, ou verbale, entre Cécile et Dehap.

Il l'avait dissimulé au sieur Ponterie comme à la justice; et, ce qu'il y a de plus vraisemblable (car il n'avait pas d'autre intérêt à nier ce fait), c'est que la cause de son déni était le désir de laisser ignorer au sieur Ponterie le manquement qu'il avait commis en violant les défenses qui lui avaient été faites.

Mais pour que les messages continués de Cacaud pussent élever contre le sieur Ponterie un soupçon de préméditation, il faudrait que le sieur Ponterie eût été instruit et de ces messages, et des rendez-vous qu'ils pouvaient donner : or, il n'existe pas le moindre indice de ce fait dans la procédure.

Ce serait même choquer toutes les vraisemblances que de supposer qu'il eût mis dans la confidence celui-là même dont il transgressait la prohibition.

Mais un fait constant vous prouvera que c'est à l'insu du sieur Ponterie que Cacaud avait continué à servir la correspondance entre Cécile et Dehap.

Vous vous souvenez que Cécile, pour réclamer ses lettres de Dehap, en écrivit une dictée par son père; vous vous souvenez aussi qu'en même temps, Cécile en écrivit une au crayon pour lui annoncer que la première était l'effet de la contrainte. Ces deux lettres partirent en même temps, et furent portées par Cacaud.

Or, assurément le sieur Ponterie, qui faisait écrire par sa fille de manière à rompre tout rapport entre elle et Dehap, était bien loin de savoir que Cacaud portait en même temps une autre lettre destinée à détruire l'effet de la première. C'est donc incontestablement à l'insu du père de famille que ce valet continua à servir la correspondance.

Ainsi, les messages, quoique continués, quoique portés par le même Cacaud, ne peuvent rien contre le prévenu : il les ignorait. Quoi de plus naturel que cette ignorance? quoi de mieux prouvé? Il avait défendu à son domestique

de continuer de porter des lettres de Cécile à Dehap; et le jour même de la défense, le domestique l'enfreint. Le sieur Ponterie a donc été trompé dès le premier moment. N'est-il pas certain dès-lors qu'il a dû continuer de l'être? Et qui peut croire que Cacaud, infidèle le jour même de la prohibition, aura depuis déclaré au sieur Ponterie, non-seulement qu'il a porté des lettres, mais qu'il a trahi sa promesse et contrevenu à ses ordres exprès? Qui peut croire aussi que si le sieur Ponterie eût été instruit que, malgré ses défenses, une correspondance continuait, des rendez-vous se donnaient, il fût demeuré, depuis le mois de juin jusqu'au mois de février, sans prendre de nouvelles mesures pour arrêter ce désordre?

Concluons donc que tout repousse l'idée que le sieur Ponterie ait connu la continuation de la correspondance entre Dehap et Cécile, et dès-lors s'évanouit encore cet indice de la préméditation.

Mais les habits, cette redingotte déchirée au bas de la taille, déchirée encore à l'épaule, et avec une telle force que le dessus se trouve séparé de la doublure; le gilet et la chemise également déchirés, et puis la redingotte était neuve. — Tout cela n'annonce-t-il pas une lutte où Dehap fut saisi habillé? Tout cela ne contrarie-t-il pas le récit que font les Ponterie, de Dehap trouvé couché dans la chambre?

Il faut, messieurs, que je vous arrête un instant sur ces déchirures d'habits, et que vous en parcouriez avec moi le progrès. Voyons en quel état étaient les habits chez le sieur Ponterie, et en quel état ils furent ensuite trouvés chez le sieur Chignac quand Dehap y eut été transporté.

Chez le sieur Ponterie, trois témoins, le juge de paix, son greffier, son huissier, vérifient les habits, et ils ne trouvent à la redingotte qu'une seule déchirure derrière, au bas de la taille; point de déchirure au gilet.

Et ils furent à portée de s'en assurer, puisque eux-mêmes habillèrent le malade. D'autres déchirures, s'il en avait existé, n'auraient pas manqué de frapper leurs regards.

Ils parlent aussi de la chemise. Le juge de paix la trouve déchirée à l'épaule; son huissier la dit *en lambeaux;* mais c'est une expression évidemment exagérée, puisqu'il n'indique pas d'autre déchirure que celle que le juge de paix avait remarquée à l'épaule.

Ainsi voilà l'état des habits chez le sieur Ponterie; déchirure à la redingotte, mais en un seul endroit, derrière, au bas de la taille; déchirure à la chemise, sur l'épaule.

L'état des habits est encore le même quand Dehap eut été transporté chez Chignac. Cinq témoins ne trouvent à la redingotte qu'une seule déchirure, toujours la même, au bas de la taille, et ces témoins ne sont pas suspects de vouloir favoriser le sieur Ponterie : ce sont les sieurs Planteau du Fuma, Chignac, Albert, Denoix et Félix.

La déposition du sieur Albert surtout est remarquable : « Ayant examiné, dit-il, la redingotte du sieur Dehap (*ayant examiné*), il y aperçut une déchirure au-dessus de la taille, de quatre ou cinq pouces de longueur. Il y passa la main et *la montra à plusieurs personnes.* »

Oh ! assurément, puisque le sieur Albert a *examiné* cette redingotte; puisqu'il l'a fait avec le dessein de vérifier son état, de le faire remarquer; puisqu'il la montre *à plusieurs personnes*, il nous dit toutes les déchirures qu'elle avait, et il n'en trouve qu'une, et il est parfaitement d'accord avec les quatre autres témoins que je viens de nommer.

Comment se fait-il donc que ce que n'ont pas vu ceux-ci, quoiqu'ils aient bien *examiné*, d'autres témoins plus clairvoyant l'aient aperçu ? Les sieurs Bellair, Fumouse, Vignal, Tavaux ont trouvé à la redingotte de nouvelles déchirures.

Ils l'ont vue déchirée à l'épaule, et la doublure séparée du dessus.

Ces témoins ont-ils fait leur vérification avant ou après les autres?

S'ils l'ont faite après, il est possible que ces nouvelles déchirures aient existé; mais si cela est, il est clair qu'elles avaient été faites dans la maison du sieur Chignac, et par conséquent qu'elles n'existaient pas dans la maison du sieur Ponterie.

Si, au contraire, ces derniers témoins ont fait leur vérification avant les autres, ils sont démentis par ceux-ci; car, encore une fois, ceux-ci ayant *examiné*, ayant bien eu l'intention de s'assurer de l'état des habits, auraient vu, comme eux, ces autres déchirures si elles eussent existé.

Et quant à la qualité de *neuve* ou *presque neuve* de cette redingotte, il est bien étrange que, sur onze témoins qui l'ont examinée, cette qualité en ait seulement frappé deux, et précisément les sieurs *Vignal* et *Tavaux*, deux des plus intimes amis de Dehap, deux des plus chauds partisans de sa famille.

Mais vous avez, au contraire, entendu les sieurs *Planteau du Fuma* et *Dejean*, juge de paix, vous attester que cette redingotte (de casimir) était *demi-usée*.

C'est aussi le sieur Vignal qui, seul de tous les témoins, a vu le revers du gilet déchiré et le collet décousu.

Comment se fait-il que, ce qui eût été patent à tous les yeux, n'ait été visible que pour lui?

Mais que nous importe en quel état aient été trouvés les vêtemens dans la maison du sieur Chignac? N'a-t-on pas pu, dans cette maison, soit volontairement, soit involontairement, ajouter aux déhirures? N'a-t-il même pas pu s'en opérer dans le transport de l'individu du Meynard au bourg de la Force,

en le plaçant sur la charrette, en le retirant, en le déposant dans la maison de Chignac, en l'habillant, en le déshabillant?

La seule chose à considérer sur ce point, est l'état où étaient les habits chez le sieur Ponterie. Là, tout fut examiné, puisqu'on habilla le malade pièce à pièce; là, point de déchirure à son gilet; déchirure seulement à l'épaule de la chemise et au bas de la redingotte.

Or, est-il vrai, comme on veut le faire croire, que ces déchirures se lient nécessairement à une attaque effectuée dans le jardin, dans la charmille ou ailleurs?

Dehap, marchant la nuit, traversant des vignes non taillées, des bois, des broussailles, franchissant des murs, des haies, n'a-t-il pas pu déchirer sa redingotte au bas de la taille? Ce qu'a pu faire le plus léger accident, l'accroc qu'ont pu opérer un buisson, un pieu, un tronc d'arbuste, une pierre aiguë, deviendrait donc une preuve d'assassinat? Où est l'homme raisonnable qui, d'un fait aussi indifférent, et qui peut avoir mille causes simples, osât tirer cette affreuse conclusion?

Et remarquez, messieurs, que Dehap ne reçut aucun coup à la partie du corps où peut correspondre cette partie du vêtement. Nulle blessure, nulle contusion n'a été reconnue dans la partie postérieure de son corps. Ainsi, rien ne peut porter à penser que cette déchirure, au bas de la taille, soit l'effet d'une attaque commise sur sa personne.

Mais quand Dehap serait arrivé sans que cette déchirure existât à sa redingotte, souvenez-vous que c'est avec ce vêtement qu'il a été couvert quand il fut placé sur le lit, qu'en s'agitant, il le faisait glisser sous son corps, qu'on l'en retira quelquefois pour le recouvrir. Or, assurément, il put très-facilement arriver, dans ces occasions, que, tirant un pan de la redingotte, on la déchirât involontairement à l'endroit indiqué. Il est donc, encore une fois, impossible de prendre,

pour présomption d'assassinat, une déchirure qu'ont pu produire mille causes simples et naturelles.

Et quant à la déchirure de la chemise, vers l'épaule, on n'a certainement pas besoin de chercher des événemens différens de ceux que raconte le sieur Ponterie pour trouver comment elle a pu s'opèrer.

L'individu, violemment saisi à la gorge, poussé, pressé contre le lit ou le mur, tout ce qui dut se passer en ce moment, d'action, de résistance, d'agitation, de mouvemens impétueux, rendrait presque inexplicable qu'une légère chemise (qu'on dit de percale) fût demeurée sans atteinte. Elle a été déchirée. N'y avait-il pas une sorte d'impossibilité qu'il en fût autrement?

Mais, au surplus, puisqu'on se proposait d'argumenter contre nous de toutes ces déchirures, *pourquoi les objets ont-ils disparu?*

On ne peut pas dire que ce soit par irréflexion, et sans avoir déjà attaché une grande importance à ces objets, qu'on les a anéantis. Les remarques des spectateurs s'étaient déjà portées sur ces vêtemens; chacun d'eux paraît avoir voulu plus ou moins exactement s'assurer de leur état : on se les montrait les uns aux autres. Celui-là même qui convient avoir présidé à leur destruction, en en faisant revêtir le cadavre, le sieur Vignal, plus que personne, voulait faire tirer de puissantes inductions des habits déchirés, puisqu'il indique des déchirures que nul autre que lui n'a vues. Encore une fois, pourquoi les vêtemens ont-ils disparu?

Ils ont disparu par les soins des parens, des amis de Dehap. Ah! n'en doutez pas, messieurs, s'ils avaient pu être avantageusement, contre le sieur Ponterie, des témoins accusateurs, ils n'eussent pas accompagné Dehap dans sa tombe [1].

[1] Quelqu'un a voulu dire à l'audience, qu'on en avait revêtu le défunt, parce que c'était l'usage de la contrée. Les habitans de Bergerac, ou des

Laissons donc les inductions, tirées d'objets à l'égard desquels on s'est d'avance assuré l'impossibilité de la vérification, et qui néanmoins, à les adopter tels que l'esprit même de vengeance les a dépeints, ne peuvent fournir à une attaque préméditée, je ne dirai pas, la moindre preuve, mais l'indice le plus léger.

Autre présomption d'assassinat.

Le chapeau de Dehap a été trouvé froissé.

Quoi donc, un chapeau froissé est la preuve d'un assassinat commis sur celui à qui il appartient !

Mais on ne parle d'aucun coup porté à la tête. De plus, c'est après avoir passé la nuit dans la chambre que ce chapeau est, dans la matinée du 27 février, remarqué par le juge de paix et son greffier.

Mais, depuis le moment où il avait quitté la tête de Dehap, ne put-il pas être touché pas plusieurs mains? Et dans le désordre et le tumulte de cette affreuse nuit, n'est-il pas plus que probable que ce chapeau, changé de place, tomba sous la main de quelqu'un, qui, même sans y songer, put le toucher, le froisser, le laisser tomber dans la chambre?

Oui, il tomba dans la chambre et non ailleurs; la Providence en fournit une preuve irrésistible.

Quelques dépositions attestent que ce chapeau portait une empreinte de *poussière*. De ce fait constant, résulte une importante conséquence.

La poussière du chapeau prouve que c'est dans la chambre qu'il tomba. Si Dehap eût été assailli dans le jardin, le chapeau, tombé dans une nuit pluvieuse, sur un sol mouillé, eût porté des empreintes de boue et non de poussière.

environs étaient présens en très-grand nombre, puisqu'ils formaient la totalité des témoins. Interpellés sur ce point, aucun n'a attesté cet usage bizarre.

Voilà cependant les graves présomptions qu'on a données d'un guet-à-pens exécuté dans la charmille ou le jardin.

Ce serait, messieurs les jurés, offenser à la fois votre justice et votre raison, de penser qu'elles pussent faire naître dans vos esprits même le plus léger soupçon d'une préméditation qui n'exista jamais. Où en serions-nous, grand Dieu ! où serait notre sûreté, de tous tant que nous sommes, si c'était sur de pareilles faits que pussent reposer des présomptions d'assassinat !

Mais on trouve des invraisemblances à ce que Dehap ait été saisi dans la chambre, et des contradictions dans le récit qu'en font la famille et les domestiques.

Examinons ces contradictions et ces invraisemblances.

Contradictions. Il n'en est aucune qui porte sur un point essentiel, sur une circonstance qui puisse altérer en rien la nature des faits.

Dehap, trouvé dans la chambre et le lit de Cécile, quand la dame Ponterie entra, le cri d'effroi de celle-ci, les filles et le père accourant à ce cri, Dehap sautant nu du lit de Cécile, et se précipitant vers l'autre lit pour y saisir un pistolet et le diriger vers le sieur Ponterie, l'action terrible de celui-ci, qui détourne le pistolet, saisit Dehap à la gorge et le suffoque : le fils accouru à ce bruit, et arrachant l'arme des mains de Dehap, saisi par son père : voilà des faits sur lesquels ne se sont jamais contredits les membres de la famille, quoique interrogés séparément et à des époques différentes.

Sur quoi portent donc les prétendues contradictions ?

D'abord, sur ce fait, si Cécile fit attendre un peu plus ou un peu moins sa mère à la porte de la chambre avant de lui ouvrir.

La mère a dit, dans son interrogatoire du 6 mars : « Que lorsqu'elle se présenta à la porte de la chambre de sa fille, elle trouva cette porte fermée en dedans ; qu'ayant crié à sa

fille de lui ouvrir, celle-ci lui répondit : *Est-ce toi, maman?* Que la répondante dit à sa fille : *Oui, c'est moi, ouvre*, et qu'alors Cécile vint ouvrir sans autre difficulté. »

Le père a dit, dans sa déclaration au juge de paix, du 27 février, que sa femme « fut très-surprise de trouver la porte fermée par derrière, qu'elle appela sa fille à deux ou trois reprises pour se la faire ouvrir, ce que cette dernière effectua après quelques difficultés. »

Est-ce bien sérieusement qu'on trouve là une contradiction? Le père a eu raison de dire que la porte fut ouverte *après quelques difficultés*, puisqu'il fallut appeler, puisqu'il fallut répondre et ordonner d'ouvrir; mais cela ne contrarie pas la déclaration de la mère, qui dit qu'après cela, on ouvrit *sans autre difficulté.*

Sans autre : il y avait donc eu quelque difficulté auparavant. Les deux déclarations sont donc d'accord.

Autre contradiction. Le père dit qu'ayant saisi Dehap à la gorge, il le pressa contre le mur; la mère et les filles disent qu'il le renversa sur le lit où était auparavant le pistolet.

Le père a expliqué le fait devant vous. La fenêtre est entre les deux lits; elle occupe l'espace qui les sépare. C'est entre les deux lits qu'il saisit Dehap; il le pressa contre la partie du mur qui forme le bord du chevet, et il n'a pas dit qu'il n'eût fini par le renverser sur le lit. Cette contradiction n'a donc pas plus de réalité que la précédente.

On veut aussi trouver des contradictions dans les déclarations des servantes, parce que les unes disent qu'elles furent éveillées par la voix du sieur Ponterie, appelant le domestique Cacaud; les autres, par la dame Ponterie qui vint les faire lever.

Mais les deux assertions sont vraies, et ne se contredisent nullement. Le maître appelait son valet; la maîtresse, ses servantes; et puis, quelle conséquence y a-t-il de cette cir-

constance au fait qui s'était passé dans la chambre avant qu'on les appelât ?

L'essentiel est, que servantes et valets déposent tous qu'en les appelant ou les éveillant, les sieur et dame Ponterie leur dirent *qu'il venait de leur arriver un grand malheur ; qu'un homme trouvé dans la chambre de Cécile avait présenté un pistolet au sieur Ponterie, qui l'avait étranglé.*

Enfin, qu'importe, à l'égard du vacher et de la petite gardeuse de dindons, enfans de treize ans, qu'ils aient dit s'être levés ou être demeurés au lit, s'être recouchés ou s'être rendormis dans la cuisine ? Rien n'est assurément plus indifférent que ces détails, et l'on ne devait pas s'attendre à voir les récits exacts ou erronés de ces enfans,. sur des circonstances aussi insignifiantes, convertis en contradictions de quelque importance pour la cause. — Je regrette le temps que je mets à vous en parler, autant que avez dû regretter celui qu'ont employé des débats prolongés sur de telles minuties.

Mais que faut-il dire d'une accusation d'assassinat qu'on est réduit à étayer de tels moyens ?

Invraisemblance. Comment croire qu'un téméraire ravisseur ait osé s'introduire à une heure où toute la famille veillait encore, dans une chambre voisine du salon, où les parens réunis pouvaient entendre jusqu'au moindre mouvement ?

C'était précisément l'heure où l'entreprise pouvait être tentée avec moins de danger. Elle était impraticable, lorsqu'une fois les père et mère seraient retirés dans leur chambre, qui n'est séparée de celle de Cécile que par une cloison. Alors eût régné dans la maison un calme profond, un silence absolu, et le bruit le plus léger eût pu frapper l'oreille du père ou de la mère dont l'œil se fût trouvé momentanément dérobé au sommeil.

On n'avait pas autant à craindre, lorsque la famille, réunie au salon, y jouait et causait. Il était très-facile alors de ne pas être entendu : il eût été presque impossible de ne pas l'être en tout autre moment.

Ainsi, l'heure ou le lieu n'ont rien d'invraisemblable.

Mais ne l'est-il pas, continue-t-on, que Dehap, au lieu de réunir tous ses vêtemens, les ait laissés épars; ses bottes entre les deux lits, sa redingotte d'un côté, sa montre et son chapeau de l'autre?

Ah ! sans doute, si ce téméraire avait eu quelque prudence, ce n'est pas seulement à mieux disposer ses habits qu'il se fût étudié, c'est à s'abstenir d'une rencontre nocturne, c'est à modérer une passion désordonnée qu'il se fût appliqué.

Eh ! pourquoi veut-on supposer plus de prévoyance et de réflexion au jeune libertin, brûlant de se plonger dans l'ivresse des jouissances, qu'au froid assassin qui se livre aux profondes combinaisons du crime? Et si ce fut, de la part du premier, une étourderie de laisser ses habits dans un imprévoyant désordre, l'autre eût-il commis la faute de ne pas les montrer dans la disposition la plus propre à faire croire ce qu'il voulait persuader?

Mais, poursuit-on encore, la fenêtre était ouverte, Dehap, au lieu de se montrer à la dame Ponterie, et de se laisser surprendre dans la chambre, eût gagné la fenêtre : il ne pouvait l'avoir laissée ouverte qu'à cette fin.

Je puis répondre : Dehap était nu [1]; il avait quitté jusqu'à la chaussure. Surpris dans cet état, on peut concevoir qu'il n'eut le temps ni de se reconnaître, ni de se mettre en état de fuir. Sa malheureuse complice, ayant une fois répondu à sa mère, qui l'appelait, put croire qu'il y avait moins de

[1] Toutes les fois qu'on dit *nu*, dans cet écrit, on doit bien entendre qu'il avait la chemise.

danger à ne pas trop la faire attendre qu'à résister, et surtout, comme l'a dit Cécile dans son interrogatoire, il n'est que trop vrai que *l'un et l'autre perdirent la tête.*

Mais nous sommes autorisés à penser qu'une autre idée, audacieuse sans doute, et qui pourtant n'a rien de fort extraordinaire, vint frapper l'esprit de cet insensé.

Ecoutons la déposition du sieur Meslon, du sieur Meslon que M. le procureur-général a appelé *le sage, l'honnête Meslon.*

Du sieur Meslon, sur qui l'organe des sieur et dame Dehap vous a prononcé ces paroles remarquables que je vous prie de ne pas oublier : *Meslon est un honnête homme dont on ne peut récuser le témoignage.*

Voici donc ce qu'il a déposé, en rendant compte de ce qui se passa au Meynard dans la matinée du 27 février :

« Qu'après que le sieur Dehap fut parti (pour la Force sur la charrette), le déclarant demanda à voir Cécile Ponterie sa nièce. On le conduisit dans une chambre où il la trouva couchée. Ayant demandé à être seul avec elle, il lui fit quelques reproches sur son imprudence, en lui demandant pourquoi elle avait ouvert la porte avant de le faire sortir par où il était entré : à quoi elle répondit, *qu'elle avait bien voulu l'y engager, mais qu'il ne l'avait pas voulu ;* et elle ajouta ces mots : *eh ! qui aurait pu imaginer qu'il en fût résulté ce qui est arrivé?*

« Le déclarant lui ayant demandé s'il était venu souvent; elle répondit : *que trop !* »

Retenez bien ces expressions, messieurs les jurés, *qu'elle avait bien voulu l'engager à sortir, mais qu'il ne l'avait pas voulu.* Elles vous donneront la clef du projet qu'osa former, dans cet instant, une tête en délire, et de l'espoir que son égarement put lui en faire concevoir.

Ce n'est pas le premier séducteur qui désira d'être surpris

dans une situation qui forçât des parens à ne plus mettre obstacle au mariage.

Et vainement nous dit-on que la fenêtre, qu'on n'avait pu laisser ouverte que pour s'évader au besoin, contraste avec cette détermination de se faire surprendre dans le lit de Cécile.

Car la résolution pouvait bien n'avoir été ni méditée, ni calculée d'avance : elle put naître subitement de l'embarras où l'arrivée imprévue de la mère dut jeter ces deux malheureuses victimes d'une passion désordonnée.

Mais, quoi qu'il en soit, la circonstance de la fenêtre ouverte, qu'on trouve en opposition avec cette dernière résolution de Dehap, contraste bien davantage avec la supposition qu'on veut accréditer, que Dehap fut assailli dans la charmille ou le jardin, et conduit de force dans la chambre de Cécile par ses assassins.

En effet, s'il en était ainsi; si Dehap n'a pas été introduit dans la chambre par Cécile; si d'horribles assassins l'y ont traîné malgré lui, la voie la plus naturelle qu'ils auront dû prendre aura bien été d'y entrer par la porte, c'est-à-dire, d'entrer du jardin dans la salle de compagnie, et de là dans la chambre de Cécile, qui la touche. (Et c'est bien là la version imaginée par l'auteur du libelle, *la Mort de Dehap.*)

Mais alors pourquoi auront-ils ouvert la fenêtre de la chambre? En apercevez-vous la moindre utilité, la moindre vraisemblance? Arrivés dans la chambre par la porte, loin d'en ouvrir la fenêtre, n'auront-ils pas dû au contraire s'y renfermer avec le plus grand soin, pour consommer leur horrible forfait?

Voulez-vous au contraire que, au lieu d'introduire Dehap par la porte, on l'ait lancé ou traîné par la fenêtre (quoique je n'aperçoive pas de motif à la bizarrerie qui, pour entrer dans

la maison dont on est maître, préfère la fenêtre à la porte)? Alors ce que les assassins, une fois parvenus dans la chambre, auront eu de plus pressant à faire, aura été de refermer la fenêtre; car il n'existe aucun motif de la laisser ouverte; et tout commande au contraire de la fermer pour s'ensevelir dans le plus profond mystère.

Mais si, par une inconcevable inadvertance, on a négligé de la fermer; si, par-là, les assassins doivent craindre de s'être trahis, du moins se garderont-ils bien de révéler un fait dont ils ont à redouter qu'on ne tire avantage contre eux; et cependant vous n'avez la connaissance de la fenêtre trouvée ouverte, que par les déclarations de la famille Ponterie : eux seuls en ont parlé; eux seuls pouvaient en parler, puisque seuls ils assistèrent à la scène si malheureuse et si inattendue, qui les mit en présence de Dehap, dans la chambre de Cécile.

Ainsi, la circonstance de la fenêtre laissée ouverte, qui se concilie très-bien avec le fait, que Dehap fut introduit dans la chambre par Cécile, est absolument inexplicable dans le système d'une agression préméditée et exécutée dans la charmille ou le jardin.

On insiste cependant, et l'on veut conclure que Dehap ne s'était pas introduit dans la chambre de Cécile : on veut le conclure des témoignages d'Anne Morillon et du sieur Blanc, qui, rapportant les confidences que Dehap leur faisait de ses rendez-vous avec Cécile (même de rendez-vous nocturnes, puisque Blanc convient que, pour s'y rendre, il partait avant le jour, qu'il ne revenait que le surlendemain) ne manquent pas d'ajouter que cependant Dehap les assurait qu'il se gardait bien d'aller dans la maison de Cécile; qu'il trouvait le moyen de la voir ailleurs.

Et puis ce propos de ruelle tant répété, que les lettres de Cécile, quoique respirant la passion la plus vive, sont d'un

style trop décent, pour que la liaison de ces deux amans eût rien de contraire à la pudeur.

Hé bien, messieurs, des faits constans, avérés, seront sans doute plus puissans que ces récits dont la vérité est équivoque, plus décisifs que ces raisonnemens, qui ne peuvent être concluans que pour ceux qui ont résolu de tout croire contre nous.

Or, écoutez. N'est-il pas constant que, le 26 février, vers sept heures du soir, après souper, Dehap partit de chez Chignac, aubergiste du bourg de la Force?

N'est-il pas constant qu'il se rendit tout au moins dans les alentours de la maison du Meynard?

N'est-il pas constant enfin qu'il y venait pour trouver Cécile?

Ce sont-là trois faits que personne ne révoque en doute.

Maintenant, pour qu'il parvienne à son but, il faut de deux choses l'une : ou que Cécile sorte et s'évade de la maison paternelle pour aller joindre Dehap, ou que Dehap soit introduit dans la maison. Je n'aperçois pas de terme moyen entre ces deux alternatives.

Or, puisqu'on parle ici de vraisemblances, puisqu'on veut les trouver partout si rigoureusement observées, qu'on daigne me dire si l'on trouve plus vraisemblable qu'une jeune personne, naturellement craintive et timide, que sa faiblesse ou sa passion peut bien égarer, mais qui ne peut la mettre au-dessus ni d'un reste de pudeur, ni des frayeurs naturelles à son âge et à son sexe, franchisse de nuit les limites du seuil paternel, et s'élance d'une fenêtre, pour courir sous le ciel, à la rencontre d'un amant?

Voilà cependant ce qu'il faut soutenir, lorsque, en avouant que Dehap se rendait de nuit près de Cécile, on ne veut pas admettre qu'il se soit introduit dans sa chambre; voilà ce que préfèrent les zélateurs de cet innocent amour.

A leurs yeux, Cécile peut, sans blesser les convenances, franchir la fenêtre, et se rendre de nuit, dans un bois, auprès de son amant : mais l'avoir introduit dans la chambre, contrarie trop l'honnêteté de ses lettres, pour pouvoir le supposer.

Et ils se disent de bonne foi !

Enfin, messieurs, si l'on ne peut, par des témoins étrangers à la famille, prouver que c'est dans la chambre, dans le lit, que Dehap a été trouvé, vous voyez que c'est parce qu'il y a impossibilité qu'il existe d'autres témoins d'un événement que ceux qui y sont présens.

Mais tous les membres de la famille, séparément interrogés, ont fait sur ce point une déclaration unanime.

Cécile, la trop malheureuse Cécile, n'a eu qu'un même langage avec son père, sa mère, son frère et ses deux sœurs; et cependant voyez quel était son intérêt contraire : son honneur à défendre d'une noire calomnie. Le seul ascendant de la vérité a donc pu la subjuguer.

Et ce qu'il est surtout bien essentiel d'observer, c'est que cette déclaration de Cécile, plusieurs fois répétée, a été, pour la première fois, donnée dans un moment où il était impossible qu'aucun concert régnât sur ce point entre elle et sa famille.

Je viens de vous rappeler la déposition du sieur Meslon. N'oubliez pas non plus celle du sieur Venancie, chirurgien.

Dès le matin même du 27 février, après avoir donné ses premiers soins à Dehap, il est engagé par Jenny Ponterie à visiter sa sœur Cécile : il la trouve encore alors dans le délire.

Il lui fait, après midi, une seconde visite. La raison était revenue. Elle déplore le sort de Dehap, et n'en accuse qu'elle-même.

Il la voit une troisième fois, le dimanche matin, 1er mars.

C'est pour lui annoncer que Dehap n'est plus. Toujours le même langage : ce n'est qu'à elle-même qu'elle impute sa mort.

Et quand, le 27 février, elle parle, soit au sieur Meslon, soit au sieur Venancie, elle ignore encore, elle ne peut savoir ce que son père a déclaré au juge de paix. Et cependant elle dit les mêmes choses que lui.

Enfin, deux fois elle est interrogée par le directeur du jury. Toujours sa déclaration est formelle; que, *cédant aux désirs* de Dehap (ce sont ses expressions), elle l'a introduit dans sa chambre; que c'est là qu'ils ont été surpris.

Si donc il est un fait que vous ne puissiez révoquer en doute, c'est assurément celui-là.

Mais s'il faut parler encore de vraisemblances et de probabilités, quand l'évidence luit, suivez avec moi, je vous en supplie, le cumul des invraisemblances d'une attaque préméditée et exécutée, comme on l'a tant dit, dans la charmille ou le jardin.

D'abord, quel est ce nouveau genre d'assassins qui vont en embuscade sans arme d'aucune espèce?

Si c'est hors de la maison que Dehap fut assailli, s'il y fut attendu, si l'on se posta pour le surprendre, il dut être percé d'un fer, atteint d'un plomb mortel, ou atterré d'un coup de massue? Vîtes-vous beaucoup d'assassins aller attendre un homme qu'on doit supposer armé, avec la main nue pour toute arme offensive?

En second lieu, si vous supposez Ponterie assassin, vous devez lui supposer quelque prudence pour cacher son crime.

Or, la plus forte, la plus dangereuse, la plus inconcevable de toutes les imprévoyances, eût été de réserver un témoin qui pouvait tout dire, tout dévoiler.

Non, messieurs, Ponterie assassin n'eût pas laissé un reste de vie à Dehap; car enfin pouvait-il calculer, quand il lui vit

un retour au mouvement et à l'existence, pouvait-il calculer où s'arrêteraient les progrès? pouvait-il avoir l'assurance que Dehap ne recouvrerait pas les sens et la parole? Et alors, si Dehap avait été pris dans une embuscade, de quelque espèce qu'elle fût, Ponterie n'avait-il pas la certitude que Dehap dirait tout; qu'il proclamerait l'assassinat et ses horribles détails?

De plus, vous connaissez les empreintes faites sur le cou de Dehap par la main qui le saisit; vous savez que c'est sur sa gorge nue que cette main fut appliquée.

Or, Dehap n'eût pas été trouvé nu dans la charmille ou dans le jardin : là, c'est sur sa cravate que la main se fût appliquée; et cependant vous savez qu'elle l'a été sur la gorge nue. Cette remarque suffit seule pour détruire toute supposition d'attaque faite hors de la maison.

Mais, messieurs, ce n'est pas encore en tout cela que consiste la plus forte invraisemblance; il en est une autre, et le cœur de tout père, fût-il d'ailleurs un monstre, l'a déjà prévenue.

Ponterie a saisi Dehap au jardin, dans le bois : je le veux. Le voilà maître de sa victime, il peut en disposer à son gré; il le peut sans compromettre l'honneur de sa fille, qui, dans sa chambre, tranquille et innocente, ignore le crime médité et consommé.

Possesseur d'un immense local, n'a-t-il pas des moyens de soustraire son crime à tous les yeux? Lui faut-il d'autre aide que les ombres de la nuit, les bras vigoureux de son fils et les siens?

Au lieu de cela, père plus barbare encore qu'implacable ennemi, c'est de la chambre de sa fille qu'il fait l'antre du cyclope; c'est là qu'il traîne et vient immoler sa victime; il livre à l'opprobre cette fille innocente; il en fait rejaillir le déshonneur sur quatre autres infortunées; sur leur mère,

sur une famille entière : et lui-même se résigne à ne marcher désormais que le front marqué de la honte qu'il s'est imprimée?

Ah! messieurs, il ne fut jamais enfanté par la nature, le monstre que je viens de signaler..... Qu'ai-je dit, le monstre? Il m'en faut cinq : le père, la mère, le fils, les deux filles; tous, hors cette malheureuse Cécile, seront un peuple de cannibales, car tous ont tramé, favorisé, exécuté l'épouvantable complot.

Et ces filles, ces filles, messieurs, je les ai pourtant vues, dans la prison de leur père, l'enlacer de leurs bras, l'accabler de leurs innocentes caresses, et le père les presser contre son sein paternel......! Ah! me suis-je dit, ce n'est pas là une famille de monstres. Les doux élans de la piété filiale, les tendres émotions de l'affection paternelle ne partirent jamais de cœurs aussi atrocement pervers.

Et Cécile, cette Cécile, si indignement outragée, si abominablement sacrifiée! donnera-t-elle aussi son assentiment à un opprobre qu'elle n'a pas mérité?

Qu'on cesse de répéter *que le mensonge est pour elle un acte de vertu!* Cette vertu est au-dessus de l'humanité. Avoir vu son amant immolé par une horrible trahison, immolé comme ayant souillé sa couche lorsqu'il n'y serait jamais entré; l'avoir vu traîné dans sa chambre pour faire croire faussement qu'elle l'y introduisit; voir son père la proclamer coupable, lorsqu'elle serait innocente; la montrer l'opprobre de sa famille, lorsqu'elle en serait la seule exempte de crime... Ah! messieurs, les idées se bouleversent, les cœurs se brisent, et Cécile doit s'écrier : Monstre horrible, tu n'es plus mon père! ce n'est pas toi qui me donnas le jour, puisque, par une sanguinaire imposture, tu veux me ravir l'honneur! Je ne te dois plus rien que le supplice que méritent tes forfaits!

Ah! sans doute elle eût accepté, comme un bienfait, les

offres qui lui furent portées de la retirer de cette maison d'exécration; elle eût cédé aux instances qui lui furent faites de le permettre.

Et cependant elle s'y refusa.

Et cependant tout ce qu'a dit le père, Cécile le confirme; elle l'avait même confirmé sans savoir ce que son père avait déclaré.

J'ose croire qu'il n'est plus possible maintenant de douter de bonne foi que ce fut dans la chambre de Cécile que Dehap fut trouvé.

Mais qu'ai-je entendu, et quelle nouvelle horreur vient d'être enfantée? Eh bien! s'est écrié hier, dans cette enceinte, la partie civile, si Dehap était dans la chambre, il y aura eu encore assassinat; car tandis que la mère aura frappé à la porte de Cécile, les Ponterie seront allés en dehors s'emparer de la fenêtre, et s'opposer à la fuite de Dehap.

Elle était bien digne, cette nouvelle invention, de ceux qui créèrent l'imposture de la lettre surprise, ouverte et recachetée; de ceux qui firent publier cette calomnie dans toute la France *avec garantie de l'authenticité du fait.*

Mais depuis quand est-il donc permis de supposer, d'imaginer un fait qui constituerait un assassinat?

Et si non-seulement il n'en existe aucune sorte de preuve, mais s'il est impossible que celui qui l'articule en ait ni certitude, ni présomption raisonnable, ne se décerne-t-il pas lui-même la couronne *due aux calomniateurs?*

Un dernier fait ajoutera, messieurs, à votre conviction qu'il n'y eut aucune préméditation de la part du sieur Ponterie.

Quelques momens après la terrible action exercée sur Dehap, le sieur Ponterie, encore livré au désespoir, s'en prenait à tous du malheur qu'il venait d'éprouver. « C'est vous, malheureuse! dit-il à la femme-de-chambre Marie Taurel, sitôt qu'elle fut levée; c'est vous qui étiez la confidente de Cécile;

c'est vous qui avez favorisé cette intrigue, et qui l'avez conduite à cet affreux résultat. » Celle-ci s'en défendit. Il fit des reproches à peu près pareils aux autres servantes, et l'on peut imaginer la violence qu'avaient le ton et l'accent d'un homme dans l'état où il était. Toutes ces filles, en protestant de leur innocence, parurent très-alarmées du soupçon.

Quelque temps après, devenu un peu plus calme, peiné du chagrin qu'il pouvait leur avoir injustement causé, il passe à la cuisine, et adresse à toutes ces filles ces touchantes paroles : « Si vous n'avez pas les torts que je vous ai supposés, je suis fâché de ce que je vous ai dit, mais vous devez pardonner à un homme malheureux. »

Marie Taurel a déposé de ce fait.

Et le reproche, et les excuses eussent-ils été le langage du sieur Ponterie, s'il avait eu du rendez-vous l'affreuse connaissance qu'on a voulu supposer; si, d'avance, il avait calculé les coups à porter ; si, en un mot, il avait préparé, prémédité l'événement ? Non, le sieur Ponterie, dans ce cas, aurait eu dans l'ame la noirceur du crime, et non les émotions de la sensibilité.

Ainsi, double résultat que rien, dans la procédure, ne saurait affaiblir.

C'est dans la chambre et le lit de Cécile que Dehap a été trouvé.

Nulle preuve, pas même le plus léger indice que le sieur Ponterie fût instruit d'un rendez-vous donné.

Il n'existe donc pas de *préméditation*, ni par conséquent d'*assassinat*.

§. II.

L'homicide fut involontaire ou, en tout cas, légitime.

Maintenant, messieurs, que toute idée de préméditation est écartée, reste un fait, un fait terrible, à la vérité, puisqu'il a

causé la mort d'un homme ; mais enfin ce n'est plus un assassinat, c'est un *simple homicide*.

Or, je soutiens que cet homicide a été *involontairement* commis ;

Et que, s'il pouvait être déclaré *volontaire*, il serait dans la classe de ceux que la loi qualifie *légitimes*.

Prenez garde que je dis *légitime*, et non pas seulement *excusable*, et la différence est très-grande. L'homicide *excusable* est cependant déclaré criminel, puisque la loi le punit de la peine de dix années de gêne, peine terrible qui, ne laissant qu'une vie machinale et déshonorée, est, pour l'homme qui ne connut pas l'avilissement, pire que la mort.

Mais pour fixer, dans la classe qui lui appartient, l'homicide dont il s'agit, la première chose est de reconnaître quelle est l'action du sieur Ponterie à laquelle cet homicide doit être imputé.

Deux actions sont certaines de sa part ; l'une est celle par laquelle, saisissant au cou le séducteur de sa fille, armé d'un pistolet, il y imprima, d'une manière si terrible, la force du ressentiment qui bouleversait tout son être.

La seconde est la mesure qu'il crut devoir prendre de lier le coupable en attendant l'arrivée du juge de paix.

Un premier doute pourrait s'élever : laquelle de ces deux actions a causé la mort ? Les liens, dont Dehap fut attaché, y ont-ils contribué ?

La déclaration du sieur Denoix, chirurgien, quoique isolée de celle de tous ses confrères, quoique contredite par eux, pouvait en faire naître un second. Les quatre ecchymoses, reconnues au cou, ont-elles été faites par une seule main et au même instant ?

Le premier de ces doutes se trouvait déjà résolu par le rapport des quatre chirurgiens, consigné dans le verbal du directeur du jury.

Après avoir procédé à la visite, tant extérieure qu'intérieure du corps, ils ont unanimement déclaré que, « d'après cet examen et les observations qu'ils ont faites sur les désordres qu'ils ont remarqués, ils estiment que c'est l'*interruption* de la respiration et de la circulation, empêchée par une pression forte et long-temps continuée au cou, qui est la cause principale de la mort. »

Nous ne doutions pas de leurs connaissances, ni de la justesse de leur conclusion; nous avons cependant voulu avoir recours à des lumières qui ne pussent laisser ici aucune sorte d'équivoque.

Quant au second doute, celui du sieur Denoix, il nous paraissait, sans avoir les connaissances de son art, que le faux de son assertion se démontrait précisément par son assertion même.

Suivant lui, les quatre ecchymoses, trouvées au cou, l'une du côté droit, deux du côté gauche, la quatrième à la partie antérieure, n'ont pu être faites en même temps par une seule main.

Et nous disions au contraire : les quatre ecchymoses, formant la place d'une seule main, et étant produites par la pression du pouce, d'un côté, et des trois doigts suivans, de l'autre, s'il y avait eu plus d'une main, le nombre des ecchymoses serait plus grand.

Et nous disions encore : si, après une première pression, la même main, ou toute autre, était revenue à la charge, il est impossible que les doigts eussent rencontré exactement les mêmes places; et, dans ce cas encore, les ecchymoses seraient en plus grand nombre.

Sur tout cela, messieurs, nous avons recouru à des lumières du premier ordre. Nommer MM. Lafon, Grassi, Cazéjus et Guérin, c'est indiquer ce que peuvent offrir de connaissances la réunion d'une théorie et d'une pratique consommées, ce qu'on peut trouver de droiture plus intacte.

Nous leur avons soumis les procès-verbaux et rapports qui ont constaté l'état des choses, et voici la consultation qu'ils ont délibérée le 22 de ce mois :

« Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, nous sommes réunis aujourd'hui, sur l'invitation qui nous en a été faite par les conseils du sieur Ponterie-Escot, nous avons pris communication des cinq pièces juridiques qui font partie de la procédure instruite contre cet accusé.

« Premièrement, d'un verbal rédigé par le juge de paix du canton de la Force, contenant description de l'état dans lequel fut trouvé le sieur Charles-Hilaire Dehap dans la maison du sieur Ponterie, ledit verbal en date du 27 février de la présente année;

« Secondement, autre verbal du même juge de paix, en date du lendemain 28 février, contenant description de l'état où était, ce même jour 28 février, le sieur Dehap dans la maison du sieur Chignac à la Force;

« Troisièmement, le rapport, en forme de journal, du sieur Venancie, chirurgien, sous la date du 1er mars 1807;

« Quatrièmement, le verbal du directeur du jury de Bergerac, en date des 1er et 2 mars, contenant le rapport des quatre chirurgiens qui ont visité le cadavre du sieur Dehap, et procédé à son ouverture;

« Cinquièmement, enfin la déclaration faite dans l'information par le sieur Denoix, l'un de ces quatre chirurgiens.

« Lecture faite de toutes ces pièces, et toutes ces énonciations ayant été scrupuleusement pesées, les conseils du sieur Ponterie nous ont proposé les questions suivantes :

« 1°. La mort du sieur Dehap est-elle le résultat de la forte pression exercée sur sa gorge, quand il fut saisi au cou ?

« 2°. Les liens avec lesquels ce jeune homme fut attaché aux pieds et aux mains, ont-ils concouru ou pu concourir à sa mort ?

« 3°. Y a-t-il, comme le prétend le sieur Denoix, impossibilité que les quatre ecchymoses dont il parle, aient été faites au cou dans le même instant par une seule main ?

« Sur quoi les conseils du sieur Ponterie-Escot s'étant retirés, en nous laissant les pièces juridiques ci-dessus rappelées, après avoir mûrement délibéré sur chacune des questions proposées,

« Nous estimons,

« 1°. Que la mort de M. Dehap a été le résultat d'une affection apoplectique; que cette affection a été déterminée par l'engorgement des vaisseaux du cerveau, suivi d'épanchemens sanguins et séreux, et que ces désordres ont été les suites nécessaires de la longue et forte pression exercée sur le cou de ce jeune homme, dont les parties soumises à la pression, ont, en quelque manière, été désorganisées.

« 2°. Que les liens avec lesquels on a attaché les mains et les pieds, n'ont pu contribuer à sa mort, puisqu'ils n'agissaient sur aucun organe essentiel à la vie.

« 3°. Que, bien loin qu'il y ait impossibilité que les ecchymoses observées sur le cou soient le résultat de la pression long-temps exercée par une seule main (comme le prétend le sieur Denoix), l'étendue et la position de ces ecchymoses prouvent, au contraire, qu'elles ont été produites par une seule pression et une seule main (qui était la droite); car, dans la supposition contraire, les ecchymoses auraient été ou plus nombreuses, ou dans des rapports différens.

« Délibéré à Bordeaux le 22 du mois d'août 1807. »

Signé Grassi, D. M.; N. Lafon, D. M.; J. Cazéjus, M. O.; Guérin, M. O.

Il ne peut donc y avoir aucun doute, que la cause de la mort est uniquement dans la première action du sieur Ponterie saisissant Dehap à la gorge, au moment où il vit sa fille déshonorée, et ses propres jours menacés du pistolet.

Je dois dédaigner, sans doute, de discuter les atroces obscénités de prétendues mutilations, ou d'opérations infâmes, imaginées par le délire de la dépravation.

Que le cordonnier *Villepontoux*, que le teinturier *Lachanau*, que le boucher *Casse*, et quelques autres jeunes gens, soient venus faire un impudique examen, pour opposer leur opinion à celle des maîtres de l'art, de tels docteurs ne seraient que ridicules (*ne sutor ultrà crepidam*), si, dans cette démarche, on ne voyait le projet bien formé d'inventer des horreurs pour soulever l'opinion publique.

Et hier, hier encore, n'a-t-on pas entendu, dans cette audience, l'organe des sieur et dame Dehap répéter mille fois : *Dehap mutilé?* Ne l'a-t-on pas entendu traiter de *ridicule et d'absurde* l'avis des chirurgiens qui se sont crus un peu plus experts en anatomie que des teinturiers et des cordonniers?

Mais quand les quatre chirurgiens assemblés ont fait, sur ce point, l'inspection la plus exacte; lorsqu'après l'examen le plus réfléchi, ils déclarent unanimement saines et intactes les parties qu'on disait offensées, et qu'ils démentent ainsi cette infernale invention de nos ennemis, ai-je besoin d'autre réponse à leurs obscènes déclamations? Et que reste-t-il alors de *ridicule* et d'*absurde*, que leur obstination à vouloir que l'avis de l'ignorance passionnée l'emporte sur l'opinion raisonnée de l'impartiale sagacité?

Je reviens donc au résultat que je tirais tout à l'heure: c'est la première action du sieur Ponterie, qui a causé la mort de Dehap.

Or, je puis dire que l'homicide qui a résulté de cette action a été *involontaire*.

Je ne veux pas faire une dissertation métaphysique; mais n'est-il pas vrai que la volonté, cette faculté de l'ame qui nous porte à agir, ne peut exister véritablement sans la ré-

flexion qui la détermine? Les mouvemens de l'homme égaré ne peuvent donc être le fruit de la volonté; il est incapable de réfléchir, de juger, et par conséquent de vouloir.

La situation de ce malheureux père, au moment où il entre dans la chambre de sa fille, vous est connue. Tout ce qui peut bouleverser une ame, égarer la raison, enfanter la fureur, se présente à lui. Il n'est plus, il ne peut plus être lui-même. Ce n'est plus lui qui veut, qui agit; toutes ses facultés morales sont enchaînées. Incapable d'avoir une volonté, un instinct irrésistible le précipite; et dans la violence de son transport, il ne peut en calculer les effets, ni en prévoir les résultats. Si le coup qu'il porte donne la mort, c'est un acte de son désespoir, et non de sa raison qui l'a abandonné, ni par conséquent de la volonté, qui ne peut exister sans elle.

La mort de Dehap fut d'autant moins un acte de la volonté de Ponterie, que lorsque celui-ci lui trouve un reste de vie, il n'a garde de le lui arracher : et remettre Dehap vivant aux mains de la justice, est l'intention qu'il manifeste, en envoyant sur-le-champ quérir le juge de paix.

Vous ne déclarerez donc pas, messieurs, l'homicide de Dehap *volontairement* commis; et c'est cependant la première condition requise pour qu'il existe un crime.

Mais si le transport d'une rage impossible à maîtriser, pouvait être à vos yeux une *volonté*, alors vous déclareriez du moins *légitime* l'homicide qui en a été la suite.

En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, dit la loi, et elle définit aussitôt l'homicide légitime : « Celui qui est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

Le sieur Ponterie a-t-il été dans une indispensable nécessité de se défendre?

Cette défense était-elle légitime?

Partons d'un fait long-temps nié dans le public, parce qu'on le reconnaissait entièrement destructif du système d'iniquité ourdi contre le sieur Ponterie. Ce fait, c'est Dehap armé d'un pistolet.

Que n'a-t-on pas fait pour accréditer l'opinion contraire? Dans la procédure des témoins ont bénévolement déposé que quand Dehap allait au Meynard, il y allait sans armes; mais ces attestation sont si peu d'accord avec les faits, que, dans les deux seuls rendez-vous au Meynard, dont nous ayons les détails, Dehap a toujours été trouvé armé.

En effet, nous ne connaissons avec certitude que le rendez-vous dans la charmille, le dimanche où les sieur et dame Ponterie étaient à la fête du Fleix, et le trop fameux rendez vous du 26 février [1].

Lors du premier, Dehap portait *un sabre sous le bras;* c'est la *Taurelotte*, ce témoin que nous avons inutilement réclamé en la cour, qui l'a ainsi déposé devant le directeur du jury.

Lors du second, il était armé d'un pistolet; vous l'avez sous les yeux. Le sieur Chignac a vu Dehap tirer un pistolet de son porte-manteau, et le mettre dans sa poche, au moment où, sortant de chez lui, il partait pour le Meynard, et l'armurier Mallard-Peyroni reconnaît le pistolet pour l'avoir réparé et remis au sieur Dehap, peu de jours avant celui de la malheureuse scène. Vous avez entendu toutes ces dépositions.

[1] On a dit, sur la question de *préméditation*, que puisque Dehap ne s'était pas introduit dans la maison, le dimanche dont il s'agit, c'était une présomption qu'il ne s'y introduisit pas non plus le 26 février. Fausse induction : le premier rendez-vous était en plein jour. Dans la maison se trouvaient et Jenny, sœur de Cécile, et les servantes. Dehap n'aurait pu y entrer sans être vu. La femme-de-chambre *Taurelotte* lui porta, à la dérobée, à dîner dans la charmille. La procédure atteste tout cela.

Ainsi, que Dehap ait été trouvé dans la maison du sieur Ponterie armé d'un pistolet, c'est un fait incontestable.

Mais, lorsque enfin on ne peut plus nier cette vérité, admirez par quel subterfuge on a prétendu que ce pistolet n'était pas une arme pour Dehap.

Il n'avait d'autre objet, dans ses mains, vous a-t-on dit, que d'être tiré à poudre, pour donner à Cécile le signal de l'arrivée de son amant.

Quoi! l'on veut persuader que Dehap serait venu la nuit tirer un coup de pistolet aux portes de la maison du Meynard! Mais l'explosion eût frappé d'autres oreilles que celles de Cécile, et Dehap n'ignorait pas que les sieurs Ponterie auraient voulu savoir qui tirait, pendant la nuit, un coup de feu à leur porte. Retranchez donc cette absurde supposition dont vous a donné l'idée ce qui s'était passé dans le bois de Gillet. Mais là, c'était en plein jour, et l'on ne venait pas tirer aux oreilles des sieurs Ponterie.

Et puis, vous avez vu, messieurs, le procès-verbal du déchagement du pistolet : il était chargé à balle. La balle était-elle aussi nécessaire pour donner le signal?

Rien n'embarrasse notre accusateur. C'est Ponterie, vous a-t-il dit hardiment, qui a mis la balle dans le pistolet.

Je ne crois pas, messieurs, que depuis qu'il existe des accusateurs privés, il ait pu s'en trouver un qui lançât avec plus de témérité que le nôtre, les assertions calomnieuses. Où est la preuve de ce fait? La voici.

La balle n'était pas de calibre : on l'avait enveloppée de papier pour remplir le canon.

Hé bien, où trouvez-vous que c'était là l'action de Ponterie, plutôt que celle de Dehap? Vous n'osez pas dire seulement que Dehap eût des balles de calibre; vous n'en montrez aucune.

Et puis, messieurs, n'oubliez pas que le papier qui enve-

loppait cette balle, de même que celui qui bourrait le canon, se trouve écrit de la main de Dehap. C'est un fait demeuré long-temps incertain, mais dont enfin on nous a donné l'aveu dans l'audience d'hier.

Ici, nouvelle assertion controuvée de notre adversaire : c'est Ponterie qui prit ce papier dans les poches de Dehap. Et toujours assertion sans preuve ; imposture imaginée pour se débarrasser d'un fait décisif.

Mais elles ne le détruiront pas ; et Dehap, trouvé dans la chambre de Cécile, *armé d'un pistolet chargé à balle*, demeure une incontestable vérité.

En a-t-il fait usage contre le sieur Ponterie?

C'est ce dont on veut vous faire douter : et parce qu'il n'en existe de témoins que les membres de la famille, c'est-à-dire les seules personnes présentes, on soutient que vous ne pouvez pas tenir le fait pour certain.

La moindre réflexion dissipera le doute.

Dehap ne pouvait être armé que dans le dessein de faire, au besoin, usage de son arme ; et ce besoin, personne ne doutera que Dehap ne l'ait senti, lorsqu'il a été surpris dans le lit de celle qu'il déshonorait.

Il y a plus : un fait vous prouve qu'il ne s'était armé que pour cela.

En effet, quand Dehap va de Bergerac à la Force, chez le sieur Chignac, il ne sent pas le besoin d'être armé ; il tient alors son pistolet dans le porte-manteau.

Mais quand il va de chez Chignac au Meynard, c'est alors qu'il s'arme ; c'est alors qu'il met le pistolet dans sa poche. Il témoigne donc par là le dessein de s'en servir si l'occasion s'en présente.

Mais outre le fait, vous avez aussi la loi, pour le déclarer ainsi.

La loi présume que l'homme qui s'introduit dans une maison

avec des armes, ne les a que pour s'en servir en cas de résistance; et voilà pourquoi le code pénal aggrave la peine du voleur porteur d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

Mais à tous les faits qui vous indiquent que Dehap n'avait un pistolet que pour en faire usage; à la loi qui le présume ainsi, se joignent les déclarations de la famille Ponterie, dont les membres ont individuellement attesté que Dehap saisit le pistolet, et le dirigeait sur le sieur Ponterie.

Ainsi, l'existence du pistolet; le défaut de tout motif de s'en munir, si ce n'était pour s'en servir; les déclarations unanimes, quoique prises séparément, de tous les membres de la famille; tout vous prouve et l'existence de l'arme, et l'usage que Dehap essaya d'en faire.

Mais, dit-on, si Dehap avait voulu atteindre Ponterie, il eût lâché le coup; il ne lui fallait que l'instant de la pensée.

Comme le sieur Ponterie vous l'a expliqué, messieurs, il ne laissa pas à son adversaire le temps de l'exécution; il fondit rapidement sur lui, et le pistolet fut détourné avant d'être à l'alignement de son corps; mais un instant plus tard, il courait risque de la vie.

Dans cette extraordinaire situation, se trouva-t-il dans la nécessité de se défendre?

Eh! sans doute, il fallait bien qu'il se résignât, ou à terrasser son adversaire, ou à voir un péril imminent pour sa vie ajouté au déshonneur de sa fille.

Quelqu'un a dit : *Il pouvait fuir.*

L'ai-je bien entendu? O honte! ô opprobre!..... Un père fuir, laissant sa fille aux mains du ravisseur! un père fuir devant l'audacieux impudent, dont l'arme meurtrière lui offre le cercueil à côté de la couche déshonorée de sa fille!... Protecteurs des mœurs! vengeurs de la morale publique outragée! ah! nous en faisons le serment, puissent toutes les accusations

fondre sur nos têtes, si, pour les éviter, il ne nous reste que cette dernière infamie !

Ponterie se défendit ; il dut se défendre : et malheur à qui ne trouverait pas une telle défense légitime !

Jurés ! vous avez entendu avec quelle force terrible nous a pressés l'éloquente voix du magistrat accusateur ; vous avez vu que sa tonnante parole ne nous a fait grâce d'aucune des circonstances qu'il a cru pouvoir tourner contre nous. Il nous est donc permis de nous couvrir de son égide, quand, malgré la rigueur d'un ministère si sévèrement rempli, une opinion, dictée par sa profonde raison, nous a été favorable. Il vous a dit (et veuillez bien le retenir), que, s'il faut admettre le récit de Ponterie, on ne peut pas balancer à déclarer l'homicide *légitime*.

Ce récit, je crois vous en avoir prouvé la vérité : la déplorable légitimité de l'action qui ravit le jour à Dehap vous est donc démontrée.

Eh ! qu'eût donc osé prétendre cet insensé ? que, tranquille spectateur de l'opprobre de sa fille, déshonorée sous les yeux d'une mère, de deux sœurs, ce père, si cruellement outragé, fût sans courroux ? Et lorsque c'est sa clémence qu'il doit invoquer ; lorsque tomber à ses genoux doit être son unique résistance ; embrasser ses pieds, son unique posture ; les arroser de larmes, sa seule attaque ; c'est aux armes qu'il court, c'est un assaut qu'il prépare.... Ah ! si l'issue de cette terrible lutte fut affreuse, imprudent, ne l'impute qu'à ta téméraire audace. L'action où tu portas ce père, aussi malheureux que le tien, lui laissera d'éternels regrets, mais tu l'avais, hélas ! trop légitimée.

Vous absoudrez donc, messieurs, le sieur Ponterie de la mort de Dehap ; elle fut un grand malheur, mais vous ne sauriez y voir un crime.

SECONDE ACCUSATION.

Attentat à la liberté ou sûreté individuelle.

Il serait bien injuste, messieurs, d'apprécier les détermi-nations et les actions du sieur Ponterie, dans cette triste nuit, comme devraient l'être celles d'un homme entièrement calme, maître absolu de ses sens et de sa raison.

Sans doute il n'est pas d'ame sensible qui ne gémisse du sort funeste où l'égarement d'une passion désordonnée con-duisit un jeune téméraire.

Mais le père, qu'ont réduit au désespoir le déshonneur de sa fille et l'opprobre d'une maison, sans tache jusqu'alors, n'est-il digne aussi d'aucune commisération ? Ne le plaindrez-vous pas, à son tour, ce père malheureux qui, lors même que votre justice l'aura rendu à la liberté, ne rentrera néanmoins dans sa maison que pour y traîner de longues et déchirantes dou-leurs, que pour y gémir sur des égaremens dont la honte a gravé, jusque sur son front, ses humiliantes empreintes ? Il sera libre; il sera justifié, et cependant il sera malheureux encore ; il le sera jusqu'au tombeau.... ! Ah ! messieurs, qu'elle est cruelle ! qu'elle est douloureuse cette idée ! Ce père res-pectable sera rendu à ses enfans qui le réclament; mais au bonheur.....? Il n'en est plus pour lui.

Toutefois, messieurs les jurés, en s'adressant à votre im-partiale justice, ce n'est pas sur l'émotion de vos cœurs que nous avons à compter ; ce n'est pas de votre sensibilité, mais de votre raison éclairée que doit partir la déclaration que vous avez à donner ; quelque attendrissans que soient les tableaux par lesquels on a voulu vous toucher ; par quelque déchi-rantes situations qu'on ait cherché à émouvoir vos ames ; calmes et froids comme la raison qui vous guide ; impar-

tiaux comme la justice qui vous a remis sa balance; après avoir reconnu le fait, c'est uniquement à sa moralité que vous vous attacherez; c'est à l'intention que l'accusé put avoir en le commettant, que s'appliqueront vos scrupuleuses recherches.

Je ne viens point contester l'existence du fait en lui-même, sur lequel M. le procureur-général a basé sa seconde accusation sous le titre d'*attentat à la liberté ou sûreté individuelle*. Le sieur Ponterie, incapable (comme vous avez pu le reconnaître dans les débats) de trahir la vérité, lors même qu'elle lui serait défavorable, a été le premier à déclarer ce fait à la justice; lui-même a remis, sous les yeux du magistrat qu'il avait appelé, tout ce qui fait aujourd'hui la matière de cette accusation.

Différent de presque tous les accusés, qui forcent la justice à des recherches souvent difficiles et infructueuses pour les convaincre du fait qui leur est imputé, le sieur Ponterie, lorsque rien ne l'y obligeait encore, que son respect pour la loi et le désir d'exposer sa conduite aux regards de la justice, a tout fait vérifier et constater, et ce doit être pour lui une première présomption qu'il n'avait pas cru, dans ce qu'il avait fait, se porter à une action condamnable.

Cependant, en reconnaissant le fait en lui-même, prenons-le tel qu'il est dans l'exacte vérité, et ne l'aggravons pas de circonstances qui s'en écartent.

L'empreinte des liens aux pieds et aux mains vous a été décrite par les chirurgiens, soit dans leurs rapports écrits, soit dans leurs dépositions orales, et leurs déclarations diffèrent essentiellement du langage passionné de quelques témoins qui ont voulu, par une perfide exagération, vous montrer *les chairs rongées jusqu'aux os*. Etrange sentiment qui ne trouve jamais le mal réel assez grave, qui veut toujours grossir les torts à imputer, les reproches à faire!

On s'est mépris, messieurs, sur d'autres objets.

On a voulu vous faire envisager, comme un instrument de torture, un drap roulé qu'on avait passé sur le corps de Dehap, et dont on avait, de chaque côté, fixé les deux bouts au bois du lit.

Le juge de paix a employé les expressions de *drap tordu*; son greffier avait dit *un drap roulé*, et c'est l'expression vraie.

Bien loin que ce drap pût être nuisible, il n'avait pour objet que de retenir le corps sur le lit, et de l'empêcher, dans ses mouvemens et ses convulsions, de se jeter par côté.

Ce drap ne comprimait rien; il ne pouvait surtout *affecter les poumons*. C'est pour la première fois qu'en cette audience l'assertion en a été faite.

Et une preuve, messieurs, que ce drap n'était pas assez serré, assez tendu pour opérer le moindre effet nuisible, c'est que le corps, quoique exactement visité, n'a offert, dans la partie sur laquelle portait ce drap, aucune sorte de compression, aucun genre d'empreinte. Il est impossible qu'il eût nui à l'intérieur du corps sans affecter la surface. Il prenait le corps en travers sous les aisselles; mais il ne le comprimait pas plus que n'eût fait un vêtement ou une couverture.

On a aussi équivoqué sur cette planche mise en travers au pied d'un lit. La qualité de *vermoulue* qu'elle pouvait avoir, ne peut assurément influer ici en rien. Elle n'avait pas, pour objet, comme on semble vouloir le persuader, de meurtrir la tête, à laquelle il ne s'est trouvé d'ailleurs aucune contusion. Cette planche formait, au pied du lit, vers lequel la tête était tournée, une sorte de dossier pour retenir le corps, et un oreiller carré avait été mis entre cette planche et la tête, qui ne pouvait, par ce moyen, en recevoir aucune sorte de mal.

Enfin, on dénature encore une autre circonstance, en voulant faire croire qu'un linge placé sur la paillasse, et sur le-

quel s'appuyait le visage, avait un objet malfaisant. Il n'avait, au contraire, été employé (et la chose est simple) que pour soulager cet être souffrant. Son visage portant sur ce linge, que ce fût drap ou serviette, était toujours moins douloureusement appuyé que sur la toile rude de la paillasse.

Ainsi, messieurs, les circonstances de ce coussin, de ce linge, par lesquelles on a cherché à aggraver le fait, en supposant qu'ils pouvaient avoir été placés dans un dessein pernicieux, n'eurent, au contraire, qu'un objet naturel, celui d'apporter quelque soulagement à une malheureuse situation.

Le fait rétabli tel qu'il est, tel que l'accusé lui-même l'a déclaré et fait constater, c'est l'intention qu'il eut, en le commettant, que vous aurez, messieurs, à rechercher, par la raison que j'ai dite, en commençant cette discussion, que c'est seulement dans l'intention, jointe au fait, que consiste le crime.

Or, messieurs, souvenez-vous, de grâce, et n'oubliez jamais qu'en même temps que Ponterie retient Dehap par des liens, il se hâte d'envoyer chez le juge de paix.

Il y envoie dès les onze heures du soir; il y envoie son fils. Ni l'obscurité de la nuit, ni les mauvais chemins, ni la solitude où il va se trouver, rien ne l'arrête. Ce qu'il demande, c'est d'avoir chez lui le ministre de la loi; ce qu'il souhaite, c'est de lui soumettre sa conduite.

Oh! combien il est à regretter que le magistrat, averti dès l'instant même du malheur arrivé, ne se soit pas déterminé à partir sur-le-champ! Il eût prévenu tout ce que cette cause a de plus affligeant pour la sensibilité.

Mais puisque la cour, en reconnaissant la faute de ce fonctionnaire, la trouve excusable, comment celui qu'une triste fatalité a rendu victime de cette négligence, peut-il paraître si condamnable?

On n'instruisit pas, dit-on, le juge de paix du véritable

état des choses. On le laissa croire que l'individu était mort.

A supposer que l'assurance de la mort lui fut donnée aussi positivement que le dit le juge de paix dans sa déposition, quoiqu'il n'en ait rien dit dans son verbal antérieur, c'est donc rendre le sieur Ponterie victime de l'irréflexion d'un jeune homme.

Mais le fait demeure toujours, que le sieur Ponterie a voulu le juge de paix, puisqu'il l'a envoyé chercher. S'il ne l'avait voulu que le lendemain, il ne l'eût pas fait requérir dès le soir même.

Or, cette volonté du sieur Ponterie, bien manifestée par le fait; cette volonté d'avoir le juge de paix, de lui remettre l'individu surpris dans sa maison, prouve qu'en le retenant par des liens, il n'eut aucune intention criminelle.

Elle prouve plus encore : elle met le sieur Ponterie précisément dans le cas de l'exception que la loi apporte elle-même à la défense qu'elle fait d'attenter à la liberté d'un individu.

L'article 634 du Code de brumaire, invoqué par M. le procureur-général, en défendant d'attenter à la liberté d'un individu, ajoute : *Si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi.*

Or, d'abord, étions-nous dans un cas que la loi détermine pour remettre l'individu à la police?

Lisons l'article 62 de la même loi : « En cas de *flagrant délit,* tout dépositaire de la force publique, *et même tout citoyen,* EST TENU de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix. »

Ce n'est pas sans doute dans le temple des lois, qui doit être aussi celui des mœurs, que j'aurai besoin de prouver qu'il commet un délit, celui qui, violant l'asile du père de famille, va porter dans la couche de sa fille l'opprobre et l'infamie.

Fatale illusion de nos mœurs corrompues! si, au lieu d'un jeune homme que l'imagination, aujourd'hui séduite, se représente comme doué de toutes les grâces du bel âge, et victime d'un amour malheureux, Ponterie eût rencontré, la nuit, dans sa maison, un misérable, conduit par le dessein de le voler, conduit par le besoin peut-être, l'action de Ponterie eût paru naturelle et légitime; on eût trouvé tout simple qu'il se fût assuré du coupable, même en le garrottant : aucune larme n'eût coulé sur ses entraves, ni même sur ses blessures.

Il faut pourtant avoir le courage de le dire (de quelque improbation qu'on puisse être assuré dans une certaine classe d'auditeurs) : quelle distance entre le ravisseur dont on déplore si amèrement le sort, et le voleur nocturne, qui n'eût trouvé ni une ame sensible, ni un œil humide! Demandez à Ponterie, à quel prix il eût acheté la substitution d'un simple ravisseur de sa fortune, à la place du ravisseur de sa fille; et décidez ensuite s'il a pu croire que l'un et l'autre méritaient un semblable traitement

Surpris dans la chambre, dans le lit de sa fille, Dehap le fut donc en *flagrant délit* : c'est une vérité que personne n'oserait contester.

Donc, s'il ne le saisit, s'il ne le lie que pour le remettre au juge de paix (et c'est assurément ce qui est démontré), il ne commet ni un attentat prohibé à la liberté, ni une détention arbitraire. Encore une fois, voilà la loi : « En cas de flagrant délit, *tout citoyen est tenu* de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix. »

Avoir averti le juge de paix sur-le-champ; avoir requis son transport; lui avoir remis l'individu aussitôt qu'il se présente avec le jour, c'est avoir satisfait à la loi.

Ainsi, messieurs les jurés, après la question sur le fait, auquel on attache le délit de détention arbitraire, ou attentat

à la liberté, le procédé de votre esprit, pour trouver la moralité de ce fait, sera d'examiner ces autres questions : L'individu a-t-il été surpris en flagrant délit? L'avons-nous retenu pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police?

Or, d'une part, l'affirmative de ces questions étant incontestable, puisque les faits sont invinciblement prouvés;

Et, d'autre part, ces faits étant précisément ceux que la loi établit pour exception à la défense qu'elle fait d'attenter à la liberté individuelle,

La conséquence nécessaire, irrésistible, est qu'il n'existe pas ici de délit de détention arbitraire, ou attentat à la liberté.

En décidant le contraire, vous iriez contre la disposition formelle de la loi; vous déclareriez qu'il y a un crime là où elle prononce littéralement qu'il n'en existe pas; c'est-à-dire, que vous commettriez le plus épouvantable de tous les excès de pouvoir.

Désespérant de subjuguer sur ce point votre raison éclairée, on attaque votre sensibilité, et l'on vous montre les empreintes douloureuses que les liens ont laissées.

Gardez-vous, ah! gardez-vous bien, je vous en conjure au nom de la justice; gardez-vous de la fatale méprise où l'on pourrait vous engager! Évitez une trop funeste confusion; et, pour vous en garantir, il me suffira de vous la signaler, et de vous en montrer l'affreuse conséquence.

Ces empreintes de liens, qu'on appelle des excès, des violences, ne constituent pas, ne peuvent pas constituer le crime de détention arbitraire. Des violences, des excès, pourraient, dans d'autres circonstances, être un délit. Mais c'est un autre genre de poursuites, et surtout un autre genre de peines. La méprise serait affreuse, puisqu'elle appliquerait une peine *infamante* à un délit de violences ou d'excès, qui, s'il exis-

tait, ne donnerait lieu qu'à des peines exemptes de toute flétrissure.

Mais la gêne, le carcan, et par conséquent l'infamie, sont attachés au crime de détention arbitraire. Ah! combien vous auriez à gémir de vous être mépris sur les faits qui peuvent constituer un tel crime! Quels seraient vos remords d'en avoir déclaré l'existence là où, suivant les dispositions de la loi, ce crime n'existe pas!

Eh quoi! c'est à l'infamant poteau, que, par vos mains, on voudrait lier ce père de famille, qui, pendant cinquante ans, vécut irréprochable! ce père de famille, dont tout le crime consiste à n'avoir pu dévorer l'opprobre dont un séducteur vint inonder sa maison.

Non, jurés! vous ne serez pas les ministres de ces passions qui se débordent ici contre nous. Le torrent des préventions populaires ne vous entraînera pas; et, malgré les clameurs qui vous assiégent, ces clameurs de l'immoralité, déguisée sous le masque de la sensibilité, vous saurez demeurer fidèles à vos consciences et à l'honneur.

Pour rendre les intentions du sieur Ponterie criminelles ou suspectes, on a relevé ce propos rapporté par un témoin : *Je ne veux pas l'achever; peut-être un jour il me tuera.*

Hé bien! que conclure de ces paroles, si ce n'est que, malgré la possibilité de devenir un jour la victime de Dehap, il veut respecter ses jours, puisqu'ils ne sont pas encore éteints.

S'il avait dit : *Je veux l'achever*, on crierait, avec raison, *à l'assassin!* Lorsqu'il a dit le contraire, pourquoi le cri est-il le même?

Mais il n'appela pas de chirurgien.

Il est bien étrange d'entendre répéter encore cette assertion erronée, lorsque le contraire est établi par la procédure;

et vous avez pu vous en convaincre, par les dépositions orales des sieurs Venancie et Rolland, conformes à leurs dépositions écrites.

Il fallait aller à Bergerac; il n'y avait pas de chirurgien plus rapproché. Et vous en trouvez la preuve, en ce que tous ceux qui ont visité Dehap, sont de Bergerac, à l'exception du sieur Dejean, père du juge de paix, âgé, comme je l'ai déjà dit, de quatre-vingt-deux ans.

La dame Ponterie écrivit au sieur Rolland de venir promptement, et d'amener le sieur Venancie; c'est ce qu'ils ont déposé l'un et l'autre. Le domestique, parti à trois heures de la nuit, parvient à Bergerac au point du jour; et le sieur Venancie arrive aussi promptement qu'il est possible.

Rien assurément n'est plus exclusif de toute intention criminelle de la part du sieur Ponterie contre le malheureux qui l'avait si cruellement outragé, que d'avoir évoqué pour lui ce que les secours de l'art pouvaient lui apporter de soulagement.

Et cette action de la dame Ponterie d'écrire elle-même, de concert avec son mari, pour appeler le chirurgien, la peint mieux que le propos qu'on lui a supposé, que si elle avait été seule, elle eût fait usage de son couteau contre le ravisseur de sa fille.

Mais ce propos, quand on admettrait qu'il a été tenu par la dame Ponterie, racontant les sentimens qui l'agitaient à ce fatal moment, qu'aurait-il donc de si extraordinaire?

N'ai-je pas entendu plus d'une mère de famille me dire, depuis le commencement de ces débats : « Et moi aussi, si je trouvais un amant dans le lit de ma fille, je serais capable de le poignarder. »

Et n'a-t-elle pas retenti jusqu'au fond de vos cœurs cette exclamation paternelle : *Telle serait peut-être notre conduite si nous étions réservés à cet excès de malheur?* Et de

quelle bouche est-elle sortie ? De celle qui nous accuse d'une manière si terrible. Mais c'est la bouche d'un père : en lui, si le magistrat accuse, vous voyez que le père absout. Il ne pouvait en être autrement de celui qui sait pratiquer les vertus du père, comme il remplit les devoirs du magistrat.

La dame Ponterie ne se plaint pas, au reste, d'être associée aux crimes de son mari ; elle ne lui connut jamais un sentiment qu'elle ne se fasse gloire de partager. Elle ne se plaint même pas de ce regret qu'a hautement témoigné l'organe de la partie civile (non sans vous indigner), de ne pas la voir, sur ce banc de douleur, figurer à côté de son époux.... Mais n'avaient-ils donc pas, nos accusateurs civils, réclamé assez de sang, en tâchant de vous prouver, contre leur conscience, que le père et le fils sont coupables d'*assassinat*, sans nous exprimer encore le sanguinaire regret de ne pouvoir demander la tête de la mère ?

Enfin, la dame Ponterie partage aussi, avec son époux, cette *dureté de cœur*, qui les rend, dit-on, *les tyrans de leurs enfans ;* et, à ce sujet, il n'est pas inutile de vous faire connaître quelques fragmens d'une des dernières lettres qu'ils ont reçues de leur fils aîné ; les voici :

Drengfurt, 2 juillet 1807.

« Je viens de recevoir, mon très-cher père, votre lettre « du 2 juin. *Que votre triste situation me peine !* Vous êtes « cent fois plus à plaindre que moi, et cependant *la persua-* « *sion où vous êtes que je suis mal, aggrave vos maux du* « *double !* Vous devez avoir reçu ma lettre du bivouac de- « vant Tilsitt, dans laquelle je vous rendais compte de la « fameuse bataille de Friedland, etc. . . . .
« Au nom de Dieu ! calmez vos inquiétudes à mon égard ; « vos maux sont assez graves pour abréger vos jours, qui « nous sont si chers. Les miens sont passagers, tantôt bien,

« tantôt mal : ils sont volontaires, et partant ne doivent pas
« être plaints. Vous vous affligez sur le sort de Meynardie ;
« *il partage les maux de notre père, il doit trouver son*
« *esclavage doux ;* embrassez-le pour moi, et l'assurez de
« tout mon attachement. J'ai écrit à Dupuy dont j'ai reçu
« nouvelle, *et à notre bonne maman, dont les inquiétudes*
« *doivent être mortelles. — Que d'embarras cette pauvre*
« *femme a sur les bras ! Que je crains qu'elle ne succombe !*

« Je vous embrasse, mon cher papa, du plus profond de
« mon cœur, et vous prie de croire à tout le respect de votre
« fils. »

Signé PONTERIE.

Telles sont les expressions d'une de ces victimes du despotisme paternel. Mais n'oubliez pas surtout celles-ci : *La persuasion où vous êtes que je suis mal, aggrave vos maux du double*, ni ces autres : *Mon frère partage les maux de notre père ; il doit trouver son esclavage doux.*

Tendre fils, intrépide guerrier, tandis que, pour la défense et l'honneur de ton pays, tu bravais les glaces du nord et le fer des Russes, l'oisif ravisseur, qui ne sut pas te suivre aux champs de la gloire, souillait le lit de ta sœur ; et parce qu'il reçut la punition de son audace, ses vengeurs demandent aujourd'hui le sang ou l'infamie de ton père !

Et toi, malheureuse Cécile, doublement victime et de tes égaremens passés, et des barbares qui se disent aujourd'hui tes protecteurs, ils ne te croient donc pas encore assez infortunée ! Ils trouvent donc que c'est peu pour toi d'avoir à te reprocher la mort d'un amant, ils veulent te rendre responsable encore du sang de ton père ! Si ton père, qui déjà reçut un opprobre de toi, doit encore par toi recevoir la mort ou l'infamie légale, pire que la mort, quel abîme, dis-moi, pourra t'engloutir ? Dans quel antre, du moins assez

profond, iras-tu te dérober à la lumière.....? Et ils disent qu'ils te chérissent.......! et ils t'outragent de la qualification de leur fille.....! et ils veulent, en lettres de sang, imprimer sur ton front : PARRICIDE !

La voilà maintenant développée cette cause à laquelle se sont mêlées tant de passions, tant d'erreurs.

Ah ! je ne suis pas étonné du succès que les ennemis de Ponterie ont d'abord obtenu dans l'opinion. Le premier récit de ce tragique événement a dû trouver des cœurs disposés à tout croire, à tout exagérer. Aux ames tendres, on faisait remarquer le contraste de cet amour, suivi de si près de la fatale catastrophe ; aux irréfléchis, on présentait la fable de la préméditation, de la lettre décachetée, du piége tendu dans la charmille, et de l'embuscade nocturne de ce père et de ce fils. On tentait de séduire jusqu'aux pères de famille, que la cause de celui-ci touche de si près, en parlant de la longue et inconsolable douleur du vieux Dehap et de son épouse. On dictait leur langage ; on écrivait en leur nom des lettres déchirantes aux rédacteurs des feuilles publiques, et l'on oubliait que les grandes douleurs sont muettes, et surtout qu'elles ne sauraient mentir.

Est-il surprenant dès-lors que l'imposture ait dénaturé tous les détails, qu'aujourd'hui même cette partie du public avide d'émotions violentes, et qui éprouve le funeste besoin de croire au crime, ne puisse être entièrement désabusée? Il y a dans les choses qui tiennent à l'amour, dans ses plaisirs, dans ses peines, jusque dans le châtiment qu'il éprouve, une séduction secrète dont les ames vulgaires n'ont jamais su se garantir.

Mais ce n'est pas dans cette enceinte, où les mœurs reposent sous la sauve-garde des lois, où tout doit être imposant et sévère, qu'on peut reproduire ces tableaux qu'une austère

morale désavoue, intéresser en faveur d'une liaison criminelle, déplorer un suborneur qui, méditant la honte d'une famille, fut sur le point d'en immoler le chef.

Où serait la garantie de la morale publique, si, à l'aide de quelques couleurs habilement assorties ; si, par le prestige du langage des passions, de pareils excès pouvaient paraître non-seulement excusables, mais intéressans et presque légitimes?

Voulez-vous en connaître tous les dangers? Voulez-vous que je vous fasse abhorrer à jamais cet amour de Dehap et de Cécile qui a rendu ce père accusé si défavorable? Ecoutez à votre tour.

Supposons que, dans cette nuit fatale où Ponteric et Dehap se sont si inopinément rencontrés, le sort du combat eût été funeste à ce père; supposons qu'il eût succombé sous les coups de son ennemi, je vous le demande, quels tableaux vous eût alors présentés cet amour qui a fait couler tant de larmes?

Prête-moi, à mon tour, *tes sombres pinceaux*, *terrible Dante!* aide-moi à retracer l'affreux contraste de la rage homicide qui succède à l'ivresse du plaisir ; emprunte à ton enfer un langage digne de ce monstrueux mélange de jouissances et d'assassinats; peins ce séducteur d'une fille dénaturée, debout, à côté du cadavre de ce père foudroyé, et environné de sa famille, orpheline à la fois et déshonorée. Trouve, s'il se peut, dans l'ame de tes démons, dans les passions qui les agitent, dans le désespoir qui les dévore, quelque chose qui ressemble aux sentimens dont le cœur de Cécile est corrodé; de Cécile qui, dans le même instant, coupable envers l'honneur, coupable envers la nature, flétrie et parricide, occuperait, à côté de cet amant tant regretté, la place où siége son malheureux père.

Eh bien, jurés! si cette terrible supposition ne s'est pas réalisée, à quoi la catastrophe a-t-elle tenu? Encore un mou-

vement, une détente pressée; encore un instant presque imperceptible, et tout eût changé.

Ce père était abattu. Il devenait à son tour l'objet de la douleur générale : Dehap eût été l'assassin; Cécile eût été le monstre ; et cet amour, dont le charme a tout excusé, n'eût paru que le plus noir et le plus atroce des sentimens qui puissent entrer dans le cœur des hommes !

Revenons à la vérité. Tant que la maison du père de famille ne sera pas le sanctuaire inviolable des mœurs; tant que la chambre et le lit de nos filles ne seront pas inaccessibles à une jeunesse passionnée et téméraire, ce père de famille sera justifié.

Je ne crains pas de le dire, parce que j'ai fait le serment d'être vrai : l'arrêt qui le frapperait porterait un coup mortel aux mœurs publiques.

Jurés! vous êtes pères, vous êtes époux : je vous laisse ces deux grandes pensées en terminant ce discours.

PLAIDOYER

DE M. DUPIN,

DANS L'AFFAIRE

DU MARÉCHAL BRUNE.

EXPOSÉ.

Entré de bonne heure au service militaire, Guillaume-Marie-Anne Brune s'y fit bientôt remarquer par son courage et ses talens. De beaux faits d'armes, des négociations habilement conduites, l'avaient rapidement porté aux premiers grades, lorsqu'en 1811 il se vit disgracié et contraint de se retirer dans ses terres.

Le roi rentra en France en 1814; le maréchal Brune alla lui présenter son hommage : il en fut accueilli avec bonté, et reçut la décoration de l'ordre de Saint-Louis.

Le 20 mars replace Buonaparte sur le trône, Brune

reçoit de lui le commandement d'un corps d'observation sur le Var, et le gouvernement de la huitième division militaire.

L'agitation qui régnait dans le midi de la France, le force à prendre d'énergiques mesures, qui lui attirent des inimitiés.

Buonaparte est renversé de nouveau; le maréchal Brune reçoit ordre, de la part du roi, de se rendre à Paris; des passeports lui sont expédiés par le marquis de Rivière, commissaire de Sa Majesté; et, le 1er août, il part de Toulon.

Ce fut le lendemain qu'il arriva à Avignon, lieu fatal, et qui allait devenir le théâtre du plus exécrable forfait!

« Pendant [1] qu'on relayait, un officier de la garde nationale porta le passeport du maréchal au commandant de la place. Un groupe d'oisifs s'était formé autour des voitures : on sut bientôt que le maréchal Brune passait avec ses aides-de-camp.

« Des cris de menace et de fureur se font entendre; on détèle les chevaux des voitures, et le départ du maréchal devient impossible.

« Il apprend que le nouveau préfet de Vaucluse, arrivé à Avignon depuis quelques heures, est descendu à l'hôtel du Palais-Royal. Cet hôtel était près de cette

[1] Ce récit est extrait du réquisitoire du procureur-général : le caractère dont ce magistrat est revêtu nous garantit son impartialité.

scène de tumulte et de désordre. Le maréchal crut devoir s'adresser à ce fonctionnaire; celui-ci, en se faisant connaître, et voulant protéger le maréchal, donne des ordres, et parvient à faire effectuer son départ sur la route de Paris.

« Malheureusement cette route se trouve resserrée, pendant un assez long espace, entre le Rhône et les remparts de la ville.

« Les séditieux, qui déjà avaient fait entendre des vociférations et des menaces, qui, en outre, étaient armés, prennent des rues détournées qui abrégeaient la route, obstruent et ferment le passage par leur nombre : les voitures sont assaillies; les cris de mort se répètent.

« Le préfet et les autorités administratives, avertis de ce nouveau danger, se précipitent auprès du maréchal; mais l'autorité est méconnue : la multitude s'irrite; on est forcé de ramener les voitures dans la ville : alors elles sont entourées et suivies. Il arrive à l'hôtel du Palais-Royal, s'élance dans l'intérieur. La voiture des aides-de-camp est remisée.

« On ferme, on barricade les portes de l'hôtel, malgré les efforts des assaillans; car on a remarqué que l'un d'eux avait mis son bras entre les deux battans, pour empêcher qu'elle ne fût fermée; mais on parut si bien disposé à lui casser le bras, qu'il le retira rapidement.

« On doit cette justice au maître de l'hôtel : il donna, dans cette circonstance, des preuves d'un grand cou-

rage; il s'opposa, autant qu'il était en lui, aux efforts des assassins; il s'offrit comme victime, s'écria qu'on lui marcherait sur le corps avant d'atteindre le maréchal, et parvint à fermer toutes les entrées.

« Mais la force armée est impuissante; la voiture du maréchal est pillée : l'argent est enlevé; l'acharnement du peuple est au comble. On entend crier qu'il faut faire éprouver au maréchal le sort d'une illustre infortunée, dont on l'accuse d'avoir porté la tête au bout d'une pique. On menace de mettre le feu à l'hôtel.

« Bientôt les toits sont envahis, les fusils braqués sur les fenêtres, sur les cheminées, pour ôter au maréchal tout moyen d'évasion. Tout à coup on pénètre; un homme du peuple se montre à la croisée, et, par ses signes, indique que le maréchal n'échappera pas, que sa dernière heure est arrivée.

« Un premier coup de fusil est tiré au maréchal : il n'est pas atteint; mais, l'instant d'après, il en reçoit un second, et tombe mort, la face contre terre.

« Paraît à la croisée de l'appartement un homme signalé pour être un portefaix de la ville d'Avignon; il annonce la mort du maréchal à la populace, qui y répond par des cris d'une joie féroce.

« Le procureur du roi, le juge d'instruction arrivent dans l'appartement, et font constater l'état du cadavre. L'état de la blessure démontrait physiquement que le maréchal avait été tué par un coup d'arme à feu, et par une balle qui, ayant pénétré par le derrière du cou,

était sortie par le devant, et dans une direction qui indiquait que le coup avait été tiré un peu du haut en bas, mais assez horizontalement encore pour qu'après avoir traversé le cou, la balle eût pu frapper dans le trumeau de la cheminée, à une hauteur à peu près égale à celle d'un homme debout.

« Au milieu de l'appartement, et perpendiculairement à la place sur laquelle gisait le cadavre, on remarquait un trou à la poutre du plafond. Ce trou ne pouvait être que l'empreinte de la balle du premier coup, que le maréchal avait évité en relevant avec son bras l'arme dont l'assassin avait voulu se servir.

« Ce même procès-verbal, qui constate ces faits, contient aussi la déclaration de trois témoins officieux, qui se trouvent présens, et déclarent affirmativement, contre l'évidence, que le maréchal s'est suicidé.

« Le séjour prolongé du corps du maréchal dans cet hôtel pouvait occasioner de nouveaux excès, du moins les autorités le pensèrent ainsi; on craignait même pour les personnes des deux aides-de-camp, renfermés dans le même hôtel : il fut ordonné que la sépulture du maréchal aurait lieu incontinent.

« Un détachement armé est commandé pour rendre les honneurs militaires au maréchal, et protéger le convoi; il est impuissant : le cadavre est enlevé aux porteurs, et précipité dans le Rhône. Bientôt il surnage; cinquante coups de fusil sont tirés sur ce corps inanimé.

« Sur l'une des poutres qui forment le parapet du

pont, on grave ces mots, restés long-temps lisibles, et qui peut-être y sont encore :

C'est ici le cimetière du maréchal Brune.

« Parmi les plus furieux, dans tous les instans de cette scène déplorable, s'est fait remarquer le nommé *Guindon*, dit *Roquefort;* aussi, après les premiers momens de cette épouvantable catastrophe, il ne s'est élevé aucun doute sur le genre de mort du maréchal Brune, et Guindon a été signalé comme l'un des assassins.

« L'opinion publique, le cri universel, a désigné Guindon. On a dit et répété qu'un individu, que la mort a depuis mis hors la justice des hommes, avait tiré le premier coup de feu, dont le maréchal ne fut pas atteint; que de suite Guindon, lui reprochant sa maladresse, le poussant à l'écart, et se mettant à sa place, lui cria : « Je vais te faire voir comment il fallait faire »; et déjà avait tiré un coup de carabine à bout portant : le maréchal avait vécu. »

Cependant tel était l'état des choses, que cet horrible forfait ne fut pas même poursuivi.

Mais insensiblement les passions se calmaient, et il devenait possible de réclamer justice. Déjà l'éloquente voix d'un ministre avait dénoncé à la tribune cette scandaleuse impunité, et la chambre entière s'était écriée que, s'il y avait des assassins, il fallait qu'ils fussent punis.

Ce fut alors que madame la maréchale Brune crut

que le moment était arrivé de remplir un devoir sacré pour elle, celui de venger la mémoire de son mari.

Elle presenta au roi une requête, dans laquelle elle déclarait qu'elle avait dessein de s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 2 août 1815, qui énonçait que le maréchal s'était suicidé, et demandait en outre que le procès fut évoqué à Paris, pour cause de suspicion légitime.

Le lendemain même, le roi ordonna qu'il fut informé contre les auteurs et complices du meurtre du maréchal. Le ministre de la justice, en transmettant à madame la maréchale l'expression de la volonté royale, l'invita à lui adresser une plainte en forme.

La plainte fut dressée; l'instruction de l'affaire fut poursuivie devant la cour de Nîmes; une information considérable fut faite sur les lieux, et en plusieurs départemens, en vertu de commissions rogatoires; et un arrêt de la cour de cassation ayant attribué à la cour de Riom la connaissance de ce crime, c'est devant ce tribunal que fut plaidée la cause.

Dès les premières poursuites, le nommé Guindon, accusé d'être l'auteur du crime, avait pris la fuite, et l'affaire fut jugée par contumace.

Me Dupin alla plaider cette cause devant la cour de Riom. Quoique le plaidoyer qu'il prononça n'ait pas été recueilli en entier, les fragmens qui nous restent nous ont paru dignes d'être conservés, ainsi que la requête qui fut présentée au roi. La péroraison, qui est fort

belle, fit verser des larmes abondantes à madame la maréchale, qui assistait à l'audience en habit de deuil.

L'arrêt qui intervint, condamna Guindon dit Roquefort, portefaix domicilié à Avignon, à la peine de mort, et autorisa madame la maréchale Brune à faire procéder à la rectification de tous actes de décès portés sur les registres de l'état civil ou autres, où la mort du maréchal Brune serait attribuée à un suicide.

REQUÊTE AU ROI

POUR

MADAME LA MARÉCHALE BRUNE.

> Le scandale est dans le crime; il n'est pas dans la plainte; il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu. (*Discours du garde des sceaux à la chambre des députés, séance du* 24 *mars* 1819.)

SIRE,

Puisque toute justice émane du roi, c'est au roi que je demande justice.

Un horrible attentat a été commis sous le règne de Votre Majesté. Un des grands officiers de la couronne, un maréchal de France, a été lâchement assassiné; et, depuis près de quatre ans, ce crime, si public, si notoire, si révoltant, n'a pas été puni.

On s'étonnerait de cette impunité, et l'on accuserait mon propre silence, si l'on ne savait aujourd'hui que, pendant tout ce temps, il n'était pas possible d'obtenir justice de l'esprit de parti.

Les débats récemment élevés au sein de la Chambre des députés, ont amené des révélations devenues trop nécessaires.

« Je citerai peu de faits (a dit un ministre, ami de la justice, dont il est le chef); je citerai peu de faits, mais marquans, mais notoires : je les citerai sans réflexions.

« Le général commandant à Nîmes, au milieu d'une sédition, protégeait de sa personne et de son épée l'ordre public et les citoyens. Il est frappé d'un coup de feu dans la poitrine, tiré à bout portant. L'auteur du crime est saisi; le fait est certain, avoué. Le juge pose cette question : L'homicide a-t-il été commis dans le cas d'uue légitime défense? Le jury répond affirmativement, et l'accusé est acquitté!

« Un autre général, commandant à Toulouse, veut apaiser une émeute, et reçoit une dangereuse blessure. Il est porté dans son domicile : ses assassins y pénètrent, et le déchirent, tout vivant, de mille coups. Ils sont mis en jugement : on allègue en leur faveur qu'ils n'ont pu donner la mort à un homme blessé déjà d'un coup mortel, et deux d'entre eux sont condamnés seulement à la réclusion.

« Un homme, dont l'horrible surnom coûte à prononcer, Trestaillon, et ses co-prévenus, sont poursuivis comme auteurs de plusieurs assassinats : ils sont traduits à Riom, où l'on espérait une justice plus indépendante. Il a été impossible d'obtenir la déposition d'un seul témoin contre eux; la terreur les avait glacés. Quant aux témoins à décharge, il s'en présentait sans nombre. Faute de preuves, ces prévenus ont été rendus à la liberté. »

Ces faits ont excité au plus haut degré l'indignation dans l'assemblée; les hommes même du côté droit se sont écriés : « *S'il y a eu* des assassinats, ils doivent être punis. »

Eh bien! qu'ils le soient donc, puisque l'heure de la justice est venue! qu'ils le soient enfin! c'est le vœu de mon ame, c'est le cri de mon cœur, déchiré par les plus cruels et les plus douloureux souvenirs.

Il me conviendrait peu d'entrer dans le détail des scènes

affreuses qui ont accompagné le meurtre de mon époux : de généreux écrivains ont déjà pris le soin d'en vouer le récit à l'exécration publique.

Pour moi, je ne veux, je ne puis signaler que le crime auquel je dois mon malheur et mon deuil.

La vie militaire du maréchal Brune est connue ; l'héroïsme de ses actions n'a pu être égalé que par la franchise et la loyauté de son caractère.

En acceptant, en 1815, le commandement du Var, ce général n'avait cédé qu'au désir de défendre le territoire français contre l'étranger : il a préservé Toulon des Anglais.

Dans son administration intérieure, il ne s'était appliqué qu'à prévenir ou apaiser les discordes civiles.

Méritait-il donc de périr victime de la plus odieuse réaction ?

Il venait d'être remplacé dans son commandement par le marquis de Rivière ; il reçut en même temps *l'ordre du roi de se rendre à Paris.*

Avant son départ, il prit soin de calmer l'effervescence qui régnait parmi les soldats ; il les désarma par ce peu de mots : « Amis, qu'on ne puisse pas dire de nous que l'étendard de la gloire est devenu celui de la révolte. »

Bientôt il partit pour Paris. Des rassemblemens de paysans armés en avant d'Aix, des cris *à bas les brigands ! vivent les alliés !* semblaient lui présager le sort funeste qui l'attendait.

Mais, par suite de cette même fatalité qui lui avait fait rejeter le conseil de s'embarquer à Toulon, ou plutôt par un effet de cette noble confiance trop ordinaire aux cœurs généreux, il méprisa ces clameurs, renvoya même son escorte, et poursuivit sa route par Avignon.

Aux portes de la ville, on lui demande ses passeports : il exhibe celui qu'il tenait du marquis de Rivière ; on ne peut s'empêcher de le trouver en règle ; mais, malgré l'éminence de la dignité dont il est revêtu, on arrête sa voiture, sous

prétexte d'un visa, qu'il faut, dit-on, obtenir du commandant d'armes.

Il fut bien imprudent, s'il ne fut pas coupable, l'officier du poste, qui sut consacrer à l'accomplissement de cette formalité superflue tout le temps nécessaire pour organiser le rassemblement, qui bientôt rendit le départ du maréchal impossible !

Sa voiture, retenue jusque-là par la garde, est tout-à-coup investie d'une multitude considérable d'ouvriers, de gens du port, et de ces misérables qui, dans tous les temps, sont au service de tous les partis et de toutes les passions. Plusieurs étaient en armes ; les calomnies circulent ; le tumulte s'accroît ; les cris de mort se font entendre : le maréchal, séparé de ses aides-de-camp, n'a que le temps de se réfugier dans l'hôtel de la poste.

Le maître de cet hôtel est un homme plein d'honneur et d'humanité : il lutte avec courage contre les premiers assaillans ; il les repousse ; il ferme et barricade ses portes ; il est secondé dans cette pieuse défense par le préfet et par le maire. Mais le nombre des bons citoyens est trop petit, celui des assassins trop grand : il faudra succomber.

Cerné de toutes parts, l'hôtel est forcé : les brigands, entrés par le toit des maisons voisines, pénètrent jusqu'au maréchal.

Ils le trouvent calme : il venait de commencer une lettre pour moi.... Que n'ai-je au moins reçu ses derniers adieux !.... On l'interrompt : il la déchire. Aussitôt il est atteint, percé de plusieurs coups ; et celui que la mort avait respecté au milieu de tant de combats livrés pour la défense de la patrie, tombe sous le plomb des assassins, dans son propre pays, en pleine paix, sous le gouvernement paternel de Votre Majesté !

S'ils avaient du moins respecté son cadavre !.... Mais, sire, aurai-je la force d'achever ? Leur brutalité n'était pas as-

souvie : les barbares! ils lui ont refusé la sépulture! et quand les eaux du fleuve l'eurent reporté sur la rive; quand, par les soins généreux de deux braves soldats, il eut été recouvert d'un peu de terre, les monstres sont encore survenus. Pleins d'une rage nouvelle, ils ont exhumé les déplorables restes de leur victime, et ont placé à quelque distance une garde.... Dans quel dessein?.... Avec l'affreuse consigne de ne laisser approcher que les animaux carnassiers!

Sire, j'en suis saisie d'horreur! mais n'est-il pas besoin que ce sentiment passe aussi dans l'ame de ceux que je dois intéresser à ma douleur?

En tout autre temps, le mot seul d'*assassinat* suffirait pour révolter les esprits : aujourd'hui, tant d'assassinats vulgaires sont demeurés impunis, la France est si déplorablement accoutumée aux récits multipliés des persécutions, des exils et des massacres, qu'il faut de l'atroce pour tirer la plupart des hommes de leur stupide indifférence, et réveiller en eux le sentiment d'une juste indignation pour le crime.

Celui que je dénonce est public, il est épouvantable : les feuilles publiques l'ont raconté, la tribune des députés en a retenti; pourquoi n'a-t-il donc été ni recherché, ni puni?

Que dis-je, puni? Pourquoi, à l'insu de Votre Majesté, dans son propre palais, la mort du maréchal a-t-elle reçu une sorte de ratification? On a craint apparemment que son image, restée dans le salon des maréchaux, ne vous rappelât le forfait, et qu'en traversant cette salle pour aller prier le Dieu qui protége la France, il ne vous vînt à l'idée de faire punir les coupables. Quoi qu'il en soit, le portrait du maréchal ne se voit plus à côté de celui de ses frères d'armes; mais il est dans toutes les imaginations.

Vous pouvez, sire, m'accorder une première réparation; il dépend de vous de rendre ce tableau à la vénération publique.

Mais à quoi m'arrêtai-je? un autre soin m'occupe et m'absorbe toute entière.

Je demande justice, sire;

Justice du meurtre de mon époux;

Justice de l'outrage fait à son cadavre;

Justice de l'insulte faite à sa mémoire par ceux qui ont osé l'accuser de suicide! [1]

Cette justice, je la demande au roi;

Je la demande à ses ministres;

Je la demande aux chambres;

Je la demande à la nation entière.

Je veux que du sein de toutes les ames honnêtes s'échappe un même cri qui seconde le mien : *Justice! justice!*

Eh! comment ne l'obtiendrais-je pas, sous le règne d'un prince qui proclame, dans ses ordonnances [2], « que la justice fonde la sécurité des peuples et la véritable gloire des

[1] Après la mort du maréchal, le parti qui avait commandé sa mort, effrayé sans doute des suites qu'elle pourrait avoir, imagina de faire dresser une espèce de procès-verbal, dans lequel deux individus (un *serrurier*, sous-lieutenant des chasseurs de la garde urbaine, et un *boucher*, sergent dans la première compagnie des grenadiers de la même garde) ont déclaré que le maréchal Brune s'était lui-même donné la mort. Ces déclarations sont de la plus insigne *fausseté;* elles sont *contradictoires* entre elles sur plusieurs points; *inconciliables* avec l'état du cadavre, et la description des dégâts causés sur les murs et au plafond de l'appartement, par les divers coups de feu tirés sur le maréchal; elles sont *démenties* par les déclarations des témoins qui ont entendu le bruit des différentes décharges, et de ceux qui ont vu tomber le maréchal. Ce procès-verbal est un crime de plus. Je déclare que je m'inscris *en faux* contre les énonciations qu'il renferme, et je me réserve d'en poursuivre l'annulation devant les juges compétens. Les auteurs immédiats du crime sont connus; ils seront nommés dans la plainte détaillée que je déposerai entre les mains de la justice, aussitôt que VOTRE MAJESTÉ aura fait désigner la cour devant laquelle le crime devra être poursuivi.

[2] Ordonnance du 18 septembre 1815, portant nomination et institution des membres de la cour royale de Paris.

rois : la rendre à nos sujets (dites-vous) est le premier devoir et le plus beau privilége de notre puissance. »

Oui, sire, vos intentions ne sont pas douteuses; mais elles ne seraient pas accomplies, si Votre Majesté, en ordonnant que les assassins d'un de ses maréchaux soient poursuivis, laissait aux autorités locales le soin d'assurer la vengeance des lois.

Sans doute les habitans d'Avignon ne sont pas tous coupables du crime qui a souillé leur cité. Un grand nombre d'entre eux désirent, pour l'honneur de leur ville, que ceux qui l'ont ensanglantée soient sévèrement punis....

Mais il n'en est pas moins vrai, sire, que, dans cette ville inhospitalière, l'autorité des lois a été méprisée, la voix des magistrats a été méconnue. Les hommes de parti qui ont pu soulever la lie du peuple contre le maréchal, exerceraient trop d'influence sur le jugement [1]; les témoins n'oseraient parler; parmi les jurés pourraient se trouver des amis ou des complices des accusés; les tristes accens de ma plainte y seraient étouffés par les clameurs des factieux; et il en serait des assassins d'Avignon, comme des assassins de Nîmes et de Toulouse.

Il ne suffirait même pas d'indiquer une cour voisine. Trestaillon n'a-t-il pas su inspirer à Riom la même terreur qu'à Nîmes?

C'est à Paris, dans la capitale du royaume, sous les yeux

[1] On peut juger de l'empire que ces mêmes hommes conservent encore à Avignon, par la pétition de quelques Avignonais, présentée à la chambre des députés, à la séance du 23 mars 1819. Ce qui fait ailleurs la sûreté des citoyens, fait la terreur de cette malheureuse contrée. Les pétitionnaires réclament la dissolution et le désarmement de la garde nationale d'Avignon. « Cette garde, disent-ils, est la même qui a été l'*immobile témoin* des crimes dont Avignon fut naguère le théâtre, *et de la mort du maréchal Brune, attentat dont l'impunité n'est pas un médiocre sujet d'étonnement pour la France, et pour tout le monde!* »

du gouvernement, que doit être poursuivi un crime dont la France entière a retenti.

Nos lois autorisent ces sortes d'évocations [1], et notre histoire en offre un antique et mémorable exemple.

En 1545, la dame de Cental ayant demandé au roi justice des massacres commis dans ces mêmes contrées sur les protestans, par ordre du président d'Oppède et de ses complices, Henri II ordonna que cette affaire serait portée au parlement de Paris. Elle y fut effectivement instruite et jugée.

A Paris, les hommes honnêtes ne seront pas intimidés; de nombreux témoins du crime accourront pour révéler la vérité; ils nommeront les assassins et leurs complices : que ceux-ci tremblent! justice sera faite, et les monstres qui ont ensanglanté la France sous le règne du meilleur des rois, ne se vanteront plus de leur impunité.

[1] Pour cause de *suspicion légitime*. (Code d'instruction criminelle, articles 542 et 548.)

Signé MARÉCHALE BRUNE.

DUPIN, *avocat*.

PLAIDOYER

DE M. DUPIN,

DANS L'AFFAIRE

DU MARÉCHAL BRUNE.

Messieurs,

Madame la maréchale Brune ne vient point exhaler devant vous une plainte envenimée. Bien que douloureusement affectée, ce n'est point aux passions qu'elle veut parler : elle n'adresse de vœux qu'à la justice; c'est dans son temple qu'elle vient rendre les derniers devoirs à son illustre et malheureux époux : elle ne demande vengeance qu'aux lois. Elle l'attend avec confiance de leurs dignes organes, de ces magistrats sur lesquels toute la France a les yeux, et qui, les premiers, justifiant la confiance du prince et l'espoir de la nation, ont dépouillé le crime du titre affreux de *représailles*, sous lequel on avait tenté de l'ennoblir, et lui ont enfin restitué ses peines et son infamie.

En entrant dans votre cité, les regards de ma cliente se sont arrêtés avec complaisance sur le monument que les citoyens de Riom ont élevé au général Desaix : elle en a conçu

le plus favorable augure. Non, s'est-elle dit, ce n'est pas dans une ville qui honore ainsi le courage, que le meurtre d'un brave sera jugé avec indifférence; ce n'est pas dans cette ville qu'on formera des vœux impies en faveur du scélérat qui a tranché la vie glorieuse d'un héros, sous les ordres duquel neuf des maréchaux qui nous restent ont eu l'honneur de servir.

Le 2 août, M. le maréchal Brune a été assassiné à Avignon, en plein jour, en présence d'une foule d'habitans, après une lutte de plusieurs heures, et après avoir soutenu une sorte de siége, sans qu'aucun ordre de l'autorité fît agir, pour sa défense, la force publique.

La plus infâme calomnie a servi de prétexte à cet horrible assassinat. Des hommes de parti répandirent parmi leurs sicaires que le maréchal Brune avait porté la tête de la princesse de *Lamballe* au bout d'une pique. Si je réponds à cette imputation, messieurs, ce n'est pas que sa véracité pût influer sur le crime commis sur la personne du maréchal; mais j'y réponds pour laver sa mémoire de ce qu'un tel reproche a d'odieux. Or, il est de fait que, dès le 18 août 1792, le général Brune avait été envoyé en Belgique en qualité de commissaire du gouvernement. Des écrivains belges eux-mêmes nous attestent qu'à cette époque Brune était dans leur pays. Dans la *Galerie historique des Contemporains*, ouvrage imprimé à Bruxelles depuis la mort du maréchal, on lit ce qui suit, article Brune : « On a prétendu que Brune avait été l'un des assassins de l'infortunée princesse de Lamballe, massacrée le 2 septembre 1792, à la prison de la Force. Cette accusation tombe d'elle-même; *Brune n'était point alors à Paris.* » Il était, ainsi que nous l'avons dit au commencement, *dans la Belgique,* où il avait été envoyé par le conseil exécutif.

En effet, il existe dans les archives du gouvernement des dépêches officielles qui attestent qu'à cette fatale époque le général Brune n'était point à Paris. Le 3 septembre 1792, il était encore à Rodenac, près Thionville, dans le nord de la France.

La calomnie a précédé le trépas du maréchal; elle ne s'est point lassée de le poursuivre encore après sa mort.

A peine le maréchal a-t-il été assassiné, que ceux qui avaient commandé le crime s'efforcent d'en déguiser les preuves. Ils entreprennent, si je puis m'exprimer ainsi, de *régulariser l'assassinat*.

On dresse un procès-verbal qui atteste que le maréchal se serait *suicidé*.

Une expédition de ce procès-verbal est envoyée au ministre de la justice, pendant que d'autres se chargent de faire accréditer cette insultante version par certains journaux. Le *Journal des Débats* présente ainsi l'événement dans ses feuilles des 9 et 12 août 1815; et comme ces premières annonces avaient trouvé peu de créance, pour vaincre l'incrédulité des lecteurs, ses rédacteurs consacrent un nouvel article à ce récit, dans leur numéro du 17 août, qui commence par ces mots : « Voici la relation authentique de ce qui s'est passé à Avignon, le 2 août; elle nous est transmise par une *des principales autorités* de cette ville. Le maréchal Brune, etc., etc. »

Peu de temps après, une médaille du maréchal est gravée à Paris. Elle portait sur le revers : « Né à Brive, le 13 mars 1763; *assassiné* à Avignon, le 2 août 1815. » Mais le directeur de la Monnaie (l'honorable M. Marcassus de Puymaurin) refuse de la laisser frapper avec cette énonciation : il aurait voulu que l'on eût mis *décédé* à Avignon. Enfin l'on transige; le mot *assassiné* est remplacé par autant de points qu'il y a de lettres dans ce dernier mot; et, par

ordre supérieur, la médaille est frappée avec cet amendement.

Ainsi les fauteurs du procès-verbal de suicide obtenaient ce qu'ils désiraient : aucune information n'avait lieu sur la mort du maréchal Brune.

Cette inaction était peut-être excusable à Paris, si elle n'était que le résultat de l'erreur produite par le procès-verbal de suicide; mais, à Avignon, pouvait-on s'abuser à ce point?

Près de quatre ans s'étaient écoulés; mais, dans l'intervalle, madame la maréchale Brune avait employé tous les moyens imaginables pour réunir les preuves du crime. Elle avait envoyé sur les lieux un agent fidèle et dévoué, qui, au risque de sa vie, s'était procuré les documens les plus précis.

Il était même parvenu à recouvrer les restes du corps de M. le maréchal. Ces mânes précieux furent envoyés à sa veuve dans un cercueil de plomb; elle les a fait déposer à sa terre de Saint-Just, dans une des salles du château : ils attendent votre arrêt; ils ne seront inhumés qu'après que justice aura été faite.....

Cependant une lueur d'espérance semble renaître; le discours prononcé, le 24 mars 1819, par M. le garde des sceaux, à la chambre des députés, annonce, de la part du gouvernement, la volonté de faire justice des crimes du Midi. Long-temps niés par une faction, ces crimes sont dévoilés par le ministre : il s'en indigne; il s'écrie : « Le scandale est dans le crime; il n'est pas dans la plainte; il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu. »

Cette phrase éloquente devient l'épigraphe de la requête que madame la maréchale Brune s'empresse alors de présenter au roi.

Elle l'adresse en même temps, avec une lettre circulaire, à tous les maréchaux de France. Tirés de leur léthargie par

une femme, ces illustres guerriers se disposent à réclamer, en corps, vengeance de l'assassinat commis sur la personne de leur frère d'armes, lorsque le roi les prévient, et donne au ministre de la justice l'ordre de faire poursuivre les auteurs de cet attentat.

Cette décision, d'abord annoncée à madame la maréchale Brune par M. le duc d'Albuféra, lui est immédiatement confirmée par une lettre de M. le garde des sceaux.

Aussitôt madame la maréchale Brune adresse à ce ministre une plainte dans laquelle elle déclare se porter *partie civile*.

Les documens fournis par madame la maréchale sont transmis au procureur-général pres la cour de Nîmes.

L'instruction commence sur les lieux.

On l'a bien circonscrite, cette instruction! Ainsi l'on n'a pas instruit contre ces fonctionnaires dont la conduite, si elle ne les accuse pas de connivence, les accuse au moins d'une grande faiblesse!

On n'a pas instruit contre celui qui, le premier, s'était opposé au départ de la voiture du maréchal.

On n'a pas instruit contre ce jeune homme qui, au dire de plusieurs témoins, avait *excité et fomenté l'attroupement*; contre cet audacieux qui, se trouvant dans la chambre du maréchal Brune, l'avait injurié en face, avait arraché le panache blanc qui ombrageait son front glorieux, et l'avait menacé d'une mort prochaine, qu'il disait être due à ses forfaits!

Et ce commandant, qui n'a trouvé d'apologiste que dans la déposition de l'un des signataires du procès-verbal! ce commandant de place, si puissant sur la multitude, qu'un mot de sa part suffit pour la calmer! Mais quand? Lorsque le but est rempli, quand le crime a été commis, et que le maréchal a cessé de vivre. Ce même homme, qui donne

à la gendarmerie l'ordre de se retirer, quand il fallait, au contraire, lui donner l'ordre d'agir, quand son insuffisance même du côté du nombre, n'eût pas été un motif capable de légitimer sa retraite, à moins que le devoir de mourir à son poste ne soit plus qu'un vain mot !

A-t-on instruit contre les deux faux témoins qui ont attesté le prétendu suicide ? A-t-on instruit sur le pillage des effets partagés sur la place publique ?

Toutefois, messieurs, ne croyez pas qu'en relevant ces lacunes dans l'instruction, je veuille accuser les intentions des magistrats qui l'ont dirigée ; je veux seulement en tirer cette conséquence, qu'au moins il est bien prouvé par-là que l'instruction a été conduite avec une grande modération, sans animosité, et que, par conséquent, les seuls faits qu'elle ait pris soin d'établir méritent toute votre confiance.

On n'est pas remonté jusqu'aux instigateurs du crime : on n'a poursuivi que les vils instrumens dont on s'était servi pour le commettre.

Tout aboutit à deux porte-faix, dont l'un est décédé, l'autre contumace.

Roquefort contumace ! Eh ! pourquoi ? On l'a vu, on l'a signalé à l'autorité ; il se promenait publiquement sur les quais et dans les rues d'Avignon ; cependant on ne l'a pas arrêté : on ne l'a donc pas voulu ! On a fait des perquisitions, mais après des avertissemens préalables. Le commandant de la gendarmerie a été changé ; mais l'influence des instigateurs n'était pas détruite : ils craignaient que, menacé sur sa tête, le coupable ne nommât ses complices !....

Quoi qu'il en soit, la plainte de madame la maréchale se trouve justifiée sur tous les points.

L'assassinat est prouvé avec la plus haute évidence.

Les insultes faites au cadavre, son exhumation, l'épitaphe inscrite sur le pont du Rhône, que M. de Saint-Chamans dé-

pose avoir lue de ses propres yeux, et qu'il n'a pas eu, lui, préfet de Vaucluse, la force de faire supprimer [1] : tous ces faits sont également prouvés.

Il en est de même du pillage des effets du maréchal : on se les divise; chacun a son lot; et l'un des signataires du procès-verbal de suicide, un lâche, obtient en partage la glorieuse épée du maréchal !

Toute cette procédure est soumise à la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes. L'arrêt de renvoi, rendu par cette chambre, démontre le crime et signale le criminel : un acte d'accusation est dressé contre le nommé *Guindon*, dit *Roquefort*.

Cependant, même après cinq ans écoulés, le gouvernement ne croit pas sûr de faire juger le procès sur les lieux ; et un arrêt de la cour de cassation renvoie la cause devant la cour de Riom.

Ce renvoi est regardé comme un bonheur. Quelle gloire pour vous, messieurs, qu'au seul bruit de cette décision, chacun ait félicité madame la maréchale! A Riom, lui disait-on, l'on vous fera justice; là vous trouverez, au sein d'une population douce et paisible, ennemie des troubles, étrangère à l'esprit de faction, des magistrats intègres et courageux, qui, ne connaissant que leur devoir et n'écoutant que leur conscience, savent qu'il importe à la gloire comme au bonheur de leur pays que le crime soit puni, par quelques personnes, en quelque lieu, et dans quelques circonstances qu'il ait été commis.

Dès-lors, madame la maréchale Brune se décide à faire le voyage de Riom. Vous avez vu, messieurs, sa profonde douleur, son courage au-dessus de son sexe, sa déférence, son respect pour la justice, son dévouement à ses devoirs.

[1] Elle y est peut-être encore, a dit M. le procureur-général dans son exposé.

Devais-je l'accompagner?..... Sans doute, je savais qu'elle eût trouvé, dans le barreau de Riom, talens distingués, obligeance extrême, secours et conseils utiles [1]; mais j'avais été le premier interprète de la douleur de madame la maréchale, dans sa requête au roi; j'avais recueilli et rédigé sa plainte: elle désirait me voir achever mon ouvrage; sa cause était trop belle pour ne pas l'entreprendre, et la confiance qu'elle daignait me témoigner trop honorable, pour ne pas y répondre avec l'empressement qu'elle mérite, et un dévouement qu'elle sait bien être sans bornes.

(Les faits ainsi exposés, Me Dupin est entré dans la discussion du fond.)

Le principal intérêt de madame la maréchale, a-t-il dit, est de détruire l'idée que le maréchal Brune se soit suicidé. Le suicide entache la mémoire: c'est un crime aux yeux de la morale et de la religion; c'est de plus une lâcheté; et il n'a fallu rien moins que la rage insensée et le rafinement de l'esprit de parti, pour entreprendre de déshonorer ainsi la gloire d'un guerrier dont on venait de trancher la vie par un assassinat!

De là naît, pour madame la maréchale et pour sa famille, le besoin de demander que cette mention de suicide soit effacée de tous les registres de l'état civil, ou autres, sur lesquels elle aurait pu être portée.

On objectera peut-être que la loi défendant d'énoncer le genre de mort sur les registres de l'état civil, il n'est pas à craindre qu'on ait violé cette règle. Mais la loi défendait aussi de rédiger un procès-verbal en vue de mettre un suicide à la place d'un assassinat! Elle défendait aux fonctionnaires publics d'Avignon de dissimuler le crime, puisqu'elle leur en-

[1] Me Bayle, un des avocats les plus distingués du barreau de Riom, a suivi toute la procédure devant la cour de Riom, et a assisté, comme conseil de madame la maréchale, au jugement du procès.

joignait de le poursuivre; et cependant un procès-verbal attestant le suicide a été dressé, et ils n'ont pas craint de le signer! D'ailleurs, les conclusions sur ce point ne sont qu'hypothétiques, et pour le cas seulement où, la mention ayant eu lieu, une rectification deviendrait nécessaire.

Maintenant, messieurs, j'aurai peu d'efforts à faire pour prouver qu'il y a eu *assassinat* et non pas *suicide*.

Releverai-je d'abord cette forme insolite de procès-verbal, qu'on fait signer par une foule de fonctionnaires dont le concours était inutile? N'est-ce point le cas de voir le dol dans l'excès même de la précaution? Un homme est mort; on appelle le juge d'instruction : il doit procéder seul; qu'a-t-il besoin de la collaboration et de l'attache des fonctionnaires publics de l'ordre administratif? A quoi bon l'intervention de ceux-ci dans un acte judiciaire, si ce n'est pour se prêter un mutuel secours, en attestant solidairement ce qu'aucun d'eux n'eût voulu prendre sur lui d'affirmer seul? Acte honteux de faiblesse ou de complicité, sorte de *pétition officieuse* en faveur du crime contre la victime, qui accusera longtemps les signataires de connivence ou de pusillanimité!

Mais enfin l'iniquité s'est mentie à elle-même; car le procès-verbal seul suffit pour démontrer sa propre fausseté.

En effet, les fonctionnaires qui l'ont signé n'y figurent pas comme témoins; ils n'attestent rien qui soit à leur connaissance personnelle; ils ne paraissent que pour donner un air d'authenticité aux déclarations que renferme le procès-verbal.

Or, ces déclarations rappellent les faits de rassemblement, d'investissement de l'hôtel, d'invasion de la chambre du maréchal, de vociférations, de menaces. L'empreinte des balles au plafond et sur la muraille atteste qu'on a tiré deux coups de feu. L'état du cadavre, constaté par les gens de l'art, la description de ses blessures, prouvent qu'il y a eu assassinat com-

mis par derrière, et non un suicide, démontré impossible par toutes ces circonstances de fait. Cependant les fauteurs du procès-verbal n'y ont aucun égard; la vérité la plus palpable est méconnue; elle succombe sous la déposition des deux seuls hommes qu'on daigne interroger, par prédilection, au milieu de cette foule : d'un serrurier, et d'un boucher digne témoin d'une pareille scène!

Mais le procès-verbal est surtout détruit par l'instruction subséquente qui a eu lieu sur la plainte de madame la maréchale. Dans cette instruction, en effet, plusieurs des signataires mêmes du procès-verbal se rétractent, et déclarent que s'ils avaient d'abord cru au suicide, depuis ils n'ont pu s'empêcher de reconnaître qu'il y avait eu assassinat. MM. de Saint-Chamans et Verger père sont de ce nombre. (L'avocat rappelle leurs dépositions.)

Pour colorer l'allégation de suicide, on avoit prétendu que le maréchal avait emprunté le pistolet d'un factionnaire du régiment des chasseurs d'Angoulême. Mais cette assertion est démentie avec fermeté par les officiers mêmes de ce corps, qui attestent que leurs soldats, et notamment ce factionnaire, n'étaient point armés de pistolets.

(Après avoir fait ressortir plusieurs autres preuves qu'il puise dans l'instruction, Me Dupin en tire cette conséquence, qu'il y a eu assassinat et non suicide.

Il se demande ensuite quel est l'auteur de cet assassinat)?

Cette question, dit-il, n'est que secondaire; on n'eût pas découvert le coupable, que l'intérêt civil eût été le même : faire décider qu'il n'y a pas suicide, et faire rectifier les fausses énonciations des registres et des actes qui auraient assigné cette cause à la mort du maréchal. Cet intérêt si naturel, si juste, si pressant, survivrait au décès du coupable, comme à son absence, et même à son absolution.

Mais cette considération même est superflue; car le fait de la culpabilité du contumace est complétement établi par l'instruction.

Ici, dit Me Dupin, j'entreprendrai le moins possible sur les fonctions du ministère public; et je le ferai avec d'autant plus de réserve, que ces nobles fonctions sont exercées dans la cause par un procureur-général qui sait allier, au plus haut degré, le talent qui distingue l'homme avec cette courageuse impartialité qui honore le magistrat.

D'ailleurs, l'intérêt du gouvernement parle ici plus haut que le nôtre. Le crime est constant; faites donc qu'il soit puni. Faites taire ceux qui disent : Il n'y a plus de justice en France; on y tue les gens publiquement et impunément [1]. Si la mort d'un maréchal de France reste impunie, quelle sera la sécurité des autres citoyens? Si l'homme qui porte l'épée du commandement pour le prince n'a pu être protégé ni par ses dignités ni par sa gloire, qui vengera la mort du paysan, du bourgeois, du simple soldat? Réfléchissez, messieurs, aux conséquences de l'impunité d'un tel crime, au milieu de la conviction de son existence, si fortement empreinte dans tous les esprits, et vous verrez qu'en effet il s'agit ici bien moins d'un intérêt particulier, que de la gloire du prince et de l'honneur de son gouvernement.

(Après avoir présenté ces considérations, l'avocat de madame la maréchale Brune retrace les circonstances au milieu desquelles a eu lieu l'instruction : au milieu des passions locales, au milieu des influences qui avaient protégé le crime. Il représente l'anxiété des témoins...). Rappelez-vous ce que Truphémy disait, dans cette même enceinte, des témoins appelés contre lui : *S'ils étaient à Nîmes, ils ne parleraient pas ainsi.* Par conséquent, il est permis de dire que si les témoins

[1] *Ejusmodi tempus erat ut homines vulgò et impunè occiderentur.* (Cicero, pro Roscio.)

entendus contre Roquefort étaient présens devant vous, ils parleraient plus hardiment qu'ils n'ont pu faire à Nîmes et dans Avignon.

Qui pourrait douter de cette fatale influence exercée sur les témoignages, lorsqu'on voit, d'une part, le sieur Dusquet, maire de Suze, déposer, dans l'instruction, qu'il était *présent* au procès-verbal de suicide, et *que lorsqu'on déposa du pistolet prétendu arraché par le maréchal pour se tuer, un monsieur fit signe, à celui qui déposait, de ne plus rien dire ;* et d'un autre côté, le sieur Mailli-Fort, qui, en 1815, était soldat dans la première compagnie du régiment Royal-Louis, entendu dans l'information de Marseille, déposer « qu'en descendant de la chambre du maréchal, lui, témoin, dit qu'*il avait été tué*; et qu'aussitôt un officier *lui ordonna de dire qu'il s'était tué lui-même ;* et que, s'il disait le contraire, *il le ferait mettre pour quinze jours en prison.* »

Toutefois, et malgré ces manœuvres, l'instruction est concluante contre l'accusé.

La clameur publique le désigne hautement.

Mainier a dit à deux témoins dignes de foi qu'il avait *vu* Roquefort tirer le coup de carabine qui a tué le maréchal.

D'autres témoins signalent également ce porte-faix comme l'auteur de l'assassinat.

D'autres enfin, sans désigner l'assassin par son nom, donnent de sa personne un signalement conforme à celui indiqué par ceux qui l'ont vu; ils affirment d'ailleurs qu'ils ont assez bien remarqué l'assassin *pour le reconnaître s'il leur était représenté.*

Là, je ne vois qu'une adroite réticenoe des témoins pour se mettre à l'abri de la rage d'un homme qu'ils savaient n'être point encore arrêté : c'est un appel à la justice; c'est lui dire : Faites saisir le coupable; mettez-le sur

le banc des accusés; qu'il soit hors d'état de nous nuire, et nous le reconnaîtrons.

D'ailleurs, est-il donc nécessaire que les témoins désignent *par son nom* l'individu auquel ils ont vu commettre un crime? Ne suffit-il pas qu'ils le reconnaissent à la confrontation?

Mais si l'accusé lui-même a rendu cette confrontation impossible; s'il a eu l'adresse de se soustraire aux recherches de l'autorité, poussera-t-on la complaisance jusqu'à l'absoudre d'office, parce qu'il aura lui-même, par sa contumace, privé la justice du moyen le plus efficace qu'elle eût de le convaincre, celui de le mettre en présence des témoins de son crime.

(Ici, Me Dupin fait sentir la différence qui existe entre un arrêt qui décide qu'il n'y a pas lieu à accusation, et l'arrêt qui statue définitivement sur l'accusation elle-même. Le premier n'empêche pas qu'on ne reprenne l'individu, s'il survient de nouvelles charges; le second le libère d'une manière absolue, et empêche qu'il ne puisse désormais être poursuivi pour le même fait.)

Si donc il était possible de supposer que Roquefort fût acquitté, vous assureriez l'impunité du crime; vous priveriez pour toujours la justice de la possibilité d'atteindre le coupable et de le punir, lors même qu'étant arrêté, il serait reconnu par tous les témoins de son forfait.

Ainsi tout l'honneur qu'on a voulu attribuer à la cour de Riom serait reporté à Nîmes; ainsi la cour de cassation aurait eu tort de déplacer le siège du procès. A Nîmes, en effet, au sein des passions les plus vives, des haines les plus fortes, de l'esprit de parti le plus violent, on n'a cependant douté ni du crime, ni de l'assassin; et à Riom, on l'acquitterait par contumace! sa résistance aux ordres de la justice deviendrait la cause de son salut.

Le supposer serait faire injure à la cour.

Non, messieurs, vous rassemblerez tous les témoignages, vous péserez l'ensemble des preuves, et vous demeurerez convaincus qu'il y a eu assassinat, et que Roquefort en est le détestable auteur.

Prononcez donc, magistrats, prononcez. Que votre arrêt devienne la justification du gouvernement auquel on a si long-temps reproché son inertie; qu'il rassure les bons citoyens; qu'il soit la terreur des coupables; qu'il porte l'effroi dans l'ame du monstre qui a commis le crime; qu'il trouble, au sein même de leur prospérité, les hommes non moins pervers qui l'ont commandé!

Qu'ils songent au mal affreux qu'ils ont fait! Messieurs, en étudiant la douleur de mon infortunée cliente, j'ai souvent recueilli sa plainte et les expressions de son désespoir, à une époque où toute espérance d'obtenir justice semblait anéantie. Malheur! s'écriait-elle quelquefois, dans l'amertume de son cœur, malheur aux assassins de mon époux! Je leur souhaite tous les maux qu'ils m'ont faits; s'ils sont époux, qu'ils perdent leurs épouses; s'ils sont pères, qu'ils perdent leurs enfans; qu'ils perdent tout ce qui leur est cher; et quand ils auront tout perdu, lorsqu'ils auront eux-mêmes un pied dans la tombe, que la grande et vénérable image de mon époux leur apparaisse; qu'elle tire leur drap mortuaire, et leur dise : Venez avec moi; vous m'avez précipité dans l'éternité : je vous y traîne à mon tour; venez devant Dieu : qu'il juge enfin entre les bourreaux et la victime!!

Et puis, revenant presqu'aussitôt à des sentimens plus calmes, elle se disait : Mais non; justice me sera faite, même en ce monde : l'esprit de parti ne peut pas triompher éternellement de ma juste douleur. L'impunité ne saurait être constamment la sauve-garde du crime. Les gouvernemens sont établis pour le punir, et non pour le couvrir de leur égide;

les magistrats sont institués pour le poursuivre, et non pour le protéger. La justice des hommes ne peut me rendre le bonheur; mais elle me rendra la paix, qui suit toujours l'accomplissement, quelque pénible qu'il soit, d'un grand devoir. Eh bien! j'irai; oui, j'irai partout demander cette justice aux juges qu'on m'aura donnés. Ils verront ma douleur, mes larmes, mon désespoir : quels qu'ils soient, ils en seront touchés; ils ne résisteront pas à l'évidence des preuves : un arrêt solennel condamnera les assassins du maréchal; un arrêt solennel affranchira la gloire de mon époux de l'odieuse et lâche imputation de suicide : cet arrêt, je le déposerai dans sa tombe, au jour des funérailles, à côté de ses restes chéris!!

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

FIN DE LA TABLE.